LE DROIT DES GENS.

LE DROIT DES GENS,

OU

PRINCIPES DE LA LOI NATURELLE,

APPLIQUÉE A LA CONDUITE ET AUX AFFAIRES DES NATIONS ET DES SOUVERAINS.

PAR M. DE VATTEL.

> Nihil est enim illi principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fiat, acceptius, quam consilia cœtusque hominum jure sociati, quæ civitates appellantur.
>
> CICER. *Somn. Scipion.*

NOUVELLE ÉDITION,

AUGMENTÉE, REVUE ET CORRIGÉE, AVEC QUELQUES REMARQUES DE L'ÉDITEUR.

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez REY et GRAVIER, Libraires, quai des Augustins, n.° 55.

ET A LYON,

Chez ANT. BLACHE, Libraire, place St.-Jean, n.° 3.

1820.

JURISPRUDENCE

LETTRE

DE L'ÉDITEUR,

A MONSIEUR***.

Monsieur,

Je ne saurais mieux rendre compte au public de la part que j'ai à la nouvelle édition du *Droit des Gens*, *par M. de Vattel*, qu'en réunissant dans cette lettre tout ce que j'ai eu l'honneur de vous exposer dans les divers entretiens que nous avons eus là-dessus, tant de bouche que par écrit.

Sollicité par le libraire, qui réimprime ce livre à Amsterdam, de le revoir et d'y ajouter des Remarques, je me suis prêté à ses désirs, parce qu'il m'a paru que mon travail pourra être utile au grand nombre de ceux pour qui cet Ouvrage est fait, je veux dire aux jeunes gens, et à tant d'autres lecteurs, qui, par état, ne sont point à même de consulter et juger ceux d'où M. de Vattel a tiré le sien. Sans y avoir dit du nouveau, on ne saurait lui contester le mérite d'avoir mis à la portée d'un beaucoup plus grand nombre de lecteurs les travaux des grands hommes qui ont ouvert cette importante carrière. Je n'en dirai rien de plus, par la raison que, depuis qu'il a paru, les journaux et le public lui ont suffisamment rendu justice.

Je ne connais que deux éditions de ce livre, l'une imprimée à Leyde en 1758, l'autre publiée à Neufchâtel en 1773, en deux volumes in-4.° L'édition de Neufchâtel a été faite après la mort de l'Auteur, sur un exemplaire où il avait mis quelques additions

en marge. Mais de toutes ces augmentations, il paraît qu'aucune n'a rien changé au texte, lequel j'ai trouvé tout-à-fait conforme à celui de Leyde; avec cette seule différence, que l'impression de Leyde est correcte, et que celle de Neufchâtel est cruellement maltraitée par la négligence de l'Imprimeur. On est tenté, en lisant, de croire que celui-ci a voulu épargner les frais de la correction, et qu'il a mis ses formes sous presse à mesure que ses ouvriers se hâtaient de les composer. Jetez les yeux au bas de cette page, et vous en verrez des exemples, qui vous feront juger, comme moi, qu'une telle édition devrait être abandonnée à l'épicier comme vraie maculature (*).

(*) Dans l'édition de Neufchâtel, *page* 11 de la Vie, on a mis *madame* pour *monsieur de Vattel.*

Dans la Préface, *page* XVIII, vous y verrez *comme M. Wolf a raison*, au lieu de *comme M. Wolf a raisonné.*

T. I, *p.* 230. On a mis *prendre* pour *perdre.*

P. 237. *L'empire et le domaine ne sont pas inséparables de la nature.* Il fallait *de leur nature.*

P. 266. *Bondin.* C'est *Bodin.*

P. 282. *Le droit de ne pas souffrir l'injustice est parfait; c'est-à-dire, accompagné de celui de force pour le vouloir.* Il fallait, *pour le faire valoir.*

P. 371. *Il ne peut*, pour *il peut.*

P. 415. *Compris*, pour *compromis.*

T. II, *p.* 50. Après ces mots, *Alexandre — fit présent aux Thessaliens de cent talens*, on a omis ceux qui suivent, essentiels à l'exemple, *que ceux-ci devaient aux Thébains.*

P. 160. *Si son vainqueur n'a point quitté l'épée de conquérant pour prendre le sceptre d'un souverain équitablement soumis.* Pour rendre cela intelligible, on a remis, d'après l'édition de Leyde, *d'un souverain équitable et pacifique; ce peuple n'est pas véritablement soumis.*

P. 283. *Les Carthaginois avaient violé le droit des gens envers les Ambassadeurs [de Rome: on amena à Scipion quelques Ambassadeurs] de ce peuple perfide.* Ce qui est enfermé entre des crochets, manque dans l'édition de Neufchâtel.

Enfin toute la feuille signée de la lettre X, au *Tome I*, *p.* 161 à 168, est imposée à rebours, au moins dans

A cela près, tout ce qu'il y a de plus dans l'édition de Neufchâtel que dans celle de Leyde, se réduit à un petit nombre de notes que M. de Vattel avait écrites à la marge de son exemplaire. J'ai donc commencé par relire cette édition de Neufchâtel la plume à la main, et par rétablir l'intégrité du texte avec le secours de l'édition de Leyde. Après cela, j'ai eu soin de distinguer les notes de l'Auteur, qui se trouvent déjà dans l'ancienne édition, par les lettres de l'alphabet, *a*, *b*, *c*, etc.; celles que l'Auteur a ajoutées dans l'exemplaire qui a servi de copie à l'édition de Neufchâtel, par des étoiles, *** etc.; et mes remarques par les chiffres arabes, 1, 2, 3, etc. Outre cela, j'ai mis toujours la lettre initiale de mon nom à la fin de chacune, afin de mieux les distinguer de celles de l'Auteur.

Elles ont passé sous vos yeux, Monsieur, ces remarques; vous les avez presque toutes approuvées, et vous avez si bien caractérisé l'esprit dans lequel je les ai composées, que je ne saurais me refuser à la satisfaction de transcrire ici vos propres paroles: *J'ai lu*, dites-vous, *vos réflexions avec toute l'attention possible; et je trouve qu'elles servent presque toutes à bien éclaircir le texte*, *ou* (*ce qui est à mon avis plus intéressant*) *à donner au lecteur d'autres vues encore que celles de l'Auteur*, *afin qu'il les compare*, *qu'il pense*, *et qu'il pèse.* J'acquiesce si parfaitement à ce jugement, que je pourrais mettre fin ici à ma lettre, et peut-être le devrais-je. Mais un auteur craint volontiers de n'en avoir pas assez dit pour faire entrer le lecteur dans son sens. Vous m'avez d'ailleurs fait deux ou trois objections, que je ne dois ni dissimuler, ni laisser sans réponse.

Sur ce que j'ai dit de la Suède et de la Pologne, il ne faut pas en conclure que je veuille justifier l'op-

---

l'exemplaire que j'ai sous les yeux; et je ne serais point surpris qu'il en fût de même de tous les exemplaires de cette édition Neufchâteloise.

pression des Nations libres. Selon moi, ces deux Nations n'étaient pas vraiment libres. J'avais depuis long-temps pensé que l'aristocratie Suédoise ne se soutiendrait pas: elle avait des vices qui la minaient. Le gouvernement aristocratique ne me paraît pas fait pour un grand Etat, puisque, dans les plus petits mêmes, il n'est supportable qu'autant que les αριστοι sont moralement les meilleurs. Quant à la liberté Polonaise, c'était celle qu'avaient les Seigneurs de faire ce que bon leur semblait de leurs serfs, et de vendre leur trône vacant à l'étranger le plus offrant. Une telle liberté n'a rien qui intéresse le cœur d'un spectateur humain en faveur de ceux qui en jouissent. Voulez-vous sentir la différence? jetez les yeux sur le continent Septentrional de l'Amérique. Dans les résolutions vigoureuses de ces braves Colons, vous reconnaîtrez la voix de la vraie liberté (*) aux prises avec l'oppression.

(*) Ecoutons le ton du désespoir, mais d'un désespoir noble, sublime, semblable à celui des Spartiates aux Thermopyles, dans le morceau suivant, que je crois pouvoir, sans blesser personne, transcrire ici mot à mot d'un papier public tel qu'est la gazette d'Amsterdam (*du* 22 *novembre* 1774, *n.°* 93, *dernier article du Supplément*).

« Il paraît dans les Colonies une brochure adressée au R., « et écrite par un négociant respectable, dans laquelle il « dit : *Les contentions présentes avec l'Amérique, si elles « ne sont promptement terminées, finiront par des scènes « de troubles, d'effusion de sang et de dévastations, qui en « contemplation font frémir d'horreur. Il reste peu de temps « pour le choix ou la délibération : un coup sera suivi d'une « scène décisive, et l'épée achèvera ce que la tyrannie a com- « mencé. Cette époque du règne de V. M. sera marquée « des caractères les plus importans. Il est impossible à des « sujets de rester spectateurs tranquilles et indifférens, « tandis que leur Souverain et eux-mêmes sont environnés « de difficultés qui annoncent la perte des uns et des autres. « Vous perdrez S. votre souveraineté et votre honneur ; et « nous, nous perdrons nos libertés, nos vies et nos biens. « Que vos Ministres fassent leurs propositions, mais qu'elles « soient justes ; qu'ils acceptent chaque préférence commer- « ciale qu'il est en notre pouvoir de donner pour les articles*

Vous frémirez, vous vous révolterez contre la morgue et la dureté inconcevable de ceux, qui, jaloux à l'ex-

---

« *que nous pouvons procurer à leur usage ; qu'ils ne s'avisent* « *pas de nous exclure de la prérogative de débiter chez* « *l'étranger les articles qu'ils ne peuvent admettre, ou de* « *fournir aux besoins qu'ils ne peuvent gratifier. Encore* « *moins proposeront-ils que nos biens, dans nos propres* « *territoires, soient taxés ou assujettis à aucun pouvoir* « *quelconque, hormis le nôtre. Le Dieu qui nous a donné la* « *vie, nous a en même temps donné la liberté. La main de* « *la force peut les détruire, mais ne saurait les désunir.* « *C'est ici S. notre dernière et immuable résolution.* »

Il faut espérer que le nouveau Parlement se conduisant sur d'autres principes que le précédent, tout rentrera dans l'ordre ; que la nation ne sera point précipitée dans l'horrible extrémité de se déchirer les entrailles ; que l'empire Britannique sera plus long-temps florissant par ses colonies, et celles-ci heureuses sous la protection de leur Métropole. Si cet espoir était malheureusement frustré, si la lettre du Congrès de Philadelphie à la nation Britannique, ce chef-d'œuvre d'éloquence mâle, de courage et de modération, n'était payé que de mépris et de dureté, où est le philosophe, où est l'homme de bien, qui ne vît avec le plus vif intérêt, *ces hommes vertueux soutenir, par les plus nobles efforts, leur liberté attaquée, et par une résistance courageuse consolider les fondemens du plus bel édifice qui reste à la liberté dans le monde connu, du refuge le plus assuré à la vertu persécutée, au mérite opprimé* ou négligé ? Je distingue ainsi des paroles que j'emprunte et adoucis, afin que le brave homme à qui elles appartiennent les revendique quand il lui plaira. Au reste, puisque j'ai fait mention de l'admirable Lettre à la nation Britannique, je crois devoir avertir, qu'on en trouve une bonne traduction française, différente de celles qui ont paru par lambeaux dans les gazettes, chez le sieur van Harrevelt, libraire à Amsterdam ; il y a joint une autre Lettre du Congrès aux Colonies, et les résolutions prises au Congrès, le tout traduit de la même main. Tout amateur du Droit de la nature et des gens, de ceux du Souverain et du Sujet, tout homme, en un mot, qui veut connaître les droits de l'humanité, ne saurait rien lire de mieux sur ce qui le touche de si près lui-même, en attendant que quelque main habile et fidèle veuille bien nous donner l'histoire exacte et complète de tout ce qui s'est passé à ce sujet depuis 1763, tant en Angleterre que dans les Colonies.

trême de leur propre liberté, pensent de pouvoir devenir plus puissans, de pouvoir rester libres eux-mêmes en asservissant leurs frères. Vous ne pourrez vous empêcher de faire votre cause de celle de ces peuples, de leur savoir gré de leur fermeté, de trembler qu'ils ne succombent sous la massue levée du pouvoir, qui veut ou les gouverner arbitrairement, ou les écraser; enfin de leur souhaiter avec le généreux D. de R. tout le succès possible dans leur juste résistance.

Revenons à la Pologne. *Vous croyez*, Monsieur, *que j'ai raison pour ce qui regarde les individus Polonais, et que leur esclavage devient beaucoup plus supportable; mais vous doutez que le but des puissances copartageantes ait été précisément de rendre des hommes heureux: or c'est leur but*, dites-vous, *que l'Europe regarde avec frayeur, et auquel elle devait s'opposer avec courage.* Permettez que j'effleure seulement quelques-unes des réflexions que l'Europe avait à faire avant de se laisser engager dans cette querelle. Vous m'avouerez qu'il serait difficile de trouver une seule de ses Puissances qui eût voulu entreprendre une guerre dans le but précisément de rendre la Pologne plus heureuse; elles eussent voulu y trouver leur compte de manière ou d'autre; ainsi, profitant du désordre, elles auraient fait, pour leur agrandissement ou intérêt particulier, avec beaucoup d'effusion de sang, et au moyen d'un incendie excité par toute l'Europe, ce que les copartageans ont exécuté pour eux-mêmes aux dépens de la seule Pologne, et à peu près sans coup férir. Parmi les corps des juges de cette cause, il ne devait donc y en avoir aucun à qui l'on pût reprocher d'avoir étendu sa domination pour un autre but que pour celui de rendre des hommes heureux; autrement il était récusable, comme manifestement partial et inique. Après cela, pour donner le poids requis au jugement que l'on aurait prononcé contre les copartageans, l'Europe avait-elle un choix à faire? N'eût-il pas fallu admettre, pour

agir avec quelque apparence de succès à la tête de l'opposition, la Puissance la plus formidable, c'est-à-dire, celle de toutes qui se serait trouvée déjà trop agrandie aux dépens des autres ? C'est ainsi que la double marotte de la guerre sacrée, et de celle contre le grand roi, que l'on croyait en vouloir seul à la liberté commune, mit toute la Grèce sous le joug. Enfin, après tout cela encore, le succès était incertain ; il pouvait tourner au désavantage de ces défenseurs de la bonne cause, aussi facilement qu'à leur avantage : on avait à faire à forte partie : la moitié de l'Europe devait se lever contre l'autre moitié. Ah ! Monsieur, il me semble qu'il vaut encore mieux qu'elle soit en paix, s'il n'en coûte que la Corse vendue et la Pologne démembrée. Quant au prétendu équilibre de l'Europe, s'il n'est pas une chimère, c'est du moins un protée, qui a souvent changé de forme depuis qu'il en est question, et toujours au gré du plus fort, quand il y en a eu un contre plusieurs mal unis. Que savons-nous si cet équilibre n'est pas mieux établi aujourd'hui que jamais ? Qui nous assurera que le pacte de famille à l'Ouest d'un côté, l'union des Puissances à l'Est de l'autre, et leur balance entre les mains de la Grande-Bretagne, est une combinaison moins bonne que toutes celles qui ont précédé ? En voilà assez sur cet article. Passons à ce qui me reste à dire.

J'avoue, Monsieur, que je ne saisis pas bien votre idée, quand vous me dites au sujet du culte public, *qu'on a malheureusement modifié la société de telle façon, que le culte public tient à l'Etat, et que par conséquent l'un doit se former sur l'autre.* Appliquons cette maxime à l'idolâtrie, aux sacrifices humains, aux *auto-da-fé*, au commerce des Indulgences, à l'hiérarchie, etc. et nous verrons qu'elle a besoin d'être limitée à toute voie de fait licencieuse, indécente et séditieuse, qui troublerait ou détruirait un culte établi : car si on l'étendait jusque sur la liberté de raisonner, il n'y a point d'erreur si mons-

trueuse, de pratique si révoltante, qui n'eût droit de subsister encore parmi nous. L'Iconoclaste était assurément punissable pour les violences qu'il exerçait : il ne l'eût point été s'il avait paisiblement argumenté, soit dans le discours, soit par écrit, contre le culte des images. Il me semble que ce que je dis là est et doit être reconnu pour vérité fondamentale chez toutes les Nations éclairées qui ont secoué le joug du despotisme sacerdotal, et qui n'ont pu le secouer qu'en soumettant toute spéculation religieuse à l'empire perpétuel et imprescriptible de la raison (*). Cependant, chez ces mêmes Nations, le gouvernement ne laisse pas d'avoir continuellement besoin d'être en garde contre les surprises de certains esprits ardens, ambitieux, intrigans et intolérans, qui voudraient qu'on employât, en faveur de tel ou tel système, en faveur de telle ou telle manière d'interpréter les passages les plus obscurs des livres sacrés, les mêmes moyens qu'ils ne veulent pas que l'inquisition emploie en faveur de la superstition. Jetons les yeux sur l'histoire. Nous verrons en Angleterre les épiscopaux sévir contre les

---

(*) *Tous les Etats*, dit un grand écrivain, *devraient avoir à peu près le même code moral de religion, et livrer le reste, non pas aux disputes des hommes, qu'il faut empêcher quand elles peuvent troubler la tranquillité publique, mais à l'impulsion de la conscience, en accordant une entière liberté de penser aux théologiens comme aux philosophes. Cette tolérance indéfinie sur tous les dogmes et les opinions qui n'attaqueraient pas le code moral des nations, serait l'unique moyen de prévenir ou de saper ce pouvoir, soit temporel, soit spirituel du clergé, qui, avec le temps, en fait un corps formidable à l'Etat. — Elle arrivera, cette tolérance. La persécution ne ferait que hâter la chute des religions dominantes. L'industrie et la lumière ont pris chez les nations un cours, un ascendant qui doit rétablir un certain équilibre dans l'ordre moral et civil des sociétés. L'esprit humain est désabusé de l'ancienne superstition. Si l'on ne profite de cet instant pour le rendre à l'empire de la raison, il doit se livrer à des superstitions nouvelles.* Tableau de l'Europe.

presbytériens; en Ecosse, les presbytériens contre les épiscopaux : chaque parti être orthodoxe, là où il était le plus fort. Souvenons-nous du philosophe Wolf : son furieux adversaire le fit bannir; il eût voulu le faire pendre. De mille et mille exemples qu'on pourrait citer, ces deux-là suffisent.

Au surplus, comme vous approuvez ma remarque 4.me, qui ne laisse aucun doute sur l'esprit des autres plus courtes sur le même sujet, ce que je dis ici n'est point pour m'expliquer et justifier vis-à-vis de vous, qui n'avez vu mon travail que par pièces, mais pour prévenir le lecteur, que je prie de lire tout de suite, au moins une fois, toutes celles de mes remarques qui traitent d'une même matière; car elles se tiennent et s'expliquent l'une l'autre.

J'observe cela sur-tout à l'égard de mes remarques sur le droit de punir, qui sont en plus grand nombre. Par exemple, lorsque vous m'écrivîtes : *Je crois que ce n'est ici qu'une dispute de mots ; l'Auteur appelle droit de punir dans l'état de nature, ce que vous appelez droit de se faire rendre justice dans l'état de nature : je crois que dans l'état de nature, ces deux expressions sont synonymes*, vous n'aviez pas encore vu celles de mes notes où mes idées là-dessus se trouvent développées, entre autres la 14.me, (*du T. I.*) dont vous dites *qu'elle est très-importante, et contient autant de vérités qu'elle est remplie d'humanité*. Ce jugement d'un esprit aussi juste et d'un cœur aussi droit que le vôtre, Monsieur, me rassure sur celui que portera tout lecteur équitable et non préoccupé. Je ne prétends nullement à la réputation de dire du neuf; je ne cherche qu'à ramener et fixer mon esprit et celui de mes semblables au vrai simple. Pour y parvenir, il est absolument nécesssaire de bien déterminer le sens des mots, qui sont les signes de nos idées, et de ne pas souffrir qu'on les emploie indifféremment pour exprimer tantôt plus, tantôt moins, tantôt une chose, tantôt l'autre. Or cela

n'est pas si difficile qu'on le pense : il n'y a pour y réussir la plupart du temps, qu'à vouloir consulter l'usage, *usus loquendi*, le sens commun.

Un voleur m'a pris quelque chose. Je l'oblige, ou la société l'oblige, à me rendre ce qu'il m'a pris, à me dédommager : on n'appelle pas cela *punir*, on l'appelle rendre justice ; parce qu'il est *juste* que chacun ait le sien. On fait plus, on ôte au voleur une liberté, dont il s'est montré capable d'abuser aux dépens des autres : on n'appelle pas cela *punir* non plus ; on le regarde seulement comme une précaution nécessaire, sans laquelle la société ne pourrait exister, ni, dans l'état de nature, un homme vis-à-vis d'un autre homme, une nation vis-à-vis d'une autre nation. Le principe, le fondement de cette précaution, c'est la sûreté ; et jusqu'ici le délinquant n'a pas le moindre droit de crier à l'injustice ; on l'empêche simplement de l'exercer. Enfin on voit traîner le malfaiteur bien lié et garrotté sur l'échafaud, pour lui être fait là un mal fini ou infini : et voilà ce que dans le langage ordinaire on appelle *punir le criminel*. Il est vrai qu'on appelle aussi cela *faire justice*. Mais qui ne voit, que le mot de *justice* est pris ici dans tout un autre sens que dans la première opération ? On a honoré de cette appellation la dernière opération, parce qu'on a cru que la vengeance était juste et nécessaire, et que chacun trouvait son compte dans le supplice de l'offenseur ; savoir l'offensé, sa consolation, son plaisir ; et la société, sa sûreté. De là l'expression de *justice vindicative*. De là la prétendue loi du talion, que M. de Vattel rejette avec raison. Mais le principe de la sûreté commune sur lequel il veut établir les punitions, n'est pas plus solide.

Dès qu'on a ôté la liberté à un malfaiteur, on a mis la société à couvert de ses attentats. Le mal momentané qu'on lui fait de plus est insuffisant pour le corriger, et inutile si on lui rend la liberté, après l'avoir, comme on croit, puni. Si on le fait mourir, on ne l'a

pas puni, on l'a détruit, le plus souvent sans nécessité. Ce même mal quelconque, est encore très-insuffisant, et de plus fort injuste, si l'on ne fait pâtir le délinquant que pour effrayer les autres par son exemple. J'en appelle là-dessus et à la raison et à l'expérience.

Il est un petit district, où l'on voit à chaque quinzaine des exécutions sanglantes. On m'écrit de là, que dans l'espace de six mois l'on y a mis à mort plus de cent malfaiteurs; qu'on en tuera pour le moins autant dans le cours du semestre suivant; que ces malheureux vont au supplice avec une tranquillité inconcevable, et qu'à chaque exécution on saisit de leurs pareils parmi les spectateurs. Je connais une grande ville, bien plus peuplée que ce district, où l'on n'en a pas tant exécuté en cinquante ans. S'il était donc vrai que le droit de sûreté fût le fondement de celui de punir, il faudrait qu'il y eût au moins cent fois plus de sûreté dans le district que dans la ville; et c'est précisément le contraire. Il y a des années où l'on est dans le cas de n'avoir personne à faire mourir dans cette ville: alors les exemples statués dans le district sont aux exemples statués dans la ville comme 200 est à zéro; et la sûreté du district est à la sûreté de la ville comme zéro est à 200. C'est qu'il en est de tous ces prétendus exemples comme des listes mortuaires: ceux-là, ainsi que celles-ci, ne servent qu'à indiquer le degré d'une malignité dont il faut chercher le remède ailleurs. Combien d'exemples ne statue pas la mer, en engloutissant toujours quelques-uns de ceux qui s'y hasardent? Mais le navigateur qui s'embarque se met toujours au nombre de ceux qui en reviendront. Tout crime commis a eu pour cause une passion ou une habitude, plus fortes que la raison et que la crainte. C'est la passion qu'il faut dompter; c'est l'habitude qu'il faut détruire. La maxime de Platon, citée d'après Sénèque, *nemo prudens punit quia peccatum est, sed ne peccetur*, est très-juste, mais nullement dans

le sens vulgaire et précaire que lui donne M. de Vattel (*T. II, l. II.*) Le sage punit le pécheur afin qu'il désapprenne de pécher, et nullement afin que les autres ne pèchent point; et il le punit tant qu'il paraît vouloir pécher. Détruire n'est donc point punir; et le méchant le mieux puni, sera celui qu'on aura rendu bon. En ce sens, je puis admettre aussi la sûreté pour l'un des fondemens du droit de punir; il est certain que la société sera bien mieux gardée, plus saine et plus forte, si l'on s'applique à guérir ses membres malades, plutôt qu'à les lui amputer. Mais l'amour doit être le premier et le grand principe de celui qui punit; et l'amour sera aussi sa récompense. La main qui sauve, peut et doit tôt ou tard parvenir à se faire aimer; jamais celle qui immole.

Nous voilà donc sur les voies des vraies punitions. Nous avons vu le malfaiteur sujet à restitution et à caution : après cela il ne peut plus l'être qu'à correction. Nous avons besoin, pour ces trois effets, d'être les maîtres de physique de ses actions, mais nullement de sa vie, dont il a besoin, lui, pour devenir moralement meilleur. Figurons-nous un bon père de famille vis-à-vis de ses enfans : il sera le modèle d'un bon père de la patrie vis-à-vis de ses sujets. Ni l'un ni l'autre ne détruira ; ni l'un ni l'autre n'infligera du mal à un réfractaire pour l'amour des autres, mais bien pour l'amour de celui-là même qu'il doit et veut corriger.

J'aurais pu être plus court, en faisant voir que M. de Vattel (*L. I*, §. 169; *L. II*, §. 7, 51 et 52; *L. III*, §. 28, 41, 162, 184, 195, 201) n'appelle *droit de se faire rendre justice* que ce que j'appelle ainsi moi-même; et que ce qu'il appelle *droit de punir* est tout autre chose, selon lui-même : mais il m'importe bien moins de concilier les idées de M. de Vattel, qui n'est pas toujours d'accord avec lui-même, que de présenter les miennes au lecteur nettes et distinctes sur un sujet si grave. Dans cet esprit, je finirai par mettre ici en exemple la substance des paragraphes du

Liv. III, que je viens d'indiquer. Supposons que le Souverain de Tunis fasse une guerre manifestement injuste à celui d'Alger. Ce dernier repousse le perfide agresseur, lui détruit son armée et sa flotte; c'est-à-dire, le met hors d'état de lui nuire de long-temps, et l'oblige à l'indemniser de tout ce qu'il lui a fait perdre et souffrir. Après tout cela, le laissant maître de lui-même et de Tunis, il lui fera souffrir, selon l'Auteur, un certain mal de plus, auquel celui-ci doit se soumettre humblement, comme serait de lui ôter quelque village, ou de lui faire donner le fouet, couper quelque oreille, non à titre de restitution, ni pour le mettre lui-même d'autant plus hors d'état de nuire à l'avenir, mais *par forme de peine*, en vertu du droit de sûreté, qui autorise le Dey d'Alger à faire peur à tous ses autres voisins, qui ne l'ont point offensé, mais à qui l'envie pourrait venir de l'offenser, s'il se contentait d'avoir mal mené, vaincu, désarmé le Souverain de Tunis, et forcé à payer tout dommage et intérêts.

Des notions pareilles à celle qu'on vient de voir, se décrient et se détruisent elles-mêmes. Quant à la mienne sur ce sujet, notre ami, M..... trouve qu'elle pèche du côté opposé, et qu'un code criminel, tel qu'est celui que je voudrais introduire, suppose des sociétés, sinon composées d'êtres plus dociles que ne sont les hommes, du moins gouvernées par des dieux. Ce jugement est-il trop sévère, ou n'est-il que pusillanime? Que le public décide; il est principalement intéressé dans l'affaire. Pour moi, j'aime à avoir aussi bonne opinion pour le moins de mon espèce que de mon individu, et à penser que les générations futures, de plus en plus sages, sauront gré à la nôtre de n'avoir pas désespéré d'elles.

Je suis, Monsieur,

V. t. h. et t. o. serviteur.

D.

A. 10 Décembre 1774.

ABRÉGÉ
DE LA VIE
DE M. DE VATTEL,

Conseiller privé de S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, et son Ministre auprès de la République de Berne.

MONSIEUR EMER DE VATTEL, fils de M. N. de Vattel, et de Madame N. de Montmollin, naquit dans la principauté de Neufchâtel en Suisse, au mois d'avril 1714. Dès ses plus tendres années il manifesta des talens rares, et un goût décidé pour les sciences. Voué d'abord à la théologie, il fit ses premières études en humanités et en philosophie dans l'université de Bâle. De retour dans sa patrie, il subit l'examen ordinaire pour ces deux objets, de la manière la plus distinguée, et se rendit à Genève dans le dessein de s'occuper de sciences plus directement relatives à sa destination. Mais bientôt, entraîné par son goût pour l'étude de la philosophie, il abandonna toute autre vue, et cette science devint sa principale occupation. Il lut et médita profondément les ouvrages de *Leibnitz* et de *Wolf*, et donna au public sa *Défense du système du premier*, ouvrage qui annonce une connaissance très-distincte des matières les plus abstraites de la métaphysique, et dans lequel on trouve, outre le développement exact des principes du philosophe Allemand, la réponse aux objections de ceux qui ne les goûtaient pas, et un traité de la liberté humaine, aussi clairs que solides.

C'est ainsi qu'en cultivant la science la plus propre

à perfectionner l'entendement, M. de Vattel cherchait à se mettre en état de remplir quelque emploi distingué dans la société. Ses talens lui permettaient d'y aspirer, et la modicité de sa fortune le lui rendait nécessaire. Né sujet de S. M. le roi de Prusse, il se rendit à Berlin en 1741, pour offrir ses services au monarque philosophe qui venait de monter sur le trône. M. de Vattel désirait d'occuper un poste qui l'appelât au maniement des affaires politiques. Aucun, malheureusement pour lui, ne se trouvait alors vacant. Ses facultés ne lui permettaient pas d'attendre longtemps un vide incertain, on lui fit espérer un succès moins éloigné à la cour de Dresde. Il y passa en 1743; et l'accueil distingué qu'il obtint de M. le comte de Bruhl, premier ministre de S. M. le roi de Pologne, fixa son choix.

Des affaires particulières l'ayant rappelé dans sa patrie, il retourna à Dresde en 1746, obtint le titre de conseiller d'ambassade, avec une pension, et fut envoyé à Berne, en qualité de ministre de S. M. le roi de Pologne auprès de cette république. Arrivé au lieu de sa destination, il sut bientôt se faire estimer et considérer par les chefs de l'Etat, et s'acquitta avec succès des différentes commissions dont il fut chargé.

Mais comme son emploi n'exigeait pas une résidence continuelle, M. de Vattel passait une partie de l'année dans le sein de sa famille; et ce fut alors que, consacrant aux lettres le loisir que lui accordaient les affaires, il donna au public plusieurs pièces détachées de morale, de littérature et d'amusement, qu'on a rassemblées sous divers titres; mais sur-tout il travailla sérieusement au grand ouvrage dont il avait formé le plan depuis long-temps, à son immortel traité *du Droit des Gens*, qui, imprimé d'abord à Neufchâtel, et ensuite en divers lieux, traduit en plusieurs langues, adopté par toutes les Communions, reçu favorablement dans tous les Etats, lui acquit à juste titre la plus grande réputation, et lui concilia les suffrages

des politiques autant que ceux des gens de lettres. On peut dire en effet que M. de Vattel a déployé dans cette intéressante production toute l'étendue de son génie et la solidité de ses lumières, à mesure qu'on y trouve l'empreinte des vertus qui formaient l'essence de son caractère. Tout y est clair, judicieux, systématique; et les préceptes sont appuyés par des exemples bien choisis. Tout y annonce le citoyen vertueux, l'ami des hommes, de la liberté, de la vraie gloire. Le sentiment vif et profond dont l'auteur était pénétré, donne à son style une chaleur, une énergie qui ne se trouve pas dans les ouvrages purement didactiques; en un mot, le *Droit des Gens* de M. de Vattel sera toujours regardé par les connaisseurs, comme un ouvrage du premier mérite, destiné à éclairer les Nations sur leurs intérêts les plus essentiels. Mais quelque application que l'auteur eût donnée à la composition de ce traité, l'idée de son importance l'avait engagé à le revoir encore, et à l'enrichir de quelques notes dont les matériaux ont été trouvés dans ses manuscrits, et auxquelles de nombreuses occupations et une mort prématurée ne lui ont pas permis de mettre lui-même la dernière main. On les a recueillies avec le plus grand soin dans cette édition, qui devient par là supérieure à toutes celles qui l'ont précédée.

Enfin, un dernier fruit des travaux littéraires de M. de Vattel parut sous le titre de *Questions de droit naturel*, ou *Observations sur le traité du droit de la nature, par M. Wolf.* L'Auteur, en lisant attentivement l'ouvrage de ce grand philosophe, s'était aperçu de quelques écarts relativement à la méthode, et même de quelques inexactitudes dans les démonstrations, défauts inévitables dans un travail très-long et très-détaillé. Il crut que le respect même dont il était rempli à son égard, lui imposait le devoir de faire disparaître ces taches légères. Dans cette vue, M. de Vattel a rassemblé un grand nombre de questions intéressantes concernant le droit naturel; il les discute en

peu de mots, d'une manière nette et précise; il les démontre par les vrais principes de cette science. Cet ouvrage est nécessaire pour quiconque veut lire avec fruit celui de M. Wolf.

Mais les talens de M. de Vattel étaient trop connus de la cour de Saxe, et trop supérieurs à l'objet de sa mission en Suisse, pour qu'il pût y séjourner longtemps, et ne pas être mieux occupé. La guerre venait de s'allumer dans l'Allemagne. Il fut rappelé en 1758, et destiné à travailler dans le cabinet. Parvenu enfin au but qu'il s'était proposé, et mis à portée de manifester son génie pour le maniement des affaires politiques, M. de Vattel se livra tout entier à ses importantes fonctions. Le nombre et l'importance de ses services furent bientôt récompensés par l'emploi de conseiller-privé de S. A. E. de Saxe. Mais le zèle dont il était animé pour les intérêts de son maître, et son application continuelle à un travail que les circonstances rendaient plus pénible encore, affaiblirent par degrés le tempérament robuste qu'il avait reçu de la nature, et sur les ressources duquel il comptait trop peut-être. Sa santé se dérangea au point qu'il fut obligé d'interrompre ses occupations, et de se rendre dans sa patrie en 1766, pour tâcher de la rétablir en respirant l'air natal et en goûtant quelque repos. Ces secours et l'usage de quelques remèdes paraissant lui avoir rendu ses forces, il se hâta de retourner à Dresde pendant l'automne de la même année, et il reprit ses fonctions avec une assiduité que sa convalescence encore imparfaite ne put soutenir. Une attaque violente de la même maladie le contraignit, dès l'année suivante, de faire de nouveau le voyage de Neufchâtel, résolu de se donner tout le temps nécessaire pour rétablir entièrement sa santé; mais, loin d'y réussir, la maladie résista à tous les secours de l'art; et M. de Vattel succomba enfin sous ses efforts le 28 décembre 1767, emportant les regrets les plus vifs de sa famille, de ses amis, de ses conci-

toyens, des gens de lettres, comme ceux de la Cour au service de laquelle il s'était consacré.

Il avait épousé à Dresde en 1764, Mademoiselle Marianne de Chêne; et de ce mariage est né un fils, qui, quoique encore en bas âge, donne de flatteuses espérances. Puisse-t-il marcher sur les traces d'un père que la mort lui ravit trop tôt pour son bonheur!

Nous ne nous arrêterons pas à faire ici l'éloge de feu M. de Vattel. Quelque consolant qu'il pût être pour nous de répandre quelques fleurs sur le tombeau d'un compatriote si digne de notre *admiration* et de notre *estime*, la voix publique doit nous dispenser de ce soin. Tout le monde sait qu'il réunissait dans un degré rare les qualités de l'esprit et celles du cœur; qu'il joignait à la justesse, à l'étendue du génie, les vertus les plus essentielles, la candeur, la droiture, la générosité, les sentimens nobles et élevés. Invariable dans ses principes, il fut toujours bon citoyen, ami fidèle, empressé à faire le bien. Ses ouvrages d'ailleurs suffisent pour le faire connaître. Il s'y est peint lui-même par des traits qui caractérisent la plus belle ame. Ce que nous y ajouterions ne pourrait qu'affaiblir un tableau qui, en nous rappelant tout ce qu'il fut, honore et sa patrie et l'humanité.

PRÉFACE.

Le Droit des Gens, cette matière si noble et si importante, n'a point été traité jusques ici avec tout le soin qu'il mérite. Aussi la plupart des hommes n'en ont-ils qu'une notion vague, très-incomplète, souvent même fausse. La foule des écrivains et des auteurs même célèbres ne comprennent guère sous le nom de *droit des gens*, que certaines maximes, certains usages reçus entre les Nations, et devenus obligatoires pour elles, par l'effet de leur consentement. C'est resserrer dans des bornes bien étroites une loi si étendue, si intéressante pour le genre humain, et c'est en même temps la dégrader, en méconnaissant sa véritable origine.

Il est certainement un droit des gens naturel, puisque la loi de la nature n'oblige pas moins les Etats, les hommes unis en société politique, qu'elle n'oblige les particuliers. Mais pour connaître exactement ce droit, il ne suffit pas de savoir ce que la loi de nature prescrit aux individus humains. L'application d'une règle à des sujets divers ne peut se faire que d'une manière convenable à la nature de chaque sujet. D'où il résulte que le droit des gens naturel est une science particulière, laquelle consiste dans une application juste et raisonnée de la loi naturelle aux affaires et à la conduite des Nations ou des Souverains. Tous ces traités, dans lesquels le droit des gens se trouve mêlé et confondu avec le droit naturel ordinaire, sont donc insuffisans pour donner une idée distincte, une solide connaissance de la loi sacrée des Nations.

Les Romains ont souvent confondu le droit des gens avec le droit de la nature, appelant droit des gens (*jus gentium*) le droit naturel, en tant qu'il est re-

connu et adopté généralement par toutes les Nations policées (*a*). On connaît les définitions que l'Empereur JUSTINIEN donne du droit naturel, du droit des gens, et du droit civil. *Le droit naturel*, dit-il, *est celui que la nature enseigne à tous les animaux* (*b*) : définissant ainsi le droit de la nature dans le sens le plus étendu, et non le droit naturel particulier à l'homme, et qui découle de sa nature raisonnable, aussi bien que de sa nature animale. *Le droit civil*, dit ensuite l'Empereur, *est celui que chaque peuple s'établit à soi-même, et qui est propre à chaque Etat ou société civile. Et ce droit, que la raison naturelle a établi parmi tous les hommes, également observé chez tous les peuples, s'appelle droit des gens, comme étant un droit que toutes les Nations suivent* (c). Dans le paragraphe suivant, l'Empereur semble approcher davantage du sens que nous donnons aujourd'hui à ce terme. *Le droit des gens*, dit-il, *est commun à tout le genre humain. Les affaires des hommes et leurs besoins ont porté toutes les Nations à se faire certaines règles de droit. Car les guerres se sont élevées, et ont produit les captivités et les servitudes, lesquelles sont contraires au droit naturel; puisque originairement, et par le droit naturel, tous les hommes naissaient libres* (*d*). Mais ce qu'il ajoute, que pres-

---

(*a*) *Neque vero hoc solum natura, id est, jure gentium, etc.* CICER. de Offic. lib. III, c. 5.

(*b*) *Jus naturale est, quod natura omnia animalia docuit.* INSTIT. lib. I, tit. II.

(*c*) *Quod quisque populus ipse sibi Jus constituit, id ipsius proprium civitatis est, vocaturque Jus civile, quasi jus proprium ipsius civitatis : quod vero naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes perœque custoditur, vocaturque Jus gentium, quasi quo jure omnes gentes utantur.* Ibid. §. 1.

(*d*) *Jus autem gentium omni humano generi commune est ; nam usu exigente et humanis necessitatibus, gentes humanæ*

que tous les contrats, ceux de vente et d'achat, de louage, de société, de dépôt, et une infinité d'autres, doivent leur origine à ce droit des gens, cela, dis-je, fait voir que la pensée de JUSTINIEN est seulement, que suivant l'état et les conjonctures dans lesquelles les hommes se sont trouvés, la droite raison leur a dicté certaines maximes de droit, tellement fondées sur la nature des choses, qu'elles ont été reconnues et admises par-tout. Ce n'est-là encore que le droit naturel qui convient à tous les hommes.

Cependant ces mêmes Romains reconnoissaient une loi qui oblige les nations entre elles, et ils rapportaient à cette loi le droit des ambassades. Ils avaient aussi leur droit *fécial*, lequel n'était autre chose que le droit des gens par rapport aux traités publics, et particulièrement à la guerre. Les féciaux (*feciales*) étaient les interprètes, les gardiens, et en quelque façon les prêtres de la foi publique. (*a*)

Les modernes s'accordent généralement à réserver le nom de droit des gens au droit qui doit régner entre les Nations ou Etats souverains. Ils ne diffèrent que dans l'idée qu'ils se font de l'origine de ce droit et de ses fondemens. Le célèbre GROTIUS entend par *droit des gens* un droit établi par le commun consentement des peuples, et il le distingue ainsi du droit naturel : « Quand plusieurs personnes, en divers temps « et en divers lieux, soutiennent une même chose « comme certaine, cela doit être rapporté à une cause

---

jura quædam sibi constituerunt. Bella et enim orta sunt et captivitates sequutæ, et servitutes, quæ sunt naturali juri contrariæ. Jure enim naturali omnes homines ab initio liberi nascebantur. Ibid. §. 2.

(*a*) FECIALES, *quod fidei publicæ inter populos præerant; nam per hos fiebat, ut justum conciperetur bellum (et inde desitum) et ut fœdere fides pacis constitueretur. Ex his mittebant, antequam conciperetur, qui res repeterent; et per hos etiam nunc fit fœdus.* VARRO. De Ling. lat. *lib.* IV.

« générale. Or dans les questions dont il s'agit, cette « cause ne peut être que l'une ou l'autre de ces deux, « ou une juste conséquence, tirée des principes de « la nature, ou un consentement universel. La pre- « mière nous découvre le *droit naturel*, *et l'autre* « *le droit des gens* (a). »

Il paraît par bien des endroits de son excellent Ouvrage, que ce grand homme a entrevu la vérité. Mais comme il défrichait, pour ainsi dire, une matière importante, fort négligée avant lui, il n'est pas surprenant que, l'esprit chargé d'une immense quantité d'objets et de citations qui entraient dans son plan, il n'ait pu parvenir toujours aux idées distinctes, si nécessaires cependant dans les sciences. Persuadé que les Nations ou les puissances souveraines sont soumises à l'autorité de la loi naturelle, dont il leur recommande si souvent l'observation, ce savant reconnaissait dans le fond un droit des gens naturel (qu'il appelle quelque part droit des gens *interne*); et peut-être paraîtra-t-il ne différer de nous que dans les termes. Mais nous avons déjà observé, que pour former ce droit des gens naturel, il ne suffit pas d'appliquer simplement aux Nations ce que la loi naturelle décide à l'égard des particuliers. Et d'ailleurs, GROTIUS, par sa distinction même, et en affectant le nom de *droit des gens* aux seules maximes établies par le consentement des peuples, semble donner à entendre que les souverains ne peuvent presser entre eux que l'observation de ces dernières maximes, réservant le droit *interne* pour la direction de leur conscience. Si, partant de cette idée, que les sociétés politiques, ou les Nations, vivent entre elles dans une indépendance réciproque, dans l'état de nature, et qu'elles sont soumises, dans leur qualité de corps politiques, à la loi naturelle,

---

(a) Droit de la guerre et de la paix, traduit par BARBEYRAC; Discours prélim. §. XLI.

GROTIUS eût de plus considéré, qu'on doit appliquer la loi à ces nouveaux sujets d'une manière convenable à leur nature, ce judicieux auteur eût reconnu sans peine que le droit des gens naturel est une science particulière; que ce droit produit entre les Nations une obligation même *externe*, indépendamment de leur volonté, et que le consentement des peuples est seulement le fondement et la source d'une espèce particulière de droit des gens, que l'on appelle *droit des gens arbitraire*.

HOBBES, dans l'ouvrage de qui on reconnaît une main habile, malgré ses paradoxes et ses maximes détestables, HOBBES, dis-je, est, à ce que je crois, le premier qui ait donné une idée distincte, mais encore imparfaite, du droit des gens. Il divise la loi naturelle en *loi naturelle de l'homme*, *et loi naturelle des Etats*. Cette dernière, selon lui, est ce que l'on appelle d'ordinaire *droit des gens*. *Les maximes*, ajoute-t-il, *de l'une et de l'autre de ces lois sont précisément les mêmes; mais comme les Etats acquièrent en quelque manière des propriétés personnelles, la même loi qui se nomme naturelle, lorsqu'on parle des devoirs des particuliers, s'appelle droit des gens, lorsqu'on l'applique au corps entier d'un Etat, ou d'une Nation* (a). Cet auteur a fort bien observé que le droit des gens est le droit naturel appliqué aux Etats ou aux Nations. Mais nous verrons dans le cours de cet ouvrage, qu'il s'est trompé quand il a cru que le droit naturel ne souffrait aucun changement nécessaire dans cette application; d'où il a conclu que les maximes du droit naturel et celles du droit des gens sont précisément les mêmes.

(a) *Rursus* lex naturalis *dividi potest in naturalem hominum, quæ sola obtinuit dici* lex naturæ, *et naturalem civitatum, quæ dici potest* lex gentium, *vulgo autem* Jus gentium *appellatur. Præcepta utriusque eadem sunt : Sed quia civitates semel institutæ induunt proprietates hominum perso-*

PUFENDORF déclare *qu'il souscrit absolument à cette opinion* de HOBBES (*a*). Aussi n'a-t-il point traité à part du droit des gens, le mêlant par-tout avec le droit naturel proprement dit.

BARBEYRAC, traducteur et commentateur de GROTIUS et de PUFENDORF, a beaucoup plus approché de la juste idée du droit des gens. Quoique l'ouvrage soit entre les mains de tout le monde, je transcrirai ici, pour la commodité du lecteur, la note de ce savant traducteur sur GROTIUS, *droit de la guerre et de la paix*, *liv. I*, *chap. I*, §. *XIV*, *not.* 3. « J'avoue, dit-il, « qu'il y a des lois communes à tous les peuples, ou « des choses que tous les peuples doivent observer les « uns envers les autres : et si l'on veut appeler cela « *droit des gens*, on le peut très-bien. Mais outre « que le consentement des peuples n'est pas le fonde- « ment de l'obligation où l'on est d'observer ces lois, « et ne saurait même avoir lieu ici en aucune sorte, les « principes et les lois d'un tel droit sont au fond les « mêmes que celles du *droit naturel* proprement « ainsi nommé : toute la différence qu'il y a, con- « siste dans l'application, qui peut se faire un peu « autrement, à cause de la différence qu'il y a quel- « quefois dans la manière dont les sociétés vident les « affaires qu'elles ont les unes avec les autres. »

L'auteur que nous venons d'entendre s'est bien aperçu que les règles et les décisions du droit naturel ne peuvent s'appliquer purement et simplement aux États souverains, et qu'elles doivent nécessairement souffrir quelques changemens, suivant la nature des nouveaux sujets auxquels on les applique. Mais il ne

---

nales, lex *quam loquentes de hominum singulorum officio* naturalem *dicimus*, *applicata totis civitatibus*, *nationibus*, *sive gentibus*, *vocatur* Jus gentium. De cive, cap. XIV, §. 4. Je me sers de la traduction de BARBEYRAC, PUFENDORF, Droit de la nature et des gens, liv. II, chap. III, §. XXIII.

(*a*) *Ibid.*

paraît pas qu'il ait vu toute l'étendue de cette idée, puisqu'il semble ne pas approuver que l'on traite le droit des gens séparément du droit naturel des particuliers. Il loue seulement la méthode de BUDDEUS, disant, « que cet auteur a eu raison de marquer (dans ses *Elementa philos. pract.*) après chaque matière du droit « naturel, l'application qu'on ne peut faire aux peu- « ples les uns par rapport aux autres ; autant du moins « que la chose le permettait ou l'exigeait (*a*). » C'était mettre le pied dans le bon chemin. Mais il fallait de plus profondes méditations et des vues plus étendues, pour concevoir l'idée d'un système de droit des gens naturel, qui fût ainsi comme la loi des souverains et des Nations, pour sentir l'utilité d'un pareil ouvrage, et sur-tout pour l'exécuter le premier.

La gloire en était réservée à M. le Baron de WOLF. Ce grand philosophe a vu que l'application du droit naturel aux Nations en corps, ou aux Etats, modifiée par la nature des sujets, ne peut se faire avec précision, avec netteté et avec solidité, qu'à l'aide des principes généraux et des notions directrices, qui doivent la régler ; que c'est par le moyen de ses principes seuls que l'on peut montrer évidemment, comme, en vertu du droit naturel même, les décisions de ce droit à l'égard des particuliers doivent être changées et modifiées, quand on les applique aux Etats ou sociétés politiques, et former ainsi un droit des gens naturel et nécessaire (*) : d'où il a conclu qu'il était conve-

---

(*a*) Note 2, sur PUFENDORF, *Droit de la nature et des gens*, *liv. II*, *chap. III*, §. *XXIII*. Je n'ai pu me procurer l'ouvrage de BUDDEUS, dans lequel je soupçonne que BARBEYRAC avait puisé cette idée du droit des gens.

(*) S'il n'était pas plus à propos, pour abréger, pour éviter les répétitions, et pour profiter des notions déjà toutes formées et établies dans l'esprit des hommes ; si, dis-je, pour toutes ces raisons, il n'était pas plus convenable de supposer ici la connaissance du droit naturel ordinaire, pour en faire

nable de faire un système particulier de ce droit des gens; et il l'a exécuté heureusement. Mais il est juste d'entendre M. WOLF lui-même dans sa préface.

« Les Nations (*), dit-il, ne reconnaissant entre « elles d'autre droit que celui-là même qui est établi « par la nature, il paraîtra peut-être superflu de donner « un Traité du droit des gens, distingué du droit na- « turel; mais ceux qui pensent ainsi n'ont pas assez « approfondi la matière. Les Nations, il est vrai, ne « peuvent être considérées que comme autant de per- « sonnes particulières, vivant ensemble dans l'état de « nature; et par cette raison, on doit leur appliquer « tous les devoirs et tous les droits que la nature pres- « crit et attribue à tous les hommes, en tant qu'ils « naissent libres naturellement, et qu'ils ne sont liés « les uns aux autres que par les seuls nœuds de cette « même nature. Le droit qui naît de cette application, « et les obligations qui en résultent, viennent de cette « loi immuable fondée sur la nature de l'homme; et « de cette manière, le droit des gens appartient cer- « tainement au droit de la nature; c'est pourquoi on « l'appelle droit des gens *naturel*, eu égard à son « origine; et *nécessaire*, par rapport à sa force obli- « gatoire. Ce droit est commun à toutes les Nations, « et celle qui ne le respecte pas dans ses actions, viole « le droit commun de tous les peuples.

« Mais les Nations ou les Etats souverains, étant

---

l'application aux Etats souverains, au lieu de parler de cette application, il serait plus exact de dire, que comme le droit naturel proprement dit est la loi naturelle des particuliers, fondée sur la nature de l'homme, le droit des gens naturel est la loi naturelle des sociétés politiques, fondée sur la nature de ses sociétés. Mais ces deux méthodes reviennent à la même chose; j'ai préféré la plus abrégée. Le droit naturel ayant été fort bien traité, il est plus court d'en faire simplement une application raisonnée aux nations.

(*) Une nation est ici un Etat souverain, une société politique indépendante.

« des personnes morales, et les sujets des obligations
« et des droits résultant, en vertu du droit naturel,
« de l'acte d'association qui a formé le corps politi-
« que : la nature et l'essence de ces personnes morales
« diffèrent nécessairement, et à bien des égards, de
« la nature et de l'essence des individus physiques,
« savoir des hommes qui les composent. Lors donc
« que l'on veut appliquer aux Nations les devoirs que
« la loi naturelle prescrit à chaque homme en parti-
« culier, et les droits qu'elle lui attribue afin qu'il
« puisse remplir ses devoirs, ces droits et ces devoirs
« ne pouvant être autres que la nature des sujets ne
« le comporte, ils doivent nécessairement souffrir dans
« l'application un changement convenable à la nature
« des nouveaux sujets auxquels on les applique. On
« voit ainsi que le droit des gens ne demeure point
« en toutes choses le même que le droit naturel,
« en tant que celui-ci régit les actions des particuliers.
« Pourquoi donc ne le traiterait-on pas séparément,
« comme un droit propre aux Nations? »

Convaincu moi-même de l'utilité d'un pareil ouvrage, j'attendais avec impatience celui de M. WOLF; et dès qu'il parut, je formai le dessein de faciliter à un plus grand nombre de lecteurs la connaissance des idées lumineuses qu'il présente. Le traité du philosophe de *Hall* sur le droit des gens est dépendant de tous ceux du même auteur sur la philosophie et le droit naturel. Pour le lire et l'entendre, il faut avoir étudié seize ou dix-sept volumes in-4.°, qui le précèdent. D'ailleurs, il est écrit dans la méthode et même dans la forme des ouvrages de géométrie : autant d'obstacles, qui le rendent à peu près inutile aux personnes en qui la connaissance et le goût des vrais principes du droit des gens sont plus importans et plus désirables. Je pensai d'abord que je n'aurais qu'à détacher, pour ainsi dire, ce traité du système entier, en le rendant indépendant de tout ce qui le précède chez M. WOLF, et qu'à le revêtir d'une forme plus agréable,

plus propre à lui donner accès dans le monde poli. J'en fis quelques essais ; mais je reconnus bientôt que si je voulais me procurer des lecteurs dans l'ordre des personnes pour lesquelles j'avais dessein d'écrire, et produire quelque fruit, je devais faire un ouvrage fort différent de celui que j'avais devant les yeux, et travailler à neuf. La méthode que M. WOLF a suivie, a répandu la sécheresse dans son livre, et l'a rendu incomplet à bien des égards. Les matières y sont dispersées d'une manière très-fatigante pour l'attention ; et comme l'auteur avait traité du droit public universel dans son droit de la nature, il se contente souvent d'y renvoyer, lorsque, dans le droit des gens, il parle des devoirs d'une nation envers elle-même.

Je me suis donc borné à prendre dans l'ouvrage de M. VOLF ce que j'y ai trouvé de meilleur, sur-tout les définitions et les principes généraux ; mais j'ai puisé avec choix dans cette source, et j'ai accommodé à mon plan les matériaux que j'en tirais. Ceux qui auront les traités du droit naturel et du droit des gens de M. WOLF, verront combien j'en ai profité. Si j'eusse voulu marquer par tout ce que j'en empruntais, mes pages se trouveraient chargées de citations également inutiles et désagréables au lecteur. Il vaut mieux reconnaître ici une fois pour toutes, les obligations que j'ai à ce grand maître. Quoique mon ouvrage, comme le verront ceux qui voudront se donner la peine d'en faire la comparaison, soit très-différent du sien, j'avoue que je n'aurais jamais eu l'assurance d'entrer dans une si vaste carrière, si le célèbre philosophe de *Hall* n'eût marché devant moi et ne m'eût éclairé.

J'ai osé cependant m'écarter quelquefois de mon guide, et m'opposer à ses sentimens : j'en donnerai ici quelques exemples. M. WOLF, entraîné peut-être par la foule des écrivains, consacre plusieurs propositions (*a*)

(*a*) Dans la VIII Partie du *Droit naturel* et dans le *Droit des gens*.

à traiter de la nature des royaumes *patrimoniaux*, sans rejeter ou corriger cette idée injurieuse à l'humanité. Je n'admets pas même la dénomination, que je trouve également choquante, impropre, et dangereuse dans ses effets, dans les impressions qu'elle peut donner aux souverains; et je me flatte qu'en cela j'obtiendrai le suffrage de tout homme qui aura de la raison et du sentiment, de tout vrai citoyen (1).

M. WOLF décide (*J. Gent.* §. 878.) qu'il est permis naturellement de se servir à la guerre d'armes empoisonnées. Cette décision m'a révolté, et je suis mortifié de la trouver dans l'ouvrage d'un si grand homme. Heureusement pour l'humanité, il n'est pas difficile de démontrer le contraire, et par les principes mêmes de M. WOLF. On verra ce que je dis sur cette question, *liv.* III, §. 156.

Dès le commencement de mon ouvrage, on trouvera que je diffère entièrement de M. WOLF dans la manière d'établir les fondemens de cette espèce de droit des gens, que nous appelons *Volontaire*. M. WOLF le déduit de l'idée d'une espèce de grande république (*Civitatis maximæ*) instituée par la nature elle-même, et de laquelle toutes les nations du monde sont les membres. Suivant lui, le droit des gens *volontaire* sera comme le droit civil de cette grande république. Cette idée ne me satisfait point, et je ne trouve la fiction d'une pareille république ni bien juste, ni assez solide pour en déduire les règles d'un droit

---

(1) REM. DE L'ÉDITEUR. Il y a encore beaucoup d'autres notions pareilles, que l'on se passe mutuellement dans le discours et dans les livres, comme si c'était des notions claires et justes, et qui ne le sont nullement quand on les examine de près. L'Auteur fait fort bien de rejeter celle des *royaumes patrimoniaux*. Il aurait bien dû faire main basse aussi sur la *guerre entreprise pour punir une nation*. La raison ne la désavoue pas moins. Qu'est-ce que *punir!* Je m'expliquerai là-dessus dans la suite de mes Remarques. D.

des gens universel et nécessairement admis entre les Etats souverains. Je ne reconnais point d'autre société naturelle entre les Nations, que celle-là même que la nature a établie entre tous les hommes. Il est de l'essence de toute société civile (*civitatis*) que chaque membre ait cédé une partie de ses droits au corps de la société, et qu'il y ait une autorité capable de commander à tous les membres, de leur donner des lois, de contraindre ceux qui refuseraient d'obéir. On ne peut rien concevoir, ni rien supposer de semblable entre les Nations. Chaque Etat souverain se prétend, et est effectivement, indépendant de tous les autres. Ils doivent tous, suivant M. Wolf lui-même, être considérés comme autant de particuliers libres, qui vivent ensemble dans l'état de nature, et ne reconnaissent d'autres lois que celles de la nature même, ou de son auteur. Or la nature a bien établi une société générale entre tous les hommes, lorsqu'elle les a faits tels qu'ils ont absolument besoin du secours de leurs semblables, pour vivre comme il convient à des hommes de vivre; mais elle ne leur a point imposé précisément l'obligation de s'unir en société civile proprement dite; et si tous suivaient les lois de cette bonne mère, l'assujettissement à une société civile leur serait inutile. Il est vrai que les hommes étant bien éloignés d'observer volontairement entre eux les règles de la loi naturelle, ils ont eu recours à une association politique, comme au seul remède convenable contre la dépravation du grand nombre, au seul moyen d'assurer l'état des bons et de contenir les méchans: et la loi naturelle elle-même approuve cet établissement. Mais il est aisé de sentir qu'une société civile entre les Nations n'est point aussi nécessaire, à beaucoup près, qu'elle l'a été entre les particuliers. On ne peut donc pas dire que la nature la recommande également, bien moins qu'elle la prescrive. Les particuliers sont tels, et ils peuvent si peu de chose par eux-mêmes, qu'ils ne sauraient guère se passer du secours et des lois de

la société civile. Mais dès qu'un nombre considérable se sont unis sous un même gouvernement, ils se trouvent en état de pourvoir à la plupart de leurs besoins; et le secours des autres sociétés politiques ne leur est point aussi nécessaire que celui des particuliers l'est à un particulier. Ces sociétés ont encore, il est vrai, de grands motifs de communiquer et de commercer entre elles, et elles y sont même obligées; nul homme ne pouvant, sans de bonnes raisons, refuser son secours à un autre homme. Mais la loi naturelle peut suffire pour régler ce commerce, cette correspondance. Les Etats se conduisent autrement que des particuliers. Ce n'est point d'ordinaire le caprice ou l'aveugle impétuosité d'un seul, qui en forme les résolutions, qui détermine les démarches publiques : on y apporte plus de conseil, plus de lenteur et de circonspection; et dans les occasions épineuses ou importantes, on s'arrange, on se met en règle par le moyen des traités. Ajoutez que l'indépendance est même nécessaire à chaque Etat, pour s'acquitter exactement de ce qu'il se doit à soi-même et de ce qu'il doit aux citoyens, et pour se gouverner de la manière qui lui est la plus convenable. Il suffit donc, encore un coup, que les Nations se conforment à ce qu'exige d'elles la société naturelle et générale, établie entre tous les hommes.

« Mais, dit M. Wolf, la rigueur du droit naturel « ne peut être toujours suivie dans ce commerce et « cette société des peuples; il faut y faire des chan- « gemens, lesquels vous ne sauriez déduire que de « cette idée d'une espèce de grande république des « Nations, dont les lois, dictées par la saine raison et « fondées sur la nécessité, règlent ces changemens à « faire au droit naturel et nécessaire des gens, comme « les lois civiles déterminent ceux qu'il faut faire dans « un Etat, au droit naturel des particuliers. » Je ne sens pas la nécessité de cette conséquence, et j'ose me promettre de faire voir dans cet ouvrage, que toutes les modifications, toutes les restrictions, tous les

changemens, en un mot, qu'il faut apporter dans les affaires des Nations, à la rigueur du droit naturel, et dont se forme le droit des gens *volontaire ;* que tous ces changemens, dis-je, se déduisent de la liberté naturelle des Nations, des intérêts de leur salut commun, de la nature de leur correspondance mutuelle, de leurs devoirs réciproques, et des distinctions de droit *interne* et *externe*, *parfait* et *imparfait*, en raisonnant à peu près comme M. WOLF a raisonné à l'égard des particuliers, dans son Traité du droit de la nature.

On voit dans ce Traité, comment les règles, qui, en vertu de la liberté naturelle, doivent être admises dans le droit *externe*, ne détruisent point l'obligation imposée à un chacun dans la conscience, par le droit *interne*. Il est aisé de faire l'application de cette doctrine aux Nations, et de leur apprendre, en distinguant soigneusement le droit *interne* du droit *externe*, c'est-à-dire le droit des gens *nécessaire* du droit des gens *volontaire*, à ne point se permettre tout ce qu'elles peuvent faire impunément, si les lois immuables du juste et la voix de la conscience ne l'approuvent.

Les Nations étant également obligées d'admettre entre elles ces exceptions et ces modifications apportées à la rigueur du droit *nécessaire*, soit qu'on les déduise de l'idée d'une grande république, dont on conçoit que tous les peuples sont membres, soit qu'on les tire des sources où je me propose de les chercher, rien n'empêche que l'on n'appelle le droit qui en résulte *droit des gens volontaire*, pour le distinguer du droit des gens *nécessaire*, interne et de conscience. Les noms sont assez indifférens : ce qui est véritablement important, c'est de distinguer soigneusement ces deux sortes de droit, afin de ne jamais confondre ce qui est juste et bon en soi, avec ce qui est seulement toléré par nécessité.

Le droit des gens *nécessaire* et le droit des gens *volontaire* sont donc établis l'un et l'autre, par la nature : mais chacun à sa manière : le premier, comme

une loi sacrée, que les Nations et les souverains doivent respecter et suivre dans toutes leurs actions; le second, comme une règle, que le bien et le salut commun les obligent d'admettre dans les affaires qu'ils ont ensemble. Le droit *nécessaire* procède immédiatement de la nature; cette mère commune des hommes recommande l'observation du droit des gens *volontaire*, en considération de l'état où les Nations se trouvent les unes avec les autres, et pour le bien de leurs affaires. Ce double droit, fondé sur des principes certains et constans, est susceptible de démonstration. Il fera le principal sujet de mon Ouvrage.

Il est une autre espèce de droit des gens, que les auteurs appellent *arbitraire*, parce qu'il vient de la volonté, ou du consentement des Nations. Les Etats, de même que les particuliers, peuvent acquérir des droits et contracter des obligations par des engagemens exprès, par des pactes et des traités; il en résulte un droit des gens *conventionnel*, particulier aux contractans. Les Nations peuvent encore se lier par un consentement tacite; c'est là-dessus qu'est fondé tout ce que les mœurs ont introduit parmi les peuples, et qui forme la *coutume* des Nations, ou le droit des gens fondé sur la coutume. Il est évident que ce droit ne peut imposer quelque obligation qu'aux Nations seules qui en ont adopté les maximes par un long usage. C'est un droit particulier, de même que le droit *conventionnel*. L'un et l'autre tirent toute leur force du droit naturel, qui prescrit aux Nations l'observation de leurs engagemens exprès ou tacites. Ce même droit naturel doit régler la conduite des Etats, par rapport aux traités qu'ils concluent, aux coutumes qu'ils adoptent. Je dois me borner à donner les principes généraux et les règles que la loi naturelle fournit pour la direction des souverains à cet égard : le détail des différens traités et des diverses coutumes des peuples appartient à l'histoire, et non pas à un traité systématique du droit des gens.

Un pareil traité doit consister principalement, comme nous l'avons déjà observé, dans une application judicieuse et raisonnée des principes de la loi naturelle aux affaires et à la conduite des Nations et des souverains. L'étude du droit des gens suppose donc une connaissance préalable du droit naturel ordinaire. Je suppose en effet, au moins à un certain point, cette connaissance dans mes lecteurs. Cependant, comme on n'aime point à aller chercher ailleurs les preuves de ce qu'un auteur avance, j'ai pris soin d'établir en peu de mots les plus importans de ces principes du droit naturel, dont j'avais à faire l'application aux Nations. Mais je n'ai point cru que, pour les démontrer, il fallût toujours remonter jusques à leurs premiers fondemens, et je me suis quelquefois contenté de les appuyer sur des vérités communes, reconnues de tout lecteur de bonne foi, sans pousser l'analyse plus loin. Il me suffit de persuader, et, pour cet effet, de ne rien avancer comme principe, qui ne soit facilement admis par toute personne raisonnable.

Le droit des gens est la loi des souverains. C'est pour eux principalement, et pour leurs ministres, qu'on doit l'écrire. Il intéresse véritablement tous les hommes, et l'étude de ses maximes convient, dans un pays libre, à tous les citoyens; mais il importerait peu d'en instruire seulement des particuliers, qui ne sont point appelés aux conseils des Nations, et qui n'en déterminent point les démarches. Si les conducteurs des peuples, si tous ceux qui sont employés dans les affaires publiques daignaient faire une étude sérieuse d'une science qui devrait être leur loi et leur boussole, quels fruits ne pourrait-on pas attendre d'un bon traité du droit des gens! On sent tous les jours ceux d'un bon corps de lois, dans la société civile : le droit des gens est autant au-dessus du droit civil, dans son importance, que les démarches des Nations et des souverains surpassent dans leurs conséquences celles des particuliers.

Mais une funeste expérience ne prouve que trop, combien peu ceux qui sont à la tête des affaires se mettent en peine du droit, là où ils espèrent trouver leur avantage. Contens de s'appliquer à une politique, souvent fausse, puisqu'elle est souvent injuste, la plupart croient en avoir assez fait, quand ils l'ont bien étudiée. Cependant on peut dire des Etats, ce qu'on a reconnu il y a long-temps à l'égard des particuliers, qu'il n'est point de meilleure et de plus sûre politique, que celle qui est fondée sur la vertu. CICÉRON, aussi grand maître dans la conduite d'un Etat que dans l'éloquence et la philosophie, ne se contente pas de rejeter la maxime vulgaire, que *l'on ne peut gouverner heureusement la république sans commettre des injustices;* il va jusqu'à établir le contraire, comme une vérité constante, et il soutient que *l'on ne peut administrer salutairement les affaires publiques, si l'on ne s'attache à la plus exacte justice* (*a*).

La Providence donne de temps en temps au monde des rois et des ministres pénétrés de cette grande vérité. Ne perdons point l'espérance que le nombre de ces sages conducteurs des Nations se multipliera quelque jour; et en attendant, que chacun de nous travaille, dans sa sphère, à amener ces temps si heureux.

C'est principalement dans la vue de faire goûter cet Ouvrage à ceux de qui il importe le plus qu'il soit lu et goûté, que j'ai quelquefois joint des exemples aux maximes; et j'ai été confirmé dans mon idée par l'approbation d'un de ces ministres, amis éclairés du genre humain, et qui seuls devraient entrer dans le conseil des rois; mais j'ai usé avec retenue de cet ornement. Sans jamais chercher à faire un vain étalage d'érudi-

(*a*) *Nihil est quod adhuc de Republicâ putem dictum, et quo possim longius progredi, nisi sit confirmatum, non modo falsum esse istud sine injuriâ non posse, sed hoc verissimum, sine summâ justitiâ rempublicam regi non posse.* CICER. Fragment. ex. lib. de Republicâ.

tion, j'ai voulu seulement délasser de temps en temps mon lecteur, ou rendre la doctrine plus sensible dans un exemple; quelquefois faire voir que la pratique des Nations est conforme aux principes; et lorsque j'en ai trouvé l'occasion, je me suis proposé sur toutes choses d'inspirer l'amour de la vertu, en la montrant si belle, si digne de nos hommages, dans quelques hommes véritablement grands, et même si solidement utiles, dans quelque trait frappant de l'histoire. J'ai pris la plupart de mes exemples dans l'histoire moderne, comme plus intéressans, et pour ne pas répéter ceux que GROTIUS, PUFENDORF et leurs commentateurs ont accumulés.

Au reste, et dans ces exemples, et dans mes raisonnemens, je me suis étudié à n'offenser personne, me proposant de garder religieusement le respect qui est dû aux Nations et aux puissances souveraines. Mais je me suis fait une loi plus inviolable encore, de respecter la vérité et l'intérêt du genre humain. Si de lâches flatteurs du despotisme s'élèvent contre mes principes, j'aurai pour moi les hommes vertueux, les gens de cœur, les amis des lois, les vrais citoyens.

Je prendrais le parti du silence, si je ne pouvais suivre dans mes écrits les lumières de ma conscience. Mais rien ne lie ma plume; et je ne suis point capable de la prostituer à la flatterie. Je suis né dans un pays dont la liberté est l'ame, le trésor et la loi fondamentale; je puis être encore, par ma naissance, l'ami de toutes les Nations. Ces heureuses circonstances m'ont encouragé à tenter de me rendre utile aux hommes par cet Ouvrage. Je sentais la faiblesse de mes lumières et de mes talens; j'ai vu que j'entreprenais une tâche pénible; mais je serai satisfait, si des lecteurs estimables reconnaissent dans mon travail l'honnête homme et le citoyen.

LE DROIT

DES GENS.

PRÉLIMINAIRES.

IDÉE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DES GENS.

§. 1. — *Ce que c'est qu'une Nation ou un Etat.*

Les Nations ou Etats, sont des corps politiques, des sociétés d'hommes unis ensemble pour procurer leur salut et leur avantage, à forces réunies.

§. 2. — *Elle est une personne morale.*

Une pareille société a ses affaires et ses intérêts; elle délibère et prend des résolutions en commun; et par-là elle devient une personne morale, qui a son entendement et sa volonté propre, et qui est capable d'obligations et de droits.

§. 3. — *Définition du droit des gens.*

C'est à établir solidement les obligations et les droits des nations, que cet ouvrage est destiné. Le *droit des gens* est *la science du droit qui a lieu entre les Nations ou Etats, et des obligations qui répondent à ce droit.*

On verra dans ce Traité de quelle manière les Etats, comme tels, doivent régler toutes leurs actions. Nous pèserons les obligations d'un peuple, tant envers lui-même qu'envers les autres, et nous découvrirons par cela même les droits qui résultent de ces obligations. Car le droit n'étant autre chose que la faculté

de faire ce qui est moralement possible, c'est-à-dire ce qui est bien, ce qui est conforme au devoir, il est évident que le droit naît du devoir, ou de l'obligation passive, de l'obligation dans laquelle on se trouve d'agir de telle ou de telle manière. Il est donc nécessaire qu'une nation s'instruise de ses obligations, non-seulement pour éviter de pécher contre son devoir, mais encore pour se mettre en état de connaître avec certitude ses droits, ou ce qu'elle peut légitimement exiger des autres.

§. 4. — *Comment on y considère les Nations ou Etats.*

Les Nations étant composées d'hommes naturellement libres et indépendans, et qui avant l'établissement des sociétés civiles, vivaient ensemble dans l'état de nature, les Nations, ou les Etats souverains, doivent être considérés comme autant de personnes libres, qui vivent entre elles dans l'état de nature.

On prouve en *droit naturel*, que tous les hommes tiennent de la nature une liberté et une indépendance, qu'ils ne peuvent perdre que par leur consentement. Les citoyens n'en jouissent pas pleinement et absolument dans l'Etat, parce qu'ils l'ont soumise en partie au souverain; mais le corps de la Nation, l'Etat, demeure absolument libre et indépendant, à l'égard de tous les autres hommes, des Nations étrangères, tant qu'il ne se soumet pas volontairement à elles.

§. 5. — *A quelles lois les Nations sont soumises.*

Les hommes étant soumis aux lois de la nature, et leur union en société civile n'ayant pu les soustraire à l'obligation d'observer ces lois, puisque dans cette union ils ne cessent pas d'être hommes, la nation entière, dont la volonté commune n'est que le résultat des volontés réunies des citoyens, demeure soumise aux lois de la nature, obligée à les respecter dans toutes ses démarches. Et puisque le droit naît de l'obligation, comme nous venons de l'observer (§. 3.), la

nation a aussi les mêmes droits que la nature donne aux hommes, pour s'acquitter de leurs devoirs.

§. 6. — *En quoi consiste originairement le droit des gens.*

Il faut donc appliquer aux Nations les règles du droit naturel, pour découvrir quelles sont leurs obligations et quels sont leurs droits; par conséquent le *droit des gens* n'est originairement autre chose que *le droit de la nature appliqué aux Nations.* Mais comme l'application d'une règle ne peut être juste et raisonnable, si elle ne se fait d'une manière convenable au sujet, il ne faut pas croire que le droit des gens soit précisément et par-tout le même que le droit naturel, aux sujets près, en sorte que l'on n'ait qu'à substituer les Nations aux particuliers. Une société civile, un Etat, est un sujet bien différent d'un individu humain: d'où résultent, en vertu des lois naturelles même, des obligations et des droits bien différens en beaucoup de cas; la même règle générale, appliquée à deux sujets, ne pouvant opérer des décisions semblables, quand les sujets diffèrent; ou une règle particulière, très-juste pour un sujet, n'étant point applicable à un second sujet de toute autre nature. Il est donc bien des cas, dans lesquels la loi naturelle ne décide point d'Etat à Etat, comme elle déciderait de particulier à particulier. Il faut savoir en faire une application accommodée aux sujets: et c'est l'art de l'appliquer ainsi, avec une justesse fondée sur la droite raison, qui fait du droit des gens une science particulière (*).

(*) L'étude de cette science suppose la connaissance du droit naturel ordinaire, dont les individus humains sont les objets. Cependant en faveur de ceux qui n'ont point fait de ce droit une étude systématique, il ne sera pas hors de propos d'en donner ici une idée générale. Le droit naturel est *la science des lois de la nature*, de ces lois que la nature impose aux hommes, ou auxquelles ils sont soumis par cela même qu'ils sont hommes; science dont le premier principe

§. 7. — *Définition du droit des gens nécessaire.*

Nous appelons *droit des gens nécessaire*, celui qui consiste dans l'application du droit naturel aux Nations. Il est *nécessaire*, parce que les Nations sont

---

est cette vérité de sentiment, cet axiome incontestable : *La grande fin de tout être doué d'intelligence et de sentiment est le bonheur.* C'est par le seul désir de ce bonheur que l'on peut lier un être pensant, former les nœuds de l'obligation qui doit le soumettre à quelque règle. Or en étudiant la nat re des choses et celle de l'homme en particulier, on peut en déduire les règles que l'homme doit suivre pour atteindre à sa grande fin, pour obtenir le plus parfait bonheur dont il soit capable. Nous appelons ces règles les lois naturelles ou les lois de la nature. Elles sont certaines, obligatoires et sacrées pour tout homme raisonnable, abstraction faite de toute autre considération que celle de sa nature, et quand même on le supposerait dans l'ignorance totale d'un Dieu Mais la sublime considération d'un Etre éternel, nécessaire, infini, auteur de toutes choses, ajoute la plus grande force à la loi de la nature, et lui donne toute sa perfection. L'Etre nécessaire réunit nécessairement en lui toute perfection. Il est donc souverainement bon, et il le témoigne en formant des créatures capables de bonheur. Il veut donc que ses créatures soient aussi heureuses que leur nature le comporte; et par conséquent sa volonté est qu'elles suivent dans toute leur conduite, les règles que cette même nature leur trace comme la route la plus certaine du bonheur. La volonté du créateur coïncide ainsi parfaitement avec la simple indication de la nature, et ces deux sources produisant la même loi, se réunissent à former la même obligation Tout revient à la première et grande fin de l'homme, qui est le bonheur. C'est pour le conduire à cette fin, que sont faites les lois naturelles. C'est le désir de la félicité qui forme l'obligation de suivre ces mêmes lois. Il n'est donc point d'homme, quelles que soient ses idées sur l'origine des choses, eût-il même le malheur d'être athée, qui ne doive se soumettre aux lois de la nature. Elles sont nécessaires au commun bonheur des hommes. Celui qui les rejetterait, qui les mépriserait hautement, se déclarerait par cela même l'ennemi du genre humain, et mériterait d'être traité comme tel. Or, une des premières vérités que nous découvre l'étude de l'homme, qui suit nécessairement de sa nature, c'est que seul et isolé,

absolument obligées à l'observer. Ce droit contient les préceptes que la loi naturelle donne aux Etats, pour qui cette loi n'est pas moins obligatoire que pour les particuliers; puisque les Etats sont composés d'hommes, que leurs délibérations sont prises par des hommes, et que la loi de la nature oblige tous les hommes, sous quelque relation qu'ils agissent. C'est ce même droit que GROTIUS et ceux qui le suivent appellent *droit des gens interne*, en tant qu'il oblige les Nations dans la conscience. Plusieurs le nomment aussi *droit des gens naturel.*

§. 8. — *Il est immuable.*

Puis donc que le droit des gens nécessaire consiste dans l'application que l'on fait aux Etats, du droit naturel, lequel est immuable, comme étant fondé sur la nature des choses, et en particulier sur la nature de l'homme, il s'ensuit que le droit des gens nécessaire est immuable.

§. 9. — *Les Nations n'y peuvent rien changer, ni se dispenser de l'obligation qu'il leur impose.*

Dès-là que ce droit est immuable, et l'obligation qu'il impose nécessaire et indispensable, les Nations ne peuvent y apporter aucun changement par leurs conventions, ni s'en dispenser elles-mêmes, ou réciproquement l'une l'autre.

C'est ici le principe au moyen duquel on peut dis-

---

il ne saurait atteindre à son grand but, à la félicité; c'est qu'il est fait pour vivre en société avec ses semblables. La nature elle-même a donc établi cette société, dont la grande fin est le commun avantage des membres; et les moyens d'arriver à cette fin forment les règles que chaque individu doit suivre dans toute sa conduite. Telles sont les lois naturelles de la société humaine. Après en avoir donné cette idée générale, suffisante pour un lecteur intelligent, et que l'on trouve développée dans plus d'un ouvrage estimé, revenons à l'objet particulier de ce Traité.

tinguer les conventions, ou traités légitimes, de ceux qui ne le sont pas, et les *coutumes innocentes* et raisonnables, de celles qui sont injustes ou condamnables.

Il est des choses justes et permises par le droit des gens nécessaire, dont les Nations peuvent convenir entre elles, ou qu'elles peuvent consacrer et fortifier par les mœurs et la coutume. Il en est d'indifférentes, sur lesquelles les peuples peuvent s'arranger comme il leur plaît, par des traités, ou introduire telle coutume, tel usage qu'ils trouvent à propos. Mais tous les traités, toutes les coutumes qui vont contre ce que le droit des gens nécessaire prescrit ou défend, sont illégitimes. Nous verrons toutefois qu'ils ne sont toujours tels que suivant le droit *interne*, ou de conscience, et que par des raisons qui seront déduites en leur lieu, ces conventions, ces traités ne laissent pas que d'être souvent valides par le droit *externe*. Les Nations étant libres et indépendantes, quoique les actions de l'une soient illégitimes et condamnables suivant les lois de la conscience, les autres sont obligées de les souffrir, quand ces actions ne blessent pas leurs droits parfaits. La liberté de cette Nation ne demeurerait pas entière, si les autres s'arrogeaient une inspection et des droits sur sa conduite : ce qui serait contre la loi naturelle, qui déclare toute Nation libre et indépendante des autres.

§. 10 — *De la société établie par la nature entre tous les hommes.*

L'homme est tel de sa nature, qu'il ne peut suffire à soi-même, et qu'il a nécessairement besoin du secours et du commerce de ses semblables, soit pour se conserver, soit pour se perfectionner et pour vivre comme il convient à un animal raisonnable. C'est ce que l'expérience prouve suffisamment. On a des exemples d'hommes nourris parmi les ours, lesquels n'avaient ni langage, ni usage de la raison, uniquement bornés, comme les bêtes, aux facultés sensitives. On voit de plus que la nature a refusé aux hommes la force et les

armes naturelles, dont elle a pourvu d'autres animaux, leur donnant au lieu de ces avantages, ceux de la parole et de la raison, ou au moins la faculté de les acquérir dans le commerce de leurs semblables. La parole les met en état de communiquer ensemble, de s'entr'aider, de perfectionner leur raison et leurs connaissances, et devenus ainsi intelligens, ils trouvent mille moyens de se conserver et de pourvoir à leurs besoins. Chacun d'eux sent encore en lui-même qu'il ne saurait vivre heureux et travailler à sa perfection, sans le secours et le commerce des autres. Puis donc que la nature a fait les hommes tels, c'est un indice manifeste qu'elle les destine à converser ensemble, à s'aider et se secourir mutuellement.

Voilà d'où l'on déduit la société naturelle établie entre tous les hommes. La loi générale de cette société est, que chacun fasse pour les autres tout ce dont ils ont besoin, et qu'il peut faire sans négliger ce qu'il se doit à soi-même : loi que tous les hommes doivent observer, pour vivre convenablement à leur nature, et pour se conformer aux vues de leur commun créateur; loi que notre propre salut, notre bonheur, nos avantages les plus précieux doivent rendre sacrée à chacun de nous. Telle est l'obligation générale qui nous lie à l'observation de nos devoirs; remplissons-les avec soin, si nous voulons travailler sagement à notre plus grand bien.

Il est aisé de sentir combien le monde serait heureux si tous les hommes voulaient observer la règle que nous venons d'établir. Au contraire, si chaque homme ne veut penser qu'à soi uniquement et immédiatement, s'il ne fait rien pour les autres, tous ensemble seront très-malheureux. Travaillons donc au bonheur de tous; tous travailleront au nôtre, et nous établirons notre félicité sur les fondemens les plus solides.

§. 11. — *Et entre les Nations.*

La société universelle du genre humain étant une institution de la nature elle-même, c'est-à-dire une conséquence nécessaire de la nature de l'homme, tous les hommes, en quelque état qu'ils soient, sont obligés de la cultiver et d'en remplir les devoirs. Ils ne peuvent s'en dispenser par aucune convention, par aucune association particulière. Lors donc qu'ils s'unissent en société civile, pour former un état, une nation à part, ils peuvent bien prendre des engagemens particuliers envers ceux avec qui ils s'associent; mais ils demeurent toujours chargés de leurs devoirs envers le reste du genre humain. Toute la différence consiste en ce qu'étant convenus d'agir en commun, et ayant remis leurs droits et soumis leur volonté au corps de la société, en tout ce qui intéresse le bien commun, c'est désormais à ce corps, à l'Etat, et à ses conducteurs, de remplir les devoirs de l'humanité envers les étrangers, dans tout ce qui ne dépend plus de la liberté des particuliers, et c'est à l'État particulièrement de les observer avec les autres états. Nous avons déjà vu (§. 5.) que des hommes unis en société demeurent sujets aux obligations que la nature humaine leur impose. Cette société, considérée comme une personne morale, puisqu'elle a un entendement, une volonté et une force qui lui sont propres, est donc obligée de vivre avec les autres sociétés, ou états, comme un homme était obligé, avant ces établissemens, de vivre avec les autres hommes, c'est-à-dire suivant les lois de la société naturelle établie dans le genre humain, en observant les exceptions qui peuvent naître de la différence des sujets.

§. 12. — *Quel est le but de cette société des Nations.*

Le but de la société naturelle établie entre tous les hommes, étant qu'ils se prêtent une mutuelle assistance pour leur propre perfection et pour celle de

leur état; et les Nations, considérées comme autant de personnes libres qui vivent ensemble dans l'état de nature, étant obligées de cultiver entre elles cette société humaine, le but de la grande société établie par la nature entre toutes les Nations, est aussi une assistance mutuelle, pour se perfectionner elles et leur état.

§. 13. — *Obligation générale qu'elle impose.*

La première loi générale, que le but même de la société des Nations nous découvre, est que *chaque Nation doit contribuer au bonheur et à la perfection des autres, dans tout ce qui est en son pouvoir* (*).

§. 14. — *Explication de cette obligation.*

Mais les devoirs envers soi-même l'emportant incontestablement sur les devoirs envers autrui, une Nation se doit premièrement et préférablement à elle-même tout ce qu'elle peut faire pour son bonheur et pour sa perfection. (Je dis ce qu'elle *peut*, non pas seulement *physiquement*, mais aussi *moralement*, c'est-à-dire ce qu'elle peut faire légitimement, avec justice et honnêteté.) Lors donc qu'elle ne pourrait contribuer au bien d'une autre, sans se nuire essentiellement à soi-même, son obligation cesse dans cette occasion particulière, et la Nation est censée dans l'impossibilité de rendre cet office.

§. 15. — *Liberté et indépendance des Nations : deuxième loi générale.*

Les Nations étant libres et indépendantes les unes

(*) Xénophon indique la vraie raison et établit la nécessité de ce premier devoir dans ces mots : « Si nous voyons, dit-« il, un homme toujours ardent à chercher son avantage « particulier, sans se mettre en peine ni de l'honnêteté ni « des devoirs de l'amitié, pourquoi l'épargnerions-nous dans « l'occasion ? »

des autres, puisque les hommes sont naturellement libres et indépendans, la seconde loi générale de leur société est, que *chaque Nation doit être laissée dans la paisible jouissance de cette liberté qu'elle tient de la nature.* La société naturelle des Nations ne peut subsister, si les droits que chacune a reçus de la nature n'y sont pas respectés. Aucune ne veut renoncer à sa liberté, et elle rompra plutôt tout commerce avec celles qui entreprendront d'y donner atteinte.

§. 16. — *Effet de cette liberté.*

De cette liberté et indépendance, il suit que c'est à chaque Nation de juger de ce que sa conscience exige d'elle, de ce qu'elle peut ou ne peut pas, de ce qu'il lui convient ou ne lui convient pas de faire, et par conséquent d'examiner et de décider si elle peut rendre quelque office à une autre, sans manquer à ce qu'elle se doit à soi-même. Dans tous les cas donc où il appartient à une Nation de juger de ce que son devoir exige d'elle, une autre ne peut la contraindre à agir de telle ou telle manière. Car si elle l'entreprenait, elle donnerait atteinte à la liberté des Nations. Le droit de contrainte, contre une personne libre, ne nous appartient que dans les cas où cette personne est obligée envers nous à quelque chose de particulier, par une raison particulière, qui ne dépend point de son jugement; dans les cas, en un mot, où nous avons un droit parfait contre elle.

§. 17. — *Distinctions de l'obligation et du droit interne et externe, parfait et imparfait.*

Pour bien entendre ceci, il est nécessaire d'observer que l'on distingue l'obligation et le droit qui y répond, ou qu'elle produit, en *interne* et *externe.* L'obligation est *interne* en tant qu'elle lie la conscience, qu'elle est prise des règles de notre devoir; elle est *externe* en tant qu'on la considère relativement aux

autres hommes, et qu'elle produit quelque droit entre eux. L'obligation interne est toujours la même en nature, quoiqu'elle varie en degrés; mais l'obligation externe se divise en *parfaite* et *imparfaite*, et le droit qu'elle produit est de même *parfait* ou *imparfait*. Le *droit parfait* est celui auquel se trouve joint le droit de contraindre ceux qui ne veulent pas satisfaire à l'obligation qui y répond; et le *droit imparfait* est celui qui n'est pas accompagné de ce droit de contrainte. *L'obligation parfaite* est celle qui produit le droit de contrainte; *l'imparfaite* ne donne à autrui que le droit de demander.

On comprendra maintenant sans difficulté, pourquoi le droit est toujours imparfait quand l'obligation qui y répond dépend du jugement de celui en qui elle se trouve. Car si dans ce cas-là, on avait droit de le contraindre, il ne dépendrait plus de lui de résoudre ce qu'il a à faire pour obéir aux lois de sa conscience. Notre obligation est toujours imparfaite par rapport à autrui, quand le jugement de ce que nous avons à faire nous est réservé; et ce jugement nous est réservé dans toutes les occasions où nous devons être libres.

§. 18. — *Egalité des Nations.*

Puisque les hommes sont naturellement égaux, et que leurs droits et leurs obligations sont les mêmes, comme venant également de la nature, les Nations composées d'hommes, et considérées comme autant de personnes libres qui vivent ensemble dans l'état de nature, sont naturellement égales, et tiennent de la nature les mêmes obligations et les mêmes droits. La puissance ou la foiblesse ne produisent, à cet égard, aucune différence. Un nain est aussi bien un homme qu'un géant: une petite république n'est pas moins un Etat souverain que le plus puissant royaume.

§. 19. — *Effet de cette égalité.*

Par une suite nécessaire de cette égalité, ce qui

est permis à une nation, l'est aussi à toute autre, et ce qui n'est pas permis à l'une, ne l'est pas non plus à l'autre.

§. 20. — *Chacune est maîtresse de ses actions, quand elles n'intéressent pas le droit parfait des autres.*

Une Nation est donc maîtresse de ses actions, tant qu'elles n'intéressent pas les droits propres et parfaits d'une autre, tant qu'elle n'est liée que d'une obligation *interne*, sans aucune obligation *externe parfaite*. Si elle abuse de sa liberté, elle pèche; mais les autres doivent le souffrir n'ayant aucun droit de lui commander.

§. 21. — *Fondement du droit des gens volontaire.*

Les Nations étant libres, indépendantes, égales, et chacune devant juger en sa conscience de ce qu'elle a à faire pour remplir ses devoirs, l'effet de tout cela est d'opérer, au moins extérieurement et parmi les hommes, une parfaite égalité de droits entre les Nations, dans l'administration de leurs affaires et dans la poursuite de leurs prétentions, sans égard à la justice intrinsèque de leur conduite, dont il n'appartient pas aux autres de juger définitivement; en sorte que ce qui est permis à l'une est aussi permis à l'autre, et qu'elles doivent être considérées, dans la société humaine, comme ayant un droit égal.

Chacune prétend en effet avoir la justice de son côté, dans les différends qui peuvent survenir; et il n'appartient ni à l'un ni à l'autre des intéressés, ni aux autres Nations, de juger la question. Celle qui a tort pèche contre sa conscience; mais comme il se pourrait faire qu'elle eût droit, on ne peut l'accuser de violer les lois de la société.

Il est donc nécessaire, en beaucoup d'occasions, que les Nations souffrent certaines choses, bien qu'injustes et condamnables en elles-mêmes, parce qu'elles ne pourraient s'y opposer par la force, sans violer la

liberté de quelqu'une, et sans détruire les fondemens de leur société naturelle. Et puisqu'elles sont obligées de cultiver cette société, on présume de droit, que toutes les Nations ont consenti au principe que nous venons d'établir. Les règles qui en découlent forment ce que M. WOLF appelle *le droit des gens volontaire;* et rien n'empêche que nous n'usions du même terme, quoique nous ayons cru devoir nous écarter de cet habile homme, dans la manière d'établir le fondement de ce droit.

§. 22. — *Droit des Nations contre les infracteurs du droit des gens.*

Les lois de la société naturelle sont d'une telle importance au salut de tous les Etats, que si l'on s'accoutumait à les fouler aux pieds, aucun peuple ne pourrait se flatter de se conserver et d'être tranquille chez lui, quelques mesures de sagesse, de justice et de modération qu'il pût prendre (*). Or tous les hommes et tous les Etats ont un droit parfait aux choses sans lesquelles ils ne peuvent se conserver, puisque ce droit répond à une obligation indispensable. Donc toutes les Nations sont en droit de réprimer par la force celle qui viole ouvertement les lois de la société que la nature a établies entre elles, ou qui attaque directement le bien et le salut de cette société.

§. 23. — *Règle de ce droit.*

Mais il faut prendre garde de ne pas étendre ce droit au préjudice de la liberté des Nations. Toutes sont libres et indépendantes, mais obligées d'observer les lois de la société que la nature a établies entre elles; et tellement obligées que les autres ont droit de réprimer celle qui viole ces lois: toutes ensemble n'ont

---

(*) *Etenim, si hæc* (les lois) *perturbare omnia et permiscere volumus, totam vitam periculosam, insidiosam, infestamque reddemus.* CICER. *in Vers. Act.* 2. *Lib.* 1, *ch.* 15.

donc aucun droit sur la conduite de chacune, sinon en tant que la société naturelle s'y trouve intéressée. Le droit général et commun des Nations sur la conduite de tout Etat souverain, se doit mesurer sur la fin de la société qui est entre elles.

§. 24. — *Droit des gens conventionnel, ou droit des Traités.*

Les divers engagemens dans lesquels les Nations peuvent entrer, produisent une nouvelle espèce de droit des gens, que l'on appelle *conventionnel*, ou de *traités.* Comme il est évident qu'un traité n'oblige que les parties contractantes, le *droit des gens conventionnel* n'est point un droit universel, mais un droit particulier. Tout ce que l'on peut faire sur cette matière dans un traité du droit des gens, c'est de donner les règles générales que les Nations doivent observer par rapport à leurs traités. Le détail des différens accords qui se font entre certaines Nations, des droits et des obligations qui en résultent, est matière de fait, et appartient à l'histoire.

§. 25. — *Droit des gens coutumier.*

Certaines maximes, certaines pratiques, consacrées par un long usage, et que les Nations observent entre elles comme une sorte de droit, forment *le droit des gens coutumier*, ou *la coutume des Nations.* Ce droit est fondé sur le consentement tacite, ou, si vous voulez, sur une convention tacite des Nations qui l'observent entre elles. D'où il paraît qu'il n'oblige que ces mêmes Nations qui l'ont adopté, et qu'il n'est point universel, non plus que le *droit conventionnel.* Il faut donc dire aussi de ce *droit coutumier*, que le détail n'en appartient point à un Traité systématique du droit des gens, mais que nous devons nous borner à en donner une théorie générale, c'est-à-dire, les règles qui doivent y être observées, tant pour ses effets, que par rapport à sa matière même : et à ce dernier égard, ces règles serviront à distinguer les cou-

tumes légitimes et innocentes, des coutumes injustes et illicites.

§. 26. — *Règle générale sur ce droit.*

Lorsqu'une coutume, un usage, est généralement établi, soit entre toutes les Nations policées du monde, soit seulement entre toutes celles d'un certain continent, de l'Europe, par exemple, ou celles qui ont ensemble un commerce plus fréquent, si cette coutume est indifférente en soi, et à plus forte raison, si elle est utile et raisonnable, elle devient obligatoire pour toutes ces Nations-là, qui sont censées y avoir donné leur consentement; et elles sont tenues à l'observer les unes envers les autres, tant qu'elles n'ont pas déclaré expressément ne vouloir plus la suivre. Mais si cette coutume renferme quelque chose d'injuste ou d'illicite, elle n'est d'aucune force, et même toute Nation est obligée de l'abandonner, rien ne pouvant ni l'obliger, ni lui permettre de violer la loi naturelle.

§. 27. — *Droit des gens positif.*

Ces trois espèces de droit des gens, *volontaire*, *conventionnel*, *et coutumier*, composent ensemble le *droit des gens positif.* Car ils procèdent tous de la volonté des Nations; le droit *volontaire*, de leur consentement présumé; le *droit conventionnel*, d'un consentement exprès; et le droit *coutumier*, d'un consentement tacite; et comme il ne peut y avoir d'autre manière de déduire quelque droit de la volonté des Nations, il n'y a que ces trois sortes de *droit des gens positif.*

Nous aurons soin de les distinguer soigneusement du droit des gens *naturel*, ou *nécessaire*, sans cependant les traiter à part. Mais après avoir établi sur chaque matière ce que le droit nécessaire prescrit, nous ajouterons tout de suite, comment et pourquoi il faut en modifier les décisions par le droit *volontaire;* ou, ce qui est la même chose en d'autres ter-

mes, nous expliquerons comment, en vertu de la liberté des Nations et des règles de leur société naturelle, le droit *externe*, qui doit être observé entre elles, diffère en certaines rencontres des maximes du droit *interne*, toujours obligatoires cependant dans la conscience. Quant aux droits introduits par les traités, ou par la coutume, il n'est point à craindre que personne les confonde avec le droit des gens naturel. Ils forment cette espèce de droit des gens, que les auteurs nomment *arbitraire*.

§. 28. — *Maxime générale sur l'usage du droit nécessaire et du droit volontaire.*

Pour donner dès-à-présent une direction générale sur la distinction du *droit nécessaire* et du *droit volontaire*, observons que le *droit nécessaire* étant toujours obligatoire dans la conscience, une Nation ne doit jamais le perdre de vue, quand elle délibère sur le parti qu'elle a à prendre pour satisfaire à son devoir : mais lorsqu'il s'agit d'examiner ce qu'elle peut exiger des autres Etats, elle doit consulter le *droit volontaire*, dont les maximes sont consacrées au salut et à l'avantage de la société universelle.

LIVRE PREMIER.

DE LA NATION CONSIDÉRÉE EN ELLE-MÊME.

CHAPITRE PREMIER.

Des Nations, ou Etats souverains.

§. 1. — *De l'Etat et de la souveraineté.*

UNE Nation, un Etat est, comme nous l'avons dit dès l'entrée de cet Ouvrage, un corps politique, ou une société d'hommes unis ensemble pour procurer leur avantage et leur sûreté, à forces réunies.

Par cela même que cette multitude forme une société, qui a ses intérêts communs et qui doit agir de concert, il est nécessaire qu'elle établisse une autorité publique, pour ordonner et diriger ce que chacun doit faire relativement au but de l'association. Cette autorité politique est la *souveraineté*, et celui ou ceux qui la possèdent, sont le *souverain*.

§. 2. — *Droit du corps sur les membres.*

On conçoit que par l'acte d'association civile ou politique, chaque citoyen se soumet à l'autorité du corps entier, dans tout ce qui peut intéresser le bien commun. Le droit de tous sur chaque membre appartient donc essentiellement au corps politique, à l'Etat; mais l'exercice de ce droit peut être remis en diverses mains, suivant que la société en aura ordonné.

§. 3. — *Diverses espèces de gouvernemens.*

Si le corps de la Nation retient à soi l'empire, ou le droit de commander, c'est un gouvernement popu-

laire, une *démocratie ;* s'il le remet à un certain nombre de citoyens, à un sénat, il établit une république *aristocratique ;* enfin s'il confie l'empire à un seul, l'Etat devient une *monarchie.*

Ces trois espèces de gouvernement peuvent être diversement combinées et modifiées. Nous n'entrons point ici dans le détail; c'est l'objet du *droit public universel* (*). Il suffit au but de cet Ouvrage, d'établir

---

(*) Nous n'examinerons pas non plus laquelle de ces diverses sortes de gouvernemens est la meilleure. Il suffira de dire en général, que le gouvernement monarchique paraît préférable à tout autre, moyennant que le pouvoir du souverain soit limité et non absolu. *Qui* (principatus) *tum demum regius est, si intra modestiæ et mediocritatis fines se contineat : excessu potestatis, quam imprudentes in dies augere satagunt, minuitur, penitusque corrumpitur. Nos stulti, majoris potentiæ specie decepti, dilabimur in contrarium, non satis considerantes eam demum tutam esse potentiam quæ viribus modum imponit.* La maxime est très-vraie et très-sage. L'auteur cite ici ce mot de Théopompe, roi de Sparte. Revenant chez lui aux acclamations du peuple, après l'établissement des Ephores, sa femme lui dit : *vous laisserez à vos enfans une autorité diminuée par votre faute.* Oui, répond le roi, *je la laisserai moindre, mais plus stable.* Les Lacédémoniens eurent pendant un temps deux chefs, auxquels ils donnaient très-improprement le titre de rois. C'étaient des magistrats d'un pouvoir très-borné : on les traduisait en jugement, on les arrêtait, on les condamnait à la mort. La Suède a plus de raison de conserver à son chef le titre de roi, quoiqu'elle ait resserré son autorité dans des bornes fort étroites. Ce chef est unique et héréditaire, et l'Etat portait de toute ancienneté le titre de royaume (2).

(2) Remarque de l'Editeur. Du temps de l'Auteur, un roi de Suède n'avait effectivement guère plus d'autorité qu'un roi de Lacédémone. Mais un gouvernement comme celui de Sparte convenait-il à un grand Etat tel que la Suède ? L'événement a fait voir que non. Il n'y a qu'à lire les déclarations du roi régnant, du 19 août 1772, et le discours qu'il adressa aux Etats, le 21, pour se convaincre du contraire. Le Sénat suédois y est taxé hautement d'avoir exercé et voulu perpétuer un *despotisme aristocratique*, qui rendait l'Etat tout à la fois misérable au dedans, et méprisable au dehors. Remarquons à la gloire du monarque Suédois, et comme un

les principes généraux, nécessaires pour la décision des questions qui peuvent s'élever entre les Nations.

§. 4. — *Quels sont les Etats souverains.*

Toute Nation qui se gouverne elle-même, sous quelque forme que ce soit, sans dépendance d'aucun étranger, est un *Etat souverain.* Ses droits sont naturellement les mêmes que ceux de tout autre Etat. Telles sont les personnes morales, qui vivent ensemble dans une société naturelle soumise aux lois du droit des gens. Pour qu'une Nation ait droit de figurer immédiatement dans cette grande société, il suffit qu'elle soit véritablement souveraine et indépendante, c'est-à-dire qu'elle se gouverne elle-même, par sa propre autorité et par ses lois.

§. 5. — *Des Etats liés par des alliances inégales.*

On doit donc compter au nombre des souverains, ces Etats qui se sont liés à un autre plus puissant, par une *alliance inégale*, dans laquelle, comme l'a dit *Aristote*, on donne au plus puissant plus d'honneur, et au plus faible plus de secours.

Les conditions de ces alliances inégales peuvent varier à l'infini. Mais quelles qu'elles soient, pourvu que l'allié inférieur se réserve la *souveraineté* ou le droit de se gouverner par lui-même, il doit être regardé comme un Etat indépendant, qui commerce avec les autres sous l'autorité du droit des gens.

---

exemple unique dans l'histoire, que la révolution de l'année 1772 n'a coûté la vie, ni même la liberté à personne. On peut appliquer aux Suédois ce que Montesquieu dit des Anglais du siècle passé, *qu'ils cherchaient la liberté, et ne la trouvaient nulle part, et qu'enfin il a fallu se reposer dans le gouvernement même qu'on avait proscrit.* Aussi leur nouvelle forme de gouvernement paraît-elle à plusieurs égards assez semblable à celle qui fait le bonheur et la prospérité de l'Angleterre. Je comparerais volontiers l'ancien Sénat à une cinquième roue, dont le mouvement rompait l'unité des quatre autres et du conducteur. *D.*

§. 6. — *Ou par des traités de protection.*

Par conséquent un Etat faible, qui, pour sa sûreté, se met sous la protection d'un plus puissant, et s'engage, en reconnaissance, à plusieurs devoirs équivalens à cette protection, sans toutefois se dépouiller de son gouvernement et de sa *souveraineté*, cet Etat, dis-je, ne cesse point pour cela de figurer parmi les souverains qui ne reconnaissent d'autre loi que le droit des gens.

§. 7. — *Des Etats tributaires.*

Il n'y a pas plus de difficulté à l'égard des Etats *tributaires*. Car bien qu'un tribut payé à une puissance étrangère diminue quelque chose de la dignité de ces Etats, étant un aveu de leur faiblesse, il laisse subsister entièrement leur souveraineté. L'usage de payer tribut était autrefois très-fréquent; les plus faibles se rachetant par-là des vexations du plus fort, ou se ménageant à ce prix sa protection, sans cesser d'être souverains.

§. 8. — *Des Etats feudataires.*

Les Nations Germaniques introduisirent un autre usage, celui d'exiger l'hommage d'un Etat vaincu, ou trop faible pour résister. Quelquefois même une puissance a donné des souverainetés en fief, et des souverains se sont rendus volontairement feudataires d'un autre.

Lorsque l'hommage, laissant subsister l'indépendance et l'autorité souveraine dans l'administration de l'Etat, emporte seulement certains devoirs envers le seigneur du fief, ou même une simple reconnaissance honorifique, il n'empêche point que l'Etat; ou le prince feudataire, ne soit véritablement souverain. Le roi de *Naples* fait hommage de son royaume au *Pape*: il n'en est pas moins compté parmi les principaux souverains de l'Europe.

§. 9. — *De deux Etats soumis au même Prince.*

Deux Etats souverains peuvent aussi être soumis au même prince, sans aucune dépendance de l'un envers l'autre ; et chacun retient tous ses droits de Nation libre et souveraine. Le roi de *Prusse* est prince souverain de *Neufchâtel en Suisse*, sans aucune réunion de cette principauté à ses autres Etats ; en sorte que les *Neufchâtelais*, en vertu de leurs franchises, pourraient servir une puissance étrangère qui serait en guerre avec le roi de *Prusse*, pourvu que la guerre ne se fît pas pour la cause de leur principauté.

§. 10. — *Des Etats formant une république fédérative.*

Enfin plusieurs Etats souverains et indépendans peuvent s'unir ensemble par une confédération perpétuelle, sans cesser d'être chacun en particulier un Etat parfait. Ils formeront ensemble une république fédérative : les délibérations communes ne donneront aucune atteinte à la *souveraineté* de chaque membre, quoiqu'elles en puissent gêner l'exercice à certains égards, en vertu d'engagemens volontaires. Une personne ne cesse point d'être libre et indépendante, lorsqu'elle est obligée à remplir des engagemens qu'elle a bien voulu prendre.

Telles étaient autrefois les villes de la *Grèce ;* et telles sont aujourd'hui *les Provinces-Unies des Pays-Bas*, tels les membres du *Corps Helvétique.*

§. 11. — *D'un Etat qui a passé sous la domination d'un autre.*

Mais un peuple qui a passé sous la domination d'un autre, ne fait plus un Etat, et ne peut plus se servir directement du droit des gens. Tels furent les peuples et les royaumes que les Romains soumirent à leur empire : la plupart même de ceux qu'ils honorèrent du nom d'amis et d'alliés, ne formaient plus des vrais Etats. Ils se gouvernaient, dans l'intérieur, par leurs propres lois et par leurs magistrats ; mais au dehors,

obligés de suivre en tout les ordres de Rome, ils n'osaient faire d'eux-mêmes ni guerre ni alliance; ils ne pouvaient traiter avec les Nations.

§. 12. — *Objets de ce Traité.*

Le droit des gens est la loi des souverains : les Etats libres et indépendans sont les personnes morales, dont nous devons établir les droits et les obligations dans ce Traité.

CHAPITRE II.

Principes généraux des devoirs d'une Nation envers elle-même.

§. 13. — *Une Nation doit agir convenablement à sa nature.*

Si les droits d'une Nation naissent de ses obligations, (§. 3.) c'est principalement de celles dont elle-même est l'objet. Nous verrons aussi que ses devoirs envers les autres, dépendent beaucoup de ses devoirs envers elle-même, sur lesquels ils doivent se régler et se mesurer. Ayant donc à traiter des obligations et des droits des Nations, l'ordre demande que nous commencions par établir ce que chacune se doit à elle-même.

La règle générale et fondamentale des devoirs envers soi-même est, que tout être moral doit vivre d'une manière convenable à sa nature, *naturæ convenienter vivere.* Une Nation est un être déterminé par ses attributs essentiels, qui a sa nature propre, et qui peut agir convenablement à cette nature. Il est donc des actions d'une Nation, comme telle, qui la concernent dans sa qualité de nation, et qui sont convenables ou opposées à ce qui la constitue telle; en sorte qu'il n'est point indifférent qu'elle commette

quelques-unes de ces actions et qu'elle en omette d'autres. La loi naturelle lui prescrit des devoirs à cet égard. Nous verrons dans ce premier Livre quelle est la conduite qu'une Nation doit tenir pour ne point se manquer à elle-même. Il faut d'abord en crayonner une idée générale.

§. 14. — *De la conservation et de la perfection d'une Nation.*

Il n'est plus de devoirs pour qui n'existe plus, et un être moral n'est chargé d'obligations envers lui-même, qu'en vue de sa perfection et de son bonheur. *Se conserver et se perfectionner*, c'est la somme de tous devoirs envers soi-même.

La *conservation* d'une Nation consiste dans la durée de l'association politique qui la forme. Si cette association vient à finir, la Nation ou l'Etat ne subsiste plus, quoique les individus qui le composaient existent encore.

La *perfection* d'une Nation se trouve dans ce qui la rend capable d'obtenir la fin de la société civile, et l'*état* d'une Nation est *parfait*, lorsqu'il n'y manque rien de tout ce qui lui est nécessaire pour arriver à cette fin. On sait que la perfection d'une chose consiste en général, dans un parfait accord de tout ce qui constitue cette chose-là, pour tendre à la même fin. Une Nation étant une multitude d'hommes unis ensemble en société civile, si dans cette multitude tout conspire à obtenir la fin que l'on se propose, en formant une société civile, la Nation est parfaite, et elle le sera plus ou moins, selon qu'elle approchera plus ou moins de ce parfait accord. De même, son état externe sera plus ou moins parfait, selon qu'il concourra avec la perfection intrinsèque de la Nation.

§. 15. — *Quel est le but de la société civile.*

Le *but*, ou la *fin* de la société civile est de procurer aux citoyens toutes les choses dont ils ont besoin pour les nécessités, la commodité et les agrémens de la vie,

et en général pour leur bonheur; de faire en sorte que chacun puisse jouir tranquillement du *sien* et obtenir justice avec sûreté; enfin de se défendre ensemble contre toute violence du dehors.

Il est aisé maintenant de se faire une juste idée de la perfection d'un Etat ou d'une Nation; il faut que tout y concoure au but que nous venons de marquer.

§. 16. — *Une Nation est obligée de se conserver.*

Dans l'acte d'association, en vertu duquel une multitude d'hommes forment ensemble un État, une Nation, chaque particulier s'est engagé envers tous à procurer le bien commun, et tous se sont engagés envers chacun à lui faciliter les moyens de pourvoir à ses besoins, à le protéger et à le défendre. Il est manifeste que ces engagemens réciproques ne peuvent se remplir qu'en maintenant l'association politique. La Nation entière est donc obligée à maintenir cette association. Et comme c'est dans sa durée que consiste la conservation de la Nation, il s'ensuit que toute Nation est obligée de se conserver.

Cette obligation, naturelle aux individus que Dieu a créés, ne vient point aux Nations immédiatement de la nature, mais du pacte par lequel la société civile est formée; aussi n'est-elle point absolue, mais hypothétique, c'est-à-dire qu'elle suppose un fait humain, savoir le pacte de société. Et comme les pactes peuvent se rompre d'un commun consentement des parties, si les particuliers qui composent une Nation consentaient unanimement à rompre les nœuds qui les unissent, il leur serait permis de le faire, et de détruire ainsi l'Etat, ou la Nation; mais ils pécheraient, sans doute, s'ils se portaient à cette démarche sans de grandes et justes raisons: car les sociétés civiles sont approuvées de la loi naturelle, qui les recommande aux hommes, comme le vrai moyen de pourvoir à tous leurs besoins et de travailler efficacement à leur propre perfection. Il y a plus, la société civile est si utile, si nécessaire même

à tous les citoyens, que l'on peut bien regarder comme moralement impossible le consentement unanime de la rompre sans nécessité. Ce que peuvent ou doivent faire des citoyens, ce que la pluralité peut résoudre, en certains cas de nécessité, ou de besoins pressans, ce sont des questions qui trouveront leur place ailleurs : on ne peut les décider solidement sans quelques principes, que nous n'avons pas encore établis. Il suffit pour le présent, d'avoir prouvé qu'en général, tant que la société politique subsiste, la Nation entière est obligée de travailler à la maintenir.

§. 17. — *Et de conserver ses membres.*

Si une Nation est obligée de se conserver elle-même, elle ne l'est pas moins de conserver précieusement tous ses membres. Elle se le doit à elle-même ; puisque perdre quelqu'un de ses membres, c'est s'affaiblir et nuire à sa propre conservation. Elle le doit aussi aux membres en particulier, par un effet de l'acte même d'association ; car ceux qui composent une Nation se sont unis pour leur défense et leur commun avantage : nul ne peut être privé de cette union et des fruits qu'il en attend, tant que de son côté il en remplit les conditions.

Le corps de la Nation ne peut donc abandonner une province, une ville, ni même un particulier qui en fait partie, à moins que la nécessité ne l'y contraigne, ou que les plus fortes raisons, prises du salut public, ne lui en fassent une loi.

§. 18. — *Une Nation a droit à tout ce qui est nécessaire à sa conservation.*

Puis donc qu'une Nation est obligée de se conserver, elle a droit à tout ce qui est nécessaire à sa conservation. Car la loi naturelle nous donne droit à toutes les choses sans lesquelles nous ne pouvons satisfaire à notre obligation ; autrement elle nous obligerait à l'impossible, ou plutôt elle se contredirait elle-même, en

nous prescrivant un devoir et nous interdisant en même temps les seuls moyens de le remplir. Au reste, on comprend bien, sans doute, que ces moyens ne doivent pas être injustes en eux-mêmes et de ceux que la loi naturelle proscrit absolument. Comme il est impossible qu'elle permette jamais de pareils moyens, si en quelque occasion particulière il ne s'en présente point d'autres pour satisfaire à une obligation générale, l'obligation doit passer, dans ce cas particulier, pour impossible, et nulle par conséquent.

§. 19. — *Elle doit éviter tout ce qui pourrait causer sa destruction.*

Par une conséquence bien évidente de ce qui vient d'être dit, une Nation doit éviter avec soin et autant qu'il lui est possible, tout ce qui pourrait causer sa destruction, ou celle de l'Etat, qui est la même chose.

§. 20. — *De son droit à tout ce qui peut servir à cette fin.*

La Nation ou l'Etat a droit à tout ce qui peut lui servir pour détourner un péril imminent, et pour éloigner des choses capables de causer sa ruine, et cela par les mêmes raisons qui établissent son droit aux choses nécessaires à sa conservation.

§. 21. — *Une Nation doit se perfectionner elle et son Etat.*

Le second devoir général d'une Nation envers elle-même, est de travailler à sa perfection et à celle de son Etat. C'est cette double perfection qui rend une Nation capable d'atteindre le but de la société civile : il serait absurde de s'unir en société, et cependant de ne pas travailler à la fin pour laquelle on s'unit.

Ici le corps entier de la Nation, et chaque citoyen en particulier, se trouvent liés d'une double obligation; l'une venant immédiatement de la nature, et l'autre résultant de leurs engagemens réciproques. La nature oblige tout homme à travailler à sa propre perfection;

et par-là déjà il travaille à celle de la société civile, qui ne pourrait manquer d'être bien florissante, si elle n'était composée que de bons citoyens. Mais cet homme trouvant dans une société bien réglée les plus puissans secours pour remplir la tâche que la nature lui impose relativement à lui-même, pour devenir meilleur et par conséquent plus heureux, il est sans doute obligé de contribuer de tout son pouvoir à rendre cette société parfaite.

Les citoyens qui forment une société politique s'engagent tous réciproquement à avancer le bien commun, et à procurer autant qu'il se pourra l'avantage de chaque membre. Puis donc que la perfection de la société est ce qui la rend propre à assurer également le bonheur du corps et celui des membres, travailler à cette perfection est le grand objet des engagemens et des devoirs d'un citoyen. C'est sur-tout la tâche du corps entier, dans toutes les délibérations communes, dans tout ce qu'il fait comme corps.

§. 22. — *Eviter tout ce qui est contraire à sa perfection.*

Une Nation doit donc aussi prévenir et éviter soigneusement tout ce qui peut nuire à sa perfection et à celle de son état, ou retarder les progrès de l'une et de l'autre.

§. 23. — *Des droits que ces obligations lui donnent.*

Concluons encore, de même que nous l'avons fait ci-dessus par rapport à la conservation de l'Etat, (§. 18.) qu'une Nation a droit à toutes les choses sans lesquelles elle ne peut se perfectionner elle-même et son état, ni prévenir et détourner tout ce qui est contraire à cette double perfection.

§. 24. — *Exemples.*

Les Anglais nous fournissent sur cette matière un exemple bien digne d'attention. Cette illustre Nation se

distingue d'une manière éclatante, par son application à tout ce qui peut rendre l'Etat plus florissant. Une constitution admirable y met tout citoyen en état de concourir à cette grande fin, et répand par-tout cet esprit de vrai patriotisme, qui s'occupe avec zèle du bien public. On y voit de simples citoyens former des entreprises considérables pour la gloire et le bien de la Nation. Et tandis qu'un mauvais prince y aurait les mains liées, un roi sage et modéré y trouve les plus puissans secours, pour le succès de ses glorieux desseins. Les grands et les représentans du peuple forment un lien de confiance entre le monarque et la Nation, et concourant avec lui à tout ce qui convient au bien public, le soulagent en partie du fardeau du gouvernement, affermissent sa puissance et lui font rendre une obéissance d'autant plus parfaite qu'elle est plus volontaire. Tout bon citoyen voit que la force de l'Etat est véritablement le bien de tous, et non pas celui d'un seul. Heureuse constitution ! à laquelle on n'a pu parvenir tout d'un coup ; qui a coûté, il est vrai, des ruisseaux de sang, mais que l'on n'a point achetée trop cher. Puisse le luxe, cette peste fatale aux vertus mâles et patriotiques, ce ministre de corruption si funeste à la liberté, ne renverser jamais un monument honorable à l'humanité, monument capable d'apprendre aux rois combien il est glorieux de commander à un peuple libre !

(3) Il est une autre Nation, illustre par sa valeur

---

(3) Remarque de l'Editeur. Cette nation, c'est les Polonais. Quant à leur constitution, l'une des plus mauvaises qu'il puisse y avoir au monde ; le tableau qu'en voici, tiré de l'*Essai sur l'Histoire générale, par M. de Voltaire, chap.* 98, 157, 166, n'est point exagéré. *On voit, dans la Pologne, les mœurs et le gouvernement des Goths et des Francs, un roi électif, des nobles partageant sa puissance, un peuple esclave, une faible infanterie, une cavalerie composée de nobles, point de villes fortifiées, presque point de commerce. — La Pologne, dans toutes ses secousses, ne changea jamais ni de gouvernement, ni de lois, ni de mœurs ; ne*

et par ses victoires. Une noblesse vaillante et innombrable, de vastes et fertiles domaines pourraient la rendre

---

devint ni plus riche, ni plus pauvre, ni mieux disciplinée. — Les Palatins, qui ôtent la liberté au peuple, n'y sont occupés qu'à défendre la leur contre leur Roi. Entre autres droits monstrueux qu'ont les nobles Polonais, *le plus humiliant pour la nature humaine, c'est le droit de vie et de mort qu'ils ont sur leurs paysans : ils peuvent tuer impunément un de ces serfs, pourvu qu'ils mettent environ dix écus sur la fosse ; et quand un noble Polonais a tué un paysan appartenant à un autre noble, la loi d'honneur l'oblige à en rendre un à sa place.* Un autre est, *de ne pouvoir être arrêtés pour aucun crime, avant d'avoir été convaincus juridiquement, c'est le droit de l'impunité même.* Dans leurs diètes tumultueuses, qui ont passé en proverbe pour exprimer la discorde et la confusion, celui qu'a le moindre des députés, opiniâtre ou vendu, de rompre les mesures les plus sages et les plus nécessaires, joint à *la vente de leur royauté* à l'étranger le plus offrant, *devenu la plus grande source de l'argent qui roule dans l'Etat*, a été fréquemment funeste à la Pologne et à ses voisins. L'élection d'un roi de Pologne met toujours l'Europe en feu, fait verser des flots de sang, et expose les autres Etats aux crises les plus dangereuses et aux révolutions les plus funestes. Pour elle l'Allemagne a perdu l'une de ses plus belles provinces ; et une illustre maison l'héritage de ses pères.

C'est sur ce tableau, qui n'est que trop fidèle, et sur le principe de M. de Vattel, qu'*une nation a droit à toutes les choses sans lesquelles elle ne peut perfectionner son état, ni prévenir et détourner tout ce qui est contraire à cette perfection*, qu'il conviendrait peut-être, sans s'amuser aux titres poudreux des siècles barbares, de juger le fameux partage qu'ont fait entre elles, en 1772, trois grandes puissances, de celles des provinces de la Pologne qui se trouvaient le plus à leur bienséance. Que perdent-elles, ces provinces, ou plutôt que ne gagnent-elles pas à passer d'un chaos d'anarchie et d'esclavage sous un gouvernement uniforme et juste, qui leur assure la tranquillité interne et externe ? Qui plaindra les malheureux serfs, d'être élevés à l'état de sujets ; ou leurs despotes, d'être réduits à celui de citoyens ; ou la Pologne, si ce qui lui reste de corps peut recevoir une constitution, qui en fasse une personne morale, intéressante et respectée ?

Il fut une petite nation, aussi vaillante que la nation Polo-

respectable dans toute l'Europe : il est en son pouvoir de devenir en peu de temps florissante. Mais sa consti-

---

naise, qui, pendant un siècle, avait combattu pour sa vraie liberté. Enfin elle avait secoué le joug ; elle se voyait libre. Elle a été vendue par ceux qui ne pouvaient plus rien sur elle, et achetée par ceux qui n'avaient pas besoin de l'asservir pour perfectionner leur état ni le sien. C'est celle-là qui est à plaindre; tout comme le seraient les Provinces-Unies et la Suisse, si quelque acheteur puissant s'était avisé de cette méthode pour les acquérir de leurs anciens maîtres.

J'ai devant moi deux brochures sur le démembrement de la Pologne, l'une intitulée *Observations sur les déclarations des trois Cours*, etc. mauvaise déclamation chargée de notes plus mauvaises encore : l'autre, *Examen du Système des trois Cours*, etc. d'une main sans comparaison plus subtile. Ces deux pièces n'ont de commun que l'espoir chimérique par lequel elles finissent, que les trois Puissances rendront à la Pologne ce qu'elles lui ont enlevé. Je crois qu'elles n'y pensent pas plus, que la France ne pense à se dessaisir de la Corse, de la Lorraine, de l'Alsace, etc. que l'on s'en tiendra prudemment à l'*uti possidetis ;* et qu'il serait peut-être à souhaiter, pour le repos de l'Europe, ou que le trône de la Pologne fût fermé pour jamais aux Princes étrangers, ou que les Puissances voisines achevassent de se la partager à l'amiable. On ajouterait alors un nouveau chapitre au *Droit des gens volontaire*, dont le texte est tout préparé dans les gazettes, entre autres dans celle de la Haie du 28 septembre 1772, n.° 117, où l'on voit sous l'article de Hambourg, 22 septembre, une déclaration, dont je ne transcris que ce qu'il faut pour l'intelligence des docteurs de ce droit-là. « Les Puis-
« sances voisines de la Pologne ont été si souvent entraînées
« dans les troubles qu'ont excité dans le royaume la plupart
« de ses interrègnes, que le souvenir du passé a dû les enga-
« ger à s'occuper sérieusement des affaires de cet Etat, dès
« lors que par la mort du feu roi *Auguste III*, le trône y
« était devenu vacant. — Les liaisons naturelles entre les
« nations limitrophes font éprouver aux sujets des puissances
« voisines de la Pologne les plus fâcheux effets de tous ces
« désordres. Ils les obligent depuis long-temps à des mesures
« de précaution les plus coûteuses, — et ils les exposent,
« par l'incertitude des suites que peuvent avoir les troubles
« et la décomposition possible de ce royaume, au danger de
« voir peut-être altérer l'amitié et la bonne harmonie qui
« subsiste heureusement entre elles, et dont le maintien
« inaltérable, en assurant leur tranquillité mutuelle, intéresse

tution s'y oppose ; et son attachement à cette constitution est tel, que l'on n'ose espérer d'y voir apporter les remèdes convenables. En vain un roi magnanime, élevé par ses vertus au-dessus de l'ambition et de l'injustice, concevra les desseins les plus salutaires à son peuple, en vain il les fera goûter à la plus saine, à la plus grande partie de la Nation ; un seul député opiniâtre, ou vendu à l'étranger, arrêtera tout, et rompra les mesures les plus sages et les plus nécessaires. Excessivement jalouse de sa liberté, cette Nation a pris des précautions qui mettent sans doute le roi hors d'état de ne rien entreprendre contre la liberté publique. Mais ne voit-on pas que ces mesures passent le but, qu'elles lient les mains du prince le plus juste et le plus sage, et lui ôtent les moyens d'assurer cette même liberté contre les entreprises des puissances étrangères et de rendre la Nation riche et heureuse? Ne voit-on pas que la Nation elle-même s'est mise dans l'impuissance d'agir, et que son conseil est livré au caprice, ou à la trahison d'un seul membre?

§. 25. — *Une Nation doit se connaître elle-même.*

Observons enfin, pour terminer ce chapitre, qu'une Nation doit se connaître elle-même. Sans cette connaissance, elle ne peut travailler avec succès à sa perfection. Il faut qu'elle ait une juste idée de son état,

---

« en même temps l'Europe entière. — Or, comme en empê-
« chant dans ce moment-ci la ruine et la décomposition ar-
« bitraire de ce royaume, par un heureux effet de l'amitié et
« de la bonne intelligence qui subsistent actuellement entre
« elles, elles n'en sont pas plus en droit de pouvoir compter
« sur un égal succès dans tous les temps à venir, lesdites
« Puissances sont convenues de se mettre en possession des
« parties de la Pologne les plus propres à établir dorénavant
« entre elles une limite naturelle et sûre. » Il me semble que la question, *si le Droit de gouverner un peuple*, c'est-à-dire de le rendre heureux, *peut être un effet commerçable*, serait le sujet d'un chapitre bien plus difficile à traiter que celui-ci. D.

afin de prendre des mesures qui y soient convenables; qu'elle connaisse les progrès qu'elle a déjà faits et ceux qui lui restent à faire, ce qu'elle a de bon, ce qu'elle renferme encore de défectueux, pour conserver l'un et corriger l'autre. Sans cette connaissance, une Nation se conduit au hasard; elle prend souvent les plus fausses mesures; elle croit agir avec beaucoup de sagesse, en imitant la conduite des peuples réputés habiles, et ne s'aperçoit pas que tel réglement, telle pratique, salutaire à une Nation, est souvent pernicieuse à une autre. Chaque chose doit être conduite suivant sa nature, les peuples ne peuvent être bien gouvernés, si l'on ne se règle sur leur caractère; et pour cela, il faut connaître ce caractère.

CHAPITRE III.

De la Constitution de l'Etat, des devoirs et des droits de la Nation à cet égard.

§. 26. — *De l'autorité publique.*

Nous n'avons pu éviter dans le premier chapitre, d'anticiper quelque peu sur la matière de celui-ci. On a déjà vu, que toute société politique doit nécessairement établir une autorité publique, qui ordonne des affaires communes, qui prescrive à chacun la conduite qu'il doit tenir en vue du public, et qui ait les moyens de se faire obéir. Cette autorité appartient essentiellement au corps de la société, mais elle peut s'exercer de bien des manières : c'est à chaque société de choisir celle qui lui convient le mieux.

§. 27. — *Ce que c'est que la Constitution de l'Etat.*

Le réglement fondamental qui détermine la manière dont l'autorité publique doit être exercée, est ce qui

forme la *constitution de l'Etat.* En elle se voit la forme sous laquelle la Nation agit en qualité de corps politique, comment et par qui le peuple doit être gouverné, quels sont les droits et les devoirs de ceux qui gouvernent. Cette constitution n'est dans le fond autre chose que l'établissement de l'ordre dans lequel une Nation se propose de travailler en commun à obtenir les avantages en vue desquels la société politique s'est établie.

§. 28. — *La Nation doit choisir la meilleure.*

C'est donc la constitution de l'Etat qui décide de sa perfection, de son aptitude à remplir les fins de la société; et par conséquent le plus grand intérêt d'une Nation qui forme une société politique, son premier et plus important devoir envers elle-même, est de choisir la meilleure constitution possible et la plus convenable aux circonstances. Lorsqu'elle fait ce choix, elle pose les fondemens de sa conservation, de son salut, de sa perfection et de son bonheur : elle ne saurait donner trop de soins à rendre ces fondemens solides.

§. 29. — *Des lois politiques, fondamentales et civiles.*

Les *lois* sont des règles établies par l'autorité publique, pour être observées dans la société. Toutes doivent se rapporter au bien de l'Etat et des citoyens. Les lois qui sont faites directement en vue du bien public sont des *lois politiques*; et dans cette classe, celles qui concernent le corps même et l'essence de la société, la forme du gouvernement, la manière dont l'autorité publique doit être exercée, celles, en un mot, dont le concours forme la constitution de l'Etat, sont les *lois fondamentales*.

Les *lois civiles* sont celles qui règlent les droits et la conduite des particuliers entre eux.

Toute Nation qui ne veut pas se manquer à elle-même, doit apporter tous ses soins à établir ces lois, et principalement les lois fondamentales, à les établir,

dis-je, avec sagesse, d'une manière convenable au naturel des peuples et à toutes les circonstances dans lesquelles ils se trouvent; elle doit les déterminer et les énoncer avec précision et clarté, afin qu'elles demeurent stables, qu'elles ne puissent être éludées, et qu'elles n'engendrent, s'il se peut, aucune dissension; que d'un côté, celui ou ceux à qui l'exercice du souverain pouvoir sera confié, et les citoyens de l'autre, connaissent également leurs devoirs et leurs droits. Ce n'est point ici le lieu de considérer en détail quelles doivent être cette constitution et ces lois, cette discussion appartient au droit public et à la politique. D'ailleurs les lois et la constitution des divers Etats doivent nécessairement varier suivant le caractère des peuples et les autres circonstances. Il faut s'en tenir aux généralités dans le droit des gens. On y considère les devoirs d'une Nation envers elle-même, principalement pour déterminer la conduite qu'elle doit tenir dans cette grande société que la nature a établie entre tous les peuples. Ces devoirs lui donnent des droits qui servent à régler et à établir ce qu'elle peut exiger des autres Nations, et réciproquement ce que les autres peuvent attendre d'elle.

§. 30. — *Du maintien de la constitution et de l'obéissance aux lois.*

La constitution de l'Etat et ses lois sont la base de la tranquillité publique, le plus ferme appui de l'autorité politique, et le gage de la liberté des citoyens. Mais cette constitution est un vain fantôme, et les meilleures lois sont inutiles, si on ne les observe pas religieusement. La Nation doit donc veiller sans relâche à les faire également respecter et de ceux qui gouvernent, et du peuple destiné à obéir. Attaquer la constitution de l'Etat, violer ses lois, c'est un crime capital contre la société; et si ceux qui s'en rendent coupables sont des personnes revêtues d'autorité, ils ajoutent au crime en lui-même un perfide abus du pouvoir qui leur est confié. La Nation doit constamment les réprimer avec

toute la vigueur et la vigilance que demande l'importance du sujet. Il est rare de voir heurter de front les lois et la constitution d'un Etat : c'est contre les attaques sourdes et lentes que la Nation devrait être particulièrement en garde. Les révolutions subites frappent l'imagination des hommes ; on en écrit l'histoire, on en développe les ressorts ; on néglige les changemens qui arrivent insensiblement, par une longue suite de degrés peu marqués. Ce serait rendre aux Nations un service important, que de montrer par l'histoire combien d'Etats ont ainsi changé totalement de nature et perdu leur première constitution. On réveillerait l'attention des peuples ; et désormais remplis de cette excellente maxime, non moins essentielle en politique qu'en morale, *principiis obsta*, ils ne fermeraient plus les yeux sur des innovations peu considérables en elles-mêmes, mais qui servent de marches, pour arriver à des entreprises plus hautes et plus pernicieuses.

§. 31. — *Droits de la Nation à l'égard de sa constitution et de son gouvernement.*

Les suites d'une bonne ou d'une mauvaise constitution étant d'une telle importance, et la Nation se trouvant étroitement obligée à se procurer autant qu'elle le peut la meilleure et la plus convenable, elle a droit à toutes les choses sans lesquelles elle ne peut remplir cette obligation (§. 18.) Il est donc manifeste que la Nation est en plein droit de former elle-même sa constitution, de la maintenir, de la perfectionner, et de régler à sa volonté tout ce qui concerne le gouvernement, sans que personne puisse avec justice l'en empêcher. Le gouvernement n'est établi que pour la Nation, en vue de son salut et de son bonheur.

§. 32. — *Elle peut réformer le gouvernement.*

S'il arrive donc qu'une Nation soit mécontente de l'administration publique, elle peut y mettre ordre et réformer le gouvernement. Mais prenez garde que je

dis la Nation; car je suis bien éloigné de vouloir autoriser quelques mécontens ou quelques brouillons à troubler ceux qui gouvernent, en excitant des murmures et des séditions. C'est uniquement le corps de la Nation qui a le droit de réprimer des conducteurs qui abusent de leur pouvoir. Quand la Nation se tait et obéit, elle est censée approuver la conduite des supérieurs, ou au moins la trouver supportable, et il n'appartient point à un petit nombre de citoyens de mettre l'Etat en péril, sous prétexte de le réformer.

§. 33. — *Et changer la Constitution.*

En vertu des mêmes principes, il est certain que si la Nation se trouve mal de sa constitution même, elle est en droit de la changer.

Il n'y a nulle difficulté, au cas que la Nation se porte unanimement à ce changement; on demande ce qui doit s'observer, en cas de partage? Dans la conduite ordinaire de l'Etat, le sentiment de la pluralité doit passer sans contredit pour celui de la Nation entière; autrement il serait comme impossible que la société prît jamais aucune résolution. Il paraît donc que, par la même raison, une Nation peut changer la constitution de l'Etat, à la pluralité des suffrages; et toutes les fois qu'il n'y aura rien dans ce changement que l'on puisse regarder comme contraire à l'acte même d'association civile, à l'intention de ceux qui se sont unis, tous seront tenus de se conformer à la résolution du plus grand nombre. Mais s'il étoit question de quitter une forme de gouvernement, à laquelle seule il paraîtrait que les citoyens ont voulu se soumettre, en se liant par les nœuds de la société civile; si la plus grande partie d'un peuple libre, à l'exemple des *Juifs* du temps de *Samuel*, s'ennuyait de sa liberté et voulait la soumettre à l'empire d'un monarque, les citoyens plus jaloux de cette prérogative si précieuse à ceux qui l'ont goûtée, obligés de laisser faire le plus grand nombre, ne le seraient point du tout de se soumettre

au nouveau gouvernement : ils pourraient quitter une société qui semblerait se dissoudre elle-même pour se reproduire sous une autre forme ; ils seraient en droit de se retirer ailleurs, de vendre leurs terres et d'emporter tous leurs biens.

§. 34.—De la puissance législative, et si elle peut changer la Constitution.

Il se présente encore ici une question très-importante. Il appartient essentiellement à la société de faire des lois sur la manière dont elle prétend être gouvernée, et sur la conduite des citoyens : ce pouvoir s'appelle *puissance législative.* La Nation peut en confier l'exercice au prince, ou à une assemblée, ou à cette assemblée et au prince conjointement ; lesquels sont dès lors en droit de faire des lois nouvelles et d'abroger les anciennes. On demande si leur pouvoir s'étend jusque sur les lois fondamentales, s'ils peuvent changer la constitution de l'Etat ? Les principes que nous avons posés nous conduisent certainement à décider que l'autorité de ces législateurs ne va pas si loin, et que les lois fondamentales doivent être sacrées pour eux, si la Nation ne leur a pas donné très-expressément le pouvoir de les changer. Car la constitution de l'Etat doit être stable : et puisque la Nation l'a premièrement établie, et qu'elle a ensuite confié la *puissance législative* à certaines personnes, les lois fondamentales sont exceptées de leur commission. On voit que la société a seulement voulu pourvoir à ce que l'Etat fût toujours muni de lois convenables aux conjonctures, et donner pour cet effet aux législateurs le pouvoir d'abroger les anciennes lois civiles et les lois politiques non fondamentales, et d'en faire de nouvelles ; mais rien ne conduit à penser qu'elle ait voulu soumettre sa constitution même à leur volonté. Enfin, c'est de la constitution que ces législateurs tiennent leur pouvoir ; comment pourraient-ils la changer, sans détruire le fondement de leur autorité ? Par les lois fondamentales de l'Angleterre, les deux chambres du par-

lement, de concert avec le roi, exercent la puissance législative. S'il prenait envie aux deux chambres de se supprimer elles-mêmes, et de revêtir le roi de l'empire plein et absolu, certainement la Nation ne le souffrirait pas. Et qui oserait dire qu'elle n'aurait pas le droit de s'y opposer? Mais si le parlement délibérait de faire un changement si considérable, et que la Nation entière gardât volontairement le silence, elle serait censée approuver le fait de ses représentans.

§. 35. — *La Nation ne doit s'y porter qu'avec réserve.*

Au reste, en traitant ici du changement de la constitution, nous ne parlons que du droit; ce qui est expédient appartient à la politique. Contentons-nous d'observer en général, que les grands changemens dans l'Etat étant des opérations délicates, pleines de dangers, et la fréquence des changemens nuisible en elle-même, un peuple doit être très-circonspect sur cette matière, et ne se porter jamais aux nouveautés, sans les raisons les plus pressantes, ou sans nécessité. L'esprit volage des *Athéniens* fut toujours contraire au bonheur de la république, et fatal enfin à une liberté dont ils étaient si jaloux, sans savoir en jouir.

§. 36. — *Elle est juge de toutes les contestations sur le gouvernement.*

Concluons encore de ce que nous avons établi, (§. 31.) que s'il s'élève dans l'Etat des contestations sur les lois fondamentales, sur l'administration publique, sur les droits des différentes puissances qui y ont part, il appartient uniquement à la Nation d'en juger et de les déterminer conformément à sa constitution politique.

§. 37. — *Aucune puissance étrangère n'est en droit de s'en mêler.*

Enfin toutes ces choses n'intéressant que la Nation, aucune puissance étrangère n'est en droit de s'en mêler, ni ne doit y intervenir autrement que par ses bons offices, à moins qu'elle n'en soit requise, ou que des rai-

sons particulières ne l'y appellent. Si quelqu'une s'ingère dans les affaires domestiques d'une autre, si elle entreprend de la contraindre dans ses délibérations, elle lui fait injure.

CHAPITRE IV.

Du Souverain, de ses obligations et de ses droits.

§. 38. — *Du Souverain.*

On ne s'attend point, sans doute, à trouver ici une longue déduction des droits de la *souveraineté* et des fonctions du prince. C'est dans les traités du droit public qu'il faut les chercher. Nous nous proposons seulement dans ce chapitre, de faire voir, en conséquence des grands principes du droit des gens, ce que c'est que le Souverain, et de donner une idée générale de ses obligations et de ses droits.

Nous avons dit que la *souveraineté* est cette autorité publique qui commande dans la société civile, qui ordonne et dirige ce que chacun y doit faire pour en atteindre le but. Cette autorité appartient originairement et essentiellement au corps même de la société, auquel chaque membre s'est soumis et a cédé les droits qu'il tenait de la nature, de se conduire en toutes choses suivant ses lumières, par sa propre volonté, et de se faire justice lui-même. Mais le corps de la société ne retient pas toujours à soi cette autorité souveraine, souvent il prend le parti de la confier à un sénat, ou à une seule personne. Ce sénat, ou cette personne, est alors le *Souverain.*

§. 39. — *Il n'est établi que pour le salut et l'avantage de la société.*

Il est évident que les hommes ne forment une société politique, et ne se soumettent à ses lois, que pour leur

propre avantage et leur salut. L'autorité souveraine n'est donc établie que pour le bien commun de tous les citoyens, et il serait absurde de penser qu'elle puisse changer de nature, en passant dans les mains d'un sénat ou d'un monarque. La flatterie ne peut donc disconvenir, sans se rendre également ridicule et odieuse, que le souverain est uniquement établi pour le salut et l'avantage de la société.

Un bon prince, un sage conducteur de la société, doit être bien rempli de cette grande vérité, que la souveraine puissance ne lui est confiée que pour le salut de l'Etat et le bonheur de tout le peuple; qu'il ne lui est pas permis de se chercher lui-même dans l'administration des affaires, de se proposer sa propre satisfaction, ou son avantage particulier; mais qu'il doit rapporter toutes ses vues, toutes ses démarches au plus grand bien de l'Etat et des peuples qui lui sont soumis (*). Qu'il est beau de voir un roi d'Angleterre rendre compte à son parlement de ses principales opérations, assurer ce corps représentatif de la Nation, qu'il ne se propose d'autre but que la gloire de l'Etat et le bonheur de son peuple, et remercier affectueusement tous ceux qui concourent avec lui à des vues si salutaires! Certainement un monarque qui tient ce langage, et qui en prouve la sincérité par sa conduite, est le seul grand aux yeux du sage. Mais dès long-temps une criminelle flatterie a fait oublier ces maximes dans la plupart des royaumes. Une troupe

---

(*) Dernières paroles de Louis-le-Gros à Louis VII, son fils : *Souvenez-vous, mon fils, que la royauté n'est qu'une charge publique, dont vous rendrez un compte rigoureux à celui qui seul dispose des sceptres et des couronnes.* Histoire de France, par l'abbé VELLY, tome III, page 65.

Timur-Bec déclara, comme il l'avait déjà fait en pareilles occasions, que l'application qu'un prince donne au soin de son Etat, durant une heure seulement, est plus utile et plus importante que le culte qu'il rend à Dieu, et les prières qu'il ferait pendant toute sa vie. La même chose se trouve dans l'Alcoran. *Histoire de* TIMUR-BEC, *Liv. II, Chap. XLI.*

de lâches courtisans persuade sans peine à un monarque orgueilleux, que la Nation est faite pour lui, et non pas lui pour la Nation. Il regarde bientôt le royaume comme un patrimoine qui lui est propre, et le peuple comme un troupeau de bétail, dont il doit tirer ses richesses, et duquel il peut disposer pour remplir ses vues et satisfaire ses passions. De là ces guerres funestes, entreprises par l'ambition, l'inquiétude, la haine, ou l'orgueil. De là ces impôts accablans, dont les deniers sont dissipés par un luxe ruineux, ou livrés à des maîtresses et à des favoris. De là enfin les places importantes données à la faveur, le mérite envers l'Etat négligé, et tout ce qui n'intéresse pas directement le prince abandonné aux ministres et aux subalternes. Qui reconnaîtrait dans ce malheureux gouvernement une autorité établie pour le bien public? Un grand prince sera en garde même contre ses vertus. Ne disons point avec quelques écrivains, que les vertus des particuliers ne sont pas les vertus des rois: maxime de politiques superficiels, ou peu exacts dans leurs expressions. La bonté, l'amitié, la reconnaissance, sont encore des vertus sur le trône; et plût au ciel qu'elles y fussent toujours! mais un roi sage ne se livre pas sans discernement à leurs impressions. Il les chérit, il les cultive dans sa vie privée: dès qu'il agit au nom de l'Etat, il n'écoute que la justice et la saine politique. Et pourquoi? Parce qu'il sait que l'empire ne lui est confié que pour le bien de la société, qu'il ne doit point se chercher lui-même, dans l'usage qu'il fait de sa puissance. Il tempère sa bonté par la sagesse; il donne à l'amitié ses faveurs domestiques et privées; il distribue les charges et les emplois au mérite, les récompenses publiques aux services rendus à l'Etat; en un mot, il n'use de la puissance publique qu'en vue du bien public. Tout cela est compris dans ce beau mot de Louis XII: *Un roi de France ne venge point les injures d'un duc d'Orléans.*

§. 40. — *De son caractère représentatif.*

La société politique est une personne morale (Prélim. §. 2.) en tant qu'elle a un entendement et une volonté, dont elle fait usage pour la conduite de ses affaires, et qu'elle est capable d'obligations et de droits. Lors donc qu'elle confère la souveraineté à quelqu'un, elle met en lui son entendement et sa volonté, elle lui transporte ses obligations et ses droits, autant qu'ils se rapportent à l'administration de l'Etat, à l'exercice de l'autorité publique; et le conducteur de l'Etat, le Souverain, devenant ainsi le sujet où résident les obligations et les droits relatifs au gouvernement, c'est en lui que se trouve la personne morale, qui, sans cesser absolument d'exister dans la Nation, n'agit désormais qu'en lui et par lui. Telle est l'origine du caractère représentatif que l'on attribue au souverain. Il représente sa Nation dans toutes les affaires qu'il peut avoir comme souverain. Ce n'est point avilir la dignité du plus grand monarque, que de lui attribuer ce caractère représentatif; au contraire, rien ne la relève avec plus d'éclat: par-là le monarque réunit en sa personne toute la majesté qui appartient au corps entier de la Nation.

§. 41. — *Il est chargé des obligations de la Nation et revêtu de ses droits.*

Le Souverain ainsi revêtu de l'autorité publique, de tout ce qui fait la personnalité morale de la Nation, se trouve par-là chargé des obligations de cette Nation, et muni de ses droits.

§. 42. — *Son devoir à l'égard de la conservation et de la perfection de la Nation.*

Tout ce que nous avons dit au chapitre II, des devoirs généraux d'une Nation envers elle-même, regarde particulièrement le Souverain. Dépositaire de l'empire, du pouvoir de commander tout ce qui convient au bien public, il doit, en père tendre et sage, en fidèle administrateur, veiller pour la Nation, prendre soin de la

conserver, de la rendre plus parfaite, d'améliorer son état, et de la garantir autant qu'il se pourra de tout ce qui menacerait sa sûreté ou son bonheur.

§. 43. — *Ses droits à cet égard.*

Dès lors, tous les droits que l'obligation de se conserver, et de se perfectionner elle-même et son état, donne à une Nation (voyez les §§. 18, 20 et 23 de ce Livre), tous ces droits, dis-je, résident dans le Souverain, que l'on appelle indifféremment aussi *conducteur* de la société, *supérieur*, *prince*, etc.

§. 44. — *Il doit connaître sa Nation.*

Nous avons observé ci-dessus, que toute Nation doit se connaître elle-même. Cette obligation retombe sur le souverain, puisque c'est à lui de veiller à la conservation et à la perfection de la Nation. Le devoir que la loi naturelle impose ici aux conducteurs des Nations, est d'une extrême importance, d'une très-grande étendue. Ils doivent connaître exactement tout le pays soumis à leur autorité, ses qualités, ses défauts, ses avantages, sa situation à l'égard des voisins; ils doivent se procurer une parfaite connaissance des mœurs et des inclinations générales de leur Nation, de ses vertus, de ses vices, de ses talens, etc. Toutes ces lumières leur sont nécessaires pour bien gouverner.

§. 45. — *Etendue de son pouvoir; droits de majesté.*

Le prince tient son autorité de la Nation; il en a précisément autant qu'elle a voulu lui en confier (*).

(*) *Neque enim se princeps reipublicæ et singulorum dominum arbitrabitur, quamvis assentatoribus id in aurem insusurrantibus, sed rectorem, mercede à civibus designata, quam augere nisi ipsis volentibus nefas existimabit.* MARIANA, *de rege et regis instit.* Liv. I, chap. V. Il suit de ce principe que la Nation est au-dessus du Souverain. *Quod caput est, sit principi persuasum totius reipublicæ majorem quam ipsius unius auctoritatem esse; neque pessimis hominibus credat*

Si la Nation lui a remis purement et simplement la souveraineté, sans limitations et sans partage, elle est censée l'avoir revêtu de tous les droits sans lesquels le souverain commandement, ou l'empire, ne peut être exercé de la manière la plus convenable au bien public. Ces droits sont ceux que l'on appelle *droits de majesté*, ou *droits régaliens*.

§. 46. — *Le prince doit respecter et maintenir les lois fondamentales.*

Mais lorsque la puissance souveraine est limitée et réglée par les lois fondamentales de l'Etat, ces lois marquent au prince l'étendue et les bornes de son pouvoir, et la manière dont il doit l'exercer. Le prince est donc étroitement obligé, non-seulement à les respecter, mais encore à les maintenir. La constitution et les lois fondamentales sont le plan sur lequel la Nation a résolu de travailler à son bonheur : l'exécution est confiée au prince. Qu'il suive religieusement ce plan ; qu'il regarde les lois fondamentales comme des règles inviolables et sacrées, et qu'il sache que dès le moment qu'il s'en écarte, ses commandemens deviennent injustes, et ne sont plus qu'un abus criminel de la puissance qui lui est confiée. Il est, en vertu de cette puissance, le gardien, le défenseur des lois : obligé de réprimer quiconque osera les violer, pourroit-il les fouler aux pieds lui-même (**)?

---

diversum affirmantibus gratificandi studio ; quæ magna pernicies est. Ibid.

(**) Il y a des pays où l'on prend des précautions formelles contre l'abus du pouvoir. « Les peuples du Brabant, dit « *Grotius*, considérant entre autres choses qu'il se trouve « souvent des potentats qui, sous le prétexte assez vulgaire « du bien public, ne font point de difficulté de rompre leurs « promesses, pour s'opposer à cet inconvénient, établirent « chez eux une coutume, qui est telle, que jamais ils n'ad- « mettent leur prince dans la possession du gouvernement, « sans avoir auparavant fait avec lui cette paction : que toutes « les fois qu'il lui arrivera de violer les lois du pays, ils « demeureront affranchis des liens de l'obéissance qu'ils lui

§. 47. — *S'il peut changer les lois non fondamentales.*

Si le prince est revêtu de la puissance législative, il peut, suivant sa sagesse, et lorsque le bien de l'Etát le demande, abolir les lois non fondamentales, et en faire de nouvelles. Voyez ce que nous avons dit sur cette matière au chapitre précédent (§. 34).

§. 48. — *Il doit maintenir et observer celles qui subsistent.*

Mais tandis que les lois subsistent, le Souverain doit les maintenir et les observer religieusement. Elles sont le fondement de la tranquillité publique et le plus ferme appui de l'autorité souveraine. Tout est incertain, violent, sujet aux révolutions, dans ces Etats malheureux, où règne un pouvoir arbitraire. Il est donc du véritable intérêt du prince, comme de son devoir, de maintenir les lois et de les respecter : il doit s'y soumettre lui-même. Nous trouvons cette vérité établie dans un écrit publié pour un prince des plus absolus que l'Europe ait vu régner, pour LOUIS XIV. « Qu'on ne dise point que le Souverain ne soit « pas sujet aux lois de son Etat, puisque la proposi- « tion contraire est une vérité du droit des gens, « que la flatterie a quelquefois attaquée, et que les « bons princes ont toujours défendue comme une « divinité tutélaire de leurs Etats (*a*). »

« avaient jurée, jusqu'à ce que les outrages aient été entiè- « rement réparés. Et cette vérité se confirme par l'exemple « des prédécesseurs, qui se servirent autrefois utilement « de la force des armes et de celle des décrets, pour re- « mettre dans le devoir leurs princes qui s'en étaient écar- « tés, soit par leur propre déréglement, soit par l'artifice « de leurs flatteurs, ainsi qu'il arriva à Jean, second de ce « nom ; et ils ne voulurent point faire de paix avec lui ni « avec ses successeurs, jusqu'à ce que ces princes eussent « promis religieusement de leur conserver leurs priviléges. » *Ann. des Pays-Bas*, Liv. II.

(*a*) Traité des droits de la reine sur divers Etats de la monarchie d'Espagne, 1667, *in*-12; II. partie, p. 191.

§. 49. — *En quel sens il est soumis aux lois.*

Mais il est nécessaire d'expliquer cette soumission du prince aux lois. 1.° Il doit, comme nous venons de le voir, en suivre les dispositions dans tous les actes de son administration. 2.° Il est sujet lui-même, dans ses affaires particulières, à toutes les lois qui concernent la propriété, je dis dans ses affaires particulières; car dès qu'il agit comme prince, et au nom de l'Etat, il n'est sujet qu'aux lois fondamentales et à celles du droit des gens. 3.° Le prince est soumis à certains règlemens de police générale, regardés comme inviolables dans l'Etat, à moins qu'il n'en soit excepté, ou expressément par la loi, ou tacitement par une conséquence nécessaire de sa dignité. Je veux parler ici des lois qui concernent l'état des personnes, et sur-tout de celles qui règlent la validité des mariages. Ces lois sont établies pour assurer l'état des familles; or la famille royale est celle de toutes dont il importe le plus que l'état soit certain. Mais 4.° observons en général sur cette question, que si le prince est revêtu de la souveraineté pleine, absolue et illimitée, il est au-dessus des lois, qui tiennent de lui seul toute leur force, et il peut s'en dispenser lui-même, toutes les fois que la justice et l'équité naturelles le lui permettent. 5.° Quant aux lois qui regardent les mœurs et le bon ordre, le prince doit sans doute les respecter et les soutenir par son exemple. Mais 6.° il est certainement au-dessus de toute loi civile pénale. La majesté du Souverain ne souffre point qu'il soit puni comme un particulier, et ses fonctions sont trop sublimes, pour qu'il puisse être troublé, sous prétexte d'une faute qui n'intéresse pas directement le gouvernement de l'Etat.

§. 50. — *Sa personne est sacrée et inviolable.*

Ce n'est point assez que le prince soit au-dessus des lois pénales : allons plus loin, pour l'intérêt même des Nations. Le Souverain est l'ame de la société; s'il

n'est pas en vénération aux peuples et dans une parfaite sûreté, la paix publique, le bonheur et le salut de l'Etat sont dans un danger continuel. Le salut même de la Nation exige donc nécessairement que la personne du prince soit sacrée et inviolable. Le peuple Romain avait attribué cette prérogative à ses tribuns, afin qu'ils pussent veiller sans obstacle à sa défense, et qu'aucune crainte ne les troublât dans leurs fonctions. Les soins, les opérations du Souverain sont d'une plus grande importance que n'étaient celles des tribuns, et non moins pleines de dangers, s'il n'est muni d'une puissante sauve-garde. Il est impossible que le monarque même le plus juste et le plus sage ne fasse pas des mécontens : l'Etat demeurera-t-il exposé à perdre ce bon prince par la main d'un furieux? La monstrueuse et folle doctrine, qu'il est permis à un particulier de tuer un mauvais prince, priva la France, au commencement du siècle dernier, d'un héros qui étoit véritablement le père de son peuple (*a*). Quel que soit un prince, c'est un énorme attentat contre une Nation, que de lui arracher un souverain à qui elle trouve à propos d'obéir (*).

(*a*) Depuis que ceci est écrit, la France a vu renouveler ces horreurs. Elle gémit d'avoir produit un monstre capable de violer la majesté royale dans la personne d'un prince qui, par les qualités de son cœur, mérite l'amour de ses sujets et la vénération des étrangers.

(*) Je trouve dans l'ouvrage de Mariana, précédemment cité, *chap. VII*, vers la fin, un exemple remarquable des erreurs où nous jette une vaine subtilité dénuée de bons principes. Cet auteur permet d'empoisonner un tyran, et même un ennemi public, pourvu qu'on l'empoisonne de manière qu'on ne l'engage point, ni par force, ni par erreur ou ignorance, à concourir lui-même à l'acte qui lui donne la mort, comme on ferait, par exemple, en lui présentant un breuvage empoisonné. Car, dit-il, en l'induisant ainsi à se donner la mort lui-même, quoiqu'il le fasse par ignorance, on lui fait violer la loi naturelle qui défend de s'ôter la vie à soi-même, et la faute de celui qui s'empoisonne ainsi sans

§. 51. — *Cependant la Nation peut réprimer un tyran, et se soustraire à son obéissance.*

Mais ce haut attribut du Souverain n'empêche pas que la Nation ne puisse réprimer un tyran insupportable, le juger même en respectant dans sa personne la majesté de son rang, et se soustraire à son obéissance. C'est à ce droit incontestable, qu'une puissante république doit sa naissance. La tyrannie exercée par PHILIPPE II dans les *Pays-Bas*, fit soulever ces provinces: sept d'entre elles, étroitement confédérées, maintinrent courageusement leur liberté, sous la conduite des héros de la maison d'*Orange;* et l'*Espagne*, après de vains et ruineux efforts, les a reconnues pour des Etats souverains et indépendans. Si l'autorité du prince est limitée et réglée par les lois fondamentales, le prince, en sortant des bornes qui lui sont prescrites, commande sans aucun droit, sans titre même : la Nation n'est point obligée de lui obéir, elle peut résister à ses entreprises injustes. Dès qu'il attaque la constitution de l'Etat, le prince rompt le contrat qui liait le peuple à lui; le peuple devient libre par le fait du Souverain, et ne voit plus en lui qu'un usurpateur, qui voudrait l'opprimer. Cette vérité est reconnue de tout écrivain sensé, dont la plume n'est point asservie à la crainte, ou vendue à l'intérêt. Mais quelques auteurs célèbres soutiennent que si le prince est revêtu de l'empire suprême, plein et absolu, personne n'est en droit de lui résister, bien moins de le réprimer, et qu'il ne reste à la Nation que de souffrir avec patience et d'obéir. Ils se fondent sur ce qu'un pareil Souverain

---

le savoir, retombe sur son véritable auteur, sur celui qui a donné le poison. *Ne cogatur tantum sciens aut imprudens sibi conscire mortem, quod esse nefas judicamus, veneno in potu aut cibo, quod hauriat qui perimendus est, aut simili alia re temperato.* Belle raison ! Mariana s'est-il moqué des lecteurs, ou a-t-il voulu seulement un peu plâtrer ce que sa doctrine a d'affreux dans ce chapitre.

ne doit compte à personne de la manière dont il gouverne, et que si la Nation pouvait contrôler ses actions et lui résister, quand elle les trouve injustes, son autorité ne serait plus absolument souveraine; ce qui serait contre l'hypothèse. Ils disent que le Souverain absolu possède pleinement toute l'autorité politique de la société, à laquelle personne ne peut s'opposer; que s'il en abuse, il fait mal, à la vérité, et blesse sa conscience, mais que ses commandemens n'en sont pas moins obligatoires, comme fondés sur un droit légitime de commander; que la Nation en lui donnant l'empire absolu, ne s'en est rien réservé, et s'est remise à sa discrétion, etc. Nous pourrions nous contenter de répondre, que sur ce pied-là, il ne peut donc y avoir aucun Souverain pleinement absolu. Mais pour faire évanouir toutes ces vaines subtilités, rappelons-nous le but essentiel de la société civile. N'est-ce pas de travailler de concert au commun bonheur de tous? N'est-ce pas dans cette vue que tout citoyen s'est dépouillé de ses droits, qu'il a soumis sa liberté? La société pourrait-elle user de son autorité, pour se livrer sans retour, elle et tous ses membres, à la discrétion d'un tyran furieux? Non, sans doute; puisqu'elle n'aurait plus aucun droit elle-même, si elle voulait opprimer une partie des citoyens. Lors donc qu'elle confère l'empire suprême et absolu, sans réserve expresse, c'est nécessairement avec la réserve tacite, que le Souverain en usera pour le salut du peuple, et non pour sa ruine. S'il se rend le fléau de l'Etat, il se dégrade lui-même; ce n'est plus qu'un ennemi public, contre lequel la Nation peut et doit même se défendre : et s'il a porté la tyrannie à son comble, pourquoi la vie même d'un ennemi si cruel et si perfide serait-elle épargnée? Qui osera blâmer la démarche du sénat Romain, qui déclara *Néron* ennemi de la patrie?

Mais il est très-important de remarquer, que ce jugement ne peut être porté que par la Nation, ou par un corps qui la représente, et que la Nation elle-

même ne peut attenter à la personne du Souverain, que dans un cas d'extrême nécessité, et lorsque le prince, violant toutes les règles et menaçant le salut de son peuple, s'est mis en état de guerre avec lui. C'est la personne du Souverain, que l'intérêt même de la Nation déclare inviolable et sacrée, et non pas celle d'un tyran dénaturé, d'un ennemi public. On voit rarement des monstres tels que *Néron*. Dans les cas plus ordinaires, lorsqu'un prince viole les lois fondamentales, lorsqu'il attaque les libertés et les droits des sujets, ou, s'il est absolu, lorsque son gouvernement, sans en venir aux dernières violences, tend manifestement à la ruine de la Nation, elle peut lui résister, le juger, et se soustraire à son obéissance : mais encore un coup, en épargnant sa personne, et cela pour le bien même de l'État (*). Il y a plus d'un siècle que

---

(*) *Dissimulandum censeo quatenus salus publica patiatur, privatimque corruptis moribus princeps contingat; alioquin si rempublicam in periculum vocat, si patriæ religionis contemptor existit, neque medicinam ullam recipit, abdicandum judico, alium substituendum, quod in Hispania non semel fuisse factum scimus; quasi fera irritata omnium telis peti debet, cum humanitate abdicata tyrannum induat. Sic Petro rege ob immanitatem dejecto publice, Henricus ejus frater, quamvis ex impari matre regnum obtinuit. Sic Henrico, hujus abnepote ob ignaviam, pravosque mores abdicato procerum suffragiis, primum Alfonsus ejus frater, recte an secus non disputo, sed tamen in tenera ætate rex est proclamatus : deinde defuncto Alfonso, Elisabeth, ejus soror, Henrico invito, rerum summam ad se traxit, regio tantum nomine abstinens dum ille vixit.* MARIANA, *de rege et regis institut.* Lib. I, cap. III.

Joignez à cette autorité de l'Espagne celle de l'Ecosse, prouvée par la lettre des Barons au Pape, du 6 avril 1320, pour lui demander d'engager le roi d'Angleterre à se désister de ses entreprises contre l'Ecosse. Après avoir parlé des maux qu'ils avaient soufferts de sa part, ils ajoutent : *A quibus malis innumeris, ipso juvante qui post vulnera medetur et sanat, liberati sumus per serenissimum principem regem et dominum nostrum, Dominum* ROBERTUM, *qui pro populo et hereditate suis de manibus inimicorum liberandis, quasi*

les Anglais se soulevèrent contre leur roi et le firent descendre du trône. Des audacieux habiles, et dévorés d'ambition, profitèrent d'une fermentation terrible, causée par le fanatisme et l'esprit de parti, et la Grande-Bretagne souffrit que son Souverain pérît indignement sur un échafaud. La Nation, rendue à elle-même, reconnut son aveuglement. Si elle en fait encore cha-

---

alter Macabæus aut Josue labores et tædia, inedias et pericula læto sustinuit animo. Quem etiam divina dispositio et juxta leges et consuetudines nostras, quas usque ad mortem sustinere volumus, juris successio et debitus nostrorum consensus et assensus, nostrum fecerunt principem atque regem. Cui, tanquam illi, per quem salus in populo facta est, pro nostra libertate tuenda, tam jure quam meritis tenemur, et volumus in omnibus adhærere. Quem, si ab inceptis desistet, regi Anglorum, aut Anglicis nos, aut regnum nostrum volens subjicere, tanquam inimicum nostrum, et sui nostrique juris subversorem statim expellere nitemur, et alium regem nostrum, qui ad defensionem nostram sufficiet, faciemus. Quia quamdiu centum viri remanserint, numquam Anglorum dominio aliquatenus volumus subjugari. Non enim propter gloriam, divitias, aut honores pugnamus, sed propter libertatem solummodo, quam nemo bonus nisi simul cum vita amittit.

« L'an 1581, dit Grotius, *Ann. Liv. III*, les provinces « confédérées des Pays-Bas, après avoir soutenu la guerre « pendant neuf ans contre Philippe II, sans cesser de le re- « connaître pour leur prince, le privèrent enfin solennelle- « ment de la puissance qu'il avait eue sur leur pays, pour « en avoir violé les lois et les priviléges. » L'auteur observe ensuite que « la France, l'Espagne même, l'Angleterre, la « Suède, le Danemarck, fournissent des exemples de rois « déposés par leurs peuples, en sorte qu'il y a actuellement « peu de souverains en Europe dont le droit à la couronne « ne soit fondé sur celui qui appartient au peuple d'ôter le « pouvoir au prince qui en abuse. » Aussi les Etats des Provinces-Unies, dans des lettres justificatives, adressées à ce sujet aux princes de l'empire, et au roi de Danemarck, après avoir déduit les vexations du roi d'Espagne, disaient : « Alors, par une voie que les peuples mêmes, qui vivent « aujourd'hui sous des rois, ont assez souvent suivie, nous « ôtâmes la principauté à celui dont toutes les actions étaient « contraires au devoir d'un prince. » *Ibid.*

que année une réparation solennelle, ce n'est pas seulement parce qu'elle juge que l'infortuné CHARLES I ne méritait pas un sort si cruel; c'est sans doute aussi qu'elle est convaincue que, pour le salut même de l'Etat, la personne du Souverain doit être sacrée et inviolable, et que la Nation entière doit rendre cette maxime vénérable, en la respectant elle-même, lorsque le soin de sa propre conservation le lui permet.

Un mot encore sur la distinction que l'on veut faire ici en faveur d'un Souverain absolu. Quiconque aura bien pesé toute la force des principes incontestables que nous avons établis, sera convaincu que quand il s'agit de résister à un prince devenu tyran, le *droit* du peuple est toujours le même, que ce prince soit absolu par les lois, ou qu'il ne le soit pas, parce que ce *droit* vient de la fin de toute société politique, du salut de la Nation, qui est la loi suprême (*). Mais si la distinction dont nous parlons est inutile par rapport au *droit*, elle ne l'est point dans la pratique à l'égard de la *convenance*. Comme il est très-difficile de s'opposer à un prince absolu, et qu'on ne peut le faire sans exciter de grands troubles dans l'Etat, des mouvemens violens et dangereux, on ne doit l'entreprendre que dans les cas extrêmes, lorsque les maux sont montés au point, que l'on peut dire avec TACITE; *miseram pacem, vel bello bene mutari*, qu'il vaut mieux s'exposer à une guerre civile, que de les souffrir. Mais si l'autorité du prince est limitée, s'il dépend

---

(*) *Populi patroni non pauciora neque minora præsidia habent. Certe à republica unde ortum habet regia potestas, rebus exigentibus, regens in jus vocari posset, et si sanitatem respuat, principata spoliari; neque ita in principem jura potestatis transtulit, ut non sibi majorem reservarit potestatem.* MARIANA, *de rege et regis inst.* Liv. I, cap. VI.

Est tamen salutaris cogitatio, ut sit principibus persuasum, si rempublicam oppresserint, si vitiis et fœditate intolerandi erunt, ea conditione vivere ut non jure tantum, sed cum laude et gloria perimi possint. Ibid.

à quelques égards d'un sénat, d'un parlement représentant la Nation, il est des moyens de lui résister, de le réprimer, sans exposer l'Etat à de violentes secousses. Il n'y a point de raison d'attendre que les maux soient extrêmes, quand on peut y appliquer des remèdes doux et innocens.

§. 52. — *Compromis entre le prince et les sujets.*

Mais quelque limitée que soit l'autorité d'un prince, il en est ordinairement fort jaloux; il n'arrive guère qu'il souffre patiemment la résistance, qu'il se soumette paisiblement au jugement de son peuple; et le dispensateur des grâces manquera-t-il d'appui? On voit trop d'ames bassement ambitieuses, pour qui l'état d'un esclave riche et décoré a plus de charmes, que celui d'un citoyen modeste et vertueux. Il est donc toujours difficile que la Nation résiste à son prince et prononce sur sa conduite, sans que l'Etat soit exposé à des troubles dangereux, à des secousses capables de le renverser. C'est ce qui a fait prendre quelquefois le parti de lier un compromis entre le prince et les sujets, pour soumettre au jugement d'une puissance amie les contestations qui s'élèveraient entre eux. Ainsi les rois de *Danemarck* ont autrefois déféré à ceux de *Suède*, par des traités solennels, la connaissance des différends qui pourraient naître entre eux et leur sénat: ce que les rois de *Suède* ont fait aussi à l'égard de ceux de *Danemarck*. Les princes et les Etats d'*Ost-Frise*, et les bourgeois d'*Emden*, ont de même constitué la république des *Provinces-Unies* juge de leurs différends. Les princes et la ville de *Neufchâtel* établirent en 1406 le canton de *Berne* juge et arbitre perpétuel de leurs contestations. C'est ainsi encore que suivant l'esprit de la confédération Helvétique, le corps entier prend connaissance des troubles qui s'élèvent dans quelqu'un des Etats confédérés, quoique chacun d'eux soit véritablement souverain et indépendant.

§. 53. — *Obéissance que les sujets doivent au souverain.*

Dès que la Nation reconnaît un prince pour son souverain légitime, tous les citoyens lui doivent une fidèle obéissance. Il ne peut gouverner l'Etat et s'acquitter de ce que la Nation attend de lui, s'il n'est pas obéi ponctuellement. Les sujets ne sont donc point en droit, dans les cas susceptibles de quelque doute, de peser la sagesse ou la justice des commandemens souverains; cet examen appartient au prince; les sujets doivent supposer, autant qu'il se peut, que tous ses ordres sont justes et salutaires: lui seul est coupable du mal qui peut en résulter.

§. 54. — *En quels cas on peut lui résister.*

Cependant cette obéissance ne doit point être absolument aveugle. Aucun engagement ne peut obliger, ni même autoriser un homme à violer la loi naturelle. Tous les auteurs qui ont quelque conscience, ou quelque pudeur, conviennent que personne ne doit obéir à des commandemens qui blessent évidemment cette loi sacrée. Ces gouverneurs de place qui refusèrent courageusement d'exécuter les ordres barbares de *Charles IX*, à la fameuse *Saint-Barthélemi*, ont été loués de tout le monde; et la cour n'osa les punir, au moins ouvertement. *Sire*, écrivoit le brave d'*Orte*, commandant dans Bayonne, *j'ai communiqué le commandement de V. M. à ses fidèles habitans et gens de guerre de la garnison : je n'y ai trouvé que bons citoyens et braves soldats, mais pas un bourreau. C'est pourquoi eux et moi supplions très-humblement V. M. de vouloir employer nos bras et nos vies en choses possibles, quelque hasardeuses qu'elles soient; nous y mettrons jusqu'à la dernière goutte de notre sang* (a). Le comte de *Tende*, *Charny* et autres, répondirent à ceux qui leur appor-

(a) *Mézeray*, Histoire de France, Tome II, page 1107.

taient les ordres de la cour, qu'ils respectaient trop le roi pour croire que des ordres si barbares vinssent de lui. Il est plus difficile de décider en quels cas un sujet peut, non-seulement refuser d'obéir, mais même résister au Souverain et opposer la force à la violence. Dès que le Souverain fait tort à quelqu'un, il agit sans aucun droit véritable; mais il n'en faut pas conclure tout de suite que le sujet puisse lui résister. La nature de la souveraineté et le bien de l'Etat ne souffrent point que les citoyens s'opposent au supérieur, toutes les fois que ses commandemens leur paraîtront injustes ou préjudiciables. Ce serait retomber dans l'état de nature, et rendre le gouvernement impossible. Un sujet doit souffrir avec patience, de la part du prince, les injustices douteuses et les injustices supportables: les premières, par la raison que quiconque s'est soumis à un juge, ne peut plus juger lui-même de ses prétentions: les injustices supportables doivent être sacrifiées à la paix et au salut de l'Etat, en faveur des grands avantages que l'on retire de la société. On présume de droit, que tout citoyen s'est engagé tacitement à cette modération, parce que sans elle la société ne saurait subsister. Mais lorsqu'il s'agit d'injures manifestes et atroces, lorsqu'un prince, sans aucune raison apparente, voudrait nous ôter la vie, ou nous enlever des choses dont la perte rend la vie amère, qui nous disputera le droit de lui résister? Le soin de notre conservation est non-seulement de droit naturel, c'est une obligation imposée par la nature; aucun homme ne peut y renoncer entièrement et absolument. Et quand il pourrait y renoncer, est-il censé l'avoir fait par ses engagemens politiques, lui qui n'est entré dans la société civile que pour établir plus solidement sa propre sûreté? Le bien même de la société n'exige point un pareil sacrifice; et comme le dit très-bien BARBEYRAC, dans ses Notes sur GROTIUS: « S'il « est de l'intérêt public, que ceux qui obéissent souf- « frent quelque chose, il n'est pas moins de l'intérêt

« public, que ceux qui commandent craignent de
« pousser à bout leur patience (*a*). » Le prince qui viole toutes les règles, qui ne garde plus de mesures, et qui veut en furieux arracher la vie à un innocent, se dépouille de son caractère; ce n'est plus qu'un ennemi injuste et violent, contre lequel il est permis de se défendre. La personne du Souverain est inviolable et sacrée; mais celui qui, après avoir perdu tous les sentimens d'un Souverain, en dépouille jusqu'aux apparences et à la conduite extérieure, celui-là se dégrade lui-même : il ne fait plus le personnage de Souverain, et ne peut retenir les prérogatives attachées à ce caractère sublime. Cependant, si ce prince n'est pas un monstre, s'il n'est furieux que contre nous et par l'effet d'un transport ou d'une passion violente, s'il est d'ailleurs supportable au reste de la Nation; les égards que nous devons à la tranquillité de l'Etat sont tels, le respect de la majesté souveraine est si puissant, que nous sommes étroitement obligés à chercher tout autre moyen de nous préserver, plutôt que de mettre sa personne en péril. Tout le monde connaît l'exemple de *David :* il prit la fuite, il se tint caché, pour se soustraire à la fureur de *Saül ;* et il épargna plus d'une fois la vie de son persécuteur. Lorsqu'un funeste accident troubla tout-à-coup la raison de *Charles VI* roi de France, il tua dans sa fureur plusieurs de ceux qui l'environnaient : aucun d'eux ne pensa à mettre sa vie en sûreté, aux dépens de celle du prince; ils ne cherchèrent qu'à le désarmer et à se rendre maîtres de lui; ils firent leur devoir en braves gens, en sujets fidèles, qui exposaient leur vie pour celle du monarque infortuné : on doit ce sacrifice à l'Etat et à la majesté souveraine. Furieux par le dérangement de ses organes, *Charles* n'était point coupable : il pouvait recouvrer la santé et redevenir un bon roi.

(*a*) *Droit de la guerre et de la paix*, Liv. I, Chap. IV, §. 11, not. 2.

§. 55. — *Des ministres.*

En voilà assez pour le but de cet Ouvrage ; on peut voir ces questions traitées plus au long dans plusieurs livres connus. Finissons sur cette matière par une observation importante. Il est permis sans doute à un Souverain de prendre des ministres, pour se faire soulager dans ses pénibles fonctions; mais il ne doit jamais leur abandonner son autorité. Quand une Nation se choisit un conducteur, ce n'est pas pour qu'il la livre en d'autres mains. Les ministres ne doivent être que des instrumens dans les mains du prince; il faut qu'il les dirige constamment, et qu'il s'applique sans relâche à connaître s'ils opèrent suivant ses intentions. Si la faiblesse de l'âge, ou quelque infirmité, le rend incapable de gouverner, on doit nommer un régent, suivant les lois de l'Etat; mais dès que le Souverain peut tenir les rênes, qu'il se fasse servir, et jamais remplacer. Les derniers rois de France de la première race livrèrent le gouvernement et l'autorité aux maires du palais. Devenus de vains fantômes, ils perdirent avec justice le titre et les honneurs d'une dignité dont ils avaient abandonné les fonctions. La Nation gagne tout à couronner un ministre tout-puissant: il cultivera, comme son héritage, le fonds qu'il pillait tandis qu'il en avait seulement l'usufruit précaire.

CHAPITRE V.

Des Etats électifs, successifs *ou* héréditaires, *et de ceux qu'on appelle* patrimoniaux.

§. 56. — *Des Etats électifs.*

On a vu au chapitre précédent, qu'il appartient originairement à la Nation de conférer l'autorité suprême, de choisir celui qui doit la gouverner. Si elle ne lui confère la souveraineté que pour sa personne seulement, se réservant le droit d'élire, après la mort du Souverain, celui qui doit le remplacer, l'Etat est *électif*. Aussitôt que le prince est élu suivant les lois, il entre dans tous les droits, que ces mêmes lois attribuent à sa dignité.

§. 57. — *Si les rois électifs sont de véritables Souverains.*

On a mis en question si les rois et princes électifs sont de véritables Souverains. S'attacher à cette circonstance, c'est n'avoir qu'une idée bien confuse de la souveraineté. La manière dont un prince parvient à sa dignité, ne fait rien du tout pour en déterminer la nature. Il faut considérer 1.° si la Nation elle-même forme une société indépendante. (Voyez le chapitre I.) 2.° Quelle est l'étendue du pouvoir qu'elle a confié à son prince. Toutes les fois que le chef d'un Etat indépendant représente véritablement sa Nation, on doit le considérer comme un véritable Souverain, (§. 40.) quand même son autorité se trouverait limitée à divers égards.

§. 58. — *Des états successifs et héréditaires ; origine du droit de la succession.*

Quand la Nation veut éviter les troubles, dont l'élection d'un Souverain ne manque guère d'être accom-

pagnée, elle fait ce choix pour une longue suite d'années, en établissant le *droit de succession*, ou en rendant la couronne héréditaire dans une famille, suivant l'ordre et les règles qui lui paraissent les plus convenables. On appelle *Etat* ou *royaume héréditaire* celui dont le successeur est désigné par la même loi qui règle les successions des particuliers : le *royaume successif* est celui auquel on succède suivant une loi particulière, fondamentale de l'Etat. Ainsi la succession linéale, et pour les mâles seuls, est établie en France.

§. 59. — *Autre origine, qui revient au même.*

Le droit de succession n'est pas toujours primitivement établi par la Nation; il peut avoir été introduit par la concession d'un autre Souverain, par l'usurpation même. Mais lorsqu'il est appuyé d'une longue possession, le peuple est censé y consentir; et ce consentement tacite le légitime, quoique sa source soit vicieuse. Il pose alors sur le même fondement seul légitime et inébranlable, auquel il faut toujours revenir.

§. 60. — *Autres sources, qui reviennent encore au même.*

Ce même droit peut encore, selon GROTIUS et la plupart des auteurs, venir d'autres sources, comme de la conquête, ou du droit d'un propriétaire, qui se trouvant maître d'un pays, y appellerait des habitans, et leur donnerait des terres, à condition qu'ils le reconnaîtront lui et ses héritiers pour leurs Souverains. Mais comme il est absurde qu'une société d'hommes puisse se soumettre autrement qu'en vue de son salut et de son bien, et plus encore qu'elle puisse engager sa postérité sur un autre pied, tout revient enfin au même, et il faut toujours dire, que la succession est établie par la volonté expresse, ou par le consentement tacite de la Nation, pour le bien et le salut de l'Etat.

§. 61. — *La nation peut changer l'ordre de succession.*

Il demeure ainsi constant que dans tous les cas, la

succession n'est établie ou reçue qu'en vue du bien public et du salut commun. S'il arrivait donc que l'ordre établi à cet égard devînt destructif de l'Etat, la Nation aurait certainement le droit de le changer par une loi nouvelle. *Salus populi suprema lex*, le salut du peuple est la loi suprême; et cette loi est de de la plus exacte justice, le peuple ne s'étant lié par les nœuds de la société, qu'en vue de son salut et de son plus grand avantage (*).

Ce prétendu droit de propriété, qu'on attribue aux princes, est une chimère enfantée par un abus que l'on voudrait faire des lois sur les héritages des particuliers. L'Etat n'est, ni ne peut être un patrimoine; puisque le patrimoine est fait pour le bien du maître, au lieu que le prince n'est établi que pour le bien de l'Etat (**).

(*) *Nimirum, quod publicæ salutis causa et communi consensu statutum est, eadem multitudinis voluntate, rebus exigentibus immutari quid obstat?* Mariana, Ibid. Cap. IV.

(**) Lorsque Philippe II céda les Pays-Bas à sa fille Isabelle-Claire-Eugénie, on disait, selon Grotius, « que c'était « introduire un pernicieux exemple pour un prince de vou- « loir mettre au rang de ses revenus, et faire passer en « commerce les personnes libres, à la manière des esclaves « domestiques; qu'à la vérité les barbares pratiquaient quel- « quefois cette nouveauté, de céder les empires par des « testamens ou par des donations, parce qu'ils ne savaient « pas juger la différence qui se trouve entre un prince et un « maître; mais que ceux qui étaient instruits dans la con- « naissance de ce qui est licite ou qui ne l'est pas, voyaient « assez que l'administration d'un Etat est le bien du peuple; « (c'est pourquoi on lui donne ordinairement le nom de « République), et que comme de tout temps il s'est vu des « nations qui se gouvernaient ou par des assemblées popu- « laires, ou par un sénat, il s'en est aussi trouvé qui ont « mis la conduite générale de leurs fortunes entre les mains « des princes. Car il ne faut pas croire, disait-on, que les « principautés légitimes aient commencé autrement que par « le consentement des peuples, qui se donnaient tous à une « seule personne, ou bien, pour éviter les brouilleries des « élections, à une famille entière; et ceux à qui ils se don- « naient de la sorte n'étaient induits que par l'espérance de

La conséquence est évidente : si la Nation voit certainement que l'héritier de son prince ne serait pour elle qu'un Souverain pernicieux, elle peut l'exclure.

Les auteurs que nous combattons accordent ce droit au prince despotique, tandis qu'ils le refusent aux Nations. C'est qu'ils considèrent ce prince comme un vrai *propriétaire* de l'empire, et ne veulent pas reconnaître que le soin du salut propre, le droit de se gouverner, appartient toujours essentiellement à la société, quoiqu'elle l'ait confié, même sans réserve expresse, à un monarque et à ses héritiers. A leurs yeux le royaume est l'héritage du prince, comme son champ et ses troupeaux. Maxime injurieuse à l'humanité, et qui n'eût osé se produire dans un siècle éclairé, si elle ne portait sur des appuis trop souvent plus forts que la raison et la justice.

§. 62. — *Des renonciations.*

La Nation peut, par la même raison, faire renoncer une branche qui s'établit ailleurs, une fille qui épouse un prince étranger. Ces renonciations exigées, ou approuvées par l'État, sont très-valides, puisqu'elles sont équivalentes à une loi que l'Etat ferait pour exclure ces mêmes personnes qui ont renoncé, et leur postérité. Ainsi la loi d'Angleterre a rejeté pour toujours tout héritier catholique romain. « Ainsi la loi de Russie « faite au commencement du règne d'ELISABETH, « exclut-elle très-prudemment tout héritier qui pos- « séderait une autre monarchie ; ainsi la loi de Por- « tugal rejette-t-elle tout étranger qui serait appelé à « la couronne par le droit du sang (*a*). »

Des auteurs célèbres, très-savans d'ailleurs et très-

« l'honneur, à recevoir une dignité qui les obligeait de pré- « férer l'avantage commun de leurs citoyens à leur utilité « particulière. » GROTIUS, *Histoire des troubles des Pays-Bas*, Liv. VII.

(*a*) *Esprit des lois*, Liv. XXVI, chap. XXIII, où l'on peut voir de très-bonnes raisons politiques de ces dispositions.

judicieux, ont donc manqué les vrais principes, en traitant des renonciations. Ils ont beaucoup parlé des droits des enfans nés ou à naître, de la transmission de ces droits, etc. Il fallait considérer la succession, moins comme une propriété de la famille régnante, que comme une loi de l'Etat. De ce principe lumineux et incontestable découle avec facilité toute la doctrine des renonciations. Celles que l'Etat a exigées, ou approuvées, sont valides et sacrées; ce sont des lois fondamentales: celles qui ne sont point autorisées par l'Etat, ne peuvent être obligatoires que pour le prince qui les a faites: elles ne sauraient nuire à sa postérité; et lui-même peut en revenir, au cas que l'Etat ait besoin de lui et l'appelle, car il se doit à un peuple, qui lui avait commis le soin de son salut. Par la même raison, le prince ne peut légitimement renoncer à contre-temps, au dommage de l'Etat, et abandonner dans le danger une Nation qui s'était remise entre ses mains (*).

§. 63. — *L'ordre de succession doit ordinairement être gardé.*

Dans les cas ordinaires, quand l'Etat peut suivre la règle établie, sans s'exposer à un danger très-grand et manifeste, il est certain que tout descendant doit succéder, lorsque l'ordre de succession l'y appelle, de quelque incapacité de régner par lui-même qu'il puisse être atteint. C'est une conséquence de l'esprit de la loi qui a établi la succession. Car on n'y a eu recours que pour prévenir les troubles, qui, sans cela, seraient presque inévitables à chaque mutation. Or on n'aurait pas beaucoup avancé vers ce but, si, à la mort d'un prince, il était permis d'examiner la capacité de son héritier, avant que de le reconnaître. « Quelle porte ouverte aux usurpateurs, ou aux mé-
« contens !...... C'est pour éviter ces inconvéniens,

(*) Voyez ci-dessous.

« qu'on a établi l'ordre de la succession ; et on ne
« pouvait rien faire de plus sage, puisque par-là il ne
« s'agit que d'être fils du prince, et d'être en vie, ce
« qui ne reçoit point de contestation, au lieu qu'il n'y
« a point de règle fixe pour juger de la capacité ou
« de l'incapacité de régner (*a*). » Quoique la succession ne soit pas établie pour l'avantage particulier du Souverain et de sa famille, mais pour celui de l'Etat, le successeur désigné ne laisse pas d'avoir un droit auquel la justice veut que l'on ait égard. Son droit est subordonné à celui de la Nation, au salut de l'Etat; mais il doit avoir son effet, quand le bien public ne s'y oppose pas.

§. 64. — *Des régens.*

Ces raisons ont d'autant plus de force, que la loi, ou l'Etat, peut suppléer à l'incapacité du prince, en nommant un régent, comme cela se pratique dans les cas de minorité. Ce régent est revêtu, pour tout le temps de son administration, de l'autorité royale; mais il l'exerce au nom du roi.

§. 65. — *Indivisibilité des souverainetés.*

Les principes que nous venons d'établir sur le droit successif ou héréditaire, font voir manifestement qu'un prince n'est point en droit de partager son Etat entre ses enfans. Toute souveraineté proprement dite, est, de sa nature, une et indivisible; puisqu'on ne peut séparer malgré eux ceux qui se sont unis en société. Ces partages, si contraires à la nature de la souveraineté et à la conservation des Etats, ont été fort en usage : ils ont pris fin, par-tout où les peuples et les princes eux-mêmes ont ouvert les yeux sur leurs plus grands intérêts, sur les fondemens de leur salut.

Mais lorsqu'un prince a réuni sous sa puissance

(*a*) *Mémoire pour Madame de Longueville, touchant la principauté de Neufchâtel, en* 1672.

plusieurs Nations différentes, son empire est proprement alors un assemblage de diverses sociétés, soumises au même chef ; rien n'empêche naturellement qu'elles ne puissent être partagées entre ses enfans. Il pourra les leur distribuer, s'il n'y a ni loi, ni conventions au contraire, et si chacun de ces peuples consent à recevoir le Souverain qu'il lui aura désigné. C'est pour cette raison que la France était divisible sous les deux premières races (*a*). Ayant pris enfin une entière consistance sous la troisième, elle a été regardée comme un seul royaume, elle est devenue indivisible, et une loi fondamentale l'a déclarée telle. Cette loi pourvoyant sagement à la conservation et à la splendeur du royaume, unit irrévocablement à la couronne toutes les acquisitions des rois.

§. 66. — *A qui appartient le jugement des contestations sur la succession à une souveraineté.*

Les mêmes principes nous fourniront encore la solution d'une question célèbre. Lorsque dans un Etat successif, ou héréditaire, le droit de succession devient incertain, et qu'il se présente deux ou plusieurs prétendans à la couronne, on demande qui sera le juge de leurs prétentions ? Quelques savans, se fondant sur ce que les Souverains ne reconnaissent d'autre juge que Dieu, ont avancé que les prétendans à la couronne, tant que leur droit est certain, doivent ou s'accommoder à l'amiable, ou transiger entre eux, ou se choisir des arbitres, recourir même au sort, ou enfin vider le différend par les armes, et que les sujets n'en peuvent en aucune façon décider. Il y aurait lieu de s'étonner que des auteurs célèbres aient enseigné une pareille doctrine. Mais puisqu'en matière même de philosophie spéculative, il n'est rien de si absurde, qui n'ait été

(*a*) Il faut même observer, que ces partages ne se faisaient qu'avec l'approbation et le consentement des Etats respectifs.

avancé par quelqu'un d'entre les philosophes (a), que devons-nous attendre de l'esprit humain séduit par l'intérêt, ou par la crainte? Quoi! dans une question qui n'intéresse personne autant que la Nation, qui concerne un pouvoir établi uniquement en vue de son bonheur, dans une querelle qui va peut-être décider à jamais de ses plus chers intérêts, de son salut même, elle demeurera tranquille spectatrice! elle souffrira que des étrangers, ou le sort aveugle des armes, lui désignent son maître, comme un troupeau de moutons doit attendre qu'il soit décidé s'il sera livré au boucher, ou remis sous la garde de son berger!

Mais, dit-on, la Nation s'est dépouillée de toute juridiction, en se donnant au Souverain, elle s'est soumise à la famille régnante, elle a donné à ceux qui en descendent un droit que personne ne peut plus leur ôter: elle les a établis sur elle; elle ne peut plus les juger. Eh bien! ne sera-ce point à cette même Nation de reconnaître celui à qui son devoir la lie, d'empêcher qu'on ne la livre à un autre? Et puisqu'elle a établi la loi de succession, qui peut mieux qu'elle, et avec plus de droit, désigner celui qui se trouve dans le cas que la loi fondamentale a prévu et marqué? Disons donc sans hésiter, que la décision de cette grande controverse appartient à la Nation, et à la Nation seule. Si même les prétendans ont transigé entre eux, ou choisi des arbitres, la Nation n'est point obligée de se soumettre à ce qui aura été ainsi réglé, à moins qu'elle n'ait consenti à la *transaction*, ou au *compromis*; des princes non reconnus et de qui le droit est incertain, ne pouvant en aucune façon disposer de son obéissance. Elle ne reconnaît aucun juge sur elle, dans une affaire où il s'agit de ses devoirs les plus sacrés et de ses droits les plus précieux.

(a) *Nescio quomodo nihil tam absurde dici potest, quod non dicatur ab aliquo philosophorum.* Cicer. *de Divinat.*, Lib. II.

GROTIUS et PUFENDORF ne s'éloignent pas beaucoup, dans le fond, de notre sentiment; mais ils ne veulent pas que l'on appelle la décision du peuple, ou des états, une sentence juridique (*judicium jurisdictionis*). A la bonne heure; ne disputons pas des termes. Cependant il y a plus ici qu'un simple examen des droits, pour se soumettre à celui des prétendans qui aura le meilleur. Toute contestation qui s'élève dans la société, doit être jugée par l'autorité publique. Aussitôt que le droit de succession se trouve incertain, l'autorité souveraine retourne pour un temps au corps de l'Etat, qui doit l'exercer de lui-même, ou par ses représentans, jusqu'à ce que le véritable Souverain soit reconnu. « La contestation de ce droit en suspendant « les fonctions dans la personne d'un Souverain, l'au-« torité retourne naturellement aux sujets, non pas « pour la retenir, mais pour mettre en évidence à qui « d'entre les prétendans elle est légitimement dévolue, « et la lui remettre ensuite entre les mains. Il ne serait « pas difficile d'appuyer d'une infinité d'exemples une « vérité si constante par les lumières de la raison; « mais il suffit de se souvenir, que ce fut par les Etats « du royaume de France que se termina, après la « mort de *Charles-le-Bel*, la fameuse contestation « entre *Philippe de Valois* et le roi d'Angleterre, « (*Edouard* III.) et que ces Etats, tout sujets qu'ils « étaient de celui en faveur duquel ils prononcèrent, « ne laissèrent pas d'être juges du différend (*a*). »

Guichardin, Liv. XII, témoigne aussi que ce furent les Etats d'Arragon qui jugèrent de la succession de ce royaume-là, et qui préférèrent FERDINAND, aïeul de FERDINAND, mari d'ISABELLE reine de Castille, à d'autres parens de MARTIN roi d'Arragon, qui prétendaient que le royaume leur appartenait (*b*).

(*a*) *Réponse pour Madame de Longueville à un Mémoire pour Madame de Nemours.*

(*b*) *Ibid.*

C'étaient de même les Etats, au royaume de *Jérusalem*, qui jugeaient des droits de ceux qui y prétendaient, comme il est justifié par divers exemples dans l'histoire politique d'Outre-Mer (*a*).

Les Etats de la principauté de *Neufchâtel* ont souvent prononcé, en forme de sentence juridique, sur la succession à la souveraineté. En l'année 1707, ils jugèrent entre un grand nombre de prétendans; et leur jugement rendu en faveur du roi de *Prusse*, a été reconnu de toute l'Europe dans le traité d'*Utrecht*.

§. 67. — *Que le droit à la succession ne doit point dépendre du jugement d'une puissance étrangère.*

Pour assurer d'autant mieux la succession dans un ordre certain et invariable, il est établi aujourd'hui dans tous les Etats chrétiens, (le Portugal excepté) qu'aucun descendant du Souverain ne peut succéder à la couronne, s'il n'est né d'un mariage conforme aux lois du pays. Et comme c'est la Nation qui a établi la succession, c'est aussi à elle seule qu'il appartient de reconnaître ceux qui sont dans le cas de succéder; et par conséquent, c'est de son jugement seul, et de ses lois, que doit dépendre la validité du mariage de ses Souverains et la légitimité de leur naissance.

Si l'éducation n'avait la force de familiariser l'esprit humain avec les plus grandes absurdités, est-il un homme sage qui ne fût frappé d'étonnement, en voyant tant de Nations souffrir que la légitimité et le droit de leurs princes dépendent d'une puissance étrangère? La cour de Rome a imaginé une infinité d'empêchemens et de nullités dans les mariages, et en même temps elle s'est arrogé le droit de juger de leur validité, et celui de lever les empêchemens; en sorte qu'un prince de sa communion ne sera point le maître, en certains cas, de contracter un mariage nécessaire au salut de

(*a*) Voyez le même Mémoire, qui cite l'Abrégé royal du P. *Labbe*, p. 501 et suiv.

son Etat. JEANNE, fille unique de HENRI IV, roi de Castille, en fit la cruelle expérience. Des rebelles publièrent qu'elle devait sa naissance à *Bertrand de la Cueva*, favori du roi; et malgré les déclarations et le testament de ce prince, qui reconnut constamment JEANNE pour sa fille et la nomma son héritière, ils appelèrent à la couronne ISABELLE, sœur de HENRI et femme de FERDINAND, héritier d'Arragon. Les seigneurs du parti de JEANNE lui avaient ménagé une puissante ressource, en négociant son mariage avec ALPHONSE roi de Portugal. Mais comme ce prince était oncle de JEANNE, il fallait une dispense du pape, et Pie II, qui était dans les intérêts de FERDINAND et d'ISABELLE, refusait de donner la dispense, sous prétexte que la proximité était trop grande, quoique de pareilles alliances fussent très-communes alors. Ces difficultés rallentirent le monarque Portugais, et refroidirent le zèle des Castillans fidèles : tout réussit à ISABELLE; et l'infortunée JEANNE prit le voile de religieuse, pour assurer le repos de la Castille par ce sacrifice héroïque (*a*).

Si le prince passe outre et se marie malgré les refus du pape, il expose son Etat aux troubles les plus funestes. Que serait devenue l'Angleterre, si la réformation ne s'y fût heureusement établie, lorsque le pape osa déclarer la reine ELISABETH illégitime et inhabile à porter la couronne?

Un grand empereur, LOUIS DE BAVIÈRE, sut bien revendiquer à cet égard les droits de sa couronne. On

---

(*a*) Je prends ce trait d'histoire dans les *Conjurations* de M. *du Port de Tertre*, à qui je m'en rapporte, n'ayant pas les historiens originaux sous la main. Au reste, je n'entre point dans la question de la naissance de *Jeanne* : elle est inutile à mon sujet. La princesse n'avait point été déclarée bâtarde suivant les lois, le roi l'avouait pour sa fille; et d'ailleurs, qu'elle fût légitime ou non, les inconvéniens qui résultèrent des refus du pape demeurent toujours les mêmes, pour elle et pour le roi de Portugal.

voit dans le code diplomatique du droit des gens de LEIBNITZ (*a*), deux actes dans lesquels ce prince condamne comme attentatoire à l'autorité impériale, la doctrine qui attribue à une autre puissance que la sienne, le droit de donner dispense et de juger de la validité des mariages, dans les lieux de son obéissance. Mais il n'a été ni bien soutenu de son temps, ni imité par ses successeurs.

§. 68. — *Des Etats appelés patrimoniaux.*

Il est enfin des Etats dont le Souverain peut choisir son successeur, et même transporter la couronne à un autre, pendant sa vie : on les appelle communément royaumes ou Etats *patrimoniaux*. Rejetons une expression si peu juste et si impropre ; elle ne peut servir qu'à faire naître dans l'esprit de quelques Souverains, des idées fort opposées à celles qui doivent les occuper. Nous avons fait voir (§. 61.) que l'Etat ne peut être un patrimoine. Mais il peut arriver qu'une Nation, soit par l'effet d'une entière confiance en son prince, soit par quelque autre raison, lui ait confié le soin de désigner son successeur, et même qu'elle ait consenti à recevoir, s'il le trouve à propos, un au-

---

(*a*) P. 154. *Forma divortii matrimonialis inter Johannem filium regis Bohemiæ et Margaretham ducissam Karinthiæ.* C'est l'empereur qui donne ce divorce, sur le fondement de l'impuissance du mari, *per auctoritatem*, dit-il, *nobis rite debitam et concessam.*

P. 156. *Forma dispensationis super affinitate consanguinitatis inter Ludovicum marchionem Brandenburg, et Margaretham ducissam Karinthiæ, nec non legitimatio liberorum procreandorum, factæ per Dom. Ludovic. IV. Rom. Imper.* Ce n'est, dit l'empereur, qu'une loi humaine qui empêche ces mariages, *infra gradus affinitatis sanguinis, præsertim infra fratres et sorores. De cujus legis præceptis dispensare solummodo pertinet ad auctoritatem imperatoris seu principis Romanorum.* Il combat ensuite et condamne l'opinion de ceux qui osent dire, que ces dispenses dépendent des ecclésiastiques. Cet acte est de l'an 1341, aussi bien que le précédent.

tre Souverain de sa main. Nous avons vu PIERRE I, empereur de Russie, nommer sa femme pour lui succéder, quoiqu'il eût des enfans.

§. 69. — *Toute véritable souveraineté est inaliénable.*

Mais quand un prince choisit son successeur, ou quand il cède la couronne à un autre, il ne fait proprement que nommer, en vertu du pouvoir qui lui est confié, soit expressément, soit par un consentement tacite, celui qui doit gouverner l'Etat après lui. Ce n'est point, et ce ne peut être une aliénation proprement dite. Toute vraie souveraineté est inaliénable de sa nature. On s'en convaincra aisément, si l'on fait attention à l'origine et au but de la société politique et de l'autorité souveraine. Une Nation se forme en corps de société, pour travailler au bien commun, comme elle le jugera à propos, pour vivre suivant ses propres lois. Elle établit dans cette vue une autorité publique. Si elle confie cette autorité à un prince, même avec pouvoir de la transmettre en d'autres mains, ce ne peut jamais être, à moins d'un consentement exprès et unanime des citoyens, avec le droit de l'aliéner véritablement, ou d'assujettir l'Etat à un autre corps politique. Car les particuliers qui ont formé cette société, y sont entrés pour vivre dans un Etat indépendant, et point du tout pour être soumis à un joug étranger. Qu'on ne nous oppose point quelque autre source de ce droit, la conquête, par exemple. Nous avons déjà fait voir (§. 60.) que ces différentes sources reviennent enfin aux vrais principes de tout juste gouvernement. Tant que le vainqueur ne traite pas sa conquête suivant ces principes, l'état de guerre subsiste en quelque façon : du moment qu'il la met véritablement dans l'état civil, ses droits se mesurent sur les principes de cet état.

Je sais que plusieurs auteurs, GROTIUS entre autres (*a*), nous donnent de longues énumérations d'alié-

---

(*a*) *Droit de la guerre et de la paix*, Liv. I, ch. III, §. XII.

nations de souverainetés. Mais les exemples ne prouvent souvent que l'abus du pouvoir, et non pas le droit. Et puis, les peuples ont consenti à l'aliénation, de gré ou de force. Qu'eussent fait les habitans de *Pergame*, de la *Bithynie*, de la *Cyrénaïque*, lorsque leurs rois les donnèrent par testament au peuple Romain? Il ne leur restait que le parti de se soumettre de bonne grâce à un *légataire* si puissant. Pour alléguer un exemple capable de faire autorité, il faudrait nous citer celui de quelque peuple résistant à une semblable disposition de son Souverain, et condamné généralement comme injuste et rebelle. Si ce même PIERRE I, qui nomma sa femme pour lui succéder, eût voulu assujettir son empire au Grand-Seigneur, ou à quelque autre puissance voisine, croit-on que les *Russes* l'eussent souffert? et leur résistance eut-elle passé pour une révolte? Nous ne voyons point en Europe de grand Etat qui soit réputé aliénable. Si quelques petites principautés ont été regardées comme telles, c'est qu'elles n'étaient point de véritables souverainetés. Elles relevaient de l'empire, avec plus ou moins de liberté: leurs maîtres trafiquaient des droits qu'ils avaient sur ces territoires; mais ils ne pouvaient les soustraire à la dépendance de l'empire.

Concluons donc que la Nation seule ayant le droit de se soumettre à une puissance étrangère, le droit d'aliéner véritablement l'Etat ne peut jamais appartenir au Souverain, s'il ne lui est expressément donné par le peuple entier (*). Celui de se nommer un successeur,

(*) Le pape s'opposant à l'entreprise de Louis, fils de Philippe-Auguste, sur le royaume d'Angleterre, sous prétexte que le roi Jean s'était rendu feudataire du S. Siége, on lui répondit entre autres choses, *qu'un souverain n'avait aucun droit de disposer de ses Etats sans le consentement de ses barons, qui sont obligés de les défendre.* Alors les seigneurs Français s'écrièrent tous d'une voix, qu'ils soutiendraient jusqu'à la mort cette vérité : *qu'aucun prince ne peut, par sa seule volonté, donner son royaume ou le rendre*

ou de remettre le sceptre en d'autres mains, ne se présume point non plus, et doit être fondé sur un consentement exprès, sur une loi de l'Etat, ou sur un long usage, justifié par le consentement tacite des peuples.

§. 70. — *Devoir du prince qui peut nommer son successeur.*

Si le pouvoir de nommer son successeur est confié au Souverain, il ne doit avoir en vue, dans son choix, que l'avantage et le salut de l'Etat. Il n'a été lui-même établi que pour cette fin; (§. 39.) la liberté de remettre sa puissance en d'autres mains, ne peut donc lui avoir été confiée que dans la même vue. Il serait absurde de la considérer comme un droit utile du prince, dont il peut user pour son avantage particulier. PIERRE-LE-GRAND ne se proposa que le bien de l'empire, lorsqu'il laissa la couronne à son épouse. Il connaissait cette héroïne pour la plus capable de suivre ses vues, de perfectionner les grandes choses qu'il avait commencées; il la préféra à son fils encore trop jeune. Si l'on voyait souvent sur le trône des ames aussi élevées que celle de PIERRE, une Nation ne saurait prendre de plus sages mesures pour s'assurer d'être toujours bien gouvernée, que de confier au prince, par une loi fondamentale, le pouvoir de désigner son successeur. Ce moyen serait bien plus sûr que l'ordre de la naissance. Les empereurs Romains qui n'avaient point d'enfans mâles, se donnaient un successeur par l'adoption. Rome fut redevable à cet usage d'une suite de souverains uniques dans l'histoire, NERVA, TRAJAN, ADRIEN même, ANTONIN, MARC-AURÈLE; quels princes! La naissance en place-t-elle souvent de pareils sur le trône?

§. 71. — *La ratification, au moins tacite.*

Allons plus loin, et disons hardiment, que s'agis-

---

tributaire, et asservir ainsi la noblesse. Hist. de France de VELLY, tom. III, p. 491.

sant, dans un acte si important, du salut de la Nation entière, le consentement, et la ratification au moins tacite, du peuple ou de l'Etat y est nécessaire, pour lui donner un plein et entier effet. Si un empereur de Russie s'avisait de nommer pour son successeur un sujet notoirement indigne de porter la couronne, il n'y a point d'apparence que ce vaste empire se soumît aveuglément à une disposition si pernicieuse. Et qui osera blâmer une Nation de ce qu'elle ne veut pas courir à sa ruine, par déférence aux derniers ordres de son prince? Dès que le peuple se soumet au Souverain qui lui a été désigné, il ratifie tacitement le choix qu'en a fait le dernier prince; et le nouveau monarque entre dans tous les droits de son prédécesseur.

CHAPITRE VI.

Principaux objets d'un bon gouvernement; 1.° Pourvoir aux besoins de la nation.

§. 72. — *Le but de la société marque au souverain ses devoirs. 1.° Il doit procurer l'abondance.*

APRÈS ces observations sur la constitution même de l'Etat, venons maintenant aux principaux objets d'un bon gouvernement. Nous avons vu ci-dessus (§§. 41 et 42.) que le prince une fois revêtu de l'autorité souveraine, est chargé des devoirs de la Nation par rapport au gouvernement. Traiter des principaux objets d'une sage administration, c'est donc exposer en même temps les devoirs d'une Nation envers elle-même, et ceux du Souverain envers son peuple.

Un sage conducteur de l'Etat trouvera dans les fins de la société civile la règle de l'indication générale de ses devoirs. La société est établie dans la vue de procurer à ceux qui en sont membres les nécessités, les

commodités, et même les agrémens de la vie, et en général tout ce qui est nécessaire à leur félicité; de faire en sorte que chacun puisse jouir tranquillement du sien et obtenir justice avec sûreté; enfin de se défendre ensemble contre toute violence du dehors. (§. 15.) La Nation, ou son conducteur, s'appliquera donc premièrement à pourvoir aux besoins du peuple, à faire régner dans l'État une heureuse abondance de toutes les choses nécessaires à la vie, même des commodités et des agrémens innocens et louables. Outre qu'une vie aisée, sans mollesse, contribue au bonheur des hommes, elle les met en état de travailler avec plus de soin et de succès à leur propre perfection; ce qui est leur grand et principal devoir, et l'une des vues qu'ils doivent se proposer lorsqu'ils s'unissent en société.

§. 73. — *Prendre soin qu'il y ait un nombre suffisant d'ouvriers.*

Pour réussir à procurer cette abondance de toutes choses, il faut s'appliquer à faire en sorte qu'il y ait un nombre suffisant d'ouvriers habiles, dans chaque profession utile ou nécessaire. Les soins attentifs du gouvernement, des réglemens sages, des secours placés à propos, produiront cet effet, sans user d'une contrainte toujours funeste à l'industrie.

§. 74. — *Empêcher la sortie de ceux qui sont utiles.*

On doit retenir dans l'Etat les ouvriers qui lui sont utiles : et certainement l'autorité publique est en droit d'user, s'il le faut, de contrainte, pour y réussir. Tout citoyen se doit à sa patrie, et un artisan en particulier, nourri, élevé, instruit dans son sein, ne peut légitimement la quitter, et porter chez l'étranger une industrie qu'il tient d'elle, à moins que la patrie ne lui manque la première, ou qu'il ne puisse pas y recueillir le juste fruit de son travail et de ses talens. Il faut donc lui procurer de l'occupation; et si pouvant faire un gain honnête dans son pays, il voulait l'abandon-

ner sans raison, la patrie est en droit de le retenir. Mais elle doit user fort sobrement de ce droit, et seulement dans les cas importans ou de nécessité. La liberté est l'ame des talens et de l'industrie : souvent un ouvrier, ou un artiste, après avoir beaucoup voyagé, est rappelé dans sa patrie par un sentiment naturel, et revient plus habile et mieux en état de la servir utilement. Si vous exceptez certains cas particuliers, le mieux est dans cette affaire de ne mettre en usage que des moyens doux, la protection, l'encouragement, etc. et se reposer du reste sur cet amour naturel à tout homme pour les lieux qui l'ont vu naître.

§. 75. — *Des émissaires qui les débauchent.*

Quant à ces émissaires qui viennent dans un pays pour lui débaucher des sujets utiles, le Souverain est en droit de les punir sévèrement, et il a un juste sujet de plainte contre la puissance qui les emploie.

Nous traiterons ailleurs plus expressément la question générale, s'il est permis à un citoyen de quitter la société dont il est membre. Les raisons particulières, qui concernent les ouvriers utiles, nous suffisent ici.

§. 76. — *On doit encourager le travail et l'industrie.*

L'Etat doit encourager le travail, animer l'industrie, exciter les talens, proposer des récompenses, des honneurs, des priviléges, faire en sorte que chacun trouve à vivre de son travail. L'Angleterre mérite encore d'être proposée ici pour exemple. Le parlement veille sans cesse à ces objets importans, il n'épargne ni soins, ni dépenses. Et ne voyons-nous pas même une société d'excellens citoyens, formée dans cette vue, y consacrer des sommes considérables ? Elle distribue des prix en *Irlande*, aux ouvriers qui se sont le plus distingués dans leur profession ; elle assiste les étrangers qui s'y transplantent, et qui n'ont pas les moyens de s'établir. Un pareil Etat peut-il manquer d'être puissant et heureux ?

CHAPITRE VII.

De la Culture des terres.

§. 77. — *Utilité du labourage.*

De tous les arts le labourage ou l'agriculture est sans doute le plus utile et le plus nécessaire. C'est le père nourricier de l'Etat. La culture des terres en multiplie infiniment les productions; elle forme la ressource la plus sûre, le fonds de richesses et de commerce le plus solide, pour tout peuple qui habite un heureux climat.

§. 78. — *Police nécessaire à cet égard, pour la distribution des terres.*

Cet objet mérite donc toute l'attention du gouvernement. Le Souverain ne doit rien négliger pour procurer aux terres de son obéissance la meilleure culture. Il ne faut pas souffrir que des communautés, ou des particuliers, acquièrent de grandes terres pour les laisser incultes. Ces droits de *communes*, qui ôtent à un propriétaire la libre disposition de son fonds, qui ne lui permettent pas de le fermer et de lui donner la culture la plus avantageuse, ces droits, dis-je, sont contraires au bien de l'Etat, et doivent être supprimés, ou réduits dans de justes bornes. La propriété introduite parmi les citoyens n'empêche pas que la Nation ne soit en droit de prendre des mesures efficaces, pour faire en sorte que la totalité de son terrain produise le plus grand revenu possible, et le plus avantageux.

§. 79. — *Pour la protection des laboureurs.*

Le gouvernement doit éviter avec soin tout ce qui peut rebuter le laboureur, ou le détourner de son travail. Ces tailles, ces impôts excessifs et mal proportionnés, qui tombent presque entièrement à la charge

des cultivateurs, les vexations des commis qui les exigent, ôtent aux malheureux paysans les moyens de labourer la terre, et dépeuplent les campagnes. L'Espagne est le pays de l'Europe le plus fertile, et le moins cultivé. L'Église y possède trop de terres ; et les entrepreneurs des magasins royaux, autorisés à prendre à vil prix tout le blé qui se trouve chez un paysan, au-delà de ce qui est destiné à sa subsistance, découragent si fort le laboureur, qu'il ne sème précisément que la quantité de blé nécessaire pour lui et sa famille. De là ces disettes fréquentes, dans un pays, qui pourrait nourrir ses voisins.

§. 80. — *On doit mettre en honneur le labourage.*

Un autre abus nuit encore à la culture ; c'est le mépris que l'on fait du laboureur. Les bourgeois des villes, les artisans même les plus serviles, les citoyens oisifs, regardent le cultivateur d'un œil dédaigneux, l'humilient et le découragent : ils osent mépriser une profession, qui nourrit le genre humain, la vocation naturelle de l'homme. Un petit marchand de modes, un tailleur d'habits, met bien loin au-dessous de lui l'occupation chérie des premiers consuls et dictateurs de Rome. La Chine a sagement évité cet abus ; le labourage y est en honneur : et pour maintenir cette heureuse façon de penser, chaque année, dans un jour solennel, l'empereur lui-même, suivi de toute sa cour, met la main à la charrue, et ensemence un coin de terre. Aussi la Chine est-elle le pays du monde le mieux cultivé : elle nourrit un peuple innombrable, qui paraît d'abord au voyageur trop grand pour l'espace qu'il occupe.

§. 81. — *Obligation naturelle de cultiver la terre.*

La culture de la terre n'est pas seulement recommandable au gouvernement pour son extrême utilité, c'est encore une obligation imposée à l'homme par la nature. La terre entière est destinée à nourrir ses habi-

tans : mais elle ne peut y suffire, s'ils ne la cultivent pas. Chaque Nation est donc obligée, par la loi naturelle, à cultiver le pays qui lui est échu en partage, et elle n'a droit de s'étendre, ou de recourir à l'assistance des autres, qu'autant que la terre qu'elle habite ne peut lui fournir le nécessaire. Ces peuples, tels que les anciens *Germains*, et quelques *Tartares* modernes, qui habitant des pays fertiles, dédaignent la culture des terres, et aiment mieux vivre de rapines, se manquent à eux-mêmes, font injure à tous leurs voisins, et méritent d'être exterminés comme des bêtes féroces et nuisibles. Il en est d'autres, qui, pour fuir le travail, ne veulent vivre que de leur chasse et de leurs troupeaux. Cela pouvait se faire sans contradiction dans le premier âge du monde, lorsque la terre était plus que suffisante par elle-même au petit nombre de ses habitans. Mais aujourd'hui que le genre humain s'est si fort multiplié, il ne pourrait subsister, si tous les peuples voulaient vivre de cette manière. Ceux qui retiennent encore ce genre de vie oisif, usurpent plus de terrain qu'ils n'en auraient besoin avec un travail honnête, et ils ne peuvent se plaindre, si d'autres Nations, plus laborieuses et trop resserrées, viennent en occuper une partie. Ainsi, tandis que la conquête des empires policés du *Pérou* et du *Mexique* a été une usurpation criante, l'établissement de plusieurs colonies dans le continent de l'*Amérique septentrionale*, pouvait, en se contenant dans de justes bornes, n'avoir rien que de très-légitime. Les peuples de ces vastes contrées, les parcouraient plutôt qu'ils ne les habitaient.

§. 82. — *Des greniers publics.*

L'établissement des greniers publics est une excellente police, pour prévenir la disette. Mais il faut bien se garder de les administrer avec un esprit mercantile, et dans des vues de profit : on tomberait alors dans un monopole, qui, pour être exercé par le magistrat, n'en serait pas moins illicite. Ces greniers se

remplissent dans les temps de grande abondance, et déchargent le cultivateur des blés qui lui resteraient, ou qui passeraient chez l'étranger en trop grande quantité : ils s'ouvrent, quand le blé renchérit, et le maintiennent à un juste prix. Si, dans l'abondance, ils empêchent que cette denrée si nécessaire ne tombe aisément à un prix fort bas, cet inconvénient est plus que compensé par le soulagement qu'ils apportent dans les temps de cherté; ou plutôt il n'y a point là d'inconvénient. Lorsque le blé se donne à si grand marché, l'ouvrier est tenté, pour obtenir la préférence, d'établir ses manufactures à un prix qu'il est obligé de hausser dans la suite, ce qui en dérange le commerce; ou bien il s'accoutume à une aisance qu'il ne peut soutenir dans les temps plus difficiles. Il serait avantageux aux fabriques et au commerce, que la subsistance des ouvriers pût se maintenir à un prix modique, et toujours à peu près le même. Enfin les greniers publics retiennent dans l'Etat des blés, qui en sortiraient à vil prix, et qu'il faudrait faire revenir à grands frais dans les années de mauvaises récoltes : ce qui est une perte réelle pour la Nation. Ces établissemens n'empêchent pas cependant le commerce des blés. Si le pays en produit, année commune, plus qu'il n'en faut pour la nourriture des habitans, le superflu ne laissera pas de s'écouler au dehors; mais il y passera à un prix plus soutenu et plus juste.

CHAPITRE VIII.

Du Commerce.

§. 83. — *Du commerce intérieur et extérieur.*

C'EST par le moyen du commerce que les particuliers et les Nations peuvent se procurer les choses dont ils ont besoin et qu'ils ne trouvent pas chez eux. On le divise en commerce intérieur et commerce extérieur : le premier est celui qui s'exerce dans l'Etat entre les divers habitans ; le second se fait avec les peuples étrangers.

§. 84. — *Utilité du commerce intérieur.*

Le commerce intérieur est d'une grande utilité ; il fournit à tous les citoyens le moyen de se procurer les choses dont ils ont besoin, le nécessaire, l'utile et l'agréable ; il fait circuler l'argent, excite l'industrie, anime le travail, et donnant la subsistance à un très-grand nombre de sujets, il contribue à rendre le pays plus peuplé et l'Etat plus puissant.

§. 85. — *Utilité du commerce extérieur.*

Les mêmes raisons démontrent l'utilité du commerce extérieur ; et on y trouve de plus ces deux avantages : 1.° C'est par son commerce avec les étrangers qu'une Nation se procure les choses que la nature ou l'art ne produisent point dans le pays qu'elle occupe. 2.° Si ce commerce est bien dirigé, il augmente les richesses de la Nation, et peut devenir pour elle une source d'abondance et de trésors. L'exemple des *Carthaginois* chez les anciens, celui des *Anglais* et des *Hollandais* chez les modernes, en fournissent des preuves éclatantes. Carthage balança par ses richesses la fortune, le

courage et la grandeur de Rome. La Hollande a amassé des sommes immenses dans ses marais : une compagnie de ses marchands possède des royaumes dans l'Orient, et le gouverneur de *Batavia* commande aux rois des Indes. A quel degré de puissance et de gloire l'Angleterre est-elle parvenue ? Autrefois ses rois et ses peuples guerriers avaient fait des conquêtes brillantes, que les revers, si fréquens dans la guerre, lui firent perdre : aujourd'hui c'est principalement le commerce qui met en sa main la balance de l'Europe.

§. 86. — *Obligation de cultiver le commerce intérieur.*

Les Nations sont obligées de cultiver le commerce intérieur : 1.° parce que l'on démontre en droit naturel, que les hommes doivent s'assister réciproquement, contribuer autant qu'ils le peuvent à la perfection et au bonheur de leurs semblables ; d'où résulte, après l'introduction de la propriété, l'obligation de céder aux autres, à un juste prix, les choses dont ils ont besoin, et que nous ne destinons pas à notre usage. 2.° La société étant établie dans la vue que chacun puisse se procurer les choses nécessaires à sa perfection et à son bonheur, et le commerce intérieur étant le moyen d'obtenir toutes ces choses-là, l'obligation de le cultiver dérive du pacte même qui a formé la société. 3.° Enfin, ce commerce étant utile à la Nation, elle se doit à elle-même le soin de le rendre florissant.

§. 87. — *Obligation de cultiver le commerce extérieur.*

Par la même raison tirée du bien de l'Etat, et aussi pour procurer aux citoyens toutes les choses dont ils ont besoin, une Nation est obligée d'exercer et de favoriser le commerce extérieur. De tous les Etats modernes, l'Angleterre est celui qui se distingue le plus à cet égard. Le parlement a toujours les yeux ouverts sur cet objet important ; il protége efficacement la navigation de ses marchands, il favorise, par des gratifications considérables, l'exportation des denrées et

marchandises superflues. On peut voir dans un fort bon ouvrage (*a*), les fruits précieux que ce royaume a tirés d'une police si sage.

§. 88. — *Fondement du droit de commerce. Du droit d'acheter.*

Voyons maintenant quelles sont les lois de la nature, et quels sont les droits des Nations, dans ce commerce qu'elles exercent entre elles. Les hommes sont obligés de s'assister mutuellement, autant qu'ils peuvent le faire, de contribuer à la perfection et au bonheur de leurs semblables; (*Prélim.* §. 10.) d'où il suit, comme nous venons de le dire, (§. 87.) qu'après l'introduction de la propriété, c'est un devoir de vendre les uns aux autres, à un juste prix, les choses dont le possesseur n'a pas besoin pour lui-même, et qui sont nécessaires à d'autres; parce que, depuis cette introduction, aucun homme ne peut se procurer autrement tout ce qui lui est nécessaire ou utile, tout ce qui est propre à lui rendre la vie douce et agréable. Puis donc que le droit naît de l'obligation, (*Prélim.* §. 3.) celle que nous venons d'établir donne à chaque homme le droit de se procurer les choses dont il a besoin, en les achetant à un prix raisonnable, de ceux qui n'en ont pas besoin pour eux-mêmes.

Nous avons vu encore (*Prélim.* §. 5.) que les hommes, en s'unissant en société civile, n'ont pu se soustraire à l'autorité des lois naturelles, et que la Nation entière demeure soumise, comme Nation, à ces mêmes lois; en sorte que la loi des Nations, ou le droit des gens naturel et nécessaire, n'est autre chose que le droit de la nature appliqué convenablement aux Nations, ou Etats souverains: (*Prélim.* §. 6.) de tout cela il résulte, qu'une Nation a le droit de se procurer à un prix équitable les choses qui lui manquent, en les achetant des peuples qui n'en ont pas

---

(*a*) *Remarques sur les avantages et désavantages de la France et de la Grande-Bretagne, par rapport au commerce.*

besoin pour eux-mêmes. Voilà le fondement du droit de commerce entre les Nations, et en particulier du droit d'acheter.

§. 89. — *Du droit de vendre.*

On ne peut pas appliquer le même raisonnement au droit de vendre les choses dont on voudrait se défaire. Tout homme et toute Nation étant parfaitement libre d'acheter une chose qui est à vendre, ou de ne la pas acheter, et de l'acheter de l'un plutôt que de l'autre, la loi naturelle ne donne à qui que ce soit aucune espèce de droit de vendre ce qui lui appartient à celui qui ne souhaite pas de l'acheter, ni à aucune Nation celui de vendre ses denrées, ou marchandises, chez un peuple qui ne veut pas les recevoir.

§. 90. — *Prohibition des marchandises étrangères.*

Tout Etat, par conséquent, est en droit de défendre l'entrée des marchandises étrangères; et les peuples que cette défense intéresse n'ont aucun droit de s'en plaindre, pas même comme si on leur eût refusé un office d'humanité. Leurs plaintes seraient ridicules, puisqu'elles auraient pour objet un gain que cette nation leur refuse, ne voulant pas qu'ils le fassent à ses dépens. Il est vrai seulement, que si une Nation était bien certaine que la prohibition de ses marchandises n'est fondée sur aucune raison prise du bien de l'Etat qui les interdit, elle aurait sujet de regarder cette conduite comme une marque de mauvaise volonté à son égard, et de s'en plaindre sur ce pied. Mais il lui serait très-difficile de juger sûrement que cet Etat n'aurait eu aucune raison solide ou apparente de se porter à une pareille défense.

§. 91. *Nature du droit d'acheter.*

Par la manière dont nous avons démontré le droit qu'a une Nation d'acheter chez les autres ce qui lui manque, il est aisé de voir que ce droit n'est point de

ceux que l'on appelle *parfaits*, et qui sont accompagnés du droit de contraindre. Développons plus distinctement la nature d'un droit, qui peut donner lieu à des querelles sérieuses. Vous avez droit d'acheter des autres les choses qui vous manquent, et dont ils n'ont pas besoin pour eux-mêmes ; vous vous adressez à moi : je ne suis point obligé de vous les vendre, si j'en ai moi-même à faire. En vertu de la liberté naturelle qui appartient à tous les hommes, c'est à moi de juger si j'en ai besoin, ou si je suis dans le cas de vous les vendre ; et il ne vous appartient point de décider si je juge bien ou mal, parce que vous n'avez aucune autorité sur moi. Si je refuse mal à propos, et sans aucune bonne raison, de vous vendre à juste prix ce dont vous avez besoin, je pèche contre mon devoir ; vous pouvez vous en plaindre, mais vous devez le souffrir, et vous ne pourriez entreprendre de m'y forcer, sans violer ma liberté naturelle et me faire injure. Le droit d'acheter les choses dont on a besoin n'est donc qu'un droit *imparfait*, semblable à celui qu'a un pauvre de recevoir l'aumône d'un riche ; si celui-ci la lui refuse, le pauvre est fondé à se plaindre, mais il n'est pas en droit de la prendre par force.

Si l'on demande, ce qu'une Nation serait en droit de faire, dans le cas d'une extrême nécessité ? C'est une question qui trouvera sa place dans le Livre suivant, au chap. IX.

§. 92. — *C'est à chaque nation de voir comment elle veut exercer le commerce.*

Puis donc qu'une Nation ne peut avoir naturellement aucun droit de vendre ses marchandises à une autre, qui ne veut pas les acheter, qu'elle n'a qu'un droit imparfait d'acheter des autres ce dont elle a besoin, qu'il appartient à celles-ci de juger si elles sont dans le cas de vendre, ou si elles n'y sont pas, et qu'enfin le commerce consiste dans la vente et l'achat réciproque de toutes sortes de marchandises ; il est évident qu'il dé-

pend de la volonté de chaque Nation d'exercer le commerce avec une autre, ou de ne pas l'exercer. Et si elle veut le permettre à quelqu'une, il dépend d'elle encore de le permettre sous telles conditions qu'elle trouvera à propos. Car en lui permettant le commerce, elle lui accorde un droit; et chacun est libre d'attacher telle condition qu'il lui plaît à un droit qu'il accorde volontairement.

§. 93. — *Comment on acquiert un droit parfait à un commerce étranger.*

Les hommes et les Etats souverains peuvent s'obliger parfaitement les uns envers les autres, par leurs promesses, aux choses auxquelles la nature ne les obligeait qu'imparfaitement. Une Nation n'ayant point naturellement un droit parfait d'exercer le commerce avec une autre, elle peut se le procurer par un pacte, ou un traité. Ce droit ne s'acquiert donc que par les traités, et se rapporte à cette espèce de droit des gens que nous appelons *conventionnel.* (*Prélim.* §. 24.) Le traité qui donne un droit de commerce est la mesure et la règle de ce même droit.

§. 94. — *De la simple permission du commerce.*

Une simple permission de faire le commerce ne donne aucun droit parfait à ce commerce. Car si je vous permets purement et simplement de faire quelque chose, je ne vous donne aucun droit de le faire dans la suite malgré moi : vous pouvez user de ma condescendance, aussi long-temps qu'elle durera; mais rien ne m'empêche de changer de volonté. Comme donc il appartient à chaque Nation de voir si elle veut exercer le commerce avec une autre, ou si elle ne le veut pas, et à quelles conditions elle le veut, (§. 92.) si une Nation a souffert pendant quelque temps qu'une autre vînt commercer dans son pays, elle demeure libre d'interdire quand il lui plaira ce commerce, de le restreindre, de l'assujettir à certaines règles, et le peuple

qui l'exerçait ne peut se plaindre qu'on lui fasse une injustice.

Observons seulement que les Nations, comme les particuliers, sont obligées de commercer ensemble, pour le commun avantage du genre humain, à cause du besoin que les hommes ont les uns des autres; (*Prélim.* §§. 10 et 11. Liv. I, §. 88.) mais cela n'empêche pas que chacune ne demeure libre de considérer, dans les cas particuliers, s'il lui convient de cultiver, ou de permettre le commerce; et comme les devoirs envers soi-même l'emportent sur les devoirs envers autrui, si une Nation se trouve en de telles circonstances, qu'elle juge le commerce avec les étrangers dangereux pour l'État, elle peut y renoncer et l'interdire. C'est ainsi que les *Chinois* en ont usé pendant long-temps. Mais encore un coup, il faut que ses devoirs envers elle-même lui prescrivent cette réserve, par des raisons sérieuses et importantes; autrement elle ne peut se refuser aux devoirs généraux de l'humanité.

§. 95. — *Si les droits touchant le commeree sont sujets à la prescription.*

Nous avons vu quels sont les droits que les Nations tiennent de la nature à l'égard du commerce, et comment elles peuvent s'en procurer d'autres par des traités: voyons si elles peuvent en fonder quelques-uns sur un long usage. Pour décider solidement cette question, il faut d'abord observer qu'il est des droits qui consistent dans un simple *pouvoir:* on les appelle en latin, *jura meræ facultatis*, droits de simple faculté. Ils sont tels de leur nature, que celui qui les possède peut en user, ou n'en pas user, suivant qu'il le trouve à propos, étant absolument libre de toute contrainte à cet égard; en sorte que les actions qui se rapportent à l'exercice de ces droits sont des actes de pure et libre volonté, que l'on peut faire, ou ne pas faire, selon son bon plaisir. Il est manifeste que les droits de cette espèce ne peuvent se prescrire par le non usage, puis-

que la prescription n'est fondée que sur un consentement légitimement présumé; et que si je possède un droit tel de sa nature que je puisse en user, ou n'en pas user, suivant que je le trouverai à propos, sans que personne ait rien à me prescrire là-dessus, on ne peut présumer, de ce que j'aurai été long-temps sans en faire usage, que mon intention ait été de l'abandonner. Ce droit est donc imprescriptible, à moins que l'on ne m'ait défendu ou empêché d'en faire usage, et que je n'aie obéi, avec des marques suffisantes de consentement. Supposons, par exemple, que je sois libre de moudre mon blé à tel moulin qu'il me plaît, et que pendant un temps très-considérable, un siècle, si vous voulez, je me sois servi du même moulin; comme j'ai fait en cela ce que j'ai trouvé à propos, on ne peut présumer de ce long usage du même moulin, que j'aie voulu me priver du droit de moudre en tout autre; et par conséquent mon droit ne peut se prescrire. Mais supposons maintenant, que voulant me servir d'un autre moulin, le maître du premier s'y oppose, et me fasse signifier une défense; si j'obéis à sa défense, sans nécessité, et sans lui rien opposer, quoique je sois en pouvoir de me défendre, et que je connaisse mon droit, ce droit se prescrit, parce que ma conduite donne lieu de présumer légitimement que j'ai voulu l'abandonner. Faisons l'application de ces principes. Puisqu'il dépend de la volonté de chaque Nation d'exercer le commerce avec un autre, ou de ne pas l'exercer, et de régler la manière dont elle veut l'exercer, (§. 92.) le droit de commerce est évidemment un droit de pure faculté, (*jus meræ facultatis*) un simple pouvoir, et par conséquent il est imprescriptible. Ainsi, quand même deux Nations auraient commercé ensemble, sans interruption, pendant un siècle, ce long usage ne donne aucun droit ni à l'une ni à l'autre; et l'une n'est point obligée pour cela de souffrir que l'autre vienne lui vendre ses marchandises, ou en acheter chez elle: toutes les deux conservent le

double droit, et d'interdire l'entrée des marchandises étrangères, et de vendre les leurs partout où l'on voudra les recevoir. Que les *Anglais* soient, depuis un temps immémorial, dans l'usage de tirer des vins du *Portugal*, ils ne sont pas obligés pour cela de continuer ce commerce, et ils n'ont point perdu la liberté d'acheter leurs vins ailleurs. Qu'ils vendent de même, depuis un très-long-temps, leurs draps dans ce royaume, ils n'en sont pas moins les maîtres de les porter ailleurs: et réciproquement, les *Portugais* ne sont point obligés par ce long usage, de vendre leurs vins aux *Anglais*, ni d'en acheter les draps. Si une Nation désire quelque droit de commerce, qui ne dépende plus de la volonté d'une autre, il faut qu'elle se le procure par un traité.

§. 96. — *Imprescriptibilité de ceux qui sont fondés sur un traité.*

Ce que nous venons de dire se peut appliquer aux droits de commerce acquis par des traités. Si une Nation s'est procuré par cette voie la liberté de vendre certaines marchandises chez une autre, elle ne perd pas son droit, quand même elle laisse écouler un grand nombre d'années sans en faire usage; parce que ce droit est un simple pouvoir, *jus meræ facultatis*, dont elle est maîtresse d'user quand il lui plaît, ou de ne pas user.

Cependant certaines circonstances pourraient changer cette décision, parce qu'elles changeraient implicitement la nature du droit en question. Par exemple, s'il paraissait évidemment que la Nation qui a donné ce droit, ne l'a accordé que dans la vue de se procurer une espèce de marchandise dont elle a besoin, celle qui a obtenu le droit de les lui vendre négligeant de les fournir, et une autre offrant de les livrer régulièrement, sous la condition d'un privilége exclusif, il paraît certain qu'on peut accorder ce privilége: la Nation qui avait ce droit de vendre le perdra ainsi, parce qu'elle n'en a pas rempli la condition tacite.

§. 97. — *Du monopole et des compagnies de commerce exclusif.*

Le commerce est un bien commun à la Nation; tous ses membres y ont un droit égal. Le *monopole* est donc en général contraire aux droits des citoyens. Cependant cette règle a ses exceptions, prises du bien même de la Nation, et un sage gouvernement peut, en certains cas, établir le monopole avec justice. Il est des entreprises de commerce qui ne peuvent être faites qu'en forces, qui demandent des fonds considérables, et qui passent la portée des particuliers. Il en est d'autres, qui deviendront bientôt ruineuses, si elles ne sont conduites avec beaucoup de prudence, dans un même esprit, et suivant des maximes et des règles soutenues: ces commerces ne peuvent se faire indistinctement par les particuliers; il se forme alors des compagnies, sous l'autorité du gouvernement, et ces compagnies ne sauraient se soutenir sans un privilége exclusif. Il est donc avantageux à la Nation de le leur accorder. C'est ainsi que l'on a vu naître en divers pays ces puissantes compagnies, qui font le commerce de l'Orient. Lorsque les sujets des *Provinces-Unies* s'établirent dans les *Indes*, sur les ruines des *Portugais* leurs ennemis, des marchands particuliers n'auraient osé penser à une si haute entreprise, et l'Etat lui-même, occupé à défendre sa liberté contre les *Espagnols*, n'avait pas les moyens de la tenter.

Il est encore hors de doute, que quand une branche de commerce, ou une manufacture n'est point au pouvoir d'une Nation, si quelqu'un s'offre à l'établir, sous la réserve d'un privilége exclusif, le Souverain peut le lui accorder.

Mais toutes les fois qu'un commerce peut être libre à toute la Nation, sans inconvénient, sans être moins avantageux à l'Etat, le réserver à quelques citoyens privilégiés, c'est blesser le droit des autres. Et lors même que ce commerce exige des frais considérables, pour entretenir des forts, des vaisseaux de guerre, etc.

comme c'est l'affaire commune de la Nation, l'Etat peut se charger de ces dépenses, et en abandonner le fruit aux négocians, pour encourager l'industrie. C'est ainsi que l'on en use quelquefois en Angleterre.

§. 98. — *Balance du commerce; attention du gouvernement à cet égard.*

Le conducteur de la Nation doit veiller soigneusement à encourager le commerce avantageux à son peuple, et à supprimer ou restreindre celui qui lui est désavantageux. L'or et l'argent étant devenus la commune mesure de toutes les choses commerçables, le commerce qui apporte dans l'Etat une plus grande quantité de ces métaux, qu'il n'en fait sortir, est un commerce avantageux; et au contraire, celui-là est ruineux, qui fait sortir plus d'or et d'argent qu'il n'en apporte: c'est ce qu'on appelle la balance du commerce. L'habileté de ceux qui le dirigent consistent à faire pencher cette balance en faveur de la Nation.

§. 99. — *Des droits d'entrée.*

De toutes les mesures qu'un sage gouvernement peut prendre dans cette vue, nous ne toucherons ici que les droits d'entrée. Lorsque les conducteurs de l'Etat, sans contraindre absolument le commerce, veulent cependant le jeter d'un autre côté, ils assujettissent la marchandise qu'ils prétendent détourner, à des droits d'entrée capables d'en dégoûter les habitans. C'est ainsi que les vins de France sont chargés en Angleterre de droits très-forts, tandis que ceux de Portugal n'en payent que de modiques, parce que l'Angleterre vend peu de ses productions en France, au lieu qu'elle en verse abondamment en Portugal. Il n'y a rien dans cette conduite que de très-sage et de très-juste; et la France ne peut pas s'en plaindre, toute Nation étant maîtresse des conditions auxquelles elle veut bien recevoir des marchandises étrangères, et pouvant même ne les pas recevoir du tout.

CHAPITRE IX.

Du soin des Chemins publics et des droits de péage.

§. 100. — *Utilité des grands chemins, des canaux, etc.*

L'UTILITÉ des grands chemins, des ponts, des canaux, en un mot de toutes les voies de communication sûres et commodes, ne peut être douteuse. Elles facilitent le commerce d'un lieu à l'autre, et rendent le transport des marchandises moins coûteux, plus sûr et plus aisé. Les marchands se trouvent en état de vendre à meilleur prix, et d'obtenir la préférence; on attire les étrangers, leurs marchandises prennent leur route dans le pays, et répandent de l'argent dans tous les lieux où elles passent. La France et la Hollande en font tous les jours l'heureuse expérience.

§. 101. — *Devoir du gouvernement à cet égard.*

L'un des principaux soins que le gouvernement doit au bien public, au commerce en particulier, regardera donc les grands chemins, les canaux, etc. Il ne doit rien négliger pour les rendre également sûrs et commodes. La France est l'un des Etats du monde où l'on s'acquitte de ce devoir public avec le plus d'attention et de magnificence. Par-tout de nombreuses maréchaussées veillent à la sûreté des voyageurs; des chaussées magnifiques, des ponts, des canaux, facilitent la communication d'une province à l'autre: LOUIS XIV a joint les deux mers, par un ouvrage digne des Romains.

§. 102. — *De ses droits à ce même égard.*

La Nation entière doit contribuer sans doute à des

choses qui lui sont si utiles. Lors donc que la construction et la réparation des grands chemins, des ponts, des canaux, chargeraient trop les revenus ordinaires de l'Etat, le gouvernement peut obliger les peuples d'y travailler, ou de subvenir aux dépenses. On a vu des paysans de quelques provinces de France murmurer des travaux qu'on leur imposait pour la construction des chaussées; mais ils n'ont pas tardé à bénir les auteurs de l'entreprise, dès que l'expérience les a éclairés sur leurs véritables intérêts.

§. 103. — *Fondement du droit de péage.*

La construction et l'entretien de tous ces ouvrages exigeant de grandes dépenses, une Nation peut très-justement y faire contribuer tous ceux qui participent à leur utilité : c'est la source légitime du droit de *péage*. Il est juste qu'un voyageur, et sur-tout un marchand, qui profite d'un canal, d'un pont ou d'une chaussée, pour faire sa route, pour transporter plus commodément ses marchandises, entre dans les frais de ces établissemens utiles, par une modique contribution ; et si un Etat juge à propos d'en exempter les citoyens, rien ne l'oblige à en gratifier les étrangers.

§. 104. — *Abus de ce droit.*

Mais un droit si légitime dans son origine, dégénère souvent en de grands abus. Il est des pays, où l'on ne prend aucun soin des chemins, et où on ne laisse pas d'exiger des péages considérables. Tel seigneur, qui aura une langue de terre aboutissante à un fleuve, y établit un péage, quoiqu'il ne dépense pas un denier à l'entretien du fleuve et à la commodité de la navigation. C'est une extorsion manifeste et contraire au droit des gens naturel. Car le partage et la propriété des terres n'a pu ôter à personne le droit de passage, lorsque l'on ne nuit en aucune facon à celui sur le territoire de qui on passe. Tout homme tient ce droit

de la nature, et on ne peut avec justice le lui faire acheter.

Mais le droit des gens *arbitraire*, ou *la coutume* des Nations, tolère aujourd'hui cet abus, tant qu'il ne va pas à un excès capable de détruire le commerce. Cependant on ne s'y soumet sans difficulté, que pour les droits établis par un ancien usage : l'imposition de nouveaux péages est souvent une source de querelles. Les Suisses ont fait autrefois la guerre aux ducs de Milan, pour des vexations de cette nature. On abuse encore du droit de péage, lorsqu'on exige des passans une contribution trop forte, et peu proportionnée à ce que coûte l'entretien des chemins publics.

Aujourd'hui les Nations s'arrangent là-dessus par des traités, pour éviter toute vexation et toute difficulté.

CHAPITRE X.

De la monnaie et du change.

§. 105. — *Etablissement de la monnaie.*

DANS les premiers temps, depuis l'introduction de la propriété, les hommes échangeaient leurs denrées et effets superflus, contre ceux dont ils avaient besoin. L'or et l'argent devinrent ensuite la commune mesure du prix de toutes choses; et afin que le peuple n'y fût pas trompé, on imagina d'imprimer au nom de l'Etat sur des pièces d'or et d'argent, ou l'image du prince, ou quelque autre empreinte, qui fût comme le sceau et le garant de sa valeur. Cette institution est d'un grand usage et d'une commodité infinie. Il est aisé de voir combien elle facilite le commerce. Les Nations ou leurs conducteurs ne sauraient donner trop d'attention à une matière si importante.

§. 106. — *Devoirs de la nation, ou du prince, à l'égard de la monnaie.*

L'empreinte qui se voit sur la monnaie devant être le sceau de son titre et de son poids, on sent d'abord qu'il ne peut être permis indifféremment à tout le monde d'en fabriquer. Les fraudes y deviendraient trop communes; elle perdrait bientôt la confiance publique: ce se rait anéantir une institution utile. La monnaie se fabrique par l'autorité et au nom de l'Etat, ou du prince, qui en est garant. Il doit donc avoir soin d'en faire fabriquer en quantité suffisante pour les besoins du pays, et veiller à ce qu'on la fasse bonne, c'est-à-dire, que sa valeur intrinsèque soit proportionnée à sa valeur extrinsèque, ou numéraire.

Il est vrai que dans une nécessité pressante, l'Etat serait en droit d'ordonner aux citoyens de recevoir la monnaie à un prix supérieur à sa valeur réelle. Mais comme les étrangers ne la recevront point à ce prix-là, la Nation ne gagne rien à cette manœuvre: c'est farder pour un moment la plaie, sans la guérir. Cet excédent de valeur, ajouté arbitrairement à la monnaie, est une vraie dette que le Souverain contracte envers les particuliers: et pour observer une exacte justice, la crise passée, on doit racheter toute cette monnaie aux dépens de l'Etat, en la payant en d'autres espèces, au cours naturel; autrement cette espèce de charge, imposée dans la nécessité, retombe sur ceux-là seulement qui ont reçu en payement une monnaie arbitraire; ce qui est injuste. D'ailleurs, l'expérience a montré qu'une pareille ressource est ruineuse pour le commerce, en ce qu'elle détruit la confiance de l'étranger et du citoyen, fait hausser à proportion le prix de toutes choses, et engageant tout le monde à resserrer, ou à envoyer au dehors les bonnes espèces anciennes, suspend la circulation de l'argent. En sorte qu'il est du devoir de toute Nation et de tout Souverain, de s'abstenir, autant qu'il est possible, d'une opération si dangereuse, et de recourir plutôt à des impôts et à

des contributions extraordinaires, pour subvenir aux besoins pressans de l'Etat (*).

§. 107. — *De ses droits à cet égard.*

Puisque l'Etat est garant de la bonté de la monnaie et de son cours, c'est à l'autorité publique seule qu'il

---

(*) On trouve dans Boizart, *Traité des monnaies*, les observations suivantes. « Il est à remarquer que quand nos rois « affaiblissaient leurs monnaies, ils cachaient cet affaiblisse- « ment aux peuples; témoin l'ordonnance de Philippe de « Valois, de l'année 1350, par laquelle ayant ordonné que « l'on fît des doubles tournois à 2 deniers 5 $\frac{1}{3}$ grains de loi, « ce qui était proprement altérer la monnaie, il dit dans son « mandement, parlant aux officiers des monnaies, *sur le « serment que vous avez au roi, tenez cette chose secrette « le mieux que vous pourrez, que par vous les changeurs « ni autres ne puissent savoir ou sentir aucune chose. Car si « par vous est su, en serez punis par telle manière que tous « autres en auront exemple.* » Le même auteur rapporte encore d'autres ordonnances semblables du même roi et une du dauphin régent du royaume, pendant la captivité du roi Jean, en date du 27 juin 1360, en vertu de laquelle les généraux maîtres des monnaies, ordonnant aux officiers de la monnaie de fabriquer des blancs deniers, à 1 denier et 12 grains de loi, leur commandent expressément de tenir cette ordonnance secrette, et *si aucuns demandent à combien ils sont* (ces blancs deniers), *si maintenir qu'ils sont à deux deniers de loi.* Chap. 29.

Les rois avaient recours à cet étrange expédient dans des cas de nécessité urgente, mais ils en sentaient l'injustice. Le même auteur parlant de l'*empirance* ou des divers moyens d'affaiblir les monnaies, dit: « On a rarement recours à ces « moyens, parce qu'ils donnent occasion au transport et à « la fonte des bonnes espèces, à l'apport et au cours des « espèces étrangères, à l'enchérissement de toutes choses, « à l'appauvrissement des particuliers, à la diminution des « revenus qui se payent en faibles monnaies, et quelquefois « à la cessation du commerce. Cette vérité a été si reconnue « de tout temps, que les princes qui ont pratiqué quelques- « uns de ces affaiblissemens dans les temps fâcheux, ont « cessé de les pratiquer au moment où la nécessité a cessé. « Nous avons à ce sujet une ordonnance de Philippe-le-Bel, « du mois de mai 1295, qui porte que le roi étant à Paris,

appartient de la faire fabriquer. Ceux qui la contrefont violent les droits du Souverain, soit qu'ils la fassent au même titre, soit qu'ils l'altèrent. On les appelle *faux-monnoieurs*, et leur crime passe avec raison pour l'un des plus graves. Car s'ils fabriquent une monnaie de mauvais aloi, ils volent le public et le prince; et s'ils la font bonne, ils usurpent le droit du Souverain. Ils ne se porteront pas à la faire bonne, à moins qu'il n'y ait un profit sur la fabrique; et alors ils dérobent à l'État un gain qui lui appartient. Dans tous les cas, ils font une injure au Souverain; car la foi publique étant garante de la monnaie, le Souverain seul peut la faire fabriquer. Aussi met-on le droit de battre monnaie au nombre des *droits de majesté*, et BODIN (*a*) rapporte que *Sigismond-Auguste*, roi de Pologne, ayant donné ce privilége au duc de Prusse en 1543, les États du pays firent un décret, où il fut inséré que le roi n'avait pu donner ce droit, comme étant inséparable de la couronne. Le même auteur observe, que bien qu'autrefois plusieurs seigneurs et évêques de France eussent le privilége de faire battre monnaie, elle était toujours censée se fabriquer par l'autorité du roi, qui a enfin retiré tous ces priviléges, à cause des abus.

§. 108. — *Injure qu'une nation peut faire à l'autre, au sujet de la monnaie.*

Des principes que nous venons d'établir, il est aisé

« ayant aucunement affaibli les monnaies en poids et loi, « espérant encore les affaiblir pour subvenir à ses affaires, « et connaissant être chargé en conscience du dommage qu'il « avait fait et ferait porter à sa république pour raison de cet « affaiblissement, le roi s'oblige par chartre authentique au « peuple de son royaume, que ses affaires passées, il remettra « la monnaie en bon ordre et valeur, à ses propres coûts et « dépends, et portera la perte et tare sur lui. Et outre cette « obligation, madame Jeanne, reine de France et de Na- « varre, oblige ses revenus et apanages aux conditions « susdites. »

(*a*) *De la République*, Liv. I, chap. X.

de conclure, que si une Nation contrefait la monnaie d'une autre, ou si elle souffre et protége les faux monnoyeurs, qui osent l'entreprendre, elle lui fait injure. Mais ordinairement les criminels de cet ordre ne trouvent asile nulle part, tous les princes étant également intéressés à les exterminer.

§. 109. — *Du change, et des lois du commerce.*

Il est un autre usage plus moderne, et non moins utile au commerce que l'établissement de la monnaie, c'est le *change*, ou le négoce des banquiers, par le moyen duquel un marchand remet d'un bout du monde à l'autre des sommes immenses, presque sans frais, et s'il le veut, sans péril. Par la même raison que les Souverains doivent protéger le commerce, ils sont obligés de soutenir cet usage par de bonnes lois, dans lesquelles tout marchand, étranger ou citoyen, puisse trouver sa sûreté. En général, il est également de l'intérêt et du devoir de toute Nation, d'établir chez elle de sages et justes lois de commerce.

CHAPITRE XI.

Second objet d'un bon gouvernement : procurer la vraie félicité de la Nation.

§. 110. — *Une nation doit travailler à sa propre félicité.*

Continuons à exposer les principaux objets d'un bon gouvernement. Ce que nous avons dit dans les cinq chapitres précédens se rapporte au soin de pourvoir aux besoins du peuple et de procurer l'abondance dans l'Etat: c'est un point de nécessité, mais il ne suffit pas au bonheur d'une Nation. L'expérience montre qu'un peuple peut être malheureux au milieu de tous les biens de la terre et dans le sein des richesses. Tout

ce qui peut faire jouir l'homme d'une vraie et solide félicité, forme un second objet, qui mérite la plus sérieuse attention du gouvernement. Le bonheur est le centre où tendent tous les devoirs d'un homme et d'un peuple envers soi-même : c'est la grande fin de la loi naturelle. Le désir d'être heureux est le puissant ressort qui fait mouvoir les hommes ; la félicité est le but où ils tendent tous, et elle doit être le grand objet de la volonté publique. (*Prélim.* §. 5.) C'est donc à ceux qui forment cette volonté publique, ou à ceux qui la représentent, aux conducteurs de la Nation, de travailler à sa félicité, d'y veiller continuellement, et de l'avancer de tout leur pouvoir.

§. 111. — *Instruction.*

Pour y réussir, il faut instruire la Nation à chercher la félicité là où elle se trouve, c'est-à-dire, dans la perfection, et lui enseigner les moyens de se la procurer. Le conducteur de l'Etat ne saurait donc apporter trop de soins à instruire son peuple, à l'éclairer, à le former aux bonnes connaissances et aux sages disciplines. Laissons aux despotes de l'Orient leur haine pour les sciences : ils craignent que l'on n'instruise leurs peuples, parce qu'ils veulent dominer sur des esclaves. Mais s'ils jouissent des excès de la soumission, ils éprouvent souvent ceux de la désobéissance et de la révolte. Un prince juste et sage ne redoute point la lumière ; il sait qu'elle est toujours avantageuse à un bon gouvernement. Si les gens éclairés savent que la liberté est le partage naturel de l'homme, ils connaissent mieux que personne, combien il est nécessaire, pour leur propre avantage, que cette liberté soit soumise à une autorité légitime : incapables d'être esclaves, ils sont sujets fidèles.

§. 112. — *Education de la jeunesse.*

Les premières impressions sont d'une extrême conséquence pour toute la vie. Dans les tendres années

de l'enfance et de la jeunesse, l'esprit et le cœur de l'homme reçoivent avec facilité la semence du bien, ou celle du mal. L'éducation de la jeunesse est une des matières les plus importantes, qui méritent l'attention du gouvernement. Il ne doit point s'en reposer entièrement sur les pères. Fonder de bons établissemens pour l'éducation publique, les pourvoir de maîtres habiles, les diriger avec sagesse, et faire en sorte, par des moyens doux et convenables, que les sujets ne négligent pas d'en profiter; c'est une voie sûre pour se former d'excellens citoyens. L'admirable éducation que celle des Romains, dans leurs beaux siècles, et qu'il était naturel qu'on lui vît former de grands hommes! Les jeunes gens s'attachaient à un personnage illustre, ils se rendaient chez lui, ils l'accompagnaient partout, et profitaient également de ses instructions et de ses exemples: leurs jeux, leurs amusemens étaient des exercices propres à former des soldats. On vit la même chose à *Lacédémone*, et ce fut une des plus sages institutions de l'incomparable *Lycurgue*. Ce législateur philosophe entra dans le plus grand détail sur l'éducation de la jeunesse (*a*), persuadé que de là dépendait la prospérité et la gloire de sa république.

§. 113. — *Des sciences et des arts.*

Qui doutera qu'un Souverain, que la Nation entière, ne doive favoriser les sciences et les arts? Sans parler de tant d'inventions utiles, qui frappent les yeux de tout le monde, les lettres et les beaux-arts éclairent l'esprit, adoucissent les mœurs, et si l'étude n'inspire pas toujours l'amour de la vertu, c'est que malheureusement elle rencontre quelquefois, et trop souvent, un cœur désespérément vicieux. La Nation et ses conducteurs doivent donc protéger les savans et les grands artistes, exciter les talens par les honneurs et les récompenses. Que les partisans de la barbarie déclament contre les

---

(*a*) Voyez *Xenophontis Lacedæmon. Respublica.*

sciences et les beaux-arts ; sans daigner répondre à leurs vains raisonnemens, contentons-nous d'en appeler à l'expérience. Comparons l'Angleterre, la France, la Hollande, plusieurs villes de Suisse et d'Allemagne, à tant de régions livrées à l'ignorance, et voyons où il se trouve le plus d'honnêtes gens et de bons citoyens. Ce serait errer grossièrement que de nous opposer l'exemple de Sparte, et celui de l'ancienne Rome. Il est vrai qu'on y négligeait les spéculations curieuses, les connaissances et les arts de pur agrément ; mais les sciences solides et pratiques, la morale, la jurisprudence, la politique, la guerre, y étaient cultivées, à Rome principalement, avec plus de soin que parmi nous.

On reconnaît assez généralement aujourd'hui l'utilité des lettres et des beaux-arts, et la nécessité de les encourager. L'immortel PIERRE I ne crut point pouvoir sans leur secours civiliser entièrement la Russie, et la rendre florissante. En Angleterre la science et les talens conduisent aux honneurs et aux richesses. *Newton* fut honoré, protégé, récompensé pendant sa vie, et placé après sa mort dans le tombeau des rois. La France mérite aussi à cet égard des louanges particulières : elle doit à la magnificence de ses rois plusieurs établissemens non moins utiles que glorieux. L'Académie royale des sciences répand de tous côtés la lumière et le désir de s'instruire. LOUIS XV lui a fourni les moyens d'envoyer chercher sous l'équateur et sous le cercle polaire la preuve d'une vérité importante : on *sait* maintenant ce que l'on *croyait* auparavant sur la foi des calculs de *Newton*. Heureux ce royaume, si le goût trop général du siècle ne lui fait point négliger les connaissances solides, pour se livrer à celles de pur agrément, et si ceux qui craignent la lumière n'y réussissent pas à étouffer le germe de la science !

§. 114. — *De la liberté de philosopher.*

Je parle de la liberté de philosopher. C'est l'ame de la république des lettres. Que peut produire un génie

rétréci par la crainte? Et le plus grand homme éclairera-t-il beaucoup ses citoyens, s'il se voit toujours en but à des chicaneurs ignorans et bigots; s'il est obligé de se tenir continuellement sur ses gardes, pour n'être pas accusé par les tireurs de conséquences de choquer indirectement les opinions reçues? Je sais que la liberté a ses justes bornes; qu'une sage police doit veiller sur les presses, et ne point souffrir que l'on publie des ouvrages scandaleux, qui attaquent les mœurs, le gouvernement, ou la religion établie par les lois; mais il faut bien se garder aussi d'éteindre une lumière, dont l'Etat peut recueillir les plus précieux avantages. Peu de gens savent tenir un juste milieu, et les fonctions de censeur littéraire ne devraient être confiées qu'à des hommes également sages et éclairés. Pourquoi chercher dans un livre, ce qu'il ne paraît pas que l'auteur y ait voulu mettre; et lorsqu'un écrivain ne s'occupe et ne parle que de philosophie, devrait-on écouter de malins adversaires, qui veulent le mettre aux prises avec la religion (4)? Bien loin d'inquiéter un philosophe sur

---

(4) Le sujet est trop grave pour biaiser. Il faut parler clair, et dire que la vérité n'est qu'une; que la distinction entre vérité philosophique et vérité théologique, est une absurde supercherie; qu'une vérité théologique, qui ne serait pas une vérité philosophique ne serait pas une vérité; qu'on croit souvent ce qui n'est pas vrai; que l'on ne sait jamais que ce qui est vrai; et que celui qui s'en tient à croire, joue au hasard. Wolf, l'oracle de M. de Vattel, ne devait pas l'être jusque dans ses faiblesses. Ce philosophe, dans ses *Principia phil. pract. un.* P. I, §. 441, « avait mis le péché « d'une action simplement en ce qu'elle est en contradiction « avec la loi : ce qui n'est autre chose qu'être en contradic- « tion avec la raison. Il s'est mis en garde contre les inter- « prétations sinistres que les théologiens de son temps eussent « pu donner à cette déclaration, en les avertissant qu'il se « tenait dans les bornes de la philosophie, et qu'il leur lais- « sait à eux le soin de faire les définitions qu'il leur plairait. « Le temps où ce philosophe a vécu, le mettait dans le cas « de devoir employer ce tour pour sa sûreté. On est embar- « rassé de dire lequel des deux déshonore le plus les théo-

ses opinions, le magistrat devrait châtier ceux qui l'accusent publiquement d'impiété, lorsqu'il a respecté

« logiens ses contemporains, ou d'avoir exigé de pareilles « excuses, ou de s'en être contentés. Mais ce langage à dou- « ble entente était une monnaie, à laquelle depuis long-temps « ils avaient donné cours eux-mêmes. *S. Thomas* dit expres- « sément, *Summa* 1, 2, *qu.* 71, *art.* 6, *concl.* 6, que le « théologien considère le péché comme une lésion de Dieu; « et le philosophe, comme une action contraire à la raison. « Des principes plus justes nous apprennent à rejeter, avec « le plus profond mépris, cette prétendue opposition de la « théologie et de la philosophie. » *Eberhard*, *nouv. Apologie pour Socrate*, *p.* 306.

Si ce que vous appelez religion *publique*, *dominante*, *établie par les lois*, ou comme il vous plaira, est une chaîne de vérités incontestables, et par conséquent un tout vrai, toute vérité nouvelle pour vous, loin de rompre cette chaîne, s'y joindra d'elle-même, et fera un tout plus complet: si, au contraire, il y a du faux, il importe, et c'est un devoir, de le dissiper et de ne laisser que le vrai. S'il est de la *bonne police*, d'interdire et réprimer des plumes manifestement mal-intentionnées, indécentes, licentieuses et séditieuses, il est de l'intérêt de l'humanité, de laisser le vrai philosophe, sobre, chaste et mesuré dans ses discours, instruire et éclairer le monde par ses écrits. Que ceux-ci soient, je ne dis pas *indirectement*, mais *directement* contraires à quelque opinion reçue, n'importe. La politique qui l'en empêche, ou qui sévit contre lui, loin d'être sage, est une politique stupide, ou fourbe et tyrannique, qui outrage l'homme et déshonore le nom de religion. Réfutez ce que vous croyez faux, constatez ce que vous croyez vrai, par des argumens et des preuves incontestables, et non par des coups d'autorité qui, en pareil cas, ne sont que des aveux honteux et odieux, soit de l'ignorance, soit de la mauvaise foi, où l'on veut persévérer, et de l'erreur où l'on cherche à tenir les autres. Jamais édit n'a fait le vrai ni le faux cesser d'être ce qu'ils sont. Aussi la religion essentielle à l'homme n'a pas besoin d'édits; elle se fait respecter et aimer par elle-même. Car *ce n'est jamais sur la vertu qu'on dispute, puisqu'elle vient de Dieu: on ne se querelle, on ne persécute que pour des opinions, qui viennent des hommes.* « Le salut des hommes n'est pas attaché à telle ou telle « proposition spéculative, mais à la pratique de la vertu. « — Les mystères, qui ont besoin d'être révélés, ne tien- « nent point à la morale. — Des vérités qui intéressent les

dans ses écrits la religion de l'Etat. Les Romains semblent être faits pour donner des exemples à l'univers : ce peuple sage maintenait avec soin le culte et les cérémonies religieuses, établies par les lois, et il laissait le champ libre aux spéculations des philosophes. Cicéron, sénateur, consul, augure, se moque de la superstition, il l'attaque, il la met en poudre dans ses écrits philosophiques; il croit travailler par-là à son propre bien et à celui de ses concitoyens : mais il observe, « que détruire la superstition, ce n'est point ruiner la « religion; car, dit-il, il est d'un homme sage de res- « pecter les institutions, les cérémonies religieuses des « ancêtres; et il suffit de considérer la beauté du monde « et l'ordre admirable des astres, pour reconnaître « l'existence d'un être éternel et tout parfait, qui mé- « rite la vénération du genre humain *(a)*. » Et dans ses entretiens sur la Nature des Dieux, il introduit l'académicien *Cotta*, qui était pontife, lequel attaquant librement les opinions des *Stoïciens*, déclare qu'il sera toujours prêt à défendre la religion établie, dont il voit que la république a reçu de grands avantages;

« mœurs, Dieu en a fait des vérités de sentiment, dont au- « cun homme sensé ne doute. — Il n'appartient pas à « l'homme de donner pour loi sa créance. — Avec des édits « l'on ne fera jamais que des rebelles ou des fripons. — « La Providence a rendu indépendant de tout mystère et de « tout article de foi l'ordre de la société, l'état des hommes, « le destin des empires, les bons et les mauvais succès des « choses d'ici-bas; et cette conduite doit régler celle des « souverains à l'égard de ceux qu'ils doivent protéger, récom- « penser et rendre heureux. » *Bélisaire de M. Marmontel.* D.

(a) *Nam, ut verè loquamur, superstitio fusa per gentes, oppressit omnium fere animos, atque hominum imbecillitatem occupavit.... multum enim et nobismetipsis, et nostris profuturi videbamur, si eam funditus sustulissemus. Non vero (id enim diligenter intelligi volo) superstitione tollendâ religio tollitur. Nam et majorum instituta tueri sacris, cæremoniisque retinendis, sapientis est : et esse præstantem aliquam æternamque naturam, et eam suspiciendam, admirandamque hominum generi, pulchritudo mundi ordoque rerum cœlestium cogit confiteri.* De Divinat., Lib. II.

que ni savant, ni ignorant, ne pourra la lui faire abandonner : sur quoi il dit à son adversaire : « Voilà ce « que je pense, et comme pontife, et comme Cotta. « Mais vous, en qualité de philosophe, amenez-moi à « votre sentiment par la force de vos raisons. Car un « philosophe doit me prouver la religion qu'il veut que « j'embrasse; au lieu que j'en dois croire là-dessus nos « ancêtres, même sans preuves (*a*). »

Joignons l'expérience à ces exemples et à ces autorités. Jamais philosophe n'a troublé l'Etat, ou la religion, par ses opinions. Elles ne feraient aucun bruit parmi le peuple, et ne scandaliseraient pas les faibles, si la malignité, ou un zèle imprudent, ne s'efforçait à en découvrir le prétendu venin. Celui-là trouble l'Etat, et met la religion en péril, qui travaille à mettre les opinions d'un grand homme en opposition avec la doctrine et le culte établis par les lois.

§. 115. — *On doit inspirer l'amour de la vertu et l'horreur du vice.*

Ce n'est point assez d'instruire la Nation ; il est plus nécessaire encore, pour la conduire au bonheur, de lui inspirer l'amour de la vertu et l'horreur du vice. Ceux qui ont approfondi la morale sont convaincus, que la vertu est le véritable et le seul chemin qui conduit au bonheur; en sorte que ses maximes ne sont autre chose que l'art de vivre heureux; et il faudrait être bien ignorant dans la politique, pour ne pas sentir combien une Nation vertueuse sera plus capable qu'une autre, de former un Etat heureux, tranquille, florissant, solide,

---

(*a*) *Harum ego religionum nullam unquam contemnendam putavi : mihique ita persuasi, Romulum auspiciis, Numam sacris constitutis fundamenta jecisse nostræ civitatis : quæ nunquam profecto sine summa placatione Deorum immortalium tanta esse potuisset. Habes, Balbe, quid Cotta, quid pontifex sentiat. Fac nunc ergo intelligam, quid tu sentias : à te enim philosopho rationem accipere debeo religionis, majoribus autem nostris, etiam nulla ratione reddita, credere.* De Natura Deorum, Lib. III. Je me suis servi de la traduction de M. l'abbé d'Olivet.

respectable à tous ses voisins et formidable à ses ennemis. L'intérêt du prince doit donc concourir avec ses devoirs et les mouvemens de sa conscience, pour l'engager à veiller attentivement sur une matière si importante. Qu'il emploie toute son autorité à faire régner la vertu et à réprimer le vice; qu'il destine à cette fin les établissemens publics; qu'il y dirige sa conduite, son exemple, la distribution des grâces, des emplois et des dignités; qu'il porte son attention jusque sur la vie privée des citoyens, et qu'il bannisse de l'Etat tout ce qui n'est propre qu'à corrompre les mœurs. C'est à la politique de lui enseigner en détail tous les moyens de parvenir à ce but désirable, de lui montrer ceux qu'il doit préférer, et ceux qu'il doit éviter, à cause des dangers qui les accompagnent dans l'exécution, et des abus qui pourraient s'y glisser. Observons seulement en général, que le vice peut être réprimé par les châtimens; mais que les moyens doux sont seuls capables d'élever les hommes jusqu'à la vertu: elle s'inspire, et ne se commande pas.

§. 116. — *La nation connaîtra en cela l'intention de ceux qui la gouvernent.*

Il est incontestable que les vertus des citoyens sont les dispositions les plus heureuses que puisse désirer un juste et sage gouvernement. Voici donc un indice certain, auquel la Nation reconnaîtra les intentions de ceux qui la gouvernent: s'ils travaillent à rendre les grands et le peuple vertueux, leurs vues sont droites et pures; tenez-vous assurés qu'ils visent uniquement à la grande fin du gouvernement, au bonheur et à la gloire de la Nation. Mais s'ils corrompent les mœurs, s'ils répandent l'amour du luxe, la mollesse, la fureur des plaisirs déréglés, s'ils excitent les grands à un faste ruineux, peuples! gardez-vous de ces corrupteurs, ils cherchent à acheter des esclaves, pour dominer arbitrairement sur eux.

Pour peu qu'un prince soit modéré, il n'aura point

recours à ces moyens odieux. Satisfait du rang suprême, et de la puissance qu'il tient des lois, il se propose de régner avec gloire et sûreté; il aime son peuple, et il désire de le rendre heureux. Mais ses ministres, d'ordinaire, ne peuvent souffrir la résistance, la moindre opposition; s'il leur abandonne l'autorité, ils sont plus fiers et plus intraitables que leur maître; ils n'ont point pour son peuple le même amour que lui : que la Nation soit corrompue, pourvu qu'elle obéisse! Ils redoutent le courage et la fermeté qu'inspire la vertu, et ils savent que le distributeur des grâces domine à son gré sur les hommes dont le cœur est ouvert à la convoitise. Ainsi une misérable qui exerce le plus infâme de tous les métiers, pervertit les inclinations d'une jeune victime de son odieux trafic; elle la pousse au luxe, à la gourmandise, elle la remplit de mollesse et de vanité, pour la livrer plus sûrement à un riche séducteur. Cette indigne créature est quelquefois châtiée par la police; et le ministre, infiniment plus coupable, nage dans l'opulence, est revêtu d'honneurs et d'autorité. La postérité fera justice; elle détestera le corrupteur d'une Nation respectable.

§. 117. — *L'Etat, ou la personne publique doit en particulier perfectionner son entendement et sa volonté.*

Si ceux qui gouvernent s'attachaient à remplir l'obligation que la loi naturelle leur impose envers eux-mêmes et dans leur qualité de conducteurs de l'Etat, ils seraient incapables de donner jamais dans l'odieux abus dont nous venons de parler. Jusques ici nous avons considéré l'obligation où se trouve une Nation d'acquérir des lumières et des vertus, ou de perfectionner son entendement et sa volonté; nous avons, dis-je, considéré cette obligation relativement aux particuliers qui composent la Nation : elle tombe aussi, et d'une manière propre et singulière, sur les conducteurs de l'Etat. Une Nation, en tant qu'elle agit en commun, ou en corps, est une personne morale, (*Prélim.* §. 2.) qui

a son entendement et sa volonté propre, et qui n'est pas moins obligée que tout homme en particulier d'obéir aux lois naturelles (Liv. I. §. 5.) et de perfectionner ses facultés. (Liv. I. §. 21.) Cette personne morale réside dans ceux qui sont revêtus de l'autorité publique et qui représentent la Nation entière. Que ce soit le commun conseil de la Nation, ou un corps aristocratique, ou un monarque, ce conducteur et représentant de la Nation; ce Souverain, quel qu'il puisse être, est donc indispensablement obligé de se procurer toutes les lumières, toutes les connaissances nécessaires pour bien gouverner, et de se former à la pratique de toutes les vertus convenables à un Souverain.

Et comme c'est en vue du bien public que cette obligation lui est imposée, il doit diriger toutes ses lumières et toutes ses vertus au salut de l'Etat, au but de la société civile.

§. 118. — *Et diriger au bien de la société les lumières et les vertus des citoyens.*

Il doit même diriger, autant qu'il lui est possible, à cette grande fin toutes les facultés, les lumières et les vertus des citoyens; en sorte qu'elles ne soient pas utiles seulement aux particuliers qui les possèdent, mais encore à l'Etat. C'est ici l'un des plus grands secrets de l'art de régner. L'Etat sera puissant et heureux, si les bonnes qualités des sujets passant la sphère étroite des vertus des particuliers, deviennent des vertus de citoyens. Cette heureuse disposition éleva la république romaine au plus haut point de puissance et de gloire.

§. 119. — *Amour de la patrie.*

Le grand secret pour donner aux vertus des particuliers une tournure si avantageuse à l'Etat, est d'inspirer aux citoyens un vif amour pour la patrie. Il arrive alors tout naturellement, que chacun s'efforce à servir l'Etat, à tourner à l'avantage et à la gloire de la Nation, ce qu'il possède de force et de talens. Cet amour

de la patrie est naturel à tous les hommes. Le bon et sage Auteur de la nature a pris soin de les attacher, par une espèce d'instinct, aux lieux qui les ont vu naître, et ils aiment leur Nation, comme une chose à laquelle ils tiennent intimement. Mais souvent des causes malheureuses affaiblissent, ou détruisent cette impression naturelle. L'injustice, la dureté du gouvernement, l'effacent trop aisément du cœur des sujets : l'amour de soi-même attachera-t-il un particulier aux affaires d'un pays, où tout se fait en vue d'un seul homme? L'on voit, au contraire, toutes les Nations libres passionnées pour la gloire et le bonheur de la patrie. Rappelons-nous les citoyens de Rome, dans les beaux jours de la république; considérons aujourd'hui les Anglais et les Suisses.

§. 120. — *Dans les particuliers.*

L'amour et l'affection d'un homme pour l'Etat dont il est membre, est une suite nécessaire de l'amour éclairé et raisonnable qu'il se doit à soi-même, puisque son propre bonheur est lié à celui de sa patrie. Ce sentiment doit résulter aussi des engagemens qu'il a pris envers la société. Il a promis d'en procurer le salut et l'avantage, autant qu'il sera en son pouvoir : comment la servira-t-il avec zèle, avec fidélité, avec courage, s'il ne l'aime pas véritablement?

§. 121. — *Dans la nation, ou l'Etat lui-même, et dans le Souverain.*

La Nation en corps, en tant que Nation, doit sans doute s'aimer elle-même et désirer son propre bien. Elle ne peut manquer à cette obligation; le sentiment est trop naturel. Mais ce devoir regarde très-particulièrement le conducteur, le Souverain, qui représente la Nation, qui agit en son nom. Il doit l'aimer comme ce qu'il a de plus cher; la préférer à tout; car elle est le seul objet légitime de ses soins et de ses actions, dans tout ce qu'il fait en vertu de l'autorité publique. Le monstre qui n'aimerait pas son peuple, ne serait plus qu'un usurpateur

odieux ; il mériterait sans doute d'être précipité du trône. Il n'est point de royaume qui ne dût avoir devant le palais du Souverain la statue de CODRUS. Ce magnanime roi d'Athènes donna sa vie pour son peuple. Ce grand prince, et Louis XII, sont d'illustres modèles du tendre amour qu'un Souverain doit à ses sujets.

§. 122. — *Définition du mot* patrie.

Le terme de *patrie* est, ce semble, assez connu de tout le monde. Cependant, comme on le prend en différens sens, il ne sera pas inutile de le définir ici exactement. Il signifie communément *l'Etat dont on est membre*: c'est en ce sens que nous l'avons employé dans les paragraphes précédens, et qu'il doit être pris dans le droit des gens.

Dans un sens plus resserré et plus dépendant de l'étymologie, ce terme signifie l'Etat, ou même plus particulièrement la ville, le lieu, où nos parens avaient leur domicile, au moment de notre naissance. En ce sens, on dit avec raison, que la patrie ne se peut changer, et demeure toujours la même, en quelque lieu que l'on se transporte dans la suite. Un homme doit conserver de la reconnaissance et de l'affection pour l'Etat auquel il doit son éducation, et dont ses parens étaient membres lorsqu'ils lui donnèrent la vie. Mais comme diverses raisons légitimes peuvent l'obliger à se choisir une autre patrie, c'est-à-dire, à devenir membre d'une autre société, quand nous parlons en général des devoirs envers la patrie, on doit entendre ce terme de l'Etat dont un homme est membre actuel, puisque c'est celui auquel il se doit tout entier et par préférence.

§. 123. — *Combien il est honteux et criminel de nuire à sa patrie.*

Si tout homme est obligé d'aimer sincèrement sa patrie, et d'en procurer le bonheur autant qu'il dépend de lui ; c'est un crime honteux et détestable de nuire à cette même patrie. Celui qui s'en rend coupable, viole ses engagemens les plus sacrés, et tombe dans une lâche ingratitude : il se déshonore par la plus noire perfidie,

puisqu'il abuse de la confiance de ses concitoyens, et traite en ennemis ceux qui étaient fondés à n'attendre de lui que des secours et des services. On ne voit des traîtres à la patrie que parmi ces hommes uniquement sensibles à un grossier intérêt, qui ne cherchent qu'eux-mêmes immédiatement, et dont le cœur est incapable de tout sentiment d'affection pour les autres. Aussi sont-ils justement détestés de tout le monde, comme les plus infâmes de tous les scélérats.

§. 124. — *Gloire des bons citoyens : exemples.*

Au contraire, on comble d'honneur et de louanges ces citoyens généreux, qui, non contens de ne point manquer à la patrie, se portent en sa faveur à de nobles efforts, et sont capables de lui faire les plus grands sacrifices. Les noms de BRUTUS, de CURTIUS, des deux DECIUS, vivront autant que celui de Rome. Les Suisses n'oublieront jamais ARNOLD DE WINKELRIED, ce héros dont l'action eût mérité d'être transmise à la postérité par un TITE-LIVE. Il se dévoua véritablement pour la patrie; mais il se dévoua en capitaine, en soldat intrépide, et non pas en superstitieux. Ce gentilhomme, du pays d'*Undervald*, voyant à la bataille de *Sempach* que ses compatriotes ne pouvaient enfoncer les *Autrichiens*, parce que ceux-ci, armés de toutes pièces, ayant mis pied à terre, et formant un bataillon serré, présentaient un front couvert de fer, hérissé de lances et de piques, il forma le généreux dessein de se sacrifier pour sa patrie. « Mes amis, dit-il aux Suisses qui « commençaient à se rebuter, je vais aujourd'hui donner « ma vie pour vous procurer la victoire; je vous re- « commande seulement ma famille: suivez-moi, et agis- « sez en conséquence de ce que vous me verrez faire. » A ces mots, il les range en cette forme que les Romains appelaient *cuneus*: il occupe la pointe du triangle; il marche au centre des ennemis, et embrassant le plus de piques qu'il put saisir, il se jette à terre, ouvrant ainsi à ceux qui le suivaient un chemin pour pénétrer

dans cet épais bataillon. Les Autrichiens une fois entamés, furent vaincus, la pesanteur de leurs armes leur devenant funeste, et les Suisses remportèrent une victoire complette (*a*).

CHAPITRE XII.

De la piété et de la religion.

§. 125. — *De la piété.*

La piété et la religion influent essentiellement sur le bonheur d'une Nation, et méritent par leur importance un chapitre particulier. Rien n'est si propre que la piété à fortifier la vertu, et à lui donner toute l'étendue qu'elle doit avoir. J'entends par ce terme de *piété*, une disposition de l'ame, en vertu de laquelle on rapporte à Dieu toutes ses actions, et on se propose, dans tout ce qu'on fait, de plaire à l'Etre suprême. Cette vertu est d'une obligation indispensable pour tous les hommes; c'est la plus pure source de leur félicité, et ceux qui s'unissent en société civile, n'en sont que plus obligés à la pratiquer. Une Nation doit donc être pieuse. Que les supérieurs chargés des affaires publiques, se proposent constamment de mériter l'approbation de leur divin Maître : tout ce qu'ils font au nom de l'Etat doit être réglé sur cette grande vue. Le soin de former tout le

(*a*) L'an 1386. *L'armée Autrichienne était de 4000 hommes choisis, parmi lesquels se trouvaient grand nombre de princes, de comtes, et une noblesse distinguée, tous armés de pied en cap.* Les Suisses n'étaient pas plus de 1300 hommes, mal armés. Le duc d'*Autriche* périt à cette bataille, avec 2000 des siens, et dans ce nombre 676 gentilshommes des premières maisons d'Allemagne. *Histoire de la Confédération Helvétique, par* M. de Watteville, *tom. I, p.* 183 *et suiv.* Tschudi, Etterlin, Schodeler, Ræbmann.

peuple, à la piété, sera toujours l'un des principaux objets de leur vigilance, et l'Etat en recevra de très-grands avantages. Une sérieuse attention à mériter, dans toutes les actions, l'approbation d'un Etre infiniment sage, ne peut manquer de produire d'excellens citoyens. La piété éclairée, dans les peuples, est le plus ferme appui d'une autorité légitime : dans le cœur du Souverain, elle est le gage de la sûreté du peuple, et produit sa confiance. Maîtres de la terre, vous ne reconnaissez point de supérieur ici-bas ; quelle assurance aura-t-on de vos intentions, si l'on ne vous croit pénétrés de respect pour le Père et le commun Seigneur des hommes, et animés du désir de lui plaire ?

§. 126. — *Elle doit être éclairée.*

Nous avons déjà insinué que la piété doit être éclairée. C'est en vain que l'on se propose de plaire à Dieu, si l'on n'en connaît pas les moyens. Mais quel déluge de maux, si des gens échauffés par un motif si puissant, viennent à prendre des moyens également faux et pernicieux ! La piété aveugle ne fait que des superstitieux, des fanatiques et des persécuteurs, plus dangereux mille fois, plus funestes à la société, que les libertins. On a vu de barbares tyrans ne parler que de la gloire de Dieu, tandis qu'ils écrasaient les peuples et foulaient aux pieds les plus saintes lois de la nature. C'était par un raffinement de piété, que les *Anabaptistes* du seizième siècle refusaient toute obéissance aux Puissances de la terre. *Jacques Clément et Ravaillac*, ces parricides exécrables, se crurent animés de la plus sublime dévotion.

§. 127. — *De la religion ; intérieure, extérieure.*

La religion consiste dans la doctrine touchant la Divinité et les choses de l'autre vie, et dans le culte destiné à honorer l'Etre suprême. En tant qu'elle est dans les cœurs, c'est une affaire de conscience, dans laquelle chacun doit suivre ses propres lumières : en tant qu'elle

est extérieure et publiquement établie, c'est une affaire d'Etat (5).

§. 128. — *Droits des particuliers : liberté des consciences.*

Tout homme est obligé de travailler à se faire de justes idées de la Divinité, à connaître ses lois, ses vues sur ses créatures, le sort qu'elle leur destine : il doit sans doute l'amour le plus pur, le respect le plus profond à son créateur; et pour se maintenir dans ces dispositions et agir en conséquence, il faut qu'il honore Dieu dans toutes ses actions, qu'il témoigne, par les moyens les plus convenables, les sentimens dont il est pénétré. Ce court exposé suffit pour faire voir que l'homme est essentiellement et nécessairement libre, dans la religion qu'il doit suivre. La croyance ne se commande pas ; et quel culte, que celui qui est forcé ! Le culte consiste dans certaines actions, que l'on fait directement en vue d'honorer Dieu; il ne peut donc y avoir de culte pour chaque homme, que celui qu'il croira propre à cette fin. L'obligation de travailler sincèrement à connaître Dieu, de le servir, de l'honorer du fond du cœur, étant imposée à l'homme par sa nature même, il est impossible que, par ses engagemens envers la société, il se soit déchargé de ce devoir, ou privé de la liberté qui lui est absolument nécessaire pour le remplir. Concluons donc que la liberté des consciences est de droit naturel et inviolable. Il est honteux pour l'humanité, qu'une vérité de cette nature ait besoin d'être prouvée.

§. 129. — *Etablissement public de la religion : devoirs et droits de la nation.*

Mais il faut bien prendre garde de ne point étendre

---

(5) De fait, oui : de droit, non. La vraie affaire d'Etat, c'est de tolérer toutes les Sectes dont la doctrine et les sentimens ne tendent pas à troubler l'ordre et le repos de la société, et de les faire vivre en paix les unes avec les autres. *D.*

cette liberté au-delà de ses justes bornes. Un citoyen a seulement le droit de n'être jamais contraint à rien, en matière de religion, et nullement celui de faire au dehors tout ce qu'il lui plaira, quoi qu'il en puisse résulter à l'égard de la société. L'établissement de la religion par les lois et son exercice public, sont matières d'État (6), et ressortissent nécessairement à l'autorité politique. Si tous les hommes doivent servir Dieu, la Nation entière, en tant que Nation, est sans doute obligée de le servir et de l'honorer. (*Prélim.* §. 5.) Et comme elle doit s'acquitter de ce devoir important de la manière qui lui paraît la meilleure, c'est à elle de déterminer la religion qu'elle veut suivre, et le culte public qu'elle trouve à propos d'établir (7).

§. 130. — *Lorsqu'il n'y a point encore de religion autorisée.*

S'il n'y a point encore de religion reçue par autorité publique, la Nation doit apporter tous ses soins pour connaître et établir la meilleure. Celle qui aura l'approbation du plus grand nombre, sera reçue, et publiquement établie par les lois; elle deviendra la religion de l'État. Mais si une partie considérable de la Nation s'obstinait à en suivre une autre, on demande ce que le droit des gens prescrit en pareil cas? Souvenons-nous d'abord que la liberté des consciences est de droit naturel; point de contrainte à cet égard. Il ne reste donc que deux partis à prendre, ou de permettre à cette partie des

---

(6) Voyez la Remarque précédente. *D.*

(7) Purs sophismes, ou plutôt pur galimatias. La *Nation entière, en tant que Nation*, c'est-à-dire considérée comme une personne morale, est une abstraction. Or qu'est-ce que la religion, le devoir, la conscience d'une abstraction? Quand je dis une paire de gants de peau, ce n'est pas le nombre qui est de peau, ce sont les gants, et les deux ensemble ne sont pas plus de peau qu'un seul. Que chacun serve et honore Dieu du mieux qu'il peut et l'entend; alors on pourra dire que toute la Nation a de la religion, ou est religieuse. *D.*

citoyens l'exercice de la religion qu'ils veulent professer, ou de les séparer de la société, en leur laissant leurs biens et leur part des pays communs à la Nation; et de former ainsi deux Etats nouveaux, au lieu d'un. Le dernier parti ne paraît nullement convenable; il affaiblirait la Nation, et par-là il serait contraire au soin qu'elle doit avoir de sa conservation. Il est donc plus avantageux de prendre le premier parti, et d'établir ainsi deux religions dans l'Etat. Que si ces deux religions sont trop peu compatibles, s'il est à craindre qu'elles ne jettent la division parmi les citoyens et le trouble dans les affaires, il est un troisième parti, un sage tempérament entre les deux premiers, dont la Suisse nous fournit des exemples. Les cantons de *Glaris* et d'*Appenzel* se divisèrent l'un et l'autre en deux parties, dans le seizième siècle; l'une resta dans l'église romaine, l'autre embrassa la réformation: chaque partie a son gouvernement à part, pour l'intérieur; mais elles se réunissent pour les affaires du dehors, et ne forment qu'une même république, un même canton.

Enfin, si le nombre des citoyens qui veulent professer une religion différente de celle que la Nation établit, si ce nombre, dis-je, est peu considérable, et que pour de bonnes et justes raisons, on ne trouve pas à propos de souffrir l'exercice de plusieurs religions dans l'Etat, ces citoyens sont en droit de vendre leurs terres, et de se retirer avec leurs familles, en emportant tous leurs biens. Car leurs engagemens envers la société, et leur soumission à l'autorité publique, ne peuvent jamais valoir au préjudice de leur conscience. Si la société ne me permet pas de faire ce à quoi je me crois lié par une obligation indispensable, il faut qu'elle m'accorde mon congé.

§. 131. — *Lorsqu'il y en a une établie par les lois.*

Lorsque le choix d'une religion se trouve tout fait, lorsqu'il y en a une établie par les lois, la Nation doit protéger et maintenir cette religion, la conserver com-

me un établissement de la plus grande importance; toutefois sans rejeter aveuglément les changemens que l'on pourrait proposer, pour la rendre plus pure et plus utile; car il faut tendre en toutes choses à la perfection. (§. 21.) Mais comme toute innovation, en pareille matière, est pleine de dangers, et ne peut guère s'opérer sans troubles, on ne doit point l'entreprendre légèrement, sans nécessité, ou sans des raisons très-graves. C'est à la société, à l'Etat, à la Nation entière, de prononcer sur la nécessité, ou la convenance de ces changemens, et il n'appartient à aucun particulier de les entreprendre de son chef, ni par conséquent de prêcher au peuple une doctrine nouvelle. Qu'il propose ses idées aux conducteurs de la Nation (8), et qu'il se soumette aux ordres qu'il en recevra.

Mais si une religion nouvelle se répand, et s'établit dans l'esprit des peuples, comme il arrive ordinairement, indépendamment de l'autorité publique, et sans aucune délibération commune, il faudra raisonner alors comme nous venons de faire au paragraphe précédent, pour le cas où il s'agit de choisir une religion; faire attention au nombre de ceux qui suivent les opinions nouvelles, se souvenir que nulle puissance parmi les hommes n'a empire sur les consciences, et allier les maximes de la saine politique avec celles de la justice et de l'équité.

§. 132. *Des devoirs et des droits du Souverain à l'égard de la religion.*

Voilà en abrégé quels sont les devoirs et les droits d'une Nation à l'égard de la religion. Venons maintenant à ceux du Souverain. Ils ne peuvent être, en cette matière, précisément les mêmes que ceux de la Nation que le Souverain représente : la nature du sujet s'y oppose; la religion étant une chose, sur laquelle per-

(8) Pourquoi pas au public, au moyen de la presse? Le conducteur n'a que le droit de l'individu aux vérités salutaires à tous, et qu'il importe par conséquent à tous de savoir. *D.*

sonne ne peut engager sa liberté. Pour exposer avec netteté ces devoirs et ces droits du prince, et pour les établir solidement, il faut rappeler ici la distinction que nous avons faite dans les deux paragraphes précédens : s'il est question de donner une religion à un Etat qui n'en a point encore, le Souverain peut sans doute favoriser celle qui lui paraît la véritable, ou la meilleure, la faire annoncer, et travailler par des moyens doux et convenables à l'établir : il doit même le faire, par la raison qu'il est obligé de veiller à tout ce qui intéresse le bonheur de la Nation. Mais il n'a aucun droit d'user en ceci d'autorité et de contrainte. Puisqu'il n'y avait point de religion établie dans la société, quand il a reçu l'empire, on ne lui a conféré aucun pouvoir à cet égard; le maintien des lois touchant la religion n'entre point dans les fonctions, dans l'autorité, qui lui ont été confiées. NUMA fut le fondateur de la religion chez les Romains : mais il persuada au peuple de la recevoir. S'il eût pu commander, il n'aurait pas eu recours aux révélations de la nymphe *Egérie*. Quoique le Souverain ne puisse point user d'autorité, pour établir une religion là où il n'y en a point; il est en droit, et même obligé, d'employer toute sa puissance pour empêcher que l'on n'en annonce une, qu'il juge pernicieuse aux mœurs et dangereuse à l'Etat. Car il doit éloigner de son peuple tout ce qui pourrait lui nuire; et loin qu'une doctrine nouvelle soit exceptée de la règle, elle en est un des plus importans objets. Nous allons voir dans les paragraphes suivans, quels sont les devoirs et les droits du prince, à l'égard de la religion publiquement établie.

§. 133. — *Dans le cas où il y a une religion établie par les lois.*

Le prince, le conducteur, à qui la Nation a confié le soin du gouvernement et l'exercice du souverain pouvoir, est obligé de veiller à la conservation de la religion reçue, du culte établi par les lois, et en droit

de réprimer ceux qui entreprennent de les détruire ou de les troubler. Mais pour s'acquitter de ce devoir d'une manière également juste et sage, il ne doit jamais perdre de vue la qualité qui l'y appelle, et la raison qui le lui impose. La religion est d'une extrême importance pour le bien et la tranquillité de la société ; et le prince est obligé de veiller à tout ce qui intéresse l'Etat. Voilà toute sa vocation : à se mêler de la religion, à la protéger et à la défendre. Il ne peut donc y intervenir que sur ce pied-là ; et par conséquent, il ne doit user de son pouvoir que contre ceux dont la conduite, en fait de religion, est nuisible ou dangereuse à l'Etat, et non pour punir de prétendues fautes contre Dieu, dont la vengeance n'appartient qu'à ce souverain juge, scrutateur des cœurs. Souvenons-nous que la religion n'est affaire d'Etat, qu'autant qu'elle est extérieure et publiquement établie : dans le cœur, elle ne peut dépendre que de la conscience. Le prince n'est en droit de punir que ceux qui troublent la société, et ce serait très-injustement qu'il infligerait des peines à quelqu'un pour ses opinions particulières, lorsque celui-ci ne cherche ni à les divulguer, ni à se faire des sectateurs (9). C'est un prin-

---

(9) Employer la séduction pour se faire chef de secte, et divulguer ce qui est ou ce que l'on croit vrai, sont deux choses très-différentes. Le premier est toujours mauvais. Mais je ne vois pas de quel droit on peut empêcher quelqu'un de proposer modestement ses notions, si ce n'est par le droit du plus fort. Mais en ce cas tout est dit ; et il faut opter ou de se taire, ou de prendre le parti généreux de cet « Ami de la « sagesse, qui espère que la vérité, fût-elle combattue, fût-« elle persécutée, en se montrant aux hommes, laissera « toujours parmi eux quelques-unes de ses salutaires in-« fluences. Souvent un seul petit rayon, échappé à travers « les obstacles qu'on avait opposés pour les intercepter tous, « a produit une grande lumière. Sans cet espoir, qui vou-« drait s'exposer aux peines et aux dangers qui accompa-« gnent la recherche et la communication des connaissances « utiles ! » *Eberhard, nouv. Apologie pour Socrate. Sect. I.* D.

cipe fanatique, une source de maux et d'injustices criantes, de s'imaginer que de faibles mortels doivent se charger de la cause de Dieu, soutenir sa gloire par la force, et le venger de ses ennemis. *Donnons seulement aux Souverains*, dit un grand homme d'Etat et un excellent citoyen (*a*), donnons leur *pour l'utilité commune, le pouvoir de punir ce qui blesse la charité dans la société. Il n'est point du ressort de la justice humaine, de s'ériger en vengeurs de ce qui appartient à la cause de Dieu.* Cicéron, aussi habile, aussi grand dans les affaires d'Etat, que dans la philosophie et dans l'éloquence, pensait comme le duc de Sully. Dans les lois qu'il propose touchant la religion, il dit au sujet de la piété et de la religion intérieure : *Si quelqu'un y fait faute, Dieu en sera le vengeur : Deorum injuriæ Diis curæ.* Tacit. Annal. Liv. I, c. 73. Mais il déclare capital le crime que l'on pourrait commettre contre les cérémonies religieuses, établies pour les affaires publiques, et qui intéressent tout l'Etat (*b*). Les sages Romains étaient bien éloignés de persécuter un homme pour sa croyance; ils exigeaient seulement qu'on ne troublât point ce qui touche à l'ordre public.

§. 134. — *Objets de ses soins, et moyens qu'il doit employer.*

La croyance, ou les opinions des particuliers, leurs sentimens envers la Divinité, la religion intérieure en un mot, sera, de même que la piété, l'objet des attentions du prince : il ne négligera rien pour faire connaître la vérité à ses sujets, et pour les remplir de bons sentimens; mais il n'emploiera à cette fin que des moyens doux et paternels (*c*). Ici il ne peut comman-

---

(*a*) Le duc de Sully. Voyez ses Mémoires rédigés par M. *de l'Ecluse*, Tom. V, p. 135, 136.

(*b*) *Qui secus faxit, Deus ipse vindex erit... Qui non paruerit, capitale esto.* De Legib. Lib. II.

(*c*) *Quas* (religiones) *non metu, sed ea conjunctione,*

der. (§. 128.) C'est à l'égard de la religion extérieure et publiquement exercée, que son autorité pourra se déployer. Sa tâche est de la conserver, de prévenir les désordres et les troubles qu'elle pourrait causer. Pour conserver la religion, il doit la maintenir dans la pureté de son institution, tenir la main à ce qu'elle soit fidèlement observée dans tous ses actes publics et les cérémonies, punir ceux qui oseraient l'attaquer ouvertement (10). Mais il ne peut exiger par force que le silence, et ne doit jamais contraindre personne à prendre part aux cérémonies extérieures. Il ne produirait par la contrainte, que le trouble ou l'hypocrisie.

La diversité dans les opinions et dans le culte a causé souvent des désordres et de funestes dissensions dans un Etat : et pour cette raison, plusieurs ne veulent souffrir qu'une seule et même religion. Un Souverain prudent et équitable verra dans les conjonctures, s'il convient de tolérer ou de proscrire l'exercice de plusieurs cultes différens (11).

§. 135. — *De la tolérance.*

Mais en général, on peut affirmer hardiment que le moyen le plus sûr et le plus équitable de prévenir les troubles, que la diversité de religion peut causer, est une tolérance universelle de toutes les religions qui

---

quæ est homini cum Deo, conservandas puto. Cicer., *de Legib. I.* Belle leçon, qu'un philosophe païen donne aux chrétiens !

(10) Attaquer une religion quelconque, c'est-à-dire, en troubler l'exercice et les cérémonies par des voies de fait, est punissable sans doute. Réduire au silence, on le *peut*; et que ne peut-on pas ? Mais il ne faut pas dire qu'on le *doit*, et qu'on fait bien. Paul parlant à l'Aréopage du Dieu inconnu, fut écouté ; on lui promit même de l'entendre encore. *D.*

(11) Il faut toujours tolérer, et ne proscrire que l'intolérance, puisque c'est un vice. Il faut faire de la tolérance réciproque de tous les cultes religieux une loi d'Etat fondamentale. La Pensylvanie nous en a donné l'heureux exemple. *D.*

n'ont rien de dangereux, soit pour les mœurs, soit pour l'Etat. Laissons déclamer les prêtres intéressés; ils ne fouleraient pas aux pieds les lois de l'humanité, et celles de Dieu même, pour faire triompher leur doctrine, si elle n'était le fonds de leur opulence, de leur faste et de leur puissance. Ecrasez seulement l'esprit persécuteur, punissez sévèrement quiconque osera troubler les autres pour leur croyance, vous verrez toutes les sectes vivre en paix dans le sein de la commune patrie, et fournir à l'envi de bons citoyens. La Hollande et les Etats du roi de Prusse en fournissent la preuve : réformés, luthériens, catholiques, piétistes, sociniens, juifs, tous y vivent en paix, parce qu'ils sont tous également protégés du Souverain : on n'y punit que les perturbateurs de la tranquillité d'autrui (*).

§. 136. — *Ce que doit faire le prince, quand la nation veut changer la religion.*

Si malgré les soins du prince pour conserver la religion établie, la Nation entière, ou la plus grande partie, s'en dégoûte, et veut la changer, le Souverain ne peut faire violence à son peuple, ni le contraindre en pareille matière. La religion publique est établie pour l'avantage et le salut de la Nation. Outre qu'elle est sans efficace, lorsqu'elle ne règne pas dans les cœurs, le Souverain n'a à cet égard d'autres droits que

---

(*) Les gentils de l'Indostan sont fort tolérans. Ils disent que tous les hommes en général sont agréables à Dieu, que toutes leurs prières sont également admises et sanctifiées par la sincérité de l'intention ; que la vraie religion universelle, c'est la religion du cœur, et que ces différentes formes de culte sont des accessoires indifférens, relatifs aux temps, aux lieux, à l'éducation, à la naissance. Grosse. *Voy. aux Indes Orient.* Quel bonheur pour le monde si cette façon de penser pouvait devenir générale ! Elle n'ôte rien à la vraie religion que l'on peut embrasser avec le même amour, en supportant charitablement les hommes qui suivent un autre culte, qu'ils croient être le meilleur.

ceux qui résultent des soins que la Nation lui a confiés : et elle lui a seulement commis celui de protéger la religion qu'elle trouvera bon de professer.

§. 137. — *La différence de religion ne dépouille point le prince de sa couronne.*

Mais il est très-juste aussi que le prince soit libre de rester dans sa religion, sans perdre sa couronne. Pourvu qu'il protége la religion de l'Etat, c'est tout ce que l'on peut exiger de lui. En général, la diversité de religion ne peut faire perdre à aucun prince ses droits à la souveraineté, à moins qu'une loi fondamentale n'en dispose autrement. Les Romains païens ne cessèrent pas d'obéir à CONSTANTIN, lorsqu'il embrassa le christianisme; et les chrétiens ne se révoltèrent point contre JULIEN, après qu'il les eût quittés (*).

§. 138. — *Conciliation des droits et des devoirs du Souverain avec ses sujets.*

Nous avons établi la liberté de conscience pour les particuliers. (§. 128.) Cependant nous avons fait voir aussi, que le Souverain est en droit, et même dans l'obligation, de protéger et de maintenir la religion de l'Etat, de ne point souffrir que personne entreprenne de l'altérer ou de la détruire; qu'il peut même, suivant les circonstances, ne permettre dans tout le pays qu'un seul culte public. Concilions ces devoirs et ces droits divers, entre lesquels il pourrait arriver que l'on croirait remarquer quelque répugnance; et s'il se peut,

---

(*) Lorsque la plupart des peuples de la principauté de Neufchâtel et Vallangin, embrassèrent la réformation au 16e siècle, Jeanne de Hochberg, leur Souveraine, continua à vivre dans la religion catholique romaine, et n'en conserva pas moins tous ses droits Les corps de l'Etat firent des lois et des constitutions ecclésiastiques semblables à celles des églises réformées de la Suisse, et la princesse leur donna la sanction.

ne laissons rien à désirer sur une matière si délicate et si importante.

Si le Souverain ne veut permettre que l'exercice public d'une même religion, qu'il n'oblige personne à rien faire contre sa conscience, qu'aucun sujet ne soit forcé de prendre part à un culte qu'il désapprouve, de professer une religion qu'il croit fausse; mais que le particulier, de son côté, se contente de ne point tomber dans une honteuse hypocrisie, qu'il serve Dieu suivant ses lumières, en secret et dans sa maison, persuadé que la Providence ne l'appelle point à un culte public, puisqu'elle l'a placé dans des circonstances, où il ne pourrait s'en acquitter sans troubler l'Etat. Dieu veut que nous obéissions à notre Souverain, que nous évitions tout ce qui pourrait être pernicieux à la société : ce sont-là des préceptes immuables de la loi naturelle. Celui du culte public est conditionnel, et dépendant des effets que ce culte peut produire. Le culte intérieur est nécessaire par lui-même; et l'on doit s'y borner, dans tous les cas où il est plus convenable. Le culte public est destiné à l'édification des hommes, en glorifiant Dieu. Il va contre cette fin, et cesse d'être louable, dans les occasions où il ne produit que le trouble et le scandale. Si quelqu'un le croit d'une absolue nécessité, qu'il quitte le pays où l'on ne veut pas lui permettre de s'en acquitter suivant les lumières de sa conscience, et qu'il aille se joindre à ceux qui professent la même religion que lui.

§. 139. — *Le Souverain doit avoir inspection sur les affaires de la religion, et autorité sur ceux qui l'enseignent.*

L'extrême influence de la religion sur le bien et la tranquillité de la société prouve invinciblement, que le conducteur de l'Etat doit avoir inspection sur les matières qui la concernent, et autorité sur ceux qui l'enseignent, sur ses ministres. La fin de la société et du gouvernement civile exige nécessairement, que celui qui exerce l'empire soit revêtu de tous les droits,

sans lesquels il ne peut l'exercer de la manière la plus avantageuse à l'Etat: ce sont les *droits de majesté*, (§. 55.) dont aucun souverain ne peut se départir sans l'aveu certain de la Nation. L'inspection sur les matières de la religion, et l'autorité sur ses ministres, forment donc l'un des plus importans de ces droits; puisque sans ce pouvoir, le Souverain ne sera jamais en état de prévenir les troubles que la religion peut occasioner dans l'Etat, ni d'appliquer ce puissant ressort au bien et au salut de la société. Certes il serait bien étrange qu'une Nation, qu'une multitude d'hommes, qui s'unissent en société civile pour leur commun avantage, pour que chacun puisse tranquillement pourvoir à ses besoins, travailler à sa perfection et à son bonheur, et vivre comme il convient à un être raisonnable; qu'une pareille société, dis-je, n'eût pas le droit de suivre ses lumières, dans l'objet le plus important; de déterminer ce qu'elle croit le plus convenable à l'égard de la religion, et de veiller à ce qu'on n'y mêle rien de dangereux ou de nuisible. Qui osera disputer à une Nation indépendante le droit de se régler à cet égard, comme à tout autre, sur les lumières de sa conscience? Et quand une fois elle a fait choix d'une religion et d'un culte, tout le pouvoir qui lui appartient pour les maintenir, pour les régler, les diriger et les faire observer, n'a-t-elle pas pu le conférer à son conducteur?

Qu'on ne nous dise point que le soin des choses sacrées n'appartient pas à une main profane: ce discours n'est qu'une vaine déclamation au tribunal de la raison. Il n'est rien sur la terre de plus auguste et de plus sacré qu'un Souverain. Et pourquoi Dieu, qui l'appelle par sa providence à veiller au salut et au bonheur de tout un peuple, lui ôterait-il la direction du plus puissant ressort qui fasse mouvoir les hommes? La loi naturelle lui assure ce droit, avec tous ceux qui sont essentiels à un bon gouvernement; et on ne voit rien dans l'*Ecriture*, qui change cette disposition. Chez les *Juifs*, ni le roi, ni personne, ne pouvait rien innover

dans la loi de MOÏSE ; mais le Souverain veillait à sa conservation, et savait réprimer le grand Sacrificateur, quand il s'écartait de son devoir. Où trouvera-t-on dans le nouveau Testament, qu'un prince chrétien n'ait rien à dire en matière de religion ? La soumission et l'obéissance aux puissances supérieures y est clairement et formellement prescrite. En vain opposerait-on l'exemple des Apôtres, qui annoncèrent l'évangile malgré les Souverains. Quiconque veut s'écarter des règles ordinaires, a besoin d'une mission divine, et il faut qu'il établisse ses pouvoirs par des miracles.

On ne peut contester au Souverain le droit de veiller à ce qu'on ne mêle point dans la religion des choses contraires au bien et au salut de l'Etat ; et dès-lors, il lui appartient d'examiner la doctrine, et de marquer ce qui doit être enseigné et ce qui doit être tu.

§. 140. — *Il doit empêcher que l'on n'abuse de la religion reçue.*

Le Souverain doit encore veiller attentivement à ce qu'on n'abuse point de la religion établie, soit en se servant de la discipline pour satisfaire sa haine, son avarice, ou ses autres passions, soit en présentant la doctrine sous une face préjudiciable à l'Etat. Imaginations creuses, dévotion séraphique, sublimes spéculations, quels fruits produiriez-vous dans la société, si vous n'y trouviez que des esprits faibles et des cœurs dociles ? Renoncement au monde, abandon général des affaires, du travail même : cette société de prétendus saints deviendrait la proie facile et assurée du premier voisin ambitieux ; ou si on la laissait en paix, elle ne survivrait point à la première génération ; les deux sexes, consacrant à Dieu leur *virginité*, se refuseraient aux vues du créateur, à la nature et à l'Etat. Il est fâcheux pour les missionnaires, qu'il paraisse évidemment, par l'histoire même de la *Nouvelle-France* du P. CHARLEVOIX, que leurs travaux furent la principale cause de la ruine des *Hurons*. L'Auteur dit expressément, que grand nombre de ces *néophytes* ne

voulaient plus penser qu'aux choses de la foi, qu'ils oublièrent leur activité et leur valeur, que la division se mit entre eux et le reste de la Nation, etc. Ce peuple fut bientôt détruit par les *Iroquois*, qu'il avait accoutumé de battre auparavant (*a*).

§. 141. — *Autorité du Souverain sur les ministres de la religion.*

A l'inspection du prince sur les affaires et les matières de la religion, nous avons joint l'autorité sur les ministres. Sans ce dernier droit, le premier est vain et fort inutile: l'un et l'autre découlent des mêmes principes. Il est absurde, et contraire aux premiers fondemens de la société, que des citoyens se prétendent indépendans de l'autorité souveraine, dans des fonctions si importantes au repos, au bonheur et au salut de l'Etat. C'est établir deux puissances indépendantes, dans une même societé: principe certain de division, de trouble et de ruine. Il n'est qu'un pouvoir suprême dans l'Etat; les fonctions des subalternes varient, suivant leur objet: ecclésiastiques, magistrats, commandans des troupes, tous sont des officiers de la république, chacun dans son département; tous sont également comptables au Souverain.

§. 142. — *Nature de cette autorité.*

A la vérité, le prince ne pourrait avec justice obliger un ecclésiastique à prêcher une doctrine, à suivre un rit, que celui-ci ne croirait pas agréable à Dieu. Mais si le ministre de la religion ne peut se conformer à cet égard à la volonté du Souverain, il doit quitter sa place, et se considérer comme un homme qui n'est pas appelé à remplir, deux choses y étant nécessaires, enseigner et se comporter avec sincérité suivant sa conscience, et se conformer aux intentions du prince et aux lois de l'Etat. Qui ne serait indigné de voir un

---

(*a*) Voyez *l'histoire de la Nouvelle-France*, Liv. V, VI *et* VII.

évêque résister audacieusement aux ordres du Souverain, aux arrêts des tribunaux suprêmes, et déclarer solennellement qu'il ne se croit comptable qu'à Dieu seul du pouvoir qui lui est confié?

§. 143. — *Règle à observer à l'égard des ecclésiastiques.*

D'un autre côté, si le clergé est avili, il sera hors d'état de produire les fruits auxquels son ministère est destiné. La règle que l'on doit suivre à son égard, peut être conçue en peu de mots : beaucoup de considération, point d'empire, encore moins d'indépendance. 1.° Que le clergé, ainsi que tout autre ordre, soit soumis, dans ses fonctions comme dans tout le reste, à la puissance publique, et comptable de sa conduite au Souverain. 2.° Que le prince ait soin de rendre les ministres de la religion respectables au peuple; qu'il leur confie le degré d'autorité nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions avec succès, et qu'il les soutienne au besoin, par le pouvoir qu'il a en main. Tout homme en place doit être muni d'une autorité qui réponde à ses fonctions; autrement il ne pourra les remplir convenablement. Je ne vois aucune raison d'excepter le clergé de cette règle générale : seulement le prince veillera plus particulièrement à ce qu'il n'abuse point de son autorité; la matière étant tout ensemble plus délicate et plus féconde en dangers. S'il rend le caractère des gens d'église respectable, il aura soin que ce respect n'aille point jusqu'à une superstitieuse vénération, jusqu'à mettre dans la main d'un prêtre ambitieux des rênes puissantes, pour entraîner à son gré tous les esprits faibles. Dès que le clergé fait un corps à part, il est formidable. Les Romains (nous les citerons souvent). les sages Romains prenaient dans le sénat le grand pontife, et les principaux ministres des autels : ils ignorèrent la distinction d'*ecclésiastiques* et de *laïques ;* tous les citoyens étaient de la même robe.

§. 144. — *Récapitulation des raisons qui établissent les droits du Souverain en fait de religion, avec des autorités et des exemples.*

Otez au Souverain ce pouvoir en matière de religion, et cette autorité sur le clergé ; comment veillera-t-il à ce qu'on ne mêle rien dans la religion de contraire au bien de l'Etat? Comment fera-t-il en sorte qu'on l'enseigne et qu'on la pratique toujours de la manière la plus convenable au bien public? Et sur-tout, comment préviendra-t-il les troubles qu'elle peut occasioner soit par les dogmes, soit par la manière dont la discipline sera exercée? Ce sont-là tout autant de soins et de devoirs qui ne peuvent convenir qu'au Souverain, et desquels rien ne saurait le dispenser.

Aussi voyons-nous que les droits de la couronne, dans les matières ecclésiastiques, ont été fidèlement et constamment défendus par les parlemens de France. Les magistrats sages et éclairés, qui composent ces illustres compagnies, sont pénétrés des maximes que la saine raison dicte sur cette question. Ils savent de quelle conséquence il est de ne pas souffrir, que l'on soustraie à l'autorité publique une matière si délicate, si étendue dans ses liaisons et ses influences, et si importante dans ses suites. Quoi! des ecclésiastiques s'aviseront de proposer à la foi des peuples quelque point obscur, inutile, qui ne fait point partie essentielle de la religion reçue ; ils sépareront de l'église, ils diffameront ceux qui ne montreront pas une aveugle docilité, ils leur refuseront les sacremens, la sépulture même ; et le prince ne pourra protéger ses sujets, et garantir le royaume d'un schisme dangereux?

Les rois d'Angleterre ont assuré les droits de leur couronne ; ils se sont fait reconnaître chefs de la religion ; et ce réglement n'est pas moins approuvé de la raison que de la saine politique. Il est encore conforme à l'ancien usage. Les premiers empereurs chrétiens exerçaient toutes les fonctions de chefs de l'église : ils faisaient des lois sur les matières qui la concer-

nent (*a*); ils assemblaient les conciles, ils y présidaient; ils mettaient en place et destituaient les évêques, etc. Il est en Suisse de sages républiques, dont les Souverains connaissant toute l'étendue de l'autorité suprême, ont su y assujettir les ministres de la religion, sans gêner leur conscience. Ils ont fait dresser un formulaire de la doctrine qui doit être prêchée, et publié les lois de la discipline ecclésiastique, telle qu'ils veulent la voir exercée dans les pays de leur obéissance; afin que ceux qui ne voudront pas se conformer à ces établissemens, s'abstiennent de se vouer au service de l'église. Ils tiennent tous les ministres de la religion dans une légitime dépendance, et la discipline ne s'exerce que sous leur autorité. Il n'y a pas d'apparence que l'on voie jamais dans ces républiques, des troubles occasionés par la religion.

§. 145. — *Pernicieuses conséquences du sentiment contraire.*

Si CONSTANTIN et ses successeurs s'étaient fait reconnaître formellement comme chefs de la religion, si les rois et les princes chrétiens avaient su maintenir à cet égard les droits de la souveraineté, eût-on vu jamais ces désordres horribles, qu'enfantèrent l'orgueil et l'ambition de quelques papes et des ecclésiastiques enhardis par la faiblesse des princes, et soutenus par la superstition des peuples? Des ruisseaux de sang versés pour des querelles de moines, pour des questions spéculatives, souvent inintelligibles, et presque toujours aussi inutiles au salut des ames qu'indifférentes en elles-mêmes au bien de la société: des citoyens, des frères, armés les uns contre les autres: les sujets excités à la révolte; des empereurs et des rois renversés de leur trône: *tantum religio potuit suadere malorum!* On connaît l'histoire des empereurs HENRI IV, FRÉDÉRIC I, FRÉDÉRIC II, LOUIS DE BAVIÈRE. N'est-ce pas l'indépendance des ecclésiastiques, et ce sys-

(*a*) Voyez le code *Théodosien*.

tème dans lequel on soumet les affaires de la religion à une puissance étrangère, qui plongea la France dans les horreurs de la *Ligue*, et pensa la priver du meilleur et du plus grand de ses rois? Sans cet étrange et dangereux système, eût-on vu un étranger, le pape Sixte V, entreprendre de violer la loi fondamentale du royaume, déclarer le légitime héritier inhabile à porter la couronne? Eût-on vu, en d'autres temps et en d'autres lieux (*a*), la succession au trône rendue incertaine par le défaut d'une formalité, d'une dispense, dont on contestait la validité, et qu'un prélat étranger se prétendait seul en droit de donner? Eût-on vu ce même étranger s'arroger le pouvoir de prononcer sur la légitimité des enfans d'un roi? Eût-on vu des rois assassinés, par les suites d'une doctrine détestable (*b*); une partie de la France n'osant reconnaître le meilleur de ses rois (*c*), avant que Rome l'eût absous; et plusieurs autres princes, hors d'état de donner une paix solide à leur peuple, parce qu'on ne pouvait rien décider dans le royaume, sur des conditions qui intéressaient la religion (*d*)?

§. 146. — *Détail des abus. 1.° La puissance des papes.*

Tout ce que nous avons établi ci-dessus découle si évidemment des notions d'indépendance et de souveraineté, qu'il ne sera jamais contesté par un homme de bonne foi et qui voudra raisonner conséquemment. Si l'on ne peut régler définitivement dans un Etat tout ce qui concerne la religion, la Nation n'est pas libre, et le prince n'est souverain qu'à demi. Il n'y a pas de

---

(*a*) En Angleterre, sous Henri VIII.

(*b*) Henri III et Henri IV, assassinés par des fanatiques, qui croyaient servir Dieu et l'église en poignardant leur roi.

(*c*) Henri IV. Quoique rentré dans l'église romaine, grand nombre de catholiques n'osaient le reconnaître avant qu'il eût reçu l'absolution du pape.

(*d*) Plusieurs rois de France, dans les guerres civiles de religion.

milieu : ou chaque Etat doit être maître chez soi, à cet égard comme à tout autre, ou il faudra recevoir le système de BONIFACE VII, et regarder toute la chrétienté catholique-romaine comme un seul Etat, dont le pape sera le chef suprême, et les rois administrateurs subordonnés du temporel, chacun dans sa province; à peu près comme furent d'abord les *sultans*, sous l'empire des *califes*. On sait que ce pape osa écrire au roi de France, PHILIPPE-LE-BEL, *scire te volemus, quod in spiritualibus et temporalibus nobis subes* (*a*) : sachez que vous nous êtes soumis, aussi bien pour le temporel que pour le spirituel. Et l'on peut voir dans le *droit canon* (*b*) sa fameuse bulle *Unam sanctam*, dans laquelle il attribue à l'église deux épées, ou une double puissance, spirituelle et temporelle, et condamne ceux qui pensent autrement, comme gens, qui, à l'exemple des *Manichéens*, établissent deux principes; déclarant enfin, *que c'est un article de foi, nécessaire à salut, de croire que toute créature humaine est soumise au pontife de Rome* (*).

(*a*) TURRETIN. *Hist. Ecclesiast. compendium*, p. 182, où l'on pourra voir aussi la réponse vigoureuse du roi de France.

(*b*) *Extravag. commun.* Lib. I, Tit. *De majoritate et obedientia.*

(*) GRÉGOIRE VII tenta d'assujettir presque tous les Etats de l'Europe à lui payer tribut. Il prétendait que la Hongrie, la Dalmatie, la Russie, l'Espagne, la Corse, lui appartenaient en propre, en sa qualité de successeur de S. Pierre, où étaient des fiefs relevant du S. Siége. GREGOR. *Epist. concil.* Tom. VI. *Edit. Harduin.* Il cita l'empereur Henri IV à paraître devant lui pour répondre aux accusations de quelques-uns de ses sujets; et sur la désobéissance de l'empereur, il le déposa. Enfin voici le discours qu'il tint au concile assemblé à Rome pour cette affaire : *Agite nunc, quæso, patres et principes sanctissimi, ut omnis mundus intelligat et cognoscat, quia si potestis in cœlo ligare et solvere, potestis in terra imperia, regna, principatus, ducatus, marchias, comitatus et omnium hominum possessiones pro meri-*

Nous compterons l'énorme puissance des papes, pour le premier abus enfanté par ce système, qui dépouille les Souverains de leur autorité en matière de religion. Cette puissance d'une cour étrangère est absolument contraire à l'indépendance des Nations, et à la souveraineté des princes. Elle est capable de bouleverser un Etat; et partout où elle est reconnue, il est impossible que le Souverain exerce l'empire de la manière la plus salutaire à la Nation. Nous en avons déjà fourni la preuve, dans plusieurs traits remarquables : (§. *précédent.*) l'histoire en présente sans nombre. Le sénat de Suède ayant condamné TROLLE, archevêque d'*Upsal*, pour crime de rebellion, à donner sa démission et à finir ses jours dans un monastère, le pape LÉON X eut l'audace d'excommunier l'administrateur STENON et tout le sénat; et de les condamner à rebâtir à leurs frais une forteresse de l'archevêché, qu'ils avaient fait démolir, et à une amende de cent mille ducats envers le prélat déposé (*a*). Le barbare CHRISTIERNE, roi de Danemarck, s'autorisa de ce décret, pour désoler la Suède, et pour verser le sang de sa plus illustre noblesse. PAUL V fulmina un interdit contre Venise, pour des lois de police très-sages, mais qui déplaisaient au pontife, et mit la république dans un embarras, dont toute la sagesse et la fermeté du sénat eut peine à la tirer. PIE V, dans la bulle *In cœna Domini* de l'an 1567, déclare que tous les princes, qui mettent dans leurs Etats de nouvelles impositions, de quelque nature qu'elles soient, ou qui augmentent les anciennes, à moins qu'ils n'aient obtenu l'approbation du

---

ritis tollere unicuique et concedere. NATAL. ALEXAND. *Dissert. Hist. Eccl. sect.* XI *et* XII, p. 384.

Le droit canon décide nettement, que l'empire est soumis au sacerdoce. *Imperium non præest sacerdotio, sed subest, et ei obedire tenetur.* RUBRIC. Cap. VI. *de maior. et obed. Et est multum allegabile*, ajoute avec complaisance l'auteur de la rubrique.

(*a*) Histoire des révolutions de Suède.

S. Siége, sont excommuniés *ipso facto*. N'est-ce point là attaquer l'indépendance des Nations, et ruiner l'autorité des Souverains?

Dans les temps malheureux, dans les siècles de ténèbres, qui précédèrent la renaissance des lettres et la réformation, les papes prétendaient régler les démarches des Souverains, sous prétexte qu'elles intéressent la conscience, juger de la validité de leurs traités, rompre leurs alliances et les déclarer nulles. Mais ces entreprises éprouvèrent une vigoureuse résistance, dans un pays même où l'on s'imagine communément qu'il n'y avait alors que de la bravoure, et bien peu de lumières. Le nonce du pape, pour détacher les Suisses de la France, publia un monitoire contre tous ceux des cantons qui favorisaient CHARLES VIII, les déclarant excommuniés, si dans l'espace de quinze jours ils ne se détachaient des intérêts de ce prince, pour entrer dans la confédération qui s'était formée contre lui : mais les Suisses opposèrent à cet acte une protestation, qui le déclarait abusif, et la firent afficher dans tous les lieux de leur obéissance ; se moquant ainsi d'une procédure également absurde et contraire aux droits des Souverains (*a*). Nous rapporterons plusieurs entreprises semblables, quand nous parlerons de la foi des traités.

§. 147. — 2.° *Des emplois importans, conférés par une puissance étrangère.*

Cette puissance des papes a fait naître un nouvel abus, qui mérite toute l'attention d'un sage gouvernement. Nous voyons divers pays, dans lesquels les dignités ecclésiastiques, les grands bénéfices, sont distribués par une puissance étrangère, par le pape, qui en gratifie ses créatures, et fort souvent des gens qui ne sont point sujets de l'Etat. Cet usage est également contraire aux droits d'une Nation et aux principes de la plus commune

---

(*a*) *Vogel.* Traité historique et politique des alliances entre la France et les treize Cantons, p. 33 et 36.

politique. Un peuple ne doit point recevoir la loi des étrangers, ni souffrir qu'ils se mêlent de ses affaires, qu'ils lui enlèvent ses avantages; et comment se trouve-t-il des Etats capables de permettre qu'un étranger dispose de places très-importantes à leur bonheur et à leur repos? Les princes qui ont donné les mains à l'introduction d'un abus si énorme, ont manqué également à eux-mêmes et à leur peuple. De nos jours, la cour d'Espagne s'est vue obligée à sacrifier des sommes immenses, pour rentrer paisiblement et sans danger dans l'exercice d'un droit qui appartenait essentiellement à la Nation, ou à son chef.

§. 148. — 3.° *Sujets puissans, dépendans d'une cour étrangère.*

Dans les Etats même, dont les Souverains ont su retenir un droit de la couronne si important, l'abus subsiste en grande partie. Le Souverain nomme, il est vrai, aux évêchés, aux grands bénéfices; mais son autorité ne suffit pas au titulaire, pour le mettre dans l'exercice de ses fonctions, il lui faut encore des bulles de Rome (*a*). Par-là, et par mille autres attaches, tout le clergé y dépend encore de la cour romaine: il en espère des dignités, une pourpre, qui, suivant les fastueuses prétentions de ceux qui en sont revêtus, les égale aux Souverains; il a tout à craindre de son courroux. Aussi le voit-on presque toujours disposé à lui complaire. De son côté, la cour de Rome soutient ce clergé de tout son pouvoir; elle l'aide de sa politique et de son crédit; elle le protége contre ses ennemis, contre ceux qui voudraient borner sa puissance, souvent même contre la juste indignation du Souverain; et par-là elle se l'attache de plus en plus. Souffrir qu'un grand nombre de sujets,

(*a*) On peut voir dans les Lettres du cardinal d'Ossat, quelles peines eut Henri IV, quelles oppositions, quelles longueurs à essuyer, lorsqu'il voulut faire passer à l'archevêché de *Sens*, Renauld de Baune, archevêque de *Bourges*, qui avait sauvé la France en recevant ce grand roi dans le sein de l'église romaine.

et de sujets en place, dépendent d'une puissance étrangère et lui soient dévoués, n'est-ce pas blesser les droits de la société, et choquer les premiers élémens de l'art de régner? Un Souverain prudent recevra-t-il des gens, qui prêchent de pareilles maximes? Il n'en fallut pas davantage, pour faire chasser tous les missionnaires de la Chine.

§. 149. — 4.° *Célibat des prêtres; couvens.*

C'est pour s'assurer d'autant mieux le dévouement du clergé, que le célibat des gens d'église a été inventé. Un prêtre, un prélat, déjà lié au siége de Rome par ses fonctions et par ses espérances, se trouve encore détaché de sa patrie par le célibat qu'il est forcé de garder. Il ne tient point à la société civile par une famille: ses grands intérêts sont dans l'église; pourvu qu'il ait la faveur de son chef, il n'est en peine de rien; en quelque pays qu'il soit né, Rome est son refuge, le centre de sa patrie d'élection. Chacun sait que les ordres religieux sont comme autant de milices papales, répandues sur la face de la terre, pour soutenir et avancer les intérêts de leur monarque. Voilà sans doute un abus étrange, un renversement des premières lois de la société. Ce n'est pas tout: si les prélats étaient mariés, ils pourraient enrichir l'Etat d'un grand nombre de bons citoyens; de riches bénéfices leur fournissant les moyens de donner à leurs enfans légitimes une éducation convenable. Mais quelle multitude d'hommes, dans les couvens, consacrés à l'oisiveté, sous le manteau de la dévotion! Egalement inutiles à la société et en paix et en guerre, ils ne la servent ni par leur travail dans les professions nécessaires, ni par leur courage dans les armées; et cependant ils jouissent de revenus immenses: il faut que les sueurs du peuple fournissent à l'entretien de ces essaims de fainéans. Que dirait-on d'un colon, qui protégerait d'inutiles frêlons, pour leur faire dévorer le miel de ses abeilles (a)? Ce n'est pas la faute des fanati-

---

(a) Cette réflexion ne regarde point les maisons religieuses

ques prédicateurs d'une sainteté toute céleste, si tous leurs dévots n'imitent pas le célibat des moines. Comment les princes ont-ils pu souffrir que l'on exaltât publiquement comme une vertu sublime, un usage, également contraire à la nature et pernicieux à la société ? Chez les Romains, les lois tendaient à diminuer le nombre des célibataires, et à favoriser le mariage (*a*). La superstition ne tarda pas à attaquer des dispositions si justes et si sages ; persuadés par les gens d'église, les empereurs chrétiens se crurent obligés de les abroger (*b*). Divers Pères de l'église ont censuré ces lois, *sans doute*, dit un grand homme (*c*), *avec un zèle louable pour les choses de l'autre vie; mais avec très-peu de connaissance des affaires de celle-ci.* Ce grand homme vivait dans l'église romaine ; il n'a pas osé dire nettement que le célibat volontaire est condamnable, même relativement à la conscience et aux intérêts d'une autre vie. Se conformer à la nature, remplir les vues du créateur, travailler au bien de la société ; voilà certainement une conduite digne de la vraie piété. Si quelqu'un est en état d'élever une famille, qu'il se marie, qu'il s'applique à donner une bonne éducation à ses enfans, il fera son devoir, et sera véritablement dans le chemin du salut.

§. 150. — 5.° *Prétentions énormes du clergé : prééminence.*

Les énormes et dangereuses prétentions du clergé, sont encore une suite de ce système, qui soustrait à la puissance civile tout ce qui touche la religion. Premièrement, les ecclésiastiques, sous prétexte de la sainteté

---

dans lesquelles on cultive les lettres. Des établissemens qui offrent aux savans une retraite paisible, tout le loisir et toute la tranquillité que demande l'étude profonde des sciences, sont toujours louables, et ils peuvent être fort utiles à l'Etat.

(*a*) La loi *Papia-Poppæa.*

(*b*) Dans le code *Théodosien.*

(*c*) M. le président MONTESQUIEU, dans l'*Esprit des lois.*

de leurs fonctions, ont voulu s'élever au-dessus de tous les autres citoyens, même des principaux magistrats; et contre la défense expresse de leur maître qui disait à ses apôtres, *ne cherchez point les premières places dans les festins*, ils se sont arrogé presque partout le premier rang. Leur chef, dans l'église Romaine, fait baiser ses pieds aux Souverains; des empereurs ont tenu la bride de son cheval; et si des évêques, ou même de simples prêtres, n'osent pas aujourd'hui s'élever au-dessus de leur prince, c'est que les temps leur sont trop contraires: ils n'ont pas toujours été si modestes; et un de leurs écrivains a bien osé dire, *qu'un prêtre est autant au-dessus d'un roi, que l'homme est au-dessus de la bête* (*a*). Combien d'auteurs, plus connus et plus estimés que celui-là, se sont plu à relever et à louer ce mot imbécille, que l'on attribue à l'empereur THÉODOSE I, *Ambroise m'a appris la grande distance qu'il y a de l'empire au sacerdoce !*

Nous l'avons déjà dit, les ecclésiastiques doivent être honorés; mais la modestie, l'humilité même leur convient; et leur sied-il de l'oublier pour eux-mêmes, tandis qu'ils la prêchent aux autres? Je ne parlerais pas d'un vain cérémonial, s'il n'avait des suites trop réelles, par l'orgueil qu'il inspire à bien des prêtres, et par les impressions qu'il peut faire sur l'esprit des peuples. Il est essentiel au bon ordre, que les sujets ne voient rien dans la société de si respectable que leur Souverain, et après lui, ceux à qui il confie une partie de son autorité.

§: 151. — 6.° *Indépendance : immunités.*

Les gens d'église ne se sont pas arrêtés en si beau chemin. Non contens de se rendre indépendans quant à leurs fonctions; aidés de la cour de Rome, ils ont même entrepris de se soustraire entièrement et à tous

---

(*e*) *Tantum sacerdos præstat regi, quantum homo bestiæ.* Stanislaus Orichovius. *Vide* Tribbechov. *Exerc.* 1. *ad Baron. Annal. Sect.* 2, *et* Thomas. *Not. ad. Lancell.*

égards, à l'autorité politique. On a vu des temps, où l'on ne pouvait faire paraître un ecclésiastique devant un tribunal séculier, pour quelque cause que ce fût (*). Le droit canon le décide formellement ainsi : *il est indécent*, dit-il, *que des laïques jugent un homme d'église* (a). Les papes PAUL III, PIE V, URBAIN VIII, excommunient les juges laïques qui oseront entreprendre de juger des ecclésiastiques. Les évêques même de France n'ont pas craint de dire en plusieurs occasions, *qu'ils ne dépendaient d'aucun prince temporel.* Et voici les termes dont osa se servir l'assemblée générale du clergé de France en 1656 : *l'arrêt du conseil ayant été lu, fut improuvé par la compagnie, d'autant qu'il laissait le roi juge des évêques, et semble soumettre leurs immunités à ses juges* (b). Il y a des décrets des papes, qui excommunient quiconque aura mis en prison un évêque. Suivant les principes de Rome, un prince n'est pas en pouvoir de punir de mort un homme d'église rebelle, ou malfaiteur ; il faut qu'il

---

(*) La congrégation de l'immunité a décidé, que c'est au juge ecclésiastique qu'il appartient de connaître du crime de lèse-majesté même, contre des ecclésiastiques : *Cognitio causæ contra ecclesiasticos, etiam pro delicto læsæ majestatis, fieri debet à judice ecclesiastico.* Apud RICCI, *synops. decret. et resol. S. Congreg. Immunit. p.* 1 5

Une constitution du pape URBAIN VI, traite de *sacriléges* les Souverains ou les magistrats qui banniront un ecclésiastique de leurs terres ; et déclare qu'ils ont encouru l'excommunication *ipso facto.* Cap. II. *de foro compet. in.* VII.

Ajoutez à cette immunité l'indulgence des tribunaux ecclésiastiques envers les clercs, qu'ils ne punissaient jamais que de peines légères pour les plus grands crimes. Les désordres affreux qui en naissaient ont enfin produit le remède en France ; on y a soumis le clergé à la juridiction séculière, pour les fautes qui blessent la société. Voy. PAPON. *Arrêts notables.* Liv. I, tit. V. Act. 34.

(a) *Indecorum est laicos homines viros ecclesiasticos judicare.* Can. in nona actione 22. XVI. q. 7.

(b) Voyez *tradition des faits sur le système d'indépendance des évêques.*

s'adresse à la puissance ecclésiastique, et celle-ci le livrera, s'il lui plaît, au bras séculier, après l'avoir dégradé (*). On voit dans l'histoire mille exemples d'évêques, qui sont demeurés impunis, ou qui ont été châtiés légèrement, pour des crimes, qui coûtaient la vie aux plus grands seigneurs. JEAN DE BRAGANCE, roi de Portugal, fit subir de justes supplices aux seigneurs qui avaient conjuré sa perte; il n'osa pas faire mourir l'archevêque de *Brague*, auteur de ce détestable complot(*a*).

(*) L'an 1725, un curé du canton de Lucerne, ayant refusé de paraître devant le conseil souverain, fut banni du canton pour sa désobéissance. L'évêque de Constance, diocésain, osa bien écrire à ce conseil, qu'il avait violé l'immunité ecclésiastique, *qu'il n'est pas permis de soumettre les ministres de la divinité au jugement des puissances temporelles.* Il fut approuvé dans ces prétentions par le nonce du pape et par la cour de Rome. Mais le conseil de Lucerne soutint avec fermeté les droits de la souveraineté, et sans entrer en controverse avec l'évêque, ce qui n'eût pas convenu à sa dignité, il lui répondit: « V. A. Révér. cite plusieurs en-« droits des SS. Pères que nous pourrions aussi avancer nous-« mêmes en notre faveur, s'il s'agissait de cela, ou qu'il « fallût combattre par des citations. Que V. A. Rév. soit assu-« rée que nous sommes en droit de citer devant nous « un prêtre, notre sujet naturel, qui empiète sur nos droits, « pour lui représenter son égarement, l'exhorter à se cor-« riger, et ensuite d'une désobéissance obstinée, après une « citation réitérée, le chasser de nos Etats. Nous ne doutons « pas encore que ce droit ne nous appartienne, et nous « sommes résolus à le défendre. Et en vérité, on ne devrait « proposer à aucun Souverain de paraître comme partie à « côté d'un tel sujet désobéissant, de s'en remettre à la dé-« cision d'un tiers, quel qu'il pût être, et de courir le ris-« que d'être condamné à souffrir dans ses Etats un sujet de « ce caractère, de quelque dignité qu'il fût revêtu, etc. » L'évêque de Constance en était venu jusqu'à affirmer dans sa lettre au Canton, du 8 décembre 1725: « Que les « ecclésiastiques, dès qu'ils ont reçu les ordres sacrés, ces-« sent d'être sujets naturels, et par-là ont accoutumé d'être « délivrés de l'esclavage sous lequel ils étaient auparavant. » *Mém. sur le différend du pape avec le canton de Lucerne.* pag. 65, 66.

(*a*) *Révolutions de Portugal.*

Tout un ordre nombreux et puissant, soustrait à l'autorité publique, et rendu dépendant d'une cour étrangère, est un renversement d'ordre dans la république, et une diminution manifeste de la souveraineté. C'est une atteinte mortelle donnée à la société, dont l'essence est, que tout citoyen soit soumis à l'autorité publique. L'immunité que le clergé s'arroge à cet égard, est tellement contraire au droit naturel et nécessaire de la Nation, que le roi même n'est pas en pouvoir de l'accorder. Mais les ecclésiastiques nous diront qu'ils tiennent cette immunité de Dieu lui-même. En attendant qu'ils en fournissent la preuve, nous nous en tiendrons à ce principe certain, que Dieu veut le salut des Etats, et non point ce qui doit y porter le trouble et la destruction.

§. 152. — 7.° *Immunité des biens d'église.*

La même immunité est prétendue pour les biens de l'église. L'Etat a pu sans doute exempter ces biens de toutes charges, dans les temps où ils suffisaient à peine à l'entretien des ecclésiastiques. Mais ceux-ci ne doivent tenir cette faveur que de l'autorité publique, qui est toujours en droit de la révoquer, quand le bien de l'Etat l'exige. L'une des lois fondamentales et essentielles de toute société étant que, dans les cas de nécessité, les biens de tous les membres doivent contribuer proportionnellement aux besoins communs; le prince lui-même ne peut de son autorité accorder une exemption totale à un corps très-nombreux et très-riche, sans faire une extrême injustice au reste des sujets, sur qui, par cette exemption, le fardeau retombe tout entier.

Loin que l'exemption appartienne aux biens d'église parce qu'ils sont consacrés à Dieu, c'est au contraire par cette raison même, qu'ils doivent être pris les premiers pour le salut de l'Etat; car il n'y a rien de plus agréable au Père commun des hommes, que de garantir une Nation de sa ruine. Dieu n'ayant besoin de rien,

lui consacrer des biens, c'est les destiner à des usages qui lui soient agréables. De plus, les biens de l'église, de l'aveu du clergé lui-même, sont en grande partie destinés aux pauvres. Quand l'Etat est dans le besoin, il est sans doute le premier pauvre, et le plus digne de secours. Etendons même cela aux cas les plus ordinaires, et disons, que prendre une partie des dépenses courantes sur les biens d'église, pour soulager d'autant le peuple, c'est réellement donner de ces biens aux pauvres, suivant leur destination. Une chose véritablement contraire à la religion et à l'intention des fondateurs, c'est de destiner au luxe, au faste et à la bonne chère, des biens qui devraient être consacrés au soulagement des pauvres (*a*).

§. 153. — 8.° *Excommunication des gens en place.*

C'était peu de se rendre indépendans; les ecclésiastiques entreprirent de soumettre tout le monde à leur domination. Véritablement, ils avaient droit de mépriser des stupides, qui les laissaient faire. L'excommunication était une arme redoutable, parmi des ignorans superstitieux, qui ne savaient ni la réduire dans les justes bornes, ni distinguer l'usage de l'abus. De-là naquit un désordre, que l'on a vu régner même dans quelques pays protestans. Les ecclésiastiques ont osé, de leur pure autorité, excommunier des gens en place, des magistrats utiles à la société, et prétendre que, frappés des foudres de l'église, ces officiers de l'Etat ne pouvaient plus exercer leur charge. Quel renversement d'ordre et de raison! Quoi! une Nation ne sera plus la maîtresse de confier le soin de ses affaires, son bonheur, son repos et sa sûreté, dans les mains qui lui paraîtront les plus habiles et les plus dignes? Une puissance ecclésiastique privera l'Etat, quand il lui plaira, de ses plus sages conducteurs, de son plus ferme appui, et le prince, de ses plus fidèles serviteurs! Une pré-

(*a*) Voyez *Lettres sur les prétentions du clergé.*

tention si absurde a été condamnée par des princes, et même par des prélats judicieux et respectables. On lit dans la lettre 171.e d'*Ives de Chartres*, à l'archevêque de *Sens*, que les *capitulaires royaux*, conformément au treizième canon du douzième concile de *Tolède* (tenu l'an 681), enjoignent aux prélats de recevoir en leur conversation ceux que la majesté royale aurait reçus en sa grâce, ou à sa table, quoiqu'ils eussent été excommuniés par eux, ou par autres, afin que l'église ne parût pas rejeter ou condamner ceux dont il plaît au roi de se servir (*a*).

§. 154. — 9.° *Et des Souverains eux-mêmes.*

Les excommunications lancées contre les Souverains eux-mêmes, et accompagnées de l'absolution du serment que les sujets leur avaient prêté, mettent le comble à cet abus énorme, et il est presque incroyable que les Nations aient pu souffrir des attentats si odieux. Nous en avons touché quelque chose dans les §§. 145 et 146. Le XIII.e siècle en vit des exemples frappans. Pour avoir voulu soutenir les droits de l'empire sur diverses provinces de l'Italie, OTHON IV se vit excommunié, dépouillé de l'empire par le pape INNOCENT III, et ses sujets déliés du serment de fidélité. Abandonné des princes, cet empereur infortuné fut contraint de céder sa couronne à FRÉDÉRIC II. JEAN *sans terre*, roi d'Angleterre, voulant maintenir les droits de son royaume, dans l'élection d'un archevêque de *Cantorbéry*, se vit exposé aux entreprises audacieuses du même pape. *Innocent* excommunie le roi, jette un interdit sur tout le royaume, ose déclarer *Jean* indigne du trône, et délier ses sujets de la fidélité qu'ils lui avaient jurée; il soulève contre lui le clergé, excite le peuple à la révolte; il sollicite le roi de France à prendre les armes, pour détrôner ce prince, publiant même une croisade contre lui, comme il eût pu faire contre

(*a*) Voyez les mêmes Lettres.

les *Sarrasins*. Le roi d'Angleterre parut d'abord vouloir se soutenir avec vigueur : mais bientôt, perdant courage, il se laissa amener jusqu'à cet excès d'infamie, de résigner ses royaumes entre les mains du pape, pour les reprendre de lui, et les tenir comme un fief de l'église, sous la condition d'un tribut (*a*).

Les papes n'ont pas été seuls coupables de ces attentats. Il s'est trouvé des conciles qui y ont pris part. Celui de *Lyon*, convoqué par INNOCENT IV, l'an 1245, eut l'audace de citer l'Empereur FRÉDÉRIC II à comparaître, pour se purger des accusations portées contre lui, le menaçant des foudres de l'église, s'il y manquait. Ce grand prince ne se mit pas fort en peine d'une procédure si irrégulière. Il disait « que le pape « voulait s'ériger en juge et en Souverain ; au lieu que « de toute ancienneté les empereurs avaient eux-« mêmes convoqué les conciles, où les papes et les « prélats leur rendaient, comme à leurs Souverains, le « respect et l'obéissance qu'ils leur doivent (*b*). » Cependant l'empereur donnant quelque chose à la superstition des temps, daigna envoyer des ambassadeurs au concile, pour plaider sa cause ; ce qui n'empêcha pas le pape de l'excommunier, et de le déclarer déchu de l'empire. FRÉDERIC se moqua, en homme supérieur, de ces foudres vaines ; et il sut conserver sa couronne, malgré l'élection de HENRI, landgrave de Thuringe, que les électeurs ecclésiastiques et plusieurs évêques osèrent déclarer roi des Romains ; mais à qui cette élection ne valut guère autre chose que le titre ridicule de *roi des prêtres*.

Je ne finirais point, si je voulais accumuler les exemples. Mais en voilà trop pour l'honneur de l'humanité. Il est humiliant de voir à quel excès de sottise la

---

(*a*) MATTHIEU PARIS : TURRETTIN. *Compend. Hist. Eccles. Sæcul.* XIII.

(*b*) HEISS, *Histoire de l'empire*. Liv. II, chap. XVII.

superstition avait réduit les Nations de l'Europe, dans ces temps malheureux (*).

§. 155. — 10.° *Le clergé tirant tout à lui et troublant l'ordre de la justice.*

Par le moyen des mêmes armes spirituelles, le clergé attirait tout à lui, usurpait l'autorité des tribunaux, et troublait l'ordre de la justice. Il prétendait prendre connaissance de tous les procès, *à raison du péché, dont personne de bons sens*, disait le pape INNOCENT III (in Cap. Novit. de Judiciis) *ne peut ignorer que la connaissance appartient à notre ministère.* L'an 1329, les prélats de France osaient dire au roi PHILIPPE DE VALOIS, qu'empêcher qu'on ne portât toutes sortes de causes devant les tribunaux ecclésiasti-

(*) Il se trouvait quelquefois des Souverains, qui favorisaient les attentats des papes, lorsqu'ils pouvaient leur être avantageux, sans en prévoir les conséquences pour la suite. Louis VIII, roi de France, désirant d'envahir les Etats du comte de Toulouse, sous prétexte de faire la guerre aux Albigeois, demandait au pape entre autres choses : *Qu'il fît expédier une bulle, par laquelle il déclarerait que les deux Raymond, père et fils, et leurs héritiers, ont été et sont exclus de toutes leurs possessions, de même que tous leurs partisans, associés ou alliés. Hist. de France par* VELLY, T. IV, pag. 33.

Voici encore un fait de la même nature que le précédent, et bien remarquable. Le pape Martin IV excommunia Pierre, roi d'Arragon, le déclara déchu de son royaume et de toutes ses terres, même de la dignité royale; et ses sujets déliés de leur serment de fidélité. Il excommunia même ceux qui le reconnaîtraient pour roi et lui rendraient aucun devoir. Il donna ensuite l'Arragon et la Catalogne au comte de Valois, second fils de Philippe-le-Hardi, à condition que lui et ses successeurs se reconnaîtraient vassaux du S. Siége, lui prêteraient serment de fidélité, et lui payeraient un cens annuel. Le roi de France assembla ses barons et les prélats du royaume pour délibérer sur l'offre du pape, et ils lui conseillèrent de l'accepter. *Etrange aveuglement des rois et de leur conseil*, s'écrie avec raison un historien moderne, *ils ne voyaient pas qu'en acceptant ainsi des royaumes de la main du pape, ils l'autorisaient dans sa prétention de pouvoir les déposer eux-mêmes.* VELLY, *Hist. de France*, Tom. VI, p. 390.

ques, c'était ôter tous les droits des églises, *omnia ecclesiarum jura tollere* (*a*). Aussi voulaient-ils juger de toutes les contestations. Ils choquaient hardiment l'autorité civile, et se faisaient craindre, en procédant par voie d'excommunication. Il arrivait même que les diocèses ne se trouvant pas toujours mesurés sur le territoire politique, un évêque citait des étrangers à son tribunal, pour des causes purement civiles, et entreprenait de les juger, par un attentat manifeste au droit des Nations. Le désordre allait si loin, il y a trois ou quatre siècles, que nos sages ancêtres se crurent obligés de prendre les plus sérieuses mesures pour l'arrêter. Ils stipulèrent dans leurs traités, que *nul* des confédérés *ne ferait convenir par-devant les justices spirituelles*, *pour dettes d'argent*, *puisqu'un chacun se doit contenter de la justice du lieu* (*b*). On voit dans l'histoire, que les Suisses réprimèrent, en plusieurs occasions, les entreprises des évêques et de leurs officiaux.

Il n'est rien dans toutes les affaires de la vie, sur quoi ils n'étendissent leur autorité, sous prétexte que la conscience s'y trouve intéressée. Ils faisaient acheter aux nouveaux mariés la permission de coucher avec leurs femmes, les trois premières nuits après le mariage (*c*).

§. 156. — 11.° *Argent attiré à Rome.*

Cette burlesque invention nous conduit à marquer un autre abus, manifestement contraire aux règles d'une sage politique et à ce qu'une Nation se doit à

(*a*) Voyez Leibnitii *Codex juris gent. diplomat.* Dipl. LXVII, §. 9.

(*b*) *Ibid.* Alliance de *Zurich* avec les cantons d'*Uri*, de *Schweitz* et d'*Underwald*, du 1 mai 1351, au §. 7.

(*c*) Voyez *Réglement du parlement*, arrêt du 19 mars 1409. *Esprit des lois : C'était bien*, dit M. de Montesquieu, *ces nuits qu'il fallait choisir ; on n'aurait pas tiré beaucoup d'argent des autres.*

elle-même. Je veux parler des sommes immenses que l'expédition des bulles, les dispenses, etc. attire chaque année à Rome, de tous les pays de sa communion. Et le commerce scandaleux des indulgences, que n'en pourrions-nous pas dire ? Mais il devint enfin ruineux à la cour de Rome : pour avoir trop voulu gagner, elle fit des pertes irréparables.

§. 157. — 12.° *Lois et pratiques contraires au bien de l'Etat.*

Enfin cette autorité indépendante, confiée à des ecclésiastiques, souvent peu capables de connaître les vraies maximes du gouvernement, ou peu soigneux de s'en instruire, et livrés à des visions fanatiques, aux spéculations creuses d'une pureté chimérique et outrée; cette autorité, dis-je, a enfanté, sous prétexte de sainteté, des lois et des pratiques pernicieuses à l'Etat. Nous en avons touché quelques-unes. GROTIUS en rapporte un exemple bien remarquable : « Dans l'ancienne « église Grecque, dit-il, on observa pendant long-« temps un canon, par lequel ceux qui avaient tué « quelque ennemi, dans quelque guerre que ce fût, « étaient excommuniés pour trois ans (*a*). » Belle récompense décernée à des héros, defenseurs de la patrie, au lieu des triomphes, dont Rome païenne les décorait! Rome païenne devint la maîtresse du monde; elle couronnait ses plus braves guerriers. L'empire devenu chrétien, fut bientôt la proie des barbares; ses sujets gagnaient, en le défendant, une humiliante excommunication : en se vouant à une vie oisive, ils crurent tenir le chemin du ciel, et se virent en effet dans celui des grandeurs et des richesses.

(*a*) *Droit de la guerre et de la paix*, Liv. II, chap XXIV, à la fin. Il cite *Basil. ad Amphiloch.* X, 13. *Zonar. in Niceph. Phoc.* Tom. III.

CHAPITRE XIII.

De la justice et de la police.

§. 158. — *Une Nation doit faire régner la justice.*

APRÈS le soin de la religion, un des principaux devoirs d'une Nation concerne la justice. Elle doit mettre tous ses soins à la faire régner dans l'Etat, prendre de justes mesures pour qu'elle soit rendue à tout le monde, de la manière la plus sûre, la plus prompte et la moins onéreuse. Cette obligation découle de la fin et du pacte même de la société civile. Nous avons vu (§. 15.) que les hommes ne sont liés par les engagemens de la société, et n'ont consenti à se dépouiller en sa faveur d'une partie de leur liberté naturelle, que dans la vue de jouir tranquillement de ce qui leur appartient, et d'obtenir justice avec sûreté. La Nation se manquerait donc à elle-même, et tromperait les particuliers, si elle ne s'appliquait pas sérieusement à faire régner une exacte justice. Elle doit cette attention à son bonheur, à son repos et à sa prospérité. La confusion, le désordre, le découragement naissent bientôt dans l'Etat, lorsque les citoyens ne sont pas assurés d'obtenir promptement et facilement justice, dans tous leurs différends; les vertus civiles s'éteignent, et la société s'affaiblit.

§. 159. — *Etablir de bonnes lois.*

La justice règne par deux moyens; par de bonnes lois, et par l'attention des supérieurs à les faire observer. Lorsque nous traitions de la constitution de l'Etat, (*Chap.* III.) nous avons déjà fait voir que la Nation doit établir des lois justes et sages, et nous avons aussi indiqué les raisons pour lesquelles nous ne pouvons

entrer ici dans le détail de ces lois. Si les hommes étaient toujours également justes, équitables, éclairés, les lois naturelles suffiraient sans doute à la société. Mais l'ignorance, les illusions de l'amour-propre, les passions, rendent trop souvent impuissantes ces lois sacrées. Aussi voyons-nous que tous les peuples policés ont senti la nécessité de faire des lois positives. Il est besoin de règles générales et formelles, pour que chacun connaisse clairement son droit, sans se faire illusion ; il faut même quelquefois s'écarter de l'équité naturelle, pour prévenir l'abus et la fraude, pour s'accommoder aux circonstances ; et puisque le sentiment du devoir est si impuissant dans le cœur de l'homme, il est nécessaire qu'une sanction pénale donne aux lois toute leur efficace. Voilà comment la loi naturelle se change en loi civile (*a*). Il serait dangereux de commettre les intérêts des citoyens au pur arbitre de ceux qui doivent rendre la justice ; le législateur doit aider l'entendement des juges, forcer leurs préjugés et leurs penchans, assujettir leur volonté, par des règles simples, fixes et certaines : et voilà encore les lois civiles.

§. 160. — *Les faire observer.*

Les meilleures lois sont inutiles, si on ne les observe pas. La Nation doit donc s'attacher à les maintenir, à les faire respecter et exécuter ponctuellement ; elle ne saurait prendre à cet égard des mesures trop justes, trop étendues et trop efficaces. De là dépendent en grande partie son bonheur, sa gloire et sa tranquillité.

§. 161. — *Fonctions et devoirs du prince en cette matière.*

Nous avons déjà observé (§. 41.) que le Souverain, le conducteur qui représente une Nation, qui est revêtu de son autorité, est aussi chargé de ses devoirs. Le soin de faire régner la justice sera donc l'une des

(*a*) Voyez une dissertation sur cette matière, dans le *Loisir philosophique*, *p.* 71 *et suiv.*

principales fonctions du prince. Rien n'est plus digne de la majesté souveraine. L'empereur JUSTINIEN commence ainsi son livre des *Institutes : Imperatoriam majestatem non solum armis decoratam, sed etiam legibus oportet esse armatam : ut utrumque tempus, et bellorum, et pacis, recte possit gubernari.* Le degré de puissance, confié par la Nation au chef de l'Etat, sera aussi la règle de ses devoirs et de ses fonctions, dans l'administration de la justice. De même que la Nation peut se réserver le pouvoir législatif, ou le confier à un corps choisi, elle est aussi en droit d'établir, si elle le juge à propos, un tribunal suprême, pour juger de toutes les contestations, indépendamment du prince. Mais le conducteur de l'Etat doit naturellement avoir une part considérable à la législation ; il peut même en être seul dépositaire. En ce dernier cas, ce sera à lui d'établir des lois dictées par la sagesse et l'équité. Dans tous les cas, il doit protéger les lois, veiller sur ceux qui sont revêtus de l'autorité, et contenir chacun dans le devoir.

§. 162. — *Comment il doit rendre la justice.*

La puissance exécutrice appartient naturellement au Souverain, à tout conducteur de la société ; et il en est censé revêtu dans toute son étendue, quand les lois fondamentales ne la restreignent pas. Lors donc que les lois sont établies, c'est au prince de les faire exécuter. Les maintenir en vigueur, en faire une juste application à tous les cas qui se présentent, c'est ce qu'on appelle *rendre justice* : c'est le devoir du Souverain ; il est naturellement le juge de son peuple. On a vu les chefs de quelques petits Etats en faire eux-mêmes les fonctions : mais cet usage devient peu convenable, impossible même, dans un grand royaume.

§. 163. — *Il doit établir des juges intègres et éclairés.*

Le meilleur et le plus sûr moyen de distribuer la justice, c'est d'établir des juges intègres et éclairés,

pour connaître de tous les différends qui peuvent s'élever entre les citoyens. Il est impossible que le prince se charge lui-même de ce pénible travail ; il n'aurait ni le temps nécessaire pour s'instruire à fond de toutes les causes, ni mêmes les connaissances requises pour en juger. Le Souverain ne pouvant s'acquitter en personne de toutes les fonctions du gouvernement, il doit retenir à lui, avec un juste discernement, celles qu'il peut remplir avec succès et qui sont les plus importantes, et confier les autres à des officiers, à des magistrats, qui les exercent sous son autorité. Il n'y a aucun inconvénient à confier le jugement d'un procès à une compagnie de gens sages, intègres et éclairés ; au contraire, c'est tout ce que le prince peut faire de mieux ; et il a rempli à cet égard tout ce qu'il doit à son peuple, quand il lui a donné des juges ornés de toutes les qualités convenables aux ministres de la justice : il ne lui reste qu'à veiller sur leur conduite afin qu'ils ne se relâchent point.

§. 164. — *Les tribunaux ordinaires doivent juger des causes du fisc.*

L'établissement des tribunaux de justice est particulièrement nécessaire pour juger les causes du fisc, c'est-à-dire toutes les questions qui peuvent s'élever entre ceux qui exercent les droits utiles du prince, et les sujets. Il seroit mal-séant et peu convenable, qu'un prince voulût être juge dans sa propre cause ; il ne saurait être trop en garde contre les illusions de l'intérêt et de l'amour-propre, et quand il pourrait s'en garantir, il ne doit pas exposer sa gloire aux sinistres jugemens de la multitude. Ces raisons importantes doivent même l'empêcher d'attribuer le jugement des causes qui l'intéressent, aux ministres et aux conseillers particulièrement attachés à sa personne. Dans tous les Etats bien réglés, dans les pays qui sont un Etat véritable, et non le domaine d'un despote, les tribunaux ordinaires jugent les procès du prince, avec autant de liberté que ceux des particuliers.

§. 165. — *On doit établir des tribunaux souverains, qui jugent définitivement.*

Le but des jugemens est de terminer avec justice les différends qui s'élèvent entre les citoyens. Si donc les causes s'instruisent devant un juge de première instance, qui en approfondit tous les détails, et vérifie les preuves, il est bien convenable, pour plus grande sûreté, que la partie, condamnée par ce premier juge, puisse en appeler à un tribunal supérieur, qui examine la sentence, et qui la réforme, s'il la trouve mal fondée : mais il faut que ce tribunal suprême ait l'autorité de prononcer définitivement et sans retour, autrement toute la procédure sera vaine, et le différend ne pourra se terminer.

La pratique de recourir au prince même, en portant sa plainte au pied du trône, quand la cause a été jugée en dernier ressort, paraît sujette à de grands inconvéniens. Il est plus aisé de surprendre le prince par des raisons spécieuses, qu'une compagnie de magistrats versés dans la connaissance du droit ; et l'expérience ne montre que trop, quelles sont, dans une cour, les ressources de la faveur et de l'intrigue. Si cette pratique est autorisée par les lois de l'Etat, le prince doit toujours craindre que les plaintes ne soient formées dans la vue de traîner un procès en longueur et d'éloigner une juste condamnation. Un Souverain juste et sage ne les admettra qu'avec de grandes précautions ; et s'il casse l'arrêt dont on se plaint, il ne doit point juger lui-même la cause, mais, comme il se pratique en France, en commettre la connaissance à un autre tribunal. Les longueurs ruineuses de cette procédure nous autorisent à dire qu'il est plus convenable et plus avantageux à l'Etat, d'établir un tribunal souverain, dont les arrêts définitifs ne puissent être infirmés par le prince lui-même. C'est assez, pour la sûreté de la justice, que le Souverain veille sur la conduite des juges et des magistrats, comme il doit veiller sur celle de tous les officiers de l'Etat, et

qu'il ait le pouvoir de rechercher et de punir les prévaricateurs.

§. 166. — *Le prince doit garder les formes de la justice.*

Dès que ce tribunal souverain est établi, le prince ne peut toucher à ses arrêts, et en général il est absolument obligé de garder et maintenir les formes de la justice. Entreprendre de les violer, c'est tomber dans la domination arbitraire, à laquelle on ne peut jamais présumer qu'aucune Nation ait voulu se soumettre.

Lorsque les formes sont vicieuses, il appartient au législateur de les réformer. Cette opération, faite ou procurée suivant les lois fondamentales, sera l'un des plus salutaires bienfaits que le Souverain puisse répandre sur son peuple. Garantir les citoyens du danger de se ruiner pour la défense de leurs droits, réprimer, étouffer le monstre de la chicane, c'est une action plus glorieuse aux yeux du sage, que tous les exploits d'un conquérant.

§. 167. — *Le prince doit maintenir l'autorité des juges, et faire exécuter leurs sentences.*

La justice se rend au nom du Souverain: le prince s'en rapporte au jugement des tribunaux, et il prend avec raison ce qu'ils ont prononcé, pour le droit et la justice. Sa partie, dans cette branche du gouvernement, est donc de maintenir l'autorité des juges, et de faire exécuter leurs sentences, sans quoi elles seraient vaines et illusoires; la justice ne serait point rendue aux citoyens.

§. 168. — *De la justice attributive. Distribution des emplois et des récompenses.*

Il est une autre espèce de justice, que l'on nomme *attributive*, ou *distributive*. Elle consiste en général à traiter un chacun suivant ses mérites. Cette vertu doit régler dans un Etat la distribution des emplois publics, des honneurs et des récompenses. Une Nation se doit premièrement à elle-même d'encourager les bons ci-

toyens, d'exciter tout le monde à la vertu, par les honneurs et les récompenses, et de ne confier les emplois qu'à des sujets capables de les bien desservir. Elle doit aussi aux particuliers la juste attention de récompenser et d'honorer le mérite. Bien qu'un Souverain soit le maître de distribuer ses grâces et les emplois à qui il lui plaît, et que personne n'ait un droit parfait à aucune charge ou dignité; cependant un homme, qui, par une grande application s'est mis en état de servir utilement la patrie, celui qui a rendu quelque service signalé à l'Etat, de pareils citoyens, dis-je, peuvent se plaindre avec justice, si le prince les laisse dans l'oubli pour avancer des gens inutiles et sans mérite. C'est user envers eux d'une ingratitude condamnable et bien propre à éteindre l'émulation. Il n'est guère de faute plus pernicieuse, à la longue, dans un Etat: elle y introduit un relâchement général; et les affaires conduites par des mains mal habiles, ne peuvent manquer d'avoir un mauvais succès. Un Etat puissant se soutient quelque temps par son propre poids, mais enfin il tombe dans la décadence; et c'est peut-être ici l'une des principales causes de ces révolutions, que l'on remarque dans les grands empires. Le Souverain est attentif au choix de ceux qu'il emploie, tant qu'il se sent obligé de veiller à sa conservation et d'être sur ses gardes: dès qu'il se croit élevé à un point de grandeur et de puissance qui ne lui laisse plus rien à craindre, il se livre à son caprice, et la faveur distribue toutes les places.

§. 169. — *Punition des coupables : fondement du droit de punir.*

La punition des coupables se rapporte ordinairement à la justice *attributive*, dont elle est en effet une branche, en tant que le bon ordre demande que l'on inflige aux malfaiteurs les peines qu'ils ont méritées. Mais si on veut l'établir avec évidence sur ses vrais fondemens, il faut remonter aux principes. Le droit de punir, qui, dans l'état de nature, appartient à chaque

particulier (12), est fondé sur le droit de sûreté. Tout homme a le droit de se garantir d'injure, et de pourvoir à sa sûreté par la force, contre ceux qui l'attaquent injustement. Pour cet effet, il peut infliger une peine à celui qui lui fait injure, tant pour le mettre hors d'état de nuire dans la suite, ou pour le corriger, que pour contenir, par son exemple, ceux qui seraient tentés de l'imiter. Or quand les hommes s'unissent en société, comme la société est désormais chargée de pourvoir à la sûreté de ses membres, tous se dépouillent en sa faveur de leur droit de punir. C'est donc à elle de venger les injures particulières, en protégeant les citoyens. Et comme elle est une personne morale, à qui on peut aussi faire injure; elle est en droit de maintenir sa sûreté, en punissant ceux qui l'offensent, c'est-à-dire qu'elle a le droit de punir les délits publics. Voilà d'où vient le droit de glaive, qui appartient à une Nation ou à son conducteur. Quand elle en use contre une autre Nation (13), elle fait la guerre; lorsqu'elle s'en sert à punir un particulier, elle exerce la justice *vindicative*. Deux choses sont

---

(12) Le droit de punir, c'est-à-dire, de corriger celui qui fait mal, en lui faisant souffrir quelque mal, n'appartient jamais à chaque particulier vis-à-vis de son égal. La nature ne le donne qu'aux parens sur leurs enfans; et la société, par consentement, le donne au Souverain sur les sujets, comme au père commun de tous. Dans l'état de nature, l'homme n'a vis-à-vis de son égal que le droit de se faire lui-même rendre justice et donner des sûretés pour l'avenir: dans l'état social il est sous la protection du Souverain, à qui il a remis ce droit. *D.*

(13) Le droit de la guerre n'est autre que le droit de se faire rendre justice par force, quand on ne peut l'obtenir autrement; d'exiger, les armes à la main, réparation ou satisfaction du tort ou de l'injure reçue, et de bonnes sûretés pour que cela n'arrive plus. Il n'y a qu'un supérieur, tel qu'un père de famille ou un Magistrat, qui puisse punir, ou châtier, c'est-à-dire, corriger quelqu'un malgré lui. Voyez la Remarque précédente. *D.*

à considérer, dans cette partie du gouvernement ; les lois et leur exécution.

§. 170. — *Des lois criminelles.*

Il serait dangereux d'abandonner entièrement la punition des coupables à la discrétion de ceux qui ont l'autorité en main : les passions pourraient se mêler d'une chose, que la justice et la sagesse doivent seules régler. La peine assignée d'avance à une mauvaise action, retient plus efficacement les méchans, qu'une crainte vague, sur laquelle ils peuvent se faire illusion. Enfin les peuples, ordinairement émus à la vue d'un misérable, sont mieux convaincus de la justice de son supplice, quand c'est la loi elle-même qui l'ordonne. Tout Etat policé doit donc avoir ses lois criminelles. C'est au législateur, quel qu'il soit, de les établir avec justice et avec sagesse. Mais ce n'est point ici le lieu d'en donner la théorie générale (14) :

(14) Une théorie générale des lois criminelles n'eût pas été plus étrangère au Droit des gens, que le duel sur lequel il a plu à l'Auteur de s'étendre par préférence. On ne peut pas savoir au juste quelle a été sa théorie à cet égard, puisqu'il l'a gardée par devers lui. Ce qui est sûr, c'est que nous sommes encore bien éloignés d'en avoir, ou du moins d'en suivre une bonne ; celle sur laquelle s'appuie la pratique générale, étant bâtie sur des fondemens qui ne sont rien moins que solides. L'idée de vengeance, qu'on a fait entrer mal à propos dans celle de punition, a tout gâté, en égarant nécessairement les Législateurs. C'est que la vengeance est un mouvement brutal et aveugle ; au lieu que punir n'est proprement qu'infliger au coupable ni plus ni moins que le mal capable de produire son amendement, après l'avoir mis hors d'état de troubler davantage la société, et d'agir autrement que pour la réparation possible du tort qu'il a fait aux autres. Cela étant, il ne faut pas appeler punition de la part du Souverain cette perte de la liberté du malfaiteur : c'est un mal qu'il s'attire lui-même, en obligeant ses semblables de s'assurer de lui, et d'en avoir justice par force. C'est ainsi que nous bridons le cheval, que nous imposons le joug au bœuf, non pour les punir, mais pour en être les maîtres : et nous ne commençons à punir, c'est-à-dire, à châtier, ou

bornons-nous à dire que chaque nation doit choisir en cette matière, comme en toute autre, les lois qui conviennent le mieux aux circonstances.

---

récompenser, que lorsque nous commençons à travailler sur la volonté de ces animaux pour les rendre dociles. Il suit de-là, que dans tout délit le Souverain a trois devoirs à remplir : 1.° celui de la prudence, qui a pour objet la société, dont il doit procurer la sûreté en s'assurant de la personne qui l'a violée. 2.° Celui de la justice, qui a pour objet la personne lésée, pour que celle-ci soit dédommagée aussi parfaitement qu'il est possible. 3.° Celui de la sévérité paternelle, qui a pour objet la personne du malfaiteur à amender. La destruction de celui-ci, quand le premier devoir est rempli, est inutile ; bien plus, elle rend impossible l'accomplissement des deux autres. Car comment réparera-t-il le mal qu'il a fait, s'il n'a la plupart du temps que sa personne, c'est-à-dire son travail, à offrir en payement ? Et comment se corrigera-t-il, si on ne lui en laisse pas le temps ? Je le demande à ceux qui conviennent que la vertu n'est autre que l'habitude de bien faire. La raison nous autorise à la défense nécessaire de nous-mêmes et de ce qui nous appartient, fût-ce aux dépens de la vie de l'agresseur : mais elle ne nous autorise pas à traîner le malfaiteur saisi, lié et garrotté sur un échafaud, pour, de sang froid, l'y faire expirer dans les supplices. *Il n'y a point de méchant*, dit fort bien Rousseau dans son Contrat social, *qu'on ne pût rendre bon à quelque chose. On n'a droit de faire mourir que celui qu'on ne peut conserver sans danger.* « Il y a bien peu « de punitions humaines, dit M. *Eberhard*, dont on puisse « obtenir l'amendement intérieur du pécheur ; et il n'y en « a guère plus de celles qui y visent, et dont on puisse l'es- « pérer Quelques-unes de ces punitions sont telles, qu'elles « ravissent le transgresseur à l'Etat auquel il tenait, en le « détruisant : et par-là elles contractent quelque chose d'in- « fini, qui fait qu'on ne peut plus les mettre en proportion « avec le crime commis. Une autre suite de cette destruc- « tion, c'est que la punition a beau avoir opéré le repentir le « plus sincère, l'amendement le plus réel et le moins sus- « pect, ce repentir et cet amendement ne peuvent plus la « terminer. » *Nouv. Apologie pour Socrate, p.* 96. « La per- « fection des punitions consiste à ne pas peser un grain de « plus qu'il n'est nécessaire, à produire le plus grand bien « dès qu'elles sont arrivées au but, et de maux qu'elles pa- « roissent être, à tourner en pur gain, non-seulement pour

§ 171. — *De la mesure des peines.*

Nous ferons seulement une observation, qui est de notre sujet; elle regarde la mesure des peines. C'est par le fondement même du droit de punir, pour la fin légitime des peines, qu'il faut les retenir dans de justes bornes. Puisqu'elles sont destinées à procurer la sûreté de l'Etat et des citoyens, elles ne doivent jamais s'étendre au-delà de ce qu'exige cette sûreté. Dire que toute peine est juste, quand le coupable a connu d'avance le châtiment auquel il s'exposait, c'est tenir un langage barbare, contraire à l'humanité et à la loi naturelle, qui nous défend de faire aucun mal

---

« l'Etat en général, mais aussi spécialement pour le patient, « et par conséquent à cesser dès qu'elles l'ont amendé. » *La même*, *p.* 95. Si tout cela ne peut être exactement réuni dans les peines humaines, s'il leur est impossible d'atteindre à une telle perfection, au moins faut-il tâcher de les en rapprocher, en proportionnant mieux les lois pénales aux crimes.

Tout homme qui abuse de sa liberté aux dépens des autres, mérite que ceux-ci la lui ôtent, et l'obligent à la réparation. Ainsi l'esclavage est le seul état convenable au malfaiteur dans la société; il peut et doit le regarder moins comme une punition, que comme une suite nécessaire du crime qu'il a commis. Cet esclavage doit être plus ou moins long, plus ou moins rude, selon l'énormité du forfait. Les fers, les chaînes, les cachots, et les travaux les plus vils et les plus dangereux, n'en sont point exclus. Il admet encore toute marque à laquelle on puisse reconnaître par-tout le personnage; pourvu que cela n'aille pas à la mutilation, cruauté inutile par elle-même, et qui de plus rend le sujet moins utile. Sur ce pied, les châtimens proprement dits ne commenceraient et ne dureraient qu'autant que l'*esclave de la peine* se montrerait revêche et endurci. Il y en aurait qu'il faudrait soustraire pour toujours à la vue des autres hommes; les autres pourraient être enfermés la nuit dans de bonnes maisons de force. Le travail de tous devrait être appliqué au dédommagement des parties souffrantes, après avoir déduit le nécessaire pour vivre. Ce qui resterait tournerait au profit de l'Etat. Un tel sujet doit être de fait, comme de droit, esclave par-tout où il pourrait se sauver; et s'il est réclamé, on doit le rendre à la Nation à qui il appartient. *D.*

aux autres, à moins qu'ils ne nous mettent dans la nécessité de le leur infliger, pour notre défense et notre sûreté. Toutes les fois donc qu'une espèce de délit n'est pas fort à craindre dans la société, lorsque les occasions de le commettre sont rares, que les sujets n'y sont pas trop enclins, etc. il ne convient pas de le réprimer par des peines trop sévères. On doit encore faire attention à la nature du délit, et le punir à proportion de ce qu'il intéresse la tranquillité publique, le salut de la société, et de ce qu'il annonce de méchanceté dans le coupable.

Non-seulement la justice et l'équité dictent ces maximes; la prudence et l'art de régner ne les recommandent pas moins fortement. L'expérience nous fait voir que l'imagination se familiarise avec les objets qu'on lui présente fréquemment. Si vous multipliez les supplices terribles, les peuples en seront de jour en jour moins frappés; ils contracteront enfin, comme les *Japonnais*, un caractère d'atrocité indomptable: ces spectacles sanglans ne produiront plus l'effet auquel ils sont destinés, ils n'épouvanteront plus les méchans. Il en est de ces exemples comme des honneurs; un prince qui multiplie à l'excès les titres et les distinctions, les avilit bientôt, il use mal habilement l'un des plus puissans et des plus commodes ressorts du gouvernement. Quand on réfléchit sur la pratique criminelle des anciens Romains, quand on se rappelle leur attention scrupuleuse à épargner le sang des citoyens, on ne peut manquer d'être frappé de la facilité avec laquelle il se verse dans la plupart des Etats. La république Romaine était-elle donc mal policée? Voyons-nous plus d'ordre, plus de sûreté parmi nous? C'est moins l'atrocité des peines, que l'exactitude à les exiger, qui retient tout le monde dans le devoir. Et si l'on punit de mort le simple vol, que réservera-t-on pour mettre la vie des citoyens en sûreté.

§. 172. — *De l'exécution des lois.*

L'exécution des lois appartient au conducteur de la société. Il est chargé de ce soin, et indispensablement obligé de s'en acquitter avec sagesse. Le prince veillera donc à faire observer les lois criminelles; mais il n'entreprendra point de juger lui-même les coupables. Outre toutes les raisons, que nous avons alléguées en parlant des jugemens civils, et qui ont plus de force encore à l'égard des causes criminelles, le personnage de juge contre un misérable, ne convient point à la majesté du Souverain, qui doit paraître en tout le père de son peuple. C'est une maxime très-sage, et communément reçue en France, que le prince doit se réserver toutes les matières de grâce, et abandonner aux magistrats les rigueurs de la justice. Mais cette justice doit s'exercer en son nom et sous son autorité. Un bon prince veillera attentivement sur la conduite des magistrats; il les obligera à observer scrupuleusement les formes établies. Il se gardera bien lui-même d'y donner jamais atteinte. Tout Souverain, qui néglige ou qui viole les formes de la justice, dans la recherche des coupables, marche à grands pas à la tyrannie; il n'y a plus de liberté pour les citoyens, dès qu'ils ne sont pas assurés de ne pouvoir être condamnés que suivant les lois, dans les formes établies et par leurs juges ordinaires. L'usage de donner à un accusé des commissaires, choisis au gré de la cour, est une invention tyrannique de quelques ministres qui abusaient du pouvoir de leur maître. C'est par ce moyen irrégulier et odieux, qu'un fameux ministre réussissait toujours à faire périr ses ennemis. Un bon prince n'y donnera jamais les mains, s'il est assez éclairé pour prévoir l'horrible abus que ses ministres pourraient en faire. Si le prince ne doit pas juger lui-même, par la même raison il ne peut aggraver la sentence prononcée par les juges.

§. 173. — *Du droit de faire grâce.*

La nature même du gouvernement exige que l'exécuteur des lois ait le pouvoir d'en dispenser, lorsqu'il le peut sans faire tort à personne, et en certains cas particuliers, où le bien de l'Etat exige une exception. De là vient que le droit de faire grâce est un attribut de la souveraineté. Mais le Souverain, dans toute sa conduite, dans ses rigueurs comme dans sa miséricorde, ne doit avoir en vue que le plus grand avantage de la société. Un prince sage saura concilier la justice et la clémence, le soin de la sûreté publique et la charité que l'on doit aux malheureux.

§. 174. — *De la police.*

La police consiste dans l'attention du prince et des magistrats à maintenir tout en ordre. De sages réglemens doivent prescrire tout ce qui convient le mieux à la sûreté, à l'utilité et à la commodité publique; et ceux qui ont l'autorité en main ne sauraient être trop attentifs à les faire observer. Le Souverain, par une sage police, accoutume les peuples à l'ordre et à l'obéissance; il conserve la tranquillité, la paix et la concorde parmi les citoyens. On attribue aux magistrats Hollandais des talens singuliers pour la police: leurs villes, et jusqu'à leurs établissemens dans les Indes, sont généralement, de tous les pays du monde, ceux où on la voit le mieux exercée.

§. 175. — *Du duel, ou des combats singuliers.*

Les lois et l'autorité des magistrats ayant été substituées à la guerre privée, le conducteur de la Nation ne doit point souffrir que des particuliers entreprennent de se faire justice eux-mêmes, lorsqu'ils peuvent recourir aux Magistrats. Le duel, ce combat dans lequel on s'engage pour une querelle particulière, est un désordre manifestement contraire au but de la société. Cette fureur était inconnue aux anciens Grecs et Romains, qui

ont porté si loin la gloire de leurs armes : nous la devons à des peuples barbares, qui ne connaissaient d'autre droit que leur épée. Louis XIV mérite les plus grandes louanges, par les efforts qu'il a faits pour abolir un usage si féroce.

§. 176. — *Moyens d'arrêter ce désordre.*

Mais comment ne fit-on point observer à ce prince, que les peines les plus sévères étaient insuffisantes pour guérir la manie du duel ? Elles n'allaient point à la source du mal. Et puisqu'un préjugé ridicule avait persuadé à toute la noblesse et aux gens de guerre, que l'honneur oblige un homme d'épée à venger par ses mains la moindre injure qu'il aura reçue ; voilà le principe sur lequel il faudrait travailler. Détruisez ce préjugé, ou enchaînez-le par un motif de la même nature. Pendant qu'un gentilhomme, en obéissant à la loi, se fera regarder de ses égaux comme un lâche, comme un homme déshonoré ; qu'un officier dans le même cas, sera forcé de quitter le service, l'empêcherez-vous de se battre, en le menaçant de la mort ? Il mettra, au contraire, une partie de sa bravoure à exposer doublement sa vie pour se laver d'un affront. Et certes, tandis que le préjugé subsiste, tandis qu'un gentilhomme, ou un officier, ne peut le heurter sans répandre l'amertume sur le reste de ses jours, je ne sais si on peut avec justice punir celui qui est forcé de se soumettre à sa tyrannie, ni s'il est bien coupable en bonne morale. Cet honneur du monde, faux et chimérique tant qu'il vous plaira, est pour lui un bien très-réel et très-nécessaire, puisque, sans cet honneur, il ne peut vivre avec ses pareils, ni exercer une profession qui fait souvent son unique ressource. Lors donc qu'un brutal veut lui ravir injustement cette chimère accréditée et si nécessaire, pourquoi ne pourrait il pas la défendre, comme il défendrait son bien et sa vie contre un voleur ? De même que l'État ne permet point à un particulier de chasser, les armes à la main, l'usur-

pateur de son bien, parce que le magistrat peut lui en faire justice; si le Souverain ne veut pas que ce particulier tire l'épée contre celui qui lui fait une insulte, il doit nécessairement faire en sorte que la patience et l'obéissance du citoyen insulté ne lui portent point préjudice. La société ne peut ôter à l'homme son droit naturel de guerre contre un agresseur, qu'en lui fournissant un autre moyen de se garantir du mal qu'on veut lui faire. Dans toutes les occasions où l'autorité publique ne peut venir à notre secours, nous rentrons dans nos droits primitifs de défense naturelle. Ainsi un voyageur peut tuer, sans difficulté, le voleur qui l'attaque sur le grand chemin, parce qu'il implorerait en vain, dans ce moment, la protection des lois et du magistrat. Ainsi une fille chaste sera louée, si elle ôte la vie à un brutal qui voudrait lui faire violence.

En attendant que les hommes se soient défaits de cette idée *gothique*, que l'honneur les oblige à venger par leurs mains leurs injures personnelles, au mépris même de la loi, le moyen le plus sûr d'arrêter les effets de ce préjugé, serait peut-être de faire une distinction entière de l'offensé et de l'agresseur; d'accorder sans difficulté la grâce du premier, quand il paraîtrait qu'il a été véritablement attaqué en son honneur, et de punir sans miséricorde celui qui l'a outragé. Et ceux qui tirent l'épée pour des bagatelles, pour des pointilleries, des piques, ou des railleries qui n'intéressent point l'honneur, je voudrais qu'ils fussent sévèrement punis. De cette manière, on retiendrait ces gens hargneux et brutaux, qui souvent mettent les plus sages dans la nécessité de les réprimer. Chacun serait sur ses gardes, pour éviter d'être considéré comme agresseur; et voulant se ménager l'avantage de se battre, s'il le faut, sans encourir les peines portées par la loi, on se modérerait de part et d'autre, la querelle tomberait d'elle-même et n'aurait point de suites. Souvent un brutal est lâche au fond du cœur; il fait le rogue, il insulte, dans l'espérance que la rigueur des lois obligera à souffrir son

insolence : qu'arrive-t-il ? Un homme de cœur s'expose à tout plutôt que de se laisser insulter; l'agresseur n'ose reculer, et voilà un combat qui n'eût jamais eu lieu, si ce dernier eût pu penser que la loi même qui le condamne, absolvant l'offensé, rien n'empêcherait celui-ci de punir son audace.

A cette première loi, dont je ne doute point que l'expérience ne montrât bientôt l'efficace, il serait bon de joindre les réglemens suivans. 1.° Puisque la coutume veut que la noblesse et les gens de guerre marchent toujours armés en pleine paix, il faudrait au moins tenir exactement la main à l'observation des lois, qui ne permettent qu'à ces deux ordres de porter l'épée. 2.° Il serait à propos d'établir un tribunal particulier, pour juger sommairement de toutes les affaires d'honneur entre les personnes de ces deux ordres. Le tribunal des Maréchaux de France est déjà en possession de ces fonctions : on pourrait les lui attribuer plus formellement et avec plus d'étendue. Les gouverneurs de province et de place, avec leur état-major, les colonels et capitaines de chaque régiment, seraient, pour ce fait, subdélégués de Messieurs les Maréchaux. Ces tribunaux conféreraient seuls, chacun dans son département, le droit de porter l'épée : tout gentilhomme, à l'âge de 16 ou 18 ans, tout homme à son entrée au régiment, serait obligé de paraître devant le tribunal, pour recevoir l'épée. 3.° Là, en lui remettant l'épée, on lui ferait connaître qu'elle ne lui est confiée que pour la défense de la patrie, et on pourrait lui donner des idées saines sur l'honneur. 4.° Il me paraît très-important d'ordonner des peines de nature différente, pour les cas différens. On pourrait dégrader de noblesse et des armes, et punir corporellement quiconque s'oublierait jusqu'à injurier, de fait ou de paroles, un homme d'épée; décerner même la peine de mort, suivant l'atrocité de l'injure; et, selon ma première observation, ne lui faire aucune grâce, si le duel s'en est ensuivi; en même temps que son adversaire sera absous de toute

peine. Ceux qui se battent pour des sujets légers, je ne voudrais point les condamner à mort, si ce n'est dans le seul cas où l'auteur de la querelle, j'entends celui qui l'a poussée jusqu'à tirer l'épée ou jusqu'à faire un appel, aurait tué son adversaire. On espère d'échapper à la peine, quand elle est trop sévère; et d'ailleurs, la peine de mort, en pareil cas, n'est pas regardée comme une flétrissure. Qu'ils soient honteusement dégradés de noblesse et des armes, privés à jamais et sans espérance de pardon, du droit de porter l'épée : c'est la peine la plus propre à contenir des gens de cœur. Bien entendu que l'on aurait soin de mettre de la distinction entre les coupables, suivant le degré de leur faute. Pour ce qui est des roturiers qui ne sont point gens de guerre, leurs querelles entre eux doivent être abandonnées à l'animadversion des tribunaux ordinaires, et le sang qu'ils répandront, vengé suivant les lois communes contre la violence et le meurtre. Il en serait de même des querelles qui pourraient s'élever entre un roturier et un homme d'épée : c'est au magistrat ordinaire à maintenir l'ordre et la paix entre gens qui ne pourraient point avoir ensemble des *affaires d'honneur*. Protéger le peuple contre la violence des gens d'épée, et le châtier sévèrement, s'il osait les insulter, ce serait encore, comme ce l'est aujourd'hui, la charge du magistrat.

J'ose croire que ces réglemens et cet ordre, bien observés, étoufferaient un monstre, que les lois les plus sévères n'ont pu contenir. Ils vont à la source du mal, en prévenant les querelles, et ils opposent le vif sentiment d'un honneur véritable et réel, au faux et pointilleux honneur qui fait couler tant de sang. Il serait digne d'un grand monarque d'en faire l'essai : le succès immortaliserait son nom ; et la seule tentative lui mériterait l'amour et la reconnaissance de son peuple.

CHAPITRE XIV.

Troisième objet d'un bon gouvernement, se fortifier contre les attaques du dehors.

§. 177. — *Une Nation doit se fortifier contre les attaques du dehors.*

Nous nous sommes étendus sur ce qui intéresse la vraie félicité d'une Nation : la matière est également riche et compliquée. Venons maintenant à un troisième chef des devoirs d'une Nation envers elle-même, à un troisième objet d'un bon gouvernement. L'une des fins de la société politique est de se défendre à forces réunies, de toute insulte ou violence du dehors. (§. 15.) Si la société n'est pas en état de repousser un agresseur, elle est très-imparfaite, elle manque à sa principale destination, et ne peut subsister long-temps. La Nation doit se mettre en état de repousser et de dompter un injuste ennemi ; c'est un devoir important, que le soin de sa perfection, de sa conservation même, lui impose, et à son conducteur.

§. 178. — *De la puissance d'une Nation.*

C'est par sa puissance qu'une Nation peut repousser des agresseurs, assurer ses droits, et se rendre partout respectable. Tout l'invite à ne rien négliger pour se mettre dans cette heureuse situation. La puissance d'un Etat consiste en trois choses, le nombre des citoyens, leurs vertus militaires, et les richesses. On peut comprendre sous ce dernier article, les forteresses, l'artillerie, les armes, les chevaux, les munitions, et généralement tout cet attirail immense, qui est aujourd'hui nécessaire à la guerre ; puisque l'on peut se procurer tout cela à prix d'argent.

§. 179. — *Multiplication des citoyens.*

L'Etat, ou son conducteur, doit donc s'appliquer premièrement à multiplier le nombre des citoyens, autant que cela est possible et convenable. Il y réussira en faisant régner l'abondance dans le pays, comme il y est obligé; en procurant au peuple les moyens de gagner par son travail de quoi nourrir une famille, en donnant de bons ordres pour que les sujets faibles, et sur-tout les laboureurs, ne soient pas vexés et opprimés par la levée des impôts; en gouvernant avec douceur, et d'une manière qui, bien loin de dégoûter et de disperser les sujets, en attire plutôt de nouveaux; enfin en encourageant le mariage, à l'exemple des *Romains*. Nous avons déjà remarqué (§. 149.) que ce peuple si attentif à tout ce qui pouvait accroître et soutenir sa puissance, fit de sages lois contre les célibataires, et accorda des priviléges et des exemptions aux gens mariés, principalement à ceux dont la famille était nombreuse : lois aussi justes que sages, puisqu'un citoyen qui élève des sujets pour l'État, a droit d'en attendre plus de faveurs que celui qui ne veut y vivre que pour lui-même (*).

Tout ce qui est contraire à la population est un vice dans un Etat qui ne regorge pas d'habitans. Nous avons déjà parlé des couvens et du célibat des prêtres. Il est étrange que des établissemens directement contraires aux devoirs de l'homme et du citoyen, au bien et au

(*) On ne peut lire, sans éprouver une sorte d'indignation, ce que quelques Pères de l'Eglise ont écrit contre le mariage, et pour recommander le célibat. TERTULLIEN disait : *Videtur esse matrimonii et stupri differentia, sed utrobique est communicatio. Ergo, inquis, et primas nuptias damnas! Nec immerito, quoniam et ipsæ constant ex eo quod est stuprum.* TERTUL. *de Exhort. Castit.*

Et S. JÉROME : *Hanc tantam esse differentiam inter uxorem et scortum, quod tolerabilius sit uni esse prostitutam quam plurimis.*

salut de la société, aient trouvé tant de faveur, et que les princes, loin de s'y opposer comme ils le devaient, les aient protégés et enrichis. Une politique habile à profiter de la superstition pour étendre son pouvoir, fit prendre le change aux puissances et aux sujets sur leurs véritables devoirs; elle sut aveugler les princes, même sur leurs intérêts. L'expérience semble enfin ouvrir les yeux aux Nations et à leurs conducteurs. Le pape même, disons-le à la gloire de BENOIT XIV, le pape cherche à réduire peu à peu un abus si palpable; par ses ordres, on n'admet plus personne, dans ses Etats, à faire des vœux avant l'âge de vingt-cinq ans. Ce savant pontife donne aux Souverains de sa communion un exemple salutaire; il les invite à se réveiller enfin sur le salut de leurs Etats, à resserrer au moins les avenues du gouffre qui les épuise, s'ils ne peuvent les fermer entièrement. Parcourez l'Allemagne, et dans des contrées d'ailleurs parfaitement semblables, vous verrez les Etats protestans deux fois plus peuplés que les Etats catholiques: comparez l'Espagne déserte à l'Angleterre regorgeante d'habitans: voyez de belles provinces, même en France, manquant de cultivateurs; et dites-nous si des milliers de reclus et de recluses ne serviraient pas infiniment mieux et Dieu et la patrie, en donnant des laboureurs à ces riches campagnes? Il est vrai que la Suisse catholique ne laisse pas d'être très-peuplée; mais c'est qu'une paix profonde, c'est surtout que la nature du gouvernement répare abondamment les pertes causées par les couvens. La liberté est capable de remédier aux plus grands maux; elle est l'ame d'un Etat, et c'est avec grand sujet que les Romains l'appelaient *almas libertas*.

§. 180. — *De la valeur.*

Une multitude lâche et sans discipline est incapable de repousser un ennemi aguerri: la force de l'Etat consiste moins dans le nombre que dans les vertus militaires des citoyens. La valeur, cette vertu héroï-

que, qui brave les dangers pour le salut de la patrie, est le plus ferme appui de l'Etat : elle le rend formidable à ses ennemis, et lui épargne jusqu'à la peine de se défendre. Un peuple dont la réputation à cet égard est une fois bien établie, sera rarement attaqué, s'il ne provoque personne par ses entreprises. Depuis plus de deux siècles, les Suisses jouissent d'une paix profonde, tandis que le bruit des armes retentit autour d'eux, et que la guerre désole tout le reste de l'Europe. La nature donne le fonds de la valeur ; mais diverses causes peuvent l'échauffer, ou l'affaiblir, et même la détruire. Une Nation doit donc rechercher et cultiver cette vertu si utile, et le Souverain prudent mettra tout en œuvre pour l'inspirer à ses sujets. La sagesse lui en marquera les moyens. C'est ce beau feu qui anime la noblesse *Française :* enflammée pour la gloire et pour la patrie, elle vole aux combats, et répand gaiement son sang dans le champ d'honneur. Où n'iraient point ses conquêtes, si ce royaume était environné de peuples moins belliqueux ? L'*Anglais* généreux et intrépide, est un lion dans les combats ; et en général les Nations de l'Europe surpassent en bravoure tous les peuples du monde.

§. 181. — *Des autres vertus militaires.*

Mais la valeur seule ne réussit point toujours à la guerre ; les succès constans ne sont dus qu'à l'assemblage de toutes les vertus militaires. L'histoire nous apprend de quelle importance sont les lumières des Généraux, la discipline militaire, la frugalité, la force du corps, l'adresse, l'endurcissement aux fatigues et au travail. Ce sont-là tout autant de parties, qu'une Nation doit cultiver avec soin. Voilà ce qui porta si haut la gloire des Romains, et les rendit maîtres du monde. Ce serait une erreur de croire que la valeur seule ait produit ces actions éclatantes des anciens Suisses, ces victoires de *Morgarten*, de *Sempach*, de *Laupen*, de *Morat*, et tant d'autres : non-seulement

les Suisses combattaient avec intrépidité; ils étudiaient la guerre, ils s'endurcissaient à ses travaux, ils se formaient à l'exécution de toutes les manœuvres; et l'amour même de la liberté les soumettait à une discipline, qui pouvait seule leur assurer ce trésor et sauver la patrie. Leurs troupes n'étaient pas moins célèbres par leur discipline que par leur bravoure. MÉZERAY, après avoir rapporté ce que firent les Suisses à la bataille de *Dreux*, ajoute ces paroles remarquables: « Au jugement de tous les capitaines d'une part et d'autre « qui se trouvèrent-là, *les Suisses* gagnèrent en « cette journée, par toutes sortes d'épreuves, contre « l'infanterie et la cavalerie, contre les Français et « les Allemands, le prix de la discipline militaire, « et la réputation d'être les meilleurs fantassins du « monde (*a*). »

§. 182. — *Des richesses.*

Enfin, les richesses d'une Nation font une partie considérable de sa puissance, aujourd'hui principalement, que la guerre exige des dépenses immenses. Ce ne sont pas seulement les revenus du Souverain, ou le trésor public, qui font la richesse d'une Nation; son opulence s'estime aussi par les richesses des particuliers. On appelle communément une Nation riche, celle où il se trouve un grand nombre de citoyens aisés et puissans. Les biens des particuliers augmentent réellement les forces de l'Etat; puisque ces particuliers sont capables de contribuer de grosses sommes pour les besoins publics, et même que, dans une extrémité, le Souverain peut employer toutes les richesses des sujets à la défense et au salut de l'Etat, en vertu du *domaine éminent* qui lui appartient; comme nous le ferons voir dans la suite. La Nation doit donc s'appliquer à acquérir ces richesses publi-

(*a*) *Histoire de France*, Tom. II, p. 888.

ques et particulières, qui lui sont si utiles : et c'est ici une nouvelle raison de cultiver le commerce extérieur, qui en est la source ; un nouveau motif pour le Souverain, d'avoir l'œil ouvert sur tous les commerces étrangers que son peuple peut exercer, afin de soutenir, de protéger les branches profitables, et de couper celles qui font sortir l'or et l'argent.

§. 183. — *Revenus de l'Etat et impôts.*

Il est nécessaire que l'Etat ait des revenus proportionnés aux dépenses qu'il est obligé de faire. On peut lui former ces revenus de plusieurs manières ; par le domaine que la Nation lui réserve, par des contributions, par divers impôts, etc. Nous traiterons ailleurs cette matière.

§. 184. — *La Nation ne doit pas augmenter sa puissance par des moyens illicites.*

Voilà en quoi consiste cette puissance, que la Nation doit augmenter et accroître. Est-il nécessaire d'observer qu'elle ne peut y travailler que par des voies justes et innocentes ? Une fin louable ne suffit pas pour légitimer les moyens : ceux-ci doivent être légitimes en eux-mêmes. Car la loi naturelle ne peut se contredire ; si elle proscrit une action, comme injuste ou déshonnête en elle-même, elle ne la permet jamais, pour quelque vue que ce soit. Et dans les cas où on ne peut atteindre à une fin si bonne et si louable sans employer des moyens illégitimes, on doit tenir cette fin pour impossible, et l'abandonner. Ainsi nous ferons voir, en traitant des justes causes de la guerre, qu'il n'est point permis à une Nation d'en attaquer une autre, dans la vue de s'agrandir en la soumettant à ses lois. C'est comme si un particulier voulait s'enrichir en ravissant le bien d'autrui.

§. 185. — *La puissance est relative à celle d'autrui.*

La puissance d'une Nation est relative ; on doit la

mesurer sur celle de ses voisins, ou de tous les peuples dont elle peut avoir quelque chose à craindre. L'Etat est assez puissant, lorsqu'il est capable de se faire respecter, et de repousser quiconque voudrait l'attaquer. Il peut se procurer cette heureuse situation, soit par ses propres forces, en les tenant au niveau, ou même au-dessus des forces de ses voisins, soit en empêchant que ceux-ci ne s'élèvent à une puissance prédominante et formidable. Mais nous ne pouvons marquer ici en quels cas et par quels moyens un Etat peut avec justice mettre des bornes à la puissance d'un autre Etat : il faut auparavant expliquer les devoirs d'une Nation envers les autres, pour les combiner ensuite avec ses devoirs envers elle-même. Disons seulement, pour le présent, qu'en suivant à cet égard les règles de la prudence et d'une sage politique, elle ne doit jamais perdre de vue celles de la justice.

CHAPITRE XV.

De la gloire d'une Nation.

§. 186. — *Combien la gloire est avantageuse.*

LA gloire d'une Nation tient intimement à sa puissance ; elle en fait une partie très-considérable. C'est ce brillant avantage qui lui attire la considération des autres peuples, qui la rend respectable à ses voisins. Une Nation dont la réputation est bien établie, et principalement celle dont la gloire est éclatante, se voit recherchée de tous les Souverains, ils désirent son amitié, et craignent de l'offenser : ses amis, et ceux qui souhaitent de le devenir, favorisent ses entreprises, et ses envieux n'osent manifester leur mauvaise volonté.

§. 187. — *Devoir de la Nation : comment la véritable gloire s'acquiert.*

Il est donc très-avantageux à une Nation d'établir sa réputation et sa gloire ; et ce soin devient l'un des plus importans devoirs envers elle-même. La véritable gloire consiste dans le jugement avantageux des gens sages et éclairés : elle s'acquiert par les vertus, ou les qualités de l'esprit et du cœur, et par les belles actions, qui sont les fruits de ces vertus. Une Nation peut la mériter à double titre; 1.° par ce qu'elle fait en qualité de nation, par la conduite de ceux qui administrent ses affaires, qui ont en main l'autorité et le gouvernement; 2.° par le mérite des particuliers qui composent la Nation.

§. 188. — *Devoirs du prince.*

Un prince, un Souverain quel qu'il soit, qui se doit tout entier à sa Nation, est sans doute obligé d'en étendre la gloire autant qu'il dépend de lui. Nous avons vu que son devoir est de travailler à la perfection de l'Etat et du peuple qui lui est soumis : par là il lui fera mériter la bonne réputation et la gloire. Il doit toujours avoir cet objet devant les yeux, dans tout ce qu'il entreprend, et dans l'usage qu'il fait de son pouvoir. Qu'il fasse briller la justice, la modération, la grandeur d'ame dans toutes ses actions, il se procurera à soi-même et à son peuple un nom respectable dans l'univers, et non moins utile que glorieux. La gloire de HENRI IV sauva la France : dans l'état déplorable où il trouva ses affaires, ses vertus encouragèrent les sujets fidèles, donnèrent aux étrangers la hardiesse de le secourir, de se liguer avec lui contre l'ambitieux Espagnol. Un prince faible et peu estimé eût été abandonné de tout le monde ; on eût craint de s'associer à sa ruine.

Outre les vertus, qui font la gloire des princes comme celle des personnes privées, il est une dignité et des bienséances, qui appartiennent particulièrement au

rang suprême, et que le Souverain doit observer avec le plus grand soin. Il ne peut les négliger sans s'avilir lui-même, et sans imprimer une tache sur l'Etat. Tout ce qui émane du trône doit porter un caractère de pureté, de noblesse et de grandeur. Quelle idée prend-on d'un peuple, quand on en voit le Souverain témoigner dans des actes publics une bassesse de sentimens, dont un particulier se croirait déshonoré? Toute la majesté de la Nation réside dans la personne du prince; que deviendra-t-elle s'il la prostitue, ou s'il souffre qu'elle soit prostituée par ceux qui parlent et qui agissent en son nom? Le ministre qui fait tenir à son maître un langage indigne de lui, mérite d'être honteusement chassé.

§. 189. — *Devoirs des citoyens.*

La réputation des particuliers dérive sur la Nation, par une façon de parler et de penser, également commune et naturelle. En général on attribue une vertu ou un vice à un peuple, lorsque ce vice ou cette vertu, s'y font remarquer plus fréquemment. On dit qu'une Nation est belliqueuse, quand elle produit un grand nombre de braves guerriers; qu'elle est savante, quand il y a beaucoup de savans parmi ses citoyens; qu'elle excelle dans les arts, lorsqu'elle a dans son sein plusieurs habiles artistes: au contraire, on la dit lâche, paresseuse, stupide, lorsque les gens de ces caractères y sont en plus grand nombre qu'ailleurs. Les citoyens obligés de travailler de tout leur pouvoir au bien et à l'avantage de la patrie, non-seulement se doivent à eux-mêmes le soin de mériter une bonne réputation; ils le doivent encore à la Nation, dans la gloire de laquelle la leur est si capable d'influer. BACON, NEWTON, DESCARTES, LEIBNITZ, BERNOULLI, ont fait honneur à leur patrie, et l'ont servie utilement par la gloire qu'ils ont acquise. Les grands ministres, les grands généraux, un OXENSTIERN, un TURENNE, un MARLBOROUGH, un RUITER, servent doublement

la patrie, et par leurs actions, et par leur gloire. D'un autre côté, un bon citoyen trouvera un nouveau motif de s'abstenir de toute action honteuse, dans la crainte du déshonneur qui pourrait en rejaillir sur sa patrie. Et le prince ne doit point souffrir que ses sujets se livrent à des vices capables de diffamer la Nation, ou de ternir seulement l'éclat de sa gloire : il est en droit de réprimer et de punir les éclats scandaleux, qui font un tort réel à l'État.

§. 190. — *Exemple des Suisses.*

L'exemple des *Suisses* est bien propre à faire voir de quelle utilité la gloire peut être à une Nation. La haute réputation de valeur qu'ils se sont acquise, et qu'ils soutiennent glorieusement, les maintient en paix depuis plus de deux siècles, et les fait rechercher de toutes les puissances de l'Europe. LOUIS XI, encore dauphin, fut témoin des prodiges de valeur qu'ils firent à la bataille de *Saint-Jacques*, auprès de *Basle;* et il forma dès-lors le dessein de s'attacher étroitement une Nation si intrépide (*a*). Les douze cents braves qui attaquèrent en cette occasion une armée de cinquante à soixante mille hommes aguerris, battirent d'abord l'avant-garde des *Armagnacs*, forte de dix-huit mille hommes; et donnant ensuite avec trop d'audace sur le gros de l'armée, ils périrent presque tous (*b*), sans pouvoir achever leur victoire. Mais outre qu'ils effrayèrent l'ennemi et garantirent la Suisse d'une invasion ruineuse, ils la servirent utilement, par la gloire éclatante qu'ils acquirent à ses armes. La réputation d'une

(*a*) Voyez les *Mémoires de* COMMINES.

(*b*) De cette petite armée, « on compta 1158 morts, et « 32 blessés. Il n'échappa que douze hommes, qui furent « regardés par leurs compatriotes, comme des lâches, qui « avaient préféré une vie honteuse à la gloire de mourir « pour leur patrie. » *Histoire de la confédération Helvétique, par M.* DE WATTEVILLE, T. I, p. 250 et suiv. TSCHUDI, p. 425.

fidélité inviolable n'est pas moins avantageuse à cette Nation. Aussi a-t-elle été de tout temps jalouse de se la conserver. Le canton de *Zug* punit de mort cet indigne soldat, qui trahit la confiance du duc de Milan, et décéla ce prince aux Français, lorsque, pour leur échapper, il s'était mis dans les rangs des Suisses qui sortaient de *Novare*, habillé comme l'un d'eux (*a*).

§. 191. — *Attaquer la gloire d'une nation, c'est lui faire injure.*

Puisque la gloire d'une Nation est un bien très-réel, elle est en droit de la défendre, tout comme ses autres avantages. Celui qui attaque sa gloire lui fait injure; elle est fondée à exiger de lui-même par la force des armes, une juste réparation. On ne peut donc condamner les mesures que prennent quelquefois les Souverains, pour maintenir ou pour venger la dignité de leur couronne. Elles sont également justes et nécessaires. Lorsqu'elles ne procèdent point de prétentions trop hautes, les attribuer à un vain orgueil, c'est ignorer grossièrement l'art de régner, et mépriser l'un des plus fermes appuis de la grandeur et de la sûreté d'un Etat.

(*a*) Vogel, *Traité historique et politique des alliances entre la France et les treize Cantons*, p. 75, 76.

CHAPITRE XVI.

De la protection recherchée par une Nation, et de sa soumission volontaire à une puissance étrangère.

§. 192. — *De la protection.*

Lorsqu'une Nation n'est pas capable de se garantir elle-même d'insulte et d'oppression, elle peut se ménager la protection d'un État plus puissant. Si elle l'obtient en s'engageant seulement à certaines choses, même à payer un tribut, en reconnaissance de la sûreté qu'on lui procure, à fournir des troupes à son protecteur, et jusqu'à faire cause commune avec lui dans toutes ses guerres, se réservant du reste le droit de se gouverner à son gré, c'est un simple traité de protection, qui ne déroge point à la souveraineté, et qui ne s'éloigne des traités d'alliance ordinaires, que par la différence qu'il met dans la dignité des parties contractantes.

§. 193. — *Soumission volontaire d'une nation à une autre.*

Mais on va quelquefois plus loin, et bien qu'une Nation doive conserver précieusement la liberté et l'indépendance qu'elle tient de la nature, lorsqu'elle ne se suffit pas à elle-même; et qu'elle se sent hors d'état de résister à ses ennemis, elle peut légitimement se soumettre à une Nation plus puissante, à de certaines conditions, dont elles conviendront; et le pacte ou traité de soumission sera dans la suite la mesure et la règle des droits de l'une et de l'autre. Car celle qui se soumet cédant un droit qui lui appartient, et le transportant à l'autre, est absolument la maîtresse de

mettre à ce transport telles conditions qu'il lui plaît; et l'autre, en acceptant la soumission sur ce pied, s'engage à en observer religieusement toutes les clauses.

§. 194. — *Diverses espèces de soumissions.*

Cette soumission peut varier à l'infini, suivant la volonté des contractans : ou elle laissera subsister en partie la souveraineté de la Nation inférieure, la restreignant seulement à certains égards ; ou elle l'anéantira totalement, en sorte que la Nation supérieure deviendra souveraine de l'autre ; ou enfin la moindre sera incorporée dans la plus grande, pour ne former désormais avec elle qu'un seul et même Etat, et alors ses citoyens auront les mêmes droits que ceux auxquels ils s'unissent. L'histoire Romaine nous fournit des exemples de ces trois espèces de soumission. 1.° Les alliés du peuple Romain, tels que furent longtemps les *Latins*, qui dépendaient de Rome à divers égards, et du reste se gouvernaient suivant leurs lois et par leurs propres magistrats. 2.° Les pays réduits en province Romaine, comme *Capoue*, dont les habitans se soumirent absolument aux Romains (*a*). 3.° Enfin les peuples à qui Rome accordait le droit de bourgeoisie. Les Empereurs donnèrent dans la suite ce droit à tous les peuples soumis à l'empire, et transformèrent ainsi tous les sujets en citoyens.

§. 195. — *Droit des citoyens quand la nation se soumet à une puissance étrangère.*

Dans le cas d'un véritable assujettissement à une puissance étrangère, les citoyens qui n'approuvent pas ce changement ne sont point obligés de s'y soumettre ; on doit leur permettre de vendre leurs biens et de se

---

(*a*) *Itaque populum Campanum, urbemque Capuam, agros, delubra Deum, divina, humanaque omnia, in vestram, patres conscripti, populique Romani ditionem dedimus.* TIT. LIV. Lib. VII. cap. 31.

retirer ailleurs. Car pour être entré dans une société, je ne suis point obligé de suivre son sort, lorsqu'elle se dissout elle-même pour se soumettre à une domination étrangère. Je me suis soumis à la société telle qu'elle était, pour vivre dans cette société, et non dans une autre, pour être membre d'un Etat souverain; je dois lui obéir tant qu'elle demeure société politique; lorsqu'elle se dépouille de cette qualité pour recevoir la loi d'un autre Etat, elle rompt les nœuds qui unissent ses membres, et les délie de leurs engagemens.

§. 196. — *Ces pactes annulés par le défaut de protection.*

Quand une Nation s'est mise sous la protection d'une autre plus puissante, ou même s'est assujettie à elle, dans la vue d'en être protégée, si celle-ci ne la protége pas effectivement dans l'occasion, il est manifeste que manquant à ses engagemens, elle perd tous les droits que la convention lui avait acquis, et que l'autre, dégagée de l'obligation qu'elle avait contractée, rentre dans tous ses droits, et recouvre son indépendance ou sa liberté. Il faut remarquer que cela a lieu même dans le cas où le protecteur ne manque point à ses engagemens par mauvaise foi, mais par pure impuissance. Car la Nation plus faible ne s'étant soumise que pour être protégée, si l'autre ne se trouve point en état de remplir cette condition essentielle, le pacte est anéanti; la plus faible rentre dans ses droits, et peut, si elle le juge à propos, recourir à une protection plus efficace (*a*). C'est ainsi que les ducs d'*Autriche*, qui avaient acquis un droit de protection, et en quelque sorte de souveraineté, sur la ville de *Lucerne*, ne voulant ou ne pouvant pas la protéger

---

(*a*) Nous parlons ici d'une nation qui s'est rendue sujette d'une autre, et non point de celle qui se serait incorporée dans un autre Etat, pour en faire partie. Cette dernière est dans le cas de tous les autres citoyens : nous en parlerons au chapitre suivant.

efficacement, cette ville fit alliance avec les trois premiers cantons; et les ducs ayant porté leurs plaintes à l'Empereur, les *Lucernois* répondirent *qu'ils avaient usé du droit naturel et commun à tous les hommes, qui permet à un chacun de chercher sa propre sûreté, quand il est abandonné de ceux qui sont obligés de le secourir* (*).

§. 197. — *Ou par l'infidélité du protégé.*

La loi est égale pour les deux contractans: si le protégé ne remplit pas ses engagemens avec fidélité, le protecteur est déchargé des siens; il peut refuser sa protection dans la suite, et déclarer le traité rompu, au cas qu'il le juge à propos pour le bien de ses affaires.

§. 198. — *Et par les entreprises du protecteur.*

En vertu du même principe, qui délie l'un des contractans, quand l'autre manque à ses engagemens, si la puissance supérieure veut s'arroger sur la faible plus de droit que le traité de protection ou de soumission ne lui en donne, celle-ci peut regarder le traité comme rompu, et pourvoir à sa sûreté suivant sa prudence. S'il en était autrement, la Nation inférieure trouverait sa perte dans une convention à laquelle elle ne s'est résolue que pour son salut; et si elle était encore liée par ses engagemens, lorsque son protecteur en abuse et viole ouvertement les siens, le traité deviendrait un piége pour elle. Cependant comme quelques-uns prétendent qu'en ce cas, la Nation inférieure a seulement le droit de résister et d'implorer un secours étranger, comme sur-tout les faibles ne peu-

---

(*) Voyez les historiens de la Suisse.

Les Provinces-Unies ayant été obligées de se défendre seules contre les Espagnols, ne voulurent plus relever de l'Empire dont elles n'avaient reçu aucun secours. GROTIUS, *Hist. des troubles des Pays-Bas*, Liv. XVI, p. 627.

vent prendre trop de précautions contre les puissans habiles à colorer leurs entreprises, le plus sûr est d'insérer dans cette espèce de traité une clause commissoire, qui le déclare nul, dès que la puissance supérieure voudra s'arroger plus de droit que le traité ne lui en donne expressément.

§. 199. — *Comment le droit de la Nation protégée se perd par son silence.*

Mais si la Nation protégée, ou soumise à certaines conditions, ne résiste point aux entreprises de celle dont elle a recherché l'appui, si elle n'y fait aucune opposition, si elle garde un profond silence quand elle devrait et pourrait parler, sa patience, après un temps considérable, forme un consentement tacite, qui légitime le droit de l'usurpateur. Il n'y aurait rien de stable parmi les hommes, et sur-tout entre les Nations, si une longue possession, accompagnée du silence des intéressés, ne produisait un certain droit. Mais il faut bien observer que le silence, pour marquer un consentement tacite, doit être volontaire. Si la Nation inférieure prouve que la violence et la crainte ont étouffé les témoignages de son opposition, on ne peut rien conclure de son silence, et il ne donne aucun droit à l'usurpateur.

CHAPITRE XVII.

Comment un peuple peut se séparer de l'Etat dont il est membre, ou renoncer à l'obéissance de son Souverain, quand il n'en est pas protégé.

§. 200. — *Différence entre le cas présent et ceux du chapitre précédent.*

Nous avons dit qu'un peuple indépendant, qui, sans devenir membre d'un autre Etat, s'en est rendu

volontairement dépendant ou sujet, afin d'en être protégé, demeure libre de ses engagemens, aussitôt que cette protection lui manque, même par l'impuissance du protecteur. Il ne faut pas conclure qu'il en soit précisément de même de tout peuple que son Souverain naturel, ou l'Etat dont il est membre, ne peut protéger promptement et efficacement. Les deux cas sont fort différens. Dans le premier, une Nation libre n'est pas soumise à un autre Etat pour participer à tous ses avantages, et faire absolument cause commune avec lui: si celui-ci voulait lui faire tant de faveur, elle serait incorporée, et non assujettie: elle sacrifie sa liberté, dans la seule vue d'être protégée, sans espérer d'autre retour. Lors donc que la condition unique et nécessaire de son assujettissement vient à manquer, de quelque manière que ce soit, elle est libre de ses engagemens, et ses devoirs envers elle-même l'obligent à pourvoir par de nouveaux moyens à sa propre sûreté. Mais les divers membres d'un même Etat participant tous également aux avantages qu'il procure, doivent constamment le soutenir: ils se sont promis de demeurer unis, de faire en toute occasion cause commune. Si ceux qui sont menacés ou attaqués, pouvaient se détacher des autres, pour éviter un danger présent, tout Etat serait bientôt dissipé et détruit. Il est donc essentiel au salut de la société, et au bien même de tous ses membres, que chaque partie résiste de toutes ses forces à l'ennemi commun, plutôt que de se détacher des autres; et c'est par conséquent une des conditions nécessaires de l'association politique. Les sujets naturels d'un prince lui sont attachés, sans autre réserve que l'observation des lois fondamentales; ils doivent lui demeurer fidèles, de même qu'il doit prendre soin de les bien gouverner: leurs intérêts sont communs; ils ne font avec lui qu'un même tout, qu'une même société; c'est donc encore une condition essentielle et nécessaire de la société politique, que

les sujets restent unis à leur prince, autant que cela est en leur pouvoir.

§. 201. — *Devoir des membres d'un Etat, ou des sujets d'un prince qui sont en danger.*

Lors donc qu'une ville, une province, est menacée, ou actuellement attaquée, elle ne peut, pour se soustraire au danger, se séparer de l'Etat dont elle est membre, ou abandonner son prince naturel, même quand il n'est pas en pouvoir de lui donner un secours présent et efficace. Son devoir, ses engagemens politiques l'obligent à faire les plus grands efforts, pour se maintenir dans son état actuel. Si elle succombe à la force, la nécessité, cette loi irrésistible, l'affranchit de ses premiers engagemens, et lui donne le droit de traiter avec le vainqueur, pour faire ses conditions les meilleures qu'il lui sera possible. S'il faut se soumettre à lui, ou périr, qui doutera qu'elle ne puisse, qu'elle ne doive même prendre le premier parti? L'usage moderne est conforme à cette décision: une ville se soumet à l'ennemi, quand elle ne peut attendre son salut d'une résistance vigoureuse; elle lui prête serment de fidélité, et son Souverain n'accuse que la fortune.

§. 202. — *Leur droit, quand ils sont abandonnés.*

L'Etat est obligé de défendre et de conserver tous ses membres, (§. 17.) et le prince doit la même assistance à ses sujets. S'ils refusent ou négligent de secourir un peuple qui se trouve dans un danger imminent, ce peuple abandonné devient absolument le maître de pourvoir à sa sûreté et à son salut, de la manière qui lui conviendra le mieux, sans aucun égard pour ceux qui lui ont manqué les premiers. Le pays de *Zug*, attaqué par les Suisses en 1352, envoya au duc d'Autriche son Souverain, pour en obtenir du secours. Mais ce prince occupé à parler de ses oiseaux quand les députés se présentèrent à lui, daigna à peine les

écouter : ce peuple abandonné entra dans la confédération Helvétique (*a*). La ville de *Zurich* s'était vue dans le même cas, une année auparavant. Attaquée par des citoyens rebelles soutenus de la noblesse des environs, et par la maison d'Autriche, elle s'adressa au chef de l'Empire ; mais CHARLES IV, pour lors empereur, déclara à ses députés qu'il ne pouvait la défendre : *Zurich* trouva son salut dans l'alliance des Suisses (*b*). La même raison a autorisé les Suisses en général à se détacher entièrement de l'Empire, qui ne les protégeait en aucune rencontre : ils n'en reconnaissaient plus l'autorité dès long-temps, lorsque leur indépendance fut reconnue par l'Empereur et par tout le corps Germanique, au traité de *Westphalie*.

CHAPITRE XVIII.

De l'établissement d'une Nation dans un pays.

§. 203. — *Occupation d'un pays par la Nation.*

JUSQUES ici nous avons considéré la Nation purement en elle-même, sans égard au pays qu'elle occupe. Voyons-la maintenant établie dans une contrée qui devient son bien propre et sa demeure. La terre appartient aux hommes en général ; destinée par le créateur à être leur habitation commune et leur mère-nourrice, tous tiennent de la nature le droit d'y habiter et d'en tirer les choses nécessaires à leur subsistance et convenables à leurs besoins. Mais le genre humain s'étant extrêmement multiplié, la terre n'était plus capable

(*a*) Voyez ETTERLIN, SIMLER, et M. DE WATTEVILLE, *ubi suprà*.

(*b*) Voyez les mêmes historiens, et BULLINGER, STUMPF, TSCHUDI, STETTLER.

de fournir d'elle-même et sans culture à l'entretien de ses habitans, et elle n'eût pu recevoir une culture convenable de peuples vagabonds, auxquels elle eût appartenu en commun. Il devint donc nécessaire que ces peuples se fixassent quelque part, et qu'ils s'appropriassent des portions de terrain, afin que n'étant point troublés dans leur travail, ni frustrés du fruit de leurs peines, ils s'appliquassent à rendre ces terres fertiles, pour en tirer leur subsistance. Voilà ce qui doit avoir donné lieu aux droits de *propriété* et de *domaine*, ce qui en justifie l'établissement. Depuis leur introduction, le droit commun à tous les hommes est restreint en particulier à ce que chacun possède légitimement. Le pays qu'une Nation habite, soit qu'elle s'y soit transportée, soit que les familles qui la composent, se trouvant répandues dans cette contrée, s'y soient formées en corps de société politique, ce pays, dis-je, est l'établissement de la Nation, elle y a un droit propre et exclusif.

§. 204. — *Ses droits sur le pays qu'elle occupe.*

Ce droit comprend deux choses: 1.° le *domaine*, en vertu duquel la Nation peut user seule de ce pays pour ses besoins, en disposer et en tirer tout l'usage auquel il est propre. 2.° *L'empire*, ou le droit du souverain commandement, par lequel elle ordonne et dispose à sa volonté de tout ce qui se passe dans le pays.

§. 205. — *Occupation de l'empire dans un pays vacant.*

Lorsqu'une Nation s'empare d'un pays qui n'appartient encore à personne, elle est censée y occuper l'*empire* ou la *souveraineté*, en même temps que le *domaine*. Car puisqu'elle est libre et indépendante, son intention ne peut être, en s'établissant dans une contrée, d'y laisser à d'autres le droit de commander, ni aucun de ceux qui constituent la souveraineté. Tout l'espace dans lequel une Nation étend son empire,

forme le ressort de sa juridiction, et s'appelle son *territoire.*

§. 206. — *Autre manière d'occuper* l'empire *dans un pays libre.*

Si plusieurs familles libres, répandues dans un pays indépendant, viennent à s'unir, pour former une Nation ou un Etat, elles occupent ensemble l'empire sur tout le pays qu'elles habitent. Car elles en possédaient déjà, chacune pour sa part, le *domaine;* et puisqu'elles veulent former ensemble une société politique, et établir une autorité publique, à laquelle chacun sera tenu d'obéir, il est bien manifeste que leur intention est d'attribuer à cette autorité publique le droit de commander dans tout le pays.

§. 207. — *Comment une Nation s'approprie un pays désert.*

Tous les hommes ont un droit égal aux choses qui ne sont point encore tombées dans la propriété de quelqu'un; et ces choses-là appartiennent au premier occupant. Lors donc qu'une Nation trouve un pays inhabité et sans maître, elle peut légitimement s'en emparer; et après qu'elle a suffisamment marqué sa volonté à cet égard, une autre ne peut l'en dépouiller. C'est ainsi que des navigateurs, allant à la découverte, munis d'une commission de leur Souverain, et rencontrant des îles, ou d'autres terres désertes, en ont pris possession au nom de leur Nation : et communément ce titre a été respecté, pourvu qu'une possession réelle l'ait suivi de près.

§. 208. — *Question à ce sujet.*

Mais c'est une question de savoir si une Nation peut s'approprier ainsi, par une simple prise de possession, des pays qu'elle n'occupe pas réellement, et s'en réserver de cette manière beaucoup plus qu'elle n'est capable de peupler et de cultiver. Il n'est pas difficile de décider qu'une pareille prétention serait absolument contraire au droit naturel, et opposée aux vues de la

nature, qui destinant toute la terre aux besoins des hommes en général, ne donne à chaque peuple le droit de s'approprier un pays, que pour les usages qu'elle en tire, et non pour empêcher que d'autres en profitent. Le droit des gens ne reconnaîtra donc la *propriété* et la *souveraineté* d'une Nation, que sur les pays vides qu'elle aura occupés réellement et de fait, dans lesquels elle aura formé un établissement, ou dont elle tirera un usage actuel. En effet, lorsque des navigateurs ont rencontré des pays déserts, dans lesquels ceux des autres Nations avaient dressé en passant quelque monument, pour marquer leur prise de possession, ils ne se sont pas plus mis en peine de cette vaine cérémonie, que de la disposition des papes, qui partagèrent une grande partie du monde entre les couronnes de Castille et de Portugal (*a*).

(*a*) Ces actes si singuliers ne se trouvent guère que dans des livres assez rares. On ne sera pas fâché d'en voir ici un extrait.

Bulle d'ALEXANDRE VI, par laquelle il donne à FERDINAND et ELISABETH (Isabelle) roi et reine de Castille et d'Arragon, le Nouveau-Monde, découvert par CHRISTOPHE COLOMB.

Motu proprio, dit le Pape, *non ad vestram, vel alterius pro vobis super hoc nobis oblatæ petitionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate, et ex certa scientia, ac de apostolicæ potestatis plenitudine, omnes insulas et terras firmas, inventas et inveniendas, detectas et detegendas, versus occidentem et meridiem* (en tirant une ligne d'un pôle à l'autre, à cent lieues à l'ouest des Açores) *auctoritate omnipotentis Dei, nobis in beato Petro concessa, ac vicariatus Jesu Christi, qua fungimur in terris, cum omnibus illarum dominiis, civitatibus, etc. vobis hæredibusque et successoribus vestris Castellæ et Legionis regibus in perpetuum tenore præsentium donamus, concedimus, assignamus, vosque et hæredes ac successores præfatos illorum dominos, cum plena, libera et omnimoda potestate, auctoritate et jurisdictione facimus, constituimus et deputamus.* Le pape excepte seulement ce qu'un autre prince chrétien pourrait y avoir occupé avant l'année 1493, comme s'il eût été plus en droit de donner ce qui n'appartenait à personne, et sur-tout ce qui était possédé par les peuples *Américains*. Il poursuit

§. 209. — *S'il est permis d'occuper une partie d'un pays, dans lequel il ne se trouve que des peuples errans et en petit nombre.*

Il est une autre question célèbre, à laquelle la découverte du Nouveau-Monde a principalement donné lieu. On demande, si une Nation peut légitimement occuper quelque partie d'une vaste contrée, dans laquelle il ne se trouve que des peuples errans, incapables, par leur petit nombre, de l'habiter toute entière. Nous avons déjà remarqué (§. 81.) en établissant l'obligation de cultiver la terre, que ces peuples ne peuvent s'attribuer exclusivement plus de terrain qu'ils n'en ont besoin et qu'ils ne sont en état d'en habiter et d'en cultiver. Leur habitation vague dans ces immenses régions, ne peut passer pour une véritable et légitime prise de possession; et les peuples de l'Europe, trop resserrés chez eux, trouvant un terrain dont les sauvages n'avaient nul besoin particulier et ne faisaient aucun usage actuel et soutenu, ont pu légitimement l'occuper, et y établir des colonies. Nous l'avons déjà dit, la terre appartient au genre humain pour sa subsistance. Si chaque Nation eût voulu dès le commencement s'attribuer un vaste pays, pour n'y vivre que de

---

ainsi : *ac quibuscunque personis, jucuscunque dignitatis, etiam imperialis et regalis, status, gradus, ordinis, vel conditionis, sub excommunicationis latæ sententiæ pœna, quam eo ipso, si contra fecerint, incurrant, districtiùs inhibemus ne ad insulas et terras firmas inventas et inveniendas, detectas et detegendas, versus occidentem et meridiem.... pro mercibus habendis, vel quavis alia de causa, accedere præsumant, absque vestra, ac hæredum et successorum vestrorum prædictorum licentia speciali, etc. Datum Romæ apud S. Petrum anno* 1493. *IV. Nonas Maii, Pontific. nostri anno primo.* Leibnitii Codex juris gent. Diplomat. Diplom. 203. Voyez *ibid Diplom.* 165. L'acte par lequel le pape Nicolas V, donne au roi Alphonse de Portugal et à l'infant Henri, l'empire de la Guinée et le pouvoir de subjuguer les nations barbares de ces contrées, défendant à tout autre d'y aller sans la permission du Portugal. L'acte est daté de Rome, le VI des ides de janvier 1454.

chasse, de pêche et de fruits sauvages, notre globe ne suffirait pas à la dixième partie des hommes qui l'habitent aujourd'hui. On ne s'écarte donc point des vues de la nature, en resserrant les sauvages dans des bornes plus étroites. Cependant on ne peut que louer la modération des *Puritains* Anglais, qui les premiers s'établirent dans la Nouvelle-Angleterre. Quoique munis d'une charte de leur Souverain, ils achetèrent des sauvages le terrain qu'ils voulaient occuper (*a*). Ce louable exemple fut suivi par *Guillaume Pen* et la colonie de Quackers qu'il conduisit dans la Pensylvanie.

§. 210. — *Des colonies.*

Lorsqu'une Nation s'empare d'un pays éloigné, et y établit une colonie, ce pays, quoique séparé de l'établissement principal, fait naturellement partie de l'Etat, tout comme ses anciennes possessions. Toutes les fois donc que les lois politiques ou les traités n'y apportent point de différence, tout ce qui se dit du territoire d'une Nation doit s'entendre aussi de ses colonies.

CHAPITRE XIX.

De la patrie, et de diverses parties qui y ont rapport.

§. 211. — *Ce que c'est que la patrie.*

La totalité des contrées occupées par une Nation, et soumises à ses lois, forme, comme nous l'avons dit, son territoire; c'est aussi la commune patrie de tous les individus de la Nation. Nous avons été obligés

(*a*) *Histoire des colonies Anglaises de l'Amérique septentrionale.*

d'anticiper la définition du terme de *patrie*, (§. 122.) parce que nous avions à traiter de l'amour de la patrie, vertu si excellente et si nécessaire dans un Etat. Supposant donc cette définition connue, il nous reste à expliquer diverses choses relatives à la matière, et à développer les questions qu'elle présente.

§. 212. — *Des citoyens et naturels.*

Les citoyens sont les membres de la société civile: liés à cette société par certains devoirs, et soumis à son autorité, ils participent avec égalité à ses avantages. Les *naturels*, ou *indigènes*, sont ceux qui sont nés dans le pays, de parens citoyens. La société ne pouvant se soutenir et se perpétuer que par les enfans des citoyens, ces enfans y suivent naturellement la condition de leurs pères, et entrent dans tous leurs droits. La société est censée le vouloir ainsi, par une suite de ce qu'elle doit à sa propre conservation; et l'on présume de droit que chaque citoyen, en entrant dans la société, réserve à ses enfans le droit d'en être membres. La patrie des pères est donc celle des enfans; et ceux-ci deviennent de véritables citoyens, par leur simple consentement tacite. Nous verrons bientôt, si, parvenus à l'âge de raison, ils peuvent renoncer à leur droit, et ce qu'ils doivent à la société dans laquelle ils sont nés. Je dis que pour être d'un pays, il faut être né d'un père citoyen; car si vous y êtes né d'un étranger, ce pays sera seulement le lieu de votre naissance, sans être votre patrie.

§. 213. — *Des habitans.*

Les *habitans*, par distinction des *citoyens*, sont des étrangers auxquels on permet de s'établir à demeure dans le pays. Liés par leur habitation à la société, ils sont soumis aux lois de l'Etat tant qu'ils y restent, et ils doivent le défendre, puisqu'ils en sont protégés, quoiqu'ils ne participent pas à tous les droits des citoyens. Ils jouissent seulement des avantages que

tion, ne peut être considéré comme étant sorti du territoire.

§. 218. — *Du domicile.*

Le *domicile* est l'habitation fixée en quelque lieu, dans l'intention d'y demeurer toujours. Un homme n'établit donc point son domicile quelque part, à moins qu'il ne fasse suffisamment connaître, soit tacitement, soit par une déclaration expresse, son intention de s'y fixer. Au reste, cette déclaration n'empêche point que s'il vient à changer de sentiment dans la suite, il ne puisse transporter son domicile ailleurs. En ce sens, celui qui s'arrête, même long-temps, dans un lieu, pour ses affaires, n'y a qu'une simple habitation, sans *domicile*. C'est ainsi que l'envoyé d'un prince étranger n'a point son domicile à la cour où il réside.

Le *domicile naturel*, ou *d'origine*, est celui que la naissance nous donne, là où notre père a le sien; et nous sommes censés le retenir, tant que nous ne l'abandonnons pas pour en choisir un autre. Le *domicile acquis* (*adscititium*) est celui que nous nous établissons par notre propre volonté.

§. 219. — *Des vagabonds.*

Les *vagabonds* sont des gens sans domicile. Par conséquent, ceux qui naissent de parens vagabonds n'ont point de patrie; puisque la patrie d'un homme est le lieu où, au temps de sa naissance, ses parens avaient leur domicile, (§. 122.) ou l'Etat dont son père était membre alors, ce qui revient à la même chose; car s'établir pour toujours chez une Nation, c'est en devenir membre, au moins comme habitant perpétuel, si ce n'est point avec tous les droits des citoyens. Cependant on peut regarder la patrie d'un vagabond comme celle de son enfant, en tant que ce vagabond sera censé n'avoir pas absolument renoncé à son domicile naturel ou d'origine.

§. 220. — *Si l'on peut quitter sa patrie.*

Il faut nécessairement user de plusieurs distinctions, our bien résoudre cette question célèbre, si un homme eut quitter sa patrie, ou la société dont il est membre.
.° Les enfans ont une attache naturelle à la société ans laquelle ils sont nés: obligés de reconnaître la rotection qu'elle a accordée à leurs pères, ils lui sont edevables, en grande partie, de leur naissance et de eur éducation. Ils doivent donc l'aimer, comme nous avons déjà fait voir, (§. 122.) lui marquer une juste econnaissance, lui rendre, autant qu'il est en eux, le ien pour le bien. Nous venons d'observer (§. 212.) u'ils ont droit d'entrer dans la société dont leurs pè- es étaient membres. Mais tout homme naît libre; le ls d'un citoyen, parvenu à l'âge de raison, peut exa- niner s'il lui convient de se joindre à la société que sa aissance lui destine. S'il ne trouve point qu'il lui soit vantageux d'y rester, il est le maître de la quitter, en a dédommageant de ce qu'elle pourrait avoir fait en a faveur (*a*), et en conservant pour elle, autant que es nouveaux engagemens le lui permettront, les sen- imens d'amour et de reconnaissance qu'il lui doit. Au este, les obligations d'un homme envers sa patrie na- urelle peuvent changer, s'altérer, ou s'évanouir, sui- ant qu'il l'aura quittée légitimement et avec raison, our en choisir une autre, ou qu'il en aura été chassé néritoirement ou contre la justice, dans les formes, ou par violence.

2.° Dès que l'enfant d'un citoyen, devenu homme, agit comme citoyen, il en prend tacitement la qualité; es obligations, comme celles de tout autre qui s'en- gage expressément et formellement envers la société, deviennent plus fortes et plus étendues: le cas est tout différent de celui dont nous venons de parler.

(*a*) C'est le fondement des *traites-foraines*, des droits qu'on appelle en latin *census emigrationis*.

tion, ne peut être considéré comme étant sorti du te
ritoire.

§. 218. — *Du domicile.*

Le *domicile* est l'habitation fixée en quelque lieu
dans l'intention d'y demeurer toujours. Un homm
n'établit donc point son domicile quelque part, à moir
qu'il ne fasse suffisamment connaître, soit tacitement
soit par une déclaration expresse, son intention de s'
fixer. Au reste, cette déclaration n'empêche point qu
s'il vient à changer de sentiment dans la suite, il ne puiss
transporter son domicile ailleurs. En ce sens, celui qu
s'arrête, même long-temps, dans un lieu, pour ses affa
res, n'y a qu'une simple habitation, sans *domicil*
C'est ainsi que l'envoyé d'un prince étranger n'a poi
son domicile à la cour où il réside.

Le *domicile naturel*, ou *d'origine*, est celui qu
la naissance nous donne, là où notre père a le sien;
nous sommes censés le retenir, tant que nous ne l'aba
donnons pas pour en choisir un autre. Le *domicil*
acquis (*adscititium*) est celui que nous nous établi
sons par notre propre volonté.

§. 219. — *Des vagabonds.*

Les *vagabonds* sont des gens sans domicile. Pa
conséquent, ceux qui naissent de parens vagabon
n'ont point de patrie; puisque la patrie d'un homm
est le lieu où, au temps de sa naissance, ses paren
avaient leur domicile, (§. 122.) ou l'Etat dont so
père était membre alors, ce qui revient à la mêm
chose; car s'établir pour toujours chez une Nation
c'est en devenir membre, au moins comme habitan
perpétuel, si ce n'est point avec tous les droits des c
toyens. Cependant on peut regarder la patrie d'un va
gabond comme celle de son enfant, en tant que c
vagabond sera censé n'avoir pas absolument renoncé
son domicile naturel ou d'origine.

§. 220. — *Si l'on peut quitter sa patrie.*

Il faut nécessairement user de plusieurs distinctions, pour bien résoudre cette question célèbre, si un homme peut quitter sa patrie, ou la société dont il est membre. 1.° Les enfans ont une attache naturelle à la société dans laquelle ils sont nés : obligés de reconnaître la protection qu'elle a accordée à leurs pères, ils lui sont redevables, en grande partie, de leur naissance et de leur éducation. Ils doivent donc l'aimer, comme nous l'avons déjà fait voir, (§. 122.) lui marquer une juste reconnaissance, lui rendre, autant qu'il est en eux, le bien pour le bien. Nous venons d'observer (§. 212.) qu'ils ont droit d'entrer dans la société dont leurs pères étaient membres. Mais tout homme naît libre ; le fils d'un citoyen, parvenu à l'âge de raison, peut examiner s'il lui convient de se joindre à la société que sa naissance lui destine. S'il ne trouve point qu'il lui soit avantageux d'y rester, il est le maître de la quitter, en la dédommageant de ce qu'elle pourrait avoir fait en sa faveur (*a*), et en conservant pour elle, autant que ses nouveaux engagemens le lui permettront, les sentimens d'amour et de reconnaîssance qu'il lui doit. Au reste, les obligations d'un homme envers sa patrie naturelle peuvent changer, s'altérer, ou s'évanouir, suivant qu'il l'aura quittée légitimement et avec raison, pour en choisir une autre, ou qu'il en aura été chassé méritoirement ou contre la justice, dans les formes, ou par violence.

2.° Dès que l'enfant d'un citoyen, devenu homme, agit comme citoyen, il en prend tacitement la qualité; ses obligations, comme celles de tout autre qui s'engage expressément et formellement envers la société, deviennent plus fortes et plus étendues : le cas est tout différent de celui dont nous venons de parler.

(*a*) C'est le fondement des *traites-foraines*, des droits qu'on appelle en latin *census emigrationis*.

Lorsqu'une société n'a point été contractée pour un temps déterminé, il est permis de la quitter, quand cette séparation peut avoir lieu sans causer du dommage à la société (*). Un citoyen peut donc quitter l'Etat dont il est membre, pourvu que ce ne soit pas dans des conjonctures où il ne saurait l'abandonner sans lui porter un notable préjudice. Mais il faut distinguer ici ce qui peut se faire à rigueur de droit, de ce qui est honnête et conforme à tous les devoirs; en un mot, l'obligation *interne*, de l'obligation *externe*. Tout homme a le droit de quitter son pays, pour s'établir ailleurs, quand par cette démarche il ne compromet point le bien de sa patrie. Mais un bon citoyen ne s'y déterminera jamais sans nécessité, ou sans de très-fortes raisons. Il est peu honnête d'abuser de sa liberté, pour quitter légèrement des associés, après avoir tiré d'eux des avantages considérables; et c'est le cas de tout citoyen avec sa patrie.

3.° Quant à ceux qui l'abandonnent lâchement dans le péril, cherchant à se mettre en sûreté, au lieu de la défendre, ils violent manifestement le pacte de société par lequel on s'est engagé à se défendre tous ensemble et de concert: ce sont d'infâmes déserteurs, que l'Etat est en droit de punir sévèrement.

§. 221. — *Comment on peut s'en absenter pour un temps.*

Dans les temps de paix et de tranquillité, lorsque la

(*) Charles XII fit condamner à mort et exécuter le général Patkul, Livonien d'origine, qui fut pris dans une affaire contre les Saxons. Cette mort fut injuste. Patkul était à la vérité né sujet du roi de Suède, mais il avait quitté la Livonie à l'âge de douze ans, et s'étant avancé dans les troupes de Saxe, il avait vendu, avec la permission du roi, les biens qu'il possédait en Livonie. Il avait donc quitté sa patrie pour en choisir une autre; ce qui est permis à un homme libre, à moins que ce ne soit, comme nous l'observons ici, dans un temps critique où la patrie a besoin de tous ses enfans; et le roi de Suède, en lui permettant de vendre ses biens, avait consenti à sa transmigration. *Hist. int. du Nord.* pag. 120.

patrie n'a aucun besoin actuel de tous ses enfans, le bien même de l'Etat et celui des citoyens exige qu'il soit permis à un chacun de voyager pour ses affaires, pourvu qu'il soit toujours prêt à revenir, dès que l'intérêt public le rappellera. On ne présume point qu'aucun homme se soit engagé envers la société dont il est membre, à ne pouvoir sortir du pays, quand le bien de ses affaires l'exigera, et lorsqu'il pourra s'absenter sans nuire à sa patrie.

§. 222. — *Variation des lois politiques à cet égard. Il faut leur obéir.*

Les lois politiques des Nations varient beaucoup à cet égard. Chez les unes il est permis en tout temps, si ce n'est dans le cas d'une guerre actuelle, à tout citoyen de s'absenter, et même de quitter entièrement le pays, quand il le trouve à propos, et sans en rendre aucune raison. Cette licence, contraire par elle-même au bien et au salut de la société, ne peut se tolérer que dans un pays sans ressources, incapable de suffire aux besoins des habitans. Il n'y a dans un tel pays, qu'une société imparfaite ; car il faut que la société civile puisse mettre ses membres en état de se procurer par leur travail et leur industrie tout ce qui leur est nécessaire : sans cela, elle n'est pas en droit d'exiger qu'ils se dévouent absolument à elle. En d'autres Etats, tout le monde peut voyager librement pour ses affaires, mais non quitter entièrement la patrie sans la permission expresse du Souverain. Enfin il en est où la rigueur du gouvernement ne permet à qui que ce soit de sortir du pays, sans des passeports en forme, lesquels ne s'accordent même que très-difficilement. Dans tous ces cas, il faut se conformer aux lois, quand elles sont faites par une autorité légitime. Mais dans le dernier, le Souverain abuse de son pouvoir et réduit les sujets dans un esclavage insapportable, s'il leur refuse la permission de voyager pour leur utilité, lorsqu'il pourrait la leur accorder sans inconvénient et sans danger pour l'Etat. Nous allons même voir qu'en

certaines occasions il ne peut retenir, sous aucun prétexte, ceux qui veulent s'en aller pour toujours.

§. 223. — *Des cas où un citoyen est en droit de quitter la patrie.*

Il est des cas dans lesquels un citoyen est absolument en droit, par des raisons prises du pacte même de la société politique, de renoncer à sa patrie et de l'abandonner. 1.° Si le citoyen ne peut trouver sa subsistance dans sa patrie, il lui est permis sans doute de la chercher ailleurs. Car la société politique, ou civile, n'étant contractée que dans la vue de faciliter à un chacun les moyens de vivre et de se faire un sort heureux et assuré, il serait absurde de prétendre qu'un membre, à qui elle ne pourra procurer les choses les plus nécessaires, ne sera pas en droit de la quitter.

2.° Si le corps de la société, ou celui qui le représente, manque absolument à ses obligations envers un citoyen, celui-ci peut se retirer. Car si l'un des contractans n'observe point ses engagemens, l'autre n'est plus tenu à remplir les siens, et le contrat est réciproque entre la société et ses membres. C'est sur ce fondement que l'on peut aussi chasser de la société un membre qui en viole les lois.

3.° Si la majeure partie de la Nation, ou le Souverain qui la représente, veut établir des lois sur des choses à l'égard desquelles le pacte de société ne peut obliger tout citoyen à se soumettre, ceux à qui ces lois déplaisent sont en droit de quitter la société, pour s'établir ailleurs. Par exemple, si le Souverain, ou la plus grande partie de la Nation, ne veut souffrir qu'une seule religion dans l'Etat, ceux qui croient et professent une autre religion sont en droit de se retirer, d'emporter leurs biens et d'emmener leurs familles. Car ils n'ont jamais pu s'assujettir à l'autorité des hommes, dans une affaire de conscience (*a*); et si la

(*a*) Voyez ci-dessus le chapitre de la religion.

société souffre et s'affaiblit par leur départ, c'est la faute des intolérans : ce sont ces derniers qui manquent au pacte de la société, qui le rompent, et qui forcent les autres à se séparer. Nous avons touché ailleurs quelques autres exemples de ce troisième cas : celui d'un Etat populaire, qui veut se donner un Souverain, (§. 33.) et celui d'une Nation indépendante, qui prend la résolution de se soumettre à une puissance étrangère. (§. 195.)

§. 224. — *Des émigrans.*

Ceux qui quittent leur patrie pour quelque raison légitime, dans le dessein de s'établir ailleurs, s'appellent *Emigrans*. Ils emportent tous leurs biens avec eux, et emmènent leurs familles.

§. 225. — *Sources de leur droit.*

Leur droit d'émigration peut venir de diverses sources. 1.° Dans les cas que nous venons de toucher, (§. 223.) c'est un droit naturel, qui leur est certainement réservé dans le pacte même d'association civile.

2.° L'émigration peut être assurée aux citoyens, en certains cas, par une loi fondamentale de l'Etat. Les bourgeois de *Neufchâtel* et de *Valangin* en Suisse, peuvent quitter le pays et emporter leurs biens comme il leur plaît, sans payer même aucuns droits.

3.° Elle peut leur être accordée volontairement par le Souverain.

4.° Enfin ce droit peut naître de quelque traité fait avec une puissance étrangère, par lequel un Souverain aura promis de laisser toute liberté à ceux de ses sujets, qui, pour certaine raison, pour cause de religion, par exemple, voudront se transplanter dans les terres de cette puissance-là. Il y a de pareils traités entre les princes d'Allemagne, pour le cas en particulier où il s'agit de la religion. De même en Suisse, un bourgeois de *Berne*, qui veut se transplanter à *Fribourg*, et

réciproquement un bourgeois de *Fribourg*, qui va s'établir à *Berne*, pour y professer la religion du pays, est en droit de quitter sa patrie et d'en emporter tout ce qui est à lui.

Il paraît par divers traits de l'histoire, en particulier de l'histoire de la Suisse et des pays voisins, que le droit des gens établi par la coutume de ces pays-là, il y a quelques siècles, ne permettait pas à un État de recevoir au nombre de ses citoyens les sujets d'un autre État. Cet article d'une coutume vicieuse, n'avait d'autre fondement que l'esclavage dans lequel les peuples étaient alors réduits. Un prince, un seigneur, comptait ses sujets dans le rang de ses *biens propres;* il en calculait le nombre, comme celui de ses troupeaux; et à la honte de l'humanité, cet étrange abus n'est pas encore détruit par-tout.

§. 226. — *Si le Souverain viole leur droit il leur fait injure.*

Si le Souverain entreprend de troubler ceux qui ont le droit d'émigration, il leur fait injure; et ces gens-là peuvent légitimement implorer la protection de la puissance qui voudra les recevoir. C'est ainsi que l'on a vu le roi de Prusse FRÉDÉRIC-GUILLAUME, accorder sa protection aux protestans émigrans de *Saltzbourg*.

§. 227. — *Des supplians.*

On appelle *supplians*, tous fugitifs qui implorent la protection d'un Souverain contre la Nation, ou le prince, qu'ils ont quitté. Nous ne pouvons établir solidement ce que le droit des gens décide à leur égard, avant que nous ayons traité des devoirs d'une Nation envers les autres.

§. 228. — *De l'exil et du bannissement.*

Enfin l'*exil* est une autre manière de quitter la patrie. Un *exilé* est un homme chassé du lieu de son domicile, ou contraint d'en sortir, mais sans note d'infamie. Le *bannissement* est une pareille expulsion, avec

note d'infamie (*a*). L'un et l'autre peuvent être pour un temps limité, ou à perpétuité. Si un *exilé*, ou un *banni*, avait son domicile dans sa patrie, il est exilé, ou banni de sa patrie. Au reste, il est bon de remarquer, que dans l'usage ordinaire on applique aussi les termes d'*exil* et de *bannissement* à l'expulsion d'un étranger hors d'un pays où il n'avait point de domicile, avec défense à lui d'y rentrer, soit pour un temps, soit pour toujours.

Un droit, quel qu'il soit, pouvant être ôté à un homme par manière de peine, l'*exil* qui le prive du droit d'habiter en certain lieu peut être une peine : le *bannissement* en est toujours une; car on ne peut noter quelqu'un d'infamie, que dans la vue de le punir d'une faute réelle, ou prétendue.

Quand la société retranche un de ses membres par un *bannissement* perpétuel, il n'est banni que des terres de cette société, et elle ne peut l'empêcher de demeurer par-tout ailleurs, où il lui plaira; car après l'avoir chassé, elle n'a plus aucun droit sur lui. Cependant le contraire peut avoir lieu, par des conventions particulières entre deux ou plusieurs Etats. C'est ainsi que chaque membre de la confédération Helvétique peut bannir ses propres sujets de tout le territoire de la Suisse; le banni ne sera alors souffert dans aucun des cantons, ou de leurs alliés.

L'*exil* se divise en *volontaire* et *involontaire*. Il est volontaire, quand un homme quitte son domicile pour se soustraire à une peine, ou pour éviter quelque calamité; et involontaire, quand il est l'effet d'un ordre supérieur.

(*a*) L'usage ne répugne point au sens que nous donnons à ces deux termes. L'Académie Française dit : bannissement *ne se dit que des condamnations faites en justice*, et exil *n'est qu'un éloignement causé par quelque disgrace de la cour*. C'est qu'une pareille condamnation faite en justice, est infamante; et qu'une disgrace de la cour ne l'est point ordinairement.

Quelquefois on prescrit à un exilé le lieu où il doit demeurer pendant le temps de son exil; ou on lui marque seulement un certain espace, dans lequel il lui est défendu d'entrer. Ces diverses circonstances et modifications dépendent de celui qui a le pouvoir d'exiler.

§. 229. — *Les exilés et les bannis ont droit d'habiter quelque part.*

Un homme, pour être exilé ou banni, ne perd point sa qualité d'homme, ni par conséquent le droit d'habiter quelque part sur la terre. Il tient ce droit de la nature, ou plutôt de son auteur, qui a destiné la terre aux hommes pour leur habitation; et la propriété n'a pu s'introduire au préjudice du droit que tout homme apporte en naissant, à l'usage des choses absolument nécessaires.

§. 230. — *Nature de ce droit.*

Mais si ce droit est nécessaire et parfait dans sa généralité, il faut bien observer qu'il n'est qu'imparfait à l'égard de chaque pays en particulier. Car d'un autre côté, toute Nation est en droit de refuser à un étranger l'entrée de son pays, lorsqu'il ne pourrait y entrer sans la mettre dans un danger évident, ou sans lui porter un notable préjudice. Ce qu'elle se doit à elle-même, le soin de sa propre sûreté, lui donne ce droit. Et en vertu de sa liberté naturelle, c'est à la Nation de juger si elle est ou si elle n'est pas dans le cas de recevoir cet étranger. (*Prélim.* §. 16.) Il ne peut donc s'établir de plein droit, et comme il lui plaira, dans le lieu qu'il aura choisi; mais il doit en demander la permission au supérieur du lieu; et si on la lui refuse, c'est à lui de se soumettre.

§. 231. — *Devoir des nations envers eux.*

Cependant, comme la propriété n'a pu s'introduire qu'en réservant le droit acquis à toute créature humaine, de n'être point absolument privée des choses nécessai-

res, aucune Nation ne peut refuser, sans de bonnes raisons, l'habitation, même perpétuelle, à un homme chassé de sa demeure. Mais si des raisons particulières et solides l'empêchent de lui donner un asile, cet homme n'a plus aucun droit de l'exiger, parce qu'en pareil cas le pays que la Nation habite ne peut servir en même temps à son usage et à celui de cet étranger. Or, quand même on supposerait que toutes choses sont encore communes, personne ne peut s'arroger l'usage d'une chose qui sert actuellement aux besoins d'un autre. C'est ainsi qu'une Nation, dont les terres suffisent à peine aux besoins des citoyens, n'est point obligée d'y recevoir une troupe de fugitifs, ou d'exilés. Ainsi doit-elle même les rejeter absolument, s'ils sont infectés de quelque maladie contagieuse. Ainsi est-elle fondée à les renvoyer ailleurs, si elle a un juste sujet de craindre qu'ils ne corrompent les mœurs des citoyens, qu'ils ne troublent la religion, ou qu'ils ne causent quelque autre désordre contraire au salut public. En un mot, elle est en droit, et même obligée, de suivre à cet égard les règles de la prudence. Mais cette prudence ne doit pas être ombrageuse, ni poussée au point de refuser une retraite à des infortunés, pour des raisons légères, et sur des craintes peu fondées, ou frivoles. Le moyen de la tempérer sera de ne perdre jamais de vue la charité et la commisération qui sont dues aux malheureux. On ne peut refuser ces sentimens, même à ceux qui sont tombés dans l'infortune par leur faute. Car on doit haïr le crime, et aimer la personne, puisque tous les hommes doivent s'aimer.

§. 232. — *Une Nation ne peut les punir pour des fautes commises hors de son territoire.*

Si un exilé ou un banni a été chassé de sa patrie pour quelque crime, il n'appartient point à la Nation chez laquelle il se réfugie de le punir pour cette faute commise dans un pays étranger. Car la nature ne donne aux hommes et aux Nations le droit de punir,

que pour leur défense et leur sûreté; (§. 169.) d'où il suit que l'on ne peut punir que ceux par qui on a été lésé.

§. 233. — *Si ce n'est pour celles qui intéressent la sûreté du genre humain.*

Mais cette raison même fait voir que si la justice de chaque Etat doit en général se borner à punir les crimes commis dans son territoire, il faut excepter de la règle ces scélérats, qui, par la qualité et la fréquence habituelle de leurs crimes, violent toute sûreté publique, et se déclarent les ennemis du genre humain. Les empoisonneurs, les assassins, les incendiaires de profession, peuvent être exterminés par-tout où on les saisit; car ils attaquent et outragent toutes les nations, en foulant aux pieds les fondemens de leur sûreté commune. C'est ainsi que les pirates sont envoyés à la potence par les premiers entre les mains de qui ils tombent. Si le Souverain du pays où des crimes de cette nature ont été commis, en réclame les auteurs pour en faire la punition, on doit les lui rendre, comme à celui qui est principalement intéressé à les punir exemplairement. Et comme il est convenable de convaincre les coupables et de leur faire leur procès dans toutes les formes, c'est une seconde raison pourquoi on livre ordinairement les malfaiteurs de cet ordre aux Etats qui ont été le théâtre de leurs crimes.

CHAPITRE XX.

Des biens publics, communs et particuliers.

§. 234. — *De ce que les Romains appélaient* res communes.

VOYONS maintenant quelle est la nature des différentes choses que renferme le pays occupé par la Nation; et

tâchons d'établir les principes généraux du droit qui les régit. Cette matière est traitée par les jurisconsultes, sous le titre, *de rerum divisione.* Il est des choses, qui, de leur nature, ne peuvent être occupées ; il en est dont personne ne s'attribue la propriété, et qui demeurent dans la communion primitive, lorsqu'une Nation s'empare d'un pays : les jurisconsultes Romains appellent ces choses-là, *res communes*, choses communes : tels étaient chez eux l'air, l'eau courante, la mer, les poissons, les bêtes sauvages.

§. 235. — *Totalité des biens de la Nation, et leur division.*

Tout ce qui est susceptible de propriété, est censé appartenir à la Nation qui occupe le pays, et forme la masse totale de ses biens. Mais la Nation ne possède pas tous ces biens de la même manière. Ceux qui ne sont point partagés entre les communautés particulières, ou les individus de la Nation, s'appellent *biens publics.* Les uns sont réservés pour les besoins de l'Etat, et sont le domaine de la couronne, ou de la république ; les autres demeurent communs à tous les citoyens, qui en profitent, chacun suivant ses besoins, ou suivant les lois qui en règlent l'usage ; et on appelle ceux-ci *biens communs.* Il en est d'autres qui appartiennent à quelque corps, ou communauté ; on les nomme *biens de communauté*, *res universitatis ;* et ils sont pour ce corps en particulier, ce que sont les *biens publics* pour toute la Nation. La Nation pouvant être envisagée comme une grande communauté, on peut appeler indifféremment *biens communs*, ceux qui lui appartiennent en commun, de manière que tous les citoyens peuvent en faire usage, et ceux qui sont possédés de même par un corps, ou une communauté : les mêmes règles ont lieu pour les uns et pour les autres. Enfin les biens possédés par des particuliers s'appellent *biens particuliers*, *res singulorum.*

§. 236. — *Deux manières d'acquérir des biens publics.*

Lorsqu'une Nation en corps s'empare d'un pays, tout ce qui ne se partage point entre ses membres demeure commun à toute la Nation, et devient *bien public.* Il est une seconde manière, dont la Nation, et en général toute communauté, peut acquérir des biens, savoir, par la volonté de quiconque juge à propos de lui transporter, à quelque titre que ce soit, le domaine ou la propriété de ce qu'il possède.

§. 237. — *Les revenus des biens publics sont naturellement à la disposition du Souverain.*

Dès que la Nation remet les rênes de l'Etat entre les mains d'un prince, elle est censée lui remettre en même-temps les moyens de gouverner. Puis donc que les revenus des biens publics, du domaine de l'Etat, sont destinés aux dépenses du gouvernement, ils sont naturellement à la disposition du prince, et on doit toujours le juger ainsi, à moins que la Nation ne les ait formellement exceptés en remettant l'autorité suprême, et n'ait pourvu de quelque autre manière à leur administration, aux dépenses nécessaires de l'Etat, et à l'entretien de la personne même du prince et de sa maison. Toutes les fois donc que l'autorité souveraine est remise purement et simplement au prince, elle emporte avec soi le pouvoir de disposer librement des revenus publics. Le devoir du Souverain l'oblige véritablement à n'employer ces deniers qu'aux besoins de l'Etat; mais c'est à lui seul d'en déterminer l'application convenable, et il n'en doit compte à personne.

§. 238. — *La Nation peut lui céder l'usage et la propriété des biens communs.*

La Nation peut attribuer au supérieur seul l'usage de ses *biens communs*, et les ajouter ainsi au *domaine* de l'Etat. Elle peut même lui en céder la propriété. Mais ce transport d'usage ou de propriété exige un acte exprès

du propriétaire, qui est la Nation. Il est difficile de le fonder sur un consentement tacite, parce que la crainte empêche trop souvent les sujets de réclamer contre les entreprises injustes du Souverain.

§. 239. — *Elle peut lui en attribuer le domaine et s'en réserver l'usage.*

Le peuple peut de même attribuer au supérieur le domaine des choses qu'il possède en commun, et s'en réserver l'usage, en tout ou en partie. Ainsi le domaine d'un fleuve, par exemple, peut être cédé au prince, tandis que le peuple s'en réserve l'usage, pour la navigation, la pêche, l'abreuvage des bestiaux, etc. On peut encore attribuer au prince seul le droit de pêcher dans ce fleuve, etc. En un mot, le peuple peut céder au supérieur tel droit qu'il voudra sur les biens communs de la Nation; mais tous ces droits particuliers ne découlent point naturellement, et par eux-mêmes, de la souveraineté.

§. 240. — *Des impôts.*

Si le revenu des biens publics, ou du domaine, ne suffit pas aux besoins publics, l'Etat y supplée par des impôts. Ils doivent être réglés de manière que tous les citoyens en payent leur quote-part, à proportion de leurs facultés et des avantages qu'ils retirent de la société. Tous les membres de la société civile étant également obligés de contribuer, selon leur pouvoir, à son avantage et à son salut, ils ne peuvent refuser de fournir les subsides nécessaires à sa conservation, suivant qu'ils sont exigés par une puissance légitime.

§. 241. — *La Nation peut se réserver le droit de les établir.*

Plusieurs Nations n'ont point voulu commettre à leur prince un soin si délicat, ni lui remettre un pouvoir dont il est si facile d'abuser. En établissant un *domaine* pour l'entretien du Souverain et pour les dépenses ordinaires de l'Etat, elles se sont réservé le droit de pourvoir par elles-mêmes, ou par leurs représentans, aux

besoins extraordinaires, en imposant des taxes payables par tous les habitans. En Angleterre, le roi expose les besoins de l'État au parlement, et ce corps représentatif de la Nation délibère et statue, avec le concours du roi, sur la quantité du subside et sur la manière de le lever. Il se fait même rendre compte de l'emploi que le prince en a fait.

§. 242. — *Du Souverain qui a ce pouvoir.*

En d'autres États, où le Souverain possède l'empire plein et absolu, c'est lui seul qui établit les impôts, qui règle la manière de les lever; et il en fait l'usage qu'il trouve à propos, sans en rendre compte à personne. Le roi jouit aujourd'hui de cette autorité en France, avec la simple formalité de faire vérifier ses édits en parlement: et cette cour a le droit de lui faire de très-humbles remontrances, si elle trouve des inconvéniens dans l'imposition ordonnée par le prince. Sage établissement, pour faire parvenir la vérité et les cris du peuple jusqu'aux oreilles du Souverain, et pour mettre quelques bornes à ses dissipations, ou à l'avidité des ministres et des gens de finance (*)!

(*) On ne peut être trop attentif à l'établissement des impôts, qui, une fois introduits, non-seulement continuent, mais encore se multiplient avec tant de facilité. Alphonse VIII, roi de Castille, assiégeant sur les Maures une ville, *Concham, urbem in Celtiberis*, et manquant d'argent, demanda aux États de pouvoir imposer sur chaque homme libre une capitation de cinq maravédis d'or. Pierre, comte de Lara, s'y opposa vigoureusement, *contractaque nobilium manu ex conventu discedit, armis tueri paratus partam armis et virtute à majoribus immunitatem : neque passurum affirmans nobilitatis opprimendæ, atque novis vectigalibus vexandæ, ab eo aditu initium fieri. Mauros opprimere non esse tanti, ut graviori servitute rempublicam implicari sinant. Rex, periculo permotus, ab ea cogitatione desistit. Petrum nobiles consilio communicato quotannis convivio accipere decreverunt ipsum et posteros, navatæ operæ mercedem, rei gestæ bonæ posteritati monumentum, documentumque ne quavis occasione jus libertatis imminui patiantur.* Mariana, *ibid.* Cap. VIII.

§. 243. — *Devoir du prince à l'égard des impôts.*

Le prince qui est revêtu du pouvoir de mettre des impôts sur son peuple, doit se garder d'envisager les deniers qui en proviennent comme son bien propre. Il ne doit jamais perdre de vue la fin pour laquelle ce pouvoir lui a été remis : la Nation a voulu le mettre en état de pourvoir selon sa sagesse aux besoins de l'Etat. S'il divertit ces deniers à d'autres usages, s'il les consume dans un luxe frivole, pour ses plaisirs, pour assouvir la cupidité de ses maîtresses et de ses favoris, osons le dire aux Souverains encore capables d'entendre la vérité, il n'est pas moins coupable, il l'est mille fois plus qu'un particulier qui se sert du bien d'autrui pour satisfaire ses passions déréglées. L'injustice, pour être impunie, n'en est pas moins honteuse.

§. 244. — *Du domaine éminent, attaché à la souveraineté.*

Tout doit tendre au bien commun dans la société politique, et si la personne même des citoyens est soumise à cette règle, leurs biens n'en peuvent être exceptés. L'Etat ne pourrait subsister, ou administrer toujours les affaires publiques de la manière la plus avantageuse, s'il n'avait pas le pouvoir de disposer dans l'occasion de toutes sortes de biens soumis à son empire. On doit même présumer que quand la Nation s'empare d'un pays, la propriété de certaines choses n'est abandonnée aux particuliers qu'avec cette réserve. Le droit qui appartient à la société, ou au Souverain, de disposer, en cas de nécessité et pour le salut public, de tout bien renfermé dans l'Etat, s'appelle *domaine éminent*. Il est évident que ce droit est nécessaire, en certains cas, à celui qui gouverne, et par conséquent qu'il fait partie de l'empire, ou du souverain pouvoir, et doit être mis au nombre des *droits de majesté*. (§. 45.) Lors donc que le peuple défère l'empire à quelqu'un, il lui attribue en même temps le *domaine éminent*, à moins qu'il ne le réserve expressément. Tout prince vérita-

blement Souverain est revêtu de ce droit, quand la Nation ne l'a point excepté, de quelque manière que son autorité soit limitée à d'autres égards.

Si le Souverain dispose des *biens publics*, en vertu de son *domaine éminent*, l'aliénation est valide, comme ayant été faite avec un pouvoir suffisant.

Lorsqu'il dispose de même, dans un besoin, des biens d'une communauté, ou d'un particulier, l'aliénation sera valide par la même raison. Mais la justice demande que cette communauté ou ce particulier soit dédommagé des deniers publics; et si le trésor n'est pas en état de le faire, tous les citoyens sont obligés d'y contribuer; car les charges de l'État doivent être supportées avec égalité, ou dans une juste proportion. Il en est de cela comme du jet des marchandises, qui se fait pour sauver le vaisseau.

§. 245. — *De l'empire sur les choses publiques.*

Outre le *domaine éminent*, la souveraineté donne un droit d'une autre nature sur tous les biens publics, communs et particuliers; c'est l'empire, ou le droit de commander dans tous les lieux du pays qui appartient à la Nation. Le pouvoir suprême s'étend à tout ce qui se passe dans l'Etat, en quelque lieu que soit la scène, et par conséquent le Souverain commande dans tous les lieux publics, sur les fleuves, dans les grands chemins, dans les déserts, etc. tout ce qui y arrive est soumis à son autorité.

§. 246. — *Le supérieur peut faire des lois sur l'usage des biens communs.*

En vertu de la même autorité, le Souverain peut faire des lois qui règlent la manière dont on doit user des biens communs, tant de ceux de la Nation entière, que des biens des corps ou des communautés. Il ne peut, à la vérité, priver de leur droit ceux qui ont part à ces biens; mais le soin qu'il doit prendre du repos public et de l'avantage commun des citoyens, le met sans doute en droit d'établir des lois qui tendent à ce but, et de

régler par conséquent la manière dont on doit jouir des biens communs. Cette matière pourrait donner lieu à des abus, exciter des troubles, qu'il importe à l'Etat de prévenir, et contre lesquels le prince est obligé de prendre de justes mesures. C'est ainsi que le Souverain peut établir une sage police dans la chasse et dans la pêche; les interdire dans les temps de la multiplication ; défendre l'usage de certains filets, de toute méthode destructive, etc. Mais comme c'est en qualité de père commun, de gouverneur et de tuteur de son peuple, que le Souverain est en droit de faire ces lois, il ne doit jamais oublier les fins qui l'y appellent ; et s'il fait à cet égard des ordonnances dans quelque autre vue que celle du bien public, il abuse de son pouvoir.

§. 247. — *De l'aliénation des biens de communauté.*

Une communauté, ainsi que tout propriétaire, a le le droit d'aliéner et d'engager ses biens; mais ceux qui la composent pour le présent ne doivent jamais perdre de vue la destination de ces biens communs, ni en disposer autrement que pour l'avantage du corps, ou dans les cas de nécessité. S'ils les distraient dans d'autres vues, ils abusent de leur pouvoir, ils pèchent contre ce qu'ils doivent à leur communauté et à leur postérité ; et le prince, en qualité de père commun, est en droit de s'y opposer. D'ailleurs, l'intérêt de l'Etat demande que les biens des communautés ne se dissipent point; ce qui donne au prince, chargé de veiller au salut public, un nouveau droit d'empêcher l'aliénation de ces biens-là. Il est donc très-convenable d'ordonner dans un Etat, que l'aliénation des biens de communauté sera invalide, si le consentement du supérieur n'y est intervenu. Aussi les lois civiles donnent-elles à cet égard aux communautés les droits de mineurs. Mais c'est-là une loi purement civile, et le sentiment de ceux qui, en droit naturel, ôtent à une communauté le pouvoir d'aliéner ses biens sans le consentement du Souverain, me paraît destitué de fonde-

ment et contraire à la notion de la propriété. Il est vrai qu'une communauté peut avoir reçu des biens, soit de ses prédécesseurs, soit de quelque autre, à la charge de ne pouvoir les aliéner; mais en ce cas, elle n'en a que l'usufruit perpétuel, et non l'entière et libre propriété. Si quelques-uns de ses biens ont été donnés pour la conservation du corps, il est manifeste que la communauté n'a pas le pouvoir de les aliéner, si ce n'est dans le cas d'une extrême nécessité : et tous ceux qu'elle peut avoir reçus du Souverain sont présumés être de cette nature.

§. 248. — *De l'usage des biens communs.*

Tous les membres d'une communauté ont un droit égal à l'usage de ses biens communs. Mais le corps de la communauté peut faire, sur la manière d'en jouir, tels réglemens qu'il juge à propos, pourvu que ces réglemens ne donnent aucune atteinte à l'égalité qui doit régner dans une communion de biens. C'est ainsi qu'une communauté peut déterminer l'usage d'une forêt commune, ou d'un pâturage commun, soit en le permettant à tous les membres suivant leur besoin, soit en fixant une portion égale pour chacun; mais elle n'a pas le droit d'en exclure aucun, ou de le distinguer, en lui assignant une part moindre que celle des autres.

§. 249. — *Manière dont chacun doit en jouir.*

Tous les membres d'un corps ayant un droit égal à ses biens communs, chacun doit en profiter de manière qu'il ne nuise en aucune façon à l'usage commun. Suivant cette règle, il n'est pas permis à un particulier de faire sur une rivière, qui est un bien public, aucun ouvrage capable de la rendre moins propre à l'usage de tout le monde, comme d'y construire des moulins, d'y faire une tranchée pour en détourner l'eau sur son fonds, etc. S'il l'entreprenait, il s'arrogerait un droit particulier, contraire au droit commun de tous.

§. 250. — *Du droit de prévention dans leur usage.*

Le droit de *prévention* (*jus præventionis*) doit être fidèlement observé dans l'usage des choses communes qui ne peuvent servir en même temps à plusieurs. On appelle de ce nom le droit du premier venu dans l'usage de ces sortes de choses. Par exemple, si je tire actuellement de l'eau d'un puits commun, ou public, un autre qui survient ne peut me chasser pour en puiser lui-même; et il doit attendre que j'aie fini. Car j'use de mon droit en puisant de cette eau, et personne ne peut m'y troubler; un second, qui a un droit égal, ne peut le faire valoir au préjudice du mien; me faire cesser par son arrivée, ce serait s'attribuer plus de droit qu'à moi, et blesser la loi de l'égalité.

§. 251. — *Du même droit, dans un autre.*

La même règle doit être observée à l'égard de ces choses communes, qui se consument dans l'usage: elles appartiennent au premier qui y met la main pour s'en servir; et un second, qui survient, n'a aucun droit de l'en dépouiller. Je me rends dans une forêt commune, je commence à abattre un arbre; vous survenez, et vous voudriez avoir ce même arbre: vous ne pouvez me l'ôter, car ce serait vous arroger un droit supérieur au mien; et nos droits sont égaux. Cette règle est la même que le droit de la nature prescrit dans l'usage des biens de la terre, avant l'introduction de la propriété.

§. 252. — *De la conservation et de la réparation des biens communs.*

Les dépenses que peut exiger la conservation ou la réparation des choses qui appartiennent au public, ou à une communauté, doivent être supportées avec égalité par tous ceux qui ont part à ces choses-là, soit qu'on tire les sommes nécessaires des coffres communs, soit que chaque particulier y contribue sa quote-part. La Nation, la communauté, et tout corps en général, peut aussi établir des taxes extraordinaires, ou des im-

pôts, des contributions annuelles, pour subvenir à ces dépenses, pourvu qu'il n'y ait point de vexations, et que les deniers exigés soient fidèlement appliqués à leur destination. C'est encore pour cette fin, comme nous l'avons observé, (§. 103.) que les droits de péage sont légitimement établis. Les chemins, les ponts, les chaussées sont des choses publiques, dont tous ceux qui y passent profitent: il est juste que tous ces passans contribuent à leur entretien.

§. 253. — *Devoir et droit du Souverain à cet égard.*

Nous verrons tout à l'heure, que le Souverain doit pourvoir à la conservation des biens publics. Il n'est pas moins obligé, comme conducteur de toute la Nation, de veiller à celle des biens d'une communauté. Tout l'Etat est intéressé à ce qu'une communauté ne tombe pas dans l'indigence, par la mauvaise conduite de ceux qui la composent actuellement. Et comme l'obligation produit le droit sans lequel on ne peut la remplir, le Souverain est en droit de mettre à cet égard la communauté dans son devoir. Si donc il s'aperçoit, par exemple, qu'elle laisse dépérir des bâtimens nécessaires, qu'elle dégrade ses forêts, il est en droit de lui prescrire ce qu'elle doit faire, et de la mettre en règle.

§. 254. — *Des biens particuliers.*

Nous n'avons qu'un mot à dire des *biens particuliers :* tout propriétaire a droit de régir son bien et d'en disposer comme bon lui semble, tant que le droit d'un tiers ne s'y trouve pas intéressé. Cependant le Souverain, comme père de son peuple, peut et doit retenir un dissipateur, et l'empêcher de courir à sa ruine, sur-tout si ce dissipateur est père de famille. Mais il faut bien prendre garde à ne pas étendre ce droit d'inspection jusqu'à gêner les sujets dans l'administration de leurs affaires; ce qui ne blesserait pas moins le vrai bien de l'Etat, que la juste liberté des citoyens. Le

détail de cette matière appartient au droit public et à la politique.

§. 255. — *Le Souverain peut les soumettre à une police.*

Il faut observer encore, que les particuliers ne sont pas tellement libres dans l'économie ou le gouvernement de leurs biens, qu'ils ne demeurent sujets aux lois et aux réglemens de police faits par le Souverain. Par exemple, si les vignes se multiplient trop dans un pays, et qu'on y manque de blé, le Souverain peut défendre de planter de la vigne dans les champs propres au labourage; car le bien public et le salut de l'Etat y sont intéressés. Lorsqu'une raison de cette importance le demande, le Souverain ou le magistrat peut contraindre un particulier à vendre ses denrées, dont il n'a pas besoin pour sa subsistance, et en fixer le prix. L'autorité publique peut et doit empêcher les monopoles, réprimer toutes les manœuvres tendantes à faire enchérir les vivres; ce que les Romains appelaient, *annonam incendere, comprimere, vexare.*

§. 256. — *Des héritages.*

Tout homme peut naturellement choisir celui à qui il veut laisser ses biens après sa mort, autant que son droit n'est pas limité par quelque obligation indispensable, comme, par exemple, celle de pourvoir à la subsistance de ses enfans. Les enfans ont aussi naturellement le droit de succéder avec égalité aux biens de leur père. Mais tout cela n'empêche pas que l'on ne puisse établir dans un Etat des lois particulières sur les testamens et les héritages, en respectant toutefois les droits essentiels de la nature. C'est ainsi que pour soutenir les familles nobles, il est établi en plusieurs lieux, que l'aîné est de droit le principal héritier de son père. Les terres substituées à perpétuité à l'aîné d'une maison, lui parviennent en vertu d'un autre droit, lequel a sa source dans la volonté de celui qui, étant maître de ces terres, les a affectées à cette destination.

CHAPITRE XXI.

De l'aliénation des biens publics, ou du domaine, et de celle d'une partie de l'Etat.

§. 257. — *La Nation peut aliéner ses biens publics.*

La Nation étant seule maîtresse des biens qu'elle possède, elle peut en disposer comme bon lui semble, les aliéner, ou les engager validement. Ce droit est une conséquence nécessaire du domaine plein et absolu: l'exercice en est seulement restreint, par le droit naturel, à l'égard des propriétaires qui n'ont pas l'usage de la raison nécessaire pour la conduite de leurs affaires; ce qui n'est pas le cas d'une Nation. Ceux qui pensent autrement ne peuvent alléguer aucune raison solide de leur sentiment; et il suivrait de leurs principes que l'on ne pourrait jamais contracter sûrement avec aucune Nation: ce qui attaque par les fondemens tous les traités publics.

§. 258. — *Devoirs d'une Nation à cet égard.*

Mais il est très-vrai de dire, que la Nation doit conserver précieusement ses biens publics, en faire un usage convenable, n'en disposer que pour de bonnes raisons, ne les aliéner, ou engager, que pour son avantage manifeste, ou dans le cas d'une pressante nécessité. Tout cela est une suite évidente des devoirs d'une Nation envers elle-même. Les biens publics lui sont très-utiles, et même nécessaires; elle ne peut les dissiper mal-à-propos, sans se faire tort et se manquer à soi-même honteusement. Je parle des biens publics proprement dits, ou du domaine de l'Etat. C'est couper les nerfs du gouvernement, que de lui ôter ses revenus.

Quant aux biens communs à tous les citoyens, la Nation fait tort à ceux qui en profitent, si elle les aliène sans nécessité, ou sans de bonnes raisons. Elle est en droit de le faire, comme propriétaire de ces biens; mais elle ne doit en disposer que d'une manière convenable aux devoirs du corps envers ses membres.

§. 259. — *Ceux du prince.*

Ces mêmes devoirs regardent le prince, le conducteur de la Nation. Il doit veiller à la conservation et à la sage administration des biens publics, arrêter et prévenir leur dissipation, et ne point souffrir qu'ils soient divertis à des usages étrangers.

§. 260. — *Il ne peut aliéner les biens publics.*

Le prince ou le supérieur quelconque de la société, n'étant naturellement que l'administrateur, et non le propriétaire de l'Etat, sa qualité de chef de la Nation, de Souverain, ne lui donne point par elle-même le droit d'aliéner ou d'engager les biens publics. La règle générale est donc, que le supérieur ne peut disposer des biens publics quant à la substance; ce droit étant réservé au seul propriétaire, puisque l'on définit la propriété par le droit de disposer d'une chose quant à la substance. Si le supérieur vient à passer son pouvoir à l'égard de ces biens, l'aliénation qu'il en aura faite est invalide, et peut toujours être révoquée par son successeur, ou par la Nation. C'est la loi communément reçue dans le royaume de France, et c'est sur ce principe que le duc de SULLY (*a*) conseilla à HENRI IV de retirer toutes les parties du domaine de la couronne, qui avaient été aliénées par ses prédécesseurs.

§. 261. — *La Nation peut lui en donner le droit.*

La Nation ayant la libre disposition de tous les biens qui lui appartiennent, (§. 257.) elle peut transporter

(*a*) Voyez ses Mémoires.

son droit au Souverain, et lui conférer par conséquent celui d'aliéner et d'engager les biens publics. Mais ce droit n'étant pas nécessaire au conducteur de l'Etat, pour gouverner heureusement, on ne présume point que la Nation le lui ait donné; et si elle n'en a pas fait une loi expresse, on doit tenir que le prince n'en est point revêtu, à moins qu'il n'ait reçu l'empire absolument illimité, plein et absolu.

§. 262. — *Règles à ce sujet, pour les traités de Nation à Nation.*

Les règles que nous venons d'établir concernent les aliénations des biens publics faites en faveur des particuliers. La question change, quand il s'agit d'aliénations faites de Nation à Nation (*a*): il faut d'autres principes pour la décider, dans les différens cas qui peuvent se présenter. Essayons d'en donner la théorie générale.

1.° Il est nécessaire que les Nations puissent traiter et transiger validement entre elles, sans quoi elles n'auraient aucun moyen de terminer leurs affaires, de se mettre dans un état tranquille et assuré. D'où il suit, que quand une Nation a cédé quelque partie de ses biens à une autre, la cession doit être tenue pour valide et irrévocable, comme elle l'est en effet, en vertu de la notion de *propriété*. Ce principe ne peut être ébranlé par aucune loi fondamentale, au moyen de laquelle une Nation prétendrait s'ôter à elle-même le pouvoir d'aliéner ce qui lui appartient. Car ce serait vouloir s'interdire tout contrat avec d'autres peuples, ou prétendre les tromper. Avec une pareille loi, une Nation ne devrait jamais traiter de ses biens : si la nécessité l'y oblige, ou si son propre avantage l'y détermine, dès qu'elle entre en traité, elle renonce à sa loi fondamen-

(*a*) *Quod domania regnorum inalienabilia et semper revocabilia dicuntur, id respectu privatorum intelligitur; nam contra alias gentes divino privilegio opus foret.* Leibnitius, Præfat. ad Codic. Jur. Gent. Diplomat.

tale. On ne conteste guère à la Nation entière le pouvoir d'aliéner ce qui lui appartient; mais on demande si son conducteur, si le Souverain a ce pouvoir? La question peut être décidée par les lois fondamentales. Les lois ne disent-elles rien directement là-dessus? Voici notre second principe.

2.° Si la Nation a déféré la pleine souveraineté à son conducteur, si elle lui a commis le soin, et donné sans réserve le droit de traiter et de contracter avec les autres Etats, elle est censée l'avoir revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour contracter validement. Le prince est alors l'organe de la Nation; ce qu'il fait est réputé fait par elle-même; et bien qu'il ne soit pas le propriétaire des biens publics, il les aliène validement, comme étant dûment autorisé.

§. 263. — *De l'aliénation d'une partie de l'Etat.*

La question devient plus difficile, quand il s'agit, non de l'aliénation de quelques biens publics, mais du démembrement de la Nation même, ou de l'Etat, de la cession d'une ville, ou d'une province qui en fait partie. Toutefois elle se résout solidement par les mêmes principes. Une Nation se doit conserver elle-même, (§. 16.) elle doit conserver tous ses membres, elle ne peut les abandonner, et elle est obligée envers eux à les maintenir dans leur état de membres de la Nation. (§. 17.) Elle n'est donc point en droit de trafiquer de leur état et de leur liberté, pour quelques avantages qu'elles se promettrait d'une pareille négociation. Ils se sont unis à la société pour en être membres, ils reconnaissent l'autorité de l'Etat, pour travailler de concert au bien et au salut commun, et non pour être à sa disposition, comme une métairie, ou comme un troupeau de bétail. Mais la Nation peut légitimement les abandonner dans le cas d'une extrême nécessité, et elle est en droit de les retrancher du corps, si le salut public l'exige. Lors donc qu'en pareil cas l'Etat abandonne une ville ou une province à un voisin, ou à un ennemi

puissant, la cession doit demeurer valide quant à l'Etat, puisqu'il a été en droit de la faire : il n'y peut plus rien prétendre, il a cédé tous les droits qu'il pouvait y avoir.

§. 264. — *Droit de ceux qu'on veut démembrer.*

Mais cette province ou cette ville, ainsi abandonnée et démembrée de l'Etat, n'est point obligée de recevoir le nouveau maître qu'on voudrait lui donner. Séparée de la société dont elle était membre, elle rentre dans tous ses droits ; et s'il lui est possible de défendre sa liberté contre celui qui voudrait la soumettre, elle lui résiste légitimement. FRANÇOIS I s'étant engagé par le traité de *Madrid* à céder le duché de Bourgogne à l'empereur CHARLES V ; les Etats de cette province déclarèrent, « que n'ayant jamais été sujets que de la « couronne de France, ils mourraient sous cette obéis- « sance ; et que si le roi les abandonnait, ils pren- « draient les armes, et s'efforceraient de se mettre en « liberté, plutôt que de passer d'une sujétion dans « une autre (*a*). » Il est vrai que rarement les sujets sont en état de résister dans ces occasions ; et d'ordinaire le meilleur parti qu'ils aient à prendre est de se soumettre à leur nouveau maître, en faisant leurs conditions aussi bonnes qu'il est possible.

§. 265. — *Si le prince a le pouvoir de démembrer l'Etat.*

Le prince, le supérieur, quel qu'il soit, a-t-il le pouvoir de démembrer l'Etat ? Répondons comme nous avons fait ci-dessus à l'égard du domaine. Si la loi fondamentale défend au Souverain tout démembrement, il ne peut le faire sans le concours de la Nation, ou de ses représentans. Mais si la loi se tait, et si le prince a reçu l'empire plein et absolu, il est alors le dépositaire des droits de la Nation, et l'organe de sa volonté. La Nation ne doit abandonner ses membres que dans

(*a*) MÉZERAY, *Histoire de France*, T. II, p. 453.

la nécessité, ou en vue du salut public, et pour se préserver elle-même de sa ruine totale. Le prince ne doit les céder que pour les mêmes raisons. Mais puisqu'il a reçu l'empire absolu, c'est à lui de juger du cas de nécessité, et de ce que demande le salut de l'Etat.

A l'occasion du même traité de *Madrid*, dont nous venons de parler, les notables du royaume de France, assemblés à *Cognac*, après le retour du roi, conclurent tous d'une voix, « que son autorité ne s'étendait « point jusqu'à démembrer la couronne (*a*). » Le traité fut déclaré nul, comme étant contraire à la loi fondamentale du royaume. Et véritablement il était fait sans pouvoirs suffisans, la loi refusait formellement au roi le pouvoir de démembrer le royaume; le concours de la nation y était nécessaire, et elle pouvait donner son consentement par l'organe des états-généraux. Charles V ne devait point relâcher son prisonnier avant que ces mêmes états-généraux eussent approuvé le traité; ou plutôt, usant de sa victoire avec plus de générosité, il devait imposer des conditions moins dures, qui eussent été au pouvoir de FRANÇOIS I, et dont ce prince n'eût pu se dédire sans honte. Mais aujourd'hui que les états-généraux ne s'assemblent plus en France, le roi demeure le seul organe de l'Etat envers les autres puissances : elles sont en droit de prendre sa volonté pour celle de la France entière; et les cessions que le roi pourrait leur faire demeureraient valides, en vertu du consentement tacite par lequel la Nation a remis tout pouvoir entre les mains de son roi, pour traiter avec elles. S'il en était autrement, on ne pourrait contracter sûrement avec la couronne de France. Souvent, pour plus de précaution, les puissances ont demandé que leurs traités fussent enregistrés au parlement de Paris, mais aujourd'hui cette formalité même ne paraît plus en usage.

(*a*) MÉZERAY, *ibid.*

CHAPITRE XXII.

Des Fleuves, des Rivières et des Lacs.

§. 266. — *D'un fleuve qui sépare deux territoires.*

LORSQU'UNE Nation s'empare d'un pays pour en faire sa demeure, elle occupe tout ce que le pays renferme, terres, lacs, rivières, etc. Mais il peut arriver que ce pays soit terminé, et séparé d'un autre, par un fleuve. On demande à qui ce fleuve appartiendra? Il est manifeste, par les principes que nous avons établis au chapitre XVIII, qu'il doit appartenir à la Nation qui s'en est emparée la première. On ne peut nier ce principe; mais la difficulté est d'en faire l'application. Il n'est pas aisé de décider laquelle des deux Nations voisines a été la première à s'emparer d'un fleuve qui les sépare. Voici les règles que les principes du droit des gens fournissent, pour vider ces sortes de questions.

1.° Quand une Nation s'empare d'un pays terminé par un fleuve, elle est censée s'approprier aussi le fleuve même; car un fleuve est d'un trop grand usage, pour que l'on puisse présumer que la Nation n'ait pas eu intention de se le réserver. Par conséquent le peuple, qui le premier a établi sa domination sur l'un des bords du fleuve, est censé le premier occupant de toute la partie de ce fleuve qui termine son territoire. Cette présomption est indubitable, quand il s'agit d'un fleuve extrêmement large, au moins pour une partie de sa largeur; et la force de la présomption croît ou diminue, à l'égard du tout, en raison inverse de la largeur du fleuve; car plus le fleuve est resserré, plus la sûreté et la commodité de l'usage demande qu'il soit soumis tout entier à l'empire et à la propriété.

2.° Si ce peuple a fait quelque usage du fleuve,

comme pour leur navigation, ou pour la pêche, on présume d'autant plus sûrement qu'il a voulu se l'approprier.

3.° Si ni l'un ni l'autre des deux voisins du fleuve ne peut prouver que lui-même, ou celui dont il a le droit, s'est établi le premier dans ces contrées, on suppose que tous les deux y sont venus en même temps, puisqu'aucun n'a des raisons de préférence, et en ce cas la domination de l'un et de l'autre s'étend jusqu'au milieu du fleuve.

4.° Une longue possession, non contredite, établit le droit des Nations; autrement il n'y aurait point de paix, ni rien de stable entre elles; et les faits notoires doivent prouver la possession. Ainsi, lorsque depuis un temps immémorial, une Nation exerce sans contradiction les droits de souveraineté sur un fleuve qui lui sert de limites, personne ne peut lui en disputer l'empire.

5.° Enfin si les traités définissent quelque chose sur la question, il faut les observer. La décider par des conventions bien expresses, est le parti le plus sûr; et c'est en effet celui que prennent aujourd'hui la plupart des puissances.

§. 267. — *Du lit d'une rivière qui tarit, ou qui prend son cours ailleurs.*

Si une rivière abandonne son lit, soit qu'elle tarisse, soit qu'elle prenne son cours ailleurs, le lit demeure au maître de la rivière; car le lit fait partie de la rivière, et celui qui s'est approprié le tout, s'est nécessairement approprié ses parties.

§. 268. — *Du droit d'alluvion.*

Si le territoire qui aboutit à un fleuve limitrophe n'a point d'autres limites que le fleuve même, il est au nombre des territoires à limites naturelles, ou indéterminés (*territoria arcifinia*), et il jouit du droit; c'est-à-dire que les atterrissemens qui peuvent s'y former peu-à-peu par le cours du fleuve, les accroissemens insensibles, font des accroissemens de ce terri-

toire, qui en suivent la condition et appartiennent au même maître. Car si je m'empare d'un terrain, en déclarant que je veux pour limites le fleuve qui le baigne, ou s'il m'est donné sur ce pied-là, j'occupe par cela même d'avance le droit d'*alluvion*, et par conséquent, je puis seul m'approprier tout ce que le courant de l'eau ajoutera insensiblement à mon terrain. Je dis *insensiblement*, parce que dans le cas très-rare que l'on nomme *avulsion*, lorsque la violence de l'eau détache une portion considérable d'un fonds et la joint à une autre, en sorte qu'elle est encore reconnaissable, cette pièce de terre demeure naturellement à son premier maître. De particulier à particulier, les lois civiles ont prévu et décidé le cas, ils doivent combiner l'équité avec le bien de l'Etat et le soin de prévenir les procès.

En cas de doute, tout territoire aboutissant à un fleuve est présumé n'avoir d'autres limites que le fleuve même, parce que rien n'est plus naturel que de le prendre pour bornes, quand on s'établit sur ses bords; et dans le doute, on présume toujours ce qui est plus naturel et plus profitable.

§. 269. — *Si l'alluvion apporte quelque changement aux droits sur le fleuve.*

Dès qu'il est établi qu'un fleuve fait la séparation de deux territoires, soit qu'il demeure commun aux deux riverains opposés, soit qu'ils le partagent par moitié, soit enfin qu'il appartienne tout entier à l'un des deux, les divers droits sur le fleuve ne souffrent aucun changement par l'alluvion. S'il arrive donc que par un effet naturel du courant, l'un des deux territoires reçoive de l'accroissement, tandis que le fleuve gagne peu-à-peu sur la rive opposée, le fleuve demeure la borne naturelle des deux territoires, et chacun y conserve ses mêmes droits, malgré son déplacement successif; en sorte, par exemple, que s'il est partagé par le milieu entre les deux riverains, ce milieu, quoiqu'il ait changé de place, continuera à être la ligne de séparation des deux voisins. L'un perd, il est vrai, tandis que l'autre

gagne; mais la nature seule fait ce changement : elle détruit le terrain de l'un, pendant qu'elle en forme un nouveau pour l'autre. La chose ne peut pas être autrement, dès qu'on a pris le fleuve seul pour limites.

§. 270. — *De ce qui arrive quand le fleuve change son cours.*

Mais si, au lieu d'un déplacement successif, le fleuve, par un accident purement naturel, se détourne entièrement de son cours, et se jette dans l'un des deux Etats voisins, le lit qu'il abandonne reste alors pour limites; il demeure au maître du fleuve. (§. 267.) Le fleuve périt dans toute cette partie, tandis qu'il naît dans son nouveau lit, et qu'il y naît uniquement pour l'Etat dans lequel il coule.

Ce cas est tout différent de celui d'une rivière, qui change son cours sans sortir du même Etat. Celle-ci continue, dans son nouveau cours, à appartenir au même maître, soit à l'Etat, soit à celui à qui l'Etat l'a donnée; parce que les rivières appartiennent au public, en quelque lieu du pays qu'elles coulent. Le lit abandonné accroît par moitié aux terres contiguës de part et d'autre, si elles sont *arcifinies*, c'est-à-dire à limites naturelles et avec droit d'alluvion. Ce lit n'est plus au public, malgré ce que nous avons dit au §. 267, à cause du droit d'alluvion des voisins, et parce qu'ici le public ne possédait cet espace que par la raison seule qu'il était une rivière; mais il lui demeure, si les terres adjacentes ne sont point *arcifinies*. Le nouveau terrain sur lequel la rivière prend son cours, périt pour le propriétaire, parce que toutes les rivières du pays sont réservées au public.

§. 271. — *Des ouvrages tendans à détourner le courant.*

Il n'est pas permis de faire sur le bord de l'eau des ouvrages tendans à en détourner le cours et à le rejeter sur la rive opposée: ce serait vouloir gagner au préjudice d'autrui. Chacun peut seulement se garantir, et

empêcher que le courant ne mine et n'entraîne son terrain.

§. 272. — *Ou en général préjudiciables aux droits d'autrui.*

En général, on ne peut construire sur un fleuve, non plus qu'ailleurs, aucun ouvrage préjudiciable aux droits d'autrui. Si une rivière appartient à une Nation, et qu'une autre y ait incontestablement le droit de navigation, la première ne peut y construire une digue, ou des moulins, qui la feraient cesser d'être navigable: son droit, en ce cas, n'est qu'une propriété limitée, et elle ne peut l'exercer qu'en respectant les droits d'autrui.

§. 273. — *Règles au sujet de deux droits qui sont en contradiction.*

Mais lorsque deux droits différens sur une même chose se trouvent en contradiction, il n'est pas toujours aisé de décider lequel doit céder à l'autre. On ne peut y réussir qu'en considérant attentivement la nature des droits et leur origine. Par exemple, une rivière m'appartient, mais vous y avez droit de pêche: puis-je construire dans ma rivière des moulins, qui rendraient la pêche plus difficile et moins fructueuse? L'affirmative semble suivre de la nature de nos droits. J'ai, comme propriétaire, un droit essentiel sur la chose même; vous n'y avez qu'un droit d'usage, accessoire et dépendant du mien: vous avez seulement en général le droit de pêcher, comme vous pourrez, dans ma rivière, telle qu'elle sera, en tel état qu'il me conviendra de la posséder. Je ne vous ôte point votre droit, en construisant mes moulins; il subsiste dans sa généralité; et s'il vous devient moins utile, c'est par accident, et parce qu'il est dépendant de l'exercice du mien.

Il n'en est pas ainsi du droit de navigation, dont nous venons de parler. Ce droit suppose nécessairement que la rivière demeurera libre et navigable; il exclut tout ouvrage qui interromprait absolument la navigation.

L'ancienneté et l'origine des droits ne servent pas moins que leur nature à décider la question. Le droit le plus ancien, s'il est absolu, s'exerce dans toute son étendue, et l'autre seulement autant qu'il peut s'étendre, sans préjudice du premier, car il n'a pu s'établir que sur ce pied-là, à moins que le possesseur du premier droit n'ait expressément consenti à sa limitation.

De même, les droits cédés par le propriétaire de la chose sont censés cédés sans préjudice des autres droits qui lui compètent, et seulement autant qu'ils pourront s'accorder avec ceux-ci, à moins qu'une déclaration expresse, ou que la nature même des droits n'en décide autrement. Si j'ai cédé à un autre le droit de pêche dans ma rivière, il est manifeste que je l'ai cédé sans préjudice de mes autres droits, et que je demeure le maître de construire dans cette rivière tels ouvrages que je trouverai à propos, quand même ils gêneraient la pêche, pourvu qu'ils ne la détruisent pas entièrement. Un ouvrage de cette dernière espèce, tel que serait une digue, qui empêcherait le poisson de remonter, ne pourrait se construire que dans un cas de nécessité, et selon les circonstances, en dédommageant celui qui a droit de pêche.

§. 274. — *Des Lacs.*

Ce que nous avons dit des fleuves et des rivières, peut être facilement appliqué aux lacs. Tout lac entièrement renfermé dans un pays, appartient à la Nation maîtresse du pays, laquelle en s'emparant d'un territoire, est censée s'être approprié tout ce qu'il renferme : et comme il n'arrive guère que la propriété d'un lac un peu considérable tombe à des particuliers, il demeure commun à la Nation. Si ce lac est situé entre deux États, on le présume partagé entre eux par son milieu, tant qu'il n'y a ni titre, ni usage constant et manifeste pour en décider autrement.

§. 275. — *Des accroissemens d'un lac.*

Ce qui a été dit du droit d'alluvion, en parlant des rivières, doit s'entendre aussi des lacs. Lorsqu'un lac qui termine un Etat lui appartient tout entier, les accroissemens de ce lac suivent le sort du tout; mais il faut que ce soit des accroissemens insensibles, comme ceux d'un terrain dans l'alluvion, et de plus des accroissemens véritables, constans et consommés : je m'explique. 1.° Je parle d'accroissemens insensibles. C'est ici le revers de l'alluvion; il s'agit des accroissemens d'un lac, comme il s'agissait là de ceux d'un terrain. Si ces accroissemens ne sont pas insensibles, si le lac, franchissant ses bords, inondait tout-à-coup un grand pays, cette nouvelle portion du lac, ce pays couvert d'eau appartiendrait encore à son ancien maître. Sur quoi en fonderait-on l'acquisition pour le maître du lac? L'espace est très-reconnaissable, quoiqu'il ait changé de nature, et trop considérable pour présumer que le maître n'ait pas eu l'intention de se le conserver, malgré les changemens qui pourraient y survenir.

Mais 2.° si le lac mine insensiblement une portion du territoire opposé, la détruit, la rend méconnaissable, en s'y établissant et l'ajoutant à son lit, cette portion de terrain périt pour son maître, elle n'existe plus, et le lac ainsi accru appartient toujours au même Etat, dans sa totalité.

3.° Que si quelques terres voisines du lac sont seulement inondées par les grandes eaux, cet accident passager ne peut apporter aucun changement à leur dépendance. La raison pour laquelle le sol, que le lac envahit peu-à-peu, appartient au maître du lac et périt pour l'ancien propriétaire, c'est, d'Etat à Etat, que ce propriétaire n'a d'autres limites que le lac, ni d'autres marques que ses bords pour reconnaître jusqu'où s'étend sa possession. Si l'eau avance insensiblement, il perd; si elle se retire de même, il gagne : telle a dû

être l'intention des peuples qui se sont respectivement approprié le lac et les terres voisines; on ne peut guère leur en supposer d'autre. Mais un terrain inondé pour un temps n'est point confondu avec le reste du lac; il est encore reconnaissable, et le maître peut y conserver son droit de propriété. S'il en était autrement, une ville inondée par un lac changerait de domination pendant les grandes eaux, pour retourner à son ancien maître au temps de la sécheresse.

4.° Par les mêmes raisons, si les eaux du lac pénétrant par une ouverture dans le pays voisin, en forment une baie, ou en quelque façon un nouveau lac joint au premier par un canal, ce nouvel amas d'eau et le canal appartiennent au maître du pays dans lequel ils se sont formés. Car les limites sont fort reconnaissables; et on ne présume point l'intention d'abandonner un espace si considérable, s'il vient à être envahi par les eaux d'un lac voisin.

Observons encore ici, que nous traitons la question d'Etat à Etat : elle se décide par d'autres principes, entre les propriétaires membres d'un même Etat. Ici ce ne sont point les seules limites du sol qui en déterminent la possession; ce sont aussi sa nature et son usage. Le particulier qui possède un champ au bord d'un lac, ne peut plus en jouir comme d'un champ, lorsqu'il est inondé; celui qui a, par exemple, le droit de pêche dans ce lac, exerce son droit dans cette nouvelle étendue : si les eaux se retirent, le champ est rendu à l'usage de son maître. Si le lac pénètre par une ouverture dans les terres basses du voisinage, et les submerge pour toujours, ce nouveau lac appartient au public, parce que tous les lacs sont à ce public.

§. 276. — *Des atterrissemens formés sur les bords d'un lac.*

Les mêmes principes font voir, que si le lac forme insensiblement des atterrissemens sur ces bords, soit en se retirant, soit de quelque autre manière, ces accrois-

semens appartiennent au pays auquel ils se joignent, lorsque ce pays n'a d'autres limites que le lac. C'est la même chose que l'alluvion sur les bords d'une rivière.

§. 277. — *Du lit d'un lac desséché.*

Mais si le lac venait à se dessécher subitement, dans la totalité, ou en grande partie, le lit demeurerait au Souverain du lac; la nature si reconnaissable du fond marquant suffisamment les limites.

§. 278. — *De la juridiction sur les lacs et les rivières.*

L'empire, ou la juridiction sur les lacs et les rivières, suit les mêmes règles que la propriété, dans tous les cas que nous venons d'examiner. Elle appartient naturellement à chaque Etat, sur la portion ou sur le tout, dont il a le domaine. Nous avons vu (§. 245.) que la Nation ou son Souverain, commande dans tous les lieux qu'elle possède.

CHAPITRE XXIII.

De la Mer.

§. 279. — *De la mer et de son usage.*

POUR achever d'exposer les principes du droit des gens à l'égard de ce qu'une nation peut posséder, il nous reste à parler de la pleine mer. L'usage de la pleine mer consiste dans la navigation et dans la pêche; le long des côtes, elle sert de plus à la recherche des choses qui se trouvent près des côtes, ou sur le rivage, telles que les coquillages, les perles, l'ambre, etc. à faire du sel, et enfin à établir des retraites et des lieux de sûreté pour les vaisseaux.

§. 280. — *Si la mer peut être occupée et soumise à la domination.*

La pleine mer n'est point de nature à être occupée, personne ne pouvant s'y établir de manière à empêcher les autres d'y passer. Mais une nation puissante sur mer pourrait défendre aux autres d'y pêcher et d'y naviguer, déclarant qu'elle s'en approprie le domaine, et qu'elle détruira les vaisseaux qui oseront y paraître sans sa permission. Voyons si elle serait en droit de le faire.

§. 281. — *Personne n'est en droit de s'approprier l'usage de la pleine mer.*

Il est manifeste que l'usage de la pleine mer, lequel consiste dans la navigation et dans la pêche, est innocent et inépuisable, c'est-à-dire, que celui qui navigue ou qui pêche en pleine mer, ne nuit à personne, et que la mer, à ces deux égards, peut fournir aux besoins de tous les hommes. Or, la nature ne donne point aux hommes le droit de s'approprier les choses dont l'usage est innocent, inépuisable et suffisant à tous; puisque chacun pouvant y trouver, dans leur état de communion, de quoi satisfaire à ses besoins, entreprendre de s'en rendre seul maître, et d'en exclure les autres, ce serait vouloir les priver sans raison des bienfaits de la nature. La terre ne fournissant plus sans culture toutes les choses nécessaires ou utiles au genre-humain extrêmement multiplié, il devint convenable d'introduire le droit de propriété, afin que chacun pût s'appliquer avec plus de succès à cultiver ce qui lui était échu en partage, et à multiplier par son travail les diverses choses utiles à la vie. Voilà pourquoi la loi naturelle approuve les droits de domaine et de propriété, qui ont mis fin à la communion primitive. Mais cette raison ne peut avoir lieu à l'égard des choses dont l'usage est inépuisable, ni par conséquent devenir un juste sujet de se les approprier. Si le libre et commun usage d'une chose de cette nature était nuisible ou dangereux à une nation, le soin de sa propre sû-

reté l'autoriserait à soumettre, si elle le pouvait, cette chose-là à sa domination, afin de n'en permettre l'usage qu'avec les précautions que lui dicterait la prudence. Mais ce n'est point le cas de la pleine mer, dans laquelle on peut naviguer et pêcher, sans porter de préjudice à qui que ce soit, et sans mettre personne en péril. Aucune nation n'a donc le droit de s'emparer de la pleine mer, ou de s'en attribuer l'usage, à l'exception des autres. Les rois de Portugal ont voulu autrefois s'arroger l'empire des mers de Guinée et des Indes orientales (*a*), mais les autres puissances maritimes se sont peu mises en peine d'une pareille prétention.

§. 282. — *La Nation qui veut en exclure une autre lui fait injure.*

Le droit de naviguer et de pêcher en pleine mer étant donc un droit commun à tous les hommes, la Nation qui entreprend d'exclure une autre de cet avantage, lui fait injure et lui donne un juste sujet de guerre ; la nature autorisant une nation à repousser l'injure, c'est-à-dire à opposer la force à quiconque veut la priver de son droit.

§. 283. — *Elle fait même injure à toutes les Nations.*

Disons plus, une Nation qui veut s'arroger sans titre un droit exclusif sur la mer, et le soutenir par la force, fait injure à toutes les Nations, dont elle viole le droit commun ; et toutes sont fondées à se réunir contre elle, pour la réprimer. Les Nations ont le plus grand intérêt à faire universellement respecter le droit des gens, qui est la base de leur tranquillité. Si quelqu'un le foule ouvertement aux pieds, toutes peuvent et doivent s'élever contre lui ; et en réunissant leurs forces, pour châtier cet ennemi commun, elles s'acquitteront de leurs devoirs envers elles-mêmes et envers

---

(*a*) Voyez Grotius, *mare liberum* ; et Selden, *mare clausum.* Lib. I, cap. XVII.

la société humaine dont elles sont membres. (*Prélim.* §. 22.)

§. 284. — *Elle peut acquérir un droit exclusif par des traités.*

Cependant, comme il est libre à un chacun de renoncer à son droit, une Nation peut acquérir des droits exclusifs de navigation et de pêche par des traités, dans lesquels d'autres Nations renoncent en sa faveur aux droits qu'elles tiennent de la nature. Celles-ci sont obligées d'observer leurs traités, et la Nation qu'ils favorisent est en droit de se maintenir par la force dans la possession de ses avantages. C'est ainsi que la maison d'Autriche a renoncé, en faveur des Anglais et des Hollandais, au droit d'envoyer des vaisseaux des Pays-Bas aux Indes orientales. On peut voir dans GROTIUS *de Jure B. et P. Lib.* II, *cap.* III, §. 15, plusieurs exemples de pareils traités.

§. 185. — *Mais non par prescription et par un long usage.*

Les droits de navigation, de pêche, et autres, que l'on peut exercer sur la mer, étant de ces droits de pure faculté (*jura meræ facultatis*) qui sont imprescriptibles, (§. 95.) ils ne peuvent se perdre par le non-usage. Par conséquent, quand même une Nation se trouverait seule, depuis un temps immémorial, en possession de naviguer ou de pêcher en certaines mers, elle ne pourrait, sur ce fondement, s'en attribuer le droit exclusif. Car de ce que les autres n'ont point fait usage du droit commun qu'elles avaient à la navigation et à la pêche dans ces temps-là, il ne s'ensuit point qu'elles aient voulu y renoncer; et elles sont les maîtresses d'en user, toutes les fois qu'il leur plaira.

§. 286. — *Si ce n'est en vertu d'un pacte tacite.*

Mais il peut arriver que le non-usage revête la nature d'un consentement, ou d'un pacte tacite, et devienne ainsi un titre en faveur d'une Nation contre une autre. Qu'une Nation en possession de la navigation et de la pêche en certains parages, y prétende un droit

exclusif, et défende à d'autres d'y prendre part; si celles-ci obéissent à cette défense, avec des marques suffisantes d'acquiescement, elles renoncent tacitement à leur droit en faveur de celle-là, et lui en établissent un, qu'elle peut légitimement soutenir contre elles dans la suite, sur-tout lorsqu'il est confirmé par un long usage.

§. 287. — *La mer près des côtes peut être soumise à la propriété.*

Les divers usages de la mer, près des côtes, la rendent très-susceptible de propriété. On y pêche, on en tire des coquillages, des perles, de l'ambre, etc. Or à tous ces égards, son usage n'est point inépuisable; en sorte que la Nation à qui les côtes appartiennent, peut s'approprier un bien dont elle est à portée de s'emparer, et en faire son profit, de même qu'elle a pu occuper le domaine des terres qu'elle habite. Qui doutera que les pêcheries des perles de *Bahrem* et de *Ceylan* ne puissent légitimement tomber en propriété ? Et quoique la pêche du poisson paroisse d'un usage plus inépuisable, si un peuple a sur ces côtes une pêcherie particulière et fructueuse, dont il peut se rendre maître, ne lui sera-t-il pas permis de s'approprier ce bienfait de la nature comme une dépendance du pays qu'il occupe, et s'il y a assez de poisson pour en fournir aux Nations voisines, de se réserver les grands avantages qu'il en peut tirer pour le commerce ? Mais si, loin de s'en emparer, il a une fois reconnu le droit commun des autres peuples d'y venir pêcher, il ne peut plus les en exclure; il a laissé cette pêche dans sa communion primitive, au moins à l'égard de ceux qui sont en possession d'en profiter. Les Anglais ne s'étant point emparés dès le commencement de la pêche du *hareng* sur leurs côtes, elle leur est devenue commune avec d'autres Nations.

§. 288. — *Autre raison de s'approprier la mer voisine des côtes.*

Une Nation peut s'approprier les choses dont l'usage

libre et commun lui serait nuisible ou dangereux. C'est une seconde raison pour laquelle les puissances étendent leur domination sur la mer, et le long des côtes, aussi loin qu'elles peuvent protéger leur droit. Il importe à la sûreté et au bien de leur Etat, qu'il ne soit pas libre à tout le monde de venir si près de leurs possessions, sur-tout avec des vaisseaux de guerre, d'en empêcher l'accès aux Nations commerçantes, et d'y troubler leur navigation. Pendant les guerres des Espagnols avec les Provinces-Unies, JACQUES I, roi d'Angleterre, fit désigner tout le long de ses côtes des limites, dans lesquelles il déclara qu'il ne souffrirait point qu'aucune des puissances en guerre poursuivît ses ennemis, ni même que ses vaisseaux armés s'y arrêtassent pour épier les navires qui voudraient entrer dans les ports, ou en sortir (*a*). Ces parties de la mer, ainsi soumises à une Nation, sont comprises dans son territoire; on ne peut y naviguer malgré elle. Mais elle ne peut en refuser l'accès à des vaisseaux non suspects, pour des usages innocens, sans pécher contre son devoir; tout propriétaire étant obligé d'accorder aux étrangers le passage, même sur terre, lorsqu'il est sans dommage et sans péril. Il est vrai que c'est à elle de juger de ce qu'elle peut faire, dans tout cas particulier qui se présente; et si elle juge mal, elle pèche, mais les autres doivent le souffrir. Il n'en est pas de même des cas de nécessité, comme, par exemple, quand un vaisseau est obligé d'entrer dans une rade qui vous appartient, pour se mettre à couvert de la tempête. En ce cas, le droit d'entrer partout, en n'y causant point de dommage, ou en le réparant, est, comme nous le ferons voir plus au long, un reste de la communauté primitive, dont aucun homme n'a pu se dépouiller, et le vaisseau entrera légitimement malgré vous, si vous le refusez injustement.

(*a*) SELDEN, *mare clausum*. Lib. II.

§. 289. — *Jusqu'où cette possession peut s'étendre.*

Il n'est pas aisé de déterminer jusqu'à quelle distance une Nation peut étendre ses droits sur les mers qui l'environnent. BODIN (*a*) prétend que suivant le droit commun de tous les peuples maritimes, la domination du prince s'étend jusqu'à trente lieues des côtes. Mais cette détermination précise ne pourrait être fondée que sur un consentement général des Nations, qu'il serait difficile de prouver. Chaque Etat peut ordonner à cet égard ce qu'il trouvera bon, pour ce qui concerne les citoyens entre eux, ou leurs affaires avec le Souverain. Mais de Nation à Nation, tout ce que l'on peut dire de plus raisonnable, c'est qu'en général la domination de l'Etat sur la mer voisine va aussi loin qu'il est nécessaire pour sa sûreté, et qu'il peut la faire respecter; puisque d'un côté, il ne peut s'approprier une chose commune, telle que la mer, qu'autant qu'il en a besoin pour quelque fin légitime; (§. 281.) et que, d'un autre côté, ce serait une prétention vaine et ridicule de s'attribuer un droit que l'on ne serait aucunement en état de faire valoir. Les forces navales de l'Angleterre ont donné lieu à ses rois de s'attribuer l'empire des mers qui l'environnent, jusque sur les côtes opposées (*b*). SELDEN rapporte un acte solennel (*c*), par lequel il paraît que cet empire, au temps d'EDOUARD I, était reconnu par la plus grande partie des peuples maritimes de l'Europe; et la république des Provinces-Unies le reconnut en quelque façon par le traité de *Breda*, en 1667, au moins quant aux honneurs du pavillon. Mais pour établir solidement un droit si étendu, il faudrait montrer bien clairement le consentement exprès ou tacite de toutes les puissances intéressées. Les Français n'ont jamais donné les

(*a*) *De la République.* Liv. I, chap. X.
(*b*) Voyez le traité de SELDEN, *mare clausum.*
(*c*) *Ibid.* Liv. II, cap. XXVIII.

mains à cette prétention de l'Angleterre, et dans ce même traité de *Breda*, dont nous venons de parler, Louis XIV ne voulut pas souffrir seulement que la *Manche* fût appelée *canal d'Angleterre*, ou *mer Britannique*. La république de Venise s'attribue l'empire de la mer *Adriatique*, et chacun sait la cérémonie qui se pratique tous les ans à ce sujet. On rapporte, pour confirmer ce droit, les exemples d'Uladislas, roi de Naples, de l'empereur Frédéric III, et de quelques rois de Hongrie, qui demandèrent aux *Vénitiens* la permission de faire passer leurs vaisseaux dans cette mer (*a*). Que l'empire en appartienne à la République jusqu'à une certaine distance de ses côtes, dans les lieux dont elle peut s'emparer, et qu'il lui importe d'occuper et de garder pour sa sûreté, c'est ce qui me paraît incontestable ; mais je doute fort qu'aujourd'hui aucune puissance fût disposée à reconnaître sa souveraineté sur la mer Adriatique toute entière. Ces prétendus empires sont respectés tandis que la Nation qui se les attribue est en état de les soutenir par la force ; ils tombent avec sa puissance. Aujourd'hui tout l'espace de mer, qui est à la portée du canon, le long des côtes, est regardé comme faisant partie du territoire ; et pour cette raison, un vaisseau pris sous le canon d'une forteresse neutre, n'est pas de bonne prise.

§. 290. — *Des rivages et des ports.*

Les rivages de la mer appartiennent incontestablement à la Nation maîtresse du pays dont ils font partie, et ils sont au nombre des choses publiques. Si les jurisconsultes Romains les mettent au rang des choses communes à tout le monde (*res communes*), c'est à l'égard de leur usage seulement ; et on n'en doit pas conclure qu'ils les regardassent comme indépendans de l'empire ; le contraire paraît par un grand nombre de lois. Les ports et les havres sont encore manifestement

---

(*c*) *Ibid*. Lib. I, cap. XVI.

une dépendance, et une partie même du pays, et par conséquent ils appartiennent en propre à la Nation. On peut leur appliquer, quant aux effets du domaine et de l'empire, tout ce qui se dit de la terre même.

§. 291. — *Des baies et des détroits.*

Tout ce que nous avons dit des parties de la mer voisines des côtes, se dit plus particulièrement et à plus forte raison, des rades, des baies et des détroits, comme plus capables encore d'être occupés, et plus importans à la sûreté du pays. Mais je parle des baies et détroits de peu d'étendue, et non de ces grands espaces de mer, auxquels on donne quelquefois ces noms, tels que la baie de *Hudson*, le détroit de *Magellan*, sur lesquels l'empire ne saurait s'étendre, et moins encore la propriété. Une baie dont on peut défendre l'entrée, peut être occupée et soumise aux lois du Souverain; il importe qu'elle le soit, puisque le pays pourrait être beaucoup plus aisément insulté en cet endroit que sur des côtes ouvertes aux vents et à l'impétuosité des flots.

§. 292. — *Des détroits en particulier.*

Il faut remarquer en particulier, à l'égard des détroits, que quand ils servent à la communication de deux mers, dont la navigation est commune à toutes les Nations, ou à plusieurs, celle qui possède le détroit ne peut y refuser passage aux autres, pourvu que ce passage soit innocent et sans danger pour elle. En le refusant sans juste raison, elle priverait ces Nations d'un avantage qui leur est accordé par la nature; et encore un coup, le droit d'un tel passage est un reste de la communion primitive. Seulement le soin de sa propre sûreté autorise le maître du détroit à user de certaines précautions, à exiger des formalités, établies d'ordinaire par la coutume des Nations. Il est encore fondé à lever un droit modique sur les vaisseaux qui passent, soit pour l'incommodité qu'ils lui causent en l'obligeant d'être sur ses gardes, soit pour la sûreté qu'il leur pro-

sure en les protégeant contre leurs ennemis, en éloignant les pirates, et en se chargeant d'entretenir des fanaux, des balises et autres choses nécessaires au salut des navigateurs. C'est ainsi que le roi de Danemarck exige un péage au détroit du *Sund*. Pareils droits doivent être fondés sur les mêmes raisons et soumis aux mêmes règles que les péages établis sur terre, ou sur une rivière. (Voyez les §§. 103 et 104.)

§. 293. — *Du droit de naufrage.*

Est-il nécessaire de parler du *droit de naufrage*, fruit malheureux de la barbarie, et qui a heureusement disparu presque par-tout avec elle? La justice et l'humanité ne peuvent lui donner lieu que dans le seul cas où les propriétaires des effets sauvés du naufrage ne pourraient absolument point être connus. Ces effets sont alors au premier occupant, ou au Souverain, si la loi les lui réserve.

§. 294. — *D'une mer enclavée dans les terres d'une Nation.*

Si une mer se trouve entièrement enclavée dans les terres d'une Nation, communiquant seulement à l'océan par un canal, dont cette Nation peut s'emparer, il paraît qu'une pareille mer n'est pas moins susceptible d'occupation et de propriété que la terre; elle doit suivre le sort des pays qui l'environnent. La mer Méditerranée était autrefois absolument renfermée dans les terres du peuple Romain. Ce peuple, en se rendant maître du détroit qui la joint à l'océan, pouvait la soumettre à son empire et s'en attribuer le domaine. Il ne blessait point par-là les droits des autres Nations; une mer particulière étant manifestement destinée par la nature à l'usage des pays et des peuples qui l'environnent. D'ailleurs, en défendant l'entrée de la Méditerranée à tout vaisseau suspect, les Romains mettaient d'un seul coup en sûreté toute l'immense étendue de ses côtes; cette raison suffisait pour les autoriser à s'en emparer. Et comme elle ne communiquait absolument qu'avec

leurs Etats, ils étaient les maîtres d'en permettre ou d'en défendre l'entrée, tout comme celle de leurs villes et de leurs provinces.

§. 295. — *Les parties de la mer occupées par une puissance sont de sa juridiction.*

Quand une Nation s'empare de certaines parties de la mer, elle y occupe l'empire, aussi bien que le domaine, par la même raison que nous avons alléguée en parlant des terres. (§. 205.) Ces parties de la mer sont de la juridiction du territoire de la Nation; le Souverain y commande, il y donne des lois et peut réprimer ceux qui les violent; en un mot, il y a tous les mêmes droits qui lui appartiennent sur la terre, et en général tous ceux que la loi de l'Etat lui donne.

Il est vrai cependant que l'*empire*, *et le domaine* ou la *propriété*, ne sont pas inséparables de leur nature, même pour un état souverain (*a*). De même qu'une Nation pourrait posséder en propre le domaine d'un espace de terre ou de mer, sans en avoir la souveraineté, il pourrait arriver aussi qu'elle eût l'empire d'un lieu, dont la propriété, ou le domaine utile, serait à quelque autre peuple. Mais on présume toujours, quand elle possède le domaine utile d'un lieu quelconque, qu'elle en a aussi le haut domaine et l'empire, ou la souveraineté. (§. 205.) On ne conclut pas si naturellement de l'empire au domaine utile; car une Nation peut avoir de bonnes raisons de s'attribuer l'empire dans une contrée et particulièrement dans un espace de mer, sans y prétendre aucune propriété, aucun domaine utile. Les Anglais n'ont jamais prétendu la propriété de toutes les mers, dont ils s'attribuaient l'empire.

Voilà tout ce que nous avions à dire dans ce premier livre. Un plus grand détail sur les devoirs et les droits d'une Nation considérée en elle-même, nous mènerait trop loin. Il faut, comme nous l'avons déjà dit, le

---

(*a*) Voyez ci-dessous, Liv. II, §. 83.

chercher dans les traités particuliers de droit public et de politique. Nous sommes fort éloignés de nous flatter que nous n'avons omis aucun article important. C'est ici une légère esquisse d'un immense tableau. Mais un lecteur intelligent suppléera sans peine à toutes nos omissions, en faisant usage des principes généraux. Nous avons donné tous nos soins à établir solidement ces principes, et à les développer avec précision et netteté.

LIVRE SECOND.

DE LA NATION CONSIDÉRÉE DANS SES RELATIONS AVEC LES AUTRES.

CHAPITRE PREMIER.

Des devoirs communs d'une Nation envers les autres, ou des offices de l'humanité entre les Nations.

§. 1. — *Fondement des devoirs communs et mutuels des Nations.*

Nos maximes vont paraître bien étranges à la politique des cabinets; et le malheur du genre humain est tel, que plusieurs de ces raffinés conducteurs des peuples tourneront en ridicule la doctrine de ce chapitre. N'importe, proposons hardiment ce que la loi naturelle prescrit aux Nations. Craindrions-nous le ridicule, lorsque nous parlons après CICERON? Ce grand homme a tenu les rênes du plus puissant empire qui fut jamais, et il n'y parut pas moins grand qu'il ne l'était dans la tribune. Il regardait l'observation exacte de la loi naturelle comme la loi politique la plus salutaire à l'Etat. J'ai déjà rapporté dans ma Préface ce beau passage: *Nihil est quod adhuc de republica putem dictum, et quo possim longius progredi, nisi sit confirmatum, non modo falsum esse illud, sine injuria non posse, sed hoc verissimum, sine summa justitia rempublicam regi non posse* (a). Je pourrais dire avec fondement, que par ces mots, *summa justitia*,

(a) *Fragm. ex Lib. II, de Republica.*

Cicéron veut marquer cette justice universelle, qui est l'entier accomplissement de la loi naturelle. Mais il s'explique ailleurs plus formellement à cet égard, et il fait assez connaître, qu'il ne borne pas les devoirs mutuels des hommes à l'observation de la justice proprement dite. « Rien, dit-il, n'est si conforme à la nature, « si capable de donner une vraie satisfaction, que « d'entreprendre, à l'exemple d'*Hercule*, les travaux « même les plus pénibles, pour la conservation et « l'avantage de toutes les Nations : » *Magis est secundùm naturam, pro omnibus gentibus, si fieri possit, conservandis aut juvandis, maximos labores molestiasque suscipere, imitantem Herculem illum, quem hominum fama, beneficiorum memor, in concilio cœlestium collocavit, quam vivere in solitudine, non modo sine ullis molestiis, sed etiam in maximis voluptatibus, abundantem omnibus copiis, ut excellas etiam pulchritudine et viribus. Quocirca optimo quisque et splendidissimo ingenio longe illam vitam huic anteponit* (*a*). Cicéron réfute expressément, dans le même chapitre, ceux qui veulent excepter les étrangers des devoirs auxquels ils se reconnaissent obligés envers leurs concitoyens : *Qui autem civium rationem dicunt habendam, externorum negant, hi dirimunt communem humani generis societatem; qua sublata, beneficientia, liberalitas, bonitas, justitia funditus tollitur : quæ qui tollunt, etiam adversus Deos immortales impii judicandi sunt, ab iis enim constitutam inter homines societatem evertunt.*

Et pourquoi n'espérerions-nous pas de trouver encore parmi ceux qui gouvernent, quelques sages convaincus de cette grande vérité, que la vertu, même pour les Souverains, pour les corps politiques, est le chemin le plus assuré de la prospérité et du bonheur? Il est au moins un fruit que l'on peut attendre des saines

(*a*) *De Officiis*. Lib. III, cap. V.

maximes hautement publiées, c'est qu'elles contraignent ceux-là même qui les goûtent le moins, à garder quelque mesure, pour ne pas se perdre entièrement de réputation. Se flatter que des hommes, et sur-tout des hommes puissans, voudront suivre la rigueur des lois naturelles, ce serait s'abuser grossièrement : perdre tout espoir de faire impression sur quelques-uns d'entre eux, c'est désespérer du genre humain.

Les Nations étant obligées par la nature à cultiver entre elles la société humaine, (*Prélim.* §. 11.) elles sont tenues les unes envers les autres à tous les devoirs que le salut et l'avantage de cette société exigent.

§. 2. — *Offices d'humanité et leur fondement.*

Les *offices de l'humanité* sont ces secours, ces devoirs, auxquels les hommes sont obligés les uns envers les autres, en qualité d'hommes, c'est-à-dire en qualité d'êtres faits pour vivre en société, qui ont nécessairement besoin d'une assistance mutuelle, pour se conserver, pour être heureux, et pour vivre d'une manière convenable à leur nature. Or les Nations n'étant pas moins soumises aux lois naturelles que les particuliers, (*Prélim.* §. 5.) ce qu'un homme doit aux autres hommes, une Nation le doit, à sa manière, aux autres Nations. (*Prélim.* §. 10 *et suiv.*) Tel est le fondement de ces devoirs communs, de ces offices d'humanité, auxquels les Nations sont réciproquement obligées les unes envers les autres. Ils consistent en général à faire pour la conservation et le bonheur des autres tout ce qui est en notre pouvoir, autant que cela peut se concilier avec nos devoirs envers nous-mêmes.

§. 3. — *Principe général de tous les devoirs mutuels des Nations.*

La nature et l'essence de l'homme, incapable de se suffire à lui-même, de se perfectionner et de vivre heureux sans le secours de ses semblables, nous fait voir qu'il est destiné à vivre dans une société de secours mutuels, et par conséquent que tous les hommes sont obligés, par leur nature même et leur essence,

de travailler conjointement et en commun à la perfection de leur être et à celle de leur Etat. Le plus sûr moyen d'y réussir, est que chacun travaille premièrement pour soi-même, et ensuite pour les autres. De là il suit que tout ce que nous nous devons à nous-mêmes, nous le devons aussi aux autres, autant qu'ils ont réellement besoin de secours, et que nous pouvons leur en accorder sans nous manquer à nous-mêmes. Puis donc qu'une Nation doit, à sa manière, à une autre Nation, ce qu'un homme doit à un autre homme, nous pouvons hardiment poser ce principe général : un Etat doit à tout autre Etat, ce qu'il se doit à soi-même, autant que cet autre a un véritable besoin de son secours, et qu'il peut le lui accorder sans négliger ses devoirs envers soi-même. Telle est la loi éternelle et immuable de la nature. Ceux qui pourraient trouver ici un renversement total de la saine politique, se rassureront par les deux considérations suivantes.

1.° Les corps de société, ou les Etats souverains, sont beaucoup plus capables de se suffire à eux-mêmes que les individus humains ; et l'assistance mutuelle n'est point si nécessaire entre eux, ni d'un usage si fréquent. Or dans toutes les choses qu'une Nation peut faire elle-même, les autres ne lui doivent aucun secours.

2.° Les devoirs d'une Nation envers elle-même, et principalement le soin de sa propre sûreté, exigent beaucoup plus de circonspection et de réserve, qu'un particulier n'en doit observer dans l'assistance qu'il donne aux autres. Nous développerons bientôt cette remarque.

§. 4. — *Devoirs d'une Nation pour la conservation des autres.*

Tous les devoirs d'une Nation envers elle-même ont pour objet sa conservation et sa perfection, avec celle de son état. Le détail que nous en avons donné dans le premier Livre de cet ouvrage, peut servir à indiquer les différens objets, à l'égard desquels un Etat peut et doit assister un autre Etat. Toute Nation doit travailler, dans l'occasion, à la conservation des autres, et à les

garantir d'une ruine funeste, autant qu'elle peut le faire sans trop s'exposer elle-même. Ainsi quand un Etat voisin est injustement attaqué par un ennemi puissant, qui menace de l'opprimer, si vous pouvez le défendre sans vous exposer à un grand danger, il n'est pas douteux que vous ne deviez le faire. N'objectez point, qu'il n'est pas permis à un Souverain d'exposer la vie de ses soldats pour le salut d'un étranger, avec qui il n'aura contracté aucune alliance défensive. Il peut lui-même se trouver dans le cas d'avoir besoin de secours; et par conséquent, mettre en vigueur cet esprit d'assistance mutuelle, c'est travailler au salut de sa propre Nation. Aussi la politique vient-elle ici aux secours de l'obligation et du devoir; les princes sont intéressés à arrêter les progrès d'un ambitieux, qui veut s'agrandir en subjuguant ses voisins. Une ligue puissante se forma en faveur des *Provinces-Unies*, menacées de subir le joug de LOUIS XIV (*a*). Quand les Turcs mirent le siége devant *Vienne*, le brave SOBIESKI, roi de Pologne, fut le libérateur de la maison d'Autriche (*b*), peut-être de l'Allemagne entière et de son propre royaume.

§. 5. — *Elle doit assister un peuple désolé par la famine et par d'autres calamités.*

Par la même raison, si un peuple est désolé par la famine, tous ceux qui ont des vivres de reste doivent l'assister dans son besoin, sans toutefois s'exposer eux-mêmes à la disette. Mais si ce peuple a de quoi payer les vivres qu'on lui fournit, il est très-permis de les lui vendre à juste prix; car on ne lui doit point ce qu'il peut se procurer lui-même, et par conséquent on n'est point obligé de lui donner pour rien des choses qu'il est en état d'acheter. L'assistance, dans cette dure extrémité, est si essentiellement conforme à l'hu-

(*a*) En 1672.

(*b*) Il battit les Turcs et fit lever le siége de Vienne en 1683.

manité, qu'on ne voit guère de Nation un peu civilisée y manquer absolument. Le grand HENRI IV ne put s'y refuser envers des rebelles obstinés, qui voulaient sa perte (*a*).

De quelque calamité qu'un peuple soit affligé, la même assistance lui est due. Nous avons vu de petits Etats de la Suisse ordonner des collectes publiques en faveur de quelques villes ou villages des pays voisins, ruinés par un incendie, et leur donner des secours abondans, sans que la différence de religion les ait détournés d'une si bonne œuvre. Les calamités du Portugal ont fourni à l'Angleterre une occasion de remplir les devoirs de l'humanité avec cette noble générosité qui caractérise une grande Nation. A la première nouvelle du désastre de *Lisbonne*, le parlement assigna un fonds de cent mille livres sterling, pour le soulagement d'un peuple infortuné; le roi y joignit des sommes considérables: des vaisseaux furent chargés en diligence de provisions, de secours de toute espèce, et vinrent convaincre les Portugais, que l'opposition de créance et de culte n'arrête point ceux qui savent ce qui est dû à l'humanité. Le roi d'Espagne a signalé, dans la même occasion, sa tendresse pour un proche allié, son humanité et sa générosité.

§. 6. — *Contribuer à la perfection des autres.*

La Nation ne doit point se borner à la conservation des autres Etats, elle doit contribuer encore à leur perfection, selon qu'il est en son pouvoir et qu'ils ont besoin de son secours. Nous avons déjà fait voir (*Prélim.* 13.) que la société naturelle lui impose cette obligation générale. C'est ici le lieu de la développer dans quelque détail. Un Etat est plus ou moins parfait selon qu'il est plus ou moins propre à obtenir la fin de la société civile, laquelle consiste à procurer aux citoyens toutes les choses dont ils ont besoin pour les

---

(*a*) Dans le temps du fameux siége de Paris.

nécessités, la commodité et les agrémens de la vie, en général pour leur bonheur; à faire en sorte que chacun puisse jouir tranquillement du sien, et obtenir justice avec sûreté; enfin à se défendre de toute violence étrangère. (*Liv. I*, §. 15.) Toute Nation doit donc contribuer dans l'occasion, et suivant son pouvoir, non-seulement à faire jouir une autre Nation de ces avantages, mais encore à la rendre capable de se les procurer elle-même. C'est ainsi qu'une Nation savante ne doit point se refuser à une autre, qui, désirant de sortir de la barbarie, viendra lui demander des maîtres pour l'instruire. Celle qui a le bonheur de vivre sous de sages lois, doit se faire un devoir de les communiquer dans l'occasion. Ainsi lorsque la sage et vertueuse Rome envoya des ambassadeurs en Grèce, pour y chercher de bonnes lois, les Grecs ne se refusèrent point à une réquisition si raisonnable et si digne de louange.

§. 7. — *Mais non point par force.*

Mais si une Nation est obligée de contribuer de son mieux à la perfection des autres, elle n'a aucun droit de les contraindre à recevoir ce qu'elle veut faire dans cette vue. L'entreprendre, ce serait violer leur liberté naturelle. Pour contraindre quelqu'un à recevoir un bienfait, il faut avoir autorité sur lui; et les Nations sont absolument libres et indépendantes. (*Prélim.* §. 4.) Ces ambitieux Européens, qui attaquaient les Nations Américaines et les soumettaient à leur avide domination, pour les civiliser, disaient-ils, et pour les faire instruire dans la véritable religion, ces usurpateurs, dis-je, se fondaient sur un prétexte également injuste et ridicule. On est surpris d'entendre le savant et judicieux GROTIUS nous dire, qu'un Souverain peut justement prendre les armes pour châtier des Nations qui se rendent coupables de fautes énormes contre la loi naturelle, qui *traitent inhumainement leurs pères et leurs mères, comme faisaient les* Sogdiens, *qui mangent de la chair humaine, comme faisaient*

les anciens Gaulois, etc. (*a*). Il est tombé dans cette erreur, parce qu'il attribue à tout homme indépendant, et par-là même à tout Souverain, je ne sais quel droit de punir les fautes qui renferment une violation énorme du droit de la nature, même celles qui n'intéressent ni ses droits, ni sa sûreté. Mais nous avons fait voir (*Liv. I*, §. 169.) que le droit de punir dérive uniquement pour les hommes, du droit de sûreté, par conséquent il ne leur appartient que contre ceux qui les ont offensés (15). GROTIUS ne s'est-il point aperçu, que malgré toutes les précautions qu'il apporte dans les paragraphes suivans, son sentiment ouvre la porte à toutes les fureurs de l'enthousiasme et du fanatisme, et fournit aux ambitieux des prétextes sans nombre? Mahomet et ses successeurs ont ravagé et assujetti l'Asie, pour venger l'unité de Dieu offensée; tous ceux qu'ils traitaient

---

(*a*) *Droit de la guerre et de la paix*, Liv. II, chap. XX, §. XI.

(15) J'ai fait voir à l'endroit cité, que le droit de punir n'est autre que le droit de faire contracter à autrui l'habitude du bien, en lui infligeant des châtimens proportionnés à l'opiniâtreté avec laquelle il persiste dans la malice et dans l'injustice. C'est le droit, ou, pour parler plus juste, le devoir de tout supérieur envers ceux que la nature ou le consentement lui ont assujettis. De ce qu'une Nation a offensé une autre Nation, il n'en résulte pour cette dernière que le droit d'obtenir justice ou dédommagement complet, et sûreté pour l'avenir, de gré ou de force. Si vous acquiescez aux sûretés que l'agresseur peut vous offrir, et qu'en conséquence vous le laissiez libre, vous le laissez par là même le maître de se corriger lui-même. Le mal que vous lui feriez à titre de punition, ne le corrigerait pas : il dissimulerait, il temporiserait, pour vous le rendre avec usure, lorsqu'à son tour il se trouverait le plus fort. Si, au contraire, vous l'assujettissez, afin de n'avoir plus rien à craindre de lui, vous vous chargez de l'obligation de le rendre bon, malgré lui s'il le faut. Une telle entreprise n'est pas l'ouvrage d'un moment, ni d'un seul acte; et il faut bien se souvenir, que dans les vraies punitions la vengeance n'y doit entrer pour rien. *D.*

d'*associateurs*, ou d'idolâtres, étaient les victimes de leur sainte fureur.

§. 8. — *Du droit de demander les offices d'humanité.*

Puisque ces devoirs, ou ces offices d'humanité, doivent se rendre de Nation à Nation, suivant que l'une en a besoin et que l'autre peut raisonnablement les accorder, toute Nation étant libre, indépendante et modératrice de ses actions, c'est à chacune à voir si elle est dans le cas de demander ou d'accorder quelque chose à cet égard. Ainsi 1.° toute Nation a un droit parfait de demander à une autre l'assistance et les offices dont elle croit avoir besoin. L'en empêcher, c'est lui faire injure. Si elle les demande sans nécessité, elle pèche contre son devoir; mais elle ne dépend à cet égard du jugement de personne. Elle a droit de les demander, mais non pas de les exiger.

§. 9. — *Du droit de juger si on peut les accorder.*

Car 2.° ces offices n'étant dus que dans le besoin, et par celui qui peut les rendre sans se manquer à soi-même, il appartient d'un autre côté à la Nation à qui l'on s'adresse, de juger si le cas le demande réellement, et si les circonstances lui permettent de les accorder raisonnablement avec les égards qu'elle doit à son propre salut et à ses intérêts. Par exemple, une Nation manque de blé, et demande à en acheter d'une autre; c'est à celle-ci de juger si par cette complaisance elle ne s'exposera point à tomber elle-même dans la disette. Refuse-t-elle? On doit le souffrir patiemment. Nous avons vu la Russie s'acquitter de ces devoirs avec sagesse. Elle a généreusement assisté la Suède, menacée de la famine; mais elle a refusé à d'autres puissances la liberté d'acheter des blés en Livonie, parce qu'elle en avait besoin pour elle-même, et sans doute aussi par de grandes raisons de politique.

§. 10. — *Une Nation n'en peut contraindre une autre à lui rendre ces offices, dont le refus n'est pas une injure.*

La Nation n'a donc qu'un droit imparfait aux offices de l'humanité ; elle ne peut contraindre une autre Nation à les lui accorder. Celle qui les lui refuse mal à propos pèche contre l'équité, qui consiste à agir conformément au droit imparfait d'autrui ; mais elle ne lui fait point injure, l'injure, ou l'injustice, étant ce qui blesse le droit parfait d'autrui.

§. 11. — *De l'amour mutuel des Nations.*

Il est impossible que les Nations s'acquittent de tous ces devoirs les unes envers les autres, si elles ne s'aiment point. Les offices de l'humanité doivent procéder de cette source pure ; ils en conserveront le caractère et la perfection. Alors on verra les Nations s'entre-aider sincèrement et de bon cœur, travailler avec empressement à leur félicité commune, cultiver la paix sans jalousie et sans défiance.

§. 12. — *Chacune doit cultiver l'amitié des autres.*

On verra régner entre elles une véritable amitié. Cet heureux état consiste dans une affection mutuelle. Toute nation est obligée de cultiver l'amitié des autres, et d'éviter avec soin tout ce qui pourrait les lui rendre ennemies. L'intérêt présent et direct y invite souvent les nations sages et prudentes : un intérêt plus noble, plus général et moins direct, est trop rarement le motif des politiques. S'il est incontestable que les hommes doivent s'aimer les uns les autres, pour répondre aux vues de la nature, et pour s'acquitter des devoirs qu'elle leur impose, aussi bien que pour leur propre avantage, peut-on douter que les nations ne soient entre elles dans la même obligation? Est-il au pouvoir des hommes, lorsqu'ils se divisent en différens corps politiques, de rompre les nœuds de la société universelle que la nature a établie entre eux ?

§. 13. — *Se perfectionner en vue de l'utilité des autres, et leur donner de bons exemples.*

Si un homme doit se mettre en état d'être utile aux autres hommes, un citoyen, de servir utilement sa patrie et ses concitoyens; une Nation, en se perfectionnant elle-même, doit se proposer aussi de se rendre par là plus capable d'avancer la perfection et le bonheur des autres peuples. Elle doit s'étudier à leur donner de bons exemples, et éviter de leur en présenter de mauvais. L'imitation est familière au genre humain; on imite quelquefois les vertus d'une Nation célèbre, et plus souvent ses vices et ses travers.

§. 14. — *Prendre soin de leur gloire.*

Puisque la gloire est un bien précieux pour une Nation, comme nous l'avons fait voir dans un chapitre exprès (*a*), l'obligation d'un peuple s'étend jusqu'à prendre soin de la gloire des autres peuples. Il doit premièrement contribuer dans l'occasion à les mettre en état de mériter une véritable gloire; en second lieu, leur rendre à cet égard toute la justice qui leur est due, et faire en sorte, autant que cela dépend de lui, qu'elle leur soit rendue par tout le monde: enfin il doit adoucir charitablement, bien loin de l'envenimer, le mauvais effet que peuvent produire quelques taches légères.

§. 15. — *La différence de religion ne doit pas empêcher de rendre les offices de l'humanité.*

Par la manière dont nous avons établi l'obligation de rendre les offices de l'humanité, on voit qu'elle est fondée uniquement sur la qualité d'homme. Aucune Nation ne peut donc les refuser à une autre, sous prétexte qu'elle professe une religion différente. Il suffit d'être homme pour les mériter. La conformité de

---

(*a*) Liv. I, chap. XV.

croyance et de culte peut bien devenir un nouveau lien d'amitié entre les peuples; mais leur différence ne doit pas faire dépouiller la qualité d'homme, ni les sentimens qui y sont attachés. Nous avons déjà rapporté, (§. 5.) quelques exemples dignes d'être imités : rendons ici justice au pontife qui occupe aujourd'hui le siége de Rome (16), il vient de donner un exemple remarquable et bien digne de louange. Ce prince apprenant qu'il se trouvait à *Civitta-Vecchia* plusieurs vaisseaux Hollandais, que la crainte des corsaires Algériens empêchait de mettre en mer, ordonna aux frégates de l'Eglise d'escorter ces vaisseaux; et son nonce à *Bruxelles* reçut ordre de déclarer aux ministres des états-généraux, que S. S. se faisait une loi de protéger le commerce et de rendre les devoirs de l'humanité, sans s'arrêter à la différence de religion. De si beaux sentimens ne peuvent manquer de rendre BENOIT XIV vénérable aux protestans mêmes.

§. 16. — *Règle et mesure des offices d'humanité.*

Quel serait le bonheur du genre humain, si ces aimables préceptes de la nature étaient par-tout observés! Les Nations se communiqueraient leurs biens et leurs lumières; une paix profonde régnerait sur la terre, et l'enrichirait de ses fruits précieux; l'industrie, les sciences et les arts, s'occuperaient de notre bonheur, autant que de nos besoins. Plus de moyens violens, pour décider les différends qui pourraient naître; ils seraient terminés par la modération, la justice et l'équité. Le monde paraîtrait comme une grande république; les hommes vivraient par-tout en frères, et chacun d'eux serait citoyen de l'univers. Pourquoi cette idée n'est-elle qu'un beau songe? Elle découle cependant de la nature et de l'essence de l'homme (*a*). Mais les pas-

(16) Il faut toujours se souvenir, que l'Auteur a écrit avant l'année 1758.

(*a*) Appuyons-nous encore ici de l'autorité de CICÉRON :

sions déréglées, l'intérêt particulier et mal entendu, ne permettront jamais que l'on en voie la réalité. Voyons donc quelles limitations l'état actuel des hommes, les maximes et la conduite ordinaire des Nations, peuvent apporter à la pratique de ces préceptes de la nature, si beaux en eux-mêmes.

La loi naturelle ne peut condamner les bons à se rendre les dupes des méchans, les victimes de leur injustice et de leur ingratitude. Une funeste expérience nous fait voir que la plupart des Nations ne tendent qu'à se fortifier et à s'enrichir aux dépens des autres, à dominer sur elles, et même à les opprimer, à les mettre sous le joug, si l'occasion s'en présente. La prudence ne nous permet point de fortifier un ennemi, ou un homme en qui nous découvrons le désir de nous dépouiller et de nous opprimer; et le soin de notre propre sûreté nous le défend. Nous avons vu (§§. 3. *et suiv.*) qu'une Nation ne doit aux autres son assistance et tous les offices de l'humanité, qu'autant qu'elle peut les leur accorder sans manquer à ses devoirs envers elle-même. De là il suit évidemment, que si l'amour universel du genre humain l'oblige d'accorder en tout temps et à tous, même à ses ennemis, ces offices qui ne peuvent tendre qu'à les rendre plus

---

« Tous les hommes, dit cet excellent philosophe, doivent « constamment se proposer de faire concourir l'utilité par- « ticulière avec l'utilité commune. Celui qui veut tout tirer à « lui, rompt et dissout la société humaine. Et si la nature nous « prescrit de vouloir le bien de tout homme, quel qu'il « soit, par la seule raison qu'il est homme, il faut néces- « sairement, selon cette même nature, que l'utilité de tous « les hommes soit commune. » *Ergo unum debet esse omnibus propositum, ut eadem sit utilitas uniuscujusque et universorum : quam si ad se quisque rapiat, dissolvetur omnis humana consortio. Atque si etiam hoc natura præscribit, ut homo homini, quiscunque sit, ob eam ipsam causam, quod is homo sit, consultum velit, necesse est secundum eandem naturam omnium utilitatem esse communem.* De Offic. Lib. III, cap. VI.

modérés et plus vertueux ; parce qu'elle n'en doit craindre aucun inconvénient, elle n'est point obligée de leur donner des secours qui lui deviendraient probablement funestes à elle-même. C'est ainsi 1.° que l'extrême importance du commerce, non-seulement pour la nécessité et les commodités de la vie, mais encore pour les forces d'un Etat, pour lui fournir les moyens de se défendre contre ses ennemis, l'insatiable avidité des nations, qui cherchent à se l'attirer tout entier, à s'en emparer exclusivement ; c'est ainsi, dis-je, que ces circonstances autorisent une Nation, maîtresse d'une branche de commerce, du secret de quelque fabrique importante, à réserver pour elle des sources de richesses, et à prendre des mesures pour empêcher qu'elles ne passent aux étrangers, bien loin de les leur communiquer. Mais s'il s'agit de choses nécessaires à la vie, ou importantes à ses commodités, cette Nation doit les vendre aux autres à un juste prix, et ne point convertir son monopole en une vexation odieuse. Le commerce est la source principale de la grandeur, de la puissance et de la sûreté de l'Angleterre ; et qui osera la blâmer, si elle travaille à en conserver les diverses branches dans sa main, par tous les moyens justes et honnêtes ?

2.° A l'égard des choses qui sont directement et plus particulièrement utiles pour la guerre, rien n'oblige une Nation d'en faire part aux autres, pour peu qu'elles lui soient suspectes ; et même la prudence le lui défend. Ainsi les lois Romaines interdisaient avec justice de communiquer aux Nations barbares l'art de construire des galères. Ainsi les lois d'Angleterre ont pourvu à ce que la meilleure construction des vaisseaux ne fût pas portée aux étrangers.

La réserve doit être portée plus loin à l'égard des Nations plus justement suspectes. C'est ainsi que quand les Turcs étaient, pour ainsi dire, dans leur montant, dans le feu de leurs conquêtes, toutes les Nations chrétiennes, indépendamment de toute bigoterie, devaient

les regarder comme leurs ennemis ; les plus éloignées, celles qui n'avaient actuellement rien à démêler avec eux, pouvaient rompre tout commerce avec une puissance, qui faisait profession de soumettre par la force des armes tout ce qui ne reconnaissait pas l'autorité de son prophète.

§. 17. — *Limitation particulière à l'égard du prince.*

Observons encore, à l'égard du prince en particulier, qu'il ne peut point suivre ici sans réserve tous les mouvemens d'un cœur magnanime et désintéressé, qui sacrifie ses intérêts à l'utilité d'autrui, ou à la générosité : parce qu'il ne s'agit pas de son intérêt propre, mais de celui de l'Etat, de celui de la Nation qui s'est confiée à ses soins. CICÉRON dit, qu'une ame grande et élevée méprise les plaisirs, les richesses, la vie même, et les compte pour rien, quand il s'agit de l'utilité commune (*a*). Il a raison, et de pareils sentimens sont dignes d'admiration dans un particulier. Mais la générosité ne s'exerce pas du bien d'autrui. Le conducteur de la Nation n'en doit faire usage, dans les affaires publiques, qu'avec mesure, et autant qu'elle tourne à la gloire et à l'avantage bien entendu de l'Etat. Quant au bien commun de la société humaine, il doit y avoir les mêmes égards auxquels la Nation qu'il représente serait obligée, si elle gouvernait elle-même ses affaires.

§. 18. — *Aucune Nation ne doit léser les autres.*

Mais si les devoirs d'une Nation envers elle-même mettent des bornes à l'obligation de rendre les offices de l'humanité, ils n'en peuvent mettre aucune à la défense de faire tort aux autres, de leur causer du préjudice, en un mot de les *léser*, s'il m'est permis de rendre ainsi le mot latin *lædere*. Nuire, offenser, faire tort, porter dommage ou préjudice, blesser, ne disent pas précisément la même chose. *Léser* quelqu'un, c'est

---

(*a*) *De Offic.* Lib. III, cap. V.

en général procurer son imperfection ou celle de son état, rendre sa personne ou son état plus imparfait. Si tout homme est obligé par sa nature même de travailler à la perfection des autres, à plus forte raison lui est-il interdit de contribuer à leur imperfection et à celle de leur état. Les mêmes devoirs sont imposés aux Nations. (*Prélim.* §§. 5 et 6.) Aucune d'entre elles ne doit donc commettre des actions tendantes à altérer la perfection des autres et celle de leur état, ou à en retarder les progrès, c'est-à-dire les *léser*. Et puisque la perfection d'une Nation consiste dans son aptitude à obtenir la fin de la société civile, et celle de son état, à ne point manquer des choses nécessaires à cette même fin (L. I, §. 14.), il n'est permis à aucune d'empêcher qu'une autre ne puisse obtenir la fin de la société civile, ou de l'en rendre incapable. Ce principe général interdit aux Nations toutes mauvaises pratiques tendantes à porter le trouble dans un autre État, à y entretenir la discorde, à corrompre les citoyens, à lui débaucher ses alliés, à lui susciter des ennemis, à ternir sa gloire, à le priver de ses avantages naturels.

Au reste, on comprendra aisément, que la négligence à remplir les devoirs communs de l'humanité, que le refus même de ces devoirs, ou de ces offices, n'est pas une *lésion*. Négliger, ou refuser de contribuer à la perfection, ce n'est point donner atteinte à cette perfection.

Il faut encore observer, que quand nous usons de notre droit, quand nous faisons ce que nous nous devons à nous-mêmes, ou aux autres, s'il résulte de notre action quelque préjudice à la perfection d'autrui, quelque dommage à son état externe, nous ne sommes point coupables de *lésion*. Nous faisons ce qui nous est permis, ou même ce que nous devons faire ; le mal qui en résulte pour autrui, n'est point dans notre intention : c'est un accident, dont les circonstances particulières doivent déterminer l'imputabilité. Dans le cas

d'une légitime défense, par exemple, le mal que nous faisons à l'agresseur n'est point notre but; nous agissons en vue de notre salut, nous usons de notre droit; et l'agresseur est seul coupable du mal qu'il s'attire.

§. 19. — *Des offenses.*

Rien n'est plus opposé aux devoirs de l'humanité, ni plus contraire à la société qui doit être cultivée par les Nations, que les *offenses*, ou les actions dont une autre reçoit un juste déplaisir. Toute Nation doit donc s'abstenir avec soin d'en offenser véritablement aucune. Je dis véritablement; car s'il arrive que quelqu'un s'offense de notre conduite, quand nous ne faisons qu'user de nos droits, ou remplir nos devoirs, c'est sa faute et non la nôtre. Les offenses mettent tant d'aigreur entre les Nations, que l'on doit éviter de donner lieu même à des offenses mal fondées, lorsqu'on peut le faire sans inconvénient et sans manquer à ses devoirs. Quelques médailles, et de mauvaises plaisanteries, aigrirent, dit-on, LOUIS XIV, contre les *Provinces-Unies*, au point de lui faire entreprendre, en 1672, la ruine de cette république.

§. 20. — *Mauvaise coutume des anciens.*

Les maximes établies dans ce chapitre, ces préceptes sacrés de la nature, ont été long-temps inconnus aux Nations. Les anciens ne se croyaient tenus à rien envers les peuples qui ne leur étaient point unis par un traité d'amitié (*). Les Juifs sur-tout mettaient une partie de leur ferveur à haïr toutes les Nations; aussi en

---

(*) On peut ajouter à l'exemple des Romains celui des anciens Anglais, puisqu'à l'occasion d'un navigateur accusé d'avoir commis des brigandages chez les peuples des Indes, GROTIUS dit, « qu'une telle injustice ne manquait pas de par« tisans, qui soutenaient que par les anciennes lois d'Angle« terre on ne punissait point en ce royaume les outrages « commis contre les étrangers, quand il n'y avait point d'al« liance publique contractée avec eux. » *Hist. des troubles des Pays-Bas*. Liv. XVI.

étaient-ils réciproquement détestés et méprisés. Enfin la voix de la nature se fit entendre aux peuples civilisés; ils reconnurent que tous les hommes sont frères (*a*) : quand viendra l'heureux temps, où ils agiront comme tels?

CHAPITRE II.

Du Commerce mutuel des Nations.

§. 21. — *Obligation générale des Nations de commercer ensemble.*

Tous les hommes doivent trouver sur la terre les choses dont ils ont besoin. Ils les prenaient, tant qu'a duré la communion primitive, par-tout où ils les rencontraient, pourvu qu'un autre ne s'en fût pas déjà emparé pour son usage. L'introduction du domaine et de la propriété n'a pu priver les hommes d'un droit essentiel; et par conséquent elle ne peut avoir lieu, qu'en leur laissant en général quelque moyen de se procurer ce qui leur est utile ou nécessaire. Ce moyen est le commerce : par-là tout homme peut encore pourvoir à ses besoins. Les choses étant passées sous la propriété, on ne peut plus s'en rendre maître sans le consentement du propriétaire, ni ordinairement les avoir pour rien, mais on peut les acheter, ou les échanger contre d'autres choses équivalentes. Les hommes sont donc obligés d'exercer entre eux ce commerce, pour ne pas s'écarter des vues de la nature; et cette obligation regarde aussi les Nations entières, ou les Etats (*Prélim.* §. 5.). La nature ne produit guère en un même lieu tout ce qui est à l'usage des hommes : un pays abonde en blés, un autre en pâturages et en bestiaux, un troisième en bois et en métaux, etc. Si

(*a*) Voyez ci-dessus, §. 1, un beau passage de CICÉRON.

tous ces pays commercent ensemble, comme il convient à l'humanité, aucun ne manquera des choses utiles et nécessaires, et les vues de la nature, mère commune des hommes, seront remplies. Ajoutons qu'un pays est plus propre à un genre de productions qu'à un autre, plus, par exemple, aux vignes qu'au labourage; si le commerce et les échanges sont établis, chaque peuple, assuré de se procurer ce qui lui manque, emploie son terrain et son industrie de la manière la plus avantageuse; et le genre humain y gagne. Tels sont les fondemens de l'obligation générale où se trouvent les Nations, de cultiver entre elles un commerce réciproque.

§. 22. — *Elles doivent favoriser le commerce.*

Chacun doit donc non-seulement se prêter à ce commerce, autant qu'elle le peut raisonnablement, mais même le protéger et le favoriser. Le soin des chemins publics, la sûreté des voyageurs, l'établissement des ports, des lieux de marché, des foires bien réglées et bien policées; tout cela tend à ce but: et s'il y a des frais à faire, on peut, comme nous l'avons déjà observé (L. I, §. 103), s'en dédommager par des péages et autres droits équitablement proportionnés.

§. 23. — *De la liberté du commerce.*

La liberté étant très-favorable au commerce, il est convenable aux devoirs des Nations de la maintenir autant qu'il est possible, et de ne point la gêner ou restreindre sans nécessité. Ces priviléges, ces droits particuliers, si onéreux au commerce, établis en bien des lieux, sont donc condamnables, à moins qu'ils ne soient fondés sur des raisons très-importantes, prises du bien public.

§. 24. — *Du droit de commercer, qui appartient aux Nations.*

Toute Nation, en vertu de sa liberté naturelle, est en droit de faire le commerce avec celles qui vou-

dront bien s'y prêter; et quiconque entreprend de la troubler dans l'exercice de son droit, lui fait injure. Les Portugais ont voulu, dans le temps de leur puissance en Orient, interdire aux autres Nations de l'Europe tout commerce avec les peuples Indiens. Mais on se moqua d'une prétention aussi injuste que chimérique, et on s'accorda à regarder les actes de violence destinés à la soutenir, comme de justes sujets de leur faire la guerre. Ce droit commun à toutes les Nations est généralement reconnu aujourd'hui sous le nom de la liberté du commerce.

§. 25. — *C'est à chacune de juger si elle est dans le cas d'exercer le commerce.*

Mais s'il est en général du devoir d'une Nation de cultiver le commerce avec les autres, et si chacune a le droit de commercer avec toutes celles qui voudront l'y admettre, d'un autre côté une Nation doit éviter tout commerce désavantageux ou dangereux à l'Etat par quelque endroit (L. I, §. 98.); et puisque les devoirs envers soi-même prévalent, en cas de collision, sur les devoirs envers autrui, elle est en plein droit de se régler à cet égard sur ce qui lui est utile ou salutaire. Nous avons déjà vu (L. I, §. 92.) qu'il appartient à chaque Nation de juger s'il lui convient ou non, de faire tel ou tel commerce. Elle acceptera donc, ou refusera, celui qui lui est proposé par des étrangers, sans qu'ils puissent l'accuser d'injustice, ou lui en demander raison, moins encore user de contrainte. Elle est libre dans l'administration de ses affaires, et n'en doit compte à personne. L'obligation de commercer avec les autres est imparfaite en soi (*Prélim.* §. 17.), et ne leur donne qu'un droit imparfait; elle cesse entièrement dans les cas où le commerce nous serait préjudiciable. Quand l'Espagnol attaquait les Américains, sous prétexte que ses peuples refusaient de commercer avec lui, il couvrait d'une vaine couleur son insatiable cupidité.

§. 26. — *Nécessité des traités de commerce.*

Ce peu de mots, joint à ce que nous avons déjà dit sur cette matière dans le chapitre VIII du Livre I, peut suffire pour établir les principes du droit des gens naturel sur le commerce mutuel des Nations. Il n'est pas difficile de marquer en général ce qui est du devoir des peuples à cet égard, ce que la loi naturelle leur prescrit, pour le bien de la grande société du genre humain. Mais comme chacun d'eux est seulement obligé de commencer avec les autres, autant qu'il peut le faire sans se manquer à soi-même, et que tout dépend enfin du jugement que chaque Etat portera de ce qu'il peut et doit faire dans les cas particuliers, les Nations ne peuvent compter que sur des généralités, comme la liberté qui appartient à chacune d'exercer le commerce, et du reste sur des droits imparfaits, dépendans du jugement d'autrui ; et par conséquent toujours incertains. Si elles veulent donc s'assurer quelque chose de précis et de constant, il faut qu'elles se le procurent par des traités.

§. 27. — *Règle générale sur ces traités.*

Puisqu'une Nation est en plein droit de se régler à l'égard du commerce sur ce qui lui est utile ou salutaire, elle peut faire sur cette matière tels traités qu'elle jugera à propos, sans qu'aucune autre ait droit de s'en offenser, pourvu que ces traités ne donnent point atteinte aux droits parfaits d'autrui. Si, par les engagemens qu'elle prend, la Nation se met sans nécessité, ou sans de puissantes raisons, hors d'état de se prêter au commerce général que la nature recommande entre les peuples, elle pèche contre son devoir. Mais comme c'est à elle seule d'en juger (*Prélim.* §. 16.), les autres doivent le souffrir, en respectant sa liberté naturelle, et même supposer qu'elle agit par de bonnes raisons. Tout traité de commerce qui ne donne point atteinte au droit parfait d'autrui, est donc permis entre

les Nations, et aucune ne peut s'opposer à son exécution ; mais celui-là seul est légitime et louable en soi, qui respecte l'intérêt général, autant qu'il est possible et raisonnable d'y avoir égard dans le cas particulier.

§. 28. — *Devoir des Nations qui font ces traités.*

Comme les promesses et les engagemens exprès doivent être inviolables, toute Nation sage et vertueuse aura soin d'examiner, de peser mûrement un traité de commerce avant que de le conclure, et de prendre garde qu'il ne l'engage à rien de contraire à ses devoirs envers elle-même et envers les autres.

§. 29. — *Traités perpétuels, ou à temps, ou révocables à volonté.*

Les Nations peuvent mettre telles clauses et conditions qu'elles trouvent à propos dans leurs traités. Il leur est libre de les faire perpétuels, ou à temps, ou dépendans de certains événemens. Le plus prudent est ordinairement de ne point s'engager pour toujours, parce qu'il peut survenir dans la suite des conjonctures qui rendraient le traité fort onéreux à l'une des parties contractantes. On peut aussi n'accorder par un traité qu'un droit précaire, en se réservant la liberté de le révoquer toutes les fois qu'on le voudra. Nous avons déjà observé (L. I. §. 94.) qu'une simple permission, non plus qu'un long usage (*ibid.* §. 95.), ne donne aucun droit parfait à un commerce. Il ne faut donc pas confondre ces choses avec les traités, pas même avec ceux qui ne donnent qu'un droit précaire.

§. 30. — *On ne peut rien accorder à un tiers contre la teneur d'un traité.*

Dès qu'une Nation a pris des engagemens par un traité, elle n'est plus en liberté de faire en faveur des autres, contre la teneur du traité, ce que d'ailleurs elle leur eût accordé conformément aux devoirs de l'humanité, ou à l'obligation générale de commercer ensemble. Car elle ne doit faire pour autrui que ce qui est en son pouvoir; et lorsqu'elle s'est ôté la liberté

de disposer d'une chose, cette chose-là n'est plus en son pouvoir. Lors donc qu'une Nation s'est engagée envers une autre à lui vendre à elle seule certaines marchandises, ou denrées, des blés par exemple, elle ne peut plus les vendre ailleurs. Il en est de même si elle s'est astreinte à n'acheter certaines choses que de cette Nation seule.

§. 31. — *Comment il est permis de s'ôter par un traité la liberté de commercer avec d'autres peuples.*

Mais on demandera comment et en quelles occasions il est permis à une Nation de prendre des engagemens, qui lui ôtent la liberté de remplir ses devoirs envers les autres? Les devoirs envers soi-même prévalant sur les devoirs envers autrui, si une Nation trouve son salut et un avantage solide dans un traité de cette nature, il lui est sans doute permis de le faire; et d'autant plus, que par-là elle ne rompt point le commerce en général des Nations; elle fait seulement passer une branche du sien par d'autres mains, ou elle assure à un peuple en particulier des choses dont il a besoin. Si un Etat qui manque de sel, peut s'en assurer auprès d'un autre, en s'engageant à ne vendre qu'à lui ses blés, ou ses bestiaux, est-il douteux qu'il ne puisse conclure un traité si salutaire? Ses blés, ou ses bestiaux, sont alors des choses dont il dispose pour satisfaire à ses propres besoins. Mais en vertu de ce que nous avons observé au §. 28, on ne doit point prendre des engagemens de cette nature, sans de très-bonnes raisons. Au reste, que les raisons soient bonnes ou mauvaises, le traité est valide, et les autres Nations ne sont point en droit de s'y opposer. (§. 27.)

§. 32. — *Une Nation peut restreindre son commerce en faveur d'une autre.*

Il est libre à un chacun de renoncer à son droit; une Nation peut restreindre son commerce en faveur d'une autre, s'engager à ne point trafiquer d'une certaine espèce de marchandises, à s'abstenir de commer-

cer avec tel ou tel pays, etc. Si elle n'observe pas ses engagemens, elle agit contre le droit parfait de la Nation avec qui elle a contracté; et celle-ci est en droit de la réprimer. La liberté naturelle du commerce n'est point blessée par des traités de cette nature; car cette liberté consiste seulement en ce qu'aucune Nation ne soit troublée dans son droit de commercer avec celles qui consentent à trafiquer avec elle; et chacune demeure libre de se prêter à un commerce particulier, ou de s'y refuser, suivant ce qu'elle juge être du plus grand bien de l'Etat.

§. 33. — *Elle peut s'approprier un commerce.*

Les Nations ne s'adonnent pas seulement au commerce pour se procurer les choses nécessaires ou utiles; elles en font encore une source de richesses. Or quand il y a un gain à faire, il est également permis à tout le monde d'y prendre part; mais le plus diligent prévient légitimement les autres, en s'emparant d'un bien qui est au premier occupant: rien n'empêche même qu'il ne se l'assure tout entier, s'il a quelque moyen légitime de se l'approprier. Lors donc qu'une Nation possède seule certaines choses, une autre peut légitimement se procurer par un traité l'avantage de les racheter seule, pour les revendre à toute la terre. Et comme il est indifférent aux Nations de quelle main elles reçoivent les choses dont elles ont besoin, pourvu qu'on les leur donne à un juste prix, le monopole de cette Nation n'est point contraire aux devoirs généraux de l'humanité, si elle ne s'en prévaut point pour mettre ses marchandises à un prix injuste et déraisonnable. Que si elle en abuse pour faire un gain immodéré, elle pèche contre la loi naturelle, en privant les autres Nations d'une commodité ou d'un agrément, que la nature destinait à tous les hommes, ou en le leur faisant acheter trop cher; mais elle ne leur fait point injure, parce qu'à la rigueur, et suivant le droit externe, le propriétaire d'une chose est le maître de la garder ou d'y

mettre le prix qu'il veut. Ainsi les Hollandais se sont rendus maîtres du commerce de la canelle, par un traité avec le roi de Ceylan ; et les autres Nations ne pourront s'en plaindre, tandis qu'ils contiendront leurs profits dans de justes bornes.

Mais s'il était question de choses nécessaires à la vie, et que le monopoleur voulût les porter à un prix excessif, les autres Nations seraient autorisées par le soin de leur propre salut, et pour l'avantage de la société humaine, à se réunir pour mettre à la raison un avide oppresseur. Le droit aux choses nécessaires est tout autre que celui que l'on a aux commodités et aux agrémens dont on peut se passer s'ils sont à trop haut prix. Il serait absurde que la subsistance et le salut des peuples dépendissent de la cupidité ou du caprice d'un seul.

§. 34. — *Des Consuls.*

L'une des institutions modernes les plus utiles au commerce est celle des Consuls. Ce sont des gens qui, dans les plus grandes places de commerce, et surtout dans les ports de mer, en pays étranger, ont la commission de veiller à la conservation des droits et des priviléges de leur Nation, et de terminer les difficultés qui peuvent naître entre ses marchands. Quand une Nation fait un grand commerce dans un pays, il lui convient d'y avoir un homme chargé d'une pareille commission ; et l'Etat qui lui permet ce commerce devant naturellement le favoriser, il doit aussi, par cette raison, admettre le Consul. Mais comme il n'y est pas obligé absolument et d'une obligation parfaite, celui qui veut avoir un Consul doit s'en procurer le droit, par le traité même de commerce.

Le Consul étant chargé des affaires de son Souverain, et en recevant les ordres, il lui demeure sujet comptable de ses actions.

Le Consul n'est pas ministre public, comme cela paraîtra par ce que nous dirons du caractère des minis-

tres dans notre IVme Liv. et il n'en peut prétendre les prérogatives. Cependant, comme il est chargé d'une commission de son Souverain, et reçu en cette qualité par celui chez qui il réside, il doit jouir jusqu'à un certain point de la protection du droit des gens. Le Souverain qui le reçoit, s'engage tacitement, par cela même, à lui donner toute la liberté et toute la sûreté nécessaires pour remplir convenablement ses fonctions; sans quoi l'admission du Consul serait vaine et illusoire.

Ses fonctions exigent premièrement, qu'il ne soit point sujet de l'Etat où il réside; car il serait obligé d'en suivre les ordres en toutes choses, et n'aurait pas la liberté de faire les fonctions de sa charge.

Elles paraissent même demander que le Consul soit indépendant de la justice criminelle ordinaire du lieu où il réside, en sorte qu'il ne puisse être molesté, ou mis en prison, à moins qu'il ne viole lui-même le droit des gens par quelque attentat énorme.

Et bien que l'importance des fonctions consulaires ne soit point assez relevée, pour procurer à la personne du Consul l'inviolabilité et l'absolue indépendance dont jouissent les ministres publics, comme il est sous la protection particulière du Souverain qui l'emploie, et chargé de veiller à ses intérêts, s'il tombe en faute, les égards dus à son maître demandent qu'il lui soit renvoyé pour être puni. C'est ainsi qu'en usent les Etats qui veulent vivre en bonne intelligence. Mais le plus sûr est de pourvoir, autant qu'on le peut, à toutes ces choses, par le traité de commerce.

WICQUEFORT, dans son *Traité de l'ambassadeur*, Liv. I. section V, dit que les Consuls *ne jouissent pas de la protection du droit des gens, et qu'ils sont sujets à la justice du lieu de leur résidence, tant pour le civil que pour le criminel.* Mais les exemples qu'il rapporte sont contraires à son sentiment. Les Etats-Généraux des Provinces-Unies, dont le Consul avait été *affronté et arrêté* par le gouverneur

de Cadix, *en firent leurs plaintes à la cour de Madrid, comme d'une violence qui avait été faite au droit des gens. Et en l'an 1634, la république de Venise pensa rompre avec le pape* Urbain VIII, *à cause de la violence que le gouverneur d'Ancône avait faite au consul Vénitien.* Le gouverneur avait persécuté ce Consul, qu'il soupçonnait d'avoir donné des avis préjudiciables au commerce d'Ancône, ensuite enlevé ses meubles et ses papiers, le faisant enfin ajourner, contumacer et bannir, sous prétexte *d'avoir, en temps de contagion, fait décharger des marchandises, contre les défenses.* Il fit encore mettre en prison le successeur de ce Consul. Le Sénat de Venise demanda réparation avec beaucoup de chaleur; et par l'entremise des ministres de France, qui craignaient une rupture ouverte, le Pape contraignit le gouverneur d'Ancône à donner satisfaction à la république.

Au défaut des traités, la coutume doit servir de règle dans ces occasions; car celui qui reçoit un Consul sans conditions expresses, est censé le recevoir sur le pied établi par l'usage.

CHAPITRE III.

De la dignité et de l'égalité des Nations, titres et autres marques d'honneur.

---

§. 35. — *De la dignité des Nations, ou Etats souverains.*

Toute Nation, tout Etat souverain et indépendant, mérite de la considération et du respect, parce qu'il figure immédiatement dans la grande société du genre humain, qu'il est indépendant de tout pouvoir sur la terre, et qu'il est un assemblage d'un grand nombre

d'hommes, plus considérable sans doute qu'aucun individu. Le Souverain représente sa Nation entière, il en réunit dans sa personne toute la majesté. Nul particulier, fût-il même libre et indépendant, ne peut faire comparaison avec un Souverain; ce serait vouloir s'égaler seul à une multitude de ses égaux. Les Nations et les Souverains sont donc en même temps et dans l'obligation et en droit de maintenir leur dignité, et de la faire respecter, comme une chose importante à leur sûreté et à leur tranquillité.

§. 36. — *De leur égalité.*

Nous avons déjà observé (*Prélim.* §. 18.) que la nature a établi une parfaite égalité de droits entre les Nations indépendantes. Aucune par conséquent ne peut naturellement prétendre de prérogative. Tout ce que la qualité de Nation libre et souveraine donne à l'une, elle le donne aussi à l'autre.

§. 37. — *De la préséance.*

Et puisque la préséance, ou la primauté de rang, est une prérogative, aucun Souverain ne peut se l'attribuer naturellement et de droit. Pourquoi des Nations qui ne dépendent point de lui, lui céderaient-elles quelque chose malgré elles? Cependant, comme un Etat puissant et vaste est beaucoup plus considérable dans la société universelle qu'un petit Etat, il est raisonnable que celui-ci lui cède, dans les occasions où il faut que l'un cède à l'autre, comme dans une assemblée, et lui témoigne ces déférences de pur cérémonial, qui n'ôtent point au fond l'égalité, et ne marquent qu'une priorité d'ordre, une première place entre égaux. Les autres attribueront naturellement cette première place au plus puissant, et il serait aussi inutile que ridicule au plus faible, de vouloir s'opiniâtrer. L'ancienneté de l'Etat entre encore en considération dans ces rencontres; un nouveau venu ne peut déposséder personne des hon-

neurs dont il jouit ; il lui faut des raisons bien fortes pour se faire préférer.

§. 38. — *La forme du gouvernement n'y fait rien.*

La forme du gouvernement est naturellement étrangère à cette question. La dignité, la majesté, réside originairement dans le corps de l'Etat ; celle du Souverain lui vient de ce qu'il représente sa Nation. L'Etat aurait-il plus ou moins de dignité, selon qu'il sera gouverné par un seul, ou par plusieurs ? Aujourd'hui les rois s'attribuent une supériorité de rang sur les républiques ; mais cette prétention n'a d'autre appui que la supériorité de leurs forces. Autrefois la république Romaine regardait tous les rois comme bien loin au-dessous d'elle. Les monarques de l'Europe ne trouvant en leur chemin que de faibles républiques, ont dédaigné de les admettre à l'égalité. La république de Venise et celle des Provinces-Unies ont obtenu les honneurs des têtes couronnées ; mais leurs ambassadeurs cédent le pas à ceux des rois.

§. 39. — *Un Etat doit garder son rang, malgré le changement dans la forme du gouvernement.*

En conséquence de ce que nous venons d'établir, si la forme du gouvernement vient à changer chez une Nation, elle n'en conservera pas moins le rang et les honneurs dont elle est en possession. Lorsque l'Angleterre eut chassé ses rois, CROMWEL ne souffrit pas que l'on rabattît rien des honneurs que l'on rendait à la couronne, ou à la Nation ; et il sut maintenir par-tout les ambassadeurs Anglais dans le rang qu'ils avaient toujours occupé.

§. 40. — *Il faut observer à cet égard les traités et usage établi.*

Si les traités, ou un usage constant, fondé sur un consentement tacite, ont marqué les rangs, il faut s'y conformer. Disputer à un prince le rang qui lui est acquis de cette manière, c'est lui faire injure, puisque c'est lui donner une marque de mépris, ou violer des engage-

mens qui lui assurent un droit. Ainsi les partages faits mal-à-propos dans la maison de CHARLEMAGNE, ayant donné l'empire à l'aîné, le cadet, qui eut le royaume de France, lui céda le pas, d'autant plus aisément qu'il restait encore dans ce temps-là une idée récente de la majesté du véritable empire Romain. Ses successeurs suivirent ce qu'ils trouvèrent établi; ils furent imités par les autres rois de l'Europe, et c'est ainsi que la couronne Impériale se trouve, sans contradiction, en possession du premier rang dans la chrétienté. La plupart des autres couronnes ne sont point d'accord entre elles sur le rang.

Quelques-uns voudraient faire envisager la préséance de l'Empereur comme quelque chose de plus qu'une première place entre égaux, lui attribuer une supériorité sur tous les rois, en un mot, le faire un chef temporel de la chrétienté (*a*). Et il paraît en effet que plusieurs Empereurs ont eu dans l'esprit des prétentions semblables; comme si en ressuscitant le nom de l'empire Romain, en eût pu en faire revivre les droits. Les autres Etats ont été en garde contre ces prétentions. On peut voir dans MÉZERAY (*b*) les précautions que prit le roi CHARLES V, quand l'empereur CHARLES IV vint en France, *crainte*, dit l'historien, *que ce prince et son fils le roi des Romains ne pussent fonder quelque droit de supériorité sur sa courtoisie.* BODIN (*c*) rapporte, que l'on trouva fort mauvais en France, que l'empereur SIGISMOND *eût pris séance en lieu royal, en plein parlement, et qu'il eût fait chevalier le Sénéchal de Beaucaire*, ajoutant que *pour couvrir la faute notable* que l'on avait faite *de l'endurer*, on ne voulut point

---

(*a*) BARTOLE est allé jusqu'à dire, *que tous ceux-là sont hérétiques, qui ne croient pas que l'Empereur soit seigneur de tout le monde.* Voyez BODIN, *de la République, Liv. I, chap. IX, p. m.* 159.

(*b*) *Histoire de France, explication des médailles de* CHARLES V.

(*c*) *De la Républ., p.* 158.

souffrir que le même Empereur, étant à *Lyon*, y fît duc le comte de Savoie. Aujourd'hui un roi de France croirait sans doute se commettre, s'il marquait seulement la moindre pensée qu'un autre pourrait s'attribuer quelque autorité sur son royaume (*).

§. 41. — *Du nom et des honneurs attribués par la Nation à son conducteur.*

La Nation pouvant accorder à son conducteur le degré d'autorité et les droits qu'elle trouve à propos, elle n'est pas moins libre à l'égard du nom, des titres et de tous les honneurs dont elle voudra le décorer. Mais il convient à sa sagesse, aux intérêts de sa réputation, de ne point trop s'écarter à cet égard des usages reçus généralement chez les peuples civilisés. Observons encore que la prudence doit ici la diriger, et l'engager à proportionner les titres et les honneurs à la puissance de son supérieur, et à l'autorité dont elle veut qu'il soit revêtu. Les titres, les honneurs ne décident de rien, il est vrai : vains noms, vaines cérémonies, quand ils sont mal placés; mais qui ne sait combien ils influent dans les pensées des hommes? C'est donc ici une affaire plus sérieuse qu'elle ne le paraît au premier coup-d'œil. La Nation doit prendre garde de ne point s'abaisser elle-même devant les autres peuples, de ne point avilir son conducteur, par un titre trop bas : elle doit se garder plus encore de lui enfler le cœur par un vain nom, par des honneurs démesurés, de lui faire naître la pensée

---

(*) Pentherrieder, plénipotentiaire de l'empereur au congrès de Cambray, fit une tentative pour assurer à son maître une supériorité et une prééminence incontestable sur les autres têtes couronnées. Il engagea le comte de Provana, ministre du roi de Sardaigne, à signer un acte par lequel il déclarait que son maître, ni aucun autre prince, ne pouvait disputer la prééminence à l'Empereur. Cet Ecrit étant devenu public, les rois en firent de si grandes plaintes, que Provana fut rapelé, et l'Empereur ordonna à son plénipotentiaire de supprimer cet Ecrit, feignant d'ailleurs d'ignorer ce qui s'était passé; et l'affaire tomba. *Mém. de M. de* S. Phillippe, *T.* IV, *p.* 194.

de s'arroger sur elle un pouvoir qui y réponde, ou d'acquérir, par d'injustes conquêtes, une puissance proportionnée. D'un autre côté, un titre relevé peut engager le conducteur à soutenir avec plus de fermeté la dignité de la Nation. Les conjonctures déterminent la prudence, et elle garde en toutes choses une juste mesure. *La royauté*, dit un auteur respectable, et qui peut en être cru sur la matière, *la royauté tira la maison de Brandebourg de ce joug de servitude où la maison d'Autriche tenait alors tous les princes d'Allemagne. C'était une amorce que Fréderic I jetait à toute sa postérité, et par laquelle il semblait lui dire : je vous ai acquis un titre, rendez-vous-en digne ; j'ai jeté les fondemens de votre grandeur, c'est à vous d'achever l'ouvrage* (a).

§. 42. — *Si le Souverain peut s'attribuer le titre et les honneurs qu'il veut.*

Si le conducteur de l'Etat est souverain, il a dans ses mains les droits et l'autorité de la société politique, et par conséquent il peut ordonner lui-même de son titre et des honneurs qui doivent lui être rendus, à moins que la loi fondamentale ne les ait déterminés, ou que les limitations apportées à son pouvoir ne s'opposent manifestement à ceux qu'il voudrait s'attribuer. Ses sujets sont obligés de lui obéir en cela, comme dans tout ce qu'il commande en vertu d'une autorité légitime. C'est ainsi que le Czar PIERRE I, fondé sur la vaste étendue de ses Etats, se décerna lui-même le titre d'empereur.

§. 43. — *Du droit des autres Nations à cet égard.*

Mais les Nations étrangères ne sont point obligées de déférer aux volontés du Souverain qui prend un titre nouveau, ou du peuple qui appelle son conducteur de tel nom qu'il lui plaît (*).

(a) *Mémoires pour servir à l'histoire du Brandebourg.*

(*) Cromwel écrivant à Louis XIV, usa de ce formulaire : *Olivarius dominus protector Angliæ, Scotiæ et Hiberniæ,*

§. 44. — *De leur devoir.*

Cependant, si ce titre n'a rien que de raisonnable, conformément aux usages reçus, il est tout-à-fait convenable aux devoirs naturels qui lient les Nations, de donner à un souverain, ou au conducteur quelconque d'un état, le même titre que lui donne son peuple. Que si ce titre est contre l'usage, s'il désigne des choses qui ne se trouvent point dans celui qui l'affecte, les étrangers peuvent le lui refuser, sans qu'il ait raison de se plaindre. Le titre de majesté est consacré par l'usage aux monarques qui commandent à de grandes Nations. Les Empereurs d'Allemagne ont long-temps prétendu se le réserver, comme appartenant uniquement à leur couronne Impériale; mais les rois prétendirent avec raison qu'il n'y avait rien sur la terre de plus éminent, de plus auguste que leur dignité, ils refusèrent la majesté à qui la leur refusait (*a*); et aujourd'hui, à quelques exceptions près, fondées sur des raisons particulières, le titre de majesté est un attribut propre à la qualité de roi.

Comme il serait ridicule à un petit prince de prendre le nom de roi et de se faire donner de la majesté, les Nations étrangères, en se refusant à cette fantaisie, ne feront rien que de conforme à la raison et à leurs devoirs. Cependant, s'il se trouve quelque part un Souverain,

---

Ludovico XIV, Francorum regi, Christianissime rex. Et la souscription : *In aula nostra alba, vester bonus amicus.* La cour de France fut fort offensée de ce formulaire. L'ambassadeur Boréel, dans une lettre au pensionnaire de Witt, du 25 mai 1655, dit que cette lettre de Cromwel n'avait pas été présentée, et que ceux qui en étaient chargés l'avaient retenue, de crainte qu'elle ne fût cause de quelque brouillerie.

(*a*) Dans le temps du fameux traité de *Westphalie*, les plénipotentiaires de France convinrent avec ceux de l'Empereur, *que le roi et la reine écrivant de leur main propre à l'Empereur, et lui donnant de la* majesté, *il ferait réponse aussi de sa main avec le même titre.* Lettre des Plénipot. à M. de Brienne, 15 oct. 1646.

qui, malgré le peu d'étendue de sa puissance, soit en possession de recevoir de ses voisins le titre de roi, les Nations éloignées, qui veulent commercer avec lui, ne peuvent lui refuser ce titre. Ce n'est point à elles de réformer les usages de ces régions lointaines.

§. 45. — *Comment on peut s'assurer les titres et les honneurs.*

Le Souverain qui veut recevoir constamment certains titres et honneurs de la part des autres puissances, doit se les assurer par des traités. Ceux qui ont pris des engagemens par cette voie, sont désormais obligés envers lui, et ils ne pourraient s'écarter du traité sans lui faire injure. Ainsi, dans les exemples que nous avons rapportés tout-à-l'heure, le czar et le roi de Prusse eurent soin de négocier d'avance avec les cours amies, pour s'assurer d'en être reconnus dans la nouvelle qualité qu'ils voulaient prendre.

Les papes ont prétendu autrefois qu'il appartenait à la tiare seule de créer de nouvelles couronnes ; ils osèrent espérer de la superstition des princes et des peuples, une prérogative si sublime. Elle s'est éclipsée à la renaissance des lettres (*a*). Les empereurs d'Allemagne, qui ont formé la même prétention, avaient au moins pour eux l'exemple des anciens empereurs Romains. Il ne leur manque que la même puissance, pour avoir le même droit.

§. 46. — *On doit se conformer à l'usage général.*

Au défaut de traités, on doit se conformer pour les titres, et en général pour toutes les marques d'honneur, à ce qui est établi par un usage généralement reçu. Vouloir s'en écarter à l'égard d'une Nation, ou d'un

(*a*) Les princes catholiques reçoivent encore aujourd'hui du pape des titres qui ont rapport à la religion. Benoit XIV a donné celui de *très-fidèle* au roi de Portugal, et on a bien voulu ne point s'arrêter au style impératif dans lequel la bulle est conçue. Elle est datée du 23 décembre 1748.

Souverain, quand on n'en a aucune raison particulière, c'est lui témoigner ou du mépris, ou une mauvaise volonté ; conduite également contraire à la saine politique, et à ce que les Nations se doivent les unes aux autres.

§. 47. — *Des égards mutuels que les Souverains se doivent.*

Le plus grand monarque doit respecter dans tout Souverain le caractère éminent dont il est revêtu. L'indépendance, l'égalité des Nations, les devoirs réciproques de l'humanité, tout l'invite à marquer au conducteur même d'un petit peuple, les égards qui sont dus à la qualité. Le plus faible Etat est composé d'hommes, aussi bien que le plus puissant; et nos devoirs sont les mêmes envers tous ceux qui ne dépendent point de nous.

Mais ce précepte de la loi naturelle ne s'étend point au-delà de ce qui est essentiel aux égards que les Nations indépendantes se doivent les unes aux autres : en un mot de ce qui marque que l'on reconnaît un Etat, ou son Souverain, pour être véritablement indépendant et souverain, digne par conséquent de tout ce qui est dû à cette qualité. Du reste, un grand monarque étant, comme nous l'avons déjà observé, un personnage très-important dans la société humaine, il est naturel qu'on lui rende, en tout ce qui n'est que pur cérémonial, sans blesser en aucune manière l'égalité des droits des Nations, qu'on lui rende, dis-je, des honneurs auxquels un petit prince ne saurait prétendre; et celui-ci ne peut refuser au monarque toutes les déférences qui n'intéressent point son indépendance et sa souveraineté.

§. 48. — *Comment un Souverain doit maintenir sa dignité.*

Toute Nation, tout Souverain doit maintenir sa dignité, (§. 35.) en se faisant rendre ce qui lui est dû, et sur-tout ne pas souffrir qu'on y donne atteinte. S'il est donc des titres, des honneurs, qui lui appartiennent suivant un usage constant, il peut les exiger; et il le doit, dans les occasions où sa gloire se trouve intéressée.

Mais il faut bien distinguer entre la négligence, ou l'omission de ce qui aurait dû se faire suivant l'usage communément reçu, et les actes positifs contraires au respect et à la considération, les insultes. On peut se plaindre de la négligence ; et si elle n'est pas réparée, la considérer comme une marque de mauvaises dispositions : on est en droit de poursuivre, même par la force des armes, la réparation d'une insulte. Le Czar PIERRE I se plaignit, dans son manifeste contre la Suède, de ce qu'on n'avait pas tiré le canon lors de son passage à *Riga*. Il pouvait trouver étrange qu'on ne lui eût point rendu cet honneur, il pouvait s'en plaindre; mais en faire le sujet d'une guerre, ce serait prodiguer étrangement le sang humain.

CHAPITRE IV.

Du droit de sûreté, et des effets de la souveraineté et de l'indépendance des Nations.

---

§. 49. — *Du droit de sûreté.*

C'EST en vain que la nature prescrit aux Nations comme aux particuliers le soin de se conserver, celui d'avancer leur propre perfection et celle de leur Etat, si elle ne leur donne pas le droit de se garantir de tout ce qui peut rendre ce même soin inutile. Le *droit* n'est autre chose qu'*une faculté morale d'agir*, c'est-à-dire, de faire ce qui est moralement possible, ce qui est bien et conforme à nos devoirs. Nous avons donc en général le droit de faire tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de nos devoirs. Toute Nation, comme tout homme, a donc le droit de ne point souffrir qu'une autre donne atteinte à sa conservation, à sa perfection et à celle de son état, c'est-à-dire, de se garantir de toute

lésion ; (§. 18.) et ce droit est parfait, puisqu'il est donné pour satisfaire à une obligation naturelle et indispensable. Lorsqu'on ne peut user de contrainte pour faire respecter son droit, l'effet en est très-incertain. C'est ce droit de se garantir de toute lésion, que l'on appelle *droit de sûreté*.

§. 50. — *Il produit le droit de résister.*

Le plus sûr est de prévenir le mal, quand on le peut. Une Nation est en droit de résister au mal qu'on veut lui faire, d'opposer la force, et tout moyen honnête, à celle qui agit actuellement contre elle, et même d'aller au-devant des machinations, en observant toutefois de ne point attaquer sur des soupçons vagues et incertains, pour ne pas s'exposer à devenir elle-même un injuste agresseur.

§. 51. — *Et celui de poursuivre la réparation.*

Quand le mal est fait, le même droit de sûreté autorise l'offensé à poursuivre une réparation complette, et à y employer la force, s'il est nécessaire.

§. 52. — *Et le droit de punir.*

Enfin l'offensé est en droit de pourvoir à sa sûreté pour l'avenir, de punir l'offenseur (17), en lui infligeant une peine capable de le détourner dans la suite de pareils attentats, et d'intimider ceux qui seraient tentés de l'imiter. Il peut même, suivant le besoin, mettre l'agresseur hors d'état de nuire. Il use de son droit dans toutes ces mesures, qu'il prend avec raison ; et s'il en résulte du mal pour celui qui l'a mis dans la nécessité d'agir ainsi, celui-ci ne peut en accuser que sa propre injustice.

§. 53. — *Droit de tous les peuples, contre une nation malfaisante.*

Si donc il était quelque part une Nation inquiète et

---

(17) Voyez la remarque 15, au §. 9 de ce Livre II, *D.*

malfaisante, toujours prête à nuire aux autres, à les traverser, à leur susciter des troubles domestiques, il n'est pas douteux que toutes ne fussent en droit de se joindre pour la réprimer, pour la châtier (18), et même pour la mettre à jamais hors d'état de nuire. Tels seraient les justes fruits de la politique que MACHIAVEL loue dans CESAR BORGIA. Celle que suivait PHILLIPPE II, roi d'Espagne, était toute propre à réunir l'Europe entière contre lui; et c'était avec raison que HENRI-LE-GRAND avait formé le dessein d'abattre une puissance formidable par ses forces, et pernicieuse par ses maximes.

Les trois propositions précédentes sont tout autant de principes qui fournissent les divers fondemens d'une guerre juste, comme nous le verrons en son lieu.

§. 54. — *Aucune Nation n'est en droit de se mêler du gouvernement d'une autre.*

C'est une conséquence manifeste de la liberté et de l'indépendance des Nations, que toutes sont en droit de se gouverner comme elles le jugent à propos, et qu'aucune n'a le moindre droit de se mêler du gouvernement d'une autre. De tous les droits qui peuvent appartenir à une Nation, la Souveraineté est sans doute le plus précieux, et celui que les autres doivent respecter le plus scrupuleusement, si elles ne veulent pas lui faire injure.

§. 55. — *Un Souverain ne peut s'ériger en juge de la conduite d'un autre.*

Le Souverain est celui à qui la Nation a confié l'empire et le soin du gouvernement: elle l'a revêtu de ses droits; elle seule est intéressée directement dans la manière dont le conducteur qu'elle s'est donné use de son pouvoir. Il n'appartient donc à aucune puissance étran-

---

(18) *Châtier*, est de trop ici. *Réprimer et mettre hors d'état de nuire*, dit tout ce qu'il faut. HENRI IV n'était pas le supérieur de PHILIPPE II; ainsi ce n'était pas pour le *châtier*, mais pour se garantir *des forces et des pernicieuses maximes* de ce Prin e, qu'il avait *formé le dessein d'en abattre la puissance formidable*. D.

gère de prendre connaissance de l'administration de ce Souverain, de s'ériger en juge de sa conduite, et de l'obliger à y rien changer. S'il accable ses sujets d'impôts, s'il les traite durement, c'est l'affaire de la Nation, nul autre n'est appelé à le redresser, à l'obliger de suivre des maximes plus équitables et plus sages. C'est à la prudence de marquer les occasions où l'on peut lui faire des représentations officieuses et amicales. Les Espagnols violèrent toutes les règles, quand ils s'érigèrent en juges de l'Ynca ATHUALPA. Si ce prince eût violé le droit des gens à leur égard, ils auraient été en droit de le punir. Mais ils l'accusèrent d'avoir fait mourir quelques-uns de ses sujets, d'avoir eu plusieurs femmes, etc. : choses dont il n'avait aucun compte à leur rendre ; et ce qui met le comble à leur extravagante injustice, ils le condamnèrent par les lois d'Espagne (*a*).

§. 56. — *Comment il est permis d'entrer dans la querelle d'un Souverain avec son peuple.*

Mais si le prince, attaquant les lois fondamentales, donne à son peuple un légitime sujet de lui résister, si la tyrannie, devenue insupportable, soulève la Nation, toute puissance étrangère est en droit de secourir un peuple opprimé, qui lui demande son assistance. La Nation Anglaise se plaignait avec justice de JACQUES II. Les grands, les meilleurs patriotes, résolus de mettre un frein à des entreprises qui tendaient manifestement à renverser la constitution, à opprimer la liberté publique et la religion, se ménagèrent le secours des Provinces-Unies. L'autorité du prince d'Orange influa sans doute dans les délibérations des Etats-Généraux ; mais elle ne leur fit point commettre une injustice. Quand un peuple prend avec raison les armes contre un oppresseur, il n'y a que justice et générosité à secourir de braves gens, qui défendent leur liberté. Toutes les fois donc que les choses en viennent à une

(*a*) *Garcillasso de la Véga.*

guerre civile, les puissances étrangères peuvent assister celui des deux partis qui leur paraît fondé en justice. Celle qui assiste un tyran odieux, celle qui se déclare pour un peuple injuste et rebelle, pèche sans doute contre son devoir. Mais les liens de la société politique sont rompus, ou au moins suspendus, entre le Souverain et son peuple : on peut les considérer comme deux puissances distinctes ; et puisque l'une et l'autre sont indépendantes de toute autorité étrangère, personne n'est en droit de les juger. Chacune d'elles peut avoir raison, et chacun de ceux qui les assistent peut croire qu'il soutient la bonne cause. Il faut donc en vertu du droit des gens volontaire, (voyez *Prélim.* §. 21.) que les deux partis puissent agir comme ayant un droit égal, et qu'ils se traitent en conséquence, jusqu'à la décision.

Mais on ne doit point abuser de cette maxime pour autoriser d'odieuses manœuvres contre la tranquillité des Etats. C'est violer le droit des gens que d'inviter à la révolte, des sujets qui obéissent actuellement à leur Souverain, quoiqu'ils se plaignent de son gouvernement.

La pratique des Nations est conforme à nos maximes. Lorsque les Protestans d'Allemagne venaient au secours des réformés de France, la cour n'entreprit jamais de les traiter autrement que comme des ennemis en règle, et suivant les lois de la guerre. La France, dans le même temps, assistait les Pays-Bas, soulevés contre l'Espagne, et ne prétendait pas que ses troupes fussent considérées sur un autre pied, que comme auxiliaires, dans une guerre en forme. Mais aucune puissance ne manque de se plaindre, comme d'une injure atroce, si quelqu'un tente, par des émissaires, d'exciter ses sujets à la révolte.

Pour ce qui est de ces monstres, qui sous le titre de Souverains, se rendent les fléaux et l'horreur de l'humanité, ce sont des bêtes féroces, dont tout homme de cœur peut avec justice purger la terre. Toute l'anti-

quité a loué HERCULE, de ce qu'il délivra le monde d'un ANTÉE, d'un BUSIRIS, d'un DIOMÈDE.

§. 57. — *Droit de ne pas souffrir que des puissances étrangères se mêlent des affaires du gouvernement.*

Après avoir établi que les Nations étrangères n'ont aucun droit de s'ingérer dans le gouvernement d'un Etat indépendant, il n'est pas difficile de prouver que celui-ci est fondé à ne le point souffrir. Se gouverner soi-même à son gré, c'est l'apanage de l'indépendance. Un Etat souverain ne peut être gêné à cet égard, si ce n'est par des droits particuliers, qu'il aura lui-même donnés à d'autres dans ses traités, et qui, par la nature même d'une matière aussi jalouse que le gouvernement, ne peuvent s'étendre au-delà des termes clairs et formels des traités. Hors ce cas, un Souverain est en droit de traiter en ennemis ceux qui entreprennent de se mêler autrement que par leurs bons offices, de ses affaires domestiques.

§. 58. — *De ces mêmes droits, à l'égard de la religion.*

La religion est, dans tous les sens, un objet très-intéressant pour une Nation; c'est l'une des matières les plus importantes qui puissent occuper le gouvernement. Un peuple indépendant n'a de compte à rendre qu'à Dieu au sujet de sa religion; il est en droit de se conduire, à cet égard, comme en toute autre chose, suivant les lumières de sa conscience, et de ne point souffrir qu'aucun étranger s'ingère dans une affaire si délicate (*). L'usage long-temps maintenu dans la chré-

(*) Cependant quand on voit un parti acharné contre la religion que l'on professe, et un prince voisin persécuter en conséquence les sujets de cette religion, il est permis de les secourir, comme sut bien le dire le roi d'Angleterre Jacques I à Barillon, ambassadeur de la régente de France, Marie de Médicis : *Quand mes voisins sont attaqués pour une querelle qui me regarde, le droit naturel veut que je prévienne le mal qui m'en peut arriver.* LE VASSOR, Hist. de LOUIS XIII.

tienté, de faire juger et régler dans un concile général toutes les affaires de religion, n'avait pu s'introduire que par la circonstance singulière de la soumission de l'église entière au même gouvernement civil, à l'Empire Romain. Lorsque l'empire renversé eut fait place à plusieurs royaumes indépendans, ce même usage se trouva contraire aux premiers élémens du gouvernement, à l'idée même d'Etat, de société politique. Long-temps soutenu cependant par le préjugé, l'ignorance du clergé, il était respecté encore dans les temps de la réformation. Les Etats qui l'avaient embrassée, offraient de se soumettre aux décisions d'un concile impartial et légitimement assemblé. Aujourd'hui, ils oseraient dire nettement, qu'ils ne dépendent d'aucun pouvoir sur la terre, non plus en fait de religion, qu'en matière de gouvernement civil. L'autorité générale et absolue du pape et du concile est absurde dans tout autre système que celui de ces papes, qui voulaient faire de toute la chrétienté un seul corps, dont ils se disaient les monarques suprêmes (*a*). Aussi les Souverains même catholiques ont-ils cherché à resserrer cette autorité dans des limites compatibles avec leur pouvoir suprême : ils ne reçoivent les décrets des conciles et les bulles des papes, qu'après les avoir fait examiner ; et ces lois ecclésiastiques n'ont de force dans leurs Etats, que par l'attache du prince. Nous avons suffisamment établi, dans le I.er Liv. de cet Ouvrage, (*chap. XII.*) les droits de l'Etat en matière de religion ; et nous ne les rappelons ici que pour en tirer de justes conséquences, dans la conduite que les Nations doivent tenir entre elles.

§. 59 — *Aucune Nation ne peut être contrainte à l'égard de la religion.*

Il est donc certain que l'on ne peut se mêler malgré une Nation de ses affaires de religion, sans blesser ses

(*a*) Voyez ci-dessus, §. 146; et Bodin, *de la République*, Liv. I, ch. IX. avec ses citations, p. m. 139.

droits et lui faire injure. Beaucoup moins est-il permis d'employer la force des armes, pour l'obliger à recevoir une doctrine et un culte que l'on regarde comme divins. De quel droit des hommes s'érigent-ils en défenseurs, en protecteurs de la cause de Dieu? Il saura toujours, quand il lui plaira, amener les peuples à sa connaissance, par des moyens plus sûrs que la violence. Les persécuteurs ne font point de vraies conversions. La monstrueuse maxime, d'étendre la religion par l'épée, est un renversement du droit des gens, et le fléau le plus terrible des Nations. Chaque furieux croira combattre pour la cause de Dieu, chaque ambitieux se couvrira de ce prétexte. Tandis que CHARLEMAGNE mettait la Saxe à feu et à sang pour y planter le christianisme, les successeurs de MAHOMET ravageaient l'Asie et l'Afrique pour y établir l'alcoran.

§. 60. — *Des offices d'humanité en cette matière ; des missionnaires.*

Mais c'est un office d'humanité, de travailler, par des moyens doux et légitimes, à persuader une Nation de recevoir la religion que l'on croit seule véritable et salutaire. On peut lui envoyer des gens pour l'instruire, des missionnaires; et ce soin est tout-à-fait conforme à l'attention que tout peuple doit à la perfection et au bonheur des autres. Mais il faut observer, que pour ne point donner atteinte aux droits du Souverain, les missionnaires doivent s'abstenir de prêcher clandestinement, et sans permission, une doctrine nouvelle à ses peuples. Il peut refuser leurs offices; et s'il les renvoie, ils doivent obéir. On a besoin d'un ordre bien exprès du Roi des rois, pour désobéir légitimement à un Souverain, qui commande suivant l'étendue de son pouvoir; et le Souverain, qui ne sera point convaincu de cet ordre extraordinaire de la Divinité, ne fera qu'user de ses droits, en punissant le missionnaire désobéissant. Mais si la Nation, ou une partie considérable du peuple, veut retenir le missionnaire et suivre sa doctrine? Nous avons établi ailleurs les droits de la Nation et

ceux des citoyens : (Liv. I. §§. 128, 136.) on trouvera là de quoi répondre à cette question.

§. 61. — *Circonspection dont on doit user.*

La matière est très-délicate ; et l'on ne peut autoriser un zèle inconsidéré de faire des prosélytes, sans mettre en danger la tranquillité de toutes les Nations, sans exposer même les convertisseurs à pécher contre leur devoir, dans le temps qu'ils croiront faire l'œuvre la plus méritoire. Car enfin, c'est assurément rendre un mauvais office à une Nation, c'est lui nuire essentiellement, que de répandre dans son sein une religion fausse et dangereuse. Or il n'est personne qui ne croie la sienne seule véritable et salutaire. Recommandez, allumez dans tous les cœurs le zèle ardent des missionnaires, et vous verrez l'Europe inondée de *lamas*, de *bonzes*, de *derviches*, tandis que les moines de toute espèce parcourront l'Asie et l'Afrique. Les *ministres* iront braver l'inquisition en Espagne et en Italie, pendant que les *jésuites* se répandront chez les protestans, pour les ramener dans le giron de l'Eglise. Que les catholiques reprochent tant qu'ils voudront aux protestans leur tiédeur ; la conduite de ceux-ci est assurément plus conforme au droit des gens et à la raison. Le véritable zèle s'applique à faire fleurir une religion sainte, dans les pays où elle est reçue, à la rendre utile aux mœurs et à l'Etat ; et en attendant les dispositions de la Providence, une invitation des peuples étrangers, ou une mission divine bien certaine, pour la prêcher au dehors, il trouve assez d'occupation dans la patrie. Ajoutons enfin, que pour entreprendre légitimement d'annoncer une religion aux divers peuples du monde, il faut premièrement s'être assuré de sa vérité par le plus sérieux examen. Mais quoi ! des chrétiens douteront-ils de leur religion ? Hé bien ! un mahométan ne doute pas davantage de la sienne. Soyez toujours prêt à faire part de vos lumières ; exposez nûment, avec sincérité, les principes de votre créance,

à ceux qui désirent de vous entendre ; instruisez, persuadez par l'évidence ; mais ne cherchez point à entraîner par le feu de l'enthousiasme. C'est assez pour chacun de nous d'avoir à répondre de sa propre conscience. La lumière ne sera refusée à personne , et un zèle turbulent ne troublera point la paix des Nations.

§. 62. — *Ce que peut faire un Souverain en faveur de ceux qui professent sa religion dans un autre Etat.*

Lorsqu'une religion est persécutée dans un pays, les Nations étrangères qui la professent peuvent intercéder pour leurs frères ; mais c'est-là tout ce qu'elles peuvent faire légitimement, à moins que la persécution ne soit portée jusqu'à des excès intolérables. Alors elle tombe dans le cas de la tyrannie manifeste, contre laquelle il est permis à toutes les Nations de secourir un peuple malheureux. (§. 56.) L'intérêt de leur sûreté peut encore les autoriser à prendre la défense des persécutés. Un roi de France répondit aux ambassadeurs qui le sollicitaient de laisser en paix ses sujets réformés, qu'il était le maître dans son royaume. Mais les Souverains protestans, qui voyaient une conjuration de tous les catholiques acharnés à leur perte, étaient les maîtres aussi de secourir des gens qui pouvaient fortifier leur parti et leur aider à se garantir de la ruine dont ils étaient menacés. Il n'est plus question de distinction d'Etat et de Nation, quand il s'agit de se réunir contre des furieux, qui veulent exterminer tout ce qui ne reçoit pas aveuglément leur doctrine.

CHAPITRE V.

De l'observation de la justice entre les Nations.

§. 63. — *Nécessité de l'observation de la justice dans la société humaine.*

La justice est la base de toute société, le bien assuré de tout commerce. La société humaine, bien loin d'être une communication de secours et de bons offices, ne sera plus qu'un vaste brigandage, si l'on n'y respecte pas cette vertu qui rend à chacun le sien. Elle est plus nécessaire encore entre les Nations qu'entre les particuliers; parce que l'injustice a des suites plus terribles dans les démêlés de ces puissans corps politiques, et qu'il est plus difficile d'en avoir raison. L'obligation imposée à tous les hommes d'être justes, se démontre aisément en droit naturel. Nous la supposons ici comme assez connue; et nous nous contentons d'observer, que non-seulement les Nations n'en peuvent être exemptes, (*Prélim.* §. 5.) mais qu'elle est plus sacrée encore pour elle, par l'importance de ses suites.

§. 64. — *Obligation de toutes les Nations, de cultiver et d'observer la justice.*

Toutes les Nations sont donc étroitement obligées à cultiver la justice entre elles, à l'observer scrupuleusement, à s'abstenir avec soin de tout ce qui peut y donner atteinte. Chacune doit rendre aux autres ce qui leur appartient, respecter leurs droits, et leur en laisser la paisible jouissance (*).

(*) Ne pourrait-on point étendre ce devoir jusqu'à l'exécution des sentences rendues dans un autre pays, selon les formes nécessaires et usitées ? Voici ce qu'écrivait à ce sujet

§. 65. — *Droit de ne pas souffrir l'injustice.*

De cette obligation indispensable, que la nature impose aux Nations, aussi bien que de celles dont chacune est liée envers elle-même, il résulte pour tout Etat le droit de ne pas souffrir qu'on lui enlève aucun de ses droits, rien de ce qui lui appartient légitimement; car en s'y opposant, il ne fait rien que de conforme à tous ses devoirs; et c'est en quoi consiste le droit. (§. 49.)

§. 66. — *Ce droit est parfait.*

Ce droit est parfait, c'est-à-dire, accompagné de celui d'user de force pour le faire valoir. En vain la nature nous donnerait-elle le droit de ne pas souffrir l'injustice, en vain obligerait-elle les autres à être justes à notre égard, si nous ne pouvions légitimement user de contrainte, quand ils refusent de s'acquitter de ce devoir. Le juste se verrait à la merci de la cupidité et de l'injustice; tous ses droits lui deviendraient bientôt inutiles.

§. 67. — *Il produit 1.° le droit de défense.*

De là naissent, comme autant de branches, 1.° le droit d'une juste défense, qui appartient à toute Nation, ou le droit d'opposer la force à quiconque l'attaque

---

M. Van-Beuningen à M. de Wit, le 15 oct. 1666. « Je vois « par ce que la cour de Hollande a décrété dans l'affaire « d'un certain de Koningh de Rotterdam, qu'elle suppose « que tous les arrêts rendus par les parlemens de France con- « tre les habitans de Hollande *in judicio contradictorio*, doi- « vent être exécutés sur les lettres réquisitoriales de ces « parlemens. Mais je ne sais pas si les tribunaux de ce pays- « ci font la même chose sur les sentences rendues en Hol- « lande; et au cas qu'ils ne le fassent pas, on pourrait con- « venir que les sentences de part et d'autre, contre les sujets « des deux Etats, ne sortiront leur effet que sur les biens et « effets qui se trouveront appartenir au condamné dans « l'Etat où la sentence aura été rendue. »

elle et ses droits. C'est le fondement de la guerre défensive.

§. 68. — 2.° *Celui de se faire rendre justice.*

2.° Le droit de se faire rendre justice par la force, si on ne peut l'obtenir autrement, ou de poursuivre son droit à main armée. C'est le fondement de la guerre offensive.

§. 69. — *Droit de punir une injustice.*

L'injustice faite sciemment, est sans doute une espèce de *lésion*. On est donc en droit de la punir, comme nous l'avons fait voir ci-dessus en parlant de la lésion en général. (§. 52.) Le droit de ne pas souffrir l'injustice, est un branche du droit de sûreté (19).

§. 70. — *Droit de toutes les Nations contre celle qui méprise ouvertement la justice.*

Appliquons encore aux injustes, ce que nous avons dit ci-dessus (§. 53.) d'une Nation malfaisante. S'il en était une, qui fît ouvertement profession de fouler aux pieds la justice, méprisant et violant les droits d'autrui, toutes les fois qu'elle en trouverait l'occasion, l'intérêt de

(19) Nous ne pouvons pas *punir* l'injustice commise, parce qu'on ne peut pas faire que ce qui est fait ne soit pas fait. Mais nous pouvons *punir*, c'est-à-dire tâcher de corriger, de fléchir vers le bien par des moyens efficaces, la mauvaise volonté de l'agent injuste qui nous est assujetti. Nous avons *droit de ne pas souffrir* l'injustice qu'on voudrait nous faire; c'est le fondement de la guerre défensive : si l'on nous en a fait une, il faut bien que nous souffrions que ce qui est fait soit fait; mais nous avons le droit d'en exiger par force la réparation; c'est le fondement de la guerre offensive. Outre la réparation, nous avons encore le droit, non de nous venger, c'est-à-dire, de faire du mal à l'ennemi pour notre plaisir, mais de pourvoir à notre sûreté, en lui ôtant les moyens de nuire à l'avenir : cela peut aller jusqu'à nous rendre maître de lui; et alors seulement commence le droit ou le devoir de le punir tant qu'il le faudra. Voyez les Remarques précédentes de l'Editeur sur ce sujet. *D.*

la société humaine autoriserait toutes les autres à s'unir pour la réprimer et la châtier. Nous n'oublions point ici la maxime établie dans nos Préliminaires, qu'il n'appartient pas aux Nations de s'ériger en juges les unes des autres. Dans les cas particuliers, et susceptibles du moindre doute, on doit supposer que chacune des parties peut avoir quelque droit; l'injustice de celle qui a tort peut venir de son erreur, et non d'un mépris général pour la justice. Mais si par des maximes constantes, par une conduite soutenue, une Nation se montre évidemment dans cette disposition pernicieuse, si aucun droit n'est sacré pour elle, le salut du genre humain exige qu'elle soit réprimée (20). Former et soutenir une prétention injuste, c'est faire tort seulement à celui que cette prétention intéresse; se moquer en général de la justice, c'est blesser toutes les Nations.

---

(20) C'est peu de *réprimer ;* il faudrait tuer un tel peuple. Mais entendons-nous. Tuer un homme, c'est le perdre sans le corriger, ni réparer le mal qu'il a fait. Mais on peut tuer un peuple, après l'avoir vaincu, sans en tuer un seul individu : c'est qu'on ne tue qu'une personne morale, un nom collectif, en faisant cesser ces gens d'être un peuple, en leur ôtant leur autonomie, en les assujettissant, en réduisant, s'il le faut, à l'esclavage ceux d'entre eux qui se montrent indociles. Tels sont les peuples pirates de la Barbarie. Il y a trop long-temps que l'Europe souffre leur existence comme Corps politiques. *D.*

CHAPITRE VI.

De la part que la Nation peut avoir aux actions de ses citoyens.

§. 71. — *Le Souverain doit venger les injures de l'Etat, et protéger les citoyens.*

Nous avons vu dans les chapitres précédens, quels sont les devoirs communs des Nations les unes envers les autres; comment elles doivent se respecter mutuellement et s'abstenir de toute injure, de toute offense; comment la justice et l'équité doivent régner entre elles, dans toute leur conduite. Mais nous n'avons considéré jusqu'ici que les actions du corps même de la Nation, de l'Etat, du Souverain. Les particuliers, membres d'une Nation, peuvent offenser et maltraiter les citoyens d'une autre, ils peuvent faire injure à un Souverain étranger. Il nous reste à examiner quelle part l'Etat peut avoir aux actions des citoyens, quels sont les droits et les obligations des Souverains à cet égard.

Quiconque offense l'Etat, blesse ses droits, trouble sa tranquillité, ou lui fait injure en quelque manière que ce soit, se déclare ennemi, et se met dans le cas d'en être justement puni. Quiconque maltraite un citoyen, offense indirectement l'Etat, qui doit protéger ce citoyen. Le Souverain de celui-ci doit (21) venger son injure, obliger, s'il le peut, l'agresseur à une entière réparation, ou le punir; puisque autrement le citoyen n'obtiendrait point la grande fin de l'association civile, qui est la sûreté.

(21) Si c'était mon ouvrage, je rayerais ce terme. Voyez mes Remarques précédentes sur la vraie notion de *punir*. Le Souverain d'un tel offenseur doit en agir envers lui comme s'il l'avait offensé lui-même, ou l'un de ses sujets. *D.*

§. 72. — *Il ne doit point souffrir que ses sujets offensent les autres Nations ou leurs citoyens.*

Mais d'un autre côté, la Nation, ou le Souverain, ne doit point souffrir que les citoyens fassent injure aux sujets d'un autre Etat, moins encore qu'ils offensent cet Etat lui-même. Et cela, non-seulement parce qu'aucun Souverain ne doit permettre que ceux qui sont sous ses ordres violent les préceptes de la loi naturelle, qui interdit toute injure, mais encore parce que les Nations doivent se respecter mutuellement, s'abstenir de toute offense, de toute lésion, de toute injure, en un mot, de tout ce qui peut faire tort aux autres. Si un Souverain, qui pourrait retenir ses sujets dans les règles de la justice et de la paix, souffre qu'ils maltraitent une Nation étrangère, dans son corps ou dans ses membres, il ne fait pas moins de tort à toute la Nation que s'il la maltraitait lui-même. Enfin le salut même de l'Etat, et celui de la société humaine, exige cette attention de tout Souverain. Si vous lâchez la bride à vos sujets contre les Nations étrangères, celles-ci en useront de même envers vous; et au lieu de cette société fraternelle, que la nature a établie entre tous les hommes, on ne verra plus qu'un affreux brigandage de Nation à Nation.

§. 73. — *On ne peut imputer à la Nation les actions des particuliers.*

Cependant, comme il est impossible à l'Etat le mieux réglé, au Souverain le plus vigilant et le plus absolu, de modérer à sa volonté toutes les actions de ses sujets, de les contenir en toute occasion dans la plus exacte obéissance, il serait injuste d'imputer à la Nation, ou au Souverain, toutes les fautes des citoyens. On ne peut donc dire en général, que l'on a reçu une injure d'une Nation, parce qu'on l'aura reçue de quelqu'un de ses membres.

§. 74. — *A moins qu'elle ne les approuve, ou qu'elle ne les ratifie.*

Mais si la Nation, ou son conducteur, approuve et ratifie le fait du citoyen, elle en fait sa propre affaire : l'offensé doit alors regarder la Nation comme le véritable auteur de l'injure, dont peut-être le citoyen n'a été que l'instrument.

§. 75. — *Conduite que doit tenir l'offensé.*

Si l'Etat offensé tient en sa main le coupable, il peut sans difficulté en faire justice et le punir. Si le coupable est échappé et retourné dans sa patrie, on doit demander justice à son Souverain.

§. 76. — *Devoir du Souverain de l'agresseur.*

Et puisque celui-ci ne doit point souffrir que ses sujets molestent les sujets d'autrui, ou leur fassent injure, beaucoup moins qu'ils offensent audacieusement les puissances étrangères, il doit obliger le coupable à réparer le dommage ou l'injure, si cela se peut, ou le punir exemplairement, ou enfin, selon le cas et les circonstances, le livrer à l'Etat offensé, pour en faire justice. C'est ce qui s'observe assez généralement à l'égard des grands crimes, qui sont également contraires aux lois de sûreté de toutes les Nations. Les assassins, les incendiaires, les voleurs sont saisis par-tout, à la réquisition du Souverain, dans les terres de qui le crime a été commis, et livrés à sa justice. On va plus loin dans les Etats qui ont des relations plus étroites d'amitié et de bon voisinage. Dans les cas même de délits communs, qui sont poursuivis civilement, soit en réparation du dommage, soit pour une peine légère et civile, les sujets de deux Etats voisins sont réciproquement obligés de paraître devant le magistrat du lieu où ils sont accusés d'avoir failli. Sur une réquisition de ce magistrat, que l'on appelle lettre rogatoire, ils sont cités juridiquement, et contraints à comparaître par leur propre magistrat. Admirable institution, par

laquelle plusieurs Etats voisins vivent ensemble en paix, et semblent ne former qu'une même république! Elle est en vigueur dans toute la Suisse. Dès que les lettres rogatoires sont adressées en forme, le supérieur de l'accusé doit y donner effet. Ce n'est point à lui de connaître si l'accusation est vraie ou fausse, il doit bien présumer de la justice de son voisin, et ne point rompre par sa défiance, une institution si propre à conserver la bonne harmonie. Cependant, si une expérience soutenue lui faisait voir que ses sujets sont vexés par les magistrats voisins qui les appellent devant leur tribunal, il lui serait permis, sans doute, de penser à la protection qu'il doit à son peuple, et de refuser les rogatoires, jusqu'à ce qu'on lui eût fait raison de l'abus, et qu'on y eût mis ordre. Mais ce serait à lui d'alléguer ses raisons et de les mettre dans tout leur jour.

§. 77. — *S'il refuse justice, il prend part à la faute et à l'offense.*

Le Souverain qui refuse de faire réparer le dommage causé par son sujet, ou de punir le coupable, ou enfin de le livrer, se rend en quelque façon complice de l'injure, et il en devient responsable. Mais s'il livre, ou les biens du coupable en dédommagement, dans les cas susceptibles de cette réparation, ou la personne, pour lui faire subir la peine de son crime, l'offensé n'a plus rien à lui demander. Le roi DÉMÉTRIUS ayant livré aux Romains ceux qui avaient tué leur ambassadeur, le Sénat les renvoya, voulant se réserver la liberté de punir dans l'occasion un pareil attentat, en le vengeant sur le roi lui-même, ou sur ses Etats (*a*). Si la chose était ainsi, si le roi n'avait aucune part à l'assassinat de l'ambassadeur Romain, la conduite du Sénat était très-injuste, et digne de gens qui ne cherchent qu'un prétexte à leurs entreprises ambitieuses.

(*a*) Voyez POLYBE, cité par BARBEYRAC, dans ses notes sur GROTIUS. Liv. III, chap. XXIV, §. VII.

§. 78. — *Autre cas où la Nation est tenue des faits des citoyens.*

Enfin il est un autre cas où la Nation est coupable en général des attentats de ses membres. C'est lorsque par ses mœurs, par les maximes de son gouvernement, elle accoutume et autorise les citoyens à piller et maltraiter indifféremment les étrangers, à faire des courses dans les pays voisins, etc. Ainsi la Nation des *Usbecks* est coupable de tous les brigandages des individus qui la composent. Les princes dont les sujets sont volés et massacrés, dont les terres sont infestées par ces brigands, peuvent s'en prendre justement à la Nation entière. Que dis-je? toutes les Nations ont droit de se liguer contre elle, de la réprimer, de la traiter en ennemie commune du genre humain. Les Nations chrétiennes ne seraient pas moins fondées à se réunir contre les républiques Barbaresques, pour détruire ces repaires d'écumeurs de mer, chez qui l'amour du pillage, ou la crainte d'un juste châtiment, sont les seules règles de la paix ou de la guerre. Mais les corsaires ont la prudence de respecter ceux qui seraient le plus en état de les châtier; et les Nations qui savent se conserver libres les routes d'un riche commerce, ne sont point fâchées que ces routes demeurent fermées pour les autres.

CHAPITRE VII.

Des effets du domaine entre les Nations.

§. 79. — *Effet général du domaine.*

Nous avons expliqué dans le Chapitre XVIII du Livre I, comment une Nation s'empare d'un pays et y occupe le domaine et l'empire. Ce pays, avec tout ce

qu'il renferme, devient le bien propre de la Nation en général. Voyons quels sont les effets de cette propriété envers les autres Nations. Le domaine plein est nécessairement un droit propre et exclusif. Car de cela même que j'ai un plein droit de disposer d'une chose à ma volonté, il s'ensuit que les autres n'y ont absolument aucun droit; s'ils y en avaient quelqu'un, je ne pourrais plus disposer librement de cette chose-là. Le domaine particulier des citoyens peut être limité et restreint en diverses manières par les lois de l'Etat, et il l'est toujours par le domaine éminent du Souverain; mais le domaine général de la Nation est plein et absolu, puisqu'il n'existe aucune autorité sur la terre, de laquelle il puisse recevoir des limitations: il exclut donc tout droit de la part des étrangers. Et comme les droits d'une Nation doivent être respectés de toutes les autres, (§. 64.) aucune ne peut rien prétendre sur le pays qui appartient à cette Nation, ni ne doit en disposer sans son aveu, non plus que de tout ce que le pays contient.

§. 80. — *De ce qui est compris dans le domaine d'une Nation.*

Le domaine de la Nation s'étend à tout ce qu'elle possède à juste titre. Il comprend ses possessions anciennes et originaires, et toutes ses acquisitions, faites par des moyens justes en eux-mêmes, ou reçus comme tels entre les Nations: concessions, achats, conquêtes dans une guerre en forme, etc. Et par ses possessions, il ne faut pas seulement entendre ses terres, mais tous les droits dont elle jouit.

§. 81. — *Les biens des citoyens sont biens de la Nation, à l'égard des Nations étrangères.*

Les biens mêmes des particuliers, dans leur totalité, doivent être regardés comme les biens de la Nation, à l'égard des autres Etats. Ils lui appartiennent réellement en quelque sorte, par les droits qu'elle a sur les biens de ses citoyens, parce qu'ils font partie de ses

richesses totales et augmentent sa puissance. Ils l'intéressent, par la protection qu'elle doit à ses membres. Enfin la chose ne peut pas être autrement, puisque les Nations agissent et traitent ensemble en corps, dans leur qualité de sociétés politiques, et sont regardées comme autant de personnes morales. Tous ceux qui forment une société, une Nation, étant considérés par les Nations étrangères comme ne faisant qu'un tout, comme une seule personne, tous leurs biens ensemble ne peuvent être envisagés que comme les biens de cette même personne. Et cela est si vrai, qu'il dépend de chaque société politique d'établir chez elle la communauté des biens, ainsi que l'a fait CAMPANELLA dans sa république du Soleil. Les autres ne s'enquièrent point de ce qu'elle fait à cet égard; ses règlemens domestiques ne changent rien au droit envers les étrangers, ni à la manière dont ils doivent envisager la totalité de ses biens, de quelque façon qu'ils soient possédés.

§. 82. — *Conséquence de ce principe.*

Par une conséquence immédiate de ce principe, si une Nation a droit à quelque partie des biens d'une autre, elle a droit indifféremment aux biens des citoyens de celle-ci, jusqu'à concurrence de la dette. Cette maxime est d'un grand usage, comme on le verra dans la suite.

§. 83. — *Connexion du domaine de la Nation avec l'empire.*

Le domaine général de la Nation sur les terres qu'elle habite, est naturellement lié avec l'empire; car en s'établissant dans un pays vacant, la Nation ne prétend pas sans doute y dépendre d'aucune autre puissance; et comment une Nation indépendante ne commanderait-elle pas chez elle? Aussi avons-nous déjà observé (L. I. §. 205.) qu'en occupant un pays, la Nation est présumée y occuper en même temps l'empire. Nous allons plus loin ici, et nous faisons voir la connexion naturelle de ces deux droits, pour une Nation indé-

pendante. Comment se gouvernerait-elle à son gré, dans le pays qu'elle habite, si elle ne pouvait en disposer pleinement et absolument? Et comment aurait-elle le domaine plein et absolu d'un lieu dans lequel elle ne commanderait pas? L'empire d'autrui, et les droits qu'il comprend, lui en ôteraient la libre disposition. Joignez à cela le domaine éminent qui fait partie de la souveraineté (L. I. §. 244.), et vous sentirez d'autant mieux l'intime liaison du domaine de la Nation avec l'empire. Aussi ce qu'on appelle le *haut domaine*, qui n'est autre chose que le domaine du corps de la Nation, ou du Souverain qui la représente, est-il considéré par-tout comme inséparable de la souveraineté. Le *domaine utile*, ou le domaine réduit aux droits qui peuvent appartenir à un particulier dans l'Etat, peut être séparé de l'empire; et rien n'empêche qu'il n'appartienne à une Nation, dans des lieux qui ne sont pas de son obéissance. Ainsi plusieurs Souverains ont des fiefs et d'autres biens dans les terres d'un autre prince: ils les possèdent alors à la manière des particuliers.

§. 84. — *Juridiction.*

L'empire uni au domaine établit la *juridiction* de la Nation dans le pays qui lui appartient, dans son territoire. C'est à elle, ou à son Souverain, de rendre la justice dans tous les lieux de son obéissance, de prendre connaissance des crimes qui se commettent et des différends qui s'élèvent dans le pays.

Les autres Nations doivent respecter ce droit. Et comme l'administration de la justice exige nécessairement que toute sentence définitive, prononcée régulièrement, soit tenue pour juste et exécutée comme telle, dès qu'une cause dans laquelle des étrangers se trouvent intéressés, a été jugée dans les formes, le Souverain de ces plaideurs ne peut écouter leurs plaintes. Entreprendre d'examiner la justice d'une sentence définitive, c'est attaquer la juridiction de celui qui l'a

rendue. Le prince ne doit donc intervenir dans les causes de ses sujets en pays étranger, et leur accorder sa protection, que dans les cas d'un déni de justice, ou d'une injustice évidente et palpable, ou d'une violation manifeste des règles et des formes, ou enfin d'une distinction odieuse, faite au préjudice de ses sujets, ou des étrangers en général. La cour d'Angleterre a établi cette maxime avec beaucoup d'évidence, à l'occasion des vaisseaux *Prussiens* saisis et déclarés de bonne prise, pendant la dernière guerre (*a*). Ce qui soit dit sans toucher au mérite de la cause particulière, en tant qu'il dépend des faits.

§. 85. — *Effets de la juridiction pour les pays étrangers.*

En conséquence de ces droits de la juridiction, les dispositions faites par le juge du domicile, dans l'étendue de son pouvoir, doivent être respectées et obtenir leur effet même chez l'étranger. C'est, par exemple, au juge du domicile de nommer les tuteurs et les curateurs des mineurs et des imbécilles. Le droit des gens, qui veille au commun avantage et à la bonne harmonie des Nations, veut donc que cette nomination d'un tuteur ou d'un curateur, soit valable et reconnue dans tous les pays où le pupille peut avoir des affaires. On fit usage de cette maxime, en l'année 1672, même à l'égard d'un Souverain. L'abbé d'Orléans, prince souverain de Neufchâtel en Suisse, étant incapable de gérer ses propres affaires, le roi de France lui donna pour curatrice la duchesse douairière de Longueville, sa mère. La duchesse de Nemours, sœur de ce prince, prétendit à la curatelle pour la principauté de Neufchâtel; mais la duchesse de Longueville fut reconnue par les trois Etats du pays. Son avocat se fondait sur ce que la princesse était établie curatrice par le juge

(*a*) Voyez le *rapport fait au roi de la Grande-Bretagne, par le chev.* Lee, *le Dr.* Paul, *le chev.* Ryder *et M.* Murray. C'est un excellent morceau de droit des gens.

du domicile (*a*). C'était appliquer fort mal un principe très-solide, le domicile du prince ne pouvant être que dans son Etat. L'autorité de la duchesse de Longueville ne devint légitime et ferme à Neufchâtel, que par l'arrêt des trois Etats, à qui seuls il appartenait de donner un curateur à leur Souverain.

De même, la validité d'un testament, quant à la forme, ne peut être jugée que par le juge du domicile, dont la sentence, rendue dans les formes, doit être reconnue par-tout. Mais sans toucher à la validité du testament en lui-même, les dispositions qu'il renferme peuvent être contestées devant le juge du lieu où les biens sont situés, parce qu'on ne peut disposer de ces biens que conformément aux lois du pays. C'est ainsi que le même abbé d'Orléans, dont nous venons de parler, ayant institué le prince de Conti pour son légataire universel, les trois Etats de Neufchâtel donnèrent l'investiture de la principauté à la duchesse de Nemours, sans attendre que le parlement de Paris eût prononcé sur la question des deux testamens opposés de l'abbé d'Orléans; déclarant que la souveraineté était inaliénable. D'ailleurs, on pouvait dire encore en cette occasion, que le domicile du prince ne peut être ailleurs que dans l'Etat.

§. 86. — *Des lieux déserts et incultes.*

Tout ce que le pays renferme appartenant à la Nation, et personne autre qu'elle même, ou celui à qui elle a remis son droit, ne pouvant en disposer, (§. 79.) si elle a laissé dans le pays des lieux incultes et déserts, qui que ce soit n'est en droit de s'en emparer sans son aveu. Quoiqu'elle n'en fasse pas actuellement usage, ces lieux lui appartiennent, elle a intérêt à les conserver, pour des usages à venir; et elle ne doit compte à personne de la manière dont elle use de son bien.

(*a*) *Mémoires pour Mad. la Duchesse de Longueville*, 1672.

Toutefois il faut rappeler ici ce que nous avons observé ci-dessus (L. I. §. 81.) Aucune Nation ne peut légitimement s'approprier une étendue de pays trop disproportionnée, et réduire ainsi les autres peuples à manquer de demeure et de subsistance. Un chef *Germain*, du temps de NÉRON, disait aux Romains : *Comme le ciel appartient aux Dieux, ainsi la terre est donnée au genre humain; les pays déserts sont communs à tous* (*a*) ; voulant donner à entendre à ces fiers conquérans, qu'ils n'avaient aucun droit de retenir et de s'approprier un pays qu'ils laissaient désert. Les Romains avaient dévasté une lisière le long du Rhin, pour couvrir leurs provinces contre les incursions des barbares. La remontrance du Germain eût été fondée, si les Romains avaient prétendu retenir sans raison un vaste pays, inutile pour eux; mais ces terres, qu'ils ne voulaient pas laisser habiter, servant de rempart contre des peuples féroces, étaient très-utiles à l'empire.

§. 87. — *Devoir de la Nation à cet égard.*

Hors cette circonstance singulière, il convient également aux devoirs de l'humanité et à l'avantage particulier de l'Etat, de donner ces lieux déserts à des étrangers, qui veulent les défricher et les mettre en valeur. La bénéficence de l'Etat tourne ainsi à son profit; il acquiert de nouveaux sujets, il augmente ses richesses et sa puissance: c'est ainsi que l'on en use en Amérique. Par une méthode si sage, les Anglais ont porté leurs établissemens dans le Nouveau-Monde à un degré de puissance, qui augmente considérablement celle de la Nation. Ainsi encore le roi de Prusse travaille à repeupler ses Etats, dévastés par les calamités des anciennes guerres.

(*a*) *Sicut cœlum diis, ita terras generi mortalium datas : quæque vacuæ, eas publicas esse.* TACIT.

§. 88. — *Du droit d'occuper les choses qui n'appartiennent à personne.*

Il est libre à la Nation qui possède un pays, d'y laisser dans la communion primitive, certaines choses qui n'ont point encore de maître, ou de s'approprier le droit de s'emparer de ces choses-là, aussi bien que tout autre usage, auquel ce pays est propre. Et comme un pareil droit est utile, on présume, dans le doute, que la Nation se l'est réservé. Il lui appartient donc à l'exclusion des étrangers, à moins que ses lois n'y dérogent expressément, comme celles des Romains, qui laissaient dans la communion primitive les bêtes sauvages, les poissons, etc. Nul étranger n'a donc naturellement le droit de chasser, ou de pêcher dans le territoire d'un Etat, de s'approprier un trésor qu'il y trouve, etc.

§. 89. — *Droits accordés à une autre nation.*

Rien n'empêche que la Nation, ou le Souverain, si les lois le lui permettent, ne puisse accorder divers droits dans son territoire à une autre Nation, ou en général à des étrangers; chacun pouvant disposer de son bien comme il le juge à propos. C'est ainsi que divers Souverains des Indes ont accordé aux Nations commerçantes de l'Europe, le droit d'avoir des comptoirs, des ports, des forteresses même, et des garnisons, dans certains lieux de leurs Etats. On peut donner de même le droit de pêche dans une rivière, ou sur les côtes, celui de chasse dans les forêts, etc. Et quand une fois ces droits ont été validement cédés, ils font partie des biens de l'acquéreur, et doivent être respectés de même que ses anciennes possessions.

§. 90. — *Il n'est pas permis de chasser une Nation du pays qu'elle habite.*

A quiconque conviendra que le vol est un crime, qu'il n'est pas permis de ravir le bien d'autrui, nous dirons sans autre preuve, qu'aucune Nation n'est en droit d'en chasser une autre du pays qu'elle habite, pour s'y établir elle-même. Malgré l'extrême inégalité

du climat et du terroir, chacune doit se contenter de ce qui lui est échu en partage. Les conducteurs des Nations mépriseront-ils une règle, qui fait toute leur sûreté dans la société civile? Faites tomber dans l'oubli cette règle sacrée, le paysan quittera sa chaumière, pour envahir le palais du grand, ou les possessions délicieuses du riche. Les anciens Helvétiens, mécontens de leur sol natal, brûlèrent toutes leurs habitations, et se mirent en marche, pour aller s'établir, l'épée à la main, dans les fertiles contrées de la Gaule méridionale. Mais ils reçurent une terrible leçon d'un conquérant plus habile qu'eux, et moins juste encore. César les battit, et les renvoya dans leur pays. Leur postérité, plus sage, se borne à conserver les terres et l'indépendance qu'elle tient de la nature, et vit contente: le travail de mains libres supplée à l'ingratitude du terroir.

§. 91. — *Ni d'étendre par la violence les bornes de son empire.*

Il est des conquérans qui, n'aspirant qu'à reculer les bornes de leur empire, sans chasser les habitans d'un pays, se contentent de les soumettre. Violence moins barbare, mais non plus juste; en épargnant les biens des particuliers, elle ravit tous les droits de la Nation et du Souverain.

§. 92. — *Il faut délimiter soigneusement les territoires.*

Puisque la moindre usurpation sur le territoire d'autrui est une injustice, pour éviter d'y tomber, et pour éloigner tout sujet de discorde, toute occasion de querelle, on doit marquer avec clarté et précision les limites des territoires. Si ceux qui dressèrent le traité d'*Utrecht* avaient donné à une matière si importante toute l'attention qu'elle mérite, nous ne verrions pas la France et l'Angleterre en armes, pour décider, par une guerre sanglante, quelles seront les bornes de leurs possessions en Amérique. Mais souvent on laisse à dessein quelque obscurité, quelque incertitude dans

les conventions, pour se ménager un sujet de rupture. Indigne artifice, dans une opération où la bonne foi doit régner! On a vu aussi des commissaires travailler à surprendre ou à corrompre ceux d'un Etat voisin, pour faire injustement gagner à leur maître quelques lieues de terrain. Comment des princes, ou leurs ministres, se permettent-ils des manœuvres qui déshonoreraient un particulier?

§. 93. — *De la violation du territoire.*

Non-seulement on ne doit point usurper le territoire d'autrui, il faut encore le respecter et s'abstenir de tout acte contraire aux droits du Souverain; car une Nation étrangère ne peut s'y attribuer aucun droit. (§. 79.) On ne peut donc, sans faire injure à l'Etat, entrer à main armée dans son territoire, pour y poursuivre un coupable et l'enlever. C'est en même temps donner atteinte à la sûreté de l'Etat, et blesser le droit d'empire, ou de commandement suprême, qui appartient au Souverain. C'est ce qu'on appelle violer le territoire; et rien n'est plus généralement reconnu entre les Nations, pour une injure qui doit être repoussée avec vigueur par-tout Etat, qui ne voudra pas se laisser opprimer. Nous ferons usage de ce principe en parlant de la guerre, qui donne lieu à plusieurs questions sur les droits du territoire.

§. 94. — *De la défense d'entrer dans le territoire.*

Le Souverain peut défendre l'entrée de son territoire, soit en général à tout étranger, soit en certains cas, ou à certaines personnes, ou pour quelques affaires en particulier, selon qu'il le trouve convenable au bien de l'Etat. Il n'y a rien là qui ne découle des droits de domaine et d'empire; tout le monde est obligé de respecter la défense; et celui qui ose la violer, encourt la peine décernée pour la rendre efficace. Mais la défense doit être connue, de même que la peine attachée à la désobéissance; ceux qui l'ignorent doivent être

avertis, lorsqu'ils se présentent pour entrer dans le pays. Autrefois les Chinois, craignant que le commerce des étrangers ne corrompît les mœurs de la Nation, et n'altérât les maximes d'un gouvernement sage, mais singulier, interdisaient à tous les peuples l'entrée de l'empire. Et cette défense n'avait rien que de juste, pourvu que l'on ne refusât point les secours de l'humanité à ceux que la tempête, ou quelque nécessité contraignait de se présenter à la frontière. Elle était salutaire à la Nation, sans blesser les droits de personne, ni même les devoirs de l'humanité, qui permettent, en cas de collision, de se préférer soi-même aux autres.

§. 95. — *D'une terre occupée en même temps par plusieurs Nations.*

Si deux ou plusieurs Nations découvrent et occupent en même temps une île, ou toute autre terre déserte et sans maître, elles doivent convenir entre elles, et faire un partage équitable. Mais si elles ne peuvent convenir, chacune aura de droit l'empire et le domaine des portions dans lesquelles elle se sera établie la première.

§. 96. — *D'une terre occupée par un particulier.*

Un particulier indépendant, soit qu'il ait été chassé de sa patrie, soit qu'il l'ait quittée de lui-même légitimement, peut s'établir dans un pays qu'il trouve sans maître, et y occuper un domaine indépendant. Quiconque voudra ensuite s'emparer de ce pays entier, ne pourra le faire avec justice, sans respecter les droits et l'indépendance de ce particulier. Que si lui-même trouve un nombre d'hommes suffisant, qui veuille vivre sous ses lois, il pourra fonder un nouvel Etat dans sa découverte, y occuper le domaine et l'empire. Mais si ce particulier prétendait seul s'arroger un droit exclusif sur un pays, pour y être monarque sans sujets, on se moquerait avec justice de ses vaines prétentions : une occupation téméraire et ridicule ne produit aucun effet en droit.

Il est encore d'autres moyens, par lesquels un particulier peut fonder un nouvel État. Ainsi, dans le onzième siècle, des gentilshommes Normands fondèrent un nouvel empire dans la Sicile, après en avoir fait la conquête sur les ennemis communs des chrétiens. L'usage de la Nation permettait aux citoyens de quitter la patrie, pour chercher fortune ailleurs.

§. 97. — *Familles indépendantes dans un pays.*

Lorsque plusieurs familles indépendantes sont établies dans une contrée, elles en occupent le domaine libre, mais sans empire, puisqu'elles ne forment point une société politique. Personne ne peut s'emparer de l'empire dans ce pays-là ; ce serait assujettir ces familles malgré elles, et nul homme n'est en droit de commander à des gens nés libres, s'ils ne se soumettent volontairement à lui.

Si ces familles ont des établissemens fixes, le lieu que chacune occupe lui appartient en propre ; le reste du pays, dont elles ne font point usage, laissé dans la communion primitive, est au premier occupant. Quiconque voudra s'y établir, peut s'en emparer légitimement.

Des familles errantes dans un pays, comme les peuples pasteurs, et qui le parcourent suivant leurs besoins, le possèdent en commun. Il leur appartient exclusivement aux autres peuples; et on ne peut sans injustice les priver des contrées qui sont à leur usage. Mais rappelons encore ici ce que nous avons dit plus d'une fois (L. I, §§. 81, 209; L. II, § 86.). Les Sauvages de l'Amérique septentrionale n'avaient point droit de s'approprier tout ce vaste continent, et pourvu qu'on ne les réduisît pas à manquer de terres, on pouvait sans injustice s'établir dans quelques parties d'une région, qu'ils n'étaient pas en état d'habiter toute entière. Si les Arabes pasteurs voulaient cultiver soigneusement la terre, un moindre espace pourrait leur suffire. Cependant aucune autre Nation n'est en

droit de les resserrer, à moins qu'elle ne manquât absolument de terres. Car enfin, ils possèdent leur pays, ils s'en servent à leur manière, ils en tirent un usage convenable à leur genre de vie, sur lequel ils ne reçoivent la loi de personne. Dans un cas de nécessité pressante, je pense que l'on pourrait, sans injustice, s'établir dans une partie de ce pays, en enseignant aux Arabes les moyens de le rendre, par la culture des terres, suffisant à leurs besoins et à ceux des nouveaux venus.

§. 98. — *Occupation de certains lieux seulement, ou de certains droits, dans un pays vacant.*

Il peut arriver qu'une Nation se contente d'occuper seulement certains lieux, ou de s'approprier certains droits dans un pays qui n'a point de maître, peu curieuse de s'emparer du pays tout entier. Une autre pourra se saisir de ce qu'elle a négligé ; mais elle ne pourra le faire, qu'en laissant subsister dans leur entier, et dans leur absolue indépendance, tous les droits qui sont déjà acquis à la première. Dans ces cas là, il convient de se mettre en règle, par une convention ; et on n'y manque guère entre Nations policées.

CHAPITRE VIII.

Règles à l'égard des étrangers.

§. 99. — *Idée générale de la conduite que l'Etat doit tenir envers les étrangers.*

Nous avons parlé ailleurs (L. I, §. 213.) des *habitans*, ou des gens qui ont leur domicile dans un pays dont ils ne sont pas citoyens. Il n'est question ici que des étrangers qui passent, ou séjournent dans le pays, soit pour leurs affaires, soit en qualité de simples voya-

geurs. Les relations qu'ils soutiennent avec la société, dans le sein de laquelle ils se trouvent, le but de leur voyage et de leur séjour, les devoirs de l'humanité, les droits, l'intérêt et le salut de l'Etat qui les reçoit, les droits de celui auxquels ils appartiennent; tous ces principes, combinés et appliqués suivant les cas et les circonstances, servent à déterminer la conduite que l'on doit tenir avec eux, ce qui est de droit et de devoir à leur égard. Mais le but de ce chapitre n'est pas tant de faire voir ce que l'humanité et la justice prescrivent envers les étrangers, que d'établir les règles du droit des gens sur cette matière, règles tendantes à assurer les droits d'un chacun, et à empêcher que le repos des Nations ne soit troublé par les différends des particuliers.

§. 100. — *De l'entrée dans le territoire.*

Puisque le seigneur du territoire peut en défendre l'entrée quand il le juge à propos, (§. 94.) il est sans doute le maître des conditions auxquelles il veut la permettre. C'est, comme nous l'avons déjà dit, une conséquence du droit de domaine. Est-il nécessaire d'avertir que le maître du territoire doit respecter ici les devoirs de l'humanité? Il en est de même de tous les droits; le propriétaire peut en user librement, et il ne fait injure à personne en usant de son droit; mais s'il veut être exempt de faute et garder sa conscience pure, il n'en fera jamais que l'usage le plus conforme à ses devoirs. Nous parlons ici en général du droit qui appartient au seigneur du pays; réservant au chapitre suivant l'examen des cas dans lesquels il ne peut refuser l'entrée de ses terres, et nous verrons dans le chapitre X, comment ses devoirs envers tous les hommes l'obligent, en d'autres occasions, à permettre le passage et le séjour dans ses Etats.

Si le Souverain attache quelque condition particulière à la permission d'entrer dans ses terres, il doit faire en sorte que les étrangers en soient avertis, lorsqu'ils se

présentent à la frontière. Il est des Etats, comme la Chine et le Japon, dans lesquels il est défendu à tout étranger de pénétrer sans une permission expresse. En Europe, l'accès est libre partout à quiconque n'est point ennemi de l'Etat, si ce n'est, en quelques pays, aux vagabonds et aux gens sans aveu.

§. 101. — *Les étrangers sont soumis aux lois.*

Mais dans les pays même où tout étranger entre librement, le Souverain est supposé ne lui donner accès que sous cette condition tacite, qu'il sera soumis aux lois, j'entends aux lois générales, faites pour maintenir le bon ordre, et qui ne se rapportent pas à la qualité de citoyen ou de sujet de l'Etat. La sûreté publique, les droits de la Nation et du prince, exigent nécessairement cette condition; et l'étranger s'y soumet tacitement dès qu'il entre dans le pays, ne pouvant présumer d'y avoir accès sur un autre pied. L'empire est le droit de commander dans tout le pays; et les lois ne se bornent pas à régler la conduite des citoyens entre eux, elles déterminent ce qui doit être observé dans toute l'étendue du territoire, par tout ordre de personnes.

§. 102. — *Et punissables suivant les lois.*

En vertu de cette soumission, les étrangers qui tombent en faute doivent être punis suivant les lois du pays. Le but des peines est de faire respecter les lois, et de maintenir l'ordre et la sûreté.

§. 103. — *Quel est le juge de leurs différends.*

Par la même raison, les différends qui peuvent s'élever entre les étrangers, ou entre un étranger et un citoyen, doivent être terminés par le juge du lieu, et suivant les lois du lieu. Et comme le différend naît proprement par le refus du défenseur, qui prétend ne point devoir ce qu'on lui demande, il suit du même principe que tout défendeur doit être poursuivi par devant son juge, qui seul a le droit de le condamner et de le contraindre. Les

Suisses ont sagement fait de cette règle un des articles de leur alliance, pour prévenir les querelles qui pouvaient naître des abus très-fréquens autrefois sur cette matière. Le juge du défendeur est le juge du lieu où ce défendeur a son domicile, ou celui du lieu où le défendeur se trouve à la naissance d'une difficulté soudaine, pourvu qu'il ne s'agisse point d'un fonds de terre, ou d'un droit attaché à un fonds. En ce dernier cas, comme ces sortes de biens doivent être possédés suivant les lois du pays où ils sont situés, et comme c'est au supérieur du pays qu'il appartient d'en accorder la possession, les différends qui les concernent ne peuvent être jugés ailleurs que dans l'Etat dont ils dépendent.

Nous avons déjà fait voir (§. 84.) comment la juridiction d'une Nation doit être respectée par les autres Souverains, et en quels cas seulement ils peuvent intervenir dans les causes de leurs sujets en pays étrangers.

§. 104. — *Protection due aux étrangers.*

Le Souverain ne peut accorder l'entrée de ses Etats pour faire tomber les étrangers dans un piége. Dès qu'il les reçoit, il s'engage à les protéger comme ses propres sujets, à les faire jouir, autant qu'il dépend de lui, d'une entière sûreté. Aussi voyons-nous que tout Souverain, qui a donné asile à un étranger, ne se tient pas moins offensé du mal qu'on peut lui faire, qu'il le serait d'une violence faite à ses sujets. L'hospitalité était en grand honneur chez les anciens, et même chez des peuples barbares, tels que les Germains. Ces Nations féroces, qui maltraitaient les étrangers, ce peuple Scythe, qui les immolait à Diane (*a*), étaient en horreur à toutes les Nations: et GROTIUS (*b*) dit avec raison, que leur extrême férocité les retranchait de la société humaine.

(*a*) Les *Tauriens*; voyez la note 7 sur le §. XL. *chap.* XX, *Liv.* II. de GROTIUS, *Droit de la guerre et de la paix.*

(*b*) *Ibid.*

Tous les autres peuples étaient en droit de s'unir pour les châtier.

§. 105. — *Leurs devoirs.*

En reconnaissance de la protection qui lui est accordée, et des autres avantages dont il jouit, l'étranger ne doit point se borner à respecter les lois du pays, il doit l'assister dans l'occasion, et contribuer à sa défense, autant que sa qualité de citoyen d'un autre Etat peut le lui permettre. Nous verrons ailleurs ce qu'il peut et doit faire, quand le pays se trouve engagé dans une guerre. Mais rien ne l'empêche de le défendre contre des pirates ou des brigands, contre les ravages d'une inondation ou d'un incendie. Et prétendrait-il vivre sous la protection d'un Etat, y participer à une multitude d'avantages, sans rien faire pour sa défense, tranquille spectateur du péril des citoyens!

§. 106. — *A quelles charges ils sont sujets.*

A la vérité, il ne peut être assujetti aux charges qui ont uniquement rapport à la qualité de citoyen; mais il doit supporter sa part de toutes les autres. Exempts de la milice, et des tributs destinés à soutenir les droits de la Nation, il payera les droits imposés sur les vivres, sur les marchandises, etc. en un mot, tout ce qui a rapport seulement au séjour dans le pays, ou aux affaires qui l'y amènent.

§. 107. — *Les étrangers demeurent membres de leur Nation.*

Le citoyen, ou le sujet d'un Etat, qui s'absente pour un temps, sans intention d'abandonner la société dont il est membre, ne perd point sa qualité par son absence; il conserve ses droits, et demeure lié des mêmes obligations. Reçu dans un pays étranger, en vertu de la société naturelle, de la communication et du commerce que les Nations sont obligées de cultiver entre elles, (*Prélim.* §§. 11 et 12; Liv. II. § 21.) il doit y être

considéré comme un membre de sa Nation, et traité comme tel.

§. 108. — *L'Etat n'a aucun droit sur la personne d'un étranger.*

L'Etat, qui doit respecter les droits des autres Nations, et généralement ceux de tout homme, quel qu'il soit, ne peut donc s'arroger aucun droit sur la personne d'un étranger, qui, pour être entré dans son territoire, ne s'est point rendu son sujet. L'étranger ne peut prétendre la liberté de vivre dans le pays sans en respecter les lois; s'il les viole, il est punissable, comme perturbateur du repos public, et coupable envers la société : mais il n'est point soumis comme les sujets, à tous les commandemens du Souverain; et si l'on exige de lui des choses qu'il ne veut point faire, il peut quitter le pays. Libre en tout temps de s'en aller, on n'est point en droit de le retenir, si ce n'est pour un temps, et pour des raisons très-particulières, comme serait, en temps de guerre, la crainte qu'étant instruit de l'état du pays et des places fortes, un étranger ne portât ses lumières à l'ennemi. Les voyages des Hollandais aux Indes orientales nous apprennent que les rois de la *Corée* retiennent par force les étrangers qui font naufrage sur leurs côtes. BODIN (*a*) assure qu'un usage si contraire au droit des gens se pratiquait de son temps en Ethiopie et même en Moscovie. C'est blesser tout ensemble les droits du particulier et ceux de l'Etat auquel il appartient. Les choses ont bien changé en Russie, un seul règne, celui de PIERRE-LE-GRAND, a mis ce vaste empire au rang des Etats civilisés.

§. 109. — *Ni sur ses biens.*

Les biens d'un particulier ne cessent pas d'être à lui parce qu'il se trouve en pays étranger, et ils font encore partie de la totalité des biens de sa Nation. (§. 81.) Les prétentions que le seigneur du territoire voudrait

(*a*) *De la République*, Liv. I, chap. VI.

former sur les biens d'un étranger, seraient donc également contraires aux droits du propriétaire et à ceux de la Nation dont il est membre.

§. 110. — *Quels sont les héritiers d'un étranger.*

Puisque l'étranger demeure citoyen de son pays, et membre de sa Nation, (§. 107) les biens qu'il délaisse en mourant dans un pays étranger, doivent naturellement passer à ceux qui sont ses héritiers, suivant les lois de l'Etat dont il est membre. Mais cette règle générale n'empêche point que les biens immeubles ne doivent suivre les dispositions des lois du pays où ils sont situés. (Voyez §. 103.)

§. 111. — *Du testament d'un étranger.*

Comme le droit de tester, ou de disposer de ses biens à cause de mort, est un droit résultant de la propriété, il ne peut sans injustice être ôté à un étranger. L'étranger a donc de droit naturel la liberté de faire un testament. Mais on demande à quelles lois il est obligé de se conformer, soit dans la forme de son testament, soit dans ses dispositions mêmes. 1.° Quant à la forme, ou aux solennités destinées à constater la vérité d'un testament, il paraît que le testateur doit observer celles qui sont établies dans le pays où il teste, à moins que la loi de l'Etat dont il est membre n'en ordonne autrement; auquel cas, il sera obligé de suivre les formalités qu'elle lui prescrit, s'il veut disposer validement des biens qu'il possède dans sa patrie. Je parle d'un testament qui doit être ouverts dans le lieu du décès; car si un voyageur fait son testament et l'envoie cacheté dans son pays, c'est la même chose que si ce testament eût été écrit dans le pays même; il en doit suivre les lois. 2.° Pour ce qui est des dispositions en elles-mêmes, nous avons déjà observé que celles qui concernent les immeubles se doivent conformer aux lois des pays où ces immeubles sont situés. Le testateur étranger ne peut point non plus disposer des biens mobiliaires ou immeubles, qu'il

possède dans sa patrie, autrement que d'une manière conforme aux lois de cette même patrie. Mais quant aux biens mobiliaires, argent et autres effets, qu'il possède ailleurs, qu'il a auprès de lui, ou qui suivent sa personne, il faut distinguer entre les lois locales, dont l'effet ne peut s'étendre au dehors du territoire, et les lois qui affectent proprement la qualité de citoyen. L'etranger demeurant citoyen de sa patrie, il est toujours lié par ces dernières lois, en quelque lieu qu'il se trouve, et il doit s'y conformer dans la disposition de ses biens libres, de ses biens mobiliaires quelconques. Les lois de cette espèce, du pays où il se trouve, et dont il n'est pas citoyen, ne l'obligent point. Ainsi un homme qui teste et meurt en pays étranger, ne peut ôter à sa veuve la portion de ses biens mobiliaires assignée à cette veuve par les lois de la patrie. Ainsi un *Genevois*, obligé par la loi de *Genève* de laisser une légitime à ses frères, ou à ses cousins, s'ils sont ses plus proches héritiers, ne peut les en priver en testant dans un pays étranger, tant qu'il demeure citoyen de Genève: et un étranger mourant à Genève, n'est point tenu de se conformer à cet égard aux lois de la république. C'est tout le contraire pour les lois locales, elles règlent ce qui peut se faire dans le territoire, et ne s'étendent point au dehors. Le testateur n'y est plus soumis, dès qu'il est hors du territoire, et elles n'affectent point ceux de ses biens qui en sont pareillement dehors. L'étranger se trouve obligé d'observer ces lois dans le pays où il teste, pour les biens qu'il y possède. Ainsi un *Neufchâtelois* à qui les substitutions sont interdites dans sa patrie, pour les biens qu'il y possède, substitue librement aux biens qu'il a auprès de lui, qui ne sont pas sous la juridiction de sa patrie, s'il meurt dans un pays où les substitutions sont permises; et un étranger testant à *Neufchâtel*, n'y pourra substituer aux bieus, même mobiliaires, qu'il y possède, si toutefois on ne peut pas dire que ses biens mobiliaires sont exceptés par l'esprit de la loi.

§. 112. — *Du droit d'aubaine.*

Ce que nous avons établi dans les trois paragraphes précédens, suffit pour faire voir avec combien peu de justice le fisc s'attribue, dans quelques Etats, les biens qu'un étranger y délaisse en mourant. Cette pratique est fondée sur ce qu'on appelle le *droit d'aubaine*, par lequel les étrangers sont exclus de toute succession dans l'Etat, soit aux biens d'un citoyen, soit à ceux d'un étranger, et par conséquent ne peuvent être institués héritiers par testament, ni recevoir aucuns legs. GROTIUS dit avec raison, *que cette loi vient des siècles où les étrangers étaient presque regardés comme ennemis* (*a*). Lors même que les Romains furent devenus un peuple très-poli et très-éclairé, ils ne pouvaient s'accoutumer à regarder les étrangers comme des hommes avec lesquels ils eussent un droit commun. « Les peuples, » dit le jurisconsulte POMPONIUS, avec lesquels nous » n'avons ni amitié, ni hospitalité, ni alliance, ne sont » point nos ennemis; cependant si une chose qui nous » appartient tombe entre leurs mains, ils en sont pro- » priétaires; les hommes libres deviennent leurs esclaves; » et ils sont dans les mêmes termes à notre égard (*b*). » Il faut croire qu'un peuple si sage ne retenait des lois si inhumaines, que par une rétorsion nécessaire, ne pouvant avoir autrement raison des Nations barbares avec lesquelles il n'avait aucune liaison, ni aucun traité. BODIN (*c*) fait voir que le *droit d'aubaine* est dérivé de ces dignes sources. Il a été successivement adouci, ou même aboli, dans la plupart des Etats civilisés. L'empereur FREDERIC II, y dérogea le premier, par un édit, qui permet *à tous étrangers mourans aux enclaves de*

(*a*) *Droit de la guerre et de la paix.* Lib. II, cap. VI, §. 14.

(*b*) DIGEST. *Lib.* XLIX, *Tit.* XV. *De captivis et postlimin.* Je me sers de la traduction de M. le président de MONTESQUIEU, dans l'*Esprit des lois.*

(*c*) *De la République*, Liv. I, chap. VI.

l'empire, de disposer de leurs biens par testament, ou, s'ils meurent sans tester, de laisser leur proches parens héritiers (*a*). Mais BODIN se plaint que cet édit est bien mal exécuté. Comment reste-t-il quelque chose d'un droit si barbare, dans notre Europe, si éclairée, si pleine d'humanité? La loi naturelle ne peut en souffrir l'exercice, que par manière de rétorsion. C'est ainsi qu'en use le roi de Pologne, dans ses Etats héréditaires (22). Le *droit d'aubaine* est établi en Saxe; mais le Souverain juste et équitable n'en fait usage que contre les Nations qui y assujettissent les Saxons.

§. 113. — *Du droit de* traite-foraine.

Le droit de *traite-foraine*, que l'on appelle en latin *jus detractûs*, est plus conforme à la justice et aux devoirs mutuels des nations. C'est ce droit en vertu duquel le Souverain retient une portion modique des biens, soit de citoyens, soit d'étrangers, qui sortent de son territoire pour passer en des mains étrangères. Comme la sortie de ces biens est une perte pour l'Etat, il peut bien en recevoir un équitable dédommagement.

§. 114. — *Des immeubles possédés par un étranger.*

Tout Etat est le maître d'accorder ou de refuser aux étrangers la faculté de posséder des terres, ou d'autres biens immeubles dans son territoire. S'il la leur accorde, ces biens étrangers demeurent soumis à la juridiction et aux lois du pays, sujets aux taxes comme les autres.

(*a*) BODIN. *De la République*, Liv. I, chap. VI.

(22) L'auteur écrivait du vivant du feu Roi de Pologne, électeur de Saxe. Du reste, le droit d'aubaine vient d'être aboli en France respectivement aux sujets des Provinces-Unies, par une convention faite entre les deux Etats, portant que désormais les sujets de part et d'autre pourront disposer par testament, donation ou autrement, des biens, meubles et immeubles à eux appartenant dans les Etats respectifs, recevoir leurs héritages, même *ab intestat*, soit en personne, soit par procureur, et les sortir de l'Etat où ils leur seront échus. *D.*

L'empire du Souverain s'étend dans tout le territoire, et il serait absurde d'en excepter quelques parties, par la raison qu'elles sont possédées par des étrangers. Si le Souverain ne permet point aux étrangers de posséder des immeubles, personne n'est en droit de s'en plaindre; car il peut avoir de très-bonnes raisons d'en user ainsi; et les étrangers ne pouvant s'attribuer aucun droit dans son territoire, (§. 79.) ils ne doivent pas même trouver mauvais qu'il use de son pouvoir et de ses droits, de la manière qu'il croit la plus salutaire à l'Etat. Et puisque le Souverain peut refuser aux étrangers la faculté de posséder des immeubles, il est le maître sans doute de ne l'accorder qu'à certaines conditions.

§. 115. — *Mariage des étrangers.*

Rien n'empêche naturellement, que des étrangers ne puissent contracter mariage dans l'Etat. Mais s'il se trouve que ces mariages soient nuisibles ou dangereux à une Nation, elle est en droit, et même dans l'obligation de les défendre, ou d'en attacher la permission à certaines conditions. Et comme c'est à elle, ou à son Souverain, de déterminer ce qu'il croit être du bien de l'Etat, les autres Nations doivent acquiescer à ce qui est statué à cet égard dans un Etat souverain. Il est défendu presque partout aux citoyens, d'épouser une étrangère de religion différente. En plusieurs lieux de la Suisse, un citoyen ne peut épouser une étrangère, s'il ne fournit la preuve qu'elle lui apporte en mariage une somme déterminée par la loi.

CHAPITRE IX.

Des droits qui restent à toutes les Nations, après l'introduction du domaine et de la propriété.

§. 116. — *Quels sont les droits dont les hommes ne peuvent être privés.*

Si l'obligation, comme nous l'avons observé, donne le droit aux choses sans lesquelles elle ne peut être remplie, toute obligation absolue, nécessaire et indispensable, produit de cette manière des droits également absolue, nécessaires, et que rien ne peut ôter. La nature n'impose point aux hommes des obligations, sans leur donner les moyens d'y satisfaire. Ils ont un droit absolu à l'usage nécessaire de ces moyens; rien ne peut les priver de ce droit, comme rien ne peut les dispenser de leurs obligations naturelles.

§. 117. — *Du droit qui reste de la communion primitive.*

Dans la communion primitive, les hommes avaient droit indistinctement à l'usage de toutes choses, autant qu'il leur était nécessaire pour satisfaire à leurs obligations naturelles. Et comme rien ne peut les priver de ce droit, l'introduction du *domaine* et de la *propriété* n'a pu se faire qu'en laissant à tout homme l'usage nécessaire des choses, c'est-à-dire, l'usage absolument requis pour l'accroissement de ses obligations naturelles. On ne peut donc les supposer introduites qu'avec cette restriction tacite, que tout homme conserve quelque droit sur les choses soumises à la propriété, dans les cas où sans ce droit il demeurerait absolument privé de l'usage nécessaire des choses de cette nature. Ce droit est un reste nécessaire de la communion primitive.

§. 118. — *Du droit qui reste à chaque Nation sur ce qui appartient aux autres.*

Le domaine des Nations n'empêche donc point que chacune n'ait encore quelque droit sur ce qui appartient aux autres, dans les cas où elle se trouverait privée de l'usage nécessaire de certaines choses, si la propriété d'autrui l'en excluait absolument. Il faut peser soigneusement toutes les circonstances, pour faire une juste application de ce principe.

§. 119. — *Du droit de nécessité.*

J'en dis autant du *droit de nécessité.* On appelle ainsi le droit que la nécessité seule donne à certains actes, d'ailleurs illicites, lorsque sans ces actes il est impossible de satisfaire à une obligation indispensable. Il faut bien prendre garde que l'obligation doit être véritablement indispensable dans le cas, et l'acte dont il s'agit, l'unique moyen de satisfaire à cette obligation. Si l'une ou l'autre de ces deux conditions manque, il n'y a point de droit de nécessité. On peut voir ces matières développées dans les traités du droit naturel, et particulièrement dans celui de M. WOLF. Je me borne à rappeler ici en peu de mots les principes dont nous avons besoin pour expliquer les droits des Nations.

§. 120. — *Du droit de se procurer des vivres par la force.*

La terre doit nourrir ses habitans; la propriété des uns ne peut réduire celui qui manque de tout à mourir de faim. Lors donc qu'une Nation manque absolument de vivres, elle peut contraindre ses voisins qui en ont de reste, à lui en céder à juste prix, ou même en enlever de force, si on ne veut pas lui en vendre. L'extrême nécessité fait renaître la communion primitive, dont l'abolition ne doit priver personne du nécessaire. (§. 117.) Le même droit appartient à des particuliers, quand une nation étrangère leur refuse une assistance.

Le capitaine *Bontekoe*, Hollandais, ayant perdu son vaisseau en pleine mer, se sauva dans la chaloupe avec une partie de l'équipage, et aborda à une côte Indienne, dont les barbares habitans lui refusèrent des vivres. Les Hollandais s'en procurèrent l'épée à la main (*a*).

§. 121. — *Du droit de se servir de choses appartenantes à autrui.*

De même, si une Nation a un besoin pressant de vaisseaux, de chariots, de chevaux, ou du travail même des étrangers, elle peut s'en servir, de gré ou de force, pourvu que les propriétaires ne soient pas dans la même nécessité qu'elle. Mais comme elle n'a pas plus de droit à ces choses que la nécessité ne lui en donne, elle doit payer l'usage qu'elle en fait, si elle à de quoi le payer. La pratique de l'Europe est conforme à cette maxime. On retient, dans un besoin, les vaisseaux étrangers qui se trouvent dans le port; mais on paye le service que l'on en tire.

§. 122. — *Du droit d'enlever des femmes.*

Disons un mot d'un cas plus singulier, puisque les auteurs en ont parlé, d'un cas où il n'arrive plus aujourd'hui que l'on soit réduit à employer la force. Une Nation ne peut se conserver et se perpétuer que par la propagation. Un peuple d'hommes est donc en droit de se procurer des femmes, absolument nécessaires à sa conservation; et si ses voisins qui en ont de reste lui en refusent, il peut justement recourir à la force. Nous en avons un exemple fameux dans l'enlèvement des *Sabines* (*b*). Mais s'il est permis à une Nation de se procurer, même à main armée, la liberté de rechercher des filles en mariage, aucune fille en particulier ne peut être contrainte dans son choix, ni devenir de droit la femme d'un ravisseur. C'est à quoi

(*a*) *Voyages des Hollandais aux Indes orientales*. Voyage de Bontekoe.

(*b*) Tit. Livius, Lib. I.

n'ont pas fait attention ceux qui ont décidé sans restriction, que les Romains ne firent rien d'injuste dans cette occasion (*a*). Il est vrai que les Sabines se soumirent de bonne grâce à leur sort; et quand leur Nation prit les armes pour les venger, il parut assez, au zèle avec lequel elles se précipitèrent entre les combattans, qu'elles reconnaissaient volontiers dans les Romains de légitimes époux.

Disons encore que si les Romains, comme plusieurs le prétendent, n'étaient au commencement qu'un amas de brigands réunis sous ROMULUS, ils ne formaient point une vraie Nation, un juste Etat; les peuples voisins étaient fort en droit de leur refuser des femmes : et la loi naturelle, qui n'approuve que les justes sociétés civiles, n'exigeait pas que l'on fournît à cette société de vagabonds et de voleurs les moyens de se perpétuer. Bien moins l'autorisait-elle à se procurer ces moyens par la force. De même, aucune Nation n'était obligée de fournir des mâles aux *Amazones*. Ce peuple de femmes, si jamais il a existé, se mettait par sa faute hors d'état de se soutenir sans secours étrangers.

§. 123. — *Du droit de passage.*

Le droit de passage est encore un reste de la communion primitive, dans laquelle la terre entière était commune aux hommes, et l'accès libre par-tout à chacun, suivant ses besoins. Personne ne peut être entièrement privé de ce droit; (§. 117.) mais l'exercice en est restreint par l'introduction du *domaine* et de la *propriété*. Depuis cette introduction, on ne peut en faire usage qu'en respectant les droits propres d'autrui. L'effet de la propriété est de faire prévaloir l'utilité du propriétaire sur celle de tout autre. Lors donc que le maître d'un territoire juge à propos de vous en refuser l'accès, il faut que vous ayez quelque raison, plus fortes que toutes les siennes, pour y entrer malgré

(*a*) *Vide* WOLFII *Jus gent.* §. 34.

lui. Tel est le *droit de nécessité* : il vous permet une action, illicite en d'autres rencontres, celle de ne pas respecter le droit de domaine. Quand une vraie nécessité vous oblige à entrer dans le pays d'autrui, par exemple, si vous ne pouvez autrement vous soustraire à un péril imminent, si vous n'avez point d'autre passage pour vous procurer les moyens de vivre, ou ceux de satisfaire à quelque autre obligation indispensable, vous pouvez forcer le passage qu'on vous refuse injustement. Mais si une égale nécessité oblige le propriétaire à vous refuser l'accès, il le refuse justement, et son droit prévaut sur le vôtre. Ainsi un vaisseau battu de la tempête a droit d'entrer, même de force, dans un port étranger. Mais si ce vaisseau est infecté de la peste, le maître du port l'éloignera à coups de canon, et ne péchera ni contre la justice, ni même contre la charité, laquelle, en pareil cas, doit sans doute commencer par soi-même.

§. 124. — *Et de se procurer les choses dont on a besoin.*

Le droit de passage dans un pays serait le plus souvent inutile, si l'on n'avait celui de se procurer à juste prix les choses dont on a besoin : et nous avons déjà fait voir (§. 120.) que l'on peut, dans la nécessité, prendre des vivres, même par force.

§. 125. — *Du droit d'habiter dans un pays étranger.*

En parlant des exilés et des bannis, nous avons observé (L. I. §§. 229, 231.) que tout homme a droit d'habiter quelque part sur la terre. Ce que nous avons démontré à l'égard des particuliers, peut s'appliquer aux Nations entières. Si un peuple se trouve chassé de sa demeure, il est en droit de chercher une retraite. La Nation à laquelle il s'adresse, doit donc lui accorder l'habitation, au moins pour un temps, si elle n'a des raisons très-graves de la refuser. Mais si le pays qu'elle habite est à peine suffisant pour elle-même, rien ne peut l'obliger à y admettre pour toujours des étran-

gers. Et même, lorsqu'il ne lui convient pas de leur accorder l'habitation perpétuelle, elle peut les renvoyer. Comme ils ont la ressource de chercher un établissement ailleurs, ils ne peuvent s'autoriser du *droit de nécessité*, pour demeurer malgré le maître du pays. Mais il faut enfin que ces fugitifs trouvent une retraite, et si tout le monde les refuse, ils pourront avec justice se fixer dans le premier pays où ils trouveront assez de terres, sans en priver les habitans. Toutefois, en ce cas même, la nécessité ne leur donne que le droit d'habitation; et ils devront se soumettre à toutes les conditions supportables, qui leur seront imposées par le maître du pays; comme de lui payer un tribut, de devenir ses sujets, ou au moins de vivre sous sa protection, et de dépendre de lui à certains égards. Ce droit, aussi bien que les deux précédens, est un reste de la communion primitive.

§. 126. — *Des choses d'un usage inépuisable.*

Nous avons été quelquefois obligés d'anticiper sur le présent chapitre, pour suivre l'ordre des matières. C'est ainsi qu'en parlant de la pleine mer, nous avons remarqué (L. I. §. 281.) que les choses d'un usage inépuisable n'ont pu tomber dans le domaine ou la propriété de personne, parce qu'en cet état libre et indépendant où la nature les a produites, elles peuvent être également utiles à tous les hommes. Les choses mêmes qui, à d'autres égards, sont assujetties au domaine, si elles ont un usage inépuisable, elles demeurent communes quant à cet usage. Ainsi un fleuve peut être soumis au domaine et à l'empire, mais dans sa qualité d'eau courante il demeure commun; c'est-à-dire, que le maître du fleuve ne peut empêcher personne d'y boire et d'y puiser de l'eau. Ainsi la mer, même dans ses parties occupées, suffit à la navigation de tout le monde; celui qui en a le domaine, ne peut donc y refuser passage à un vaisseau dont il n'a rien à craindre. Mais il peut arriver par accident, que cet

usage inépuisable sera refusé avec justice par le maître de la chose ; et c'est lorsqu'on ne pourrait en profiter, sans l'incommoder ou lui porter du préjudice. Par exemple, si vous ne pouvez parvenir à ma rivière pour y puiser de l'eau, sans passer sur mes terres et nuire aux fruits qu'elles portent, je vous exclus, par cette raison, de l'usage inépuisable de l'eau courante, vous le perdrez par accident. Ceci nous conduit à parler d'un autre droit, qui a beaucoup de connexion avec celui-ci, et même qui en dérive ; c'est le droit d'*usage innocent*.

§. 127. — *Du droit d'usage innocent.*

On appelle *usage innocent*, ou *utilité innocente*, celle que l'on peut tirer d'une chose, sans causer ni perte, ni incommodité au propriétaire ; et le *droit d'usage innocent* est celui que l'on a à cette utilité, ou à cet usage, que l'on peut tirer des choses appartenantes à autrui, sans lui causer ni perte, ni incommodité. J'ai dit que ce droit dérive du droit aux choses d'un usage inépuisable. En effet, une chose qui peut être utile à quelqu'un, sans perte ni incommodité pour le maître, est à cet égard d'un usage inépuisable; et c'est pour cette raison que la loi naturelle y réserve un droit à tous les hommes, malgré l'introduction du domaine et de la propriété. La nature, qui destine ses présens à l'avantage commun des hommes, ne souffre point qu'on les soustraie à un usage qu'ils peuvent fournir sans aucun préjudice du propriétaire, et en laissant subsister toute l'utilité et les avantages qu'il peut retirer de ses droits.

§. 128. — *De la nature de ce droit en général.*

Ce droit d'usage innocent n'est point un droit parfait comme celui de nécessité; car c'est au maître de juger, si l'usage que l'on veut faire d'une chose qui lui appartient, ne lui causera ni dommage ni incommodité. Si d'autres prétendent en juger, et contraindre le proprié-

taire en cas de refus, il ne sera plus le maître de son bien. Souvent l'usage d'une chose paraîtra innocent à celui qui veut en profiter, quoique en effet il ne le soit point : entreprendre de forcer le propriétaire, c'est s'exposer à commettre une injustice, ou plutôt c'est la commettre actuellement, puisque c'est violer le droit qui lui appartient de juger de ce qu'il a à faire. Dans tous les cas susceptibles de doute, l'on n'a donc qu'un droit imparfait à l'usage innocent des choses qui appartiennent à autrui.

§. 129. — *Et dans les cas non douteux.*

Mais lorsque l'innocence de l'usage est évidente, et absolument indubitable, le refus est une injure. Car outre qu'il prive manifestement de son droit celui qui demande l'usage innocent, il témoigne envers lui d'injurieuses dispositions de haine ou de mépris. Refuser à un vaisseau marchand le passage dans un détroit, à des pêcheurs la liberté de sécher leurs filets sur le rivage de la mer, ou celle de puiser de l'eau dans une rivière, c'est visiblement blesser leur droit à une utilité innocente. Mais dans tous les cas, si l'on n'est pressé d'aucune nécessité, on peut demander au maître les raisons de son refus; et s'il n'en rend aucune, le regarder comme un injuste, ou comme un ennemi, avec lequel on agira suivant les règles de la prudence. En général, on réglera ses sentimens et sa conduite envers lui, sur le plus ou le moins de poids des raisons dont il s'autorisera.

§. 130. — *De l'exercice de ce droit entre les Nations.*

Il reste donc à toutes les Nations un droit général à l'usage innocent des choses qui sont du domaine de quelqu'une. Mais dans l'application particulière de ce droit, c'est à la Nation propriétaire de voir si l'usage que l'on veut faire de ce qui lui appartient, est véritablement innocent; et si elle le refuse, elle doit alléguer ses raisons, ne pouvant priver les autres de leur

droit par pur caprice. Tout cela est de droit ; car il faut bien se souvenir, que l'utilité innocente des choses n'est point comprise dans le domaine, ou la propriété exclusive. Le domaine donne seulement le droit de juger, dans le cas particulier, si l'utilité est véritablement innocente. Or celui qui juge doit avoir des raisons, et il faut qu'il les dise, s'il veut paraître juger, et non point agir par caprice ou par mauvaise volonté : tout cela, dis-je, est de droit. Nous allons voir, dans le chapitre suivant, ce que prescrivent à la Nation ses devoirs envers les autres, dans l'usage qu'elle fait de ses droits.

CHAPITRE X.

Comment une Nation doit user de son droit de domaine, pour s'acquitter de ses devoirs envers les autres, à l'égard de l'utilité innocente.

§. 131. — *Devoir général du propriétaire.*

Puisque le droit des gens traite aussi bien des devoirs des Nations que de leurs droits, il ne suffit pas d'avoir exposé sur la matière de l'*usage innocent*, ce que toutes les Nations sont en droit d'exiger du propriétaire, nous devons considérer maintenant l'influence des devoirs envers les autres dans la conduite de ce même propriétaire. Comme il lui appartient de juger si l'usage est véritablement innocent, s'il ne lui cause ni dommage, ni incommodité, non-seulement il ne doit fonder un refus que sur des raisons vraies et solides : c'est une maxime d'équité ; il ne doit pas même s'arrêter à des minuties, à une perte légère, à quelque petite incommodité : l'humanité le lui défend, et l'amour mutuel que les hommes se doivent exige de plus grands

sacrifices. Certes, ce serait trop s'écarter de cette bienveillance universelle, qui doit unir le genre humain, que de refuser un avantage considérable à un particulier, ou à toute une Nation, dès qu'il en peut résulter une perte minime, ou la moindre incommodité pour nous. Une Nation doit donc, à cet égard, se régler en toute rencontre sur des raisons proportionnées aux avantages et aux besoins des autres, et compter pour rien une petite dépense, une incommodité supportable, quand il en résulte un grand bien pour quelque autre. Mais rien ne l'oblige à se mettre en frais, ou dans l'embarras, pour accorder à d'autres un usage qui ne leur sera ni nécessaire ni fort utile. Le sacrifice que nous exigeons ici, n'est point contraire aux intérêts de la Nation. Il est naturel de penser que les autres useront du réciproque; et quels avantages n'en résultera-t-il pas pour tous les Etats?

§. 132. — *Du passage innocent.*

La propriété n'a pu ôter aux Nations le droit général de parcourir la terre, pour communiquer ensemble, pour commercer entre elles, et pour d'autres justes raisons. Le maître d'un pays peut seulement refuser le passage, dans les occasions particulières, où il se trouve préjudiciable ou dangereux. Il doit donc l'accorder pour des causes légitimes, toutes les fois qu'il est sans inconvénient pour lui. Et il ne peut légitimement attacher des conditions onéreuses à une concession qui est d'obligation pour lui, qu'il ne peut refuser s'il veut remplir ses devoirs et ne point abuser de son droit de propriété. Le comte de *Lupfen* ayant arrêté mal-à-propos quelques marchandises en Alsace, sur les plaintes qui en furent portées à l'empereur SIGISMOND, qui se trouvait pour lors au concile de Constance, ce prince assembla les électeurs, les princes et les députés des villes, pour examiner l'affaire. L'opinion du Bourgrave de Nuremberg mérite d'être rapportée: *Dieu*, dit-il, *a créé le ciel pour lui et ses saints, et il a donné*

la terre aux hommes, afin qu'elle fût utile au pauvre et au riche. Les chemins sont pour leur usage, et Dieu ne les a assujettis à aucun impôt. Il condamna le comte de *Lupfen* à restituer les marchandises et à payer les frais et le dommage, parce qu'il ne pouvait justifier sa saisie par aucun droit particulier. L'Empereur approuva cette opinion, et prononça en conséquence (*a*).

§. 133. — *Des sûretés que l'on peut exiger.*

Mais si le passage menace de quelque danger, l'Etat est en droit d'exiger des sûretés; celui qui veut passer ne peut les refuser, le passage ne lui étant dû qu'autant qu'il est sans inconvénient.

§. 134. — *Du passage des marchandises.*

On doit de même accorder le passage pour les marchandises; et comme il est pour l'ordinaire sans inconvénient, le refuser sans de justes raisons, c'est blesser une Nation et vouloir lui ôter les moyens de commercer avec les autres. Si ce passage cause quelque incommodité, quelques frais pour l'entretien des canaux et des grands chemins, on s'en dédommage par les droits de péage. (Liv. I. §. 103.)

§. 135. — *Du séjour dans le pays.*

En expliquant les effets du domaine, nous avons dit ci-dessus (§§. 94 et 100.) que le maître du territoire peut en défendre l'entrée, ou la permettre à telles conditions qu'il juge à propos: il s'agissait alors de son droit externe, de ce droit que les étrangers sont obligés de respecter. Maintenant que nous considérons la chose sous une autre face, et relativement aux devoirs du maître, à son droit interne, disons qu'il ne peut, sans des raisons particulières et importantes, refuser ni le passage, ni même le séjour, aux étrangers

(*a*) Stettler, Tom. I, p. 114. Tschudi, Tom. II, p. 27, 28.

qui le demandent pour de justes causes. Car le passage ou le séjour étant, en ce cas, d'une utilité innocente, la loi naturelle ne lui donne point le droit de le refuser; et quoique les autres Nations, les autres hommes en général soient obligés de déférer à son jugement, (§§. 128 et 130.) il n'en pèche pas moins contre son devoir s'il refuse mal-à-propos: il agit sans aucun droit véritable, il abuse seulement de son droit externe. On ne peut donc, sans quelque raison particulière et pressante, refuser le séjour à un étranger, que l'espérance de recouvrer la santé attire dans le pays, ou qui vient chercher des lumières dans les écoles et les académies. La différence de religion n'est point une raison de l'exclure, pourvu qu'il s'abstienne de dogmatiser; cette différence ne lui ôtant point les droits de l'humanité.

§. 136. — *Comment on doit agir envers les étrangers qui demandent une habitation perpétuelle.*

Nous avons vu (§. 125.) comment le droit de nécessité peut autoriser, en certains cas, un peuple chassé de sa demeure, à s'établir dans le territoire d'autrui. Tout Etat doit sans doute à un peuple si malheureux l'assistance et les secours qu'il peut lui donner sans se manquer à soi-même. Mais lui accorder un établissement dans les terres de la Nation, est une démarche très-délicate, dont le conducteur de l'Etat doit peser mûrement les conséquences. Les empereurs PROBUS et VALENS se trouvèrent mal d'avoir reçu, dans les terres de l'empire, des bandes nombreuses de *Gépides*, de *Vandales*, de *Goths*, et d'autres barbares (*a*). Si le Souverain y voit trop d'inconvéniens et de danger, il est en droit de refuser un établissement à ces peuples fugitifs, ou de prendre, en les recevant, toutes les précautions que lui dictera la prudence. L'une des plus sûres sera de ne point permettre que ces étrangers ha-

(*a*) VOPISCUS, *Prob.* c. XVIII. AMMIAN. MARCELL. *Lib.* XXXI. SOCRAT. *Hist. Eccles.* Lib. IV, c. 28.

bitent tous ensemble dans une même contrée, et s'y maintiennent en forme de peuple. Des gens qui n'ont point su défendre leurs foyers, ne peuvent prétendre aucun droit de s'établir dans le territoire d'autrui, pour s'y maintenir en corps de Nation (*a*). Le Souverain qui les reçoit, peut les disperser, les distribuer dans les villes et provinces qui manquent d'habitans. De cette manière, sa charité tournera à son avantage, à l'accroissement de sa puissance, et au plus grand bien de l'Etat. Quelle différence dans le *Brandebourg*, depuis l'arrivée des réfugiés Français! Le grand électeur FRÉDÉRIC-GUILLAUME offrit un asile à ces infortunés, il fournit aux frais de leur voyage, il les établit dans ses Etats avec une dépense royale: ce prince bienfaisant et généreux mérita le nom de sage et habile politique.

§. 137. — *Du droit provenant d'une permission générale.*

Lorsque, par les lois ou la coutume d'un Etat, certains actes sont généralement permis aux étrangers, comme, par exemple, de voyager librement et sans permission expresse dans le pays, de s'y marier, d'y acheter ou d'y vendre certaines marchandises, d'y chasser, d'y pêcher, etc. on ne peut exclure une Nation de la permission générale, sans lui faire injure, à moins que l'on n'ait quelque raison particulière et légitime de lui refuser ce que l'on accorde aux autres indifféremment. Il s'agit ici, comme on voit, d'actes qui peuvent être d'une utilité innocente. Et par cela même que la Nation les permet indistinctement aux étrangers, elle fait assez connaître qu'elle les juge en effet innocens par rapport à elle; c'est déclarer que les étrangers y ont droit: (§. 127.) l'innocence est manifeste, par

(*a*) CÉSAR répondit aux *Teuctères* et aux *Usipètes*, qui voulaient garder les terres dont ils s'étaient emparés, qu'il n'était pas juste qu'ils envahissent le bien d'autrui, après qu'ils n'avaient pu défendre le leur: *neque verum esse, qui suos fines tueri non potuerint, alienos occupare.* De bello Gallico, Lib. IV, cap. VIII.

l'aveu de l'Etat; et le refus d'une utilité manifestement innocente, est une injure. (§. 129.) D'ailleurs, défendre sans aucun sujet à un peuple, ce que l'on permet indifféremment à tous, c'est une distinction injurieuse, puisqu'elle ne peut procéder que de haine, ou de mépris. Si l'on a quelque raison particulière et bien fondée de l'excepter, la chose n'est plus d'une utilité innocente par rapport à ce peuple, et on ne lui fait aucune injure. L'Etat peut encore, par forme de punition, excepter de la permission générale un peuple qui lui aura donné de justes sujets de plainte.

§. 138. — *Du droit accordé en forme de bienfait.*

Quant aux droits de cette nature, accordés à une ou à plusieurs Nations pour des raisons particulières, ils leur sont donnés en forme de bienfait, ou par convention, ou en reconnaissance de quelque service : ceux à qui on refuse les mêmes droits, ne peuvent se tenir offensés. La Nation ne juge pas que les actes dont il s'agit soient d'une utilité innocente, puisqu'elle ne les permet pas à tout le monde indifféremment; et elle peut, selon son bon plaisir, céder des droits sur ce qui lui appartient en propre, sans que personne soit fondé à s'en plaindre, ou à prétendre la même faveur.

§. 139. — *La Nation doit être officieuse.*

L'humanité ne se borne pas à permettre aux Nations étrangères l'utilité innocente qu'elles peuvent tirer de ce qui nous appartient; elle exige que nous leur facilitions même les moyens d'en profiter, autant que nous pouvons le faire sans nous nuire à nous-mêmes. Ainsi il est d'un Etat bien policé, de faire en sorte qu'il y ait par-tout des hôtelleries, où les voyageurs puissent être logés et nourris à un juste prix, de veiller à leur sûreté, à ce qu'ils soient traités avec équité et avec humanité. Il est d'une Nation polie de bien accueillir les étrangers, de les recevoir avec politesse, de leur montrer en toutes choses un caractère officieux. Par-là,

chaque citoyen, en s'acquittant de ses devoirs envers tous les hommes, servira utilement sa patrie. La gloire est la récompense assurée de la vertu, et la bienveillance que s'attire un caractère aimable, a souvent des suites très-importantes pour l'Etat. Nul peuple n'est plus digne de louange à cet égard, que la Nation française; les étrangers ne reçoivent point ailleurs un accueil plus gracieux, plus propre à les empêcher de regretter les sommes immenses qu'ils versent chaque année dans Paris.

CHAPITRE XI.

De l'usucapion *et de la* prescription *entre les Nations.*

---

§. 140. — *Définition de l'usucapion et de la prescription.*

Finissons ce qui regarde le domaine et la propriété, par l'examen d'une question célèbre, sur laquelle les savans se sont fort partagés. On demande si l'*usucapion* et la *prescription* peuvent avoir lieu entre les peuples ou les Etats indépendans?

L'*usucapion* est l'acquisition du domaine, fondée sur une longue possession non interrompue et non contestée; c'est-à-dire, une acquisition qui se prouve par cette seule possession. M. Wolf la définit, *une acquisition de domaine fondée sur l'abandonnement présumé.*. Sa définition explique la manière dont une longue et paisible possession peut servir à établir l'acquisition du domaine. Modestinus, *Digest.* L. 3. *de usurp. et usucap.* dit conformément aux principes du droit Romain, que l'*usucapion* est l'acquisition du domaine par une possession continuée pendant un temps défini par la loi. Ces trois définitions n'ont rien

d'incompatible, et il est aisé de les concilier, en faisant abstraction de ce qui se rapporte au droit civil dans la dernière : nous avons cherché à exprimer clairement dans la première, l'idée que l'on attache communément au terme d'*usucapion*.

La *prescription* est l'exclusion de toute prétention à quelque droit, fondée sur la longueur du temps pendant lequel on l'a négligé ; ou, comme la définit M. Wolf, c'est la perte d'un droit propre, en vertu d'un consentement présumé. Cette définition encore est *réelle*, c'est-à-dire, qu'elle explique comment une longue négligence d'un droit, en opère la perte, et elle s'accorde avec la définition *nominale* que nous donnons de la *prescription*, et dans laquelle nous nous bornons à exposer ce que l'on entend communément par ce terme. Au reste, le terme d'*usucapion* est peu usité en français, et dans cette langue, celui de *prescription* réunit tout ce que désignent en latin les mots *usucapio* et *præscriptio*. Nous nous servirons donc du terme de prescription, toutes les fois que nous n'aurons point de raison particulière d'employer l'autre.

§. 141. — *Que l'usucapion et la prescription sont de droit naturel.*

Pour décider maintenant la question que nous nous sommes proposée, il faut voir d'abord si l'usucapion et la prescription sont de droit naturel. Plusieurs illustres auteurs l'ont dit et prouvé (*a*). Quoique dans ce traité nous supposions souvent au lecteur la connaissance du droit naturel, il convient d'en établir ici la décision, puisque la matière est controversée.

La nature n'a point elle-même établi la propriété des biens, et en particulier celle des terres ; elle approuve seulement cette introduction, pour l'avantage du genre humain. Dès-lors, il serait absurde de dire

---

(*a*) Voyez Grotius *de Jure bell. et pac.* Lib. II, cap. IV. Puffendorf, *Jus nat. et gent.* L. IV, cap. XII, et sur-tout Wolf, *Jus nat. Part.* III, cap. VII.

que le domaine et la propriété une fois établis, la loi naturelle puisse assurer au propriétaire quelque droit capable de porter le trouble dans la société humaine. Tel serait le droit de négliger entièrement une chose qui lui appartient, de la laisser, pendant un long espace de temps, sous toutes les apparences d'un bien abandonné, ou qui n'est point à lui, et d'en venir enfin dépouiller un possesseur de bonne foi, qui l'aura peut être acquise à titre onéreux, qui l'aura reçue en héritage de ses pères, ou comme la dot de son épouse, et qui aurait fait d'autres acquisitions, s'il eût pu connaître que celle-là n'était ni légitime, ni solide. Loin de donner un pareil droit, la loi naturelle prescrit au propriétaire le soin de ce qui lui appartient, et lui impose l'obligation de faire connaître ses droits, pour ne point induire les autres en erreur: elle n'approuve sa propriété, elle ne la lui assure, qu'à ces conditions. S'il la néglige pendant un temps assez long pour qu'il ne puisse être admis à la réclamer, sans mettre en péril les droits, d'autrui, la loi naturelle ne l'admet point à la revendiquer. Il ne faut donc point concevoir la propriété comme un droit si étendu, et tellement inamissible, qu'on puisse le négliger absolument pendant long-temps, au risque de tous les inconvéniens qui en pourront résulter dans la société humaine, pour le faire valoir ensuite, suivant son caprice. Pourquoi la loi naturelle ordonne-t-elle à tous de respecter ce droit de propriété dans celui qui s'en sert, si ce n'est pour le repos, le salut et l'avantage de la sociéte humaine? Elle veut donc, par la même raison, que tout propriétaire qui néglige son droit pendant long-temps, et sans aucune juste raison, soit présumé l'abandonner entièrement et y renoncer. Voilà ce qui forme la présomption absolue, ou *juris et de jure*, et de l'abandonnement, et sur laquelle un autre se fonde légitimement, pour s'approprier la chose abandonnée. La présomption absolue ne signifie pas ici une conjecture de la volonté secrette du propriétaire, mais une position,

que la loi naturelle ordonne de prendre pour vraie et stable, et cela en vue de maintenir l'ordre et la paix parmi les hommes : elle fait donc un titre aussi ferme et aussi juste que celui de la proprieté même, établi et soutenu par les mêmes raisons. Le possesseur de bonne foi, fondé sur une présomption de cette nature, a donc un droit approuvé de la loi naturelle; et cette même loi, qui veut que les droits d'un chacun soient fermes et certains, ne permet point qu'on le trouble dans sa possession.

Le droit d'*usucapion* signifie proprement, que le possesseur de bonne foi n'est point obligé, après une longue et paisible possession, de mettre sa propriété en compromis; il la prouve par sa possession même, et il repousse la demande du prétendu propriétaire, par la prescription. Rien n'est plus équitable que cette règle. Si le demandeur était admis à prouver sa propriété, il pourrait arriver qu'il administrerait des preuves très-évidentes en apparence, mais qui ne seraient telles que par la perte de quelque document, de quelque témoignage, qui eût fait voir comment il avait perdu ou transporté son droit. Serait-il raisonnable qu'il pût mettre les droits du possesseur en compromis, lorsque, par sa faute, il a laissé venir les choses en tel état, que la vérité courrait risque d'être méconnue? S'il faut que l'un des deux soit exposé à perdre le sien, il est juste que ce soit celui qui est en faute.

Il est vrai que si le possesseur de bonne foi vient à découvrir avec une entière certitude, que le demandeur est vrai propriétaire, et qu'il n'a jamais abandonné son droit, il doit alors en conscience, et par le droit interne, restituer tout ce dont il se trouvera plus riche du bien du demandeur. Mais cette estimation n'est pas aisée à faire, et elle dépend des circonstances.

§. 142. — *De ce qui est requis pour fonder la prescription ordinaire.*

La prescription ne pouvant être fondée que sur une présomption absolue, ou sur une présomption légitime,

elle n'a point lieu si le propriétaire n'a pas véritablement négligé son droit. Cette condition emporte trois choses : 1.° que le propriétaire n'ait point à alléguer une ignorance invincible, soit de sa part, soit de celle de ses auteurs ; 2.° qu'il ne puisse justifier son silence par des raisons légitimes et solides ; 3.° qu'on ait négligé son droit, ou gardé le silence, pendant un nombre considérable d'années ; car une négligence de peu d'années, incapable de produire la confusion et de mettre dans l'incertitude les droits respectifs des parties, ne suffit pas pour fonder ou autoriser une présomption d'abandonnement. Il est impossible de déterminer en droit naturel, le nombre d'années requis pour fonder la prescription. Cela dépend de la nature de la chose dont la propriété est disputée, et des circonstances.

§. 143. — *De la prescription immémoriale.*

Ce que nous venons de remarquer dans le paragraphe précédent, regarde la prescription ordinaire. Il en est une autre, que l'on appelle *immémoriale*, parce qu'elle est fondée sur une possession immémoriale ; c'est-à-dire, sur une possession dont l'origine est inconnue, ou tellement chargée d'obscurité, que l'on ne saurait prouver si le possesseur tient véritablement son droit du propriétaire, ou s'il a reçu la possession d'un autre. Cette prescription *immémoriale* met le droit du possesseur à couvert de toute éviction ; car il est, de droit, présumé propriétaire, tant qu'on n'a point de raisons solides à lui opposer : et où prendrait-on ces raisons, lorsque l'origine de sa possession se perd dans l'obscurité des temps ? Elle doit même le mettre à couvert de toute prétention contraire à son droit. Où en serait-on, s'il était permis de révoquer en doute un droit reconnu pendant un temps immémorial, et lorsque les moyens de le prouver sont détruits par le temps ? La possession immémoriale est donc un titre inexpugnable, et la prescription immémoriale un moyen qui ne souffre aucune exception. L'une et l'autre est fondée

sur une présomption, que la loi naturelle nous prescrit de prendre pour une vérité incontestable.

§. 144. — *De celui qui allègue les raisons de son silence.*

Dans les cas de prescription ordinaire, on ne peut opposer ce moyen à celui qui allègue de justes raisons de son silence, comme l'impossibilité de parler, une crainte bien fondée, etc. parce qu'alors il n'y a plus de lieu de présomption qu'il a abandonné son droit. Ce n'est pas sa faute, si on a cru pouvoir le présumer; et il n'en doit pas souffrir. On ne peut refuser de l'admettre à prouver clairement sa propriété. Ce moyen de défense contre la prescription, a été souvent employé contre des princes, dont les forces redoutables avaient long-temps réduit au silence les faibles victimes de leurs usurpations.

§. 145. — *De celui qui témoigne suffisamment qu'il ne veut pas abandonner son droit.*

Il est bien évident aussi, que l'on ne peut opposer la prescription au propriétaire, qui, ne pouvant poursuivre actuellement son droit, se borne à marquer suffisamment, par quelque signe que ce soit, qu'il ne veut pas l'abandonner. C'est à quoi servent les protestations. Entre Souverains, on conserve le titre et les armes d'une souveraineté, d'une province, pour marquer que l'on n'abandonne pas ses droits.

§. 146. — *Prescription fondée sur les actions du propriétaire.*

Tout propriétaire qui fait, ou qui omet expressément des choses qu'il ne peut faire, ou omettre, s'il ne renonce à son droit, indique suffisamment par là qu'il ne veut pas le conserver, à moins qu'il n'en fasse la réserve expresse. On est sans doute en droit de prendre pour vrai ce qu'il indique suffisamment, dans les occasions où il doit dire la vérité; par conséquent, on présume légitimement qu'il abandonne son droit;

et s'il veut un jour y revenir, on est fondé à lui opposer la prescription.

§. 147. — *L'usucapion et la prescription ont lieu entre Nations.*

Après avoir démontré que l'*usucapion* et la *prescription* sont de droit naturel, il est aisé de prouver qu'elles sont pareillement de droit des gens, et qu'elles doivent avoir lieu entre Nations. Car le droit des gens n'est autre chose que l'application du droit de la nature aux Nations, faite d'une manière convenable aux sujets. (*Prélim.* §. 6.) Et bien loin que la nature des sujets apporte ici quelque exemption, l'usucapion et la prescription sont d'un usage beaucoup plus nécessaire entre les Etats souverains, qu'entre les particuliers. Leurs querelles sont d'une toute autre conséquence; leurs différends ne se terminent d'ordinaire que par des guerres sanglantes; et par conséquent la paix et le bonheur du genre humain exigent bien plus fortement encore, que la possession des Souverains ne soit pas troublée facilement, et qu'après un grand nombre d'années, si elle n'a point été contestée, elle soit réputée juste et inébranlable. S'il était permis de remonter toujours aux temps anciens, il est peu de Souverains qui fussent assurés de leurs droits: il n'y aurait point de paix à espérer sur la terre.

§. 148. — *Il est plus difficile de les fonder entre Nations, sur un abandonnement présumé.*

Il faut avouer cependant, que l'usucapion et la prescription sont souvent d'une application plus difficile entre Nations, en tant que ces droits sont fondés sur une présomption tirée d'un long silence. Personne n'ignore combien il est dangereux pour l'ordinaire à un Etat faible, de laisser entrevoir seulement quelque prétention sur les possessions d'un monarque puissant. Il est donc difficile de fonder une légitime présomption d'abandonnement sur un long silence. Ajoutez que le conducteur de la société n'ayant pas ordinairement le

pouvoir d'aliéner ce qui appartient à l'Etat, son silence ne peut faire préjudice à la Nation, ou à ses successeurs, quand même il suffirait à faire présumer un abandonnement de sa part. Il sera question alors de voir si la Nation a négligé de suppléer au silence de son conducteur, si elle y a participé, par une approbation tacite.

§. 149. — *Autres principes qui en font la force.*

Mais il est d'autres principes, qui établissent l'usage et la force de la prescription entre Nations. La tranquillité des peuples, le salut des Etats, le bonheur du genre humain, ne souffrent point que les possessions, l'empire et les autres droits des Nations, demeurent incertains, sujets à contestation, et toujours en état d'exciter des guerres sanglantes. Il faut donc admettre entre les peuples la prescription fondée sur un long espace de temps, comme un moyen solide et incontestable. Si quelqu'un a gardé le silence par crainte, par une espèce de nécessité, la perte de son droit est un malheur, qu'il doit souffrir patiemment, puisqu'il n'a pu l'éviter. Et pourquoi ne le supporterait-il pas aussi bien, que celui de se voir enlever des villes et des provinces, par un conquérant injuste, et forcé de les lui céder par un traité? Ces raisons au reste n'établissent l'usage de la prescription que dans le cas d'une très-longue possession, non contestée et non interrompue; parce qu'il faut bien enfin que les affaires se terminent et prennent une assiette ferme et stable. Tout cela n'a point lieu quand il s'agit d'une possession de peu d'années, pendant lesquelles la prudence peut engager à garder le silence, sans que l'on puisse être accusé de laisser tomber les choses dans l'incertitude, et de renouveler des querelles sans fin.

Quant à la prescription immémoriale, ce que nous en avons dit (§. 143.) suffit pour convaincre tout le monde qu'elle doit nécessairement avoir lieu entre Nations.

§. 150. — *Effet du Droit des gens volontaire, en cette matière.*

L'usucapion et la prescription étant d'un usage si nécessaire à la tranquillité et au bonheur de la société humaine, on présume de droit que toutes les Nations ont consenti à en admettre l'usage légitime et raisonnable, en vue du bien commun et même de l'avantage particulier de chaque Nation.

La prescription de longues années, de même que l'usucapion, sont donc établies encore par le droit des gens *volontaire.* (*Prélim.* §. 21.)

Bien plus, comme en vertu de ce même droit, les Nations, dans tous les cas susceptibles de doute, sont réputées agir entre elles avec un droit égal (*ibid.*), la prescription doit avoir son effet entre Nations, dès qu'elle est fondée sur une longue possession non contestée, sans qu'il soit permis, à moins d'une évidence palpable, d'opposer que la possession est de mauvaise foi. Car hors ce cas de l'évidence, toute Nation est censée posséder de bonne foi. Tel est le droit qu'un Etat souverain doit accorder aux autres; mais il ne peut se permettre à lui-même que l'usage du droit interne et nécessaire. (*Prélim.* §. 28.) La prescription n'est légitime au tribunal de la conscience, que pour le possesseur de bonne foi.

§. 151. — *Du droit des traités, ou de la coutume, en cette matière.*

Puisque la prescription est sujette à tant de difficultés, il serait très-convenable que les Nations voisines se missent en règle à cet égard par des traités, principalement sur le nombre d'années requis pour fonder une légitime prescription; puisque ce dernier point ne peut être déterminé en général par le droit naturel seul. Si, au défaut de traités, la coutume a déterminé quelque chose en cette matière, les Nations entre lesquelles cette coutume est en vigueur, doivent s'y conformer. (*Prélim.* §. 26.)

CHAPITRE XII.

Des Traités d'alliance et autres traités publics.

§. 152. — *Ce que c'est qu'un traité.*

La matière des traités est sans doute l'une des plus importantes que les relations mutuelles et les affaires des Nations puissent nous présenter. Trop convaincues du peu de fonds qu'il y a à faire sur les obligations naturelles des corps politiques, sur les devoirs réciproques que l'humanité leur impose, les plus prudentes cherchent à se procurer par des traités les secours et les avantages que la loi naturelle leur assurerait, si les pernicieux conseils d'une fausse politique ne la rendaient inefficace.

Un traité, en latin *Fœdus*, est un pacte fait en vue du bien public par des puissances supérieures, soit à perpétuité, soit pour un temps considérable.

§. 153. — *Des pactions, accords, ou conventions.*

Les pactes qui ont pour objet des affaires transitoires, s'appellent accords, conventions, pactions. Ils s'accomplissent par un acte unique, et non point par des prestations réitérées. Ces pactes se consomment, dans leur exécution, une fois pour toutes. Les traités reçoivent une exécution successive, dont la durée égale celle du traité.

§. 154. — *Qui sont ceux qui font les traités.*

Les traités publics ne peuvent se faire que par les puissances supérieures, par les Souverains, qui contractent au nom de l'Etat. Ainsi les conventions que les Souverains font entre eux pour leurs affaires parti-

culières, et celles d'un Souverain avec un particulier, ne sont pas des traités publics.

Le Souverain qui possède l'empire plein et absolu, est sans doute en droit de traiter au nom de l'Etat qu'il représente ; et ses engagemens lient toute la Nation. Mais tous les conducteurs des peuples n'ont pas le pouvoir de faire seuls des traités publics : quelques-uns sont astreints à prendre l'avis du sénat, ou des représentans de la Nation. C'est dans les lois fondamentales de chaque Etat, qu'il faut voir quelle est la puissance capable de contracter validement au nom de l'Etat.

Ce que nous disons ici, que les traités publics ne se font que par les puissances supérieures, n'empêche point que des traités de cette nature ne puissent être faits par des princes, ou des communautés, qui en auront le droit, soit par la concession du Souverain, soit par la loi fondamentale de l'Etat, par des réserves, ou par la coutume. C'est ainsi que les princes, et les villes libres d'Allemagne, ont le droit de faire des alliances avec les puissances étrangères, quoiqu'ils relèvent de l'Empereur et de l'Empire. Les constitutions de l'Empire leur donnent, à cet égard comme à plusieurs autres, les droits de la souveraineté. Quelques villes de Suisse, quoique sujettes d'un prince, ont fait des alliances avec les cantons. La permission, ou la tolérance du Souverain, a donné naissance à ces traités, et un long usage en a établi le droit.

§. 155. — *Si un Etat protégé peut faire des traités.*

Un Etat qui s'est mis sous la protection d'un autre, ne perdant pas pour cela sa qualité d'Etat souverain, (L. I. §. 192.) il peut faire des traités et contracter des alliances, à moins qu'il n'ait expressément renoncé à ce droit dans le traité de protection. Mais ce même traité de protection le lie pour toute la suite des temps, en sorte qu'il ne peut prendre aucun engagement qui y soit contraire, c'est-à-dire, qui donne atteinte aux

conditions expresses de la protection, ou qui répugne en soi à tout traité de protection. Ainsi le protégé ne peut promettre du secours aux ennemis de son protecteur, ni leur accorder le passage.

§. 156. — *Traités conclus par les mandataires ou plénipotentiaires des Souverains.*

Les Souverains traitent ensemble par le ministère de leurs procureurs ou mandataires, revêtus de pouvoirs suffisans, que l'on appelle communément plénipotentiaires. On peut appliquer ici toutes les règles du droit naturel sur les choses qui se font par commission. Les droits du mandataire se définissent par le mandement qui lui est donné. Il ne doit point s'en écarter; mais tout ce qu'il promet dans les termes de sa commission, et suivant l'étendue de ses pouvoirs, lie son constituant.

Aujourd'hui, pour éviter tout danger et toute difficulté, les princes se réservent de ratifier ce qui a été conclu en leur nom par leurs ministres. Le *plein pouvoir* n'est autre chose qu'une procuration *cum libera*. Si cette procuration devait avoir son plein effet, on ne saurait être trop circonspect à la donner. Mais les princes ne pouvant être contraints, autrement que par les armes, à remplir leurs engagemens, on s'est accoutumé à ne faire fonds sur leurs traités, qu'autant qu'ils les ont agréés et ratifiés. Tout ce qu'a conclu le ministre demeurant sans force jusqu'à la ratification du prince, il y a moins de danger à lui donner un plein pouvoir. Mais pour refuser avec honneur de ratifier ce qui a été conclu en vertu d'un plein pouvoir, il faut que le Souverain en ait de fortes et solides raisons, et qu'il fasse voir en particulier, que son ministre s'est écarté de ses instructions.

§. 157. — *De la validité des traités.*

Un traité est valide, s'il n'y a point de vice dans la manière en laquelle il a été conclu: et pour cela, on ne peut exiger autre chose qu'un pouvoir suffisant dans

les parties contractantes, et leur consentement mutuel, suffisamment déclaré.

§. 158. — *La lésion ne les rend pas nuls.*

La lésion ne peut donc rendre un traité invalide. C'est à celui qui prend des engagemens, de bien peser toutes choses avant que de conclure; il peut faire de son bien ce qui lui plaît, relâcher de ses droits, renoncer à ses avantages, comme il le juge à propos; l'acceptant n'est point obligé de s'informer de ses motifs et d'en peser la juste valeur. Si l'on pouvait revenir d'un traité, parce qu'on s'y trouverait lésé, il n'y aurait rien de stable dans les contrats des Nations. Les lois civiles peuvent bien mettre des bornes à la lésion, et en déterminer le point capable d'opérer la nullité d'un contrat; mais les Souverains ne reconnaissent point de juge. Comment faire conster entre eux de la lésion? Qui en déterminera le degré suffisant pour invalider un traité? Le bonheur et la paix des Nations exigent manifestement, que leurs traités ne dépendent point d'un moyen de nullité vague si dangereux.

§. 159. — *Devoir des Nations en cette matière.*

Mais un Souverain n'en est pas moins obligé en conscience de respecter l'équité, de l'observer autant qu'il est possible dans tous ses traités. Et s'il arrive qu'un traité conclu de bonne foi, sans y apercevoir aucune iniquité, tourne par la suite au dommage d'un allié, rien n'est plus beau, plus louable, plus conforme aux devoirs réciproques des Nations, que de s'en relâcher, autant qu'on peut le faire sans se manquer à soi-même, sans se mettre en danger, ou sans souffrir une perte considérable.

§. 160. — *Nullité des traités pernicieux à l'Etat.*

Si la simple lésion, ou quelque désavantage dans un traité, ne suffit pas pour le rendre invalide, il n'en est pas de même des inconvéniens qui iraient à la

ruine de la Nation. Puisque tout traité doit être fait avec un pouvoir suffisant, un traité pernicieux à l'Etat est nul et point du tout obligatoire; aucun conducteur de Nation n'ayant le pouvoir de s'engager à des choses capables de détruire l'Etat, pour le salut duquel l'empire lui est confié. La Nation elle-même, obligée nécessairement à tout ce qu'exigent sa conservation et son salut, (*L. I.* §§. 16 *et suiv.*) ne peut prendre des engagemens contraires à ces obligations indispensables. L'an 1506, les Etats-Généraux du royaume de France, assemblés à *Tours*, engagèrent LOUIS XII à rompre le traité qu'il avait fait avec l'empereur MAXIMILIEN et l'archiduc PHILIPPE son fils, parce que ce traité était pernicieux au royaume. On trouva aussi que ni le traité, ni le serment qui l'avait accompagné, ne pouvait obliger le roi, qui n'était pas en droit d'aliéner le bien de la couronne (*a*). Nous avons parlé de ce dernier moyen de nullité, dans le chapitre XXI du Livre I.

§. 161. — *Nullité des traités faits pour cause injuste, ou déshonnête.*

Par la même raison, par le défaut de pouvoir, un traité fait pour cause injuste ou déshonnête est absolument nul, personne ne pouvant s'engager à faire des choses contraires à la loi naturelle. Ainsi une ligue offensive, faite pour dépouiller une Nation de qui on n'a reçu aucune injure, peut, ou plutôt doit être rompue.

§. 162. — *S'il est permis de faire alliance avec ceux qui ne professent pas la même religion.*

On demande s'il est permis de faire alliance avec une Nation qui ne professe pas la même religion? Si les traités faits avec les ennemis de la foi sont valides? GROTIUS (*b*) a traité la question assez au long. Cette

(*a*) Voyez les historiens de France.
(*b*) *Droit de la guerre et de la paix*, Liv. II, chap. XV, §. VIII et suiv.

discussion pouvait être nécessaire dans un temps où la fureur des partis obscurcissait encore des principes qu'elle avait long-temps fait oublier, osons croire qu'elle serait superflue dans notre siècle. La loi naturelle seule régit les traités des Nations : la différence de religion y est absolument étrangère. Les peuples traitent ensemble en qualité d'hommes, et non en qualité de chrétiens, ou de musulmans. Leur salut commun exige qu'ils puissent traiter entre eux, et traiter avec sûreté. Toute religion qui heurterait en ceci la loi naturelle, porterait un caractère de réprobation ; elle ne saurait venir de l'auteur de la nature, toujours constant, toujours fidèle à lui-même. Mais si les maximes d'une religion vont à s'établir par la violence, à opprimer tous ceux qui ne la reçoivent pas, la loi naturelle défend de favoriser cette religion, de s'unir sans nécessité à ses inhumains sectateurs ; et le salut commun des peuples les invite plutôt à se liguer contre des furieux, à réprimer des fanatiques, qui troublent le repos public et menacent toutes les Nations.

§. 163. — *Obligation d'observer les traités.*

On démontre en droit naturel, que celui qui promet à quelqu'un, lui confère un véritable droit d'exiger la chose promise; et que par conséquent, ne point garder une promesse parfaite, c'est violer le droit d'autrui, c'est une injustice aussi manifeste, que celle de dépouiller quelqu'un de son bien. Toute la tranquillité, le bonheur et la sûreté du genre humain reposent sur la justice, sur l'obligation de respecter les droits d'autrui. Le respect des autres pour nos droits de domaine et de propriété, fait la sûreté de nos possessions actuelles, la foi des promesses est notre garant pour les choses qui ne peuvent être livrées ou exécutées sur le champ. Plus de sûreté, plus de commerce entre les hommes, s'ils ne se croient point obligés de garder la foi, de tenir leur parole. Cette obligation est donc aussi nécessaire, qu'elle est naturelle et indubitable, entre les Nations

qui vivent ensemble dans l'état de nature, et qui ne connaissent point de supérieur sur la terre, pour maintenir l'ordre et la paix dans leur société. Les Nations et leurs conducteurs doivent donc garder inviolablement leurs promesses et leurs traités. Cette grande vérité, quoique trop souvent négligée dans la pratique, est généralement reconnue de toutes les Nations (*a*). Le reproche de perfidie est une injure atroce parmi les Souverains; or, celui qui n'observe pas un traité, est assurément perfide, puisqu'il viole la foi. Au contraire, rien n'est si glorieux à un prince et à sa Nation, que la réputation d'une fidélité inviolable à sa parole. Par-là, autant et plus encore que par sa bravoure, la Nation Suisse s'est rendue respectable dans l'Europe, et a mérité d'être recherchée des plus grands monarques, qui lui confient même la garde de leur personne. Le parlement d'Angleterre a plus d'une fois remercié le roi de sa fidélité et de son zèle à secourir les alliés de la couronne. Cette grandeur d'ame nationale est la source d'une gloire immortelle; elle fonde la confiance des Nations, et devient ainsi un sûr instrument de puissance et de splendeur.

§. 164. — *La violation d'un traité est une injure.*

Si les engagemens d'un traité imposent d'un côté une obligation parfaite, ils produisent de l'autre un droit parfait. Violer un traité, c'est donc violer le droit parfait de celui avec qui on a contracté, c'est lui faire injure.

§. 165. — *On ne peut faire des traités contraires à ceux qui subsistent.*

Un Souverain déjà lié par un traité, ne peut en faire d'autres contraires au premier. Les choses sur lesquelles il a pris des engagemens, ne sont plus en sa disposition. S'il arrive qu'un traité postérieur se trouve, dans

---

(*a*) Mahomet recommandait fortement à ses disciples l'observation des traités. Ockley, *Histoire des Sarrasins*, T. I.

quelque point, en contradiction avec un traité plus ancien, le nouveau est nul quant à ce point là, comme disposant d'une chose qui n'est plus au pouvoir de celui qui paraît en disposer. (Il s'agit ici de traités faits avec différentes puissances.) Si l'ancien traité est secret, il y aurait une insigne mauvaise foi à en conclure un contraire, qui se trouverait nul au besoin; et même il n'est pas permis de prendre des engagemens, qui, dans les occurrences, pourraient se trouver en opposition avec ce traité secret, et nuls par cela même; à moins que l'on ne soit en état de dédommager pleinement son nouvel allié: autrement, ce serait l'abuser que de lui promettre quelque chose, sans l'avertir qu'il pourra se présenter des cas, dans lesquels on n'aura pas la liberté de réaliser cette promesse. L'allié ainsi abusé, est sans doute le maître de renoncer au traité; mais s'il aime mieux le conserver, le traité subsiste dans tous les points qui ne sont pas en contradiction avec un traité plus ancien.

§. 166. — *Comment on peut contracter avec plusieurs dans le même objet.*

Rien n'empêche qu'un Souverain ne puisse prendre des engagemens de même nature, avec deux ou plusieurs Nations, s'il est en état de les remplir en même temps envers tous les alliés. Par exemple, un traité de commerce avec une Nation, n'empêche point que dans la suite on ne puisse en faire de pareils avec d'autres; à moins que l'on n'ait promis dans le premier traité, de n'accorder à personne les mêmes avantages. On peut même promettre des secours de troupes à deux alliés différens, si l'on est en état de les fournir, ou s'il n'y a pas d'apparence qu'ils en aient besoin l'un et l'autre dans le même temps.

§. 167. — *Le plus ancien allié doit être préféré.*

Si néanmoins le contraire arrive, le plus ancien allié doit être préféré; car l'engagement était pur et absolu envers lui, au lieu qu'il n'a pu se contracter avec le

second, qu'en réservant le droit du premier. La réserve est de droit et tacite, si on ne l'a pas faite expressément.

§. 168. — *On ne doit aucun secours pour une guerre injuste.*

La justice de la cause est une autre raison de préférence entre deux alliés. Et même on ne doit point assister celui dont la cause est injuste, soit qu'il ait guerre avec un de nos alliés, soit qu'il la fasse à un autre Etat. Car ce serait la même chose que si l'on contractait une alliance pour une cause injuste; ce qui n'est point permis. (§. 161.) Nul ne peut être validement engagé à soutenir l'injustice.

§. 169. — *Division générale des traités. 1.° De ceux qui concernent des choses déjà dues par le droit naturel.*

Grotius divise d'abord les traités en deux classes générales; la première de *ceux qui roulent simplement sur des choses auxquelles on était déjà tenu par le droit naturel;* et la seconde, de ceux *par lesquels on s'engage à quelque chose de plus* (*a*). Les premiers servent à se procurer un droit parfait à des choses auxquelles on n'avait qu'un droit imparfait, en sorte qu'on peut exiger désormais ce qu'auparavant on était seulement fondé à demander comme un office d'humanité. De pareils traités devenaient fort nécessaires parmi les anciens peuples, lesquels, comme nous l'avons observé, ne se croyaient tenus à rien envers les Nations qui n'étaient pas au nombre de leurs alliés. Ils sont utiles même entre les Nations les plus policées, pour assurer d'autant mieux les secours qu'elles peuvent attendre, pour déterminer ces secours et savoir sur quoi compter, pour régler ce qui ne peut être déterminé en général par le droit naturel, et aller ainsi au devant des difficultés, et des diverses interprétations de la loi naturelle. Enfin, comme le fonds

(*a*) *Droit de la guerre et de la paix*, Liv. II, cap. XV, §. V.

d'assistance n'est inépuisable chez aucune Nation, il est prudent de se ménager un droit propre à des secours qui ne pourraient suffire à tout le monde.

De cette première classe sont tous les traités simples de paix et d'amitié, lorsque les engagemens que l'on y contracte n'ajoutent rien à ce que les hommes se doivent comme frères et comme membres de la société humaine; ceux qui permettent le commerce, le passage, etc.

§. 170. — *De la collision de ses traités avec les devoirs envers soi-même.*

Si l'assistance et les offices qui sont dus en vertu d'un pareil traité, se trouvent, dans quelque rencontre, incompatibles avec les devoirs d'une Nation envers elle-même, ou avec ce que le Souverain doit à sa propre Nation, le cas est tacitement et nécessairement excepté dans le traité. Car ni la Nation, ni le Souverain, n'ont pu s'engager à abandonner le soin de leur propre salut, du salut de l'Etat, pour contribuer à celui de leur allié. Si le Souverain a besoin, pour la conservation de sa Nation, des choses qu'il a promises par le traité; si, par exemple, il s'est engagé à fournir des blés, et qu'en un temps de disette il en ait à peine pour la nourriture de son peuple, il doit sans difficulté préférer sa Nation. Car il ne doit naturellement l'assistance à un peuple étranger, qu'autant que cette assistance est en son pouvoir; et il n'a pu la promettre par un traité que sur le même pied. Or il n'est pas en son pouvoir d'ôter la subsistance à sa Nation, pour en assister une autre. La nécessité forme ici une exception, et il ne viole point le traité parce qu'il ne peut y satisfaire.

§. 171. — *Des traités où l'on promet simplement de ne point léser.*

Les traités par lesquels on s'engage simplement à ne point faire de mal à son allié, à s'abstenir envers lui de toute lésion, de toute offense, de toute injure,

ne sont pas nécessaires et ne produisent aucun nouveau droit; chacun ayant déjà naturellement le droit parfait de ne souffrir ni lésion, ni injure, ni véritable offense. Cependant ces traités deviennent très-utiles, et accidentellement nécessaires, parmi ces Nations barbares qui se croient en droit de tout oser contre les étrangers. Ils ne sont pas inutiles avec des peuples moins féroces, qui, sans dépouiller à ce point l'humanité, sont cependant beaucoup moins touchés d'une obligation naturelle, que de celle qu'ils ont eux-mêmes contractée par des engagemens solennels: et plût au ciel que cette façon de penser fût absolument reléguée chez les barbares! On en voit des effets trop fréquens, parmi ceux qui se vantent d'une perfection bien supérieure à la loi naturelle. Mais le nom de perfide est nuisible aux conducteurs des peuples, et il devient par-là redoutable à ceux-là mêmes qui sont peu curieux de mériter celui d'hommes vertueux, et qui savent se débarrasser des reproches de la conscience.

§. 172. — *Traités concernant des choses qui ne sont pas dues naturellement. Des traités égaux.*

Les traités dans lesquels on s'engage à des choses auxquelles on n'était pas tenu par la loi naturelle, sont ou *égaux*, ou *inégaux*.

Les traités égaux sont ceux dans lesquels les contractans se promettent les mêmes choses, ou des choses équivalentes, ou enfin des choses équitablement proportionnées; en sorte que leur condition est égale. Telle est, par exemple, une alliance défensive, dans laquelle on stipule les mêmes secours réciproques. Telle est une alliance offensive, dans laquelle on convient que chacun des alliés fournira le même nombre de vaisseaux, de troupes de cavalerie et d'infanterie, ou l'équivalent en vaisseaux, en troupes, en artillerie, en argent. Telle est encore une ligue dans laquelle le contingent de chacun des alliés est réglé à proportion de l'intérêt qu'il prend ou qu'il peut avoir au but de

la ligue. C'est ainsi que l'Empereur et le roi d'Angleterre, pour engager les états-généraux des Provinces-Unies à accéder au traité de Vienne, du 16 mars 1731, consentirent à ce que la république ne promît à ses alliés qu'un secours de 4000 fantassins et 1000 chevaux, quoiqu'ils s'engageassent à lui fournir, au cas qu'elle fût attaquée, chacun 8000 hommes de pied et 4000 chevaux. On doit mettre enfin au nombre des traités égaux, ceux qui portent que les alliés feront cause commune et agiront de toutes leurs forces. Quoiqu'en effet leurs forces ne soient pas égales, ils veulent bien les considérer comme égales.

Les traités égaux peuvent se subdiviser en autant d'espèces que les Souverains ont de différentes affaires entre eux. Ainsi ils traitent des conditions du commerce, de leur défense mutuelle, d'une société de guerre, du passage qu'ils s'accordent réciproquement, ou qu'ils refusent aux ennemis de leur allié; ils s'engagent à ne point bâtir de forteresses en certains lieux, etc. Mais il serait inutile d'entrer dans ce détail. Les généralités suffisent, et s'appliquent aisément aux espèces particulières.

§. 173. — *Obligations de garder l'égalité dans les traités.*

Les Nations n'étant pas moins obligées que les particuliers de respecter l'équité, elles doivent garder l'égalité dans leurs traités, autant qu'il est possible. Lors donc que les parties sont en état de se faire les mêmes avantages réciproques, la loi naturelle demande que leur traité soit égal, à moins qu'il n'y ait quelque raison particulière de s'écarter de l'égalité; telle serait, par exemple, la reconnaissance d'un bienfait précédent, l'espérance de s'attacher inviolablement une Nation, quelque motif particulier, qui ferait singulièrement désirer à l'un des contractans de conclure le traité, etc. Et même, à le bien prendre, la considération de cette raison particulière remet dans le traité l'égalité, qui semble en être ôtée par la différence des choses promises.

Je vois rire de prétendus grands politiques, qui mettent toute leur subtilité à circonvenir ceux avec qui ils traitent, à ménager de telle sorte les conditions du traité, que tout l'avantage en revienne à leur maître. Loin de rougir d'une conduite si contraire à l'équité, à la droiture, à l'honnêteté naturelle, ils s'en font gloire, et prétendent mériter le nom de grands négociateurs. Jusques à quand les hommes publics se glorifieront-ils de ce qui déshonorerait un particulier ? L'homme privé, s'il est sans conscience, rit aussi des règles de la morale et du droit; mais il en rit sous cape : il lui serait dangereux et préjudiciable de paraître s'en moquer. Les puissans abandonnent plus ouvertement l'honnête pour l'utile. Mais il arrive souvent, pour le bonheur du genre humain, que cette prétendue utilité leur devient funeste; et même entre Souverains la candeur et la droiture se trouvent être la politique la plus sûre. Toutes les subtilités, toutes les tergiversations d'un fameux ministre, à l'occasion d'un traité fort intéressant pour l'Espagne, tournèrent enfin à sa confusion et au dommage de son maître ; tandis que la bonne foi, la générosité de l'Angleterre envers ses alliés, lui a procuré un crédit immense, et l'a élevée au plus haut état d'influence et de considération.

§. 174. — *Différence des traités égaux et des alliances égales.*

Lorsqu'on parle de traités égaux, on a ordinairement dans l'esprit une double idée d'égalité dans les engagemens, et d'égalité dans la dignité des contractans. Il est nécessaire d'ôter toute équivoque, et pour cet effet on peut distinguer entre les *traités égaux et les alliances égales*. Les *traités égaux* seront ceux où l'égalité est gardée dans les promesses, comme nous venons de l'expliquer; (§. 172.) et les *alliances égales*, celles où l'on traite d'égal à égal, ne mettant aucune différence dans la dignité des contractans, ou au moins n'admettant aucune supériorité trop marquée, mais seulement quelque prééminence d'honneur et de rang. Ainsi les Rois traitent avec l'Empereur d'égal à égal, quoiqu'ils

lui cèdent le pas sans difficulté. Ainsi les grandes républiques traitent avec les rois d'égal à égal, malgré la prééminence qu'elles leur cèdent aujourd'hui. Ainsi tout vrai Souverain devrait-il traiter avec le plus puissant monarque, puisqu'il est aussi bien souverain et indépendant que lui. (Voyez ci-dessus le §. 37 de ce Livre.)

§. 175. — *Des traités inégaux et des alliances inégales.*

Les *traités inégaux* sont ceux dans lesquels les alliés ne se promettent pas les mêmes choses, ou l'équivalent; et l'*alliance* est *inégale*, en tant qu'elle met de la différence dans la dignité des parties contractantes. Il est vrai que le plus souvent un traité inégal sera en même temps une alliance inégale, les grands potentats n'ayant guère accoutumé de donner plus qu'on ne leur donne, de promettre plus qu'on ne leur promet, s'ils n'en sont récompensés du côté de la gloire et des honneurs; ou au contraire, un Etat plus faible ne se soumettant point à des conditions onéreuses, sans être obligé de reconnaître aussi la supériorité de son allié.

Ces traités inégaux, qui sont en même temps des alliances inégales, se divisent en deux espèces. La première de ceux *où l'inégalité se trouve du côté de la puissance la plus considérable;* la seconde comprend les traités *dont l'inégalité est du côté de la puissance inférieure.*

Dans la première espèce, sans attribuer au plus puissant aucun droit sur le plus faible, on lui donne seulement une supériorité d'honneurs et de considération. Nous en avons parlé dans le Livre I. §. 5. Souvent un grand monarque, voulant attacher à ses intérêts un Etat plus faible, lui fait des conditions avantageuses, lui promet des secours gratuits, ou plus grands que ceux qu'il stipule pour lui-même; mais il s'attribue en même temps une supériorité de dignité, il exige des respects de son allié. C'est ce dernier point qui fait l'*alliance inégale*. C'est à quoi il faut bien prendre garde; car

on ne doit pas confondre avec ces alliances, celles dans lesquelles on traite d'égal à égal, quoique le plus puissant des alliés, par des raisons particulières, donne plus qu'il ne reçoit, promette des secours gratuits, sans les exiger tels, des secours plus considérables, ou même l'assistance de toutes ses forces : ici l'alliance est *égale*, mais le traité est *inégal*; si toutefois il n'est pas vrai de dire, que celui qui donne le plus ayant un plus grand intérêt à conclure le traité, cette considération y ramène l'égalité. C'est ainsi que la France se trouvant embarrassée dans une grande guerre avec la maison d'Autriche, et le cardinal de RICHELIEU voulant abaisser cette puissance formidable, en ministre habile, il fit avec GUSTAVE-ADOLPHE, un traité dont tout l'avantage paraissait être du côté de la Suède. A ne regarder qu'aux stipulations, on eût dit le traité *inégal*; mais les fruits qu'en tira la France compensèrent largement cette inégalité. L'alliance de la France avec les Suisses est encore un traité *inégal*, si l'on s'arrête aux stipulations. Mais la valeur des troupes Suisses y a remis dès long-temps l'égalité. La différence des intérêts et des besoins l'y rappelle encore. La France, souvent impliquée dans des guerres sanglantes, a reçu des Suisses des services essentiels : le corps Helvétique, sans ambition, sans esprit de conquêtes, peut vivre en paix avec tout le monde; il n'a rien à craindre, depuis qu'il a fait sentir aux ambitieux que l'amour de la liberté donne à la Nation des forces suffisantes pour la défense de ses frontières. Cette alliance a pu, en certains temps, paraître *inégale*. Nos aïeux étudiaient peu le cérémonial. Mais dans la réalité, et sur-tout depuis que l'absolue indépendance des Suisses est reconnue de l'Empire même, l'alliance est certainement *égale*; quoique le corps Helvétique défère sans difficulté au roi de France toute la prééminence, que l'usage moderne de l'Europe attribue aux têtes couronnées, et sur-tout aux grands monarques.

Les traités *où l'inégalité se trouve du côté de la*

puissance inférieure, c'est-à-dire, ceux qui imposent au plus faible des obligations plus étendues; de plus grandes charges, ou qui l'astreignent à des choses pesantes et désagréables; ces *traités inégaux*, dis-je, sont toujours en même temps des *alliances inégales.* Car il n'arrive point que le plus faible se soumette à des conditions onéreuses, sans qu'il soit obligé aussi de reconnaître la supériorité de son allié. Ces conditions sont d'ordinaire imposées par le vainqueur, ou dictées par la nécessité, qui oblige un Etat faible à rechercher la protection ou l'assistance d'un autre puissant; et par-là même il reconnaît son infériorité. D'ailleurs, cette inégalité forcée, dans un traité d'alliance, le ravale, et déprime sa dignité, en même temps qu'elle relève celle de l'allié plus puissant. Il arrive encore que le plus faible ne pouvant promettre les mêmes secours que le plus puissant, il faut qu'il en fasse la compensation par des engagemens, qui l'abaissent au-dessous de son allié, souvent même qui le soumettent, à divers égards, à sa volonté. De cette espèce sont tous les traités où le plus faible s'engage seul à ne point faire la guerre sans le consentement du plus fort, à avoir les mêmes amis et les mêmes ennemis que lui, à maintenir et respecter sa majesté, à n'avoir point de places fortes en certains lieux, à ne point commercer ni lever des soldats en certains pays libres, à livrer ses vaisseaux de guerre, et à n'en point construire d'autres, comme firent les Carthaginois envers les Romains; à n'entretenir qu'un certain nombre de troupes, etc.

Ces *alliances inégales* se subdivisent encore en deux espèces; ou *elles donnent quelque atteinte à la souveraineté*, ou *elles n'y donnent aucune atteinte.* Nous en avons touché quelque chose aux chapitres I et XVI du Liv. I.

La souveraineté subsiste en son entier, lorsqu'aucun des droits qui la constituent n'est transporté à l'allié supérieur, ou rendu dépendant de sa volonté, dans

l'exercice qui s'en peut faire. Mais la souveraineté reçoit une atteinte, quand quelqu'un de ses droits est cédé à un allié, ou même si l'exercice en est simplement rendu dépendant de la volonté de cet allié. Par exemple, le traité ne donne aucune atteinte à la souveraineté, si l'Etat plus faible promet seulement de ne point attaquer une certaine nation sans le consentement de son allié. Par-là il ne se dépouille point de son droit, il n'en soumet pas non plus l'exercice, il consent seulement à une restriction en faveur de son allié; et de cette manière il ne diminue pas plus sa liberté, qu'on ne la diminue nécessairement dans toute sorte de promesses. Tous les jours on s'engage à de pareilles réserves, dans des alliances parfaitement égales. Mais s'engager à ne faire la guerre à qui que ce soit sans le consentement ou la permission d'un allié, qui, de son côté, ne fait pas la même promesse, c'est contracter une alliance inégale, avec diminution de la souveraineté; car c'est se priver de l'une des parties les plus importantes du souverain pouvoir, ou en soumettre l'exercice à la volonté d'autrui. Les Carthaginois ayant promis, dans le traité qui termina la seconde guerre Punique, de ne faire la guerre à personne sans le consentement du peuple Romain, dès-lors, et par cette raison, ils furent considérés comme dépendans des Romains.

§. 176. — *Comment une alliance avec diminution de souveraineté peut annuler des traités précédens.*

Lorsqu'un peuple est forcé de recevoir la loi, il peut légitimement renoncer à ses traités précédens, si celui à qui il est contraint de s'allier l'exige de lui. Comme il perd alors une partie de sa souveraineté, ses traités anciens tombent avec la puissance qui les avait conclus. C'est une nécessité qui ne peut lui être imputée; et puisqu'il aurait bien le droit de se soumettre absolument lui-même, de renoncer à son Souverain, s'il le fallait, pour se sauver, à plus forte raison a-t-il, dans

la même nécessité, celui d'abandonner ses alliés. Mais un peuple généreux épuisera toutes ses ressources, avant que de subir une loi si dure et si humiliante.

§. 177. — *On doit éviter autant qu'il se peut de faire de pareilles alliances.*

En général, toute Nation devant être jalouse de sa gloire, soigneuse de maintenir sa dignité et de conserver son indépendance, elle ne doit se porter qu'à l'extrémité, ou par les raisons les plus importantes, à contracter une alliance inégale. Ceci regarde sur-tout les traités où l'inégalité se trouve du côté de l'allié le plus plus faible, et plus encore ces alliances inégales, qui donnent atteinte à la souveraineté. Les gens de cœur ne les reçoivent que des mains de la nécessité.

§. 178. — *Devoirs mutuels des Nations à l'égard des alliances inégales.*

Quoiqu'en dise une politique intéressée, il faut ou soustraire absolument les Souverains à l'autorité de la loi naturelle, ou convenir qu'il ne leur est pas permis d'obliger, sans de justes raisons, les Etats plus faibles à compromettre leur dignité, moins encore leur liberté, dans une alliance inégale. Les Nations se doivent les mêmes secours, les mêmes égards, la même amitié, que les particuliers vivans dans l'état de nature. Loin de chercher à avilir les faibles, à les dépouiller de leurs avantages les plus précieux, elles respecteront, elles maintiendront leur dignité et leur liberté, si la vertu les inspire plutôt que l'orgueil, si elles sont plus touchées de l'honnêteté que d'un grossier intérêt; que dis-je? si elles sont assez éclairées pour connaître leurs véritables intérêts. Rien n'affermit plus sûrement la puissance d'un grand monarque, que ses égards pour tous les Souverains. Plus il ménage les faibles, plus il leur témoigne d'estime, et plus ils le révèrent; ils aiment une puissance, qui ne leur fait sentir sa supériorité que par ses bienfaits; ils s'attachent à elle comme à leur soutien : le monarque devient l'arbitre des Na-

tions. Il eût été l'objet de leur jalousie et de leurs craintes, s'il se fût comporté orgueilleusement ; et peut-être eût-il un jour succombé sous leurs efforts réunis.

§. 179. — *Dans celles qui sont inégales du côté le plus haut.*

Mais comme le faible doit accepter avec reconnaissance, dans le besoin, l'assistance du plus puissant, et ne point lui refuser des honneurs, des déférences, qui flattent celui qui les reçoit sans avilir celui qui les rend ; rien aussi n'est plus conforme à la loi naturelle, qu'une assistance donnée généreusement par l'Etat le plus puissant, sans exiger de retour, ou au moins sans en exiger d'équivalent. Et il arrive encore ici, que l'utile se trouve dans la pratique du devoir. La bonne politique ne permet point qu'une grande puissance souffre l'oppression des petits Etats de son voisinage. Si elle les abandonne à l'ambition d'un conquérant, celui-ci lui deviendra bientôt formidable à elle-même. Aussi les Souverains, pour l'ordinaire assez fidèles à leurs intérêts, ne manquent-ils guère à cette maxime. De là ces ligues, tantôt contre la maison d'Autriche, tantôt contre sa rivale, suivant que la puissance de l'une ou de l'autre devient prédominante. De là cet équilibre, objet perpétuel de négociation et de guerre.

Lorsqu'une Nation faible et pauvre a besoin d'une autre espèce d'assistance, lorsqu'elle est dans la disette, nous avons vu (§. 5.) que celles qui ont des vivres, doivent lui en fournir à juste prix. Il sera beau de les lui donner à vil prix, de lui en faire présent, si elle n'a pas de quoi les payer. Les lui faire acheter par une *alliance inégale*, et sur-tout aux dépens de sa liberté, la traiter comme JOSEPH traita autrefois les Egyptiens, ce serait une dureté presque aussi révoltante, que de la laisser périr de faim.

§. 180. — *Comment l'inégalité des traités et des alliances peut se trouver conforme à la loi naturelle.*

Mais il est des cas où l'inégalité des traités et des

alliances, dictée par quelque raison particulière, n'est point contraire à l'équité, ni par conséquent à la loi naturelle. Ces cas sont en général tous ceux dans lesquels les devoirs d'une Nation envers elle-même, ou ses devoirs envers les autres, l'invitent à s'écarter de l'égalité. Par exemple, un Etat faible veut, sans nécessité, construire une forteresse, qu'il ne sera pas capable de défendre, dans un lieu où elle deviendrait très-dangereuse à son voisin, si jamais elle tombait entre les mains d'un ennemi puissant. Ce voisin peut s'opposer à la construction de la forteresse : et s'il ne lui convient pas de payer la complaisance qu'il demande, il peut l'obtenir en menaçant de rompre de son côté les chemins de communication, d'interdire tout commerce, de bâtir des forteresses, ou de tenir une armée sur la frontière, de regarder ce petit Etat comme suspect, etc. Il impose ainsi une condition inégale; mais le soin de sa propre sûreté l'y autorise. De même il peut s'opposer à la construction d'un grand chemin, qui ouvrirait à l'ennemi l'entrée de ses Etats. La guerre pourrait nous fournir quantité d'autres exemples. Mais on abuse souvent d'un droit de cette nature; il faut autant de modération que de prudence, pour éviter de le tourner en oppression.

Les devoirs envers autrui conseillent aussi quelquefois et autorisent l'inégalité dans un sens contraire, sans que pour cela le Souverain puisse être accusé de se manquer à soi-même, ou à son peuple. Ainsi la reconnaissance, le désir de marquer sa sensibilité pour un bienfait, portera un Souverain généreux à s'allier avec joie, et à donner dans le traité plus qu'il ne reçoit.

§. 181. — *De l'inégalité imposée par forme de peine.*

On peut encore avec justice imposer les conditions d'un traité inégal, ou même d'une alliance inégale, par forme de peine, pour punir un injuste agresseur,

et le mettre hors d'état (23) de nuire aisément dans la suite. Tel fut le traité auquel SCIPION, le premier *Afircain*, força les Carthaginois, après qu'il eut vaincu HANNIBAL. Le vainqueur donne souvent des lois pareilles ; et par-là il ne blesse ni la justice, ni l'équité, s'il demeure dans les bornes de la modération, après qu'il a triomphé dans une guerre juste et nécessaire.

§. 182. — *Autres espèces, dont on a parlé ailleurs.*

Les différens traités de protection, ceux par lesquels un Etat se rend tributaire ou feudataire d'un autre, tous ces traités, dis-je, forment autant d'espèces d'alliances inégales. Mais nous ne répéterons point ici ce que nous en avons dit aux chap. **I** et **XVI** du **Liv. I.**

§. 183. — *Des traités* personnels, *et des traités* réels.

Par une autre division générale des traités ou des alliances, on les distingue *en alliances personnelles* et *alliances réelles*. Les premières sont celles qui se rapportent à la personne des contractans, qui y sont restreintes et pour ainsi dire attachées. Les alliances *réelles* se rapportent uniquement aux choses dont on traite, sans dépendance de la personne des contractans.

L'*alliance personnelle* expire avec celui qui l'a contractée.

L'*alliance réelle* est attachée au corps même de de l'Etat, et subsiste autant que l'Etat, si on n'a pas marqué le temps de sa durée.

Il est très-important de ne pas confondre ces deux sortes d'alliances. Aussi les Souverains ont-ils assez accoutumé aujourd'hui de s'expliquer dans leurs traités de manière à ne laisser aucune incertitude à cet égard ; et c'est sans doute le meilleur et le plus sûr. Au défaut de cette précaution, la matière même du traité, ou les expressions dans lesquelles il est conçu, peuvent

---

(23) Cette raison est la seule vraie, et la seule juste. Aussi suffit-elle. La *forme de peine* ne ferait que la gâter. *D.*

fournir les moyens de reconnaître s'il est *réel*, ou *personnel.* Donnons là-dessus quelques règles générales.

§. 184. — *Le nom des contractans, inséré dans le traité, ne le rend pas personnel.*

Premièrement, de ce que les Souverains qui contractent sont nommés dans le traité, il n'en faut pas conclure que le traité soit personnel. Car souvent on y insère le nom du Souverain qui gouverne actuellement, dans la seule vue de montrer avec qui on l'a conclu, et non point pour donner à entendre qu'on ait traité avec lui personnellement. C'est une observation des jurisconsultes PEDIUS et ULPIEN (*a*), répétée par tous les auteurs.

§. 185. — *Une alliance faite par une république est* réelle.

Toute alliance faite par une république est *réelle* de sa nature; car elle se rapporte uniquement au corps de l'Etat. Quand un peuple libre, un Etat populaire, ou une république aristocratique, fait un traité, c'est l'Etat même qui contracte; ses engagemens ne dépendent point de la vie de ceux qui n'en ont été que les instrumens : les membres du peuple, ou de la régence, changent et se succèdent; l'Etat est toujours le même.

Puis donc qu'un pareil traité regarde directement le corps de l'Etat, il subsiste, quoique la forme de la république vienne à changer; quand même elle se transformerait en monarchie. Car l'Etat et la Nation sont toujours les mêmes, quelque changement qui se fasse dans la forme du gouvernement; et le traité fait avec la Nation demeure en force, tant que la Nation existe. Mais il est manifeste qu'il faut excepter de la règle tous les traités qui se rapportent à la forme du gouvernement. Ainsi deux Etats populaires, qui ont traité expressément, ou qui paraissent évidemment avoir traité dans

---

(*a*) DIGEST. Lib. II, tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VII, §. 8.

la vue de se maintenir de concert dans leur état de liberté et de gouvernement populaire, cessent d'être alliés, au moment que l'un des deux s'est soumis à l'empire d'un seul.

§. 186. — *Des traités conclus par des rois ou des autres monarques.*

Tout traité public conclu par un roi, ou par tout autre monarque, est un traité de l'Etat; il oblige l'Etat entier, la Nation, que le roi représente et dont il exerce le pouvoir et les droits. Il semble donc d'abord que tout traité public doive être présumé réel, comme concernant l'Etat lui-même. Il n'y a pas de doute sur l'obligation d'observer le traité, il s'agit seulement de sa durée. Or il y a souvent lieu de douter si les contractans ont prétendu étendre les engagemens réciproques au-delà de leur vie, et lier leurs successeurs. Les conjonctures changent; une charge, aujourd'hui légère, peut devenir insupportable, ou trop onéreuse, en d'autres circonstances: la façon de penser des Souverains ne varie pas moins; et il est des choses dont il convient que chaque prince puisse disposer librement, suivant son système. Il en est d'autres, que l'on accordera volontiers à un roi, et que l'on ne voudrait pas permettre à son successeur. Il faut donc chercher dans les termes du traité, ou dans la matière qui en fait l'objet, de quoi découvrir l'intention des contractans.

§. 187. — *Traités perpétuels, ou pour un temps certain.*

Les traités perpétuels, ou faits pour un temps déterminé, sont des traités réels, puisque leur durée ne peut dépendre de la vie des contractans.

§. 188. — *Traités faits pour un roi et ses successeurs.*

De même, lorsqu'un roi déclare dans le traité, qu'il le fait *pour lui et ses successeurs*, il est manifeste que le traité est *réel*. Il est attaché à l'Etat, et fait pour durer autant que le royaume même.

§. 189. — *Traité fait pour le bien du royaume.*

Lorsqu'un traité porte expressément, qu'il est fait *pour le bien du royaume*, c'est un indice manifeste que les contractans n'ont point prétendu en faire dépendre la durée du royaume même ; le traité est donc *réel.*

Indépendamment même de cette déclaration expresse, lorsqu'un traité est fait pour procurer à l'Etat un avantage toujours subsistant, il n'y a aucune raison de croire que le prince qui l'a conclu ait voulu en limiter la durée à celle de sa vie. Un pareil traité doit donc passer pour réel, à moins que des raisons très-fortes ne fassent voir que celui avec qui on l'a conclu, n'a accordé ce même avantage dont il s'agit, qu'en considération de la personne du prince alors régnant, et comme une faveur personnelle; auquel cas le traité finit avec la vie de ce prince, la raison de la concession expirant avec lui. Mais cette réserve ne se présume pas aisément; car il semble que si on l'eût eue dans l'esprit, on devait l'exprimer dans le traité.

§. 190. — *Comment se forme la présomption, dans les cas douteux.*

En cas de doute, lorsque rien n'établit clairement ou la personnalité, ou la réalité d'un traité, on doit le présumer réel s'il roule sur des choses favorables, et personnel en matières odieuses. Les choses favorables sont ici celles qui tendent à la commune utilité des contractans, et qui favorisent également les deux parties; les choses odieuses sont celles qui chargent une partie seule, ou qui la chargent beaucoup plus que l'autre. Nous en parlerons plus au long dans le chapitre de l'interprétation des traités. Rien n'est plus conforme que cette règle à la raison et à l'équité. Dès que la certitude manque dans les affaires des hommes, il faut avoir recours aux présomptions. Or si les contractans ne se sont pas expliqués, il est naturel, quand il s'agit de choses favorables, également avantageuses

aux deux alliés, de penser que leur intention a été de faire un traité *réel*, comme plus utiles à leurs royaumes, et si l'on se trompe en le présumant ainsi, on ne fait tort ni à l'un ni à l'autre. Mais si les engagemens ont quelque chose d'odieux, si l'un des Etats contractans s'en trouve surchargé, comment présumer que le prince qui a pris de pareils engagemens, ait voulu imposer ce fardeau à perpétuité sur son royaume? Tout Souverain est présumé vouloir le salut et l'avantage de l'Etat qui lui est confié; on ne peut donc supposer qu'il ait consenti à le charger pour toujours d'une obligation onéreuse. Si la nécessité lui en faisait une loi, c'était à son allié de le faire expliquer clairement; et il est probable que celui-ci n'y eût pas manqué, sachant que les hommes, et particulièrement les Souverains, ne se soumettent guère à des charges pesantes et désagréables, s'ils n'y sont formellement obligés. S'il arrive donc que la présomption trompe et lui fasse perdre quelque chose de son droit, c'est par une suite de sa négligence. Ajoutons que si l'un ou l'autre doit perdre de son droit, l'équité sera moins blessée par la perte que celui-ci fera d'un gain, qu'elle ne le serait par le dommage que l'on causerait à l'autre: c'est la fameuse distinction, *de lucro captando*, *et de damno vitando.*

On met sans difficulté les traités égaux de commerce au nombre des matières favorables, puisqu'ils sont en général avantageux et très-conformes à la loi naturelle. Pour ce qui est des alliances faites pour la guerre, GROTIUS dit avec raison, que *les alliances défensives tiennent plus du favorable; et que les alliances offensives ont quelque chose qui approche davantage de l'onéreux ou de l'odieux* (*a*).

Nous ne pouvons nous dispenser de toucher en peu de mots ces discussions, pour ne point laisser ici un

---

(*a*) *Droit de la guerre et de la paix*, Liv. II, chap. XVI, §. XVI.

vide choquant. Au reste, elles ne sont plus guère d'usage dans la pratique; les Souverains observent généralement aujourd'hui la sage précaution de déterminer clairement la durée de leurs traités. Ils traitent *pour eux et leurs successeurs*, pour *eux et leurs royaumes à perpétuité*, *pour un certain nombre d'années*, *etc*. Ou bien ils traitent pour le temps de leur règne seulement, pour une affaire qui leur est propre, pour leur famille, etc.

§. 191. — *Que l'obligation et le droit résultans d'un traité réel passent aux successeurs.*

Puisque les traités publics, même personnels, conclus par un roi, ou par tout autre Souverain qui en a le pouvoir, sont traités de l'Etat, et obligent la Nation entière, (§. 186.) les traités réels, faits pour subsister indépendamment de la personne qui les a conclus, obligent sans doute les successeurs. L'obligation qu'ils imposent à l'Etat passe successivement à tous ses conducteurs, à mesure qu'ils prennent en main l'autorité publique. Il en est de même des droits acquis par ces traités. Ils sont acquis à l'Etat, et passent à ses conducteurs successifs.

C'est aujourd'hui une coutume assez générale, que le successeur confirme ou renouvelle les alliances mêmes *réelles*, conclues par ses prédécesseurs : et la prudence veut que l'on ne néglige pas cette précaution; puisque enfin les hommes font plus de cas d'une obligation qu'ils ont eux-mêmes contractée expressément, que de celle qui leur est imposée d'ailleurs, ou dont ils ne sont chargés que tacitement. C'est qu'ils croient leur parole engagée dans la première, et leur conscience seulement dans les autres.

§. 192. — *Des traités accomplis une fois pour toutes, et consommés.*

Les traités qui ne concernent point des prestations réitérées, mais des actes transitoires, uniques, et qui se consomment tout d'un coup; ces traités, si toutefois

on n'aime mieux les appeler d'un autre nom, (*Voyez le* §. 153.) ces conventions, ces pactes, qui s'accomplissent une fois pour toutes, et non par des actes successifs, dès qu'ils ont reçu leur exécution, sont des choses consommées et finies. S'ils sont valides, ils ont de leur nature un effet perpétuel et irrévocable; on ne les a point en vue quand on recherche si un traité est réel, ou personnel. PUFENDORF (*a*) nous donne pour règles dans cette recherche: 1.° *Que les successeurs doivent garder les traités de paix faits par leurs prédécesseurs.* 2.° *Qu'un successeur doit garder toutes les conventions légitimes, par lesquelles son prédécesseur a transféré quelque droit à un tiers.* C'est visiblement sortir de la question: c'est dire seulement, que ce qui est fait validement par un prince, ne peut être annulé par son successeur. Qui en doute? Le traité de paix est, de sa nature, fait pour durer perpétuellement: dès qu'une fois il est dûment conclu et ratifié, c'est une affaire consommée, il faut l'accomplir de part et d'autre, et l'observer selon sa teneur. S'il s'exécute sur-le-champ, tout est fini. Que si le traité contient des engagemens à quelques prestations successives et réitérées, il sera toujours question d'examiner, suivant les règles que nous venons de donner, s'il est, à cet égard, *réel* ou *personnel*, si les contractans ont prétendu obliger leurs successeurs à ces prestations, ou s'ils ne les ont promises que pour le temps de leur règne seulement. De même, aussitôt qu'un droit est transféré par une convention légitime, il n'appartient plus à l'Etat qui l'a cédé: l'affaire est conclue et terminée. Que si le successeur trouve quelque vice dans l'acte, et le prouve, ce n'est pas prétendre que la convention ne l'oblige pas, et refuser de l'accomplir: c'est montrer qu'elle n'a point été faite,

---

(*a*) *Droit de la nature et des gens*, Liv. VIII, chap. IX, §. VIII.

car un acte vicieux est invalide et nul, et comme non-avenu.

§. 193. — *Des traités déjà accomplis d'une part.*

La troisième règle de PUFENDORF n'est pas moins inutile à la question. Elle porte : *Que si l'autre allié ayant déjà exécuté quelque chose à quoi il était tenu en vertu du traité, le roi vient à mourir avant que d'avoir effectué à son tour ce à quoi il s'était engagé, son successeur doit indispensablement y suppléer. Car ce que l'autre allié a exécuté sous condition de recevoir l'équivalent, ayant tourné à l'avantage de l'Etat, ou du moins ayant été fait dans cette vue, il est clair que si l'on n'effectue pas ce qu'il avait stipulé, il acquiert alors le même droit qu'un homme qui a payé ce qu'il ne devait pas, et qu'ainsi le successeur est tenu, ou de le dédommager entièrement de ce qu'il a fait ou donné, ou de tenir lui-même ce à quoi son prédécesseur s'était engagé.* Tout cela, dis-je, est étranger à notre question. Si l'alliance est réelle, elle subsiste malgré la mort de l'un des contractans; si elle est personnelle, elle expire avec eux ou avec l'un des deux, (§. 183.) Mais lorsqu'une alliance personnelle vient à finir de cette manière, de savoir à quoi l'un des Etats alliés est tenu au cas que l'autre ait déjà exécuté quelque chose en vertu du traité, c'est une autre question qui se décide par d'autres principes. Il faut distinguer la nature de ce qui a été fait en accomplissement du traité. Si ce sont de ces prestations déterminées et certaines, que l'on se promet réciproquement par manière d'échange, ou d'équivalent, il est hors de doute que celui qui a reçu doit donner ce qui avait été promis en retour, s'il veut tenir l'accord, et s'il est obligé à le tenir; s'il n'y est pas obligé, et s'il ne veut pas le tenir, il doit restituer ce qu'il a reçu, remettre les choses dans leur premier état, ou dédommager l'allié qui a donné. En user autrement, ce serait

retenir le bien d'autrui. C'est le cas d'un homme, non qui a payé ce qu'il ne devait pas, mais qui a payé d'avance une chose, laquelle ne lui a pas été livrée. Mais s'il s'agissait dans le traité personnel, de prestations incertaines et contingentes, qui s'accomplissent dans l'occasion, de ces promesses qui n'obligent à rien si le cas de les remplir ne se présente pas, le réciproque, le retour de semblables prestations, n'est dû que pareillement aussi dans l'occasion; et le terme de l'alliance arrivé, personne n'est plus tenu à rien. Dans une alliance défensive, par exemple, deux rois se seront promis réciproquement un secours gratuit, pour le temps de leur vie. L'un se trouve attaqué; il est secouru par son allié, et meurt avant que d'avoir eu occasion de le secourir à son tour. L'alliance est finie, et le successeur du mort n'est tenu à rien, si ce n'est qu'il doit assurément de la reconnaissance au Souverain qui a donné à son Etat un secours salutaire. Et il ne faut pas croire que, de cette manière, l'allié qui a donné du secours, sans en recevoir, se trouve lésé dans l'alliance. Son traité était un de ces contrats aventuriers, dont les avantages, ou les désavantages, dépendent de la fortune : il pouvait y gagner, comme il y a perdu.

On pourrait faire ici une autre question. L'alliance personnelle expirant à la mort de l'un des alliés, si le survivant, dans l'idée qu'elle doit subsister avec le successeur, remplit le traité à son égard, défend son pays, sauve quelqu'une de ses places, ou fournit des vivres à son armée, que fera le Souverain ainsi secouru? Il doit, sans doute, ou laisser en effet subsister l'alliance, comme l'allié de son prédécesseur a cru qu'elle devait subsister, et ce sera un renouvellement tacite, une extension du traité; ou il doit payer le service réel qu'il a reçu, suivant une juste estimation de son importance, s'il ne veut pas continuer dans cette alliance. Ce serait alors le cas de dire avec PUFENDORF, que celui qui a rendu un pareil service acquiert le droit d'un homme qui a payé ce qu'il ne devait pas.

§. 194 — *L'alliance personnelle expire, si l'un des contractans cesse de régner.*

La durée d'une alliance personnelle étant restreinte à la personne des Souverains contractans, si l'un des deux cesse de régner, par quelque cause que ce puisse être, l'alliance expire. Car ils ont contracté en qualité de Souverains; et celui qui cesse de régner, n'existe plus comme Souverain, quoiqu'il vive encore en sa qualité d'homme.

§. 195. — *Traités personnels de leur nature.*

Les rois ne traitent pas toujours uniquement et directement pour leur royaume; quelquefois, en vertu du pouvoir qu'ils ont en main, ils font des traités relatifs à leur personne, ou à leur famille; ils peuvent les faire légitimement, la sûreté et l'avantage bien entendu du Souverain étant du bien de l'Etat. Ces traités sont personnels de leur nature, et s'éteignent avec le roi ou avec sa famille. Telle est une alliance faite pour la défense d'un roi et de sa famille.

§. 196. — *D'une alliance faite pour la défense du roi et de la famille royale.*

On demande si cette alliance subsiste avec le roi et la famille royale, lorsque par quelque révolution, ils sont privés de la couronne? Nous avons remarqué tout-à-l'heure, (§. 194.) qu'une alliance personnelle expire avec le règne de celui qui l'a contractée. Mais cela s'entend d'une alliance avec l'Etat, limitée, quant à sa durée, au règne du roi contractant. Celle dont il s'agit ici est d'une autre nature. Quoiqu'elle lie l'Etat, puisque tous les actes publics du Souverain le lient, elle est faite directement en faveur du roi et de sa famille, il serait absurde qu'elle finît au moment qu'ils en ont besoin, et par l'évènement contre lequel elle a été faite. D'ailleurs, un roi ne perd pas sa qualité, par cela seul qu'il perd la possession de son royaume. S'il en est

dépouillé injustement par un usurpateur, ou par des rebelles, il conserve ses droits, au nombre desquels sont ses alliances.

Mais qui jugera si un roi est dépouillé légitimement, ou par violence? Une Nation indépendante ne reconnaît point de juge. Si le corps de la Nation déclare le roi déchu de son droit par l'abus qu'il en a voulu faire, et le dépose, il peut le faire avec justice, lorsque ses griefs sont fondés; et il n'appartient à aucune autre puissance d'en juger. L'allié personnel de ce roi ne doit donc point l'assister contre la Nation, qui a usé de son droit en le déposant: s'il l'entreprend, il fait injure à cette Nation. L'Angleterre déclara la guerre à LOUIS XIV, en 1688, parce qu'il soutenait les intérêts de JACQUES II, déposé dans les formes par la Nation. Elle la lui déclara une seconde fois, au commencement du siècle, parce que ce prince reconnut sous le nom de JACQUES III, le fils du roi déposé. Dans les cas douteux, et lorsque le corps de la Nation n'a pas prononcé, ou n'a pu prononcer librement, on doit naturellement soutenir et défendre un allié; et c'est alors que le droit des gens *volontaire*, règne entre les Nations. Le parti qui a chassé le roi, prétend avoir le droit de son côté; ce roi malheureux et ses alliés se flattent du même avantage; et comme ils n'ont point de commun juge sur la terre, il ne leur reste que la voie des armes pour terminer leur différend : ils se font une guerre en forme.

Enfin, lorsque la puissance étrangère a rempli de bonne foi ses engagemens envers un monarque infortuné, lorsqu'elle a fait pour sa défense, ou pour son établissement, tout ce à quoi elle était obligée en vertu de l'alliance, si ses efforts sont infructueux, le prince dépouillé ne peut exiger qu'elle soutienne en sa faveur une guerre sans fin, qu'elle demeure éternellement ennemie de la Nation ou du Souverain qui l'a privé du trône. Il faut un jour penser à la paix, abandonner un allié, et le considérer comme ayant lui-même abandonné son droit par nécessité. Ainsi LOUIS XIV

fut obligé d'abandonner JACQUES II et de reconnaître le roi GUILLAUME, quoiqu'il l'eût d'abord traité d'usurpateur.

§. 197. — *A quoi oblige une alliance réelle, quand le roi allié est chassé du trône.*

La même question se présente dans les alliances *réelles*, et en général dans toute alliance faite avec un Etat, et non en particulier avec un roi, pour la défense de sa personne. On doit sans doute défendre son allié contre toute invasion, contre toute violence étrangère, et même contre des sujets rebelles; on doit de même défendre une république contre les entreprises d'un oppresseur de la liberté publique. Mais on doit se souvenir qu'on est allié de l'Etat, ou de la Nation, et non pas son juge. Si la Nation a déposé son roi dans les formes, si le peuple d'une république a chassé des magistrats et s'est mis en liberté, ou s'il a reconnu l'autorité d'un usurpateur, soit expressément, soit tacitement, s'opposer à ces dispositions domestiques, en contester la justice ou la validité, ce serait s'ingérer dans le gouvernement de la Nation, et lui faire injure. (*Voy. les* §§. 54 *et suivans de ce Livre.*) L'allié demeure allié de l'Etat, malgré le changement qui y est arrivé. Toutefois si ce changement lui rend l'alliance inutile, dangereuse, ou désagréable, il est le maître d'y renoncer. Car il peut dire avec fondement, qu'il ne se serait pas allié à cette Nation, si elle eût été sous la forme présente de son gouvernement.

Disons encore ici ce que nous venons de dire d'un allié personnel. Quelque juste que fût la cause d'un roi chassé du trône, soit par ses sujets, soit par un usurpateur étranger, ses alliés ne sont point obligés de soutenir en sa faveur une guerre éternelle. Après d'inutiles efforts pour le rétablir, il faut enfin qu'ils donnent la paix à leurs peuples, qu'ils s'accommodent avec l'usurpateur, et pour cet effet qu'ils traitent avec lui, comme avec un souverain légitime. LOUIS XIV épuisé par une guerre

sanglante et malheureuse, offrit à Gertruidenberg d'abandonner son petit-fils, qu'il avait placé sur le trône d'Espagne ; et quand les affaires eurent changé de face, CHARLES d'Autriche, rival de PHILIPPE, se vit à son tour abandonné de ses alliés. Ils se lassèrent d'épuiser leurs Etats pour le mettre en possession d'une couronne qu'ils croyaient lui être due, mais qu'il n'y avait plus d'apparence de pouvoir lui procurer.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE

DES LIVRES, CHAPITRES ET PARAGRAPHES;

Contenus dans ce premier Volume.

PRÉLIMINAIRES.

Idée et principes généraux du Droit des Gens.

LIVRE I.

De la Nation considérée en elle-même.

CHAPITRE I.er

Des Nations ou Etats Souverains.

CHAPITRE II.

Principes généraux des devoirs d'une Nation envers elle-même.

CHAPITRE III.

De la constitution de l'Etat, des devoirs et des droits de la Nation à cet égard.

CHAPITRE IV.

Du Souverain, de ses obligations et de ses droits.

CHAPITRE V.

Des Etats électifs, successifs *ou* héréditaires, *et de ceux qu'on appelle* patrimoniaux.

CHAPITRE VI.

Principaux objets d'un bon gouvernement. 1.° Pourvoir aux besoins de la Nation.

CHAPITRE VII.

De la culture des terres.

CHAPITRE VIII.

Du commerce.

CHAPITRE IX.

Du soin des chemins publics, et des droits de péage.

CHAPITRE X.

De la monnaie et du change.

CHAPITRE XI.

Second objet d'un bon gouvernement, procurer la vraie félicité de la Nation.

CHAPITRE XII.

De la piété et de la religion.

CHAPITRE XIII.

De la justice et de la police.

CHAPITRE XIV.

Troisième objet d'un bon gouvernement ; se fortifier contre les attaques du dehors.

CHAPITRE XV.

De la gloire d'une Nation.

CHAPITRE XVI.

De la protection recherchée par une Nation, et de la soumission volontaire à une puissance étrangère.

CHAPITRE XVII.

Comment un peuple peut se séparer de l'Etat dont il est membre, ou renoncer à l'obéissance de son Souverain, quand il n'est pas protégé.

CHAPITRE XVIII.

De l'établissement d'une Nation dans un pays.

CHAPITRE XIX.

De la Patrie, *et des diverses matières qui y ont rapport.*

CHAPITRE XX.

Des biens publics, communs et particuliers.

CHAPITRE XXI.

De l'aliénation des biens publics, ou du domaine, et de celle d'une partie de l'Etat.

CHAPITRE XXII.

Des fleuves, des rivières et des lacs.

CHAPITRE XXIII.

De la mer.

LIVRE II.

De la Nation considérée dans ses relations avec les autres.

CHAPITRE I.er

Des devoirs communs d'une Nation envers les autres, ou des offices de l'humanité entre les Nations.

CHAPITRE II.

Du commerce mutuel des Nations.

CHAPITRE III.

De la dignité et de l'égalité des Nations, des titres.

CHAPITRE IV.

Du droit de sûreté, et des effets de la souveraineté et de l'indépendance des Nations.

CHAPITRE V.

De l'observation de la justice entre les Nations.

CHAPITRE VI.

De la part que la Nation peut avoir aux actions de ses citoyens.

CHAPITRE VII.

Des effets du domaine entre les Nations.

CHAPITRE VIII.

Règles à l'égard des étrangers.

CHAPITRE IX.

Des droits qui restent à toutes les Nations, après l'introduction du domaine et de la propriété.

CHAPITRE X.

Comment une Nation doit user de son droit de domaine, pour s'acquitter de ses devoirs envers les autres, à l'égard de l'utilité innocente.

CHAPITRE XI.

*De l'*usucapion *et de la* prescription *entre les Nations.*

CHAPITRE XII.

Des traités d'alliance et autres traités publics.

Fin de la Table du Tome premier.

LE DROIT
DES GENS.

P. A. Rost.

LE DROIT
DES GENS,

OU

PRINCIPES
DE LA LOI NATURELLE,

APPLIQUÉE A LA CONDUITE ET AUX AFFAIRES DES NATIONS ET DES SOUVERAINS.

PAR M. DE VATTEL.

> Nihil est enim illi principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fiat, acceptius, quam consilia cætusque hominum jure sociati, quæ civitates appellantur.
>
> CICER. *Somn. Scipion.*

NOUVELLE ÉDITION,

AUGMENTÉE, REVUE ET CORRIGÉE, AVEC QUELQUES REMARQUES DE L'ÉDITEUR.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez REY et GRAVIER, Libraires, quai des Augustins, n.° 55.

ET A LYON,

Chez ANT. BLACHE, Libraire, place St.-Jean, n.° 3.

1820.

LE DROIT DES GENS.

SUITE DU LIVRE SECOND.

CHAPITRE XIII.

De la dissolution et du renouvellement des traités.

§. 198. — *Extinction des alliances à terme.*

L'ALLIANCE prend fin, aussitôt que son terme est arrivé. Ce terme est quelquefois fixe, comme lorsqu'on s'allie pour un certain nombre d'années, et quelquefois incertain, comme dans les alliances personnelles, dont la durée dépend de la vie des contractans. Le terme est incertain encore, lorsque deux ou plusieurs Souverains forment une alliance en vue de quelque affaire particulière; par exemple, pour chasser une Nation barbare d'un pays qu'elle aura envahi dans le voisinage, pour rétablir un Souverain sur son trône, etc. Le terme de cette alliance est attaché à la consommation de l'entreprise pour laquelle elle a été formée. Ainsi, dans le dernier exemple, lorsque le Souverain est rétabli, et si bien raffermi sur son trône qu'il peut y demeurer tranquille, l'alliance formée uniquement pour son rétablissement est finie. Mais si l'entreprise ne réussit point, au moment où l'on reconnaît l'impossibilité de l'exécuter, l'alliance finit de même; car il faut bien

renoncer à une entreprise, quand elle est reconnue impossible.

§. 199. — *Du renouvellement des traités.*

Un traité fait pour un temps peut se renouveler par le commun consentement des alliés; et ce consentement se manifeste, ou d'une manière expresse, ou tacitement. Lorsqu'on renouvelle expressément le traité, c'est comme si on en faisait un nouveau tout semblable.

Le renouvellement tacite ne se présume pas aisément; car des engagemens de cette importance méritent bien un consentement exprès. On ne peut donc fonder le renouvellement tacite que sur des actes de telle nature, qu'ils ne peuvent être faits qu'en vertu du traité. Encore la chose n'est-elle pas alors sans difficulté; car, suivant les circonstances, et selon la nature des actes dont il s'agit, ils peuvent ne fonder qu'une simple continuation, qu'une extension du traité: ce qui est bien différent du renouvellement, quant au terme sur-tout. Par exemple, l'Angleterre a un traité de subsides avec un prince d'Allemagne, qui doit maintenir pendant dix ans un certain nombre de troupes à la disposition de cette couronne, à condition d'en recevoir chaque année une somme convenue. Les dix ans écoulés, le roi d'Angleterre fait compter la somme stipulée pour une année: son allié la reçoit. Le traité est bien continué tacitement pour une année; mais on ne peut pas dire qu'il soit renouvelé; car ce qui s'est passé cette année n'impose point d'obligation d'en faire autant pendant dix années de suite. Mais supposons qu'un Souverain soit convenu avec un Etat voisin de lui donner un million, pour avoir droit de tenir garnison dans une de ses places pendant dix ans; le terme expiré, au lieu de retirer sa garnison, il délivre un nouveau million, et son allié l'accepte: le traité, en ce cas-là, est renouvelé tacitement.

Lorsque le terme du traité arrive, chacun des alliés est parfaitement libre, et peut accepter ou refuser le

renouvellement, comme il le trouve à propos. Cependant il faut avouer qu'après avoir recueilli presque seul les fruits d'un traité, refuser, sans de grandes et justes raisons, de le renouveler, lorsqu'on croit n'en avoir plus besoin, et quand on prévoit que le temps est venu pour son allié d'en profiter à son tour, ce serait une conduite peu honnête, indigne de la générosité qui sied si bien aux Souverains, et fort éloignée des sentimens de reconnaissance et d'amitié, qui sont dus à un ancien et fidèle allié. Il n'est que trop ordinaire de voir les grandes puissances négliger dans leur élévation, ceux qui les ont aidés à y parvenir.

§. 200. — *Comment un traité se rompt, quand il est violé par l'un des contractans.*

Les traités contiennent des promesses parfaites et réciproques. Si l'un des alliés manque à ses engagemens, l'autre peut le contraindre à les remplir; c'est le droit que donne une promesse parfaite. Mais s'il n'a d'autre voie que celle des armes pour contraindre un allié à garder sa parole, il lui est quelquefois plus expédient de se dégager aussi de ses promesses, de rompre le traité: et il est indubitablement en droit de le faire, n'ayant rien promis que sous la condition que son allié accomplirait de son côté toutes les choses auxquelles il s'est obligé. L'allié offensé, ou lésé dans ce qui fait l'objet du traité, peut donc choisir, ou de contraindre un infidèle à remplir ses engagemens, ou de déclarer le traité rompu, par l'atteinte qui y a été donnée. C'est à la prudence, à une sage politique, de lui dicter dans l'occasion ce qu'il aura à faire.

§. 201. — *La violation d'un traité n'en rompt pas un autre.*

Mais lorsque des alliés ont ensemble deux ou plusieurs traités différens et indépendans l'un de l'autre, la violation de l'un des traités ne dégage point directement la partie lésée de l'obligation qu'elle a contractée dans les autres. Car les promesses contenues dans ceux-

ci ne dépendent point de celles que renfermait le traité violé. Mais l'allié offensé peut menacer celui qui manque à un traité, de renoncer de son côté à tous les autres qui les lient ensemble, et effectuer sa menace, si l'autre n'en tient compte. Car si quelqu'un me ravit ou me refuse mon droit, je puis, dans l'état de nature, pour l'obliger à me faire justice (24), pour le punir, ou pour m'indemniser, le priver aussi de quelques-uns de ses droits, ou m'en saisir et le retenir, jusqu'à une entière satisfaction. Que si l'on vient à prendre les armes, pour se faire raison de ce traité violé, l'offensé commence par dépouiller son ennemi de tous les droits qui lui étaient acquis par leurs traités, et nous verrons en parlant de la guerre, qu'il peut le faire avec justice.

§. 202. — *Que la violation du traité dans un article peut en opérer la rupture dans tous.*

Quelques-uns (*a*) veulent étendre ce que nous venons de dire, aux divers articles d'un traité, qui n'ont point de liaison avec l'article qui a été violé, disant que l'on doit envisager ces différens articles comme autant de traités particuliers, conclus en même temps. Ils prétendent donc, que si l'un des alliés manque à un article du traité, l'autre n'est pas tout de suite en droit de rompre le traité entier; mais qu'il peut, ou refuser à son tour ce qu'il avait promis en vue de l'article violé, ou obliger son allié à remplir ses promesses, si cela se peut encore, sinon, à réparer le dommage; et qu'à cette fin, il lui est permis de menacer de renoncer au traité entier, menace qu'il effectuera légitimement, si elle est méprisée. Telle est sans doute la conduite que la prudence, la modération, l'amour de la paix et la charité prescriront pour l'ordinaire aux

(24) *Pour l'obliger à me faire justice*, *ou pour m'indemniser* suffit de reste, et autorise à tout. *Punir* est de trop ici, et n'aboutit à rien de bon. *D.*

(*a*) Voyez Wolf. *Jus gent.* §. 432.

Nations. Qui voudrait le nier, et avancer en furieux, qu'il est permis aux Souverains de courir tout de suite aux armes, ou seulement de rompre tout traité d'alliance et d'amitié, pour le moindre sujet de plainte? Mais il s'agit ici du droit, et non de la marche qu'on doit tenir pour se faire rendre justice, et je trouve le principe sur lequel on fonde une pareille décision, absolument insoutenable. On ne peut envisager comme autant de traités particuliers et indépendans, les divers articles d'un même traité. Quoiqu'on ne voie point de liaison immédiate entre quelques-uns de ces articles, ils sont tous liés par ce rapport commun, que les contractans les passent en vue les uns des autres, par manière de compensation. Je n'aurais peut-être jamais passé cet article, si mon allié n'en eût accordé un autre, qui, par sa matière, n'y a nul rapport. Tout ce qui est compris dans un même traité, a donc la force et la nature des promesses réciproques, à moins qu'il n'en soit formellement excepté. GROTIUS dit fort bien, que *tous les articles du traité ont force de condition, dont le défaut le rend nul* (*a*). Il ajoute, que *l'on met quelquefois cette clause, que la violation de quelqu'un des articles du traité ne le rompra point, afin qu'une des parties ne puisse pas se dédire de ses engagemens pour la moindre offense.* La précaution est très-sage, et très-conforme au soin que doivent avoir les Nations d'entretenir la paix, et de rendre leurs alliances durables.

§. 203. — *Le traité périt avec l'un des contractans.*

De même qu'un traité personnel expire à la mort du roi, le traité réel s'évanouit si l'une des Nations alliées est détruite, c'est-à-dire, non-seulement si les hommes qui la composent viennent tous à périr; mais encore si elle perd, par quelque cause que ce soit, sa

---

(*a*) *Droit de la guerre et de la paix*, Liv. II, chap. XV, §. XV.

qualité de nation, ou de société politique indépendante. Ainsi quand un Etat est détruit et le peuple dispersé, ou quand il est subjugué par un conquérant, toutes ses alliances, tous ses traités périssent avec la puissance publique, qui les avait contractés. Mais il ne faut point confondre ici les traités ou les alliances, qui portant l'obligation de prestations réciproques, ne peuvent subsister que par la conservation des puissances contractantes, avec ces contrats qui donnent un droit acquis et consommé, indépendant de toute prestation mutuelle. Si, par exemple, une Nation avait cédé à perpétuité à un prince voisin le droit de pêche dans une rivière, ou celui de tenir garnison dans une forteresse, ce prince ne perdrait point ses droits, quand même la Nation de qui il les a reçus viendrait à être subjuguée, ou à passer de quelque autre manière sous une domination étrangère. Ses droits ne dépendent point de la conservation de cette Nation; elle les avait aliénés, et celui qui l'a conquise n'a pu prendre que ce qui était à elle. De même, les dettes d'une Nation, ou celles pour lesquelles un Souverain a hypothéqué quelqu'une de ses villes ou de ses provinces, ne sont point anéanties par la conquête. Le roi de Prusse, en acquérant la Silésie par conquête et par le traité de *Breslau*, s'est chargé des dettes, pour lesquelles cette province était engagée à des marchands Anglais. En effet, il ne pouvait y conquérir que les droits de la maison d'Autriche, il ne pouvait prendre la Silésie que telle qu'elle se trouvait au moment de la conquête, avec ses droits et ses charges. Refuser de payer les dettes d'un pays que l'on subjugue, ce serait dépouiller les créanciers, avec lesquels on n'est point en guerre.

§. 204. — *Des alliances d'un Etat, qui a passé ensuite sous la protection d'un autre.*

Une Nation, ou un Etat quelconque, ne pouvant faire aucun traité contraire à ceux qui le lient actuellement, (§. 165.) il ne peut se mettre sous la protection

d'un autre, sans réserver toutes ses alliances, tous ses traités subsistans. Car la convention par laquelle un Etat se met sous la protection d'un autre Souverain, est un traité; (§. 175.) s'il le fait librement, il doit le faire de manière que ce nouveau traité ne donne aucune atteinte aux anciens. Nous avons vu (§. 176.) quel droit le soin de sa conservation lui donne, en cas de nécessité.

Les alliances d'une Nation ne sont donc point détruites, lorsqu'elle se met sous la protection d'une autre; à moins qu'elles ne soient incompatibles avec les conditions de cette protection : ses obligations subsistent envers ses anciens alliés; et ceux-ci lui demeurent obligés, tant qu'elle ne s'est pas mise hors d'état de remplir ses engagemens envers eux.

Lorsque la nécessité contraint un peuple à se mettre sous la protection d'une puissance étrangère, et à lui promettre l'assistance de toutes ses forces envers et contre tous, sans excepter ses alliés, ses anciennes alliances subsistent, autant qu'elles ne sont point incompatibles avec le nouveau traité de protection. Mais si le cas arrive qu'un ancien allié entre en guerre avec le protecteur, l'Etat protégé sera obligé de se déclarer pour ce dernier, auquel il est lié par des nœuds plus étroits, et par un traité qui déroge à tous les autres en cas de collision. C'est ainsi que les *Népésiniens* ayant été contraints de se rendre aux *Etruriens*, se crurent obligés dans la suite à tenir le traité de leur soumission, ou de leur capitulation, préférablement à l'alliance qu'ils avaient avec les Romains, *postquam deditionis, quàm societatis, fides sanctior erat*, dit TITE-LIVE (*a*).

§. 205. — *Traités rompus d'un commun accord.*

Enfin, comme les traités se font par le commun consentement des parties, ils peuvent se rompre aussi d'un

(*a*) Lib. VI, cap. X.

commun accord, par la volonté libre des contractans. Et quand même un tiers se trouverait intéressé à la conservation du traité, et souffrirait de sa rupture, s'il n'y est point intervenu, si on ne lui a rien promis directement, ceux qui se sont fait réciproquement des promesses qui tournent à l'avantage de ce tiers, peuvent s'en décharger réciproquement aussi, sans le consulter, et sans qu'il soit en droit de s'y opposer. Deux monarques se sont réciproquement promis de joindre leurs forces pour la défense d'une ville voisine : cette ville profite de leurs secours, mais elle n'y a aucun droit ; et aussitôt que les deux monarques voudront s'en dispenser mutuellement, elle en sera privée, sans avoir aucun sujet de se plaindre, puisqu'on ne lui avait rien promis.

CHAPITRE XIV.

Des autres conventions publiques, de celles qui sont faites par les puissances inférieures, en particulier de l'accord appelé en latin Sponsio, *et des conventions du Souverain avec les particuliers.*

§. 206. — *Des conventions faites par les Souverains.*

Les pactes publics, que l'on appelle conventions, accords, etc. quand ils sont faits entre Souverains, ne diffèrent des traités que dans leur objet. (§. 153.) Tout ce que nous avons dit de la validité des traités, de leur exécution, de leur rupture, des obligations et des droits qu'ils font naître, etc. tout cela est applicable aux diverses conventions que les Souverains peuvent faire entre eux. Traités, conventions, accords, ce sont tous engagemens publics, à l'égard desquels il n'y a

qu'un même droit et les mêmes règles. Nous ne tomberons point ici dans de fastidieuses répétitions. Il serait également inutile d'entrer dans le détail des diverses espèces de ces conventions, dont la nature est toujours la même, et qui ne diffèrent que dans la matière qui en fait l'objet.

§. 207. — *De celles qui se font par des puissances subalternes.*

Mais il est des conventions publiques, qui se font par les puissances subalternes, soit en vertu d'un mandement exprès du Souverain, soit par le pouvoir de leur charge, dans les termes de leur commission, et suivant que le comporte ou l'exige la nature des affaires qui leur sont commises.

On appelle *puissances inférieures* ou *subalternes*, des personnes publiques, qui exercent quelque partie de l'empire, au nom et sous l'autorité du Souverain : tels sont les magistrats préposés pour l'administration de la justice, les généraux d'armée et les ministres.

Quand ces personnes font une convention, par l'ordre exprès du Souverain dans le cas particulier, et munies de ses pouvoirs, la convention est faite au nom du Souverain lui-même, qui contracte par l'entremise et le ministère du mandataire, ou procureur : c'est le cas dont nous avons parlé. (§. 156.)

Mais les personnes publiques, en vertu de leur charge, ou de la commission qui leur est donnée, ont aussi le pouvoir de faire elles-mêmes des conventions sur les affaires publiques, exerçant en cela le droit et l'autorité de la puissance supérieure, qui les a établies. Ce pouvoir leur vient de deux manières ; ou il leur est attribué en termes exprès par le Souverain, ou il découle naturellement de leur commission même ; la nature des affaires dont ces personnes sont chargées exigeant qu'elles aient le pouvoir de faire de pareilles conventions, sur-tout dans les cas où elles ne pourraient attendre les ordres du Souverain. C'est ainsi que le gouverneur d'une place, et le général qui l'assiége, ont le pouvoir de convenir

de la capitulation. Tout ce qu'ils ont ainsi conclu dans les termes de leur commission, est obligatoire pour l'Etat ou le Souverain, qui leur en a commis le pouvoir. Ces sortes de conventions ayant lieu principalement dans la guerre, nous en traiterons plus au long dans le Livre III.

§. 208. — *Des traités faits par une personne publique, sans ordre du Souverain, ou sans pouvoir suffisant.*

Si une personne publique, un ambassadeur, ou un général d'armée, fait un traité ou une convention, sans ordre du Souverain, ou sans y être autorisé par le pouvoir de sa charge, et en sortant des bornes de sa commission, le traité est nul, comme fait sans pouvoir suffisant: (§. 157.) il ne peut prendre force que par la ratification du Souverain, expresse ou tacite. La ratification expresse est un acte par lequel le Souverain, approuve le traité, et s'engage à l'observer. La ratification tacite se tire de certaines démarches, que le Souverain est justement présumé ne faire qu'en vertu du traité, et qu'il ne pourrait pas faire s'il ne le tenait pour conclu et arrêté. C'est ainsi que la paix étant signée par les ministres publics, qui auront même passé les ordres de leurs Souverains, si l'un de ceux-ci fait passer des troupes, sur le pied d'amies, par les terres de son ennemi réconcilié, il ratifie tacitement le traité de paix. Mais si la ratification du Souverain a été réservée, comme cela s'entend d'une ratification expresse, il est nécessaire qu'elle intervienne de cette manière, pour donner au traité toute sa force.

§. 209. — *De l'accord appelé* sponsio.

On appelle en latin *sponsio*, un accord touchant les affaires de l'Etat, fait par une personne publique, hors des termes de sa commission, et sans ordre ou mandement du Souverain. Celui qui traite ainsi pour l'Etat, sans en avoir la commission, promet, par cela même, de faire en sorte que l'Etat ou le Souverain ratifie l'ac-

cord et le tienne pour bien fait; autrement son engagement serait vain et illusoire. Le fondement de cet accord ne peut être, de part et d'autre, que dans l'espérance de la ratification.

L'histoire Romaine nous fournit des exemples de cette espèce d'accords. Arrêtons-nous au plus fameux, à celui des *fourches caudines ;* il a été discuté par les plus illustres auteurs. Les consuls T. VETURIUS CALVINUS et SP. POSTUMIUS, se voyant engagés avec l'armée Romaine dans le défilé des *fourches caudines*, sans espérance d'échapper, firent avec les Samnites un accord honteux, les avertissant toutefois, qu'ils ne pouvaient faire un véritable traité public (*Fœdus*), sans ordre du peuple Romain, sans les *féciaux* et les cérémonies consacrées par l'usage. Le général Samnite se contenta d'exiger la parole des Consuls et des principaux officiers de l'armée, et de se faire donner six cents ôtages. Il fit poser les armes à l'armée Romaine, et la renvoya, en la faisant passer sous le joug. Le Sénat ne voulut point accepter le traité, il livra ceux qui l'avaient conclu aux Samnites, qui refusèrent de les recevoir, et Rome se crut libre de tout engagement, et à couvert de tout reproche (*a*). Les auteurs pensent différemment sur cette conduite. Quelques-uns soutiennent, que si Rome ne voulait pas ratifier le traité, elle devait remettre les choses dans l'état où elles étaient avant l'accord, renvoyer l'armée entière dans son camp aux *fourches caudines :* et c'était aussi la prétention des Samnites. J'avoue que je ne suis pas absolument satisfait des raisonnemens que je trouve sur cette question, dans les auteurs mêmes dont je reconnais d'ailleurs l'entière supériorité. Essayons, en profitant de leurs lumières, de mettre la matière dans un nouveau jour.

(*a*) TITE-LIVE, Liv. IX, au commencement.

§. 210 — *L'Etat n'est point lié par un semblable accord.*

Elle présente deux questions. 1.° A quoi est tenu celui qui a fait l'accord (*Sponsor*), si l'Etat le désavoue? 2.° A quoi est tenu l'Etat lui-même? Mais avant toutes choses, il faut observer avec GROTIUS (*a*), que l'Etat n'est point lié par un accord de cette nature. Cela est manifeste par la définition même de l'accord appelé *Sponsio*. L'Etat n'a point donné ordre de le faire, et il n'en a conféré le pouvoir en aucune manière, ni expressément, par un mandement, ou par des pleins pouvoirs, ni tacitement, par une suite naturelle ou nécessaire de l'autorité confiée à celui qui fait l'accord (*Sponsori*). Un général d'armée a bien, en vertu de sa charge, le pouvoir de faire des conventions particulières, dans les cas qui se présentent, des pactes relatifs à lui-même, à ses troupes et aux occurrences de la guerre, mais non celui de conclure un traité de paix. Il peut se lier lui-même et les troupes qui sont sous son commandement, dans toutes les rencontres où ses fonctions exigent qu'il ait le pouvoir de traiter; mais il ne peut lier l'Etat au-delà des termes de sa commission.

§. 211. — *A quoi est tenu le promettant, quand il est désavoué.*

Voyons maintenant à quoi est tenu le promettant (*Sponsor*) quand l'Etat le désavoue. Il ne faut point ici raisonner d'après ce qui a lieu en droit naturel, entre particuliers; la nature des choses et la condition des contractans y mettent nécessairement de la différence. Il est certain qu'entre particuliers, celui qui promet purement et simplement le fait d'autrui, sans en avoir la commission, est obligé, si on le désavoue, d'accomplir lui-même ce qu'il a promis, ou de faire l'équivalent, ou de remettre les choses dans leur premier état, ou enfin de dédommager pleinement celui avec qui il a

---

(*a*) *Droit de la guerre et de ls paix*, Liv. II, chap. XV, §. XVI.

traité, selon les diverses circonstances : sa promesse (*Sponsio*) ne peut être entendue autrement. Mais il n'en est pas ainsi de l'homme public, qui promet sans ordre et sans pouvoir le fait de son Souverain. Il s'agit de choses qui passent infiniment sa puissance et toutes ses facultés, de choses qu'il ne peut exécuter lui-même, ni faire exécuter, et pour lesquelles il ne saurait offrir ni équivalent, ni dédommagement proportionné ; il n'est pas même en liberté de donner à l'ennemi ce qu'il aurait promis sans y être autorisé; enfin il n'est pas plus en son pouvoir de remettre les choses dans leur entier, dans leur premier état. Celui qui traite avec lui ne peut rien espérer de semblable. Si le promettant l'a trompé, en se disant suffisamment autorisé, il est en droit de le punir. Mais si, comme les Consuls Romains aux *fourches caudines*, le promettant a agi de bonne foi, avertissant lui-même qu'il n'est pas en pouvoir de lier l'Etat par un traité, on ne peut présumer autre chose, sinon que l'autre partie a bien voulu courir le risque de faire un traité qui deviendra nul s'il n'est pas ratifié : espérant que la considération de celui qui promet, et celle des ôtages, s'il en exige, portera le Souverain à ratifier ce qui aura été ainsi conclu. Si l'évènement trompe ses espérances, il ne peut s'en prendre qu'à sa propre imprudence. Un désir précipité d'avoir la paix à des conditions avantageuses, l'appas de quelques avantages présens, peuvent seuls l'avoir porté à faire un accord si hasardé. C'est ce qu'observa judicieusement le consul POSTUMIUS lui-même, après son retour à Rome. On peut voir le discours que TITE-LIVE lui fait tenir en sénat. « Vos généraux, dit-il, « et ceux des ennemis, ont également perdu la tête : « nous, en nous engageant imprudemment dans un « mauvais pas ; eux, en laissant échapper une victoire « que la nature des lieux leur donnait, se défiant encore « de leurs avantages, et se hâtant, à quelque prix que « ce fût, de désarmer des gens toujours redoutables « les armes à la main. Que ne nous retenaient-ils en-

« fermés dans notre camp? Que n'envoyaient-ils à « Rome, afin de traiter sûrement de la paix avec le « sénat et le peuple? »

Il est manifeste que les Samnites se contentèrent de l'espérance, que l'engagement des consuls et des principaux officiers, et le désir de sauver six cents chevaliers laissés en ôtage, porteraient les Romains à ratifier l'accord; considérant que, quoiqu'il en arrivât, ils auraient toujours ces six cents ôtages, avec les armes et les bagages de l'armée; et la gloire, vaine, ou plutôt funeste par les suites, de l'avoir fait passer sous le joug.

A quoi donc étaient tenus les Consuls et tous les promettans (*Sponsores*)? Ils jugèrent eux-mêmes qu'ils devaient être livrés aux Samnites. Ce n'est point une conséquence naturelle de l'accord (*Sponsionis*); et suivant les observations que nous venons de faire, il ne paraît point que le promettant, ayant promis des choses que l'acceptant savait bien n'être pas en son pouvoir, soit obligé, étant désavoué, de se livrer lui-même par forme de dédommagement. Mais comme il peut s'y engager expressément, cela étant dans les termes de ses pouvoirs, ou de sa commission, l'usage de ces temps-là avait sans doute fait de cet engagement une clause tacite de l'accord appelé *Sponsio*, puisque les Romains livrèrent tous les *Sponsores*, tous ceux qui avaient promis: c'était une maxime de leur *droit fécial* (*a*).

Si le *Sponsor* ne s'est point engagé expressément à se livrer, et si la coutume reçue ne lui en impose

---

(*a*) J'ai déjà dit dans ma Préface, que le *droit fécial* des Romains était leur droit de la guerre. Le collége des *féciaux* était consulté sur les causes qui pouvaient autoriser à entreprendre la guerre, sur les questions qu'elle faisait naître; il était chargé aussi des cérémonies de la déclaration de guerre et du traité de paix. On consultait aussi les *féciaux*, et on se servait de leur ministère dans tous les traités publics.

pas la loi, tout ce à quoi il semble que sa parole l'oblige, c'est de faire de bonne foi tout ce qu'il peut faire légitimement, pour engager le Souverain à ratifier ce qu'il a promis: et il n'y a pas de doute, pour peu que le traité soit équitable, avantageux à l'Etat, ou supportable en considération du malheur dont il l'a préservé. Se proposer d'épargner à l'Etat un échec considérable par le moyen d'un traité, que l'on conseillera bientôt au Souverain de ne point ratifier, non parce qu'il est insupportable, mais en se prévalant de ce qu'il est fait sans pouvoir, ce serait sans doute un procédé frauduleux, ce serait abuser honteusement de la foi des traités. Mais que fera le général, qui, pour sauver son armée, a été forcé de conclure un traité pernicieux, ou honteux à l'Etat? Conseillera-t-il au Souverain de le ratifier? Il se contentera d'exposer les motifs de sa conduite, la nécessité qui l'a contraint à traiter; il remontrera, comme fit POSTUMIUS, que lui seul est lié, et qu'il veut bien être désavoué et livré pour le salut public. Si l'ennemi est abusé, c'est par sa propre sottise. Le général devait-il l'avertir, que selon toute apparence ses promesses ne seraient point ratifiées? Ce serait trop exiger. Il suffit qu'il ne lui en impose point, en se vantant de pouvoirs plus étendus qu'il n'en a en effet, et qu'il se borne à profiter de ses propositions, sans l'induire à traiter par de trompeuses espérances. C'est à l'ennemi à prendre toutes ses sûretés: s'il les néglige, pourquoi ne profiterait-on pas de son imprudence, comme d'un bienfait de la fortune? « C'est elle, disait POSTUMIUS, qui a sauvé notre ar-« mée, après l'avoir mise dans le danger. La tête a « tourné à l'ennemi dans sa prospérité, et ses avan-« tages n'ont été pour lui qu'un beau songe. »

Si les Samnites n'avaient exigé des généraux et de l'armée Romaine que des engagemens qu'ils fussent en pouvoir de prendre, par la nature même de leur état et de leur commission, s'ils les eussent obligés à se rendre prisonniers de guerre, ou si, ne pouvant les

garder tous, ils les eussent renvoyés sur leur parole de ne point porter les armes contre eux de quelques années, au cas que Rome refusât de ratifier la paix, l'accord était valide, comme fait avec pouvoir suffisant; l'armée entière était liée à l'observer; car il faut bien que les troupes, ou leurs officiers, puissent contracter dans ces occasions et sur ce pied-là. C'est le cas des capitulations, dont nous parlerons en traitant de la guerre.

Si le promettant a fait une convention équitable et honorable, sur une matière telle de sa nature, qu'il soit en son pouvoir de dédommager celui avec qui il a traité, en cas que la convention soit désavouée, il est présumé s'être engagé à ce dédommagement, et il doit l'effectuer pour dégager sa parole, comme fit FABIUS MAXIMUS, dans l'exemple rapporté par GROTIUS (*a*). Mais il est des occasions, où le Souverain pourrait lui défendre d'un user ainsi, et de rien donner aux ennemis de l'Etat.

§. 212. — *A quoi est tenu le Souverain.*

Nous avons fait voir que l'Etat ne peut être lié par un accord fait sans son ordre et sans pouvoir de sa part. Mais n'est-il absolument tenu à rien? C'est ce qui nous reste à examiner. Si les choses sont encore dans leur entier, l'Etat, ou le Souverain, peut tout simplement désavouer le traité, lequel tombe par ce désaveu, et se trouve parfaitement comme non avenu. Mais le Souverain doit manifester sa volonté, aussitôt que le traité est parvenu à sa connaissance; non à la vérité que son silence seul puisse donner force à une convention, qui n'en doit avoir aucune sans son approba-

---

(*a*) Liv. II, chap. XV, §. XVI, à la fin : FABIUS MAXIMUS *ayant fait avec les ennemis un accord que le Sénat désapprouva, vendit une terre, dont il tira deux cents mille sesterces, pour dégager sa parole.* Il s'agissait de la rançon des prisonniers. AUREL. VICTOR. *de Viris illustr.* PLUTARQUE, vie de *Fabius Maximus.*

tion; mais il y aurait de la mauvaise foi à laisser le temps à l'autre partie d'exécuter de son côté un accord que l'on ne veut pas ratifier.

S'il s'est déjà fait quelque chose en vertu de l'accord, si la partie qui a traité avec le *Sponsor* a rempli de son côté ses engagemens, en tout ou en partie, doit-on la dédommager, ou remettre les choses dans leur entier, en désavouant le traité; ou sera-t-il permis d'en recueillir les fruits, en même temps qu'on refuse de le ratifier? Il faut distinguer ici la nature des choses qui ont été exécutées, celle des avantages qui en sont revenus à l'Etat. Celui qui, ayant traité avec une personne publique non munie de pouvoirs suffisans, exécute l'accord de son côté, sans en attendre la ratification, commet une imprudence et une faute insigne, à laquelle l'Etat avec lequel il croit avoir contracté, ne l'a point induit. S'il a donné du sien, on ne peut le retenir en profitant de sa sottise. Ainsi lorsqu'un Etat, croyant avoir fait la paix avec le général ennemi, a livré en conséquence une de ses places, ou donné une somme d'argent, le Souverain de ce général doit sans doute restituer ce qu'il a reçu, s'il ne veut pas ratifier l'accord. En user autrement, ce serait vouloir s'enrichir du bien d'autrui, et retenir ce bien sans titre.

Mais si l'accord n'a rien donné à l'Etat qu'il n'eût déjà auparavant; si, comme dans celui des *fourches caudines*, tout l'avantage consiste à l'avoir tiré d'un danger, préservé d'une perte, c'est un bienfait de la fortune, dont on profite sans scrupule. Qui refusera d'être sauvé par la sottise de son ennemi? Et qui se croira obligé d'indemniser cet ennemi de l'avantage qu'il a laissé échapper, quand on ne l'a pas induit frauduleusement à le perdre? Les Samnites prétendaient que, si les Romains ne voulaient pas tenir le traité fait par leurs consuls, ils devaient renvoyer l'armée aux *fourches caudines*, et remettre toutes choses en état. Deux tribuns du peuple, qui avaient été au nombre

des *Sponsores*, pour éviter d'être livrés, osèrent soutenir la même chose; et quelques auteurs se déclarent de leur sentiment. Quoi! les Samnites veulent se prévaloir des conjonctures pour donner la loi aux Romains, pour leur arracher un traité honteux; ils ont l'imprudence de traiter avec les Consuls, qui déclarent eux-mêmes n'être pas en pouvoir de contracter pour l'Etat; ils laissent échapper l'armée Romaine, après l'avoir couverte d'ignominie; et les Romains ne profiteront pas de la folie d'un ennemi si peu généreux? Il faudra, ou qu'ils ratifient un traité honteux, ou qu'ils rendent à cet ennemi des avantages que la situation des lieux lui donnait, et qu'il a perdus par sa propre et pure faute! Sur quel principe peut-on fonder une pareille décision? Rome avait-elle promis quelque chose aux Samnites? Les avait-elle engagés à laisser aller son armée, en attendant la ratification de l'accord fait par les Consuls? Si elle eût reçu quelque chose en vertu de cet accord, elle aurait été obligée de le rendre, comme nous l'avons dit; parce qu'elle l'eût possédé sans titre, en déclarant le traité nul. Mais elle n'avait point de part au fait de ses ennemis, à leur faute grossière; et elle en profiterait aussi justement que l'on profite à la guerre de toutes les bévues d'un général malhabile. Supposons qu'un conquérant, après avoir fait un traité avec des ministres, qui auront expressément réservé la ratification de leur maître, ait l'imprudence d'abandonner toutes ses conquêtes, sans attendre cette ratification, faudrait-il bonnement l'y rappeler et l'en remettre en possession, au cas que le traité ne soit pas ratifié?

J'avoue cependant, je reconnais volontiers, que si l'ennemi qui laisse échapper une armée entière, sur la foi d'un accord qu'il a conclu avec le général, dénué de pouvoirs suffisans et simple *Sponsor*, j'avoue, dis-je, que si cet ennemi en a usé généreusement, s'il ne s'est point prévalu de ses avantages pour dicter des conditions honteuses, ou trop dures, l'équité veut, ou que l'Etat ratifie l'accord, ou qu'il fasse un nouveau traité,

à des conditions justes et raisonnables, se relâchant même de ses prétentions, autant que le bien public pourra le permettre. Car il ne faut jamais abuser de la générosité et de la noble confiance même d'un ennemi. PUFENDORF (*a*) trouve que le traité des *fourches caudines* ne renfermait rien de trop dur ou d'insupportable. Cet auteur ne paraît pas faire grand cas de la honte et de l'ignominie qui en eût rejailli sur la république entière. Il n'a pas vu toute l'étendue de la politique des Romains, qui n'ont jamais voulu, dans leurs plus grandes détresses, accepter un traité honteux, ni même faire la paix comme vaincus: politique sublime, à laquelle Rome fut redevable de toute sa grandeur.

Remarquons enfin, que la puissance inférieure ayant fait, sans ordre et sans pouvoirs, un traité équitable et honorable pour tirer l'Etat d'un péril imminent, le Souverain, qui, se voyant délivré du danger, refuserait de ratifier le traité, non qu'il le trouvât désavantageux, mais seulement pour épargner ce qui devait faire le prix de sa délivrance, agirait certainement contre toutes les règles de l'honneur et de l'équité. Ce serait-là le cas d'appliquer la maxime, *summum jus, summa injuria.*

A l'exemple que nous avons tiré de l'histoire Romaine, ajoutons-en un fameux, pris de l'histoire moderne. Les Suisses mécontens de la France, se liguèrent avec l'Empereur contre LOUIS XII, et firent une irruption en Bourgogne, l'an 1513. Ils assiégèrent Dijon. LA TRIMOUILLE, qui commandait dans la place, craignant de ne pouvoir la sauver, traita avec les Suisses; et, sans attendre aucune commission du roi, fit un accord, en vertu duquel le roi de France devait renoncer à ses prétentions sur le duché de Milan, et payer aux Suisses, en certains termes, la somme de six cents mille écus: les Suisses, de leur côté, ne

---

(*a*) *Droit de la nature et des gens*, Liv. VIII, chap. IX, §. XII.

s'obligeant à autre chose qu'à s'en retourner chez eux; en sorte qu'ils étaient libres d'attaquer de nouveau la France, s'ils le jugeaient à propos. Ils reçurent des ôtages, et partirent. Le roi fut très-mécontent du traité, quoiqu'il eût sauvé Dijon et préservé le royaume d'un très-grand danger; il refusa de le ratifier (*a*). Il est certain que la Trimouille avait passé le pouvoir de sa charge, sur-tout en promettant que le roi renoncerait au duché de Milan. Aussi ne se proposait-il vraisemblablement que d'éloigner un ennemi, plus aisé à surprendre dans une négociation, qu'à vaincre les armes à la main. LOUIS n'était point obligé de ratifier et d'exécuter un traité, fait sans ordre et sans pouvoirs; et si les Suisses furent trompés, ils durent s'en prendre à leur propre imprudence. Mais comme il paraît manifestement que la Trimouille n'agit point avec eux de bonne foi, puisqu'il usa de supercherie au sujet des ôtages, donnant en cette qualité des gens de la plus basse condition, au lieu de quatre citoyens distingués, qu'il avait promis (*b*); les Suisses auraient eu un juste sujet de ne point faire la paix, à moins qu'on ne leur fît raison de cette perfidie, soit en leur livrant celui qui en était l'auteur, soit de quelque autre manière.

§. 213. — *Des contrats privés du Souverain.*

Les promesses, les conventions, tous les contrats privés du Souverain, sont naturellement soumis aux mêmes règles que ceux des particuliers. S'il s'élève quelques difficultés à ce sujet, il est également conforme à la bienséance, à la délicatesse des sentimens, qui doit briller particulièrement dans un Souverain, et à l'amour de la justice, de les faire décider par les tribu-

---

(*a*) GUICHARDIN, Liv. XII, chap. II. *Hist. de la confédér. Helvétique, par M.* DE WATTEVILLE, Part. II, p. 185 et suivante.

(*b*) Voyez le même ouvrage de M. de WATTEVILLE, p. 190.

naux de l'Etat. C'est aussi la pratique de tous les Etats policés, et gouvernés par les lois.

§. 214. — *De ceux qu'il fait au nom de l'Etat avec des particuliers.*

Les conventions, les contrats, que le Souverain fait avec des particuliers étrangers, en sa qualité de Souverain et au nom de l'Etat, suivent les règles que nous avons données pour les traités publics. En effet, quand un Souverain contracte avec des gens qui ne dépendent point de lui ni de l'Etat, que ce soit avec un particulier, ou avec une Nation ou un Souverain, cela ne produit aucune différence de droit. Si le particulier qui a traité avec un Souverain est son sujet, le droit est bien le même aussi; mais il y a de la différence dans la manière de décider les controverses, auxquelles le contrat peut donner lieu. Ce particulier étant sujet de l'Etat, est obligé de soumettre ses prétentions aux tribunaux établis pour rendre la justice. Les auteurs ajoutent que le Souverain peut rescinder ces contrats, s'il se trouve qu'ils soient contraires au bien public. Il le peut sans doute; mais ce n'est point par aucune raison prise de la nature particulière de ces contrats : ce sera, ou par la même raison qui rend invalide un traité public même, quand il est funeste à l'Etat, et contraire au salut public, ou en vertu du *domaine éminent*, qui met le Souverain en droit de disposer des biens des citoyens, en vue du salut commun. Au reste, nous parlons ici d'un Souverain absolu. Il faut voir dans la constitution de chaque Etat, qui sont les personnes, quelle est la puissance qui a le droit de contracter au nom de l'Etat, d'exercer l'empire suprême, de prononcer sur ce que demande le bien public.

§. 215. — *Ils obligent la Nation et les successeurs.*

Dès qu'une puissance légitime contracte au nom de l'Etat, elle oblige la Nation elle-même, et par conséquent tous les conducteurs futurs de la société. Lors

donc qu'un prince a le pouvoir de contracter au nom de l'Etat, il oblige tous ses successeurs; et ceux-ci ne sont pas moins tenus que lui-même à remplir ses engagemens.

§. 216. — *Des dettes du Souverain et de l'Etat.*

Le conducteur de la Nation peut avoir ses affaires privées, ses dettes particulières. Ses biens propres sont seuls obligés pour cette espèce de dettes. Mais les emprunts faits pour le service de l'Etat, les dettes créées dans l'administration des affaires publiques, sont des contrats de droit étroit, obligatoires pour l'Etat et la Nation entière. Rien ne peut la dispenser d'acquitter ces dettes-là (*). Dès qu'elles ont été contractées par une puissance légitime, le droit du créancier est inébranlable. Que l'argent emprunté ait tourné au profit de l'Etat, ou qu'il ait été dissipé en folles dépenses, ce n'est pas l'affaire de celui qui a prêté. Il a confié son bien à la Nation; elle doit le lui rendre. Tant pis pour elle, si elle a remis le soin de ses affaires en mauvaises mains.

Cependant cette maxime a ses bornes, prises de la nature même de la chose. Le Souverain n'a en général le pouvoir d'obliger le corps de l'Etat par les dettes qu'il contracte, que pour le bien de la Nation, pour se mettre en état de pourvoir aux occurrences; et s'il est absolu, c'est bien à lui de juger, dans tous les cas susceptibles de doute, de ce qui convient au bien et au salut de l'Etat. Mais s'il contractait, sans nécessité, des dettes immenses, capables de ruiner à jamais la

(*) En 1596, Philippe II fit banqueroute à ses créanciers, sous prétexte de lésion. Ceux-ci se plaignirent hautement, disant qu'on ne pouvait plus se fier à sa parole ni à ses traités, puisqu'il y mêlait l'autorité royale. Personne ne voulut plus lui avancer de l'argent; et ses affaires en souffrirent si fort, qu'il fut obligé de rétablir les choses dans leur premier état, en réparant la brèche qu'il avait faite à la foi publique. GROTIUS, *Hist. des troubles des Pays-Bas*, LIV. V.

Nation, il n'y aurait plus de doute : le Souverain agirait manifestement sans droit ; et ceux qui lui auraient prêté, auraient mal confié. Personne ne peut présumer qu'une Nation ait voulu se soumettre à se laisser ruiner absolument, par les caprices et les folles dissipations de son conducteur.

Comme les dettes d'une Nation ne se peuvent payer que par des contributions, par des impôts, le conducteur, le Souverain à qui elle n'a point confié le droit de lui imposer des taxes, des contributions, de faire, en un mot, de son autorité des levées de deniers, n'a point non plus le droit de l'obliger par ses emprunts, de créer des dettes à l'Etat. Ainsi le roi d'Angleterre, qui a le droit de faire la guerre et la paix, n'a point celui de contracter des dettes nationales, sans le concours du parlement ; parce qu'il ne peut sans le même concours, lever aucun argent sur son peuple.

§. 217. — *Des donations du Souverain.*

Il n'en est pas des donations du Souverain comme de ses dettes. Lorsqu'un Souverain a emprunté sans nécessité, ou pour un usage peu raisonnable, le créancier a confié son bien à l'Etat ; il est juste que l'Etat le lui rende, si ce créancier a pu raisonnablement présumer qu'il prêtait à l'Etat. Mais quand le Souverain donne le bien de l'Etat, quelque portion du domaine, un fief considérable, il n'est en droit de le faire qu'en vue du bien public, pour des services rendus à l'Etat, ou pour quelque autre sujet raisonnable et qui intéresse la Nation : s'il a donné sans raison, sans cause légitime, il a donné sans pouvoir. Le successeur ou l'Etat peut toujours révoquer une pareille donation : et par-là on ne fait aucun tort au donataire, puisqu'il n'y a rien mis du sien. Ce que nous disons ici est vrai de tout Souverain à qui la loi ne donne pas expressément la libre et absolue disposition des biens de l'Etat : un pouvoir si dangereux ne se présume jamais.

Les immunités, les priviléges concédés par la pure

libéralité du Souverain, sont des espèces de donations, et peuvent être révoquées de même, sur-tout s'ils tournent au préjudice de l'Etat. Mais un Souverain ne peut les révoquer de sa pure autorité, s'il n'est Souverain absolu; et en ce cas même, il ne doit user de son pouvoir que sobrement, et avec autant de prudence que d'équité. Les immunités accordées pour cause, ou en vue de quelque retour, tiennent du contrat onéreux, et ne peuvent être révoquées qu'en cas d'abus, ou lorsqu'elles deviennent contraires au salut de l'Etat. Et si on ne les supprime pour cette dernière raison, on doit dédommager ceux qui en jouissaient.

CHAPITRE XV.

De la foi des Traités.

§. 218. — *De ce qui est sacré parmi les Nations.*

QUOIQUE nous ayons suffisamment établi, (§§. 163 et 164.) la nécessité et l'obligation indispensable de garder sa parole et d'observer les traités, la matière est si importante, que nous ne pouvons nous dispenser de la considérer ici dans une vue plus générale, comme intéressant non-seulement les parties contractantes, mais encore toutes les Nations; la société universelle du genre humain.

Tout ce que le salut public rend inviolable, est *sacré* dans la société. Ainsi la personne du Souverain est sacrée, parce que le salut de l'Etat exige qu'elle soit dans une parfaite sûreté, inaccessible à la violence: ainsi le peuple de Rome avait déclaré sacrée la personne de ses tribuns, regardant comme essentiel à son salut, de mettre ses défenseurs à couvert de toute violence, et de leur épargner jusqu'à la crainte. Toute chose donc,

qui pour le salut commun des peuples, pour la tranquillité et le salut du genre humain, doit être inviolable, est une chose sacrée entre les Nations.

§. 219. — *Les traités sont sacrés entre les Nations.*

Qui doutera que les traités ne soient au nombre de ces choses sacrées entre les Nations? Ils décident des matières les plus importantes; ils mettent en règle les prétentions des Souverains; ils doivent faire reconnaître les droits des Nations, assurer leurs intérêts les plus précieux. Entre des corps politiques, des Souverains, qui ne reconnaissent aucun supérieur sur la terre, les traités sont l'unique moyen d'ajuster les prétentions diverses, de se mettre en règle, de savoir sur quoi compter et à quoi s'en tenir. Mais les traités ne sont que de vaines paroles, si les Nations ne les considèrent pas comme des engagemens respectables, comme des règles inviolables pour ses Souverains, et sacrées dans toute la terre.

§. 220. — *La foi des traités est sacrée.*

La *foi des traités*, cette volonté ferme et sincère, cette constance invariable à remplir ses engagemens, dont on fait la déclaration dans un traité, est donc *sainte et sacrée* entre les Nations, dont elle assure le salut et le repos: et si les peuples ne veulent pas se manquer à eux-mêmes, l'infamie doit être le partage de quiconque viole sa foi.

§. 221. — *Celui qui viole ses traités, viole le droit des gens.*

Celui qui viole ses traités viole en même temps le droit des gens; car il méprise la foi des traités, cette foi que la loi des Nations déclare sacrée; et il la rend vaine, autant qu'il est en son pouvoir. Doublement coupable, il fait injure à son allié, il fait injure à toutes les Nations, et blesse le genre humain. *De l'observation et de l'exécution des traités*, disait un Souverain respectable, *dépend toute la sûreté que les*

princes et les Etats ont les uns à l'égard des autres ; et on ne pourrait plus compter sur des conventions à faire, si celles qui sont faites n'étaient point maintenues (*a*).

§. 222. — *Droit des Nations contre celui qui méprise la foi des traités.*

Ainsi que toutes les Nations sont intéressées à maintenir la foi des traités, à la faire envisager par-tout comme inviolable et sacrée : elles sont de même en droit de se réunir pour réprimer celui qui témoigne la mépriser, qui s'en joue ouvertement, qui la viole et la foule aux pieds. C'est un ennemi public, qui sape les fondemens du repos des peuples, de leur sûreté commune. Mais il faut prendre garde de ne pas étendre cette maxime au préjudice de la liberté, de l'indépendance qui appartient à toutes les Nations. Quand un Souverain rompt ses traités, refuse de les remplir, cela ne veut pas dire tout de suite, qu'il les regarde comme de vains noms, qu'il en méprise la foi. Il peut avoir de bonnes raisons pour se croire déchargé de ses engagemens ; et les autres Souverains ne sont pas en droit de le juger. C'est celui qui manque à ses engagemens sur des prétextes manifestement frivoles, ou qui ne se met pas seulement en peine d'alléguer des prétextes, de colorer sa conduite et de couvrir sa mauvaise foi ; c'est un tel Souverain qui mérite d'être traité comme l'ennemi du genre humain.

§. 223. — *Atteintes données par les Papes au droit des gens.*

En traitant de la religion au Livre I. de cet ouvrage, nous n'avons pu nous dispenser de marquer plusieurs abus énormes que les papes ont fait autrefois de leur autorité. Il en était un qui blessait également toutes les Nations et renversait le droit des gens. Divers papes

---

(*a*) Résolutions des Etats-Généraux, du 16 mars 1726, en réponse au Mémoire du marquis de SAINT-PHILIPPE, ambassadeur d'Espagne.

ont entrepris de rompre les traités des Souverains ; ils osaient délier un contractant de ses engagemens , et l'absoudre des sermens par lesquels il les avait confirmés. CESARINI, légat du pape EUGÈNE IV , voulant rompre le traité d'ULADISLAS, roi de Pologne et de Hongrie , avec le Sultan AMURATH, déclara le roi absous de ses sermens , au nom du Pape (*a*). Dans ces temps d'ignorance on ne se croyait véritablement lié que par le serment, et on attribuait au pape la puissance d'absoudre de toute espèce de serment. ULADISLAS reprit les armes contre le Turc ; mais ce prince , digne d'ailleurs d'un meilleur sort , paya cher sa perfidie , ou plutôt sa superstitieuse facilité ; il périt avec son armée auprès de *Varna :* perte funeste à la chrétienté , et qui lui fut attirée par son chef spirituel. On fit à ULADISLAS cette épitaphe :

Romulidæ Cannas , ego Varnam clade notavi.
Discite , mortales , non temerare fidem.
Me nisi pontifices jussissent rumpere fœdus ,
Non ferret Scythicum Pannonis ora jugum.

Le pape JEAN XXII déclara nul le serment que s'étaient prêté mutuellement l'empereur LOUIS DE BAVIÈRE et son concurrent FREDERIC d'AUTRICHE , lorsque l'Empereur mit celui-ci en liberté. PHILIPPE , duc de Bourgogne , abandonnant l'alliance des Anglais , se fit absoudre de son serment par le Pape et par le concile de *Basle*. Et dans un temps où le retour des lettres et l'établissement de la réformation auraient dû rendre les papes plus circonspects , le légat CARAFFE , pour obliger HENRI II , roi de France , à recommencer la guerre , osa bien l'absoudre , en 1556 , du serment

---

(*a*) *Histoire de Pologne , par M. le Chevalier de* SOLIGNAC , Tom. IV , p. 112. Il cite *Dlugoss* , *Neugebauer* , *Sarnicki* , *Herburt. de Fulstin , etc.*

qu'il avait fait d'observer la trève de *Vaucelles* (*a*). La fameuse paix de *Westphalie* déplaisant au Pape par bien des endroits, il ne se borna pas à protester contre les dispositions d'un traité qui intéressait toute l'Europe; il publia une *bulle*, dans laquelle *de sa certaine science et pleine puissance ecclésiastique*, il déclare certains articles du traité *nuls, vains, invalides, iniques, injustes, condamnés, réprouvés, frivoles, sans force et effet, et que personne n'est tenu de les observer, en aucun d'iceux, encore qu'ils soient fortifiés par un serment....* Ce n'est pas tout; le Pape prend le ton de maître absolu, et poursuit ainsi: *et néanmoins, pour une plus grande précaution, et autant qu'il est besoin, des mêmes mouvemens, science, délibération et plénitude de puissance, nous condamnons, réprouvons, cassons, annulons et privons de toute force et effet lesdits articles et toutes les autres choses préjudiciables à ce que dessus, etc.* (*b*). Qui ne voit que ces entreprises des papes, très-fréquentes autrefois, étaient des attentats contre le droit des gens, et allaient directement à détruire tous les liens qui peuvent unir les peuples, à saper les fondemens de leur tranquillité, ou à rendre le pape seul arbitre de leurs affaires?

§. 224. — *Cet abus autorisé par les princes.*

Mais qui ne serait indigné de voir cet abus étrange autorisé par les princes eux-mêmes? En l'année 1371,

---

(*a*) Voyez sur ces faits les historiens de France et d'Allemagne.

« Ainsi la guerre fut résolue en faveur du Pape, après que « le cardinal Caraffe, en vertu du pouvoir qu'il avait du saint « Père, eut absous le roi des sermens qu'il avait fait en rati- « fiant la trève, il lui permit même d'attaquer l'Empereur et « son fils, sans leur déclarer auparavant la guerre. » De Thou, Liv. XVII.

(*b*) *Histoire du traité de Westphalie*, par le P. Bougeant, *in*-12. T. VI. p. 413, 414.

dans le traité fait à *Vincennes* entre CHARLES V roi de France et ROBERT STUART roi d'Ecosse, il fut convenu, *que le Pape déchargerait les Ecossais de tous les sermens qu'ils avaient pu faire en jurant la trève avec les Anglais, et qu'il promettrait de ne jamais décharger les Français et les Ecossais des sermens qu'ils allaient faire en jurant le nouveau traité* (*a*).

§. 225. — *Usage du serment dans les traités. Il n'en constitue point l'obligation.*

L'usage autrefois généralement reçu, de jurer l'observation des traités, avait fourni aux papes le prétexte de s'attribuer le pouvoir de les rompre, en déliant les contractans de leurs sermens. Les enfans même savent aujourd'hui, que le serment ne constitue point l'obligation de garder une promesse ou un traité : il prête seulement une nouvelle force à cette obligation, en y faisant intervenir le nom de Dieu. Un homme sensé, un honnête homme, ne se croit pas moins lié par sa parole seule, par sa foi donnée, que s'il y avait ajouté la religion du serment. CICERON ne voulait point que l'on mît beaucoup de différence entre un parjure et un menteur. « L'habitude de mentir, dit ce grand homme, « est volontiers accompagnée de la facilité à se parju- « rer. Si l'on peut engager quelqu'un à manquer à sa « parole, sera-t-il bien difficile d'obtenir de lui un par- « jure ? Dès qu'une fois on s'écarte de la vérité, la re- « ligion du serment n'est plus un frein suffisant. Quel « est l'homme qui sera retenu par l'invocation des « Dieux, s'il ne respecte point sa foi et sa conscience ? « C'est pourquoi les Dieux réservent la même peine « au menteur et au parjure. Car il ne faut pas croire que « ce soit en vertu de la formule du serment, que les « Dieux immortels s'irritent contre le parjure ; c'est plu-

(*a*) CHOISY, *Histoire de Charles V*, p. 282, 283.

« tôt à cause de la perfidie et de la malice de celui qui « dresse un piége à la bonne foi d'autrui (*a*). »

Le serment ne produit donc point une obligation nouvelle : il fortifie seulement celle que le traité impose ; et il suit en tout le sort de cette obligation : réel, et obligatoire par surabondance, quand le traité l'était déjà, il devient nul avec le traité même.

§. 226. — *Il n'en change point la nature.*

Le serment est un acte personnel ; il ne peut regarder que la personne même de celui qui jure, soit qu'il jure lui-même, soit qu'il donne charge de jurer en son nom. Cependant, comme cet acte ne produit point une obligation nouvelle, il ne change rien à la nature d'un traité. Ainsi une alliance jurée n'est juste que pour celui qui l'a faite ; mais si elle est *réelle*, elle subsiste après lui, et passe à ses successeurs comme alliance non jurée.

§. 227. — *Il ne donne point de prérogative à un traité sur les autres.*

Par la même raison, puisque le serment ne peut imposer d'autre obligation que celle qui résulte du traité même, il ne donne point de prérogative à un traité, au préjudice de ceux qui ne sont pas jurés. Et comme, en cas de collision entre deux traités, le plus ancien allié doit être préféré, (§. 167.) il faut garder la même règle, quand même ce dernier traité aurait été confirmé par serment. De même, puisqu'il n'est pas per-

---

(*a*) *At quid interest inter perjurum et mendacem. Qui mentiri solet, pejerare consuevit. Quem ego ut mentiatur inducere possum, ut pejeret exorare facile potero ; nam qui semel à veritate deflexit, hic non majore religione ad perjurium quam ad mendacium perduci consuevit. Quis enim deprecatione deorum, non conscientiæ fide commovetur ! Propterea quæ pœna ab diis immortalibus perjuro, hæc eadem mendaci constituta est. Non enim ex pactione verborum, quibus jusjurandum comprehenditur, sed ex perfidia et malitia, per quam insidiæ tenduntur alicui, dii immortales hominibus irasci et succencere consuerunt.* Cicer. Orat. pro Q. Roscio Comœdo.

mis de s'engager dans des traités contraires à ceux qui subsistent, (§. 165.) le serment ne justifiera point de pareils traités, et ne les fera point prévaloir sur ceux qui leur sont contraires : ce serait un moyen commode de se délier de ses engagemens.

§. 228. — *Il ne peut donner force à un traité invalide.*

C'est ainsi encore que le serment ne peut rendre valide un traité qui ne l'est pas, ni justifier un traité injuste en lui-même ; ni obliger à remplir un traité conclu légitimement, lorsqu'il se présente un cas où son observation serait illégitime, comme, par exemple, si l'allié à qui on a promis secours, entreprend une guerre manifestement injuste. Enfin tout traité fait pour cause déshonnête, (§. 161.) tout traité pernicieux à l'Etat, (§. 160.) ou contraire à ses lois fondamentales, (L. I. §. 265.) étant nul en soi, le serment qui pourrait avoir accompagné un traité de cette nature est absolument nul aussi, et tombe avec l'acte qu'il devait fortifier.

§. 229. — *Des assévérations.*

Les assévérations dont on use en prenant des engagemens, sont des formules d'expressions destinées à donner plus de force aux promesses. C'est ainsi que les rois promettent *saintement*, *de bonne foi*, *solennellement*, *irrévocablement*, qu'ils engagent leur *parole royale*, etc. Un honnête homme se croit suffisamment obligé par sa seule parole. Cependant ces assévérations ne sont pas inutiles : elles servent à marquer, que l'on s'engage avec réflexion et connaissance de cause. De là vient qu'elles rendent l'infidélité plus honteuse. Il faut tirer parti de tout parmi les hommes, dont la foi est si incertaine ; et puisque la honte agit plus fortement sur eux que le sentiment de leur devoir, il serait imprudent de négliger ce moyen.

§. 230. — *La foi des traités ne dépend point de la différence de religion.*

Après ce que nous avons dit ci-dessus, (§. 162.) nous pouvons nous dispenser de prouver que la foi des traités n'a aucun rapport à la différence de religion, et ne peut en dépendre en aucune manière. La monstrueuse maxime, *que l'on ne doit point garder la foi aux hérétiques*, a pu lever la tête autrefois, entre la fureur de parti et la superstition; elle est généralement détestée aujourd'hui.

§. 231. — *Précautions à prendre en dressant les traités.*

Si la sûreté de celui qui stipule quelque chose en sa faveur l'invite à exiger la précision, la netteté, la plus grande clarté dans les expressions; la bonne foi demande, d'un autre côté, que chacun énonce ses promesses clairement et sans aucune ambiguïté. C'est se jouer indignement de la foi des traités que de chercher à les dresser en termes vagues ou équivoques, à y glisser des expressions louches, à se réserver des sujets de chicane, à surprendre celui avec qui l'on traite, et faire assaut de finesse et de mauvaise foi. Laissons un habile en ce genre se glorifier de ses heureux talens, s'estimer comme un fin négociateur; la raison et la loi sacrée de la nature le mettront autant au-dessous d'un fripon vulgaire, que la majesté des rois est élevée au-dessus des particuliers. La vraie habileté consiste à se garder des surprises, jamais à en faire.

§. 232. — *Des subterfuges dans les traités.*

Les subterfuges dans un traité ne sont pas moins contraires à la bonne foi. FERDINAND, roi *catholique*, ayant fait un traité avec l'archiduc son gendre, crut se tirer d'affaire par des protestations secrettes contre ce même traité. Finesse puérile, qui, sans donner aucun droit à ce prince, manifestait seulement sa faiblesse et sa mauvaise foi.

§. 233. — *Combien une interprétation manifestement fausse est contraire à la foi des traités.*

Les règles qui établissent une interprétation légitime des traités, sont assez importantes pour faire la matière d'un chapitre. Observons seulement ici, qu'une interprétation manifestement fausse est tout ce qu'on peut imaginer de plus contraire à la foi des traités. Celui qui en use, ou se joue impudemment de cette foi sacrée, ou il témoigne assez qu'il n'ignore pas combien il est honteux d'y manquer : il voudrait agir en malhonnête homme, et garder la réputation d'un homme de bien : c'est le cafard, qui ajoute à son crime l'odieuse hypocrisie. GROTIUS rapporte divers exemples d'une interprétation manifestement fausse (*a*) : les *Platéens* ayant promis aux *Thébains* de rendre les prisonniers, les rendirent après leur avoir ôté la vie. PÉRICLÈS avait promis la vie à ceux des ennemis *qui poseraient le fer ;* il fit tuer ceux qui avaient des agraffes de fer à leurs manteaux. Un général Romain (*b*) était convenu avec ANTIOCHUS, de lui rendre la moitié de ses vaisseaux, il les fit tous scier par le milieu : toutes interprétations aussi frauduleuses que celle de RHADAMISTE, qui, suivant que TACITE le raconte (*c*), ayant juré à MITHRIDATE qu'il n'userait contre lui ni du fer, ni du poison, le fit étouffer sous un tas de vêtemens.

§. 234. — *De la foi tacite.*

On peut engager sa foi tacitement, aussi bien qu'expressément : il suffit qu'elle soit donnée, pour devenir obligatoire; la manière n'y peut mettre aucune différence : la foi *tacite* est fondée sur un consentement

(*a*) *Droit de la guerre et de la paix*, Liv. II, chap. XVI, §. V.

(*b*) *Q. Fabius Labeo*, au rapport de VALÈRE-MAXIME. TITE-LIVE ne parle point de cela.

(*c*) *Annal.* Lib. XII.

tacite, et le consentement tacite est celui qui se déduit, par une juste conséquence, des démarches de quelqu'un. Ainsi tout ce qui est renfermé, comme le dit GROTIUS (*a*), dans la nature de certains actes dont on est convenu, est *tacitement* compris dans la convention; ou en d'autres termes, toutes les choses sans lesquelles ce dont on est convenu ne peut avoir lieu, sont accordées tacitement. Si, par exemple, on promet à une armée ennemie, engagée bien avant dans le pays, un retour assuré chez elle, il est manifeste qu'on ne peut lui refuser des vivres, car elle ne saurait s'en retourner sans cela. De même, en demandant ou en acceptant une entrevue, on promet tacitement toute sûreté. TITE-LIVE dit avec raison, que les *Gallogrecs* violèrent le droit des gens, en attaquant le Consul MANLIUS, dans le temps qu'il se rendait au lieu de l'entrevue, à laquelle ils l'avaient invité (*a*). L'empereur VALÉRIEN ayant perdu une bataille contre SAPOR, roi des Perses, lui fit demander la paix. Sapor déclara qu'il voulait traiter avec l'empereur en personne; et Valérien s'étant prêté à l'entrevue sans défiance, fut enlevé par un ennemi perfide, qui le retint prisonnier jusqu'à la mort, et le traita avec la plus brutale cruauté (*b*).

GROTIUS, en traitant des conventions tacites, parle de celles où l'on s'engage par des *signes muets* (*d*). Il ne faut point confondre ces deux espèces. Le consentement suffisamment déclaré par un signe, est un consentement *exprès* aussi bien que s'il eût été signifié de vive voix. Les paroles elles-mêmes ne sont autre chose que des signes d'institution. Il est des signes muets, que l'usage reçu rend aussi clairs et aussi exprès que les paroles. C'est ainsi aujourd'hui qu'en arborant

---

(*a*) Liv. III, chap. XXIV, §. I.
(*b*) TITE-LIVE, Lib. XXXVIII, cap. 25.
(*c*) *Histoire des Empereurs*, *par* CREVIER, *Vie de* VALERIEN.
(*d*) *Ubi supra*, §. V.

un drapeau blanc, on demande à parlementer, tout aussi *expressément* qu'on pourrait le faire de vive voix. La sûreté de l'ennemi, qui s'avance sur cette invitation, est *tacitement promise.*

CHAPITRE XVI.

Des sûretés données pour l'observation des traités.

§. 235. — *De la garantie.*

Une malheureuse expérience n'ayant que trop appris aux hommes, que la foi des traités, si sainte et si sacrée, n'est pas toujours un sûr garant de leur observation, on a cherché des sûretés contre la perfidie, des moyens dont l'efficace ne dépendît pas de la bonne foi des contractans. La *garantie* est un de ces moyens. Quand ceux qui font un traité de paix, ou tout autre traité, ne sont point absolument tranquilles sur son observation, ils recherchent la garantie d'un Souverain puissant. Le *garant* promet de maintenir les conditions du traité, d'en procurer l'observation. Comme il peut se trouver obligé d'employer la force contre celui des contractans qui voudrait manquer à ses promesses, c'est un engagement qu'aucun Souverain ne doit prendre légèrement et sans de bonnes raisons. Les princes ne s'y prêtent guère que quand ils ont un intérêt indirect à l'observation du traité, ou sur des relations particulières d'amitié. La garantie peut se promettre également à toutes les parties contractantes, à quelques-unes seulement, ou même à une seule: ordinairement elle se promet à toutes en général. Il peut arriver aussi, que plusieurs Souverains entrant dans une alliance commune, ils se rendent réciproquement garans de son

observation, les uns envers les autres. La *garantie* est une espèce de traité, par lequel on promet assistance et secours à quelqu'un, au cas qu'il en ait besoin pour contraindre un infidèle à remplir ses engagemens.

§. 236.—*Elle ne donne aucun droit au garant d'intervenir dans l'exécution du traité sans en être requis.*

La garantie étant donnée en faveur des contractans, ou de l'un d'eux, elle n'autorise point le garant à intervenir dans l'exécution du traité, à en presser l'observation de lui-même et sans en être requis. Si les parties, d'un commun accord, jugent à propos de s'écarter de la teneur du traité, d'en changer quelques dispositions, de l'annuler même entièrement; si l'une veut bien se relâcher de quelque chose en faveur de l'autre, elles sont en droit de le faire, et le garant ne peut s'y opposer. Obligé, par sa promesse, de soutenir celle qui aurait à se plaindre de quelque infraction, il n'a acquis aucun droit pour lui-même. Le traité n'a pas été fait pour lui; autrement il ne serait pas simple garant, mais aussi partie principale contractante. Cette observation est importante. Il faut prendre garde que, sous prétexte de garantie, un Souverain puissant ne s'érige en arbitre des affaires de ses voisins et ne prétende leur donner des lois.

Mais il est vrai que si les parties apportent du changement aux dispositions du traité, sans l'aveu et le concours du garant, celui-ci n'est plus tenu à la garantie; car le traité ainsi changé, n'est plus celui qu'il a garanti.

§. 237. — *Nature de l'obligation qu'elle impose.*

Aucune nation n'étant obligée de faire pour une autre ce que celle-ci peut faire elle-même, naturellement le garant n'est tenu à donner du secours, que dans le cas où celui à qui il a accordé sa garantie n'est pas en état de se procurer lui-même justice.

S'il s'élève des contestations entre les contractans, sur le sens de quelque article du traité, le garant n'est

point obligé tout de suite à assister celui en faveur de qui il a donné sa garantie. Comme il ne peut s'engager à soutenir l'injustice, c'est à lui d'examiner, de chercher le vrai sens du traité, de peser les prétentions de celui qui réclame sa garantie; et s'il les trouve mal fondées, il refuse de les soutenir, sans manquer à ses engagemens.

§. 238. — *La garantie ne peut nuire au droit d'un tiers.*

Il n'est pas moins évident que la garantie ne peut nuire au droit d'un tiers. S'il arrive donc que le traité garanti se trouve contraire au droit d'un tiers, ce traité étant injuste en ce point, le garant n'est aucunement tenu à en procurer l'accomplissement; car il ne peut jamais, comme nous venons de le dire, s'être obligé à soutenir l'injustice. C'est la raison que la France a alléguée, lorsqu'elle s'est déclarée pour la maison de Bavière contre l'héritière de CHARLES VI, quoiqu'elle eût garanti la fameuse *sanction pragmatique* de cet Empereur. La raison est incontestable dans sa généralité: il ne s'agissait donc que de voir si la cour de France en faisait une juste application. *Non nostrum inter vos tantas componere lites.*

J'observerai à cette occasion, que dans l'usage ordinaire on prend souvent le terme de *garantie* dans un sens un peu différent du sens précis que nous avons donné à ce mot. La plupart des puissances de l'Europe *garantirent* l'acte par lequel CHARLES VI avait réglé la succession aux Etats de sa maison; les Souverains se *garantissent* quelquefois réciproquement leurs Etats respectifs. Nous appellerions plutôt cela des traités d'alliance pour maintenir cette loi de succession, pour soutenir la possession de ces Etats.

§. 239. — *Durée de la garantie.*

La garantie subsiste naturellement autant que le traité qui en fait l'objet; et, en cas de doute, on doit toujours le présumer ainsi, puisqu'elle est recherchée et donnée

pour la sûreté du traité. Mais rien n'empêche qu'elle ne puisse être restreinte à un certain temps, à la vie des contractans, à celle du garant, etc. En un mot, on peut appliquer à un traité de garantie tout ce que nous avons dit des traités en général.

§. 240. — *Des traités de cautionnement.*

Lorsqu'il s'agit de choses qu'un autre peut faire, ou donner, aussi bien que celui qui promet, comme par exemple de payer une somme d'argent, il est plus sûr de demander une *caution* qu'un *garant*. Car la *caution* doit accomplir la promesse, au défaut de la partie principale ; au lieu que le garant est seulement obligé à faire ce qui dépend de lui, pour que la promesse soit remplie par celui qui l'a faite.

§. 241. — *Des gages, des engagemens, des hypothèques.*

Une nation peut remettre quelques-uns de ses biens entre les mains d'un autre, pour sûreté de sa parole, de ses dettes, ou de ses engagemens. Si elle remet ainsi des choses mobiliaires, elle donne des *gages*. La Pologne a mis autrefois en gage une couronne et d'autres joyaux, entre les mains des Souverains de la Prusse. Mais on donne quelquefois des villes et des provinces en *engagement*. Si elles sont engagées seulement par un acte, qui les assigne pour sûreté d'une dette, elles servent proprement d'*hypothèque*. Si on les remet entre les mains du créancier, ou de celui avec qui l'on a traité, il les tient à titre d'*engagement* : et si on lui en cède les revenus, en équivalent de l'intérêt de la dette, c'est le pacte qu'on appelle d'*antichrèse*.

§. 242. — *Des droits d'une Nation sur ce qu'elle tient en engagement.*

Tout le droit de celui qui tient une ville ou une province en engagement, se rapporte à la sûreté de ce qui lui est dû, ou de la promesse qui lui a été faite. Il peut donc garder la ville ou la province en sa main, jusqu'à ce qu'il soit satisfait ; mais il n'est point en

droit d'y faire aucun changement; car cette ville ou ce pays ne lui appartient point en propre. Il ne peut même se mêler du gouvernement, au-delà de ce qu'exige sa sûreté, à moins que l'empire, ou l'exercice de la souveraineté, ne lui ait été expressément engagé. Ce dernier point ne se présume pas; puisqu'il suffit à la sûreté de l'engagiste, que le pays soit mis en ses mains et sous sa puissance. Il est encore obligé, comme tout engagiste en général, à conserver le pays qu'il tient par engagement, à en prévenir, autant qu'il est en lui, la détérioration; il en est responsable; et si ce pays vient à se perdre par sa faute, il doit indemniser l'Etat qui le lui a remis. Si l'empire lui est engagé avec le pays même, il doit le gouverner suivant ses constitutions, et précisément comme le Souverain de ce pays était obligé de le gouverner; car ce dernier n'a pu lui engager que son droit légitime.

§. 243. — *Comment elle est obligée de le restituer.*

Aussitôt que la dette est payée, ou que le traité est accompli, l'engagement finit; et celui qui tient une ville ou une province à ce titre, doit la restituer fidèlement, dans le même état où il l'a reçue, autant que cela dépend de lui.

Mais parmi ceux qui n'ont de règle que leur avarice, ou leur ambition, qui, comme ACHILLE, mettent tout le droit à la pointe de leur épée (*a*), la tentation est délicate: ils ont recours à mille chicanes, à mille prétextes, pour retenir une place importante, un pays à leur bienséance. La matière est trop odieuse pour alléguer des exemples: ils sont assez communs, et en assez grand nombre, pour convaincre toute Nation sensée, qu'il est très-imprudent de donner de pareils engagemens.

§. 244. — *Comment elle peut se l'approprier.*

Mais si la dette n'est point payée dans le temps con-

(*a*) *Jura negat sibi nata, nihil non arrogat armis.* HORAT.

venu, si le traité n'est point accompli, on peut retenir et s'approprier ce qui a été donné en engagement, ou s'emparer de la chose hypothéquée, au moins jusqu'à concurrence de la dette, ou d'un juste dédommagement. La maison de Savoie avait hypothéqué le *pays de Vaud* aux deux cantons de Berne et de Fribourg. Comme elle ne payait point, ces deux cantons prirent les armes, et s'emparèrent du pays. Le duc de Savoie leur opposa la force, au lieu de les satisfaire promptement; il leur donna d'autres sujets de plaintes encore: les cantons victorieux ont retenu ce beau pays, tant pour se payer de la dette, que pour les frais de la guerre, et pour une juste indemnité.

§. 245. — *Des ôtages.*

Enfin, une précaution de sûreté, très-ancienne et très-usitée parmi les Nations, est d'exiger des *ôtages*. Ce sont des personnes considérables, que le promettant livre à celui envers qui il s'engage, pour les retenir jusqu'à l'accomplissement de ce qui lui est promis. C'est encore ici un contrat d'engagement, dans lequel on livre des personnes libres, au lieu de livrer des villes, des pays, ou des joyaux précieux. Nous pouvons donc nous borner à faire sur ce contrat les observations particulières que la différence des choses engagées rend nécessaires.

§. 246. — *Quel droit on a sur les ôtages.*

Le Souverain qui reçoit des ôtages, n'a d'autre droit sur eux que celui de s'assurer de leur personne, pour les retenir jusqu'à l'entier accomplissement des promesses dont ils sont le gage. Il peut donc prendre des précautions, pour éviter qu'ils ne lui échappent; mais il faut que ces précautions soient modérées par l'humanité, envers des gens à qui on n'est point en droit de faire souffrir aucun mauvais traitement; et elles ne doivent point s'étendre au-delà de ce qu'exige la prudence.

Il est beau de voir aujourd'hui les Nations européennes se contenter entre elles de la parole des ôtages. Les seigneurs Anglais remis à la France, en cette qualité, suivant le traité d'*Aix-la-Chapelle*, en 1748, jusqu'à la restitution du *Cap-Breton*, liés par leur seule parole, vivaient à la cour et dans Paris, plutôt en ministres de leur Nation, qu'en ôtages.

§. 247. — *La liberté seule des ôtages est engagée.*

La liberté seule des ôtages est engagée ; et si celui qui les a donnés manque à sa parole, on peut les retenir en captivité. Autrefois on les mettait à mort en pareil cas : cruauté barbare, fondée sur l'erreur. On croyait que le Souverain pouvait disposer arbitrairement de la vie de ses sujets, ou que chaque homme était le maître de sa propre vie, et en droit de l'engager lorsqu'il donnait un ôtage.

§. 248. — *Quand on doit les renvoyer.*

Dès que les engagemens sont remplis, le sujet pour lequel les ôtages avaient été livrés ne subsiste plus ; ils sont libres, et on doit les rendre sans délai. Ils doivent être rendus même, si la raison pour laquelle on les avait demandés n'a pas lieu. Les retenir alors, ce serait abuser de la foi sacrée sous laquelle ils ont été livrés. Le perfide CHRISTIERNE II, roi de Danemarck, se trouvant arrêté par les vents contraires devant *Stockholm*, et près de périr de faim avec toute son armée navale, fit des propositions de paix. L'administrateur STENON se fia imprudemment à lui, fournit des vivres aux Danois, et même donna GUSTAVE et six autres seigneurs en ôtage, pour la sûreté du roi, qui feignait de vouloir descendre à terre. Christierne leva l'ancre au premier bon vent, et emmena les ôtages ; répondant à la générosité de son ennemi, par une infâme trahison (*a*).

(*a*) *Histoire des révolutions de Suède.*

§. 249. — *S'ils peuvent être retenus pour un autre sujet.*

Les ôtages étant livrés sur la foi des traités, et celui qui les reçoit promettant de les rendre, aussitôt que la promesse dont ils font la sûreté aura été effectuée, de pareils engagemens doivent s'accomplir à la lettre. Il faut que les ôtages soient réellement et fidèlement rendus à leur premier état, dès que l'accomplissement de la promesse les dégage. Il n'est donc point permis de les retenir pour un autre sujet. Je suis surpris de voir que d'habiles gens (*a*) enseignent le contraire. Ils se fondent sur ce qu'un Souverain peut saisir et retenir les sujets d'un autre, pour l'obliger à lui rendre justice. Le principe est vrai; mais l'application n'est pas juste. Ces auteurs ne font pas attention, qu'un ôtage ne serait pas sous la main de ce Souverain, sans la foi du traité en vertu duquel il a été livré, ni exposé à être saisi si facilement: et que la foi d'un pareil traité ne souffre pas qu'on en fasse aucun autre usage que celui auquel il est destiné, ni qu'on s'en prévale au-delà de ce qui a été précisément convenu. L'ôtage est livré pour sûreté d'une promesse, et pour cela uniquement; dès que la promesse est remplie, l'ôtage, comme nous venons de le dire, doit être remis en son premier état. Lui dire qu'on le relâche comme ôtage, mais qu'on le retient pour gage, pour sûreté de quelque autre prétention, ce serait profiter de son état d'ôtage, contre l'esprit manifeste, et même contre la lettre de la convention, suivant laquelle, dès que la promesse est accomplie, l'ôtage doit être rendu à lui-même et à sa partie, et remis dans l'état où il était, comme s'il n'eût jamais été donné en ôtage. Si l'on ne se tient rigoureusement à ce principe, il n'y aura plus de sûreté à donner des ôtages: il serait facile aux princes de trouver toujours quelque prétexte pour les retenir. ALBERT-

---

(*a*) GROTIUS, Liv. III, chap. XX, §. LV; WOLF. *Jus gent.* §. 503.

le-Sage, duc d'Autriche, faisant la guerre à la ville de Zurich, en l'année 1351, les deux parties remirent à des arbitres la décision de leurs différends, et Zurich donna des ôtages. Les arbitres rendirent une sentence injuste, dictée par la partialité. Cependant Zurich, après de justes plaintes, prenait le parti de s'y soumettre. Mais le duc forma de nouvelles prétentions, et retint les ôtages (a), certainement contre la foi du compromis, et au mépris du droit des gens.

§. 250. — *Ils peuvent l'être pour leurs propres faits.*

Mais on peut retenir un ôtage pour ses propres faits, pour des attentats commis, ou pour des dettes contractées dans le pays, pendant qu'il est en ôtage. Ce n'est point donner atteinte à la foi du traité. Pour être assuré de recouvrer sa liberté aux termes du traité, l'ôtage ne doit point être en droit de commettre impunément des attentats contre la Nation qui le garde : et lorsqu'il doit partir, il est juste qu'il paye ses dettes.

§. 251. — *De l'entretien des ôtages.*

C'est à celui qui donne des ôtages de pourvoir à leur entretien ; car ils sont-là par son ordre et pour son service. Celui qui les reçoit pour sa sûreté ne doit point faire les frais de leur subsistance, mais seulement ceux de leur garde, s'il juge à propos de les faire garder.

§. 252. — *Un sujet ne peut refuser d'aller en ôtage.*

Le Souverain peut disposer de ses sujets pour le service de l'Etat; il peut donc aussi les donner en ôtage, et celui qui est nommé doit obéir, comme en toute autre occasion où il est commandé pour le service de la patrie. Mais comme les charges doivent être portées avec égalité par les citoyens, l'ôtage doit être défrayé et indemnisé aux dépens du public.

Le sujet seul, comme on voit, peut être donné en

(a) Tschudi, *Tom. I*, p. 421.

ôtage malgré lui. Le vassal n'est point dans le cas. Ce qu'il doit au Souverain est déterminé par les conditions du fief; et il n'est tenu à rien de plus. Aussi est-il décidé que le vassal ne peut être contraint d'aller en ôtage, s'il n'est en même temps sujet.

Quiconque peut faire un traité, ou une convention, peut donner et recevoir des ôtages. Par cette raison, non-seulement le Souverain est en droit d'en donner, mais aussi les puissances subalternes, dans les accords qu'elles font, suivant le pouvoir de leur charge et l'étendue de leur commission. Le commandant d'une place, et le général assiégeant, donnent et reçoivent des ôtages, pour sûreté de la capitulation: quiconque est sous leur commandement, doit obéir, s'il est nommé.

§. 253. — *De la qualité des ôtages.*

Les ôtages doivent être naturellement des personnes considérables, puisqu'ils sont exigés comme une sûreté. Des personnes viles formeraient une faible assurance, à moins qu'elles ne fussent en grand nombre. On a soin ordinairement de convenir de la qualité des ôtages qui doivent être livrés; et c'est une insigne mauvaise foi que de manquer à cet égard aux conventions. Ce fut une honteuse perfidie à LA TRIMOUILLE, que de donner aux Suisses quatre ôtages de la lie du peuple, au lieu de quatre des principaux citoyens de Dijon, comme on en était convenu dans le fameux traité dont nous avons parlé ci-dessus. (§. 212.) On donne quelquefois des principaux de l'Etat, et des princes même, en ôtage. FRANÇOIS I donna ses propres fils, pour la sûreté du traité de *Madrid.*

§. 254. — *Ils ne doivent point s'enfuir.*

Le Souverain qui donne des ôtages doit les donner de bonne foi, comme des gages de sa parole, et par conséquent dans l'intention qu'ils soient gardés jusqu'à l'entier accomplissement de sa promesse. Il ne peut donc approuver qu'ils s'enfuient; et s'ils le font, bien

loin de les recevoir, il doit les livrer de nouveau. L'ôtage, de son côté, répondant à l'intention qui est à présumer dans son Souverain, doit demeurer fidèlement chez celui à qui il est remis, sans chercher à s'évader. CLELIE s'échappa des mains de PORSENNA, à qui elle avait été donnée en ôtage : les Romains la rendirent, pour ne pas rompre le traité (*a*).

§. 255. — *Si l'ôtage qui meurt doit être remplacé.*

Si l'ôtage vient à mourir, celui qui l'a donné n'est point obligé de le remplacer, à moins qu'il n'en soit convenu. C'est une sûreté que l'on avait exigée de lui : on la perd sans qu'il y ait de sa faute ; aucune raison ne l'oblige à en donner une autre.

§. 256. — *De celui qui prend la place d'un ôtage.*

Si quelqu'un se met pour quelque temps à la place d'un ôtage, et que celui-ci vienne à mourir de mort naturelle, celui qui avait pris la place de l'ôtage est libre ; car les choses doivent être mises au même état où elles seraient, si l'on n'eût point permis à l'ôtage de s'absenter en se faisant remplacer. Et par la même raison, l'ôtage n'est point délivré par la mort de celui qui avait pris sa place, seulement pour un temps. Ce serait tout le contraire, si l'ôtage avait été échangé pour un autre : le premier serait absolument libre de tout engagement, et celui qui l'aurait remplacé, serait seul lié.

§. 257. — *D'un ôtage qui parvient à la couronne.*

Un prince donné en ôtage parvenant à la couronne, il doit être délivré, en fournissant un autre ôtage recevable, ou plusieurs, qui puissent faire ensemble une sûreté équivalente à celle qu'il formait lorsqu'il fut livré. Cela est manifeste par le traité même, lequel ne por-

---

(*a*) *Et Romani pignus pacis ex fœdere restituerunt.* TITE-LIVE. Lib. II, cap. XIII.

tait point que le roi serait en ôtage. Que la personne du Souverain soit entre les mains d'une puissance étrangère, c'est une chose de trop grande conséquence, pour que l'on puisse présumer que l'Etat ait voulu s'y exposer. La bonne foi doit régner en toute convention, et on doit suivre l'intention manifeste, ou justement présumée des contractans. Si FRANÇOIS I fût mort après avoir donné ses fils en ôtage, certainement le dauphin aurait dû être relâché. Car il n'avait été livré qu'en vue de rendre le roi à son royaume; et si l'Empereur l'eût retenu, cette vue se trouvait frustrée, le roi de France eût encore été captif. Je suppose, comme il est aisé de le voir, que le traité ne soit pas violé par l'Etat qui a donné le prince en ôtage. En cas que cet Etat eût manqué à sa parole, on profiterait avec raison d'un événement qui lui rendrait l'ôtage beaucoup plus précieux, et sa délivrance plus nécessaire.

§. 258. — *L'engagement de l'ôtage finit avec le traité.*

L'engagement d'un ôtage, comme celui d'une ville, ou d'un pays, finit avec le traité, dont il doit faire la sûreté. (§. 245.) Et par conséquent, si le traité est personnel, l'ôtage est libre au moment que l'un des contractans vient à mourir.

§. 259. — *La violation du traité fait injure aux ôtages.*

Le Souverain qui manque à sa parole, après avoir donné des ôtages, fait injure non-seulement à l'autre partie contractante, mais aussi aux ôtages eux-mêmes. Car les sujets sont bien obligés d'obéir à leur Souverain, qui les donne en ôtage; mais ce Souverain n'est point en droit de sacrifier mal-à-propos leur liberté, et de mettre, sans juste raison, leur vie en péril. Livrés pour servir d'assurance à la parole du Souverain, et non pour souffrir aucun mal, s'il les précipite dans l'infortune en violant sa foi, il se couvre d'une double infamie. Les gages et les engagemens servent de sûreté pour ce qui est dû, leur acquisition dédommage

celui à qui on manque de parole. Ses ôtages sont plutôt des gages de la foi de celui qui les donne; on suppose qu'il aurait horreur de sacrifier des innocens. Que si des conjonctures particulières obligent un Souverain à abandonner des ôtages; si, par exemple, celui qui les a reçus manquant le premier à ses engagemens, on ne pouvait plus accomplir le traité sans mettre l'Etat en péril, on ne doit rien négliger pour délivrer ces ôtages infortunés, et l'Etat ne peut refuser de les dédommager de leurs souffrances, de les récompenser, soit en leur personne, soit en celle de leurs proches.

§. 260. — *Sort de l'ôtage, quand celui qui l'a donné manque à ses engagemens.*

Du moment que le Souverain qui a donné l'ôtage a violé sa foi, l'ôtage perd cette qualité, et devient le prisonnier de celui qui l'a reçu. Celui-ci est en droit de le retenir dans une captivité perpétuelle. Mais il est d'un prince généreux de ne pas user de ses droits, pour le malheur d'un innocent. Et comme l'ôtage n'est plus tenu à rien envers le Souverain qui l'a abandonné par une perfidie, s'il veut se donner à celui qui est devenu le maître de sa destinée, celui-ci pourra acquérir un sujet utile, au lieu d'un prisonnier misérable, objet importun de sa commisération. Ou bien, il peut le renvoyer libre, en convenant avec lui des conditions.

§. 261. — *Du droit fondé sur la coutume.*

Nous avons déjà observé qu'on ne peut légitimement ôter la vie à un ôtage, pour la perfidie de celui qui l'a livré. La coutume des Nations, l'usage le plus constant, ne saurait justifier une cruauté barbare, contraire à la loi naturelle. Dans un temps même, où cette affreuse coutume n'était que trop autorisée, le grand SCIPION déclara hautement qu'il ne ferait point tomber sa vengeance sur d'innocens ôtages; mais sur les perfides eux-mêmes; et qu'il ne savait punir que des en-

nemis armés (*a*). L'empereur JULIEN fit la même déclaration (*b*). Tout ce qu'une pareille coutume peut opérer, c'est l'impunité entre les Nations qui la pratiquent. Quiconque la suit, ne peut se plaindre qu'un autre en fasse autant. Mais toute Nation peut et doit déclarer, qu'elle la regarde comme une barbarie injurieuse à la nature humaine.

CHAPITRE XVII.

De l'interprétation des traités.

§. 262. — *Qu'il est nécessaire d'établir des règles d'interprétation.*

Si les idées des hommes étaient toujours distinctes et parfaitement déterminées, s'ils n'avaient pour les énoncer que des termes propres, que des expressions également claires, précises, susceptibles d'un sens unique, il n'y aurait jamais de difficulté à découvrir leur volonté dans les paroles par lesquelles ils ont voulu l'exprimer : il ne faudrait qu'entendre la langue. Mais l'art de l'interprétation ne serait point encore pour cela un art inutile. Dans les concessions, les conventions, les traités, dans tous les contrats, non plus que dans les lois, il n'est pas possible de prévoir et de marquer tous les cas particulers : on statue, on ordonne, on convient sur certaines choses, en les énonçant dans leur généralité; et quand toutes les expressions d'un acte seraient parfaitement claires, nettes et précises, la droite interprétation consisterait encore à faire, dans tous les cas particuliers qui se présentent, une juste application de ce qui a été arrêté d'une manière générale. Ce n'est pas tout :

(*a*) TIT. LIV. Lib. XXVIII, cap. XXXIV.

(*b*) Voyez GROTIUS, Liv. III, chap. XI, §. XVIII. *not.* 2.

les conjonctures varient, et produisent de nouvelles espèces de cas qui ne peuvent être ramenés aux termes du traité ou de la loi, que par des inductions tirées des vues générales des contractans, ou du législateur. Il se présente des contradictions, des incompatibilités, réelles ou apparentes, entre diverses dispositions; il est question de les concilier, de marquer le parti qu'il faut prendre. Mais c'est bien pis, si l'on considère que la fraude cherche à mettre à profit même l'imperfection du langage, que les hommes jettent à dessein de l'obscurité, de l'ambiguïté dans leurs traités, pour se ménager un prétexte de les éluder dans l'occasion. Il est donc nécessaire d'établir des règles fondées sur la raison et autorisées par la loi naturelle, capables de répandre la lumière sur ce qui est obscur, de déterminer ce qui est incertain, et de frustrer l'attente d'un contractant de mauvaise foi. Commençons par celles qui vont particulièrement à ce dernier but, par ces maximes de justice et d'équité, destinées à réprimer la fraude, à prévenir l'effet de ses artifices.

§. 263. — *Première maxime générale : il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation.*

La première maxime générale sur l'interprétation est, qu'*il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation.* Quand un acte est conçu en termes clairs et précis, quand le sens en est manifeste et ne conduit à rien d'absurde, on n'a aucune raison de se refuser au sens que cet acte présente naturellement. Aller chercher ailleurs des conjectures, pour le restreindre, ou pour l'étendre, c'est vouloir l'éluder. Admettez une fois cette dangereuse méthode, il n'est aucun acte qu'elle ne rende inutile. Que la lumière brille dans toutes les dispositions de votre acte, qu'il soit conçu dans les termes les plus précis et les plus clairs; tout cela vous sera inutile, s'il est permis de chercher des raisons étrangères, pour soutenir qu'on ne

peut le prendre dans le sens qu'il présente naturellement (*)

§. 264. — *Deuxième maxime générale : si celui qui pouvait et devait s'expliquer, ne l'a pas fait, c'est à son dam.*

Les chicaneurs, qui contestent le sens d'une disposition claire et précise, ont coutume de chercher leurs vaines défaites dans l'intention, dans les vues qu'ils prêtent à l'auteur de cette disposition. Il serait très-souvent dangereux d'entrer avec eux dans la discussion de ces vues supposées, que l'acte même n'indique point. Voici une règle plus propre à les repousser, et qui coupe court à toute chicane : *Si celui qui pouvait et devait s'expliquer nettement et pleinement, ne l'a pas fait, tant pis pour lui : il ne peut être reçu à apporter subséquemment des restrictions qu'il n'a pas exprimées.* C'est la maxime du droit Romain : *Pactionem obscuram* iis *nocere, in quorum fuit potestate legem apertius conscribere* (**). L'équité de cette règle saute aux yeux; sa nécessité n'est pas moins évidente. Nulle convention assurée, nulle concession ferme et solide, si l'on peut les rendre vaines par des limitations subséquentes, qui devaient être énoncées dans l'acte, si elles étaient dans la volonté des contractans.

§. 265. — *Troisième maxime générale : ni l'un ni l'autre des contractans n'est en droit d'interpréter l'acte à son gré.*

Voici une troisième maxime générale, ou un troisième principe, au sujet de l'interprétation : *ni l'un ni l'autre des intéressés, ou des contractans, n'est en*

(*) *Standum omnino est iis quæ verbis expressis, quorum manifestus est significatus, indicata fuerunt, nisi omnem a negotiis humanis certitudinem removere volueris.* Wolf. *Jus. nat. Pars* VII, *not.* 822.

(**) Digest. Lib. II, tit. XIV, *de Pactis*, *Leg.* 39. Voyez encore Digest. Lib. XVIII, tit. I, *de contrahenda emptione*, Leg. 21. *Labeo scripsit obscuritatem pacti nocere potius debere venditori, qui id dixerit, quam emptori; quia potuit re integra apertius dicere.*

droit d'interpréter à son gré l'acte, ou le traité. Car si vous êtes le maître de donner à ma promesse le sens qui vous plaira, vous serez le maître de m'obliger à ce que vous voudrez, contre mon intention, et au-delà de mes véritables engagemens: et réciproquement, s'il m'est permis d'expliquer à mon gré mes promesses, je pourrai les rendre vaines et illusoires, en leur donnant un sens tout différent de celui qu'elles vous ont présenté, et dans lequel vous avez dû les prendre en les acceptant.

§. 266. — *Quatrième maxime générale : on prend pour vrai ce qui est suffisamment déclaré.*

En toute occasion où quelqu'un a pu et dû manifester son intention, on prend pour vrai contre lui ce qu'il a suffisamment déclaré. C'est un principe incontestable, que nous appliquons aux traités; car s'ils ne sont pas de vains jeux, les contractans doivent y parler vrai et suivant leurs intentions. Si l'intention suffisamment déclarée n'était pas prise de droit pour la vraie intention de celui qui parle et qui s'engage, il serait fort inutile de contracter et de faire des traités.

§. 267. — *On doit se régler plutôt sur les paroles du promettant, que sur celles de celui qui stipule.*

Mais on demande ici, quel est celui des contractans dont les expressions sont les plus décisives pour le vrai sens du contrat; s'il faut s'arrêter à celles du promettant, plutôt qu'à celles de celui qui stipule? La force et l'obligation de tout contrat venant d'une promesse parfaite, et celui qui promet n'y pouvant être engagé au-delà de sa volonté suffisamment déclarée, il est bien certain que, pour connaître le vrai sens d'un contrat, *il faut principalement faire attention aux paroles de celui qui promet.* Car il s'engage volontairement par ses paroles; et on prend pour vrai contre lui, ce qu'il a suffisamment déclaré. Ce qui paraît avoir donné lieu à cette question, c'est la manière en laquelle se

font quelquefois les conventions : l'un offre les conditions, et l'autre les accepte ; c'est-à-dire, que le premier propose ce à quoi il prétend que l'autre s'oblige envers lui ; et le second déclare ce à quoi il s'oblige en effet. Si les paroles de celui qui accepte la condition se rapportent aux paroles de celui qui l'offre, il est vrai que l'on doit se régler sur les expressions de celui-ci ; mais c'est parce que le promettant est censé ne faire que les répéter, pour former sa promesse. Les capitulations des places assiégées peuvent nous servir ici d'exemple. L'assiégé propose les conditions auxquelles il veut rendre la place ; l'assiégeant les accepte : les expressions du premier n'obligent en rien le second, sinon en tant qu'il les adopte. Celui qui accepte la condition, est le vrai promettant ; et c'est dans ses paroles que l'on doit chercher le vrai sens de l'acte, soit qu'il les choisisse et les forme lui-même, soit qu'il adopte les expressions de l'autre partie, en s'y rapportant dans sa promesse. Mais il faut toujours se souvenir de ce que nous venons de dire, que l'on prend pour vrai contre lui ce qu'il a suffisamment déclaré. Je vais me faire entendre encore plus clairement.

§. 268. — *Cinquième maxime générale. L'interprétation doit se faire suivant des règles certaines.*

Il est question, dans l'interprétation d'un traité, ou d'un acte quelconque, de savoir de quoi les contractans sont convenus, de déterminer précisément, dans l'occasion, ce qui a été promis et accepté ; c'est-à-dire, non pas seulement ce que l'une des parties a eu l'intention de promettre, mais encore ce que l'autre a dû croire raisonnablement et de bonne foi lui être promis ; ce qui lui a été suffisamment déclaré, et sur quoi elle a dû régler son acceptation. *L'interprétation de tout acte et de tout traité doit donc se faire suivant des règles certaines, propres à en déterminer le sens, tel qu'ont dû naturellement l'entendre les intéres-*

sés, lorsque l'acte a été dressé et accepté. C'est un cinquième principe.

Comme ces règles seront fondées sur la droite raison, et par conséquent approuvées et prescrites par la loi naturelle, tout homme, tout Souverain est obligé de les admettre et de les suivre. Si l'on ne reconnaît pas des règles qui déterminent le sens dans lequel les expressions doivent être prises, les traités ne seront plus qu'un jeu, on ne pourra convenir de rien avec sûreté, et il sera presque ridicule de faire fonds sur l'effet des conventions.

§. 269. — *La foi des traités oblige à suivre ces règles.*

Mais les Souverains ne reconnaissant point de commun juge, point de supérieur, qui puisse les obliger à recevoir une interprétation fondée sur de justes règles, la foi des traités fait ici toute la sûreté des contractans. Cette foi n'est pas moins blessée par le refus d'admettre une interprétation évidemment droite, que par une infraction ouverte. C'est la même injustice, la même infidélité; et pour s'envelopper dans les subtilités de la fraude, elle n'en est pas moins odieuse.

§. 270. — *Règle générale d'interprétation.*

Entrons maintenant dans le détail des règles sur lesquelles l'interprétation doit se diriger, pour être juste et droite. 1.° Puisque l'interprétation légitime d'un acte ne doit tendre qu'à découvrir la pensée de l'auteur, ou des auteurs de cet acte, *dès qu'on y rencontre quelque obscurité, il faut chercher quelle a été vraisemblablement la pensée de ceux qui l'ont dressé, et l'interpréter en conséquence.* C'est là règle générale de toute interprétation. Elle sert particulièrement à fixer le sens de certaines expressions, dont la signification n'est pas suffisamment déterminée. En vertu de cette règle, il faut prendre ces expressions dans le sens le plus étendu, quand il est vraisemblable que celui qui parle a eu en vue tout ce qu'elles dé-

signent dans ce sens étendu; et au contraire, on doit en resserrer la signification, s'il paraît que l'auteur a borné sa pensée à ce qui est compris dans le sens le plus resserré. Supposons qu'un mari ait légué à sa femme *tout son argent*. Il s'agit de savoir si cette expression marque seulement l'argent comptant, ou si elle s'étend aussi à celui qui est placé, qui est dû par billets et autres titres. Si la femme est pauvre, si elle était chère à son mari, s'il se trouve peu d'argent comptant, et que le prix des autres biens surpasse de beaucoup celui de l'argent tant en comptant qu'en papiers, il y a toute apparence que le mari a entendu léguer aussi bien l'argent qui lui est dû, que celui qu'il a dans ses coffres. Au contraire, si la femme est riche, s'il se trouve de grosses sommes en argent comptant, et si la valeur de celui qui est dû excède de beaucoup celle des autres biens, il paraît que le mari n'a voulu léguer à sa femme que son argent comptant.

On doit encore, en conséquence de la même règle, donner à une disposition toute l'étendue qu'emporte la propriété des termes, s'il paraît que l'auteur a eu en vue tout ce qui est compris dans cette propriété; mais il faut restreindre la signification, lorsqu'il est vraisemblable que celui qui a fait la disposition n'a point entendu l'étendre à tout ce que la propriété des termes peut embrasser. On en donne cet exemple : un père qui a un fils unique, lègue à la fille d'un ami *toutes ses pierreries*. Il a une épée enrichie de diamans, qui lui a été donnée par un roi. Certainement il n'y a aucune apparence que le testateur ait pensé à faire passer ce gage honorable dans une famille étrangère. Il faudra donc excepter du legs cette épée avec les pierreries dont elle est ornée, et restreindre la signification des termes aux pierreries ordinaires. Mais si le testateur n'a ni fils, ni héritier de son nom; s'il institue pour son héritier un étranger, il n'y a aucune raison de restreindre la signification des termes; il faut

les prendre suivant toute leur propriété, étant vraisemblable que le testateur les a employés de même.

§. 271. — *On doit expliquer les termes conformément à l'usage commun.*

Les contractans sont obligés de s'exprimer de manière qu'ils puissent s'entendre réciproquement. Cela est manifeste par la nature même de l'acte. Ceux qui contractent, concourent dans la même volonté, ils s'accordent à vouloir la même chose; et comment s'y accorderont-ils s'ils ne s'entendent pas parfaitement? Leur contrat ne sera plus qu'un jeu ou qu'un piége. Si donc ils doivent parler de manière à être entendus, il faut qu'ils emploient les mots dans le sens que l'usage leur attribue, dans leur sens propre; qu'ils attachent aux termes dont ils se servent, à toutes leurs expressions, une signification reçue. Il ne leur est pas permis de s'écarter à dessein, et sans en avertir, de l'usage et de la propriété des termes; et l'on présume qu'ils s'y sont conformés, tant que l'on n'a pas des raisons pressantes de présumer le contraire: car la présomption est en général, que les choses ont été faites comme elles ont dû l'être. De toutes ces vérités incontestables, résulte cette règle: *Dans l'interprétation des traités, des pactes et des promesses, on ne doit point s'écarter du commun usage de la langue, à moins que l'on n'en ait de très-fortes raisons.* Au défaut de la certitude, il faut suivre la probabilité dans les affaires humaines. Il est ordinairement très-probable que l'on a parlé suivant l'usage; cela fait toujours une présomption très-forte, laquelle ne peut être surmontée que par une présomption contraire, plus forte encore. CAMDEN (*a*) rapporte un traité dans lequel il est dit expressément, que le traité doit être entendu précisément suivant la force et la propriété des termes. Après une semblable clause, on ne peut, sous aucun prétexte, s'écarter du sens propre que l'usage attribue aux

(*a*) *Histoire d'Elisabeth*, partie II.

termes; la volonté des contractans y étant formelle, et déclarée de la manière la plus précise.

§. 272. — *De l'interprétation des traités anciens.*

L'usage dont nous parlons est celui du temps auquel le traité, ou l'acte en général, a été conclu et dressé. Les langues varient sans cesse, la signification, la force des termes change avec le temps. Quand on a à interpréter un acte ancien, il faut donc connaître l'usage commun du temps où il a été écrit; et l'on découvre cet usage dans les actes de la même date, dans les écrivains contemporains, en les comparant soigneusement ensemble. C'est l'unique source où l'on puise avec sûreté. L'usage des langues vulgaires étant très-arbitraire, comme chacun le sait, les recherches étymologiques et grammaticales, pour découvrir le vrai sens d'un mot, dans le commun usage, ne formeraient qu'une vaine théorie, aussi inutile que destituée de preuves.

§. 273. — *Des chicanes sur les mots.*

Les paroles ne sont destinées qu'à exprimer les pensées; ainsi la vraie signification d'une expression, dans l'usage ordinaire, c'est l'idée que l'on a coutume d'attacher à cette expression. C'est donc une chicane grossière que de s'attacher aux mots pris dans un sens particulier, pour éluder le vrai sens de l'expression entière. MAHOMET, empereur des Turcs, ayant promis à un homme, à la prise de *Négrepont*, d'épargner sa tête, le fit couper en deux par le milieu du corps. TAMERLAN, après avoir reçu à composition la ville de *Sébaste*, sous promesse de ne point répandre de sang, fit enterrer tout vif les soldats de la garnison (*a*): grossières échap-

---

(*a*) Voyez PUFENDORF, *Droit de la nat. et des gens*, Liv. V, chap. XII, §. III. LA-CROIX, *histoire de Timur-Bec*, Liv. V, chap. XV, parle de cette cruauté de Timur-Bec, ou Tamerlan, envers 4000 cavaliers Arméniens; mais il ne dit rien de la perfidie que d'autres lui attribuent.

patoires, qui ne font qu'aggraver la faute d'un perfide : suivant la remarque de *Cicéron* (*a*). *Epargner la tête de quelqu'un, ne point répandre de sang*, sont des expressions, qui, dans l'usage ordinaire, et surtout en pareille occasion, disent manifestement la même chose que *donner la vie sauve.*

§. 274. — *Règle à ce sujet.*

Toutes ces misérables subtilités sont renversées par cette règle incontestable : *Quand on voit manifestement quel est le sens qui convient à l'intention des contractans, il n'est pas permis de détourner leurs paroles à un sens contraire.* L'intention suffisamment connue fournit la vraie matière de la convention, ce qui est promis et accepté, demandé et accordé. Violer le traité, c'est aller contre l'intention qu'il manifeste suffisamment, plutôt que contre les termes dans lesquels il est conçu. Car les termes ne sont rien, sans l'intention qui doit les dicter.

§. 275. — *Des réservations mentales.*

Est-il nécessaire, dans un siècle éclairé, de dire que les réservations mentales ne peuvent être admises dans les traités ? La chose est trop manifeste, puisque, par la nature même du traité, les parties doivent s'énoncer de manière qu'elles puissent s'entendre réciproquement. (§. 271.) Il n'est guère personne aujourd'hui, qui n'eût honte de se fonder sur une réservation mentale. A quoi tend une pareille finesse, si ce n'est à endormir quelqu'un sous la vaine apparence d'un engagement ? C'est donc une véritable friponnerie.

§. 276. — *De l'interprétation des termes techniques.*

Les termes techniques, ou les termes propres aux arts et aux sciences, *doivent ordinairement s'inter-*

(*a*) *Fraus enim adstringit, non dissolvit perjurium.* De Offic. Lib. III, c. 32.

préter suivant la définition qu'en donnent les maîtres de l'art, les personnes versées dans la connaissance de l'art ou de la science à laquelle le terme appartient. Je dis *ordinairement;* car cette règle n'est point si absolue, que l'on ne puisse, ou que l'on ne doive même s'en écarter, quand on a de bonnes raisons de le faire; comme, par exemple, s'il était prouvé que celui qui parle dans un traité, ou dans tout autre acte, n'entendait pas l'art ou la science dont il a emprunté le terme, qu'il ne connaissait pas la force du mot pris comme terme technique, qu'il l'a employé dans un sens vulgaire, etc.

§. 277. — *Des termes dont la signification admet des degrés.*

Si toutefois *les termes d'art, ou autres, se rapportent à des choses qui admettent différens degrés, il ne faut pas s'attacher scrupuleusement aux définitions, mais plutôt on doit prendre ces termes dans un sens convenable au discours dont il font partie.* Car on définit régulièrement une chose dans son état le plus parfait; et cependant il est certain qu'on ne l'entend pas dans cet état le plus parfait, toutes les fois qu'on en parle. Or l'interprétation ne doit tendre qu'à découvrir la volonté des contractans; (§. 268.) elle doit donc attribuer à chaque terme le sens que celui qui parle a eu vraisemblablement dans l'esprit. Ainsi, quand on est convenu dans un traité de se soumettre à la décision de deux ou trois habiles jurisconsultes, il serait ridicule de chercher à éluder le compromis, sous prétexte qu'on ne trouvera aucun jurisconsulte accompli de tout point, ou de presser les termes jusqu'à rejeter tous ceux qui n'égaleront pas CUJAS, ou GROTIUS. Celui qui aurait stipulé un secours de dix mille hommes de bonnes troupes, serait-il fondé à prétendre des soldats, dont le moindre fût comparable aux vétérans de JULES-CESAR? Et si un prince avait promis à son allié un bon général, ne pourrait-il lui envoyer qu'un MARLBOROUGH, ou un TURENNE.

§. 278. — *De quelques expressions figurées.*

Il est des expressions figurées, qui sont devenues si familières dans le commun usage de la langue, qu'elles tiennent lieu en mille occasions de termes propres, en sorte qu'on doit les prendre dans leur sens figuré, sans faire attention à leur signification originaire, propre et directe : le sujet du secours indique suffisamment le sens qu'on doit leur donner. *Ourdir une trame*, *porter le fer et le feu dans un pays*, sont des expressions de cette sorte. Il n'est presque aucune occasion où il ne fût absurde de les prendre dans leur sens littéral et direct.

§. 279. — *Des expressions équivoques.*

Il n'est peut-être aucune langue qui n'ait aussi des mots qui signifient deux ou plusieurs choses différentes, et des phrases susceptibles de plus d'un sens. De là naît l'équivoque dans le discours. Les contractans doivent l'éviter soigneusement. L'employer à dessein, pour éluder ensuite ses engagemens, c'est une véritable perfidie, puisque la foi des traités oblige les parties contractantes à exprimer nettement leur intention. (§. 271.) Que si l'équivoque s'est glissée dans un acte, c'est à l'interprétation de faire disparaître l'incertitude qu'elle produit.

§. 280. — *Règle pour ces deux cas.*

Voici la règle qui doit diriger l'interprétation dans ces cas, de même que dans le précédent : *On doit toujours donner aux expressions le sens plus convenable au sujet, ou à la matière dont il s'agit.* Car on cherche par une droite interprétation à découvrir la pensée de ceux qui parlent, des contractans dans un traité. Or on doit présumer que celui qui emploie un mot susceptible de plusieurs significations, l'a pris dans celle qui convient au sujet. A mesure qu'il s'occupe de la matière dont il s'agit, les termes propres à

exprimer sa pensée se présentent à lui ; ce mot équivoque n'a donc pu s'offrir que dans le sens par lequel il est propre à rendre la pensée de celui qui s'en sert, c'est-à-dire, dans le sens qui convient au sujet. Il serait inutile d'opposer que l'on a recours quelquefois à des expressions équivoques, dans la vue de donner à entendre toute autre chose que ce que l'on a véritablement dans l'esprit, et qu'alors le sens qui convient au sujet, n'est pas celui qui répond à l'intention de l'homme qui parle. Nous avons déjà observé, que toutes les fois qu'un homme peut et doit manifester son intention, on prend pour vrai contre lui ce qu'il a suffisamment déclaré. (§. 266.) Et comme la bonne foi doit régner dans les conventions, on les interprète toujours dans la supposition qu'elle y a régné en effet. Eclaircissons la règle par des exemples. Le mot de *jour* s'entend du *jour naturel*, ou du temps que le soleil nous éclaire de sa lumière, et du *jour civil*, ou d'un espace de vingt-quatre heures. Quand on l'emploie dans une convention, pour désigner un espace de temps, le sujet même indique manifestement que l'on veut parler du jour civil, ou d'un terme de vingt-quatre heures. C'était donc une misérable chicane, ou plutôt une perfidie insigne de CLÉOMÈNE, lorsqu'ayant fait une trève de quelques *jours* avec ceux d'*Argos*, et les trouvant endormis la troisième nuit sur la foi du traité, il en tua une partie et fit les autres prisonniers, alléguant que les nuits n'étaient point comprises dans la trève (*a*). Le mot de *fer* peut s'entendre ou du métal même, ou de certains instrumens faits de ce métal. Dans une convention portant que *les ennemis poseront le fer*, ce dernier mot désigne évidemment *les armes :* ainsi PÉRICLÈS, dans l'exemple que nous avons rapporté ci-dessus, (§. 233.) donna à ces paroles une interprétation frauduleuse, puisqu'elle était contraire à ce que la nature du sujet indiquait manifestement. Q. FABIUS LABEO, dont nous

(*a*) Voyez PUFENDORF, Liv. V, chap. XII, §. VII.

avons parlé au même paragraphe, ne fut pas un interprète plus honnête homme de son traité avec ANTIOCHUS ; car un Souverain, réservant qu'on lui rendra la moitié de sa flotte ou de ses vaisseaux, entend indubitablement qu'on lui rendra des vaisseaux dont il puisse faire usage, et non point la moitié de chaque vaisseau scié en deux. Périclès et Fabius sont condamnés aussi par la règle établie ci-dessus, (§. 274.) laquelle défend de détourner le sens des paroles contre l'intention manifeste des contractans.

§. 281. — *Ce n'est point une nécessité de ne donner à un terme que le même sens, dans un même acte.*

Si quelqu'une de ces expressions, qui ont plusieurs significations différentes, se rencontre plus d'une fois dans le même acte, on ne peut point se faire une loi de la prendre par-tout dans la même signification. Car il faut, conformément à la règle précédente, prendre cette expression, dans chaque article, suivant que la matière le demande, *pro substrata materia*, comme disent les maîtres de l'art. Le mot de *jour*, par exemple, a deux significations, comme nous venons de le dire. (§. 280.) S'il est dit dans une convention, qu'il y aura une trève de cinquante jours, à condition que des commissaires de part et d'autre travailleront ensemble, pendant huit jours consécutifs, à ajuster les différends, les cinquante jours de la trève sont des jours civils de vingt-quatre heures ; mais il serait absurde de l'entendre de même dans le second article, et de prétendre que les commissaires travaillassent pendant huit jours et huit nuits, sans relâche.

§. 282. — *On doit rejeter toute interprétation qui mène à l'absurde.*

Toute interprétation qui mène à l'absurde doit être rejetée ; ou, en d'autres termes, on ne peut donner à aucun acte un sens dont il suit quelque chose d'absurde, mais il faut l'interpréter de manière que l'on

évite l'absurdité. Comme on ne présume point que personne veuille ce qui est absurde, on ne peut supposer que celui qui parle ait prétendu que ses paroles fussent entendues de manière qu'il s'ensuivît une absurdité. Il n'est pas permis non plus de présumer qu'il ait voulu se jouer dans un acte sérieux; car on ne présume point ce qui est honteux et illicite. On appelle *absurde*, non-seulement ce qui est impossible *physiquement*, mais encore ce qui l'est *moralement*, c'est-à-dire, ce qui est tellement contraire à la raison, qu'on ne peut l'attribuer à un homme qui est dans son bon sens. Ces Juifs fanatiques, qui n'osaient se défendre quand l'ennemi les attaquait le jour du *sabbat*, donnaient une interprétation absurde au IV.e commandement de la loi. Que ne s'abstenaient-ils aussi de marcher, de s'habiller et de manger? Ce sont-là aussi des *œuvres*, si l'on veut presser les termes à la rigueur. On dit qu'un homme en Angleterre épousa trois femmes, pour n'être pas dans le cas de la loi, qui défend d'avoir deux femmes. C'est sans doute un conte populaire, fait pour jeter du ridicule sur l'extrême circonspection des Anglais, qui ne veulent point qu'on s'écarte de la lettre dans l'application de la loi. Ce peuple sage et libre a trop vu par l'expérience des autres Nations, que les lois ne sont plus une barrière ferme, une sauve-garde assurée, dès qu'une fois il est permis à la puissance exécutrice de les interpréter à son gré. Mais il ne prétend point sans doute, qu'en aucune occasion on presse la lettre de la loi dans un sens manifestement absurde.

La règle que nous venons de rapporter est d'une nécessité absolue; et on doit la suivre même lorsqu'il n'y a ni obscurité, ni équivoque dans le discours, dans le texte de la loi ou du traité, considéré en lui-même. Car il faut observer, que l'incertitude du sens que l'on doit donner à une loi, ou à un traité, ne vient pas seulement de l'obscurité, ou de quelque autre défaut de l'expression, mais encore des bornes de l'esprit

humain, qui ne saurait prévoir tous les cas et toutes les circonstances, ni embrasser toutes les conséquences de ce qui est statué ou promis, et enfin de l'impossibilité d'entrer dans cet immense détail. On ne peut énoncer les lois ou les traités que d'une manière générale; et l'interprétation doit les appliquer aux cas particuliers, conformément à l'intention du législateur, ou des contractans. On ne peut présumer en aucun cas, qu'ils aient voulu aller à l'absurde. Lors donc que leurs expressions, prises dans leur sens propre et ordinaire, y conduisent, il faut les détourner de ce sens, précisément autant qu'il est nécessaire pour éviter l'absurdité. Figurons-nous un capitaine, qui a reçu ordre de s'avancer en droite ligne avec sa troupe jusqu'à un certain poste: il rencontre un précipice en son chemin. Certainement il ne lui est pas ordonné de se précipiter. Il doit donc se détourner de la droite ligne, autant qu'il est nécessaire pour éviter le précipice, mais pas davantage.

L'application de la règle est plus aisée, quand les expressions de la loi, ou du traité, sont susceptibles de deux sens différens. Alors on prend sans difficulté celui de ces deux sens duquel il ne suit rien d'absurde. De même, si l'expression est telle qu'on puisse lui donner un sens figuré, il faut sans doute le faire, lorsque cela est nécessaire pour éviter de tomber dans l'absurde.

§. 283. — *Et celle qui rendrait l'acte nul et sans effet.*

On ne présume point que des personnes sensées aient prétendu ne rien faire en traitant ensemble, ou en faisant tout autre acte sérieux. *L'interprétation qui rendrait un acte nul et sans effet, ne peut donc être admise.* On peut regarder cette règle comme une branche de la précédente; car c'est une espèce d'absurdité, que les termes mêmes d'un acte le réduisent à ne rien dire. *Il faut l'interpréter de manière qu'il puisse avoir son effet, qu'il ne se trouve pas vain*

et illusoire. Et on y procède comme nous venons de le dire dans le paragraphe précédent. Dans l'un et l'autre cas, comme en toute interprétation, il s'agit de donner aux paroles le sens que l'on doit présumer être le plus conforme à l'intention de ceux qui parlent. S'il se présente plusieurs interprétations différentes, propres à éviter la nullité de l'acte, ou l'absurdité, il faut préférer celle qui paraît la plus convenable à l'intention qui a dicté l'acte : les circonstances particulières, aidées d'autres règles d'interprétation, serviront à la faire connaître. THUCYDIDE rapporte (*a*) que les Athéniens, après avoir promis de sortir des terres des Béotiens, prétendirent pouvoir rester dans le pays, sous prétexte que les terres qu'occupait actuellement leur armée, n'appartenaient pas aux Béotiens : chicane ridicule, puisqu'en donnant ce sens au traité, on le réduisait à rien, ou plutôt à un jeu puéril. Par *les terres des Béotiens*, on devait manifestement entendre tout ce qui était compris dans leurs anciennes limites, sans excepter ce dont l'ennemi s'était emparé pendant la guerre.

§. 284. — *Expressions obscures, interprétées par d'autres plus claires du même auteur.*

Si celui qui s'est énoncé d'une manière obscure, ou équivoque, a parlé ailleurs plus clairement sur la même matière, il est le meilleur interprète de lui-même. *L'on doit interpréter ses expressions obscures ou équivoques, de manière qu'elles s'accordent avec les termes clairs et sans ambiguïté dont il a usé ailleurs, soit dans le même acte, soit en quelque autre occasion semblable.* En effet, tant que l'on n'a point de preuve qu'un homme ait changé de volonté ou de façon de penser, on présume qu'il a pensé de même, dans des occasions semblables; en sorte que, s'il a quelque part manifesté clairement son intention

---

(*a*) Lib. IV, c. 98.

au sujet d'une certaine chose, on doit donner le même sens à ce qu'il aura dit obscurément ailleurs sur la même matière. Supposons, par exemple, que deux alliés se soient réciproquement promis, en cas de besoin, un secours de dix mille hommes d'infanterie, entretenus aux frais de celui qui les envoie, et que par un traité postérieur, ils conviennent que le secours sera de quinze mille hommes, sans parler de leur entretien : l'obscurité, ou l'incertitude, qui reste dans cet article du nouveau traité, est dissipée par la stipulation claire et formelle du premier. Les alliés ne témoignant point qu'ils aient changé de volonté quant à l'entretien des troupes auxiliaires, on ne doit pas le présumer ; et ces quinze mille hommes seront entretenus, comme les dix mille, promis dans le premier traité. La même chose a lieu, et à plus forte raison, quand il s'agit de deux articles d'un même traité, lors, par exemple, qu'un prince promet dix mille hommes entretenus et soudoyés, pour la défense des Etats de son allié, et dans un autre article, seulement quatre mille hommes, au cas que cet allié fasse une guerre offensive.

§. 285. — *Interprétation fondée sur la liaison du discours.*

Souvent, pour abréger, on exprime imparfaitement, et avec quelque obscurité, ce que l'on suppose suffisamment éclairci par les choses qui ont précédé, ou même ce que l'on se propose d'expliquer dans la suite ; et d'ailleurs, les expressions ont une force, quelquefois même une signification toute différente, suivant l'occasion, suivant leur liaison et leur rapport avec d'autres paroles. La liaison et la suite du discours est donc encore une source d'interprétation. *Il faut considérer le discours tout entier, pour en bien saisir le sens, et donner à chaque expression, non point tant la signification qu'elle pourrait recevoir en elle-même, que celle qu'elle doit avoir par la contexture et l'esprit du discours.* C'est la

maxime du droit romain : *Incivile est, nisi tota lege perspecta, una aliqua particula ejus proposita, judicare, vel respondere* (a).

§. 286. — *Interprétation tirée de la liaison et des rapports des choses mêmes.*

La liaison et les rapports des choses mêmes servent encore à découvrir et à établir le vrai sens d'un traité, ou de tout autre acte. *L'interprétation doit s'en faire de manière que toutes les parties en soient consonnantes, que ce qui suit s'accorde avec ce qui a précédé ; à moins qu'il ne paraisse manifestement, que par les dernières clauses on a prétendu changer quelque chose aux précédentes.* Car on présume que les auteurs d'un acte ont pensé d'une manière uniforme et soutenue, qu'ils n'ont pas voulu des choses qui cadrent mal ensemble, des contradictions : mais plutôt qu'ils ont prétendu expliquer les unes par les autres ; en un mot, qu'un même esprit règne dans un même ouvrage, dans un même traité. Rendons ceci plus sensible par un exemple. Un traité d'alliance porte que l'un des alliés étant attaqué, chacun des autres lui fournira un secours de dix mille fantassins soudoyés et entretenus ; et dans un autre article il est dit, qu'il sera libre à l'allié attaqué, de demander le secours en cavalerie plutôt qu'en infanterie. Ici l'on voit que dans le premier article, les alliés ont déterminé la quantité du secours, sa valeur, savoir celle de dix mille fantassins ; et dans le dernier article, ils laissent la nature du secours au choix de celui qui en aura besoin, sans qu'ils paraissent vouloir rien changer à sa valeur, ou à sa quantité. Si donc l'allié attaqué demande de la cavalerie, on lui donnera, suivant la proportion connue, l'équivalent de dix mille hommes de pied. Mais s'il paraissait que le but du dernier article eût été d'amplifier, en certains cas, le secours promis ;

(a) Digest. Lib. I, tit. III, *de Legibus*. Leg. 24.

si, par exemple, il était dit qu'un des alliés venant à être attaqué par un ennemi beaucoup plus puissant que lui et fort en cavalerie, le secours sera fourni en cavalerie, et non en infanterie, il paraît qu'alors, et pour ce cas, le secours devrait être de dix mille chevaux.

Comme deux articles d'un même traité peuvent être relatifs l'un à l'autre, deux traités différens peuvent l'être de même : et en ce cas, ils s'expliquent aussi l'un par l'autre. On aura promis à quelqu'un, en vue d'une certaine chose, de lui livrer dix mille sacs de blé. Dans la suite on convient, qu'au lieu de blé on lui donnera de l'avoine. La quantité d'avoine n'est point exprimée, mais elle se détermine en comparant la seconde convention avec la première. Si rien n'indique qu'on ait prétendu, par le second accord, diminuer la valeur de ce qui devait être livré, il faut entendre une quantité d'avoine proportionnée au prix de dix mille sacs de blé ; s'il paraît manifestement, par les circonstances, par les motifs de la seconde convention, que l'intention a été de réduire la valeur de ce qui était dû en vertu de la première, les dix mille sacs de blé seront convertis en dix mille sacs d'avoine.

§. 287. — *Interprétation fondée sur la raison de l'acte.*

La *raison de la loi* ou *du traité*, c'est-à-dire, le motif qui a porté à les faire, la vue que l'on s'y est proposé, est un des plus sûrs moyens d'en établir le véritable sens ; l'on doit y faire grande attention, toutes les fois qu'il s'agit ou d'expliquer un point obscur, équivoque, indéterminé, soit d'une loi, soit d'un traité, ou d'en faire l'application à un cas particulier. *Dès que l'on connaît certainement la raison qui seule a déterminé la volonté de celui qui parle*, *il faut interpréter ses paroles et les appliquer d'une manière convenable à cette raison unique.* Autrement on le ferait parler et agir contre son intention, d'une façon opposée à ses vues. En vertu de cette

règle, un prince qui, en accordant sa fille en mariage, aura promis du secours à son gendre futur dans toutes ses guerres, ne lui doit rien si le mariage n'a pas lieu.

Mais il faut être bien assuré que l'on connaît la vraie et l'unique raison de la loi, de la promesse, ou du traité. Il n'est point permis de se livrer ici à des conjectures vagues et incertaines, de supposer des raisons et des vues, là où il n'y en a point de bien connues. Si l'acte dont il s'agit est obscur en lui-même, si, pour en connaître le sens, il ne reste d'autre moyen que de rechercher les vues de l'auteur ou la raison de l'acte, on peut alors recourir aux conjectures, et au défaut de la certitude recevoir pour vrai ce qui est le plus probable. Mais c'est un abus dangereux, que d'aller sans nécessité chercher des raisons, des vues incertaines, pour détourner, resserrer, ou étendre le sens d'un acte assez clair en lui-même, et qui ne présente rien d'absurde; c'est pécher contre cette maxime incontestable, qu'il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation. (§. 263.) Bien moins serait-il permis, quand l'auteur d'un acte y a lui-même énoncé des raisons, des motifs, de lui attribuer quelque raison secrette, pour fonder une interprétation contraire au sens naturel des termes. Quand il aurait eu en effet cette vue qu'on lui prête, s'il l'a cachée, s'il en a énoncé d'autres, l'interprétation ne peut se fonder que sur celle-ci, et non sur une vue que l'auteur n'a pas exprimée; on prend pour vrai contre lui ce qu'il a suffisamment déclaré. (§. 266.)

§. 288. — *Du cas où plusieurs raisons ont concouru à déterminer la volonté.*

On doit être d'autant plus circonspect dans cette espèce d'interprétation, que souvent plusieurs motifs concourent à déterminer la volonté de celui qui parle dans une loi, ou dans une promesse. Il se peut que la volonté n'ait été déterminée que par la réunion de

tous ces motifs, ou que chacun pris à part eût été suffisant pour la déterminer. Dans le premier cas, *si l'on est bien certain que le législateur, ou les contractans, n'ont voulu la loi ou le contrat qu'en considération de plusieurs motifs, de plusieurs raisons prises ensemble, l'interprétation et l'application doivent se faire d'une manière convenable à toutes ces raisons réunies*, et on n'en peut négliger aucune. Mais dans le second cas, *quand il est évident que chacune des raisons qui ont concouru à déterminer la volonté, était suffisante pour produire cet effet, en sorte que l'auteur de l'acte dont il s'agit eût voulu, par chacune de ces raisons, prise à part, la même chose qu'il a voulu par toutes ensemble, ses paroles se doivent interpréter et appliquer de manière qu'elles puissent convenir à chacune de ces mêmes raisons, prise en particulier.* Supposons qu'un prince ait promis certains avantages *à tous les protestans et artisans étrangers* qui viendraient s'établir dans ses Etats : si ce prince ne manque point de sujets, mais seulement d'artisans, et si d'un autre côté il paraît qu'il ne veut point d'autres sujets que des protestans, on doit interpréter sa promesse de manière qu'elle ne regarde que les étrangers qui réuniront ces deux qualités de protestant et d'artisan. Mais s'il est évident que ce prince cherche à peupler son pays, et que tout en préférant les sujets protestans à d'autres, il a en particulier un si grand besoin d'artisans, qu'il les recevra volontiers, de quelque religion qu'ils soient, il faut prendre ses paroles dans un sens disjonctif, en sorte qu'il suffira d'être ou protestant, ou artisan, pour jouir des avantages promis.

§. 289. — *De ce qui fait la raison suffisante d'un acte de la volonté.*

Pour éviter les longueurs et l'embarras de l'expression, nous appellerons *raison suffisante* d'un acte de la volonté, ce qui a produit cet acte, ce qui a déter-

miné la volonté dans l'occasion dont il s'agit; soit que la volonté ait été déterminée par une seule raison, soit qu'elle l'ait été par plusieurs raisons prises ensemble. Il se trouvera donc quelquefois, que cette *raison suffisante* consiste dans la réunion de plusieurs raisons diverses, de façon que là où une seule de ces raisons manque, la *raison suffisante* n'y est plus : et dans le cas où nous disons que plusieurs motifs, plusieurs raisons ont concouru à déterminer la volonté, en sorte cependant que chacune en particulier eût été capable de produire seule le même effet, il y aura alors plusieurs *raisons suffisantes* d'un seul et même acte de la volonté. Cela se voit tous les jours : un prince, par exemple, déclarera la guerre pour trois ou quatre injures reçues, dont chacune aurait été suffisante pour opérer la déclaration de guerre.

§. 290. — *Interprétation* extensive, *prise de la raison de l'acte.*

La considération de la raison d'une loi ou d'une promesse ne sert pas seulement à expliquer les termes obscurs ou équivoques de l'acte, mais encore à en étendre ou resserrer les dispositions, indépendamment des termes, et en se conformant à l'intention et aux vues du législateur, ou des contractans, plutôt qu'à leurs paroles. Car suivant la remarque de CICERON (*a*), le langage inventé pour manifester la volonté, ne doit pas en empêcher l'effet. *Lorsque la raison suffisante et unique d'une disposition*, soit d'une loi, soit d'une promesse, *est bien certaine et bien connue*, *on étend cette disposition aux cas où la même raison est applicable*, *quoiqu'ils ne soient pas compris dans la signification des termes.* C'est ce qu'on ap-

---

(*a*) *Quid! verbis satis hoc cautum erat! Minime. Quæ res igitur valuit! Voluntas : quæ si, tacitis nobis, intelligi posset, verbis omnino non uteremur. Quia non potest, verba reperta sunt, non quæ impedirent, sed quæ indicarent voluntatem.* CICER. Orat. pro Cæcina.

pelle *l'interprétation extensive.* On dit communément, qu'*il faut s'attacher à l'esprit, plutôt qu'à la lettre.* C'est ainsi que les Mahométans étendent avec raison la défense du vin, faite dans *l'Alcoran*, à toutes les liqueurs enivrantes; cette qualité dangereuse étant la seule raison qui ait pu porter leur législateur à interdire l'usage du vin. C'est ainsi encore que, si dans un temps où l'on n'avait d'autres fortifications que des murailles, on était convenu de ne point enfermer un certain lieu de murailles, il ne serait pas permis de le munir de fossés et de remparts; l'unique vue du traité étant manifestement d'empêcher que l'on ne fît de ce lieu une place forte.

Mais il faut apporter ici les mêmes précautions dont nous parlions tout-à-l'heure, (§. 287.) et de plus grandes encore, puisqu'il s'agit d'une application à laquelle on n'est autorisé en aucune manière par les termes de l'acte. Il faut être bien assuré que l'on connaît la vraie et l'unique raison de la loi, ou de la promesse, et que l'auteur l'a prise dans la même étendue qu'elle doit avoir pour comprendre le cas auquel on veut étendre cette loi ou cette promesse. Au reste, je n'oublie point ici ce que j'ai dit ci-dessus, (§. 268.) que le vrai sens d'une promesse n'est pas seulement celui que le promettant a eu dans l'esprit, mais celui qui a été suffisamment déclaré, celui que les deux contractans ont dû raisonnablement entendre. La vraie raison d'une promesse est de même celle que le contrat, la nature des choses et d'autres circonstances, donnent suffisamment à entendre; il serait inutile et ridicule d'alléguer quelque vue détournée, que l'on aurait eue secrètement dans l'esprit.

§. 291. — *Des fraudes tendantes à éluder les lois ou les promesses.*

La règle qu'on vient de lire sert encore à détruire les prétextes et les misérables évasions de ceux qui cherchent à éluder les lois ou les traités. La bonne foi s'attache à l'intention; la fraude insiste sur les termes,

quand elle croit y trouver de quoi se couvrir. L'île du Phare d'Alexandrie était, avec d'autres îles, tributaire des Rhodiens. Ceux-ci ayant envoyé des gens pour lever l'impôt, la reine d'Egypte les amusa quelque temps à sa cour, se hâtant de faire joindre le Phare au continent par des jetées; après quoi elle se moqua des Rhodiens, et leur fit dire qu'ils avaient mauvaise grâce de vouloir lever sur la terre ferme un impôt qu'ils ne pouvaient exiger que des îles (*a*). Une loi défendait aux Corinthiens de donner des vaisseaux aux Athéniens, ils leur en vendirent à cinq dragmes pour chaque vaisseau (*b*). C'était un expédient digne de TIBÈRE, l'usage ne lui permettant point de faire étrangler une vierge, d'ordonner au bourreau de ravir premièrement cette qualité à la jeune fille de SÉJAN, et de l'étrangler ensuite (*c*). Violer l'esprit de la loi, en feignant d'en respecter la lettre, c'est une fraude non moins criminelle qu'une violation ouverte; elle n'est pas moins contraire à l'intention du législateur, et marque seulement une malice plus artificieuse et plus réfléchie.

§. 292. — *De l'interprétation restrictive.*

L'interprétation restrictive, opposée à *l'interprétation extensive*, est fondée sur le même principe. De même que l'on étend une disposition aux cas qui, sans être compris dans la signification des termes, le sont dans l'intention de cette disposition, et tombent sous la raison qui l'a produite, on resserre aussi une loi, ou une promesse, contre la signification littérale des termes, en se réglant sur la raison de cette loi, ou de cette promesse : c'est-à-dire, que *s'il se présente un cas auquel on ne puisse absolument point appli-*

(*a*) PUFENDORF, Liv. V, chap. XII, §. 18. Il cite AMM. MARCELL. L. XXII, ch. XVI.

(*b*) PUFEND. *ibid.* HERODOTE *Erato*.

(*c*) TACIT. *Annal.* Lib. V, 9.

quer la raison bien connue d'une loi ou d'une promesse, ce cas doit être excepté, quoique, à ne considérer que la signification des termes, il paraisse tomber sous la disposition de la loi ou de la promesse. Il est impossible de penser à tout, de tout prévoir et de tout exprimer; il suffit d'énoncer certaines choses, de manière à faire entendre sa pensée sur les choses mêmes dont on ne parle pas. Et comme le dit SÉNÈQUE le rhéteur (*a*), il est des exceptions si claires, qu'il n'est pas nécessaire de les exprimer. La loi condamne à mort quiconque aura frappé son père: punira-t-on celui qui l'aura secoué et frappé pour le tirer d'un assoupissement léthargique? Fera-t-on mourir un petit enfant, ou un homme en délire, qui aura porté la main sur l'auteur de ses jours? Dans le premier cas, la raison de la loi manque tout-à-fait; elle n'est pas applicable aux deux autres. On doit rendre le dépôt: le rendrai-je au voleur qui me l'a confié, dans le temps que le vrai propriétaire se fait connaître à moi et me demande son bien? Un homme a mis son épée en dépôt chez moi: la lui remettrai-je, lorsque, dans un accès de fureur, il me la demande pour tuer un innocent?

§. 293. — *Son usage, pour éviter de tomber dans l'absurde, ou dans ce qui est illicite.*

On use de l'interprétation restrictive pour éviter de tomber dans l'absurde. (Voyez le §. 282.) Un homme lègue sa maison à quelqu'un, et à un autre son jardin, dans lequel on ne peut entrer que par la maison. Il serait absurde qu'il eût légué à celui-ci un jardin, dans lequel il ne pourrait entrer; il faut donc restreindre la donation pure et simple de la maison, et entendre que cette maison n'est donnée que sous la réserve de laisser un passage pour le jardin. Cette même interprétation a lieu, lorsqu'il se présente un cas dans lequel la loi ou le

---

(*a*) Lib. IV, *Controv.* XXVII.

traité, pris à la rigueur des termes, conduirait à quelque chose d'illicite. Il faut alors faire exception de ce cas, personne ne pouvant ni ordonner ni promettre ce qui est illicite. Par cette raison, quoiqu'on ait promis assistance à un allié dans toutes ses guerres, on ne doit lui donner aucun secours lorsqu'il en entreprend une manifestement injuste.

§. 294. — *Ou dans ce qui est trop dur et trop onéreux.*

Quand il survient un cas, où il serait trop dur et trop préjudiciable à quelqu'un de prendre une loi ou une promesse à la rigueur des termes, on use encore de l'interprétation restrictive, et on excepte le cas, conformément à l'intention du législateur, ou de celui qui a fait la promesse. Car le législateur ne veut que ce qui est juste et équitable; et dans les contrats, personne ne peut s'engager en faveur d'un autre, de façon à se manquer essentiellement à soi-même. On présume donc avec raison, que ni le législateur, ni les contractans, n'ont prétendu étendre leurs dispositions à des cas de cette nature, et qu'ils les excepteraient eux-mêmes s'ils étaient présens. Un prince n'est plus obligé d'envoyer du secours à ses alliés, du moment qu'il est attaqué lui-même et qu'il a besoin de toutes ses forces pour sa propre défense. Il peut encore, sans aucune perfidie, abandonner une alliance, lorsque les malheureux succès de la guerre lui font voir son Etat sur le penchant de sa ruine, s'il ne traite pas incessamment avec l'ennemi. C'est ainsi que vers la fin du siècle dernier, VICTOR-AMEDÉE, duc de Savoie, se vit dans la nécessité de se séparer de ses alliés, et de recevoir la loi de la France, pour ne pas perdre ses Etats. Le roi son fils eût eu de bonnes raisons, en 1745, pour justifier une paix particulière; mais son courage le soutint, et de justes vues sur ses vrais intérêts lui firent prendre la généreuse résolution de lutter contre une extrémité, qui le dispensait de reste de persister dans ses engagemens.

§. 295. — *Comment elle doit resserrer la signification convenablement au sujet.*

Nous avons dit ci-dessus, (§. 280.) qu'il faut prendre les expressions dans le sens qui convient au sujet, ou à la matière. L'interprétation restrictive se dirige aussi sur cette règle. *Si le sujet, ou la matière dont il s'agit, ne comporte point que les termes d'une disposition soient pris dans toute leur étendue, il faut en resserrer le sens, suivant que le sujet le demande.* Supposons que dans un pays la coutume ne rende les fiefs héréditaires que dans la ligne agnatique proprement dite, dans la ligne masculine; si un acte d'inféodation en ce pays-là porte que le fief est donné à un tel, pour lui et ses *descendans mâles*, le sens de ces derniers mots doit être restreint aux mâles descendus des mâles; car le sujet ne permet point qu'on les entende aussi des mâles issus des filles, quoiqu'ils soient au nombre des descendans mâles du premier acquéreur.

§. 296. — *Comment le changement survenu dans l'Etat des choses peut former une exception.*

On a proposé et agité cet question: si les promesses renferment en elles-mêmes cette condition tacite, que les choses demeurent dans l'état où elles sont; ou, si le changement survenu dans l'état des choses peut faire une exception à la promesse, et même la rendre nulle? Le principe tiré de la raison d'une promesse doit résoudre la question. *S'il est certain et manifeste, que la considération de l'état présent des choses est entrée dans la raison qui a donné lieu à la promesse, que la promesse a été faite en considération, en conséquence de cet état des choses, elle dépend de la conservation des choses dans le même état.* Cela est évident, puisque la promesse n'a été faite que sur cette supposition. Lors donc que l'état des choses essentiel à la promesse, et sans lequel elle

n'eût certainement pas été faite, vient à changer, la promesse tombe avec son fondement: et dans les cas particuliers, où les choses cessent pour un temps d'être dans l'état qui a opéré la promesse, ou concouru à l'opérer, on doit y faire une exception. Un prince électif se voyant sans enfans, a promis à un allié de faire en sorte qu'il soit désigné pour son successeur. Il lui naît un fils: qui doutera que la promesse ne soit anéantie par cet événement? Celui qui, se voyant en paix, a promis du secours à un allié, ne lui en doit point lorsqu'il a besoin de toutes ses forces pour la défense de ses propres Etats. Les alliés d'un prince peu formidable, qui lui auraient promis une assistance fidèle et constante, pour son agrandissement, pour lui faire obtenir un Etat voisin, par élection ou par un mariage, seraient très-fondés à lui refuser toute aide et tout secours, à se liguer même contre lui, au moment qu'ils le verraient parvenu au point de menacer la liberté de l'Europe entière. Si le grand GUSTAVE n'eût pas été tué à *Lutzen*, le cardinal de RICHELIEU, qui avait fait l'alliance de son maître avec ce prince, qui l'avait attiré en Allemagne et aidé d'argent, se fût vu peut-être obligé de traverser ce conquérant devenu formidable, de mettre des bornes à ses progrès étonnans, et de soutenir ses ennemis abattus. Les états-généraux des Provinces-Unies se conduisirent sur ces principes en 1668 : ils formèrent la *triple-alliance* en faveur de l'Espagne, auparavant leur mortelle ennemie, contre LOUIS XIV, leur ancien allié. Il fallait opposer des digues à une puissance qui menaçait de tout envahir.

Mais il faut être très-réservé dans l'usage de la présente règle; ce serait en abuser honteusement que de s'autoriser de tout changement survenu dans l'état des choses, pour se dégager d'une promesse : il n'y en aurait aucune sur laquelle on pût faire fond. Le seul état des choses, à raison duquel la promesse a été faite, lui est essentiel; et le changement seul de cet état peut légitimement empêcher ou suspendre l'effet de

cette promesse. C'est là le sens qu'il faut donner à cette maxime des jurisconsultes, *conventio omnis intelligitur rebus sic stantibus.*

Ce que nous disons des promesses, doit s'entendre aussi des lois. La loi qui se rapporte à un certain état des choses, ne peut avoir lieu que dans ce même état. On doit raisonner de même à l'égard d'une commission. C'est ainsi que TITUS, envoyé par son père pour rendre des devoirs à l'Empereur, retourna sur ses pas lorsqu'il eut appris la mort de GALBA.

§. 297. — *Interprétation d'un acte dans les cas imprévus.*

Dans les cas imprévus, c'est-à-dire, lorsque l'état des choses se trouve tel, que l'auteur d'une disposition ne l'a point prévu, et n'a pu y penser, *il faut suivre plutôt son intention que ses paroles, et interpréter l'acte comme il l'interpréterait lui-même s'il était présent, ou conformément à ce qu'il eût fait, s'il eût prévu les choses que l'on connaît présentement.* Cette règle est d'un grand usage pour les juges, pour tous ceux dont la charge, dans la société, est de donner effet aux dispositions des citoyens. Un père donne, par son testament, un tuteur à ses enfans en bas âge. Après sa mort, le magistrat trouve que le tuteur nommé est un dissipateur, sans biens comme sans conduite : il le renvoie, et en établit un autre, suivant les lois Romaines (*a*), s'attachant à l'intention du testateur, et non point à ses paroles ; car il est bien raisonnable de penser, et on doit le présumer ainsi, que ce père n'a jamais prétendu donner à ses enfans un tuteur qui les ruinerait : il en eût nommé un autre, s'il eût connu les vices de celui-ci.

§. 298. — *De la raison prise de la possibilité, et non de la seule existence d'une chose.*

Quand les choses qui entrent dans la raison d'une

(*a*) DIGEST. Lib. XXVI, tit. III, *de Confirm. tutor. Leg.* 10.

loi ou d'une convention, sont considérées, non comme actuellement existantes, mais seulement comme possibles; ou en d'autres termes, *quand la crainte d'un événement est la raison d'une loi ou d'une promesse, on n'en peut excepter que les cas seuls où l'on démontrera que l'événement est véritablement impossible.* La seule possibilité de l'événement suffit pour empêcher toute exception. Si, par exemple, un traité porte que l'on ne mènera point d'armée ou de flotte en certain lieu, il ne sera pas permis d'y conduire une armée ou une flotte, sous prétexte qu'on le fait sans aucun dessein de nuire. Car le but d'une clause de cette nature n'est pas seulement de prévenir un mal réel, mais encore d'éloigner tout danger et de s'épargner jusqu'au moindre sujet d'inquiétude. Il en est de même de la loi qui défend de marcher la nuit dans les rues avec une torche, ou une chandelle allumée. Il serait inutile à celui qui viole la loi, de dire qu'il n'en est point arrivé de mal, qu'il a porté la torche avec tant de circonspection, que l'on n'en devait craindre aucune suite; c'est assez que le malheur de causer un incendie fût possible, pour que l'on eût dû obéir à la loi; et on l'a violée, en causant une crainte que le législateur voulait prévenir.

§. 299. — *Des expressions susceptibles d'un sens étendu et d'un sens plus resserré.*

Nous avons observé, dès l'entrée de ce chapitre, que les idées des hommes et leur langage ne sont pas toujours exactement déterminés. Il n'est sans doute aucune langue qui n'offre des expressions, des mots, ou des phrases entières, susceptibles d'un sens plus ou moins étendu. Tel mot convient également au genre et à l'espèce; celui de *faute* comprend le *dol* et la *faute* proprement dite; plusieurs animaux n'ont qu'un nom commun aux deux genres, *perdrix*, *alouette*, *moineau*, *etc.* quand on parle des *chevaux* seulement par rapport aux services qu'ils rendent aux hommes, on

comprend aussi sous ce nom les *cavales*. Un mot, dans le langage de l'art, a quelquefois plus, quelquefois moins d'étendue, que dans l'usage vulgaire : la *mort*, en termes de jurisprudence, signifie, non-seulement la mort naturelle, mais aussi la mort civile : *verbum*, dans une grammaire latine, ne signifie que le *verbe;* dans l'usage ordinaire, ce terme signifie un mot, une parole. Souvent aussi la même phrase désigne plus de choses dans une occasion, et moins dans une autre, suivant la nature du sujet ou de la matière; *envoyer du secours*, s'entend quelquefois d'un secours de troupes, dont celui qui le reçoit fait les frais. Il est donc nécessaire d'établir des règles pour l'interprétation de ces expressions indéterminées, pour marquer les cas où on doit les prendre dans le sens le plus étendu, et ceux où il faut les réduire au sens le plus resserré. Plusieurs des règles que nous avons déjà exposées peuvent servir à cette fin.

§. 300. — *Des choses* favorables *et des choses* odieuses.

Mais c'est particulièrement ici que se rapporte la fameuse distinction des choses *favorables* et des choses *odieuses*. Quelques-uns l'ont rejetée (*a*): c'est sans doute faute de la bien entendre. En effet, les définitions qui ont été données du *favorable* et de l'*odieux*, ne satisfont pas pleinement, et ne sont point d'une application aisée. Après avoir mûrement considéré ce que les plus habiles ont écrit sur cette matière, voici ce me semble, à quoi se réduit toute la question, et la juste idée de cette distinction fameuse. Quand les dispositions d'une loi ou d'une convention sont nettes, claires, précises, d'une application sûre et sans difficulté, il n'y a pas lieu à aucune interprétation, à aucun commentaire. (§. 263.) Le point précis de la volonté du législateur, ou des contractans, est ce qu'il

---

(*a*) Voyez les Remarques de BARBEYRAC, sur GROTIUS et sur PUFENDORF.

faut suivre. Mais si leurs expressions sont indéterminées, vagues, et susceptibles d'un sens plus ou moins étendu, si ce point précis de leur intention, dans le cas particulier dont il s'agit, ne peut être découvert et fixé par les autres règles d'interprétation, il faut le présumer suivant les lois de la raison et de l'équité; et pour cela il est nécessaire de faire attention à la nature des choses dont il est question. Il est des choses dont l'équité souffre plutôt l'extension que la restriction, c'est-à-dire, qu'à l'égard de ces choses-là, le point précis de la volonté n'étant pas marqué dans les expressions de la loi, ou du contrat, il est plus sûr, pour garder l'équité, de placer ce point, de le supposer, dans le sens le plus étendu, que dans le sens le plus resserré des termes, d'étendre la signification des termes, que de la resserrer : ces choses-là sont celles que l'on appelle *favorables*. Les choses *odieuses*, au contraire, sont celles dont la restriction tend plus sûrement à l'équité, que leur extension. Figurons-nous la volonté, l'intention du législateur ou des contractans comme un point fixe. Si ce point est clairement connu, il faut s'y arrêter précisément : est-il incertain? on cherche au moins à s'en approcher. Dans les choses *favorables*, il vaut mieux passer ce point, que ne pas l'atteindre : dans les choses *odieuses*, il vaut mieux ne pas l'atteindre, que le passer.

§. 301. — *Ce qui tend à l'utilité commune, et à l'égalité, est favorable; le contraire est odieux.*

Il ne sera pas difficile maintenant de marquer en général quelles choses sont *favorables*, et quelles sont *odieuses*. D'abord, *tout ce qui va à l'utilité commune dans les conventions*, *tout ce qui tend à mettre l'égalité entre les contractans, est favorable.* Que les conditions soient égales entre les parties, c'est la voix de l'équité, la règle générale des contrats. On ne présume point, sans de fortes raisons, que l'un des contractans ait prétendu favoriser l'autre à son

préjudice; et ce qui est de l'utilité commune, il n'y a point de danger à l'étendre. S'il se trouve donc que les contractans n'ont pas énoncé leur volonté assez clairement, avec toute la précision requise, certainement il est plus conforme à l'équité de chercher cette volonté dans le sens qui favorise le plus l'utilité commune et l'égalité, que de la supposer dans le sens contraire. Par les mêmes raisons, *tout ce qui n'est point de l'avantage commun, tout ce qui tend à ôter l'égalité d'un contrat, tout ce qui charge seulement l'une des parties, ou ce qui la charge plus que l'autre, est odieux.* Dans un traité d'amitié, d'union et d'alliance étroite, tout ce qui, sans être onéreux à aucune des parties, tend au bien commun de la confédération, à en resserrer les nœuds, est favorable. Dans les traités inégaux, et sur-tout dans les alliances inégales, toutes les clauses d'inégalité, et principalement celles qui chargent l'allié inférieur, sont odieuses. Sur ce principe, que l'on doit étendre en cas de doute, ce qui va à l'égalité, et resserrer ce qui la détruit, est fondée cette règle si connue: la cause de celui qui cherche à éviter une perte, est plus favorable que celle de celui qui prétend se procurer quelque profit. *Incommoda vitantis melior, quam commoda petentis est causa* (*a*).

§. 302. — *Ce qui est utile à la société humaine est favorable; le contraire est odieux.*

Toutes les choses qui, sans trop charger personne en particulier, sont utiles et salutaires à la société humaine, doivent être comptées au nombre des choses favorables. Car une Nation se trouve déjà obligée naturellement aux choses de cette nature; en sorte que, si elle a pris à cet égard quelques engagemens particuliers, on ne risque rien en donnant à ces engagemens le sens le plus étendu qu'ils puissent

(*a*) Quint. Instit. Orat. Lib. VII, cap. IV.

recevoir. Craindrons-nous de blesser l'équité, en suivant la loi naturelle, en donnant toute leur étendue à des obligations qui vont au bien de l'humanité? D'ailleurs, les choses utiles à la société humaine vont par cela même au commun avantage des contractans, et sont par conséquent *favorables*. (§. *précéd.*) *Tenons*, au contraire, *pour odieux*, *tout ce qui*, *de sa nature*, *est plutôt nuisible qu'utile au genre humain*. Les choses qui contribuent au bien de la paix sont favorables; celles qui mènent à la guerre sont odieuses.

§. 303. — *Ce qui contient une peine est odieux.*

(25) *Tout ce qui contient une peine est odieux.*

---

(25) Il est impossible de rien dire de plus fort que cela contre les peines d'usage; et la chose n'est que trop vraie, de l'aveu de tout le monde. Cela ne prouve-t-il pas que ces peines pèchent, et par leur principe et par leur but? Ce principe est la vengeance, d'où l'on a forgé la prétendue loi du talion; et l'unique but est d'effrayer, de servir d'exemple. But aussi insuffisant que le principe est vicieux. Du grand objet de la justice, de la réparation, ces peines ne s'en embarrassent pas, non plus que de l'amendement du criminel. Les sauvages Américains mangent leurs prisonniers de guerre, qui meurent en fumant avec leurs bouchers, et leur prédisant qu'ils seront mangés à leur tour. Cependant leur justice vindicative est soumise à celle qui exige la réparation : chez eux le prisonnier adopté dans une famille pour remplacer la perte d'un époux, d'un fils, ou d'un autre membre nécessaire à cette famille, est sauvé par là même et conservé, et ne manque guère de remplir fidèlement les devoirs de son nouvel état. Si l'on séparait, comme j'ai fait dans mes Remarques précédentes, et notamment dans la quatorzième, au L. I, ch. 13, §. 170; si l'on séparait, dis-je, de la notion des vraies peines ce qui leur est contraire ou étranger, *rien de ce qui contiendrait une peine ne serait odieux*. On en retrancherait d'abord absolument cette idée fausse, qu'il faut faire un mal parce qu'un mal a été fait. Il resterait ce qui doit précéder la peine, la réparation à procurer aux parties lésées, les précautions à prendre pour empêcher le criminel de nuire davantage, enfin les peines proprement dites, c'est-à-dire, les châtimens propres à fléchir et corriger sa volonté.

A l'égard des lois, tout le monde convient que, dans le doute, le juge doit se déterminer pour le parti le plus doux, et qu'il vaut mieux, sans contredit, laisser échapper un coupable, que punir un innocent. Dans les traités, les clauses pénales chargent l'une des parties; elles sont donc *odieuses*. (§. 301.)

§. 304. — *Ce qui rend un acte nul, est odieux.*

Ce qui va à rendre un acte nul et sans effet, soit dans sa totalité, soit en partie, et par conséquent, *tout ce qui apporte quelque changement aux choses déjà arrêtées, est odieux*. Car les hommes traitent ensemble pour leur utilité commune; et si j'ai quelque avantage acquis par un contrat légitime, je ne puis le perdre qu'en y renonçant. Lors donc que je consens à de nouvelles clauses, qui semblent y déroger, je ne puis perdre de mon droit qu'autant que j'en ai relâché bien clairement: et par conséquent, on doit prendre ces nouvelles clauses dans le sens le plus étroit dont elles soient susceptibles; ce qui est le cas des choses *odieuses*. (§. 300.) Si ce qui peut rendre un acte nul et sans effet, est contenu dans l'acte même, il est évident qu'on doit le prendre dans le sens le plus resserré et le plus propre à laisser subsister l'acte. Nous avons déjà vu qu'il faut rejeter toute interprétation qui tend à rendre l'acte nul et sans effet. (§. 283.)

§. 305. — *Ce qui va à changer l'état présent des choses, est odieux; le contraire est favorable.*

On doit mettre encore *au nombre des choses odieuses, tout ce qui va à changer l'état présent des choses*. Car le propriétaire ne peut perdre de son droit, que précisément autant qu'il en cède; et dans

---

Alors il ne dépendrait que de la sagesse des législateurs et de la puissance exécutrice, qu'il n'y eût jamais rien d'*odieux*, ni dans les peines, ni dans ce qui les précéderait: au contraire, tout y serait *favorable*, *comme ne tendant qu'à l'utilité commune et à l'égalité*. (§. 301 de ce Livre-ci). *D.*

le doute, la présomption est en faveur du possesseur. Il est moins contraire à l'équité de ne pas rendre au propriétaire ce dont il a perdu la possession par sa négligence, que de dépouiller le juste possesseur de ce qui lui appartient légitimement. L'interprétation doit donc s'exposer plutôt au premier inconvénient qu'au dernier. On peut rapporter encore ici, en plusieurs cas, la règle dont nous avons fait mention au §. 301, que la cause de celui qui cherche à éviter une perte, est plus favorable que celle de celui qui demande à faire un gain.

§. 306. — *Des choses mixtes.*

Enfin il est des choses qui tiennent tout ensemble du *favorable* et de *l'odieux*, suivant le côté par lequel on les regarde. Ce qui déroge aux traités, ou change l'état des choses, est odieux ; mais s'il fait au bien de la paix, il est favorable par cet endroit. Les peines tiennent toujours de l'odieux ; cependant elles pourront être rapportées au favorable, dans les occasions où elles sont très-particulièrement nécessaires au salut de la société. Quand il s'agit d'interpréter des choses de cette nature, on doit considérer si ce qu'elles ont de favorable l'emporte de beaucoup sur ce qu'elles offrent d'odieux ; si le bien qu'elles procurent en leur donnant toute l'étendue que les termes peuvent permettre, est fort au-dessus de ce qu'il y a de dur et d'odieux ; et en ce cas, *on les compte au nombre des choses favorables.* C'est ainsi qu'un changement peu considérable dans l'état des choses, ou dans les conventions, est compté pour rien, quand il procure le précieux bien de la paix. De même, on peut donner aux lois pénales le sens le plus étendu, dans les occasions critiques où cette rigueur est nécessaire au salut de l'Etat (26). CICÉRON fit exécuter à mort les complices

(26) Dans un Etat corrompu, déchiré par des factions

de CATILINA sur un arrêt du sénat, le salut de la république ne lui permettant pas d'attendre qu'ils fussent condamnés par le peuple. Mais à moins de cette disproportion, et toutes choses d'ailleurs égales, la faveur est pour le parti qui n'offre rien d'odieux : je veux dire que l'on doit s'abstenir des choses odieuses, à moins que le bien qui s'y trouve ne surpasse si fort ce qu'il y a d'odieux, qu'il le fasse en quelque sorte dis-

---

furieuses, accoutumé à les voir s'entre-détruire, en un mot, dans Rome au temps de Cicéron, les lois étaient méprisées ; le plus fort les violait, ou les faisait servir à son but, selon que cela lui convenait. Elles n'avaient plus de ressort par elles-mêmes dans la machine détraquée du gouvernement d'alors. Le parti patricien et le parti plébéien ne concouraient plus à former un Etat ; chacun voulait être seul l'Etat, avoir seul le droit de punir, ou plutôt d'exterminer, l'un des rebelles, l'autre des tyrans. Il s'agissait de faire périr ou de périr. Il vaudrait donc mieux dire que le Sénat et Cicéron, écoutant la raison si puissante de la défense nécessaire de soi-même, ne firent que prévenir des gens prêts à les massacrer si la chance tournait ; ce qui pouvait arriver d'instant en instant, comme le leur prouvait l'expérience toute récente des convulsions de la république sous Marius et Sylla. Peu de temps après, Cicéron fut poursuivi pour avoir, il ne faut pas dire étendu, mais violé la loi, qui défendait d'attenter à la vie d'un citoyen, sans qu'il fût condamné par tout le peuple. « La mort d'un citoyen peut être nécessaire en un cas : c'est « lorsque, privé de sa liberté, il a encore des relations et « une puissance qui peuvent troubler la tranquillité de la « Nation, quand son existence peut produire une révolution « dans la forme du gouvernement établi. Ce cas ne peut avoir « lieu que lorsqu'une Nation perd ou recouvre sa liberté, « ou dans les temps d'anarchie, lorsque les désordres mêmes « tiennent lieu de lois. Mais pendant le règne tranquille de « la législation, et sous une forme de gouvernement approu- « vée par les vœux réunis de la Nation ; dans un Etat dé- « fendu contre les ennemis du dehors, et soutenu au dedans « par la force, et par l'opinion plus efficace que la force « même, où l'autorité est toute entière entre les mains du « Souverain, où les richesses ne peuvent acheter que des « plaisirs et non du pouvoir, il ne peut y avoir aucune néces- « sité d'ôter la vie à un citoyen. » *Traité des délits et des peines*, §. 16 *de la trad. française*. D.

paraître. Pour peu que l'odieux et le favorable se balancent dans une de ces choses *mixtes*, *elle est mise au rang des choses odieuses ;* et cela par une suite même du principe sur lequel nous avons fondé la distinction du favorable et de l'odieux, (§. 300.) parce que, dans le doute, il faut préférer le parti où l'on s'expose le moins à blesser l'équité. On refusera avec raison, dans un cas douteux, de donner du secours, quoique chose favorable, quand il s'agit de le donner contre un allié ; ce qui serait odieux.

§. 307. — *Interprétation des choses favorables.*

Voici maintenant les règles d'interprétation, qui découlent des principes que nous venons de poser.

1.° *Quand il s'agit de choses favorables, on doit donner aux termes toute l'étendue dont ils sont susceptibles selon l'usage commun, et si un terme a plusieurs significations, la plus étendue doit être préférée.* Car l'équité doit être la règle de tous les hommes, par-tout où le droit parfait n'est pas exactement déterminé et connu dans sa précision. Lorsque le législateur ou les contractans n'ont pas marqué leur volonté en termes précis et parfaitement déterminés, on présume qu'ils ont voulu ce qui est le plus équitable. Or, en matière de choses favorables, la signification des termes la plus étendue convient mieux à l'équité, que la signification plus resserrée. C'est ainsi que CICÉRON, plaidant pour CÉCINA, soutient avec raison, que l'arrêt interlocutoire qui ordonne de *remettre en possession celui qui a été chassé de son héritage*, doit s'entendre aussi de celui que l'on a empêché par force d'y entrer (*a*) : et le Digeste le décide ainsi (*b*). Il est vrai que cette décision est fondée encore sur la règle prise de la parité de raison. (§. 290.)

(*a*) *Orat. pro Cæcina*, cap. XXIII.

(*b*) DIGEST. Lib. XLIII, tit. XVI, *de Vi, et Vi armata* ; Leg. I et III.

Car c'est tout un, quant à l'effet, de chasser quelqu'un de son héritage, ou de l'empêcher par force d'y entrer; et il y a dans les deux cas la même raison pour le rétablir.

2.° *En matière de choses favorables, les termes de l'art doivent être pris dans toute l'étendue qu'ils ont, non-seulement suivant l'usage ordinaire, mais encore comme termes techniques, si celui qui parle entend l'art auquel ces termes appartiennent, ou s'il se conduit par les conseils de gens qui entendent cet art.*

3.° Mais *on ne doit point, pour cette seule raison qu'une chose est favorable, prendre les termes dans une signification impropre; et il n'est permis de le faire, que pour éviter l'absurdité, l'injustice, ou la nullité de l'acte*, comme on en use en toute matière. (§§. 22, 283.) Car on doit prendre les termes d'un acte dans leur sens propre, conformément à l'usage, à moins que l'on n'ait de très-fortes raisons de s'en écarter. (§. 271.)

4.° *Quoiqu'une chose paraisse favorable, à l'envisager d'un certain côté, si la propriété des termes, dans son étendue, conduit à quelque absurdité, ou à quelque injustice, il faut en restreindre la signification, suivant les règles données ci-dessus.* (§§. 293, 294.) Car ici la chose devient *mixte*, dans le cas particulier, et même de celles que l'on doit mettre au rang des choses odieuses.

5.° Par la même raison, *s'il ne suit, à la vérité, ni absurdité ni injustice de la propriété des termes, mais qu'une équité manifeste ou une grande utilité commune en demande la restriction, on doit s'en tenir au sens le plus étroit que la signification propre puisse souffrir, même en matière qui paraît favorable en elle-même.* C'est qu'ici encore la matière est *mixte*, et doit être tenue pour odieuse dans le cas particulier. Du reste, on doit toujours se souvenir qu'il ne s'agit, dans toutes ces règles, que

des cas douteux ; puisqu'on ne doit point chercher d'interprétation à ce qui est clair et précis. (§. 263.) Si quelqu'un s'est engagé clairement et formellement à une chose qui lui est onéreuse, il l'a bien voulu ; et il ne peut être reçu après coup à réclamer l'équité.

§. 308. — *Interprétation des choses odieuses.*

Puisque les choses odieuses sont celles dont la restriction tend plus sûrement à l'équité que leur extension, et puisque l'on doit prendre le parti le plus convenable à l'équité, quand la volonté du législateur ou des contractans n'est pas exactement déterminée et précisément connue, *en fait de choses odieuses, il faut prendre les termes dans le sens le plus resserré ;* et même *on peut admettre jusqu'à un certain point le sens figuré, pour écarter les suites onéreuses du sens propre et littéral, ou ce qu'il renferme d'odieux.* Car on favorise l'équité et on écarte l'odieux, autant que cela se peut, sans aller directement contre la teneur de l'acte, sans faire violence aux termes. Or le sens resserré, ni même le sens figuré, ne font pas violence aux termes. S'il est dit dans un traité, que l'un des alliés fournira un secours d'un certain nombre de troupes à ses propres dépens, et que l'autre donnera le même nombre de troupes auxiliaires, mais aux frais de celui à qui il les enverra ; il y a quelque chose d'odieux dans l'engagement du premier, puisque cet allié est plus chargé que l'autre. Mais les termes étant clairs et précis, il n'y a point lieu à aucune interprétation restrictive. Que si dans ce traité il était stipulé que l'un des alliés fournira un secours de dix mille hommes, et l'autre seulement un de cinq mille, sans parler des frais, on doit entendre que le secours sera entretenu aux dépens de celui qui le recevra ; cette interprétation étant nécessaire pour ne pas étendre trop loin l'inégalité entre les contractans. Ainsi encore la cession d'un droit, ou d'une province, faite au vainqueur pour obtenir la paix, s'interprète dans le sens le

plus resserré. S'il est vrai que les limites de l'*Acadie* aient toujours été incertaines, et que les Français en aient été les maîtres légitimes, cette Nation sera fondée à prétendre qu'elle n'a cédé l'*Acadie* aux Anglais, par le traité d'*Utrecht*, que suivant ses limites les plus étroites.

En matière de peines en particulier, quand elles sont réellement odieuses, non-seulement on doit resserrer les termes de la loi ou du contrat dans sa signification la plus étroite, et adopter même le sens figuré, suivant que le cas l'exige ou le comporte; il faut de plus admettre les excuses raisonnables, ce qui est une espèce d'interprétation restrictive, tendante à libérer de la peine.

Il faut observer la même chose à l'égard de ce qui peut rendre un acte nul et sans effet. Ainsi quand on convient que le traité sera rompu dès que l'un des contractans manquera en quelque chose à son observation, il serait aussi peu raisonnable que contraire au but des traités, d'étendre l'effet de cette clause aux fautes les plus légères, et aux cas où celui qui est en défaut peut apporter des excuses bien fondées.

§. 309. — *Exemples.*

GROTIUS propose cette question: si dans un traité où il est parlé d'*alliés*, on doit entendre seulement ceux qui l'étaient au temps du traité, ou bien tous les alliés présens et à venir (*a*)? Et il donne pour exemple, cet article du traité conclu entre les Romains et les Carthaginois, après la guerre de Sicile: *qu'aucun des deux peuples ne ferait aucun mal aux alliés de l'autre.* Pour bien entendre cette partie du traité, il faut se rappeler le barbare droit des gens de ces anciens peuples. Ils se croyaient permis d'attaquer et de traiter en ennemis tous ceux à qui ils n'étaient unis

(*a*) Liv. II, chap. XVI, §. XIII.

par aucune alliance. L'article signifie donc, que de part et d'autre on traitera en amis les alliés de son allié, qu'on s'abstiendra de les molester, de les envahir: et sur ce pied-là, il est si favorable à tous égards, si conforme à l'humanité et aux sentimens qui doivent unir deux alliés, qu'on doit sans difficulté l'étendre à tous les alliés présens et à venir. On ne peut point dire que cette clause tient de l'odieux, parce qu'elle gêne la liberté d'un état souverain, ou parce qu'elle irait à faire rompre une alliance. Car en s'engageant à ne point maltraiter les alliés d'une autre puissance, on ne s'ôte point la liberté de leur faire la guerre, s'ils en donnent un juste sujet; et quand une clause est juste et raisonnable, elle ne devient point odieuse par la seule raison qu'elle pourra occasioner la rupture de l'alliance. Sur ce pied-là, il n'y en aurait aucune qui ne fût odieuse. Cette raison, que nous avons touchée au §. précédent et au 304.e, n'a lieu que dans les cas douteux; par exemple, ici elle devait empêcher de décider trop facilement que les Carthaginois eussent attaqué sans sujet un allié des Romains. Les Carthaginois pouvaient donc, sans préjudice du traité, attaquer *Sagonte*, s'ils en avaient un légitime sujet, ou, en vertu du droit des gens volontaire, seulement un sujet apparent, ou spécieux. (*Prélim.* §. 21.) Mais ils auraient pu attaquer de même le plus ancien allié des Romains: et ceux-ci pouvaient aussi, sans rompre la paix, se borner à secourir *Sagonte*. Aujourd'hui on comprend les alliés de part et d'autre dans le traité: cela ne veut pas dire que l'un des contractans ne pourra faire la guerre aux alliés de l'autre, s'ils lui en donnent sujet, mais seulement, que s'il s'élève entre eux quelque querelle, on se réserve de pouvoir assister son plus ancien allié: et en ce sens, les alliés à venir ne sont pas compris dans le traité.

Un autre exemple rapporté par GROTIUS, est pris encore d'un traité fait entre Rome et Carthage. Lorsque cette dernière ville, réduite aux abois par SCIPION

Emilien, fut obligée de capituler, les Romains promirent *que Carthage demeurerait libre, ou en possession de se gouverner par ses propres lois* (a). Ces vainqueurs impitoyables prétendirent ensuite que cette liberté promise regardait les habitans, et non pas la ville; ils exigèrent que Carthage fût rasée, et que ses malheureux habitans s'établissent dans un lieu plus éloigné de la mer. On ne lit point le récit de ce traitement perfide et cruel, sans regretter que le grand, que l'aimable Scipion se soit vu obligé d'en être l'instrument. Sans nous arrêter à la chicane des Romains, sur ce qu'on doit entendre par *Carthage*, certainement la *liberté* promise aux Carthaginois, quoique fort restreinte par l'état même des choses, devait bien comprendre au moins de demeurer dans leur ville. Se voir obligés de l'abandonner pour s'établir ailleurs, perdre leurs maisons, leur port, les avantages de la situation; c'était un assujettissement incomparable avec le moindre degré de *liberté*, et des pertes si considérables, qu'ils ne pouvaient s'être engagés à les souffrir que par des termes bien exprès et bien formels.

§. 310. — *Comment on doit interpréter les actes de pure libéralité.*

Les promesses libérales, les bienfaits, les récompenses, sont en elles-mêmes au nombre des choses favorables, et reçoivent une interprétation étendue, à moins qu'elles ne soient onéreuses au bienfaiteur, qu'elles ne le chargent trop, ou que d'autres circonstances ne fassent voir manifestement qu'on doit les prendre dans un sens resserré. Car la bonté, la bienveillance, la bénéficence, la générosité, sont des vertus libérales; elles n'agissent point chichement et ne connaissent d'autres bornes que celles qui viennent de la raison. Mais si le bienfait charge trop celui qui l'accorde, il tient à cet égard de l'odieux; dans le doute,

(a) αὐτόνομος, Appi. *de Bello Punico.*

l'équité ne permet pas alors de présumer qu'il ait été accordé ou promis suivant toute l'étendue des termes : on doit donc se borner à la signification plus resserrée que les paroles peuvent recevoir : et réduire ainsi le bienfait dans les termes de la raison. La même chose a lieu, quand d'autres circonstances indiquent manifestement la signification la plus resserrée comme la plus équitable.

Sur ces principes, les bienfaits du Souverain se prennent ordinairement dans toute l'étendue des termes (*a*). On ne présume point qu'il s'en trouve surchargé ; c'est un respect dû à sa majesté, de croire qu'il y a été porté par de bonnes raisons. Ils sont donc entièrement favorables en eux-mêmes ; et pour les restreindre, il faut prouver qu'ils sont onéreux au prince, ou nuisibles à l'Etat. Au reste, on doit appliquer aux actes de pure libéralité la règle générale établie ci-dessus ; (§. 270.) si ces actes ne sont pas précis et bien déterminés, il faut les entendre de ce que l'auteur a eu vraisemblablement dans l'esprit.

§. 311. — *De la collision des lois ou des traités.*

Finissons la matière de l'interprétation par ce qui concerne la collision, le conflit des lois, ou des traités. Nous ne parlons pas ici de la collision d'un traité avec la loi naturelle : celle-ci l'emporte, sans doute, comme nous l'avons prouvé ailleurs. (§§. 160, 161, 170 et 293.) Il y a collision, ou conflit entre deux lois, deux promesses, ou deux traités, lorsqu'il se présente un cas dans lequel il est impossible de satisfaire en même temps à l'un et à l'autre, quoique d'ailleurs ces lois ou ces traités ne soient point contradictoires, et puissent très-bien être accomplis l'un et l'autre en des termes

---

(*a*) C'est la décision du droit Romain : Jovolenus dit : *Beneficium imperatoris quam plenissime interpretari debemus ;* et il en donne cette raison, *quod à divina ejus indulgentia proficiscatur.* Digest. Lib. I, tit. IV, *de Constit. princ. Leg.* 3.

différens. Ils sont considérés comme contraires dans le cas particulier, et il s'agit de marquer celui qui mérite la préférence, ou celui auquel il faut faire une exception dans ce cas-là. Pour ne pas s'y tromper, pour faire l'exception conformément à la justice et à la raison, on doit observer les règles suivantes.

§. 312. — *Première règle pour les cas de collision.*

1.° *Dans tous les cas où ce qui est seulement permis se trouve incompatible avec ce qui est prescrit, ce dernier l'emporte.* Car la simple permission n'impose aucune obligation de faire ou de ne pas faire: ce qui est permis est laissé à notre volonté; nous pouvons le faire, ou ne le pas faire. Mais nous n'avons pas la même liberté à l'égard de ce qui nous est prescrit; nous sommes obligés à le faire: le premier ne peut donc y apporter d'obstacle; et au contraire, ce qui était permis en général, ne l'est plus dans le cas particulier, où on ne pourrait profiter de la permission sans manquer à un devoir.

§. 313. — *Deuxième règle.*

2.° De même, *la loi, ou le traité qui permet, doit céder à la loi, ou au traité qui défend.* Car il faut obéir à la défense; et ce qui était permis en soi, ou en général, se trouve impraticable quand on ne peut le faire sans violer une défense; la permission n'a plus de lieu pour ce cas-là.

§. 314. — *Troisième Règle.*

3.° Toutes choses d'ailleurs égales, *la loi ou le traité qui ordonne, cède à la loi ou au traité qui défend.* Je dis, toutes choses d'ailleurs égales; car il peut se trouver bien d'autres raisons, qui feront faire l'exception contre la loi prohibitive, ou contre le traité qui défend. Les règles sont générales; chacune se rapporte à une idée, prise abstractivement, et marque ce qui suit de cette idée, sans préjudice des autres règles.

Sur ce pied-là, il est aisé de voir qu'en général, si l'on ne peut obéir à une loi affirmative sans violer une loi négative, il faut s'abstenir de satisfaire à la première. Car la défense est absolue de soi, au lieu que tout précepte, tout commandement, est de sa nature conditionnel; il suppose le pouvoir, ou l'occasion favorable de faire ce qui est prescrit. Or, quand on ne peut le faire sans violer une défense, l'occasion manque; et ce conflit des lois produit une impossibilité morale d'agir : ce qui est prescrit en général, ne l'est plus dans les cas où il ne peut se faire sans commettre une action défendue (*a*). C'est sur ce fondement que l'on convient généralement, qu'il n'est pas permis d'employer des moyens illicites pour une fin louable, par exemple, de voler pour faire l'aumône. Mais on voit qu'il s'agit ici d'une défense absolue, ou des cas dans lesquels la défense générale est véritablement applicable, équivalente alors à une défense absolue; il est bien des défenses auxquelles les circonstances font exception. Nous nous ferons mieux entendre encore par un exemple. Il est très-expressément défendu, pour des raisons à moi inconnues, de passer en certain lieu, sous quelque prétexte que ce soit. On me donne ordre de porter un message, je trouve tous les autres passages fermés : je reviens sur mes pas, plutôt que de profiter de celui qui est si absolument interdit. Mais si ce passage est défendu en général, seulement pour éviter quelque dommage aux fruits de la terre, il m'est aisé de juger que les ordres dont je suis porteur doivent faire une exception.

Pour ce qui regarde les traités, on n'est obligé d'accomplir ce qu'un traité prescrit, qu'autant qu'on

---

(*a*) La loi qui défend, apporte, dans le cas, une exception à celle qui ordonne : *deinde utra lex jubeat, utra vetet. Nam sæpe ea, quæ vetat, quasi exceptione quadam corrigere videtur illam quæ jubet.* Cicer. *de Inventione*, Lib. II, n. 145.

en a le pouvoir; or on n'est point en pouvoir de faire ce qu'un autre traité défend : donc, en cas de collision, on fait exception au traité qui prescrit, et celui qui défend l'emporte, mais *toutes choses d'ailleurs égales;* car nous allons voir, par exemple, qu'un traité ne peut déroger à un autre plus ancien, fait avec un autre Etat, ni en empêcher l'effet, directement ou indirectement.

§. 315. — *Quatrième règle.*

4.° La date des lois ou des traités fournit de nouvelles raisons pour établir l'exception, dans les cas où il y a conflit. *Si le conflit se trouve entre deux lois affirmatives, ou deux traités affirmatifs aussi, et conclus entre les mêmes personnes ou les mêmes Etats, le dernier en date l'emporte sur le plus ancien.* Car il est manifeste que ces deux lois, ou ces deux traités, émanant du même pouvoir, le dernier a pu déroger au premier. Mais il faut toujours supposer les choses d'ailleurs égales. *S'il y a collision entre deux traités faits avec deux Etats différens, le plus ancien l'emporte.* Car on ne pouvait s'engager à rien qui y fût contraire, dans le traité qui a suivi; et si ce dernier se trouve dans un cas incompatible avec le plus ancien, son exécution est censée impossible, parce que le promettant n'a pas le pouvoir d'agir contre ses engagemens.

§. 316. — *Cinquième règle.*

5.° *De deux lois, ou de deux conventions, toutes choses d'ailleurs égales, on doit préférer celle qui est la moins générale, et qui approche le plus de l'affaire dont il s'agit.* Parce que ce qui est spécial souffre moins d'exceptions que ce qui est général, il est ordonné plus précisément, et il paraît qu'on l'a voulu plus fortement. Servons-nous de cet exemple de PUFENDORF (*a*) : une loi défend de paraître en public

(*a*) *Droit de la nat. et des gens*, Liv. V. chap. XII, §. XXIII.

à l'obligation. Mais comme il ne change rien à la nature des traités, (§§. 225 *et suiv.*) il ne peut, par exemple, donner l'avantage à un nouvel allié sur un allié plus ancien, dont le traité ne sera pas juré.

§. 321. — *Dixième règle.*

10.° Par la même raison, et aussi *toutes choses d'ailleurs égales, ce qui est imposé sous une peine, l'emporte sur ce qui n'en est point accompagné ; et ce qui porte une plus grande peine, sur ce qui en porte une moindre.* Car la sanction et la convention pénales renforcent l'obligation : elles prouvent qu'on a voulu la chose plus fortement (*a*), et cela à proportion que la peine est plus ou moins sévère.

§. 322. — *Remarque générale sur la manière d'observer toutes les règles précédentes.*

Toutes les règles contenus dans ce chapitre doivent se combiner ensemble, et l'interprétation se faire de manière qu'elle s'accommode à toutes, selon qu'elles sont applicables au cas. Lorsque ces règles paraissent se croiser, elles se balancent et se limitent réciproquement, suivant leur force et leur importance, et selon qu'elles appartiennent plus particulièrement au cas dont il est question.

(*a*) C'est aussi la raison qu'en donne Cicéron : *nam maxime conservanda est ea* (lex), *quæ diligentissime, et sancta est* (vel potius), *quæ diligentissime sancta est.* Cicer. *ubi supra.*

avec des armes, pendant les jours de fête; une autre loi ordonne de sortir en armes pour se rendre à son poste, dès qu'on entendra sonner le tocsin. On sonne le tocsin un jour de fête. Il faut obéir à la dernière loi, qui forme une exception à la première.

§. 317. — *Sixième règle.*

6.° *Ce qui ne souffre point de délai, doit être préféré à ce qui peut se faire en un autre temps.* Car c'est le moyen de tout concilier, et de satisfaire à l'une et à l'autre obligation; au lieu que si l'on préférait celle qui peut s'accomplir dans un temps, on se mettrait sans nécessité dans le cas de manquer à la première.

§. 318. — *Septième règle.*

7.° *Quand deux devoirs se trouvent en concurrence, le plus considérable, celui qui comprend un plus haut degré d'honnêteté et d'utilité, mérite la préférence.* Cette règle n'a pas besoin de preuve. Mais elle regarde les devoirs qui sont également en notre puissance, et pour ainsi dire à notre choix : il faut prendre garde de n'en pas faire une fausse application à deux devoirs qui ne sont pas véritablement en concurrence, mais dont l'un ne laisse pas de lieu à l'autre; l'obligation qui lie au premier, ôtant la liberté de remplir le second. Par exemple, il est plus louable de défendre une Nation contre un injuste aggresseur, que d'aider une autre dans une guerre offensive. Mais si cette dernière est la plus ancienne alliée, on n'est pas libre de lui refuser du secours, pour le donner à l'autre; on est engagé. Il n'y a pas, à parler exactement, de concurrence entre ces deux devoirs, ils ne sont pas à notre choix : le plus ancien engagement rend le second devoir impraticable pour le présent. Cependant, s'il s'agissait de préserver un nouvel allié d'une ruine certaine, et que l'ancien ne fût pas dans la même extrémité, ce serait le cas de la règle précédente.

Pour ce qui est des lois en particulier, on doit sans doute la préférence aux plus importantes et aux plus nécessaires. C'est ici la grande règle dans leur conflit, celle qui mérite le plus d'attention; et c'est aussi celle que CICÉRON met à la tête de toutes les règles qu'il donne sur la matière (*a*). C'est aller contre le but général du législateur, contre la grande fin des lois, que d'en négliger une de grande importance, sous prétexte d'en observer une autre moins intéressante et moins nécessaire. C'est pécher en effet; car un moindre bien, s'il en exclut un plus grand, revêt la nature du mal.

§. 319. — *Huitième règle.*

8.° *Si nous ne pouvons nous acquitter en même temps de deux choses promises à la même personne, c'est à elle de choisir celle que nous devons accomplir;* car elle peut nous dispenser de l'autre, pour le cas; et alors, il n'y aura plus de conflit. *Mais si nous ne pouvons nous informer de sa volonté, nous devons présumer qu'elle veut la plus importante, et la préférer. Et dans le doute, nous devons faire celle à laquelle nous sommes le plus fortement obligés;* étant à présumer, qu'elle a voulu nous lier plus fortement à celle qui l'intéresse le plus.

§. 320. — *Neuvième règle.*

9.° Puisque la plus forte obligation l'emporte sur la plus faible, *s'il arrive qu'un traité confirmé par serment se trouve en conflit avec un traité non juré, toutes choses d'ailleurs égales, le premier l'emporte*, parce que le serment ajoute une nouvelle force

---

(*a*) *Primum igitur leges oportet contendere, considerando utra lex ad majores, hoc est, ad utiliores, ad honestiores, ac magis necessarias res pertineat. Ex quo conficitur, ut si leges duæ, aut si plures, aut quotquot erunt, conservari non possint, quia discrepent inter se, ea maxime conservanda putetur, quæ ad maximas res pertinere videatur.* CICER. ubi supra.

CHAPITRE XVIII.

De la manière de terminer les différends entre les Nations.

§. 323. — *Direction générale sur cette matière.*

Les différends qui s'élèvent entre les Nations, ou leurs conducteurs, ont pour objet, ou des droits en litige, ou des injures. Une Nation doit conserver les droits qui lui appartiennent : le soin de sa sûreté et de sa gloire ne lui permet pas de souffrir les injures. Mais en remplissant ce qu'elle se doit à elle-même, il ne lui est point permis d'oublier ses devoirs envers les autres. Ces deux vues combinées ensemble, fourniront les maximes du droit des gens sur la manière de terminer les différends entre les Nations.

§. 324. — *Toute Nation est obligée de donner satisfaction sur les justes griefs d'une autre.*

Tout ce que nous avons dit dans les chapitres I, IV et V, de ce Livre, nous dispense de prouver ici qu'une Nation doit rendre justice à toute autre sur ses prétentions, et la satisfaire sur ses justes sujets de plainte. Elle est donc obligée de rendre à chacune ce qui lui appartient, de la laisser jouir paisiblement de ses droits, de réparer le dommage qu'elle peut avoir causé, ou l'injure qu'elle aura faite; de donner une juste satisfaction pour une injure qui ne peut être réparée, et des sûretés raisonnables pour celle qu'elle a donné sujet de craindre de sa part. Ce sont-là tout autant de maximes évidemment dictées par cette justice, dont la loi naturelle n'impose pas moins l'observation aux Nations qu'aux particuliers.

§. 325. — *Comment les Nations doivent abandonner leurs droits et leurs justes griefs.*

Il est permis à un chacun de se relâcher de son droit, d'abandonner un juste sujet de plainte, et d'oublier une injure. Mais le conducteur d'une Nation n'est point, à cet égard, aussi libre qu'un particulier. Celui-ci peut écouter uniquement la voix de la générosité, et dans une chose qui n'intéresse que lui seul, se livrer au plaisir qu'il trouve à faire du bien, à son goût pour la paix et la tranquillité. Le représentant de la Nation, le Souverain, ne peut se chercher lui-même, s'abandonner à son penchant. Il doit régler toute sa conduite sur le plus grand bien de l'Etat, combiné avec le bien universel de l'humanité, dont il est inséparable: il faut que, dans toutes les occasions, le prince considère avec sagesse et exécute avec fermeté ce qui est le plus salutaire à l'Etat, le plus conforme aux devoirs de la Nation envers les autres; qu'il consulte en même temps la justice, l'équité, l'humanité, la saine politique, la prudence. Les droits de la Nation sont des biens dont le Souverain n'est que l'administrateur; il ne doit en disposer que comme il a lieu de présumer que la Nation en disposerait elle-même. Et pour ce qui est des injures, il est souvent louable à un citoyen de les pardonner généreusement. Il vit sous la protection des lois; le magistrat saura le défendre ou le venger des ingrats et des misérables, que sa douceur enhardirait à l'offenser de nouveau. Une Nation n'a point la même sauvegarde: rarement lui est-il salutaire de dissimuler ou de pardonner une injure, à moins qu'elle ne soit manifestement en état d'écraser le téméraire qui a osé l'offenser. C'est alors qu'il lui est glorieux de pardonner à celui qui reconnaît sa faute:

Parcere subjectis, et debellare superbos.

Et elle peut le faire avec sûreté. Mais entre puissances

à peu près égales, souffrir une injure, sans en exiger une satisfaction complette, est presque toujours imputé à faiblesse ou à lâcheté; c'est le moyen d'en recevoir bientôt de plus sanglantes. Pourquoi voit-on souvent pratiquer tout le contraire à ceux dont l'ame se croit si fort élevée au-dessus des autres hommes? A peine les faibles, qui ont eu le malheur de les offenser, peuvent-ils leur faire des soumissions assez humbles: ils sont plus modérés avec ceux qu'ils ne pourraient punir sans danger.

§. 326. — *Des moyens que la loi naturelle leur recommande pour finir leurs différends; 1.° De l'accommodement amiable.*

Si aucune des Nations en différend ne trouve à propos d'abandonner son droit ou ses prétentions, la loi naturelle, qui leur recommande la paix, la concorde, la charité, les oblige à tenter les voies les plus douces pour terminer leurs contestations. Ces voies sont, 1.° un accommodement amiable. Que chacun examine tranquillement et de bonne foi le sujet du différend, et qu'il rende justice; ou que celui dont le droit est trop incertain, y renonce volontairement. Il est même des occasions où il peut convenir à celui dont le droit est le plus clair, de l'abandonner, pour conserver la paix: c'est à la prudence de les reconnaître. Renoncer de cette manière à son droit, ce n'est pas la même chose que l'abandonner, ou le négliger. On ne vous a aucune obligation de ce que vous abandonnez: vous vous faites un ami, en lui cédant amiablement ce qui faisait le sujet d'une contestation.

§. 327. — *De la transaction.*

La transaction est un second moyen de terminer paisiblement un différend. C'est un accord dans lequel, sans décider précisément de la justice des prétentions opposées, on se relâche de part et d'autre, et l'on convient de la part que chacun doit avoir à la chose contestée; ou l'on arrête de la donner toute entière à l'une

des parties, au moyen de certains dédommagemens qu'elle accorde à l'autre.

§. 328. — *De la médiation.*

La médiation dans laquelle un ami commun interpose ses bons offices, se trouve souvent efficace, pour engager les parties contendantes à se rapprocher, à s'entendre, à convenir, ou à transiger de leurs droits, et, s'il s'agit d'injure, à offrir et à accepter une satisfaction raisonnable. Cette fonction exige autant de droiture que de prudence et de dextérité. Le médiateur doit garder une exacte impartialité; il doit adoucir les reproches, calmer les ressentimens, rapprocher les esprits. Son devoir est bien de favoriser le bon droit, de faire rendre à chacun ce qui lui appartient; mais il ne doit point insister scrupuleusement sur une justice rigoureuse. Il est conciliateur, et non pas juge: sa vocation est de procurer la paix: et il doit porter celui qui a le droit de son côté, à relâcher quelque chose, s'il est nécessaire, dans la vue d'un si grand bien.

Le médiateur n'est pas garant du traité qu'il a ménagé, s'il n'en a pris expressément la garantie. C'est un engagement d'une trop grande conséquence, pour en charger quelqu'un sans son consentement clairement manifesté. Aujourd'hui, que les affaires des Souverains de l'Europe sont si liées, que chacun a l'œil sur ce qui se passe entre les plus éloignés, la médiation est un moyen de conciliation fort usité. S'élève-t-il un différend? les puissances amies, celles qui craignent de voir allumer le feu de la guerre, offrent leur médiation, font des ouvertures de paix et d'accommodement.

§. 329. — *De l'arbitrage.*

Quand les Souverains ne peuvent convenir sur leurs prétentions, et qu'ils désirent cependant de maintenir, ou de rétablir la paix, ils confient quelquefois la décision de leurs différends à des arbitres, choisis d'un commun accord. Dès que le compromis est lié, les par-

ties doivent se soumettre à la sentence des arbitres : elles s'y sont engagées ; et la foi des traités doit être gardée.

Cependant, si par une sentence manifestement injuste, contraire à la raison, les arbitres s'étaient eux-mêmes dépouillés de leur qualité, leur jugement ne mériterait aucune attention ; on ne s'y est soumis que pour des questions douteuses. Supposez que des arbitres, pour réparation de quelque offense, condamnent un Etat souverain à se rendre sujet de l'offensé, aucun homme sensé dira-t-il que cet Etat doit se soumettre ? Si l'injustice est de petite conséquence, il faut la souffrir pour le bien de la paix ; et si elle n'est pas absolument évidente, on doit la supporter comme un mal auquel on a bien voulu s'exposer. Car s'il fallait être convaincu de la justice d'une sentence pour s'y soumettre, il serait fort inutile de prendre des arbitres.

On ne doit pas craindre qu'en accordant aux parties la liberté de ne pas se soumettre à une sentence manifestement injuste et déraisonnable, nous ne rendions l'arbitrage inutile ; et cette décision n'est pas contraire à la nature de la soumission ou du compromis. Il ne peut y avoir de difficulté que dans le cas d'une soumission vague et illimitée, dans laquelle on n'aurait point déterminé précisément ce qui fait le sujet du différend, ni marqué les limites des prétentions opposées. Il peut arriver alors, comme dans l'exemple allégué tout à l'heure, que les arbitres passent leur pouvoir, et prononcent sur ce qui ne leur a point été véritablement soumis. Appelés à juger de la satisfaction qu'un Etat doit pour une offense, ils le condamneront à devenir sujet de l'offensé. Assurément cet Etat ne leur a jamais donné un pouvoir si étendu ; et leur sentence absurde ne le lie point. Pour éviter toute difficulté, pour ôter tout prétexte à la mauvaise foi, il faut déterminer exactement dans le compromis le sujet de la contestation, les prétentions respectives et opposées, les demandes de l'un et les oppositions de l'autre. Voilà ce

qui est soumis aux arbitres, ce sur quoi on promet de s'en tenir à leur jugement. Alors, si leur sentence demeure dans ces bornes précises, il faut s'y soumettre. On ne peut point dire qu'elle soit manifestement injuste, puisqu'elle prononce sur une question que le dissentiment des parties rendait douteuse, qui a été soumise comme telle. Pour se soustraire à une pareille sentence, il faudrait prouver par des faits indubitables, qu'elle est l'ouvrage de la corruption, ou d'une partialité ouverte.

L'arbitrage est un moyen très-raisonnable et très-conforme à la loi naturelle, pour terminer tout différend qui n'intéresse pas directement le salut de la Nation. Si le bon droit peut être méconnu des arbitres, il est plus à craindre encore qu'il ne succombe par le sort des armes. Les Suisses ont eu la précaution, dans toutes leurs alliances entre eux, et même dans celles qu'ils ont contractées avec les puissances voisines, de convenir d'avance de la manière en laquelle les différends devront être soumis à des arbitres, au cas qu'ils ne puissent s'ajuster à l'amiable. Cette sage précaution n'a pas peu contribué à maintenir la république Helvétique dans cet état florissant, qui assure sa liberté, et qui la rend respectable dans l'Europe.

§. 330. — *Des conférences et congrès.*

Pour mettre en usage quelqu'un de ces moyens, il faut se parler, conférer ensemble. Les conférences et les congrès sont donc encore une voie de conciliation, que la loi naturelle recommande aux Nations, comme propre à finir paisiblement leurs différends. Les congrès sont des assemblées de plénipotentiaires, destinés à trouver des moyens de conciliation, à discuter et à ajuster les prétentions réciproques. Pour en attendre un heureux succès, il faut que ces assemblées soient formées et dirigées par un désir sincère de paix et de concorde. L'Europe a vu dans ce siècle deux congrès

généraux, celui de *Cambrai* (a) et celui de *Soissons* (b) : ennuyeuses comédies, jouées sur le théâtre politique, et dans lesquelles les principaux auteurs se proposaient moins de faire un accommodement, que de paraître le désirer.

§. 331. — *Distinction des cas évidens et des cas douteux.*

Pour voir maintenant comment et jusqu'à quel point une Nation est obligée de recourir, ou de se prêter à ces divers moyens, et auquel elle doit s'arrêter, il faut avant toutes choses, distinguer les cas évidens des cas douteux. S'agit-il d'un droit clair, certain, incontestable ? Un Souverain peut hautement le poursuivre et le défendre, s'il a les forces nécessaires, sans le mettre en compromis. Ira-t-il composer, transiger, pour une chose qui lui appartient manifestement, qu'on lui dispute sans ombre de droit ? Beaucoup moins la soumettra-t-il à des arbitres. Mais il ne doit point négliger les moyens de conciliation, qui, sans compromettre son droit, peuvent faire entendre raison à son adversaire ; telles sont la médiation, les conférences. La nature ne nous donne le droit de recourir à la force, que là où les moyens doux et pacifiques sont inefficaces. Il n'est pas permis d'être si roide dans les questions incertaines et susceptibles de doute. Qui osera prétendre qu'on lui abandonne tout de suite, et sans examen, un droit litigieux ? Ce serait le moyen de rendre les guerres perpétuelles et inévitables. Les deux contendans peuvent être également dans la bonne foi : pourquoi l'un céderait-il à l'autre ? On ne peut demander en pareil cas que l'examen de la question, proposer des conférences, un arbitrage, ou offrir une transaction.

§. 332. — *Des droits essentiels et des droits moins importans.*

Dans les contestations qui s'élèvent entre Souve-

(a) En 1724. — (b) En 1728.

rains, il faut encore bien distinguer les droits essentiels des droits moins importans. On a à ces deux égards une conduite bien différente à tenir. Une Nation est obligée à plusieurs devoirs envers elle-même, envers les autres Nations, envers la société humaine.

On sait qu'en général les devoirs envers soi-même l'emportent sur les devoirs envers autrui. Mais cela ne doit s'entendre que des devoirs qui ont entre eux quelque proportion. On ne peut refuser de s'oublier en quelque sorte soi-même sur des intérêts non essentiels, de faire quelque sacrifice pour assister les autres, et sur-tout pour le plus grand bien de la société humaine: et remarquons même que l'on est invité par son propre avantage, par son propre salut, à faire ce généreux sacrifice; car le bien particulier d'un chacun est intimement lié au bonheur général. Quelle idée aurait-on d'un prince, d'une Nation, qui refuserait d'abandonner le plus mince avantage, pour procurer au monde le bien inestimable de la paix? Chaque puissance doit donc cet égard au bonheur de la société humaine, de se montrer facile à toute voie de conciliation, quand il s'agit d'intérêts non essentiels, ou de petite conséquence. Si elle s'expose à perdre quelque chose par un accommodement, par une transaction, par un arbitrage, elle doit savoir quels sont les dangers, les maux, les calamités de la guerre, et considérer que la paix vaut bien un léger sacrifice.

Mais si l'on veut ravir à une Nation un droit essentiel, ou un droit sans lequel elle ne peut espérer de se maintenir, qu'un voisin ambitieux menace la liberté d'une république, s'il prétend la soumettre et l'asservir, elle ne prend conseil que de son courage. On ne tente pas même la voie des conférences sur une prétention si odieuse. On met dans cette querelle tous ses efforts, ses dernières ressources, tout le sang qu'il est beau d'y verser. C'est tout risquer que de prêter l'oreille

à la moindre proposition : alors on peut dire véritablement :

Una salus . . . . nullam sperare salutem.

Et si la fortune est contraire, un peuple libre préfère la mort à la servitude. Que fût devenue Rome, si elle eût écouté des conseils timides, lorsque HANNIBAL était campé devant ses murailles ? Les Suisses, toujours si prêts à embrasser les voies pacifiques, ou à se soumettre à celles du droit dans des contestations moins essentielles, rejetèrent constamment toute idée de composition avec ceux qui en voulaient à leur liberté ; ils refusèrent même de s'en remettre à l'arbitrage, ou au jugement des Empereurs (*a*).

§. 333. — *Comment on a le droit de recourir à la force dans une cause douteuse.*

Dans les causes douteuses et non essentielles, si l'une des parties ne veut entendre ni à des conférences, ni à un accommodement, ni à une transaction, ni à un compromis, il reste à l'autre la dernière ressource pour la défense de soi-même et de ses droits, la voie de la force : et ses armes sont justes contre un adversaire si intraitable. Car dans une cause douteuse, on ne peut demander que tous les moyens raisonnables d'éclaircir la question, de décider le différend, ou de l'accommoder. (§. 331.)

§. 334. — *Et même sans tenter d'autres voies.*

Mais ne perdons jamais de vue ce qu'une Nation doit

(*a*) Lorsqu'en l'année 1355, ils soumirent à l'arbitrage de CHARLES IV, leurs différends avec les ducs d'Autriche, touchant les pays de Zug et de Glaris, ce ne fut que sous cette condition préliminaire, que l'Empereur ne pourrait toucher à la liberté de ces pays-là, ni à leur alliance avec les autres cantons. TSCHUDI, *p.* 429 *et suiv.* STETTLER, *p.* 77. *Histoire de la confédération Helvétique*, *par* M. DE WATTEVILLE, LIV. IV, au commencement.

à sa propre sûreté, la prudence qui doit constamment la diriger. Il n'est pas toujours nécessaire, pour l'autoriser à courir aux armes, que tous moyens de conciliation aient été rejetés expressément; il suffit qu'elle ait tout lieu de croire que son ennemi ne les embrasserait pas de bonne foi, que l'issue n'en pourrait être heureuse, et que le retardement n'aboutirait qu'à la mettre dans un plus grand danger d'être accablée. Cette maxime est incontestable; mais l'application en est fort délicate dans la pratique. Un Souverain qui ne voudra pas être considéré comme perturbateur du repos public, ne se portera point à attaquer brusquement celui qui ne s'est point refusé aux voies pacifiques, s'il n'est en état de justifier aux yeux du monde entier, qu'il a raison de regarder ces apparences de paix comme un artifice tendant à l'amuser et à le surprendre. Prétendre s'autoriser de ses seuls soupçons, c'est ébranler tous les fondemens de la sûreté des Nations.

§. 335. — *Du droit des gens volontaire en cette matière.*

De tous temps, la foi d'une Nation a été suspecte à une autre, et une triste expérience ne prouve que trop, que cette défiance n'est pas mal fondée. L'indépendance et l'impunité sont une pierre de touche, qui découvre le faux or du cœur humain : le particulier se pare de candeur, de probité; et au défaut de la réalité, souvent sa dépendance l'oblige à montrer au moins dans sa conduite le fantôme de ces vertus. Le grand indépendant s'en vante encore plus dans ses discours; mais dès qu'il se voit le plus fort, s'il n'a pas un cœur d'une trempe malheureusement très-rare, à peine cherche-t-il à sauver les apparences : et si de puissans intérêts s'en mêlent, il se permettra des procédés qui couvriraient un particulier de honte et d'infamie. Lors donc qu'une Nation prétend qu'il y aurait du danger pour elle à tenter les voies pacifiques, elle n'a que trop de quoi colorer sa précipitation à courir aux armes. Et comme, en vertu de la liberté naturelle

des Nations, chacune doit juger en sa conscience de ce qu'elle a à faire, et est en droit de régler, comme elle l'entend, sa conduite sur ses devoirs, dans tout ce qui n'est pas déterminé par les droits parfaits d'un autre, (*Prélim.* §. 20.) c'est à chacune de juger si elle est dans le cas de tenter les voies pacifiques, avant que d'en venir aux armes. Or le droit des gens volontaire ordonnant que, par ces raisons, on tienne pour légitime ce qu'une Nation juge à propos de faire en vertu de sa liberté naturelle; (*Prélim.* 21.) par ce même droit volontaire, on doit tenir pour légitimes entre les Nations, les armes de celle qui, dans une cause douteuse, entreprend brusquement de forcer son ennemi à une transaction, sans avoir tenté auparavant les voies pacifiques. LOUIS XIV était au milieu des Pays-Bas, avant que l'on sût en Espagne qu'il prétendait à la souveraineté d'une partie de ces riches provinces, du chef de la reine son épouse. Le roi de Prusse, en 1741, publia son manifeste en Silésie, à la tête de soixante mille hommes. Ces princes pouvaient avoir de sages et justes raisons d'en user ainsi, et cela suffit au tribunal du droit des gens volontaire. Mais une chose tolérée par nécessité dans ce droit, peut se trouver très-injuste en elle-même. Un prince qui la met en pratique, peut se rendre très-coupable en sa conscience, et très-injuste envers celui qu'il attaque, quoiqu'il n'ait aucun compte à en rendre aux Nations, ne pouvant être accusé de violer les règles générales qu'elles sont tenues d'observer entre elles. Mais s'il abuse de cette liberté, il se rend odieux et suspect aux Nations, comme nous venons de l'observer: il les autorise à se liguer contre lui, et par-là, dans le temps qu'il croit avancer ses affaires, il les perd quelquefois sans ressource.

§. 336. — *On doit toujours offrir des conditions équitables.*

Un Souverain doit apporter dans tous ses différends, un désir sincère de rendre justice et de conserver la paix. Il est obligé, avant que de prendre les armes, et

encore après les avoir prises, d'offrir des conditions équitables; et alors seulement ses armes deviennent justes contre un ennemi obstiné, qui se refuse à la justice, ou à l'équité.

§. 337. — *Droit du possesseur, en matière douteuse.*

C'est au demandeur de prouver son droit; car il doit faire voir qu'il est fondé à demander une chose qu'il ne possède pas. Il lui faut un titre; et on n'est obligé d'avoir égard à son titre qu'autant qu'il en montre la validité. Le possesseur peut donc demeurer en possession jusqu'à ce qu'on lui fasse voir que sa possession est injuste. Tant que cela n'est pas fait, il est en droit de s'y maintenir, et même de la recouvrer par la force, s'il en a été dépouillé. Par conséquent, il n'est pas permis de prendre les armes, pour se mettre en possession d'une chose à laquelle on n'a qu'un droit incertain ou douteux. On peut seulement obliger le possesseur même, s'il le faut, par les armes, à discuter la question, à accepter quelque moyen raisonnable de décision ou d'accommodement, ou enfin à transiger sur un pied équitable. (§. 333.)

§. 338. — *Comment on doit poursuivre la réparation d'une injure.*

Si le sujet du différend est une injure reçue, l'offensé doit suivre les mêmes règles que nous venons d'établir. Son propre avantage et celui de la société humaine l'obligent à tenter, avant que d'en venir aux armes, tous les moyens pacifiques d'obtenir ou la réparation de l'injure, ou une juste satisfaction, à moins que de bonnes raisons ne l'en dispensent. (§. 334.) Cette modération, cette circonspection, est d'autant plus convenable, indispensable même, pour l'ordinaire, que l'action que nous prenons pour injure ne procède pas toujours d'un dessein de nous offenser, et tient quelquefois plus de la faute que de la malice. Souvent même il arrive que l'injure est faite par des subalternes, sans que leur Souverain y ait aucune part: et

dans ces occasions, il est naturel de présumer qu'on ne nous refusera pas une juste satisfaction. Lorsque des subalternes ont violé, il n'y a pas long-temps (26), le territoire de Savoie, pour en enlever un fameux chef de contrebandiers, le roi de Sardaigne a fait porter ses plaintes à la cour de France; et LOUIS XV n'a point cru qu'il fût indigne de sa grandeur, d'envoyer un ambassadeur extraordinaire à Turin, pour y donner satisfaction de cette violence. Une affaire si délicate s'est terminée d'une manière également honorable aux deux rois.

§. 339. — *Du talion.*

Quand une Nation ne peut obtenir justice, soit d'un tort, soit d'une injure, elle est en droit de se la faire elle-même. Mais avant que d'en venir aux armes, dont nous traiterons au Livre suivant, il est divers moyens, pratiqués entre les Nations, desquels il nous reste à parler ici. On a mis au nombre de ces moyens de satisfaction, ce qu'on appelle la *loi du talion*, suivant laquelle on fait souffrir à quelqu'un précisément autant de mal qu'il en a fait. Plusieurs ont vanté cette loi, comme étant de la plus exacte justice; et faut-il s'étonner s'ils l'ont proposée aux princes, puisqu'ils ont bien osé la donner pour règle à la divinité même? Les anciens l'appelaient le droit de RHADAMANTE. Cette idée ne vient que de l'obscure et fausse notion, par laquelle on se représente le mal comme une chose digne, essentiellement et en soi, de punition. Nous avons montré ci-dessus (*Liv. I.* §. 169.) quelle est la véritable source du droit de punir (*a*), d'où nous avons déduit la vraie et juste mesure des peines. (*Liv. I.* §. 171.) Disons donc qu'une Nation peut punir celle qui lui fait injure (27), comme nous l'avons montré ci-dessus

(26) Il y a environ vingt ans. *D.*

(*a*) *Nam, ut Plato ait, nemo prudens punit quia peccatum est, sed ne peccetur.* SENEC. de Ira.

(27) Je crois avoir suffisamment montré dans mes Remar-

(*Voyez les chapitres IV et VI de ce Livre*), si celle-ci refuse de donner une juste satisfaction ; mais elle n'est pas en droit d'étendre la peine au-delà de ce qu'exige sa propre sûreté. Le *Talion*, injuste entre les particuliers, serait d'une pratique beaucoup plus injuste entre les Nations, parce qu'ici la peine tomberait difficilement sur ceux qui auraient fait le mal. De quel droit ferez-vous couper le nez et les oreilles à l'ambassadeur d'un barbare, qui aura traité le vôtre de cette manière? Pour ce qui est de ces représailles, en temps de guerre, qui tiennent du *talion*, elles sont justifiées par d'autres principes, et nous en parlerons en leur lieu. Tout ce qu'il y a de vrai dans cette idée du *talion*, c'est que toutes choses d'ailleurs égales, la peine doit garder quelque proportion avec le mal qu'il s'agit de punir; la fin même et le fondement des peines l'exigeant ainsi.

---

ques 12 et suiv. qu'une Nation ne peut punir une autre Nation indépendante, non plus qu'un particulier son égal dans l'état de nature. Ceci n'est point une dispute de mots. Si l'on veut bien peser ce que j'ai dit là-dessus, on sentira qu'il est important de distinguer, comme j'ai fait, le droit du devoir. Nous avons de la nature le droit de nous faire rendre justice, et de prendre les mesures raisonnables qu'exige notre sûreté. La même nature nous impose le devoir de travailler à la perfection de nos semblables, par nos préceptes, et, s'il le faut, par des punitions paternelles, s'ils nous sont subordonnés; par notre exemple, nos conseils et nos secours seulement, s'ils sont nos égaux. Ce n'est point notre sûreté, c'est l'amour qui est le fondement des punitions. C'est pour satisfaire à ce que nous nous devons à nous-mêmes que nous poursuivons nos droits et que nous prenons nos sûretés. C'est pour l'amour de lui, et non pour l'amour de nous, que nous devons punir le malheureux criminel. Il est vrai que l'on s'en trouve bien soi-même d'avoir rendu gens de bien les méchans; mais il en est de cette bonne action comme de toutes les autres : elles payent toujours leur auteur avec usure. Punir un homme ou un peuple indépendant, ce n'est pas les punir, c'est les insulter. Il est de l'essence des punitions qu'elles soient infligées par un supérieur pour opérer l'amendement du coupable, *non quia peccavit, sed ne peccet.* D.

§. 340. — *Diverses manières de punir, sans en venir aux armes.*

Il n'est pas toujours nécessaire d'en venir aux armes, pour punir une Nation; l'offensé peut lui ôter en forme de peine (28) des droits dont elle jouissait chez lui, se saisir, s'il en a le moyen, de quelques-unes des choses qui lui appartiennent, et les retenir jusqu'à ce qu'elle donne une juste satisfaction.

§. 341. — *De la rétorsion de droit.*

Quand un Souverain n'est pas satisfait de la manière dont ses sujets sont traités par les lois et les usages d'une autre Nation, il est le maître de déclarer qu'il usera envers les sujets de cette Nation-là, du même droit dont elle use envers les siens. C'est ce qu'on appelle *rétorsion en droit.* Il n'y a rien là que de juste et de conforme à la saine politique. Nul ne peut se plaindre de ce qu'il est traité comme il traite les autres. C'est ainsi que le roi de Pologne, électeur de Saxe, fait valoir le droit d'*aubaine* seulement contre les sujets des princes qui y assujettissent les Saxons. Cette *rétorsion de droit* peut avoir lieu encore à l'égard de certains réglemens, dont on n'est point en droit de se plaindre, que l'on est même obligé d'approuver, mais contre l'effet desquels il convient de se garder, en les imitant. Tels sont les ordres qui concernent l'entrée ou la sortie de certaines denrées ou marchandises. Souvent aussi il ne convient pas d'user de rétorsion. Chacun peut faire à cet égard ce que lui dicte sa prudence.

(28) *En forme de peine* est vide de sens ici. Saisir et retenir des droits et des effets à une Nation, est un moyen plus doux que celui de la guerre, pour en obtenir justice et satisfaction. C'est ainsi que nous saisissons les biens et la personne même d'un débiteur, non pour le punir, mais pour en obtenir ce qui nous est dû. *D.*

§. 342. — *Des représailles.*

Les *représailles* sont usitées de Nation à Nation, pour se faire justice soi-même, quand on ne peut pas l'obtenir autrement. Si une Nation s'est emparée de ce qui appartient à une autre, si elle refuse de payer une dette, de réparer une injure, ou d'en donner une juste satisfaction, celle-ci peut se saisir de quelque chose appartenant à la première, et l'appliquer à son profit, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, avec dommages et intérêts, ou la tenir en gage, jusqu'à ce qu'on lui ait donné une pleine satisfaction. Dans ce dernier cas, c'est plutôt arrêt ou saisie, que représailles : on les confond souvent dans le langage ordinaire. Les effets saisis se conservent, tant qu'il y a espérance d'obtenir satisfaction ou justice. Dès que cette espérance est perdue, on les confisque ; et alors les représailles s'accomplissent. Si les deux Nations, sur cette querelle, en viennent à une rupture ouverte, la satisfaction est censée refusée dès le moment de la déclaration de guerre, ou des premières hostilités ; et dès-lors aussi les effets saisis peuvent être confisqués.

§. 343. — *De ce qui est requis pour qu'elles soient légitimes.*

Le droit des gens ne permet les représailles que pour une cause évidemment juste, pour une dette claire et liquide. Car celui qui forme une prétention douteuse, ne peut demander d'abord que l'examen équitable de son droit. En second lieu, il faut avant que d'en venir-là, que l'on ait inutilement demandé justice, ou au moins que l'on ait tout lieu de croire qu'on la demanderait vainement. Alors seulement on peut se faire soi-même raison d'une injustice. Il serait trop contraire à la paix, au repos et au salut des Nations, à leur commerce mutuel, à tous les devoirs qui les lient les unes envers les autres, que chacune pût tout d'un coup en venir aux voies de fait, sans savoir si l'on est disposé à lui rendre justice ou à la refuser.

Mais pour bien entendre cet article, il faut observer, que si dans une affaire litigieuse notre adversaire se refuse aux moyens de mettre le droit en évidence, ou les élude artificieusement, s'il ne se prête pas de bonne foi aux moyens pacifiques de terminer le différend, sur-tout, s'il en vient le premier à quèlque voie de fait, il rend notre cause juste de problématique qu'elle était; nous pouvons mettre en usage les représailles, ou la saisie de ses effets, pour le contraindre à embrasser les moyens de conciliation que la loi naturelle prescrit. C'est une dernière tentative, avant que d'en venir à une guerre ouverte.

§. 344. — *Sur quels biens elles s'exercent.*

Nous avons observé ci-dessus (§. 18.) que les biens des citoyens font partie de la totalité des biens d'une Nation; que d'Etat à Etat tout ce qui appartient en propre aux membres est considéré comme appartenant au corps, et est affecté pour les dettes de ce corps: (§. 82.) d'où il suit, que dans les représailles, on saisit les biens des sujets, tout comme on saisirait ceux de l'Etat, ou du Souverain. Tout ce qui appartient à la Nation, est sujet aux représailles, dès qu'on peut s'en saisir; pourvu que ce ne soit pas un dépôt confié à la foi publique. Ce dépôt ne se trouvant entre nos mains que par une suite de la confiance que le propriétaire a mise en notre bonne foi, il doit être respecté, même en cas de guerre ouverte. C'est ainsi que l'on en use en France, en Angleterre et ailleurs, à l'égard de l'argent que les étrangers ont placé dans les fonds publics.

§. 345. — *L'Etat doit dédommager ceux qui souffrent par des représailles.*

Celui qui use de représailles contre une Nation sur les biens de ses membres indistinctement, ne peut être taxé de saisir le bien d'un innocent pour la dette d'autrui. Car c'est alors au Souverain à dédommager celui de ses sujets sur qui sont tombées les représailles;

c'est une dette de l'Etat ou de la Nation, dont chaque citoyen ne doit supporter que sa quote-part (*).

§. 346. — *Le Souverain seul peut ordonner les représailles.*

C'est seulement d'Etat à Etat, que tous les biens des particuliers sont regardés comme appartenant à la Nation. Les Souverains agissent entre eux ; ils ont affaire les uns aux autres directement, et ne peuvent considérer une Nation étrangère que comme une société d'hommes dont tous les intérêts sont communs Il n'appartient donc qu'aux Souverains d'exercer et d'ordonner les représailles, sur le pied que nous venons de les expliquer. D'ailleurs, cette voie de fait approche fort d'une rupture ouverte ; et souvent elle en est suivie. Elle est donc d'une trop grande conséquence, pour être abandonnée aux particuliers. Aussi voyons-nous qu'en tout Etat policé, un sujet qui se croit lésé par une Nation étrangère, recourt à son Souverain, pour obtenir la permission d'user de représailles. C'est ce qu'on appelle en France, demander des *lettres de marque.*

§. 347. — *Comment elles peuvent avoir lieu contre une Nation, pour le fait de ses sujets, et en faveur des sujets lésés.*

On peut user de représailles contre une Nation, non-seulement sur les faits du Souverain, mais aussi sur ceux de ses sujets : et cela a lieu quand l'Etat ou le Souverain participe à l'action de son sujet, et s'en charge ; ce qu'il peut faire en diverses manières, suivant que nous l'avons expliqué au chapitre VI de ce Livre.

De même, le Souverain demande justice, ou use de représailles, non-seulement pour ses propres affaires,

(*) Il est nécessaire d'observer sur les représailles, que quand on veut mettre en usage ce moyen, parce qu'on le juge plus doux que la guerre, il ne faut pas que les représailles soient générales. Le grand pensionnaire de Witt disait fort bien : « Je ne vois pas qu'il y ait de différence entre des « représailles générales et une guerre ouverte. »

mais encore pour celles de ses sujets, qu'il doit protéger, et dont la cause est celle de la Nation.

§. 348. — *Mais non en faveur des étrangers.*

Mais accorder des représailles contre une Nation en faveur d'étrangers, c'est se porter pour juge entre cette Nation et ces étrangers; ce qu'aucun Souverain n'est en droit de faire. La cause des représailles doit être juste, et il faut même qu'elles soient fondées sur un déni de justice, ou déjà arrivé, ou probablement à craindre. (§. 343.) Or quel droit avons-nous de juger si la plainte d'un étranger contre un Etat indépendant est juste, si on lui a fait un vrai déni de justice? Si l'on m'oppose, que nous pouvons bien épouser la querelle d'un autre Etat dans une guerre qui nous paraît juste, lui donner du secours, et même nous joindre à lui, le cas est différent. En donnant du secours contre une Nation, nous n'arrêtons point ses effets, ni ses gens, qui se trouvent chez nous sous la foi publique; et en lui déclarant la guerre, nous lui permettons de retirer et ses sujets et ses effets, comme on le verra ci-dessous. Dans le cas des représailles accordées à nos sujets, une Nation ne peut se plaindre que nous violions la foi publique en saisissant ses hommes ou ses biens, parce que nous ne devons la sûreté à ces biens ou à ces hommes, que dans la juste supposition que cette Nation ne violera pas la première, envers nous ou nos sujets, les règles de justice que les Nations doivent observer entre elles. Si elle les viole, nous sommes en droit d'en tirer raison; et la voie des représailles est plus aisée, plus sûre et plus douce, que celle de la guerre. On ne pourrait justifier par les mêmes raisons, des représailles ordonnées en faveur d'étrangers (*).

(*) Voici ce qu'écrivait à ce sujet le grand pensionnaire de Witt. « Rien n'est plus absurde que cette concession de re-« présailles : car sans s'arrêter à ce qu'elle vient d'une ami-« rauté qui n'en avait pas le droit sans attenter à l'autorité

Car la sûreté que nous devons aux sujets d'une puissance, ne dépend point, comme d'une condition, de la sûreté que cette puissance donnera à tous les autres peuples, à des gens qui ne nous appartiennent point, qui ne sont pas sous notre protection. L'Angleterre ayant accordé des représailles, en 1662, contre les Provinces-Unies en faveur des chevaliers de Malte, les Etats de Hollande disaient avec raison, que selon le droit des gens les représailles ne peuvent être accordées que pour maintenir les droits de l'Etat, et non pour une affaire à laquelle la Nation n'a aucun intérêt (*a*).

§. 349. — *Ceux qui ont donné lieu aux représailles doivent dédommager ceux qui en souffrent.*

Les particuliers, qui, par leurs faits, ont donné lieu à de justes représailles, sont obligés de dédommager ceux sur qui elles tombent; et le Souverain doit les y contraindre. Car on est tenu à la réparation du dommage que l'on a causé par sa faute. Et bien que le

---

« souveraine de son prince, il est évident qu'il n'y a pas de « Souverain qui puisse accorder ou faire exécuter des repré- « sailles que pour la défense ou le dédommagement de ses « sujets qu'il est obligé devant Dieu de protéger; mais jamais « il ne peut les accorder en faveur d'aucun étranger qui n'est « pas sous sa protection, et avec le Souverain duquel il n'a « aucun engagement à cet égard, *ex pacto vel fœdere* : ou- « tre cela, il est constant qu'on ne doit accorder de repré- « sailles qu'en cas d'un déni manifeste de justice. Enfin il est « encore évident qu'on ne peut, même dans le cas d'un déni « de justice, accorder des représailles à ses sujets, qu'après « avoir demandé plusieurs fois qu'on leur rende justice, « ajoutant que faute de cela on sera obligé de leur accorder « des lettres de représailles. On voit, par les réponses de « M. Boreel, que cette conduite de l'amirauté d'Angleterre fut « fort blâmée à la cour de France; le roi d'Angleterre la « désapprouva, et fit lever la saisie des vaisseaux Hollan- « dais accordée par représailles »

(*a*) Voyez Bynckershock, *du Juge compétent des ambassadeurs*, chap. XXII, §. V.

Souverain, en refusant justice à l'offensé, ait attiré les représailles sur ses sujets, ceux qui en sont la première cause n'en deviennent pas moins coupables; la faute du Souverain ne les exempte pas de réparer les suites de la leur. Cependant, s'ils étaient prêts à donner satisfaction à celui qu'ils ont lésé ou offensé, et que leur Souverain les en ait empêchés, ils ne sont tenus qu'à ce qu'ils auraient été obligés de faire pour prévenir les représailles; et c'est au souverain à réparer le surplus du dommage, qui est une suite de sa propre faute. (§. 345.)

§. 350. — *De ce qui peut passer pour un refus de faire justice.*

Nous avons dit, (§. 343.) qu'on ne doit venir aux représailles que quand on ne peut point obtenir justice. Or la justice se refuse de plusieurs manières. 1.° Par un déni de justice proprement dit, ou par un refus d'écouter vos plaintes, ou celles de vos sujets, de les admettre à établir leur droit devant des tribunaux ordinaires. 2.° Par des délais affectés, dont on ne peut donner de bonnes raisons; délais équivalens à un refus, ou plus ruineux encore. 3.° Par un jugement manifestement injuste et partial. Mais il faut que l'injustice soit bien évidente et palpable. Dans tous les cas susceptibles de doute, un Souverain ne doit point écouter les plaintes de ses sujets contre un tribunal étranger, ni entreprendre de les soustraire à l'effet d'une sentence rendue dans les formes. Ce serait le moyen d'exciter des troubles continuels. Le droit des gens prescrit aux Nations ces égards réciproques pour la juridiction de chacune; par la même raison que la loi civile ordonne dans l'Etat, de tenir pour juste toute sentence définitive rendue dans les formes. L'obligation n'est ni si expresse, ni si étendue de Nation à Nation; mais on ne peut nier qu'il ne soit très-convenable à leur repos, et très-conforme à leurs devoirs envers la société humaine, d'obliger leurs sujets dans tous les cas douteux, et à moins d'une lésion manifeste, à se soumettre aux sentences des tri-

bunaux étrangers, par devant lesquels ils ont affaire. (*Voyez ci-dessus* §. 84.)

§. 351. — *Sujets arrêtés par représailles.*

De même que l'on peut saisir les choses qui appartiennent à une Nation, pour l'obliger à rendre justice, on peut également, pour les mêmes raisons, arrêter quelques-uns de ses citoyens, et ne les relâcher que quand on a reçu une entière satisfaction. C'est ce que les Grecs appelaient *Androlepsie* (*a*), *prise d'homme*. A Athènes la loi permettait aux parens de celui qui avait été assassiné dans un pays étranger, de saisir jusqu'à trois personnes de ce pays-là et de les détenir, jusqu'à ce que le meurtrier eût été puni ou livré (*b*). Mais dans les mœurs de l'Europe moderne, ce moyen n'est guère mis en usage que pour se faire raison d'une injure de même nature, c'est-à-dire, pour obliger un Souverain à relâcher quelqu'un qu'il détient injustement.

Au reste, les sujets ainsi arrêtés n'étant détenus que comme une sûreté, un gage, pour obliger une Nation à faire justice, si leur Souverain s'obstine à la refuser, on ne peut point leur ôter la vie, ni leur infliger aucune peine corporelle, pour un refus dont ils ne sont pas coupables. Leurs biens, leur liberté même peut être engagée pour les dettes de l'Etat, mais non point la vie, dont l'homme n'est pas le maître de disposer. Un Souverain n'est en droit d'ôter la vie aux sujets de celui qui lui fait injure, que quand ils sont en guerre; et nous verrons ailleurs ce qui lui donne ce droit.

§. 352. — *Droit contre ceux qui s'opposent aux représailles.*

Mais un Souverain est en droit d'user de force contre ceux qui résistent à l'exécution de son droit, et d'en user autant qu'il est nécessaire pour surmonter leur injuste résistance. Il est donc permis de repousser ceux

---

(*a*) Ἀνδροληψία.

(*b*) Demosth. *Orat. ad Aristocrat.*

qui entreprennent de s'opposer à de justes représailles; et s'il faut pour cela aller jusqu'à leur ôter la vie, on ne peut accuser de ce malheur que leur résistance injuste et inconsidérée. GROTIUS veut qu'en pareil cas on s'abstienne plutôt d'user de représailles (*a*). Entre particuliers, et pour des choses qui ne sont pas extrêmement importantes, il est certainement digne, non-seulement d'un chrétien, mais en général de tout honnête homme, d'abandonner plutôt son droit que de tuer celui qui lui oppose une injuste résistance. Mais il n'en est pas ainsi entre les Souverains. Il serait d'une trop grande conséquence de se laisser braver. Le vrai et juste bien de l'Etat est la grande règle: la modération est toujours louable en elle-même; mais les conducteurs des Nations doivent en user autant qu'elle peut s'allier avec le bonheur et le salut de leurs peuples.

§. 353. — *De justes représailles ne donnent point un juste sujet de guerre.*

Après avoir démontré qu'il est permis d'en venir aux représailles, quand on ne peut obtenir justice autrement, il est aisé d'en conclure, qu'un Souverain n'est point en droit d'opposer la force ou de faire la guerre à celui qui, ordonnant et exécutant des représailles en pareil cas, ne fait qu'user de son droit.

§. 354. — *Comment on doit se borner aux représailles, ou en venir enfin à la guerre.*

Et comme la loi de l'humanité ne prescrit pas moins aux Nations qu'aux particuliers de préférer constamment les moyens les plus doux, quand ils suffisent pour obtenir justice; toutes les fois qu'un souverain peut, par la voie des représailles, se procurer un juste dédommagement, ou une satisfaction convenable, il doit s'en tenir à ce moyen, moins violent et moins funeste que la guerre. A ce propos je ne puis me dispenser de re-

(*a*) *Droit de la guerre et de la paix*, Liv. III, chap. II, §. VI.

lever une erreur, trop générale pour être absolument méprisée. S'il arrive qu'un prince, ayant à se plaindre de quelque injustice, ou de quelques commencemens d'hostilités, et ne trouvant pas chez son adversaire des dispositions à lui donner satisfaction, se détermine à user de représailles, pour essayer de le contraindre à écouter la justice, avant que d'en venir à une rupture ouverte; s'il saisit ses effets, ses vaisseaux, sans déclaration de guerre, et les retient comme des gages, vous entendrez certaines gens crier au brigandage. Si ce prince eût déclaré la guerre tout de suite, ils ne diraient mot, ils loueraient peut-être sa conduite. Etrange oubli de la raison et des vrais principes! Ne dirait-on pas que les Nations doivent suivre les lois de la chevalerie, se défier en champ clos, et vider leur querelle comme deux braves dans un duel? Les Souverains doivent penser à maintenir les droits de leur Etat, à se faire rendre justice, en usant de moyens légitimes, et en préférant toujours les plus doux: et encore un coup, il est bien évident que les représailles dont nous parlons sont un moyen infiniment plus doux, ou moins funeste que la guerre. Mais comme elles y conduisent souvent entre puissances dont les forces sont à peu près égales, on ne doit y venir qu'à l'extrémité. Le prince qui tente alors cette voie au lieu de rompre entièrement, est louable sans doute pour sa modération et sa prudence.

Ceux qui courent aux armes sans nécessité, sont des fléaux du genre humain, des barbares, ennemis de la société, et rebelles aux lois de la nature, ou plutôt du Père commun des hommes.

Il est des cas cependant où les représailles seraient condamnables, lors même qu'une déclaration de guerre ne le serait pas; et ce sont précisément ceux dans lesquels les Nations peuvent avec justice prendre les armes. Lorsqu'il s'agit dans le différend non d'une voie de fait, d'un tort reçu, mais d'un droit contesté; après que l'on a inutilement tenté les voies de conciliation, ou les

moyens pacifiques d'obtenir justice, c'est la déclaration de guerre qui doit suivre, et non de prétendues représailles, lesquelles, en pareil cas, ne seraient que de vrais actes d'hostilité sans déclaration de guerre, et se trouveraient contraires à la foi publique, aussi bien qu'aux devoirs mutuels des Nations. C'est ce qui paraîtra plus évidemment, quand nous aurons exposé les raisons qui établissent l'obligation de déclarer la guerre avant que d'en commencer les actes (*a*).

Que si, par des conjonctures particulières, et par l'obstination d'un injuste adversaire, ni les représailles, ni aucun des moyens dont nous venons de traiter, ne suffisent pas pour notre défense et pour la protection de nos droits, il reste la malheureuse et triste ressource de la guerre, qui fera le sujet du Livre suivant.

(*a*) Voyez Liv. III, chap. IV.

LIVRE TROISIÈME.

DE LA GUERRE.

CHAPITRE PREMIER.

De la guerre et de ses différentes espèces ; et du droit de faire la guerre.

§. 1. — *Définition de la guerre.*

LA *guerre* est *cet état dans lequel on poursuit son droit par la force.* On entend aussi par ce mot, l'acte même ou la manière de poursuivre son droit par la force ; mais il est plus conforme à l'usage, et plus convenable dans un traité du droit de la guerre, de prendre ce terme dans le sens que nous lui donnons.

§. 2. — *De la guerre publique.*

La *guerre publique* est celle qui a lieu entre les Nations ou les Souverains, qui se fait au nom de la puissance publique, et par son ordre. C'est celle dont nous avons à traiter ici. La *guerre privée*, qui se fait entre particuliers, appartient au droit naturel proprement dit.

§. 3. — *Du droit de faire la guerre.*

En traitant du droit de sûreté, nous avons montré que la nature donne aux hommes le droit d'user de force, quand cela est nécessaire, pour leur défense et pour la conservation de leurs droits. Ce principe est généralement reconnu, la raison le démontre, et

la nature elle-même l'a gravé dans le cœur de l'homme. Quelques fanatiques seulement, prenant à la lettre la modération recommandée dans l'évangile, se sont mis en fantaisie de se laisser égorger, ou dépouiller, plutôt que d'opposer la force à la violence. Mais il n'est pas à craindre que cette erreur fasse de grands progrès. La plupart des hommes s'en garantiront d'eux-mêmes : heureux s'ils savaient aussi bien se tenir dans les justes bornes que la nature a mises à un droit accordé seulement par nécessité ! C'est à les marquer exactement, ces justes bornes, c'est à modérer par les règles de la justice, de l'équité, de l'humanité, un droit triste en lui-même et trop souvent nécessaire, que ce troisième Livre est destiné.

§. 4. — *Il n'appartient qu'à la puissance souveraine.*

La nature ne donnant aux hommes le droit d'user de force que quand il leur devient nécessaire pour leur défense et pour la conservation de leurs droits, (*Liv. II.* §. 49. *et suiv.*) il est aisé d'en conclure, que depuis l'établissement des sociétés politiques un droit si dangereux dans son exercice n'appartient plus aux particuliers, si ce n'est dans ces rencontres, où la société ne peut les protéger, les secourir. Dans le sein de la société, l'autorité publique vide tous les différends des citoyens, réprime la violence et les voies de fait. Que si un particulier veut poursuivre son droit contre le sujet d'une puissance étrangère, il peut s'adresser au Souverain de son adversaire, aux magistrats qui exercent l'autorité publique ; et s'il n'en obtient pas justice, il doit recourir à son propre Souverain, obligé de le protéger. Il serait trop dangereux d'abandonner à chaque citoyen la liberté de se faire lui-même justice contre les étrangers ; une Nation n'aurait pas un de ses membres qui ne pût lui attirer la guerre. Et comment les peuples conserveraient-ils la paix, si chaque particulier avait le pouvoir de la troubler ? Un droit d'une si grande importance, le droit de juger si la Nation a

un véritable sujet de se plaindre, si elle est dans le cas d'user de force, de prendre les armes avec justice, si la prudence le lui permet, si le bien de l'Etat l'y invite ; ce droit, dis-je, ne peut appartenir qu'au corps de la Nation, ou au Souverain qui la représente. Il est sans doute au nombre de ceux sans lesquels on ne peut gouverner d'une manière salutaire, et que l'on appelle droits de majesté. (L. I. §. 45.)

La puissance souveraine est donc seule en pouvoir de faire la guerre. Mais comme les divers droits qui forment cette puissance, résidente originairement dans le corps de la Nation, peuvent être séparés ou limités suivant la volonté de la Nation, (*Liv. I.* §§. 31. et 45.) c'est dans la constitution particulière de chaque Etat, qu'il faut chercher quelle est la puissance autorisée à faire la guerre au nom de la société. Les rois d'Angleterre, dont le pouvoir est d'ailleurs si limité, ont le droit de faire la guerre (*a*) et la paix : ceux de Suède l'ont perdu. Les brillans et ruineux exploits de CHARLES XII, n'ont que trop autorisé les Etats du royaume à se réserver un droit si intéressant pour leur salut (29).

§. 5. — *De la guerre défensive et de la guerre offensive.*

La guerre est *défensive*, ou *offensive*. Celui qui prend les armes pour repousser un ennemi qui l'attaque, fait une guerre *défensive*. Celui qui prend les

---

(*a*) Je parle du droit en lui-même. Mais un roi d'Angleterre ne pouvant ni lever de l'argent, ni contraindre ses sujets à prendre les armes sans le concours du parlement, son droit de faire la guerre se réduit en effet à peu de chose, si le parlement ne lui fournit les moyens.

(29) Du temps de l'Auteur, les rois de Suède n'avaient effectivement ni le droit en lui-même, ni aucune influence à cet égard. Mais la nouvelle forme de gouvernement, introduite en Suède à la révolution de 1772, en conservant aux Etats le droit en lui-même, donne au Roi des prérogatives qui le rendent suffisamment maître du fait. *D.*

armes le premier, et attaque une Nation qui vivait en paix avec lui, fait une guerre *offensive.* L'objet de la guerre défensive est simple, c'est la défense de soi-même : celui de la guerre offensive varie autant que les diverses affaires des Nations. Mais en général, il se rapporte ou à la poursuite de quelques droits, ou à la sûreté. On attaque une Nation, ou pour se faire donner une chose à laquelle on forme des prétentions, ou pour la punir d'une injure qu'on en a reçue, ou pour prévenir celle qu'elle se prépare à faire, et détourner un danger dont on se croit menacé de sa part. Je ne parle pas encore de la justice de la guerre; ce sera le sujet d'un chapitre à part. Il s'agit seulement ici d'indiquer en général les divers objets pour lesquels on prend les armes; objets qui peuvent fournir des raisons légitimes, ou d'injustes prétextes, mais qui sont au moins susceptibles d'une couleur de droit. C'est pourquoi je ne mets point au rang des objets de la guerre offensive, la conquête, ou le désir d'envahir le bien d'autrui. Une pareille vue, dénuée même de prétexte, n'est pas l'objet d'une guerre en forme, mais celui d'un brigandage, dont nous parlerons en son lieu.

CHAPITRE II.

De ce qui sert à faire la guerre ; de la levée des troupes, etc. de leurs commandans, ou des puissances subalternes dans la guerre.

---

§. 6. — *Des instrumens de la guerre*

Le Souverain est le véritable auteur de la guerre, laquelle se fait en son nom et par son ordre. Les troupes, officiers, soldats, et en général tous ceux par le moyen desquels le Souverain fait la guerre, ne sont que

des instrumens dans sa main. Ils exécutent sa volonté, et non la leur. Les armes, et tout l'appareil des choses qui servent à la guerre, sont des instrumens d'un ordre inférieur. Il est important, pour décider les questions qui se présenteront dans la suite, de déterminer précisément quelles sont les choses qui appartiennent à la guerre. Sans entrer ici dans le détail, nous dirons que tout ce qui sert particulièrement à faire la guerre, doit être mis au rang des instrumens de la guerre; et les choses qui sont également d'usage en tous temps, comme les vivres, appartiennent à la paix; si ce n'est certaines occasions particulières, où l'on voit que ces choses-là sont spécialement destinées à soutenir la guerre. Les armes de toute espèce, l'artillerie, la poudre à canon, le salpêtre et le soufre qui servent à la fabriquer, les échelles, gabions, outils, et tout l'attirail d'un siége, les matériaux de construction pour les vaisseaux de guerre, les tentes, les habits de soldats, etc., tout cela appartient constamment à la guerre.

§. 7. — *Du droit de lever des troupes.*

La guerre ne pouvant se faire sans soldats, il est manifeste que quiconque a le droit de faire la guerre, a naturellement aussi celui de lever des troupes. Ce dernier droit appartient donc encore au Souverain, (§. 4.) et il est au nombre des droits de majesté. (L. I. §. 45.) Le pouvoir de lever des troupes, de mettre une armée sur pied, est d'une trop grande conséquence dans l'Etat, pour qu'il puisse être confié à d'autres qu'au Souverain. Les puissances subalternes n'en sont point revêtues: elles l'exercent seulement par ordre ou par commission du Souverain. Mais il n'est pas toujours nécessaire qu'elles en aient un ordre exprès. Dans ces occasions pressantes, où il est impossible d'attendre les ordres suprêmes, un gouverneur de province, un commandant de place, peuvent lever des troupes pour la défense de la ville ou de la province qui leur est confiée; et ils le font en vertu du pouvoir que leur

donne tacitement leur commission, pour des cas de cette nature.

Je dis que ce pouvoir éminent est l'apanage du Souverain; il fait partie de l'empire suprême. Mais on a vu ci-dessus, que les droits, dont l'assemblage constitue la souveraineté, peuvent être divisés, (L. I. §§. 31 et 45.) si telle est la volonté de la Nation. Il peut donc arriver que la Nation ne confie pas à son conducteur un droit si dangereux à sa liberté, celui de lever des troupes et de les tenir sur pied, où qu'elle en limite au moins l'exercice, en le faisant dépendre du consentement de ses représentations. Le roi d'Angleterre, qui a le droit de faire la guerre, a bien aussi celui de délivrer des commissions pour la levée des troupes; mais il ne peut contraindre personne à s'enrôler, ni entretenir une armée sur pied, sans le concours du parlement.

§. 8. — *Obligation des citoyens ou sujets.*

Tout citoyen est obligé de servir et de défendre l'Etat, autant qu'il en est capable. La société ne peut se conserver autrement; et ce concours pour la défense commune est une des premières vues de toute association politique. Quiconque est en état de porter les armes, doit les prendre au premier commandement de celui qui a le pouvoir de faire la guerre.

§. 9. — *Enrôlemens , levée des troupes.*

Autrefois, et sur-tout dans les petits Etats, dès que la guerre se déclarait, tout devenait soldat; le peuple entier prenait les armes et faisait la guerre. Bientôt on fit un choix, on forma des armées de gens d'élite, et le reste du peuple se tint à ses occupations ordinaires. Aujourd'hui l'usage des troupes réglées s'est établi presque par-tout, et principalement dans les grands Etats. La puissance publique lève des soldats, les distribue en différens corps, sous l'autorité des chefs et autres officiers, et les entretient aussi long-temps qu'elle le trouve

à propos. Puisque tout citoyen ou sujet est obligé de servir l'Etat, le Souverain est en droit d'enrôler qui il lui plaît, dans le besoin. Mais il ne doit choisir que des gens propres au métier de la guerre; et il est tout-à-fait convenable qu'il ne prenne, autant que cela se peut, que des hommes de bonne volonté, qui s'enrôlent sans contrainte.

§. 10. — *S'il y a des exemptions de porter les armes.*

Naturellement nul n'est exempt de prendre les armes pour la cause de l'Etat, l'obligation de tout citoyen étant la même. Ceux-là seuls sont exceptés, qui ne sont pas capables de manier les armes, ou de soutenir les fatigues de la guerre. Par cette raison, on exempte les vieillards, les enfans et les femmes. Quoiqu'il se trouve des femmes aussi robustes et aussi courageuses que les hommes, cela n'est pas ordinaire; et les règles sont nécessairement générales, elles se forment sur ce qui se voit plus communément. D'ailleurs, les femmes sont nécessaires à d'autres soins dans la société: enfin le mélange des deux sexes dans les armées entraînerait trop d'inconvéniens.

Autant qu'il est possible, un bon gouvernement doit employer tous les citoyens, distribuer les charges et les fonctions, de manière que l'Etat soit le mieux servi, dans toutes ses affaires. Il doit donc, quand la nécessité ne le presse pas, exempter de la milice tous ceux qui sont voués à des fonctions utiles, ou nécessaires à la société. C'est pourquoi les magistrats sont ordinairement exempts; ils n'ont pas trop de tout leur temps, pour rendre la justice et maintenir le bon ordre.

Le clergé ne peut naturellement, et de droit, s'arroger aucune exemption particulière. Défendre la patrie n'est point une fonction indigne des mains les plus sacrées. La loi de l'église, qui défend aux ecclésiastiques de verser le sang, est une invention commode pour dispenser d'aller aux coups, des gens souvent si ardens à souffler le feu de la discorde et à exciter des guerres

sanglantes. A la vérité, les mêmes raisons que nous venons d'alléguer en faveur des magistrats, doivent faire exempter des armes le clergé véritablement utile, celui qui sert à enseigner la religion, à gouverner l'église et à célébrer le culte public (*a*).

Mais cette immense multitude d'inutiles religieux, ces gens, qui, sous prétexte de se consacrer à Dieu, se vouent en effet à une molle oisiveté, de quel droit prétendent-ils à une prérogative ruineuse à l'Etat? Et si le prince les exempte des armes, ne fait-il pas tort au reste des citoyens, sur qui il rejette le fardeau? Je ne prétends pas ici conseiller à un Souverain de remplir ses armées de moines; mais de diminuer insensiblement une espèce inutile, en lui ôtant des priviléges abusifs et mal fondés. L'histoire parle d'un évêque guerrier (*b*) qui combattait avec une massue, assommant les ennemis, afin de ne pas encourir l'irrégularité, en répandant leur sang. Il serait plus raisonnable, en dispensant les religieux de porter les armes, de les employer aux travaux et au soulagement des soldats.

(*a*) Autrefois les évêques allaient à la guerre, à raison de leurs fiefs, et y menaient leurs vassaux. Les évêques Danois ne manquaient point à une fonction, qui leur plaisait davantage que les soins paisibles de l'épiscopat. Le fameux ABSALON, évêque de Roschild et ensuite archevêque de Lunden, était le principal général du roi VALDEMAR I. Et depuis que l'usage des troupes réglées a mis fin à ce service féodal, on a vu des prélats guerriers ambitionner le commandement des armées. Le cardinal de LA VALETTE, SOURDIS, archevêque de Bordeaux, endossèrent la cuirasse sous le ministère de RICHELIEU, qui s'en revêtit lui-même à l'attaque du pas de Suse. C'est un abus auquel l'église s'oppose avec raison. Un Evêque est mieux à sa place dans son diocèse, qu'à l'armée; et aujourd'hui les Souverains ne manquent pas de généraux et d'officiers, plus utiles que ne pourraient l'être des gens d'église. En général, il convient que chacun reste dans ses fonctions. Je ne conteste au clergé qu'une exemption de droit, et dans les cas de nécessité.

(*b*) Un Evêque de Beauvais, sous PHILIPPE-AUGUSTE. Il combattit à la bataille de Bovines.

Plusieurs s'y sont prêtés avec zèle dans la nécessité : je pourrais citer plus d'un siége fameux, où des religieux ont servi utilement à la défense de la patrie. Quand les Turcs assiégèrent Malte, les gens d'église, les femmes, les enfans mêmes, tous contribuèrent, chacun selon son état ou ses forces, à cette glorieuse défense, qui rendit vains tous les efforts de l'empire Ottoman.

Il est une autre espèce de fainéans, dont l'exemption est plus criante encore ; je veux parler de ce tas de valets, qui remplissent inutilement les maisons des grands et des riches : gens dont la vocation est de se corrompre eux-mêmes, en étalant le luxe de leur maître.

§. 11. — *Solde et logement des gens de guerre.*

Chez les Romains la milice fut gratuite, pendant que tout le peuple y servait à son tour. Mais dès que l'on fait un choix, dès que l'on entretient des troupes sur pied, l'Etat doit les soudoyer ; car personne ne doit que sa quote-part du service public : et si les revenus ordinaires ne suffisent pas, il faut y pourvoir par des impôts. Il est juste que ceux qui ne servent pas, payent leurs défenseurs.

Quand le soldat n'est pas sous la tente, il faut nécessairement le loger. Cette charge tombe naturellement sur ceux qui possèdent des maisons. Mais comme elle est sujette à bien des inconvéniens, et très-fâcheuse aux citoyens, il est d'un bon prince, d'un gouvernement sage et équitable, de les en soulager autant qu'il est possible. Le roi de France y a pourvu magnifiquement en bien des places, par des casernes, construites pour le logement de la garnison.

§. 12. — *Des hôpitaux et hôtels d'invalides.*

Les asiles préparés aux soldats et aux officiers pauvres, qui ont blanchi sous le harnais, que les fatigues ou le fer de l'ennemi ont mis hors d'état de pourvoir à leurs besoins, peuvent être envisagés comme une

partie de la solde militaire. En France et en Angleterre, de magnifiques établissemens en faveur des invalides, font honneur au Souverain et à la Nation, en acquittant une dette sacrée. Le soin de ces infortunées victimes de la guerre, est un devoir indispensable pour tout Etat, à proportion de son pouvoir. Il est contraire, non pas seulement à l'humanité, mais à la plus étroite justice, de laisser périr de misère, ou indignement forcés à mendier leur pain, de généreux citoyens, des héros, qui ont versé leur sang pour le salut de la patrie. Leur entretien honorable serait une charge bien convenable à répartir sur les riches couvens et sur les gros bénéfices ecclésiastiques. Il est trop juste que des citoyens, qui fuient tous les dangers de la guerre, emploient une partie de leurs richesses à soulager leurs vaillans défenseurs.

§. 13. — *Des soldats mercenaires.*

Les soldats mercenaires sont des étrangers qui s'engagent volontairement à servir l'Etat, pour de l'argent, pour une solde convenue. Comme ils ne doivent aucun service à un Souverain dont ils ne sont pas sujets, les avantages qu'il leur fait sont leurs motifs. Ils contractent, par leur engagement, l'obligation de le servir; et le prince, de son côté, leur promet des conditions stipulées dans leur capitulation. Cette capitulation, règle et mesure des obligations et des droits respectifs des contractans, doit être observée religieusement. Les plaintes de quelques historiens Français contre des troupes Suisses, qui, en diverses occasions, ont autrefois refusé de marcher à l'ennemi, et se sont même retirées, parce qu'on ne les payait pas, ces plaintes, dis-je, ne sont pas moins ridicules qu'injustes. Par quelle raison une capitulation lierait-elle plus fortement l'une des parties que l'autre! Dès que le prince ne tient pas ce qu'il a promis, les soldats étrangers ne lui doivent plus rien. J'avoue qu'il y aurait peu de générosité à abandonner un prince lorsqu'un accident le mettrait

pour un temps hors d'état de payer, sans qu'il y eût de sa faute. Il pourrait même se trouver des circonstances dans lesquelles cette inflexibilité serait, sinon injuste à la rigueur, au moins fort contraire à l'équité; mais ce n'a jamais été le cas des Suisses. Ils ne quittaient point à la première *montre* qui manquait: et lorsqu'ils ont vu dans un Souverain beaucoup de bonne volonté, jointe à une véritable impuissance de les satisfaire, leur patience et leur zèle se sont constamment soutenus. Henri IV leur devait des sommes immenses: ils ne l'abandonnèrent point dans ses plus grandes nécessités; et ce héros trouva dans la Nation autant de générosité que de bravoure.

Je parle ici des Suisses, parce qu'en effet ceux dont il est question étaient souvent de simples mercenaires. Mais il ne faut pas confondre avec des troupes de cette espèce, les Suisses qui servent aujourd'hui diverses puissances, avec la permission de leur Souverain et en vertu des alliances qui subsistent entre ces puissances et le corps Helvétique, ou quelque canton en particulier. Ces dernières troupes sont de véritables auxiliaires, quoique payées par les Souverains qu'elles servent.

On a beaucoup agité la question, si la profession de soldat mercenaire est légitime, ou non; s'il est permis à des particuliers de s'engager pour de l'argent, ou pour d'autres récompenses, à servir un prince étranger, dans ses guerres? Je ne vois pas que cette question soit fort difficile à résoudre. Ceux qui s'engagent ainsi, sans la permission expresse ou tacite de leur Souverain, pèchent contre leur devoir de citoyens. Mais dès que le Souverain leur laisse la liberté de suivre leur inclination pour les armes, ils deviennent libres à cet égard. Or il est permis à tout homme libre, de se joindre à telle société qu'il lui plaît et où il trouve son avantage, de faire cause commune avec elle, et d'épouser ses querelles. Il devient en quelque façon, au moins pour un temps, citoyen de l'Etat où il prend du service: et

comme, pour l'ordinaire, un officier est libre de quitter quand il le trouve à propos, et le simple soldat au terme de son engagement, si cet Etat entreprend une guerre manifestement injuste, l'étranger peut prendre son congé (30). Ce soldat mercenaire, en apprenant le métier de la guerre, se sera rendu plus capable de servir sa patrie, si jamais elle a besoin de son bras. Cette dernière considération nous fournira la réponse à une instance que l'on fait ici. On demande si le Souverain peut honnêtement permettre à ses sujets de servir indistinctement des puissances étrangères, pour de l'argent ? Il le peut, par cette seule raison, que de cette manière ses sujets vont à l'école d'un métier qu'il est utile et nécessaire de bien savoir. La tranquillité, la paix profonde, dont jouit depuis longtemps la Suisse au milieu des guerres qui agitent l'Europe, ce long repos, lui deviendrait bientôt funeste, si ses citoyens n'allaient pas dans les services étrangers, se former aux opérations de la guerre et entretenir leur ardeur martiale.

§. 14. — *Ce qu'il faut observer dans leur engagement.*

Les soldats mercenaires s'engagent volontairement; le Souverain n'a aucun droit de contraindre des étrangers: il ne doit même employer ni surprise, ni artifice, pour les engager à un contrat, lequel, aussi bien que tout autre, doit être fondé sur la bonne foi.

§. 15. — *Des enrôlemens en pays étrangers.*

Le droit de lever des soldats appartenant uniquement

---

(30) A la bonne heure pour l'Officier, *qui peut quitter quand il le trouve à propos ;* mais le simple soldat, *qui ne peut quitter qu'aux termes de son engagement*, devra donc servir jusque-là à une guerre manifestement injuste ? La difficulté subsiste dans son entier, et la question, si facile à résoudre selon l'auteur, n'est point résolue, ni ne saurait l'être, si ce n'est en admettant pour principe, que par le droit des gens le particulier n'est pas juge compétent de la justice d'une cause d'Etat à Etat. *D.*

à la Nation, ou au Souverain, (§. 7.) personne ne peut en enrôler en pays étranger sans la permission du Souverain; et avec cette permission même on ne peut enrôler que des volontaires. Car il ne s'agit pas ici du service de la patrie; et nul Souverain n'a le droit de donner ou de vendre ses sujets à un autre.

Ceux qui entreprennent d'engager des soldats en pays étranger sans la permission du Souverain, et en général quiconque débauche les sujets d'autrui, viole un des droits les plus sacrés du prince et de la Nation. C'est le crime que l'on appelle *plagiat*, ou vol d'homme. Il n'est aucun Etat policé qui ne le punisse très-sévèrement. Les enrôleurs étrangers sont pendus sans rémission (31), et avec justice. On ne présume point que leur Souverain leur ait commandé de commettre un crime; et quand ils en auraient reçu l'ordre, ils ne devraient pas obéir, le Souverain n'étant pas en droit de commander des choses contraires à la loi naturelle. On ne présume point, dis-je, que ces enrôleurs agissent par ordre de leur Souverain: et on se contente, pour l'ordinaire, de punir, quand on peut les attraper, ceux qui n'ont mis en œuvre que la séduction. S'ils ont usé de violence, on les réclame lorsqu'ils ont échappé, et on redemande les hommes qu'ils ont enlevés. Mais si l'on est assuré qu'ils ont eu des ordres, on est fondé à regarder cet attentat d'un Souverain étranger comme une injure, et comme un sujet très-légitime de lui déclarer la guerre, à moins qu'il ne fasse une réparation convenable.

§. 16. — *Obligation des soldats.*

Tous les soldats, sujets ou étrangers, doivent prêter serment de servir avec fidélité, et de ne point déserter

---

(31) Il faut entendre ici la justice du droit des gens volontaire: car le droit des gens fondé sur la nature désavoue les meurtres commis sans nécessité. J'en dis autant des déserteurs, dont il est question au §. suivant. *D.*

le service. Ils y sont déjà obligés, les uns par leur qualité de sujets, et les autres par leur engagement. Mais leur fidélité est si importante à l'Etat, qu'on ne saurait prendre trop de précautions pour s'en assurer. Les déserteurs méritent d'être punis très-sévèrement; et le Souverain peut même décerner contre eux une peine capitale, s'il le juge nécessaire. Les émissaires qui sollicitent à la désertion, sont beaucoup plus coupables encore que les enrôleurs dont nous venons de parler.

§. 17. — *Des lois militaires.*

Le bon ordre et la subordination, par-tout si utiles, ne sont nulle part si nécessaires que dans les troupes. Le Souverain doit déterminer exactement les fonctions, les devoirs et les droits des gens de guerre, soldats, officiers, chefs des corps, généraux; il doit régler et fixer l'autorité des commandans dans tous les grades, les peines attachées aux délits, la forme des jugemens, etc. Les lois et les ordonnances qui concernent ces différens points, forment le code militaire.

§. 18. — *De la discipline militaire.*

Les réglemens qui tendent en particulier à maintenir l'ordre dans les troupes, et à les mettre en état de servir utilement, forment ce qu'on appelle la discipline militaire. Elle est d'une extrême importance. Les Suisses sont la première Nation moderne qui l'ait remise en vigueur. Une bonne discipline, jointe à la valeur d'un peuple libre, produisit dès les commencemens de la république ces exploits éclatans, qui étonnèrent toute l'Europe. MACHIAVEL dit que *les Suisses sont les maîtres de l'Europe dans l'art de la guerre* (*a*). De nos jours les Prussiens ont fait voir ce que l'on peut attendre d'une bonne discipline et d'un exercice assidu: des soldats ramassés de tout côté ont exécuté, par la force de l'habitude et par l'impression du comman-

---

(*a*) *Discours sur Tite-Live.*

dement, ce que l'on pourrait espérer des sujets les plus affectionnés.

§. 19. — *Des puissances subalternes de la guerre.*

Chaque officier de guerre, depuis l'enseigne jusqu'au général, jouit des droits et de l'autorité qui lui sont attribués par le Souverain, et la volonté du Souverain, à cet égard, se manifeste par ses déclarations expresses, soit dans les commissions qu'il délivre, soit dans les lois militaires, où elle se déduit, par conséquence légitime, de la nature des fonctions commises à un chacun; car tout homme en place est présumé revêtu de tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour bien remplir sa charge, pour s'acquitter heureusement de ses fonctions.

Ainsi la commission du Général en chef, quand elle est simple et non limitée, donne au Général un pouvoir absolu sur l'armée, le droit de la faire marcher où il juge à propos, d'entreprendre telles opérations qu'il trouve convenables au service de l'Etat, etc. Il est vrai que souvent on limite son pouvoir; mais l'exemple du maréchal de TURENNE montre assez, que quand le souverain est assuré d'avoir fait un bon choix, il lui est avantageux et salutaire de donner *carte blanche* au Général. Si le duc de MARLBOROUGH eût dépendu, dans ses opérations, de la direction du cabinet, il n'y a pas d'apparence que toutes ses campagnes eussent été couronnées de succès si éclatans.

Quand un gouverneur est assiégé dans sa place, toute communication lui étant ôtée avec son Souverain, il se trouve par cela même revêtu de toute l'autorité de l'Etat, en ce qui concerne la défense de la place et le salut de la garnison. Il est nécessaire de bien remarquer ce que nous disons ici, afin d'avoir un principe pour juger de ce que les divers commandans, qui sont des puissances subalternes ou inférieures dans la guerre, peuvent faire avec un pouvoir suffisant. Outre les conséquences que l'on peut tirer de la nature même des

fonctions, il faut encore consulter ici la coutume et les usages reçus. Si l'on sait que chez une Nation les officiers d'un certain grade ont constamment été revêtus de tels ou tels pouvoirs, on présume légitimement que celui à qui on a affaire est muni des mêmes pouvoirs.

§. 20. — *Comment leurs promesses obligent le Souverain.*

Tout ce qu'une puissance inférieure, un commandant dans son département, promet dans les termes de sa commission, et suivant le pouvoir que lui donnent naturellement son office et les fonctions qui lui sont commises, tout cela, dis-je, par les raisons que nous venons d'exposer, est promis au nom et en l'autorité du Souverain, et l'oblige comme s'il avait promis lui-même immédiatement. Ainsi un commandant capitule pour sa place et pour sa garnison; et le Souverain ne peut invalider ce qu'il a promis. Dans la dernière guerre, le général qui commandait les Français à *Lintz*, s'engagea à ramener ses troupes en deçà du Rhin. Des gouverneurs de place ont souvent promis, que pendant un certain temps leur garnison ne porterait point les armes contre l'ennemi avec qui ils capitulaient; et ces capitulations ont été fidèlement observées.

§. 21. — *En quels cas leurs promesses ne lient qu'elles seules.*

Mais si la puissance inférieure va plus loin, et passe le pouvoir de sa charge, sa promesse n'est plus qu'un engagement privé; ce que l'on appelle *sponsio*, et dont nous avons traité ci-dessus, (L. II. *ch.* XIV.) C'était le cas des consuls Romains aux *fourches caudines*. Ils pouvaient bien consentir à livrer des ôtages, à faire passer l'armée sous le joug, etc. mais ils n'étaient pas en pouvoir de faire la paix, comme ils eurent soin d'en avertir les Samnites.

§. 22. — *De celle qui s'attribue un pouvoir qu'elle n'a pas.*

Si une puissance inférieure s'attribue un pouvoir qu'elle n'a pas, et trompe ainsi celui qui traite avec

elle, même un ennemi, elle est naturellement tenue du dommage causé par sa fraude, et obligée à le réparer. Je dis, même un ennemi; car la foi dans les traités doit être gardée entre ennemis, comme en conviennent tous ceux qui ont du sentiment, et comme nous le prouverons dans la suite. Le Souverain de cet officier de mauvaise foi, doit le punir et l'obliger à réparer sa faute; il le doit à la justice, et à sa propre gloire.

§. 23. — *Comment elles obligent leurs inférieurs.*

Les puissances subalternes obligent par leurs promesses ceux qui sont sous leurs ordres, à l'égard de toutes les choses qu'elles sont en pouvoir et en possession de leur commander. Car, à l'égard de ces choses-là, elles sont revêtues de l'autorité du Souverain, que leurs inférieurs sont tenus de respecter en elles. C'est ainsi que dans une capitulation le gouverneur de la place stipule et promet pour sa garnison, et même pour les magistrats et les citoyens.

CHAPITRE III.

Des justes causes de la guerre.

§. 24. — *Que la guerre ne doit point être entreprise sans de très-fortes raisons.*

QUICONQUE aura une idée de la guerre, quiconque réfléchira à ses effets terribles, aux suites funestes qu'elle traîne après elle, conviendra aisément qu'elle ne doit point être entreprise sans les plus fortes raisons. L'humanité se révolte contre un Souverain qui prodigue le sang de ses plus fidèles sujets sans nécessité ou sans raisons pressantes, qui expose son peuple aux calamités de la guerre, lorsqu'il pourrait le faire jouir d'une paix glorieuse et salutaire. Que si à l'impru-

dence, au manque d'amour pour son peuple, il joint l'injustice envers ceux qu'il attaque, de quel crime, ou plutôt de quel effroyable suite de crimes ne se rend-il point coupable? Chargé de tous les maux qu'il attire à ses sujets, il est coupable encore de tous ceux qu'il porte chez un peuple innocent. Le sang versé, les villes saccagées, les provinces ruinées, voilà ses forfaits. On ne tue pas un homme, on ne brûle pas une chaumière, dont il ne soit responsable devant Dieu et comptable à l'humanité. Les violences, les crimes, les désordres de toute espèce, qu'entraînent le tumulte et la licence des armes, souillent sa conscience et sont mis sur son compte, parce qu'il en est le premier auteur. Vérités certaines, images terribles, qui devraient inspirer aux conducteurs des Nations dans leurs entreprises guerrières une circonspection proportionnée à l'importance du sujet!

§. 25. — *Des raisons justificatives et des motifs de faire la guerre.*

Si les hommes étaient toujours raisonnables, ils ne combattraient que par les armes de la raison. La justice et l'équité naturelle seraient leur règle, ou leur juge. Les voies de la force sont une triste et malheureuse ressource, contre ceux qui méprisent la justice et qui refusent d'écouter la raison. Mais enfin, il faut bien venir à ce moyen, quand tout autre est inutile. Une Nation juste et sage, un bon prince, n'y recourt qu'à l'extrémité, comme nous l'avons fait voir dans le dernier chapitre du Livre II. Les raisons qui peuvent l'y déterminer sont de deux sortes: les unes font voir qu'il est en droit de faire la guerre, qu'il en a un légitime sujet; on les appele *raisons justificatives;* les autres sont prises de l'utilité et de la convenance: par elles on voit s'il convient au Souverain d'entreprendre la guerre; ce sont des *motifs.*

§. 26. — *Quelle est en général la juste cause de la guerre.*

Le droit d'user de force, ou de faire la guerre

n'appartient aux Nations que pour leur défense et pour le maintien de leurs droits. (§. 3.) Or si quelqu'un attaque une Nation ou viole ses droits parfaits, il lui fait *injure*. Dès-lors, et dès-lors seulement, cette Nation est en droit de le repousser et de le mettre à la raison : elle a le droit encore de prévenir l'injure, quand elle s'en voit menacée. (L. II. §. 50.) Disons donc en général, que le fondement, ou la cause de toute guerre juste, est l'*injure*, ou déjà faite, ou dont on se voit menacé. Les raisons justificatives de la guerre font voir que l'on a reçu une injure, ou qu'on s'en voit assez menacé, pour être autorisé à la prévenir par les armes. Au reste, on voit bien qu'il s'agit ici de la partie principale qui fait la guerre, et non de ceux qui y prennent part en qualité d'auxiliaires.

Lors donc qu'il s'agit de juger si une guerre est juste, il faut voir si celui qui l'entreprend a véritablement reçu une injure, ou s'il en est réellement menacé. Et pour savoir ce que l'on doit regarder comme une injure, il faut connaître les *droits* proprement dits, les *droits parfaits* d'une Nation. Il en est de bien des sortes, et en très-grand nombre; mais on peut les rapporter tous aux chefs généraux, dont nous avons déjà traité, et dont nous traiterons encore dans cet ouvrage. Tout ce qui donne atteinte à ces droits est une *injure*, et une juste cause de la guerre.

§. 27. — *Quelle guerre est injuste.*

Par une conséquence immédiate de ce que nous venons d'établir, si une Nation prend les armes lorsqu'elle n'a reçu aucune injure, et qu'elle n'en est point menacée, elle fait une guerre injuste. Celui-là seul a droit de faire la guerre, à qui on a fait, ou à qui on se prépare à faire injure.

§. 28. — *Du but de la guerre.*

Nous déduirons encore du même principe le but ou la fin légitime de toute guerre, qui est de *venger ou*

de prévenir l'injure (32). Venger signifie ici poursuivre la réparation de l'injure, si elle est de nature à être réparée, ou une juste satisfation, si le mal est irréparable; c'est encore, si le cas l'exige, punir l'offenseur, dans la vue de pourvoir à notre sûreté pour l'avenir. Le droit de sûreté nous autorise à tout cela. (Liv. II. §§. 49 et 52.) Nous pouvons donc marquer distinctement cette triple fin de la guerre légitime. 1.° Nous faire rendre ce qui nous appartient, ou ce qui nous est dû. 2.° Pourvoir à notre sûreté pour la suite, en punissant l'agresseur ou l'offenseur. 3.° Nous défendre, ou nous garantir d'injure, en repoussant une injuste violence. Les deux premiers points sont l'objet de la guerre offensive, le troisième est celui de la guerre défensive. CAMILLE, sur le point d'attaquer les Gaulois, exposa en peu de mots à ses soldats tous les sujets qui peuvent fonder ou justifier la guerre : *omnia quœ defendi, repetique et ulcisci fas sit* (*a*).

---

(32) Pourquoi se servir de termes qui dans l'usage signifient tout autre chose que ce que l'on leur fait signifier ici? *Poursuivre la réparation d'une injure*, *et pourvoir à notre sûreté pour l'avenir*, sont des expressions claires. Pourquoi leur substituer celles de *venger* et *punir*, dont on peut énormément abuser en les prenant dans le sens qu'y attache le vulgaire? La *vengeance* est toujours criminelle : c'est le *talion*, que l'Auteur lui-même réprouve; (L. II, §. 339.) ce l'est, dis-je, à la ridicule impossibilité près dans laquelle se perd le talion, en voulant faire souffrir à l'offenseur précisément le même mal que l'offensé a souffert de sa part. Quant au terme *punir*, s'il ne doit pas être synonyme avec celui de *venger*, il faut bien le ramener à sa vraie notion, que j'ai tâché de fixer dans mes Remarques précédentes depuis la douzième. J'y renvoie, parce que je crois en avoir assez dit. J'ajouterai seulement ici, qu'on ne peut punir que soi-même, son enfant, et l'esclave de la peine. Dans les deux derniers cas, le supérieur est père ou maître : dans le premier, c'est la raison, et l'inférieur est la partie animale. Je mets le *beautontimorumenos* le premier, parce qu'il faut avoir appris par soi à bien punir les autres. *D.*

(*a*) TIT. LIV. LIV. V. cap. XLIX.

§. 29. — *Les raisons justificatives et les motifs honnêtes doivent concourir pour faire entreprendre la guerre.*

La Nation ou son conducteur, n'ayant pas seulement à garder la justice dans toutes ses démarches, mais encore à les régler constamment sur le bien de l'Etat, il faut que des motifs honnêtes et louables concourent avec les raisons justificatives, pour lui faire entreprendre la guerre. Ces raisons font voir que le Souverain est en droit de prendre les armes, qu'il en a un juste sujet; les motifs honnêtes montrent qu'il est à propos, qu'il est convenable, dans le cas dont il s'agit, d'user de son droit : ils se rapportent à la prudence, comme les raisons justificatives appartiennent à la justice.

§. 30. — *Des motifs honnêtes, et des motifs vicieux.*

J'appelle motifs *honnêtes* et *louables*, ceux qui sont pris du bien de l'Etat, du salut et du commun avantage des citoyens. Ils ne vont point sans les raisons justificatives, car il n'est jamais véritablement avantageux de violer la justice. Si une guerre injuste enrichit l'Etat pour un temps, si elle recule ses frontières, elle le rend odieux aux autres Nations, et l'expose au danger d'en être accablé. Et puis, sont-ce toujours les richesses et l'étendue des domaines qui font le bonheur des Etats? On pourrait citer bien des exemples; bornons-nous à celui des Romains. La république romaine se perdit par ses triomphes, par l'excès de ses conquêtes et de sa puissance. Rome, la maîtresse du monde, asservie à des tyrans, opprimée sous le gouvernement militaire, avait sujet de déplorer les succès de ses armes, de regretter les temps heureux, où sa puissance ne s'étendait pas au dehors de l'Italie, ceux-là même où sa domination était presque enfermée dans l'enceinte de ses murailles.

Les *motifs vicieux* sont tous ceux qui ne se rapportent point au bien de l'Etat, qui ne sont pas puisés dans cette source pure, mais suggérés par la violence

des passions. Tels sont l'orgueilleux désir de commander, l'ostentation de ses forces, la soif des richesses, l'avidité des conquêtes, la haine, la vengeance.

§. 31. — *Guerre dont le sujet est légitime et les motifs vicieux.*

Tout le droit de la Nation, et par conséquent du Souverain, vient du bien de l'Etat, et doit se mesurer sur cette règle. L'obligation d'avancer et de maintenir le vrai bien de la société, de l'Etat, donne à la Nation le droit de prendre les armes contre celui qui menace ou qui attaque ce bien précieux. Mais si, lorsqu'on lui fait injure, la Nation est portée à prendre les armes, non par la nécessité de se procurer une juste réparation, mais par un motif vicieux, elle abuse de son droit : le vice du motif souille des armes qui pouvaient être justes : la guerre ne se fait point pour le sujet légitime qu'on avait de l'entreprendre, et ce sujet n'en est plus que le prétexte. Quant au Souverain en particulier, au conducteur de la Nation, de quel droit expose-t-il le salut de l'Etat, le sang et la fortune des citoyens, pour satisfaire ses passions? Le pouvoir suprême ne lui est confié que pour le bien de la Nation; il n'en doit faire usage que dans cette unique vue, c'est le but prescrit à ses moindres démarches : et il se portera à la plus importante, à la plus dangereuse, par des motifs étrangers ou contraires à cette grande fin ! Rien n'est plus ordinaire cependant qu'un renversement de vues si funeste ; et il est remarquable, que par cette raison le judicieux POLYBE appelle *causes* (*a*) de la guerre, les motifs qui portent à l'entreprendre, et *prétextes* (*b*), les raisons justificatives dont on s'autorise. C'est ainsi, dit-il, que la cause de la guerre des Grecs contre les Perses fut l'expérience qu'on avait faite de leur faiblesse ; et PHILIPPE, ou ALEXANDRE après lui, prit pour prétexte le désir de venger les injures que

(*a*) Αἰτίαι. *Histor.* Lib. III, cap. VI.

(*b*) Προφάσεις.

la Grèce avait si souvent reçues, et de pourvoir à sa sûreté pour l'avenir.

§. 32. — *Des prétextes.*

Toutefois, espérons mieux des Nations et de leurs conducteurs. Il est de justes causes de guerre, de véritables raisons justificatives: et pourquoi ne se trouverait-il pas des Souverains qui s'en autorisent sincèrement, quand ils ont d'ailleurs des motifs raisonnables de prendre les armes? Nous appellerons donc *prétextes*, les raisons que l'on donne pour justificatives, et qui n'en ont que l'apparence, ou qui sont même absolument destituées de fondement. On peut encore appeler *prétextes*, des raisons vraies en elles-mêmes et fondées, mais qui n'étant point d'une assez grande importance pour faire entreprendre la guerre, ne sont mises en avant que pour couvrir des vues ambitieuses, ou quelque autre motif vicieux. Telle était la plainte du Czar PIERRE I, de ce qu'on ne lui avait pas rendu assez d'honneurs à son passage dans *Riga*. Je ne touche point ici à ses autres raisons pour déclarer la guerre à la Suède.

Les prétextes sont au moins un hommage, que les injustes rendent à la justice. Celui qui s'en couvre, témoigne encore quelque pudeur. Il ne déclare pas ouvertement la guerre à tout ce qu'il y a de sacré dans la société humaine. Il avoue tacitement, que l'injustice décidée mérite l'indignation de tous les hommes.

§. 33. — *Guerre entreprise pour la seule utilité.*

Celui qui entreprend une guerre sur des motifs d'utilité seulement, sans raisons justificatives, agit sans aucun droit, et sa guerre est injuste. Et celui qui ayant en effet quelque juste sujet de prendre les armes, ne s'y porte cependant que par des vues intéressées, ne peut être à la vérité accusé d'injustice, mais il manifeste des dispositions vicieuses: sa conduite est répréhensible, et souillée par le vice des motifs. La guerre

est un fléau si terrible, que la justice seule, jointe à une espèce de nécessité, peut l'autoriser, la rendre louable, ou au moins la mettre à couvert de tout reproche.

§. 34. — *Des peuples qui font la guerre sans raisons et sans motifs apparens.*

Les peuples toujours prêts à prendre les armes, dès qu'ils espèrent y trouver quelque avantage, sont des injustes, des ravisseurs; mais ceux qui semblent se nourrir des fureurs de la guerre, qui la portent de tous côtés, sans raisons ni prétextes, et même sans autre motif que leur férocité, sont des monstres, indignes du nom d'homme. Ils doivent être regardés comme les ennemis du genre humain, de même que, dans la société civile, les assassins et les incendiaires de profession ne sont pas seulement coupables envers les victimes particulières de leur brigandage, mais encore envers l'Etat dont ils sont déclarés ennemis. Toutes les Nations sont en droit de se réunir, pour châtier, et même pour exterminer ces peuples féroces. Tels étaient divers peuples Germains dont parle TACITE, tels ces barbares qui ont détruit l'empire Romain. Ils conservèrent cette férocité long-temps après leur conversion au christianisme. Tels ont été les Turcs et d'autres Tartares, GENGHISKAN, TIMUR-BEC ou TAMERLAN, fléaux de Dieu comme ATTILA, et qui faisaient la guerre pour le plaisir de la faire. Tels sont dans les siècles polis, et chez les Nations les mieux civilisées, ces prétendus héros, pour qui les combats n'ont que des charmes, qui font la guerre par goût, et non point par amour pour la patrie.

§. 35. — *Comment la guerre défensive est juste, ou injuste.*

La guerre défensive est juste, quand elle se fait contre un injuste agresseur. Cela n'a pas besoin de preuves. La défense de soi-même contre une injuste violence n'est pas seulement un droit, c'est un devoir

pour une Nation, et l'un de ses devoirs les plus sacrés. Mais si l'ennemi qui fait une guerre offensive a la justice de son côté, on n'est point en droit de lui opposer la force; et la défensive alors est injuste. Car cet ennemi ne fait qu'user de son droit: il a pris les armes pour se procurer une justice qu'on lui refusait; et c'est une injustice que de résister à celui qui use de son droit.

§. 36. — *Comment elle peut devenir juste contre une offensive, qui était juste dans son principe.*

La seule chose qui reste à faire en pareil cas, c'est d'offrir, à celui qui attaque, une juste satisfaction. S'il ne veut pas s'en contenter, on a l'avantage d'avoir mis le bon droit de son côté; et l'on oppose désormais de justes armes à ses hostilités, devenues injustes, parce qu'elles n'ont plus de fondement.

Les Samnites, poussés par l'ambition de leurs chefs, avaient ravagé les terres des alliés de Rome. Revenus de leur égarement, ils offrirent la réparation du dommage, et toute sorte de satisfaction raisonnable; mais leurs soumissions ne purent apaiser les Romains. Sur quoi Caius Pontius, général des Samnites, dit à son peuple: « Puisque les Romains veulent absolument la « guerre, elle devient juste pour nous par nécessité; « les armes sont justes et saintes, pour ceux à qui on « ne laisse d'autres ressources que les armes. » *Justum est bellum, quibus necessarium, et pia arma, quibus nulla nisi in armis relinquitur spes* (*a*).

§. 37. — *Comment la guerre offensive est juste, dans une cause évidente.*

Pour juger de la justice d'une guerre offensive, il faut d'abord considérer la nature du sujet qui fait prendre les armes. On doit être bien assuré de son droit, pour le faire valoir d'une manière si terrible. S'il est donc question d'une chose évidemment juste, comme

(*a*) Tit. Liv. Lib. IX. *init.*

de recouvrer son bien, de faire valoir un droit certain et incontestable, d'obtenir une juste satisfaction pour une injure manifeste, et si on ne peut obtenir justice autrement que par la force des armes, la guerre offensive est permise. Deux choses sont donc nécessaires pour la rendre juste : 1.° Un droit à faire valoir, c'est-à-dire, que l'on soit fondé à exiger quelque chose d'une Nation ; 2.° que l'on ne puisse l'obtenir autrement que par les armes. La nécessité seule autorise à user de force : c'est un moyen dangereux et funeste. La nature, mère commune des hommes, ne le permet qu'à l'extrémité, et au défaut de tout autre. C'est faire injure à une Nation, que d'employer contre elle la violence, avant que de savoir si elle est disposée à rendre justice ou à la refuser. Ceux qui, sans tenter les voies pacifiques, courent aux armes pour le moindre sujet, montrent assez que les raisons justificatives ne sont, dans leur bouche, que des prétextes : ils saisissent avidement l'occasion de se livrer à leurs passions, de servir leur ambition, sous quelque couleur de droit.

§. 38. — *Et dans une cause douteuse.*

Dans une cause douteuse, là où il s'agit de droits incertains, obscurs, litigieux, tout ce que l'on peut exiger raisonnablement, c'est que la question soit discutée, (*Liv. II.* §. 331.) et s'il n'est pas possible de la mettre en évidence, que le différend soit terminé par une transaction équitable. Si donc l'une des parties se refuse à ces moyens d'accommodement, l'autre sera en droit de prendre les armes, pour la forcer à une transaction. Et il faut bien remarquer, que la guerre ne décide pas la question ; la victoire contraint seulement le vaincu à donner les mains au traité qui termine le différend. C'est une erreur non moins absurde que funeste, de dire que la guerre doit décider les controverses entre ceux qui, comme les Nations, ne reconnaissent point de juge. La victoire suit d'ordinaire la force et la prudence, plutôt que le bon droit. Ce se-

rait une mauvaise règle de décision; mais c'est un moyen efficace, pour contraindre celui qui se refuse aux voies de justice; et il devient juste dans les mains du prince qui l'emploie à propos et pour un sujet légitime.

§. 39. — *La guerre ne peut être juste des deux côtés.*

La guerre ne peut être juste des deux côtés. L'un s'attribue un droit, l'autre le lui conteste; l'un se plaint d'une injure, l'autre nie de l'avoir faite. Ce sont deux personnes qui disputent sur la vérité d'une proposition : il est impossible que les deux sentimens contraires soient vrais en même temps.

§. 40. — *Quand réputée cependant pour légitime.*

Cependant il peut arriver que les contendans soient l'un et l'autre dans la bonne foi; et dans une cause douteuse, il est encore incertain de quel côté se trouve le droit. Puis donc que les Nations sont égales et indépendantes, (*Liv. II.* §. 36, *et Prélim.* §§. 18, 19) et ne peuvent s'ériger en juges les unes des autres, il s'ensuit que dans toute cause susceptible de doute, les armes des deux parties qui se font la guerre doivent passer également pour légitimes, au moins quant aux effets extérieurs, et jusqu'à ce que la cause soit décidée. Cela n'empêche point que les autres Nations n'en puissent porter leur jugement pour elles-mêmes, pour savoir ce qu'elles ont à faire, et assister celle qui leur paroîtra fondée. Cet effet de l'indépendance des Nations n'empêche point non plus que l'auteur d'une guerre injuste ne soit très-coupable. Mais s'il agit par les suites d'une ignorance, ou d'une erreur invincible, l'injustice de ses armes ne peut lui être imputée.

§. 41. — *Guerre entreprise pour punir une Nation.*

(33) Quand la guerre offensive a pour objet de pu-

---

(33) Tout ce que contient cé paragraphe, est ou confus,

nir une Nation, elle doit être fondée, comme toute autre guerre, sur le droit et la nécessité. 1.° Sur le droit : il faut que l'on ait véritablement reçu une injure. L'injure seule étant une juste cause de la guerre, (§. 26.) on est en droit d'en poursuivre la réparation ; ou si elle est irréparable de sa nature, ce qui est le cas de punir, on est autorisé à pourvoir à sa propre sûreté, et même à celle de toutes les Nations, en infligeant à l'offenseur une peine capable de le corriger et de servir d'exemple. 2.° La nécessité doit justifier une pareille guerre, c'est-à-dire, que pour être légitime, il faut qu'elle se trouve l'unique moyen d'obtenir une juste satisfaction, laquelle emporte une sûreté raisonnable pour l'avenir. Si cette satisfaction complette est offerte, ou si on peut l'obtenir sans guerre, l'injure est effacée et le droit de sûreté n'autorise plus à en poursuivre la vengeance. (Voyez *Liv. II.* §§. 49, 92.)

La Nation coupable doit se soumettre à une peine qu'elle a méritée, et la souffrir en forme de satisfaction. Mais elle n'est pas obligée de se livrer à la discrétion d'un ennemi irrité. Lors donc qu'elle se voit attaquée, elle doit offrir satisfaction, demander ce qu'on exige d'elle en forme de peine ; et si on ne veut pas s'expliquer, ou si on prétend lui imposer une peine trop dure, elle est en droit de résister ; sa défense devient légitime.

Au reste, il est manifeste que l'offensé seul a droit de punir des personnes indépendantes. Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit ailleurs (*L. II.* §. 7.) de l'erreur dangereuse, ou de l'extravagant prétexte de ceux qui s'arrogent le droit de châtier une Nation indépendante pour des fautes qui ne les intéressent point, qui, s'érigeant follement en défenseurs de la cause de Dieu, se chargent de punir la dépravation des mœurs, ou l'irréligion d'un peuple, qui n'est pas commis à leurs soins.

---

sa faux. Je ne ferais que me répéter en relevant tout cela. Voyez mes Remarques 12 et suiv. *D.*

§. 42. — *Si l'accroissement d'une puissance voisine peut autoriser à lui faire la guerre.*

Il se présente ici une question célèbre et de la plus grande importance. On demande si l'accroissement d'une puissance voisine, par laquelle on craint d'être un jour opprimé, est une raison suffisante de lui faire la guerre ; si l'on peut avec justice prendre les armes, pour s'opposer à son agrandissement, ou pour l'affaiblir, dans la seule vue de se garantir des dangers dont une puissance démesurée menace presque toujours les faibles ? La question n'est pas un problème pour la plupart des politiques : elle est plus embarrassante pour ceux qui veulent allier constamment la justice à la prudence.

D'un côté, l'Etat qui accroît sa puissance par tous les ressorts d'un bon gouvernement, ne fait rien que de louable ; il remplit ses devoirs envers soi-même, et ne blesse point ceux qui le lient envers autrui. Le Souverain qui, par héritage, par une élection libre, ou par quelque autre voie juste et honnête, unit à ses Etats de nouvelles provinces, des royaumes entiers, use de ses droits, et ne fait tort à personne. Comment serait-il donc permis d'attaquer une puissance, qui s'agrandit par des moyens légitimes ? Il faut avoir reçu une injure, ou en être visiblement menacé, pour être autorisé à prendre les armes, pour avoir un juste sujet de guerre. (§§. 26 et 27.) D'un autre côté, une funeste et constante expérience ne montre que trop, que les puissances prédominantes ne manquent guère de molester leurs voisins, de les opprimer, de les subjuguer même entièrement, dès qu'elles en trouvent l'occasion, et qu'elles peuvent le faire impunément. L'Europe se vit sur le point de tomber dans les fers, pour ne s'être pas opposée de bonne heure à la fortune de Charles-Quint. Faudra-t-il attendre le danger, laisser grossir l'orage qu'on pourrait dissiper dans ses commencemens, souffrir l'agrandissement d'un voisin,

et attendre paisiblement qu'il se dispose à nous donner des fers ? Sera-t-il temps de se défendre, quand on n'en aura plus les moyens ? La prudence est un devoir pour tous les hommes, et très-particulièrement pour les conducteurs des Nations, chargés de veiller au salut de tout un peuple. Essayons de résoudre cette grande question, conformément aux principes sacrés du droit de la nature et des gens. On verra qu'ils ne mènent point à d'imbécilles scrupules, et qu'il est toujours vrai de dire que la justice est inséparable de la saine politique.

§. 43. — *Seul et par lui-même il ne peut en donner le droit.*

Et d'abord, observons que la prudence, qui est sans doute une vertu bien nécessaire aux Souverains, ne peut jamais conseiller l'usage des moyens illégitimes, pour une fin juste et louable. Qu'on n'oppose point ici le salut du peuple, loi suprême de l'Etat; car le salut même du peuple, le salut commun des Nations, proscrit l'usage des moyens contraires à la justice et à l'honnêteté. Pourquoi certains moyens sont-ils illégitimes? Si l'on y regarde de près, si l'on remonte jusqu'aux premiers principes, on verra que c'est précisément parce que leur introduction serait pernicieuse à la société humaine, funeste à toutes les Nations. Voyez en particulier ce que nous avons dit en traitant de l'observation de la justice. (*Liv. II, chap. V.*) C'est donc pour l'intérêt et le salut même des Nations, que l'on doit tenir comme une maxime sacrée, que la fin ne légitime pas les moyens. Et puisque la guerre n'est permise que pour venger (34) une injure reçue, ou

---

(34) Il faut se souvenir que *venger*, chez notre Auteur (§. 28 de ce Livre) signifie poursuivre la réparation, ou la satisfaction d'une injure : que selon lui, cette dernière doit avoir lieu quand la réparation est impossible, et qu'elle consiste en une peine à laquelle une Nation indépendante peut être condamnée et doit se soumettre ; le tout pour corriger

pour se garantir de celle dont on est menacé, (§. 26.) c'est une loi sacrée du droit des gens, que l'accroissement de puissance ne peut seul, et par lui-même, donner à qui que ce soit le droit de prendre les armes pour s'y opposer.

§. 44. — *Comment les apparences du danger donnent ce droit.*

On n'a point reçu d'injure de cette puissance; la question le suppose. Il faudrait donc être fondé à s'en croire menacé, pour courir légitimement aux armes. Or la puissance seule ne menace pas d'injure, il faut que la volonté y soit jointe. Il est malheureux pour le genre humain, que l'on puisse presque toujours supposer la volonté d'opprimer, là où se trouve le pouvoir d'opprimer impunément. Mais ces deux choses ne sont pas nécessairement inséparables : et tout le droit que donne leur union ordinaire, ou fréquente, c'est de prendre les premières apparences pour un indice suffisant. Dès qu'un Etat a donné des marques d'injustice, d'avidité, d'orgueil, d'ambition, d'un désir impérieux de faire la loi, c'est un voisin suspect, dont on doit se garder : on peut le prendre au moment où il est sur le point de recevoir un accroissement formidable de puissance, lui demander des sûretés, et s'il hésite à les donner, prévenir ses desseins par la force des armes. Les intérêts des Nations sont d'une toute autre importance que ceux des particuliers; le Souverain ne peut y veiller mollement, ou sacrifier ses défiances par grandeur d'ame et par générosité. Il y va de tout pour une Nation qui a un voisin également puissant et ambitieux. Puisque les hommes sont réduits à se gouverner le plus souvent sur les probabilités, ces probabilités méritent leur attention à proportion de l'importance du sujet; et pour me servir d'une expression de géométrie, on est fondé à aller au devant d'un danger,

---

l'agresseur, et le faire servir d'exemple. (§. 41.) Tout cela est bien gratuit. *D.*

en raison composée du degré d'apparence et de la grandeur du mal dont on est menacé. S'il est question d'un mal supportable, d'une perte légère, il ne faut rien précipiter, il n'y a pas un grand péril à attendre, pour s'en garder, la certitude qu'on en est menacé. Mais s'agit-il du salut de l'Etat? La prévoyance ne peut s'étendre trop loin. Attendra-t-on, pour détourner sa ruine, qu'elle soit devenue inévitable? Si l'on en croit si aisément les apparences, c'est la faute de ce voisin, qui a laissé échapper divers indices de son ambition. Que CHARLES II, roi d'Espagne, au lieu d'appeler à sa succession le duc d'Anjou, eût nommé pour son héritier LOUIS XIV lui-même, souffrir tranquillement l'union de la monarchie d'Espagne à celle de France, c'eût été, suivant toutes les règles de la prévoyance humaine, livrer l'Europe entière à la servitude, ou la mettre au moins dans l'état le plus critique. Mais quoi? si deux Nations indépendantes jugent à propos de s'unir pour ne former désormais qu'un même empire, ne sont-elles pas en droit de le faire? Qui sera fondé à s'y opposer? Je réponds qu'elles sont en droit de s'unir, pourvu que ce ne soit point dans des vues préjudiciables aux autres. Or si chacune des deux Nations est en état de se gouverner et de se soutenir par elle-même, de se garantir d'insulte et d'oppression, on présume avec raison qu'elles ne s'unissent en un même Etat que dans la vue de dominer sur leurs voisins. Et dans les occasions où il est impossible ou trop dangereux d'attendre une entière certitude, on peut justement agir sur une présomption raisonnable. Si un inconnu me couche en joue au milieu d'un bois, je ne suis pas encore certain qu'il veuille me tuer; lui laisserai-je le temps de tirer, pour m'assurer de son dessein? Est-il un casuiste raisonnable qui me refuse le droit de le prévenir? Mais la présomption devient presque équivalente à une certitude, si le prince, qui va s'élever à une puissance énorme, a déjà donné des preuves de hauteur et d'une ambition sans bornes. Dans la suppo-

sition que nous venons de faire, qui eût osé conseiller aux puissances de l'Europe de laisser prendre à Louis XIV un accroissement de forces si redoutable? Trop certaines de l'usage qu'il en aurait fait, elles s'y seraient opposées de concert, et leur sûreté les y autorisait. Dire qu'elles devaient lui laisser le temps d'affermir sa domination sur l'Espagne, de consolider l'union des deux monarchies, et, dans la crainte de lui faire injure, attendre tranquillement qu'il les accablât, ne serait-ce pas interdire aux hommes le droit de se gouverner suivant les règles de la prudence, de suivre la probabilité, et leur ôter la liberté de pourvoir à leur salut, tant qu'elles n'auront pas une démonstration mathématique qu'il est en danger? On prêcherait vainement une pareille doctrine. Les principaux Souverains de l'Europe, que le ministère de Louvois avait accoutumés à redouter les forces et les vues de Louis XIV, portèrent la défiance jusqu'à ne pas vouloir souffrir qu'un prince de la maison de France s'assît sur le trône d'Espagne, quoiqu'il y fût appelé par la Nation, qui approuvait le testament de son dernier roi. Il y monta malgré les efforts de ceux qui craignaient tant son élévation, et les suites ont fait voir que leur politique était trop ombrageuse.

§. 45. — *Autre cas plus évident.*

Il est plus aisé encore de prouver, que si cette puissance formidable laisse percer des dispositions injustes et ambitieuses, par la moindre injustice qu'elle fera à une autre, toutes les Nations peuvent profiter de l'occasion, et en se joignant à l'offensé réunir leurs forces, pour réduire l'ambitieux et pour le mettre hors d'état d'opprimer si facilement ses voisins, ou de les faire trembler continuellement devant lui. Car l'injure donne le droit de pourvoir à sa sûreté pour l'avenir, en ôtant à l'injuste les moyens de nuire; et il est permis, il est même louable, d'assister ceux qui sont opprimés, ou injustement attaqués. Voilà de quoi mettre

les politiques à l'aise, et leur ôter tout sujet de craindre, que se piquer ici d'une exacte justice, ce ne fût courir à l'esclavage. Il est peut-être sans exemple, qu'un Etat reçoive quelque notable accroissement de puissance, sans donner à d'autres de justes sujets de plainte. Que toutes les Nations soient attentives à le réprimer, et elles n'auront rien à craindre de sa part. L'empereur CHARLES-QUINT saisit le prétexte de la religion, pour opprimer les princes de l'empire et les soumettre à son autorité absolue. Si, profitant de sa victoire sur l'Electeur de Saxe, il fût venu à bout de ce grand dessein, la liberté de l'Europe était en danger. C'était donc avec raison que la France assistait les protestans d'Allemagne; et elle y était appelée par le soin de son propre salut. Lorsque le même prince s'empara du duché de Milan, les Souverains de l'Europe devaient aider la France à le lui disputer, et profiter de l'occasion, pour réduire sa puissance à de justes bornes. S'ils se fussent habilement prévalus des justes sujets qu'il ne tarda pas à leur donner de se liguer contre lui, ils n'auraient pas tremblé dans la suite pour leur liberté.

§. 46. — *Autres moyens toujours permis, pour se mettre en garde contre une grande puissance.*

Mais supposé que cet Etat puissant, par une conduite également juste et circonspecte, ne donne aucune prise sur lui, verra-t-on ses progrès d'un œil indifférent; et tranquilles spectateurs des rapides accroissemens de ses forces, se livrera-t-on imprudemment aux desseins qu'elles pourront lui inspirer? Non sans doute. L'imprudente nonchalance ne serait pas pardonnable dans une matière de si grande importance. L'exemple des Romains est une bonne leçon à tous les Souverains. Si les puissans de ces temps-là se fussent concertés pour veiller sur les entreprises de Rome, pour mettre des bornes à ses progrès, ils ne seraient pas tombés successivement dans la servitude. Mais la

force des armes n'est pas le seul moyen de se mettre en garde contre une puissance formidable. Il en est de plus doux, et qui sont toujours légitimes. Le plus efficace est la confédération des autres Souverains moins puissans, lesquels, par la réunion de leurs forces, se mettent en état de balancer la puissance qui leur fait ombrage. Qu'ils soient fidèles et fermes dans leur alliance, leur union fera la sûreté d'un chacun.

Il leur est permis encore de se favoriser mutuellement, à l'exclusion de celui qu'ils redoutent; et par les avantages de toute espèce, mais sur-tout dans le commerce, qu'ils feront réciproquement aux sujets des alliés, et qu'ils refuseront à ceux de cette dangereuse puissance; ils augmenteront leurs forces, en diminuant les siennes, sans qu'elle ait sujet de se plaindre, puisque chacun dispose librement de ses faveurs.

§. 47. — *De l'équilibre politique.*

L'Europe fait un système politique, un corps où tout est lié par les relations et les divers intérêts des Nations qui habitent cette partie du monde. Ce n'est plus, comme autrefois, un amas confus de pièces isolées, dont chacune se croyait peu intéressée au sort des autres, et se mettait rarement en peine de ce qui ne la touchait pas immédiatement. L'attention continuelle des Souverains à tout ce qui se passe, les ministres toujours résidens, les négociations perpétuelles, font de l'Europe moderne une espèce de république, dont les membres indépendans, mais liés par l'intérêt commun, se réunissent pour y maintenir l'ordre et la liberté. C'est ce qui a donné naissance à cette fameuse idée de la balance politique, ou de l'équilibre du pouvoir. On entend par-là une disposition des choses, au moyen de laquelle aucune puissance ne se trouve en état de prédominer absolument, et de faire la loi aux autres.

§. 48. — *Moyens de le maintenir.*

Le plus sûr moyen de conserver cet équilibre, serait de faire qu'aucune puissance ne surpassât de beaucoup les autres ; que toutes, ou au moins la meilleure partie, fussent à peu près égales en forces. On a attribué cette vue à HENRI IV. Mais elle n'eût pu se réaliser sans injustice et sans violence. Et puis, cette égalité une fois établie, comment la maintenir toujours par des moyens légitimes ! Le commerce, l'industrie, les vertus militaires, la feront bientôt disparaître. Le droit d'héritage, même en faveur des femmes et de leurs descendans, établi avec tant d'absurdité pour les souverainetés, mais établi enfin, bouleversera votre système.

Il est plus simple, plus aisé et plus juste, de recourir au moyen dont nous venons de parler, de former des confédérations, pour faire tête au plus puissant, et l'empêcher de donner la loi. C'est ce que font aujourd'hui les Souverains de l'Europe. Ils considèrent les deux principales puissances, qui, par là-même, sont naturellement rivales, comme destinées à se contenir réciproquement ; et ils se joignent à la plus faible, comme autant de poids que l'on jette dans le bassin le moins chargé, pour le tenir en équilibre avec l'autre. La maison d'Autriche a long-temps été la puissance prévalante : c'est aujourd'hui le tour de la France. L'Angleterre, dont les richesses et les flottes respectables ont une très-grande influence, sans alarmer aucun Etat pour sa liberté, parce que cette puissance paraît guérie de l'esprit de conquête, l'Angleterre, dis-je, a la gloire de tenir en ses mains la balance politique. Elle est attentive à la conserver en équilibre. Politique très-sage et très-juste en elle-même, et qui sera à jamais louable, tant qu'elle ne s'aidera que d'alliances, de confédérations, ou d'autres moyens également légitimes.

§. 49. — *Comment on peut contenir, ou même affaiblir, celui qui rompt l'équilibre.*

Les confédérations seraient un moyen sûr de conserver l'équilibre, et de maintenir ainsi la liberté des Nations, si tous les Souverains étaient constamment éclairés sur leurs véritables intérêts, et s'ils mesuraient toutes leurs démarches sur le bien de l'Etat. Mais les grandes puissances ne réussissent que trop à se faire des partisans et des alliés aveuglément livrés à leurs vues. Eblouis par l'éclat d'un avantage présent, séduits par leur avarice, trompés par des ministres infidèles, combien de princes se font les instrumens d'une puissance qui les engloutira quelque jour, eux ou leurs successeurs? Le plus sûr est donc d'affaiblir celui qui rompt l'équilibre, aussitôt qu'on en trouve l'occasion favorable, et qu'on peut le faire avec justice; (§. 45.) ou d'empêcher par toutes sortes de moyens honnêtes, qu'il ne s'élève à un degré de puissance trop formidable. Pour cet effet, toutes les Nations doivent être sur-tout attentives à ne point souffrir qu'il s'agrandisse par la voie des armes: et elles peuvent toujours le faire avec justice. Car si ce prince fait une guerre injuste, chacun est en droit de secourir l'opprimé. Que s'il fait une guerre juste, les Nations neutres peuvent s'entremettre de l'accommodement, engager le faible à offrir une juste satisfaction, des conditions raisonnables, et ne point permettre qu'il soit subjugué. Dès que l'on offre des conditions équitables à celui qui fait la guerre la plus juste, il a tout ce qu'il peut prétendre. La justice de sa cause, comme nous le verrons plus bas, ne lui donne jamais le droit de subjuguer son ennemi, si ce n'est quand cette extrémité devient nécessaire à sa sûreté, ou quand il n'a pas d'autre moyen de s'indemniser du tort qui lui a été fait. Or ce n'est point ici le cas, les Nations intervenantes pouvant lui faire trouver d'une autre manière, et sa sûreté et un juste dédommagement.

Enfin, il n'est pas douteux que si cette puissance formidable médite certainement des desseins d'oppression et de conquête, si elle trahit ses vues par ses préparatifs, ou par d'autres démarches, les autres sont en droit de la prévenir; et, si le sort des armes leur est favorable, de profiter d'une heureuse occasion pour affaiblir et réduire une puissance trop contraire à l'équilibre, et redoutable à la liberté commune.

Ce droit des Nations est plus évident encore contre un Souverain, qui toujours prêt à courir aux armes sans raisons et sans prétextes plausibles, trouble continuellement la tranquillité publique.

§. 50. — *Conduite que l'on peut tenir avec un voisin, qui fait des préparatifs de guerre.*

Ceci nous conduit à une question particulière, qui a beaucoup de rapport à la précédente. Quand un voisin, au milieu d'une paix profonde, construit des forteresses sur notre frontière, équipe une flotte, augmente ses troupes, assemble une armée puissante, remplit ses magasins, en un mot, quand il fait des préparatifs de guerre, nous est-il permis de l'attaquer pour prévenir le danger dont nous nous croyons menacés? La réponse dépend beaucoup des mœurs, du caractère de ce voisin. Il faut le faire expliquer, lui demander la raison de ces préparatifs. C'est ainsi qu'on en use en Europe. Et si la foi est justement suspecte, on peut lui demander des sûretés. Le refus serait un indice suffisant de mauvais desseins, et une juste raison de les prévenir. Mais si ce Souverain n'a jamais donné des marques d'une lâche perfidie, et sur-tout si nous n'avons actuellement aucun démêlé avec lui, pourquoi ne demeurerions-nous pas tranquilles sur sa parole, en prenant seulement les précautions que la prudence rend indispensables? Nous ne devons point, sans sujet, le présumer capable de se couvrir d'infamie en ajoutant la perfidie à la violence. Tant qu'il n'a pas rendu sa foi

suspecte, nous ne sommes point en droit d'exiger de lui d'autre sûreté.

Cependant, il est vrai que si un Souverain demeure puissamment armé en pleine paix, ses voisins ne peuvent s'endormir entièrement sur sa parole; la prudence les oblige à se tenir sur leurs gardes. Et quand ils seraient absolument certains de la bonne foi de ce prince, il peut survenir des différends qu'on ne prévoit pas, lui laisseront-ils l'avantage d'avoir alors des troupes nombreuses et bien disciplinées, auxquelles ils n'auront à opposer que de nouvelles levées? Non sans doute; ce serait se livrer presque à sa discrétion. Les voilà donc contraints de l'imiter, d'entretenir comme lui une grande armée. Et quelle charge pour un Etat! Autrefois, et sans remonter plus haut que le siècle dernier, on ne manquait guère de stipuler dans les traités de paix, que l'on désarmerait de part et d'autre, qu'on licencierait les troupes. Si en pleine paix un prince voulait en entretenir un grand nombre sur pied, ses voisins prenaient leurs mesures, formaient des ligues contre lui, et l'obligeaient à désarmer. Pourquoi cette coutume salutaire ne s'est-elle pas conservée? Ces armées nombreuses, entretenues en tout temps, privent la terre de ses cultivateurs, arrêtent la population, et ne peuvent servir qu'à opprimer la liberté du peuple qui les nourrit. Heureuse l'Angleterre! Sa situation la dispense d'entretenir à grands frais les instrumens du despotisme. Heureux les Suisses! si continuant à exercer soigneusement leurs milices, ils se maintiennent en état de repousser les ennemis du dehors, sans nourrir dans l'oisiveté des soldats qui pourraient un jour opprimer la liberté du peuple, et menacer même l'autorité légitime du Souverain. Les légions Romaines en fournissent un grand exemple. Cette heureuse méthode d'une république libre, l'usage de former tous les citoyens au métier de la guerre, rend l'Etat respectable au dehors, sans le charger d'un vice intérieur. Elle eût été par-tout imitée, si par-tout on se fût proposé pour unique

vue le bien public. En voilà assez sur les principes généraux, par lesquels on peut juger de la justice d'une guerre. Ceux qui posséderont bien les principes, et qui auront de justes idées des divers droits des Nations, appliqueront aisément ces règles aux cas particuliers.

CHAPITRE IV.

De la déclaration de guerre, et de la guerre en forme.

§. 51. — *Déclaration de guerre, et sa nécessité.*

Le droit de faire la guerre n'appartient aux Nations que comme un remède contre l'injustice : c'est le fruit d'une malheureuse nécessité. Ce remède est si terrible dans ses effets, si funeste à l'humanité, si fâcheux même à celui qui l'emploie, que la loi naturelle ne le permet sans doute qu'à la dernière extrémité, c'est-à-dire, lorsque tout autre est inefficace pour le soutien de la justice. Il est démontré dans le chapitre précédent, que pour être autorisé à prendre les armes, il faut, 1.° que nous ayons un juste sujet de plainte; 2.° que l'on nous ait refusé une satisfaction raisonnable. 3.° Enfin, nous avons observé que le conducteur de la Nation doit mûrement considérer s'il est du bien de l'Etat de pousuivre son droit par la force des armes. Ce n'est point assez. Comme il est possible que la crainte présente de nos armes fasse impression sur l'esprit de notre adversaire, et l'oblige à nous rendre justice, nous devons encore ce ménagement à l'humanité, et sur-tout au sang et au repos des sujets, de déclarer à cette Nation injuste, ou à son conducteur, que nous allons enfin recourir au dernier remède, et employer la force ouverte pour le mettre à la raison. C'est ce qu'on appelle

déclarer la guerre. Tout cela est compris dans la manière de procéder des Romains, réglée dans leur *droit fécial.* Ils envoyaient premièrement le chef des *féciaux*, ou hérauts d'armes, appelé *Pater-patratus*, demander satisfaction au peuple qui les avait offensés; et si, dans l'espace de trente-trois jours, ce peuple ne faisait pas une réponse satisfaisante, le héraut prenait les dieux à témoins de l'injustice, et s'en retournait en disant que les Romains verraient ce qu'ils auraient à faire. Le roi, et dans la suite le consul, demandait l'avis du sénat, et la guerre résolue, on renvoyait le héraut la déclarer sur la frontière (*a*). On est étonné de trouver chez les Romains une conduite si juste, si modérée et si sage, dans un temps où il semble qu'on ne devait attendre d'eux que de la valeur et de la férocité. Un peuple qui traitait la guerre si religieusement, jetait des fondemens bien solides de sa future grandeur.

§. 52. — *Ce qu'elle doit contenir.*

La déclaration de guerre étant nécessaire pour tenter encore de terminer le différend sans effusion de sang, en employant la crainte pour faire revêtir à l'ennemi des sentimens plus justes, en même temps qu'elle dénonce la résolution que l'on a prise de faire la guerre, elle doit exposer le sujet pour lequel on prend les armes. C'est ce qui se pratique constamment aujourd'hui entre les puissances de l'Europe.

§. 53. — *Elle est simple, ou conditionnelle.*

Lorsqu'on a demandé inutilement justice, on peut en venir à la déclaration de guerre, qui est alors *pure* et *simple.* Mais si on le juge à propos, pour n'en pas faire à deux fois, on peut joindre à la demande du droit, que les Romains appelaient *rerum repetitio*, une déclaration de guerre *conditionnelle*, en déclarant que l'on va commencer la guerre, si l'on n'obtient

---

(*a*) Tit. Liv. Lib. I, chap. XXXII.

pas incessamment satisfaction sur tel sujet. Et alors, il n'est pas nécessaire de déclarer encore la guerre purement et simplement; la déclaration conditionnelle suffit, si l'ennemi ne donne pas satisfaction sans délai.

§. 54. — *Le droit de faire la guerre tombe, par l'offre de conditions équitables.*

Si l'ennemi, sur l'une ou l'autre déclaration de guerre, offre des conditions de paix équitables, on doit s'abstenir de la guerre. Car aussitôt que l'on vous rend justice, vous perdez tout droit d'employer la force; l'usage ne vous en étant permis que pour le soutien nécessaire de vos droits. Bien entendu que les offres doivent être accompagnées de sûreté; car on n'est point obligé de se laisser amuser par de vaines propositions. La foi d'un Souverain est une sûreté suffisante, tant qu'il ne s'est pas fait connaître pour un perfide; et on doit s'en contenter. Pour ce qui est des conditions en elles-mêmes, outre le sujet principal, on est encore fondé à demander le remboursement des dépenses que l'on a faites en préparatifs.

§. 55. — *Formalités de la déclaration de guerre.*

Il faut que la déclaration de guerre soit connue de celui à qui elle s'adresse. C'est tout ce qu'exige le droit des gens naturel. Cependant, si la coutume y a introduit quelques formalités, les Nations, qui, en adoptant la coutume, ont donné à ces formalités un consentement tacite, sont obligées de les observer, tant qu'elles n'y ont pas renoncé publiquement. (*Prélim.* §. 26.) Autrefois les puissances de l'Europe envoyaient des hérauts, ou des ambassadeurs, pour déclarer la guerre: aujourd'hui on se contente de la faire publier dans la capitale, dans les principales villes, ou sur la frontière; on répand des manifestes, et la communication devenue si prompte et si facile depuis l'établissement des postes, en porte bientôt la nouvelle de tous côtés.

§. 56. — *Autres raisons, qui en rendent la publication nécessaire.*

Outre les raisons que nous avons alléguées, il est

nécessaire de publier la déclaration de guerre pour l'instruction et la direction de ses propres sujets, pour fixer l'époque des droits qui leur appartiennent dès le moment de cette déclaration, et relativement à certains effets que le droit des gens volontaire attribue à la guerre en forme. Sans cette déclaration publique de la guerre, il serait trop difficile de convenir, dans le traité de paix, des actes qui doivent passer pour des effets de la guerre, et de ceux que chaque Nation peut mettre en griefs, pour en demander la réparation. Dans le dernier traité d'*Aix-la-Chapelle*, entre la France et l'Espagne d'un côté, et l'Angleterre de l'autre, on convint que toutes les prises faites de part et d'autre avant la déclaration de guerre seraient restituées.

§. 57. — *La guerre défensive n'a pas besoin de déclaration.*

Celui qui est attaqué, et qui ne fait qu'une guerre défensive, n'a pas besoin de déclarer la guerre; la déclaration de l'ennemi, ou ses hostilités ouvertes, étant suffisantes pour constater l'état de guerre. Cependant le Souverain attaqué ne manque guère aujourd'hui de déclarer aussi la guerre, soit par dignité, soit pour la direction de ses sujets.

§. 58. — *En quel cas on peut l'omettre, dans une guerre offensive.*

Si la Nation à qui on a résolu de faire la guerre, ne veut admettre ni ministre, ni héraut pour la lui déclarer, on peut, quelle que soit d'ailleurs la coutume, se contenter de la publier dans ses propres Etats, ou sur la frontière; et si la déclaration ne parvient pas à sa connaissance avant le commencement des hostilités, cette Nation ne peut en accuser qu'elle-même. Les Turcs mettent en prison et maltraitent les ambassadeurs mêmes des puissances, avec lesquelles ils ont résolu de rompre: il serait périlleux à un héraut d'aller chez eux leur déclarer la guerre. On est dispensé de le leur envoyer, par leur propre férocité.

§. 59. — *On ne peut point l'omettre par représailles.*

Mais personne n'étant dispensé de son devoir, par cela seul qu'un autre n'a pas rempli le sien, nous ne pouvons nous dispenser de déclarer la guerre à une Nation avant que de commencer les hostilités, par la raison que, dans une autre occasion, elle nous a attaqués sans déclaration de guerre. Cette Nation a péché alors contre la loi naturelle, (§. 51.) et sa faute ne nous autorise pas à en commettre une pareille.

§. 60. — *Du temps de la déclaration.*

Le droit des gens n'impose point l'obligation de déclarer la guerre, pour laisser à l'ennemi le temps de se préparer à une injuste défensive. Il est donc permis de faire sa déclaration seulement lorsque l'on est arrivé sur la frontière avec une armée, et même après que l'on est entré dans les terres de l'ennemi, et que l'on y a occupé un poste avantageux, toutefois avant que de commettre aucune hostilité. Car de cette manière, on pourvoit à sa propre sûreté, et on atteint également le but de la déclaration de guerre, qui est, de donner encore à un injuste adversaire le moyen de rentrer sérieusement en lui-même, et d'éviter les horreurs de la guerre, en faisant justice (*a*). Le généreux HENRI IV en usa de cette manière envers CHARLES-EMMANUEL, duc de Savoie, qui avait lassé sa patience par des négociations vaines et frauduleuses.

§. 61. — *Devoir des habitans, dans le cas où une armée étrangère entre dans le pays avant que de déclarer la guerre.*

Si celui qui entre ainsi dans le pays avec une armée, gardant une exacte discipline, déclare aux habitans qu'il ne vient point en ennemi, qu'il ne commettra aucune violence, et qu'il fera connaître au Souverain la cause de sa venue, les habitans ne doivent point

---

(*a*) *Voyez les Mémoires de* SULLY.

l'attaquer, et s'ils osent l'entreprendre, il est en droit de les châtier. Bien entendu qu'on ne lui permettra point l'entrée dans les places fortes, et qu'il ne peut la demander. Les sujets ne doivent pas commencer les hostilités sans ordre du Souverain. Mais s'ils sont braves et fidèles, ils occuperont en attendant les postes avantageux, et se défendront, en cas que l'on entreprenne de les y forcer.

§. 62. — *Commencement des hostilités.*

Après que ce Souverain, ainsi venu dans le pays, a déclaré la guerre, si on ne lui offre pas sans délai des conditions équitables, il peut commencer ses opérations. Car, encore un coup, rien ne l'oblige à se laisser amuser. Mais dans tout ce que nous venons de dire, il ne faut jamais perdre de vue les principes établis ci-dessus, (§§. 26 et 51.) touchant les seules causes légitimes de la guerre. Se porter avec une armée dans un pays voisin, de la part duquel on n'est point menacé, et sans avoir tenté d'obtenir, par la raison et la justice, une réparation équitable des griefs que l'on prétend avoir, ce serait introduire une méthode funeste à l'humanité, et renverser les fondemens de la sûreté, de la tranquillité des Nations. Si cette manière de procéder n'est pas proscrite par l'indignation publique et le concert des peuples civilisés, il faudra demeurer armés et se tenir sur ses gardes, aussi bien en pleine paix que dans une guerre déclarée.

§. 63. — *Conduite que l'on doit tenir envers les sujets de l'ennemi, qui se trouvent dans le pays lors de la déclaration de guerre.*

Le Souverain qui déclare la guerre, ne peut retenir les sujets de l'ennemi qui se trouvent dans ses Etats au moment de la déclaration, non plus que leurs effets. Ils sont venus chez lui sur la foi publique : en leur permettant d'entrer dans ses terres et d'y séjourner, il leur a promis tacitement toute liberté, et toute sûreté pour le retour. Il doit donc leur marquer un temps convena-

ble pour se retirer avec leurs effets; et s'ils restent au-delà du terme prescrit, il est en droit de les traiter en ennemis, toutefois en ennemis désarmés. Mais s'ils sont retenus par un empêchement insurmontable, par une maladie, il faut nécessairement, et par les mêmes raisons, leur accorder un juste délai. Loin de manquer à ce devoir aujourd'hui, on donne plus encore à l'humanité, et très-souvent on accorde aux étrangers, sujets de l'Etat auquel on déclare la guerre, tout le temps de mettre ordre à leurs affaires. Cela se pratique sur-tout envers les négocians, et l'on a soin aussi d'y pourvoir dans les traités de commerce. Le roi d'Angleterre a fait plus que cela : dans sa dernière déclaration de guerre contre la France, il ordonne que tous les Français qui se trouvent dans ses Etats pourront y demeurer, avec une entière sûreté pour leur personne et leurs effets, *pourvu qu'ils s'y comportent comme ils le doivent.*

§. 64. — *Publication de la guerre ; manifestes.*

Nous avons dit (§. 56.) que le Souverain doit publier la guerre dans ses Etats, pour l'instruction et la direction de ses sujets. Il doit aussi aviser de sa déclaration de guerre les puissances neutres, pour les informer des raisons justificatives qui l'autorisent, du sujet qui l'oblige à prendre les armes, et pour leur notifier que tel ou tel peuple est son ennemi, afin qu'elles puissent se diriger en conséquence. Nous verrons même que cela est nécessaire pour éviter toute difficulté, quand nous traiterons du droit de saisir certaines choses que des personnes neutres conduisent à l'ennemi, de ce qu'on appelle *contrebande*, en temps de guerre. On pourrait appeler *déclaration* cette publication de la guerre, et *dénonciation*, celle qui se notifie directement à l'ennemi ; comme en effet elle s'appelle en latin *denunciatio belli.*

On publie aujourd'hui et l'on déclare la guerre par des *manifestes.* Ces pièces ne manquent point de contenir les raisons justificatives, bonnes ou mauvaises,

sur lesquelles on se fonde pour prendre les armes. Le moins scrupuleux voudrait passer pour juste, équitable, amateur de la paix; il sent qu'une réputation contraire pourrait lui être nuisible. Le manifeste qui porte déclaration de guerre, ou, si l'on veut, la déclaration même, publiée, imprimée et répandue dans tout l'Etat, contient aussi les ordres généraux que le Souverain donne à ses sujets à l'égard de la guerre (*).

§. 65. — *Décence et modération que l'on doit garder dans les manifestes.*

Est-il nécessaire, dans un siècle si poli, d'observer que l'on doit s'abstenir dans ces écrits, qui se publient au sujet de la guerre, de toute expression injurieuse, qui manifeste des sentimens de haine, d'animosité, de fureur, et qui n'est propre qu'à en exciter de semblables dans le cœur de l'ennemi? Un prince doit garder la plus noble décence dans ses discours et dans ses écrits: il doit se respecter soi-même dans la personne de ses pareils; et s'il a le malheur d'être en différend avec une Nation, ira-t-il aigrir la querelle par des expressions offensantes, et s'ôter jusqu'à l'espérance d'une réconciliation sincère? Les héros d'HOMÈRE se traitent d'*ivrogne* et de *chien;* aussi se faisaient-ils la guerre à toute outrance. FRÉDÉRIC-BARBEROUSSE, d'autres empereurs, et les papes leurs ennemis, ne se ménageaient pas davantage. Félicitons-nous de nos mœurs plus douces, plus humaines, et ne traitons point de vaine politesse, des ménagemens qui ont des suites bien réelles.

§. 66. — *Ce que c'est que la guerre légitime et dans les formes.*

Ces formalités, dont la nécessité se déduit des prin-

(*) On remarque comme une chose fort singulière, que Charles II, roi de la Grande-Bretagne, dans sa déclaration de guerre contre la France, du 9 février 1668, promet sûreté aux Français, *qui se comporteront comme ils doivent*, et de plus sa protection et sa faveur à ceux d'entre eux qui voudraient se retirer dans ses royaumes.

cipes et de la nature même de la guerre, caractérisent la *guerre légitime et dans les formes* (*justum bellum*). GROTIUS (*a*) dit qu'il faut deux choses pour qu'une guerre soit *solennelle*, ou dans les formes, selon le droit des gens : la première, qu'elle se fasse de part et d'autre par autorité du Souverain ; la seconde, qu'elle soit accompagnée de certaines formalités. Ces formalités consistent dans la demande d'une juste satisfaction (*rerum repetitio*), et dans la déclaration de guerre, au moins de la part de celui qui attaque, car la guerre défensive n'a pas besoin d'une déclaration, (§. 57.) ni même dans les occasions pressantes, d'un ordre exprès du Souverain. En effet, ces deux conditions sont nécessaires à une guerre légitime selon le droit des gens ; c'est-à-dire, telle que les Nations ont droit de la faire. Le droit de faire la guerre n'appartient qu'au Souverain, (§. 4.) et il n'est en droit de prendre les armes que quand on lui refuse satisfaction, (§. 37.) et même après avoir déclaré la guerre. (§. 51.)

On appelle aussi la guerre en forme, une guerre *réglée*, parce qu'on y observe certaines règles, ou prescrites par la loi naturelle, ou adoptées par la coutume.

§. 67. — *Il faut la distinguer de la guerre informe et illégitime.*

Il faut soigneusement distinguer la guerre légitime et dans les formes, de ces guerres informes et illégitimes, ou plutôt de ces brigandages qui se font, ou sans autorité légitime, ou sans sujet apparent, comme sans formalités, et seulement pour piller. GROTIUS, Livre III, chapitre III, rapporte beaucoup d'exemples de ces dernières. Telles étaient les guerres des *grandes compagnies*, qui s'étaient formées en France dans les guerres des Anglais : armées de brigands, qui couraient

---

(*a*) *Droit de la guerre et de la paix*, Liv. I, chap. III, §. IV.

l'Europe pour la ravager. Telles étaient les courses des *Flibustiers*, sans commission et en temps de paix; et telles sont en général les déprédations des pirates. On doit mettre au même rang presque toutes les expéditions des corsaires de *Barbarie :* quoique autorisées par un Souverain, elles se font sans aucun sujet apparent, et n'ont pour cause que la soif du butin. Il faut, dis-je, bien distinguer ces deux sortes de guerres, légitimes et illégitimes, parce qu'elles ont des effets et produisent des droits bien différens.

§. 68. — *Fondement de cette distinction.*

Pour bien sentir le fondement de cette distinction, il est nécessaire de se rappeler la nature et le but de la guerre légitime. La loi naturelle ne la permet que comme un remède contre l'injustice obstinée. De-là les droits qu'elle donne, comme nous l'expliquerons plus bas : de-là encore les règles qu'il y faut observer. Et comme il est également possible que l'une ou l'autre des parties ait le bon droit de son côté, et que personne ne peut en décider, vu l'indépendance des Nations, (§. 70.) la condition des deux ennemis est la même, tant que dure la guerre. Ainsi, lorsqu'une Nation ou un Souverain a déclaré la guerre à un autre Souverain au sujet d'un différend qui s'est élevé entre eux, leur guerre est ce que l'on appelle entre les Nations une guerre légitime et dans les formes, et, comme nous le ferons voir plus en détail (*a*), les effets en sont les mêmes de part et d'autre, par le droit des gens volontaire, indépendamment de la justice de la cause. Rien de tout cela dans une guerre informe et illégitime, appelée avec plus de raison un brigandage. Entreprise sans aucun droit, sans sujet même apparent, elle ne peut produire aucun effet légitime, ni donner aucun droit à celui qui en est l'auteur. La Nation attaquée par des ennemis de cette sorte, n'est

(*a*) Ci-dessous, chap. XII.

point obligée d'observer envers eux les règles prescrites dans les guerres en forme ; elle peut les traiter comme des brigands. La ville de Genève échappée à la fameuse *escalade* (*a*), fit pendre les prisonniers qu'elle avait faits sur les Savoyards, comme des voleurs qui étaient venus l'attaquer sans sujet et sans déclaration de guerre. Elle ne fut point blâmée d'une action qui serait détestée dans une guerre en forme.

CHAPITRE V.

De l'ennemi, et des choses appartenantes à l'ennemi.

§. 69. — *Ce que c'est que l'ennemi.*

L'ENNEMI est celui avec qui on est en guerre ouverte. Les Latins avaient un terme particulier (*hostis*), pour désigner un ennemi public, et ils le distinguaient d'un ennemi particulier (*inimicus*). Notre langue n'a qu'un même terme pour ces deux ordres de personnes, qui cependant doivent être soigneusement distinguées. L'ennemi particulier est une personne qui cherche notre mal, qui y prend plaisir: l'ennemi public forme des prétentions contre nous, ou se refuse aux nôtres, et soutient ses droits, vrais ou prétendus, par la force des armes. Le premier n'est jamais innocent ; il nourrit dans son cœur l'animosité et la haine. Il est possible que l'ennemi public ne soit point animé de ces odieux sentimens, qu'il ne désire point notre mal, et qu'il cherche seulement à soutenir ses droits. Cette observation est nécessaire pour régler les dispositions de notre cœur envers un ennemi public.

(*a*) En l'année 1602.

§. 70. — *Tous les sujets de deux Etats qui se font la guerre, sont ennemis.*

Quand le conducteur de l'Etat, le Souverain, déclare la guerre à un autre Souverain, on entend que la Nation entière déclare la guerre à une autre Nation. Car le Souverain représente la Nation, et agit au nom de la société entière; (*L. I.* §§. 40 et 41.) et les Nations n'ont affaire les unes aux autres qu'en corps, dans leur qualité de Nations. Ces deux Nations sont donc ennemies; et tous les sujets de l'une sont ennemis de tous les sujets de l'autre. L'usage est ici conforme aux principes.

§. 71. — *Et demeurent tels en tous lieux.*

Les ennemis demeurent tels, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Le lieu du séjour ne fait rien ici; les liens politiques établissent la qualité. Tant qu'un homme demeure citoyen de son pays, il est ennemi de ceux avec qui sa Nation est en guerre. Mais il n'en faut pas conclure que ces ennemis puissent se traiter comme tels, par-tout où ils se rencontrent. Chacun étant maître chez soi, un prince neutre ne leur permet pas d'user de violence dans ses terres.

§. 72. — *Si les femmes et les enfans sont au nombre des ennemis.*

Puisque les femmes et les enfans sont sujets de l'Etat, et membres de la Nation, ils doivent être comptés au nombre des ennemis. Mais cela ne veut pas dire qu'il soit permis de les traiter comme les hommes, qui portent les armes, ou qui sont capables de les porter. Nous verrons que l'on n'a pas les mêmes droits contre toutes sortes d'ennemis.

§. 73. — *Des choses appartenantes à l'ennemi.*

Dès que l'on a déterminé exactement qui sont les ennemis, il est aisé de connaître quelles sont les choses appartenantes à l'ennemi (*res hostiles*). Nous avons fait voir que non-seulement le Souverain avec

qui on a la guerre, est ennemi, mais aussi sa Nation entière, jusqu'aux femmes et aux enfans; tout ce qui appartient à cette Nation, à l'Etat, au Souverain, aux sujets de tout âge et de tout sexe, tout cela, dis-je, est donc au nombre des choses appartenantes à l'ennemi.

§. 74. — *Elles demeurent telles par-tout.*

Et il en est encore ici comme des personnes: les choses appartenantes à l'ennemi demeurent telles, en quelque lieu qu'elles se trouvent. D'où il ne faut pas conclure, non plus qu'à l'égard des personnes, (§. 71.) que l'on ait par-tout le droit de les traiter en choses qui appartiennent à l'ennemi.

§. 75. — *Des choses neutres, qui se trouvent chez l'ennemi.*

Puisque ce n'est point le lieu où une chose se trouve, qui décide de la nature de cette chose-là, mais la qualité de la personne à qui elle appartient, les choses appartenantes à des personnes neutres, qui se trouvent en pays ennemi, ou sur des vaisseaux ennemis, doivent être distinguées de celles qui appartiennent à l'ennemi. Mais c'est au propriétaire de prouver clairement qu'elles sont à lui; car, au défaut de cette preuve, on présume naturellement qu'une chose appartient à la Nation chez qui elle se trouve.

§. 76. — *Des fonds possédés par des étrangers en pays ennemi.*

Il s'agit des biens mobiliaires dans le paragraphe précédent. La règle est différente à l'égard des immeubles, des fonds de terre. Comme ils appartiennent tous en quelque sorte à la Nation, qu'ils sont de son domaine, de son territoire, et sous son empire, (*Liv. I.* §§. 204, 235. et *Liv. II.* §. 114.) et comme le possesseur est toujours sujet du pays en sa qualité de possesseur d'un fonds, les biens de cette nature ne cessent pas d'être biens de l'ennemi, (*res hostiles*) quoiqu'ils soient possédés par un étranger neutre. Cependant aujourd'hui, que l'on fait la guerre avec tant

de modération et d'égards, on donne des sauve-gardes aux maisons, aux terres, que des étrangers possèdent en pays ennemi. Par la même raison, celui qui déclare la guerre ne confisque point les biens immeubles possédés dans son pays par des sujets de son ennemi. En leur permettant d'acquérir et de posséder ces biens-là, il les a reçus, à cet égard, au nombre de ses sujets. Mais on peut mettre les revenus en séquestre, afin qu'ils ne soient pas transportés chez l'ennemi.

§. 77. — *Des choses dues par un tiers à l'ennemi.*

Au nombre des choses appartenantes à l'ennemi, sont les choses incorporelles; tous ses droits, noms et actions, excepté cependant ces espèces de droits qu'un tiers a concédés et qui l'intéressent, en sorte qu'il ne lui est pas indifférent par qui ils soient possédés; tels que des droits de commerce, par exemple. Mais comme les noms et actions, ou les dettes actives, ne sont pas de ce nombre, la guerre nous donne sur les sommes d'argent que des Nations neutres pourraient devoir à notre ennemi, les mêmes droits qu'elle peut nous donner sur ses autres biens. ALEXANDRE, vainqueur et maître absolu de Thèbes, fit présent aux Thessaliens de cent talens que ceux-ci devaient aux Thébains (*a*). Le Souverain a naturellement le même droit sur ce que ses sujets peuvent devoir aux ennemis. Il peut donc confisquer des dettes de cette nature, si le terme du payement tombe au temps de la guerre; ou au moins défendre à ses sujets de payer, tant que la guerre durera. Mais aujourd'hui, l'avantage et la sûreté du commerce ont engagé tous les Souverains de l'Europe à se relâcher de cette rigueur. Et dès que cet usage est généralement reçu, celui qui y donnerait atteinte blesserait la foi publique; car les étrangers

(*a*) Voyez GROTIUS, *Droit de la guerre et de la paix*, Liv. III, chap. VIII, §. IV.

n'ont confié à ses sujets, que dans la ferme persuasion que l'usage général serait observé. L'Etat ne touche pas même aux sommes qu'il doit aux ennemis; partout, les fonds confiés au public sont exempts de confiscation et de saisie, en cas de guerre.

CHAPITRE VI.

Des associés de l'ennemi; des sociétés de guerre, des auxiliaires, des subsides.

§. 78. — *Des traités relatifs à la guerre.*

Nous avons assez parlé des traités en général, et nous ne toucherons ici à cette matière que dans ce qu'elle a de particulièrement relatif à la guerre. Les traités qui se rapportent à la guerre sont de plusieurs espèces, et varient dans leurs objets et dans leurs clauses, suivant la volonté de ceux qui les font. On doit d'abord y appliquer tout ce que nous avons dit des traités en général; (*Liv. II, chap. XII. et suivans.*) et ils peuvent se diviser de même en traités réels et personnels, égaux et inégaux, etc. Mais ils ont aussi leurs différences spécifiques, celles qui se rapportent à leur objet particulier, à la guerre.

§. 79. — *Des alliances défensives, et des alliances offensives.*

Sous cette relation, les alliances faites pour la guerre se divisent en général en *alliances défensives* et *alliances offensives*. Dans les premières, on s'engage seulement à défendre son allié au cas qu'il soit attaqué: dans les secondes, on se joint à lui pour attaquer, pour porter ensemble la guerre chez une autre Nation. Il est des lliances offensives et défensives tout ensemble; et ararement une alliance est-elle offensive sans être dé-

fensive aussi. Mais il est fort ordinaire d'en voir de purement défensives ; et celles-ci sont en général les plus naturelles et les plus légitimes. Il serait trop long, et même inutile, de parcourir en détail toutes les variétés de ces alliances. Les unes se font sans restriction, envers et contre tous ; en d'autres on excepte certains Etats ; de troisièmes sont formées nommément contre telle ou telle Nation.

§. 80. — *Différence des sociétés de guerre, et des traités de secours.*

Mais une différence qu'il est important de bien remarquer, sur-tout dans les alliances défensives, est celle qui se trouve entre une alliance intime et complette, dans laquelle on s'engage à faire cause commune, et une autre, dans laquelle on se promet seulement un secours déterminé. L'alliance dans laquelle on fait cause commune, est une *société de guerre :* chacun y agit de toutes ses forces ; tous les alliés deviennent parties principales dans la guerre ; ils ont les mêmes amis et les mêmes ennemis. Mais une alliance de cette nature s'appelle plus particulièrement *société de guerre*, quand elle est offensive.

§. 81. — *Des troupes auxiliaires.*

Lorsqu'un Souverain, sans prendre part directement à la guerre que fait un autre Souverain, lui envoie seulement un secours de troupes, ou de vaisseaux de guerre, ces troupes ou ces vaisseaux s'appellent *auxiliaires.*

Les troupes auxiliaires servent le prince à qui elles sont envoyées, suivant les ordres de leur Souverain. Si elles sont données purement et simplement, sans restriction, elles serviront également pour l'offensive et pour la défensive ; et elles doivent obéir, pour la direction et le détail des opérations, au prince qu'elles viennent secourir. Mais ce prince n'en a point cependant la libre et entière disposition, comme de ses sujets. Elles ne lui sont accordées que pour ses propres

guerres, et il n'est pas en droit de les donner lui-même, comme auxiliaires, à une troisième puissance.

§. 82. — *Des subsides.*

Quelquefois ce secours d'une puissance qui n'entre point directement dans la guerre, consiste en argent; et alors on l'appelle *subside.* Ce terme se prend souvent aujourd'hui dans un autre sens, et signifie une somme d'argent qu'un Souverain paye chaque année à un autre Souverain, en récompense d'un corps de troupes que celui-ci lui fournit dans ses guerres, ou qu'il tient prêt pour son service. Les traités par lesquels on s'assure une pareille ressource, s'appellent *traités de subsides.* La France et l'Angleterre ont aujourd'hui des traités de cette nature avec divers princes du Nord et de l'Allemagne, et les entretiennent même en temps de paix.

§. 83. — *Comment il est permis à une Nation de donner du secours à une autre.*

Pour juger maintenant de la moralité de ces divers traités ou alliances, de leur légitimité selon le droit des gens, et de la manière dont ils doivent être exécutés, il faut d'abord poser ce principe incontestable: *Il est permis et louable de secourir et d'assister de toute manière une Nation qui fait une guerre juste; et même cette assistance est un devoir, pour toute Nation qui peut la donner sans se manquer à elle-même. Mais on ne peut aider d'aucun secours celui qui fait une guerre injuste.* Il n'y a rien là qui ne soit démontré par tout ce que nous avons dit des devoirs communs des Nations les unes envers les autres. (*Liv. II, chap. I.*) Il est toujours louable de soutenir le bon droit, quand on le peut; mais aider l'injuste, c'est participer à son crime, c'est être injuste comme lui.

§. 84. — *Et de faire des alliances pour la guerre.*

Si au principe que nous venons d'établir, vous joignez la considération de ce qu'une Nation doit à sa propre sûreté, des soins qu'il lui est si naturel et si convénable de prendre pour se mettre en état de résister à ses ennemis, vous sentirez d'autant plus aisément combien elle est en droit de faire des alliances pour la guerre, et sur-tout des alliances défensives, qui ne tendent qu'à maintenir un chacun dans la possession de ce qui lui appartient.

Mais elle doit user d'une grande circonspection, quand il s'agit de contracter de pareilles alliances. Des engagemens qui peuvent l'entraîner dans la guerre au moment qu'elle y pensera le moins, ne doivent se prendre que pour des raisons très-importantes, et en vue du bien de l'Etat. Nous parlerons ici des alliances qui se font en pleine paix, et par précaution pour l'avenir.

§. 85. — *Des alliances qui se font avec une Nation actuellement en guerre.*

S'il est question de contracter alliance avec une Nation déjà engagée dans la guerre, ou prête à s'y engager, deux choses sont à considérer : 1.° la justice des armes de cette Nation ; 2.° le bien de l'Etat. Si la guerre que fait, ou que va faire un prince, est injuste, il n'est pas permis d'entrer dans son alliance, puisqu'on ne peut soutenir l'injustice. Est-il fondé à prendre les armes ? Il reste encore à considérer si le bien de l'Etat vous permet, ou vous conseille, d'entrer dans sa querelle. Car le Souverain ne doit user de son autorité que pour le bien de l'Etat ; c'est-là que doivent tendre toutes ses démarches, et sur-tout les plus importantes. Quelle autre considération pourrait l'autoriser à exposer sa Nation aux calamités de la guerre ?

§. 86. — *Clause tacite en toute alliance de guerre.*

Puisqu'il n'est permis de donner du secours, ou de

s'allier, que pour une guerre juste, toute alliance, toute société de guerre, tout traité de secours, fait d'avance en temps de paix, et lorsqu'on n'a en vue aucune guerre particulière, porte nécessairement et de soi-même cette clause tacite, que le traité n'aura lieu que pour une guerre juste. L'alliance ne pourrait se contracter validement sur un autre pied. (*Liv. II.* §§. 161 et 168.)

Mais il faut prendre garde de ne pas réduire par-là les traités d'alliances à des formalités vaines et illusoires. La restriction tacite ne doit s'entendre que d'une guerre évidemment injuste; autrement, on ne manquerait jamais de prétexte pour éluder les traités. S'agit-il de vous allier à une puissance qui fait actuellement la guerre? Vous devez peser religieusement la justice de sa cause : le jugement dépend de vous uniquement, parce que vous ne lui devez rien, qu'autant que ses armes seront justes, et qu'il vous conviendra de vous joindre à elle. Mais lorsque vous êtes déjà lié, l'injustice bien prouvée de sa cause peut seule vous dispenser de l'assister : en cas douteux, vous devez présumer que votre allié est fondé, puisque c'est son affaire.

Mais si vous avez de grands doutes, il vous est permis, et il sera très-louable, de vous entremettre de l'accommodement. Alors vous pourrez mettre le droit en évidence, en reconnaissant quel est celui des deux adversaires qui se refuse à des conditions équitables.

§. 87. — *Refuser du secours pour une guerre injuste, ce n'est pas rompre l'alliance.*

Toute alliance portant la clause tacite dont nous venons de parler, celui qui refuse du secours à son allié dans une guerre manifestement injuste, ne rompt point l'alliance.

§. 88. — *Ce que c'est que le* casus fœderis.

Lorsque des alliances ont été ainsi contractées d'a-

vance, il s'agit, dans l'occasion, de déterminer les cas dans lesquels on doit agir en conséquence de l'alliance, ceux où la force des engagemens se déploie: c'est ce qu'on appelle le cas de l'alliance, *casus fœderis*. Il se trouve dans le concours des circonstances pour lesquelles le traité a été fait, soit que ces circonstances y soient marquées expressément, soit qu'on les ait tacitement supposées. Tout ce qu'on a promis par le traité d'alliance, est dû dans le *casus fœderis*, et non autrement.

§. 89. — *Il n'existe jamais pour une guerre injuste.*

Les traités les plus solennels ne pouvant obliger personne à favoriser d'injustes armes, (§. 86.) le *casus fœderis* ne se trouve jamais avec l'injustice manifeste de la guerre.

§. 90. — *Comment il existe pour une guerre défensive.*

Dans une alliance défensive, le *casus fœderis* n'existe pas tout de suite dès que notre allié est attaqué. Il faut voir encore s'il n'a point donné à son ennemi un juste sujet de lui faire la guerre. Car on ne peut s'être engagé à le défendre, pour le mettre en état d'insulter les autres, ou de leur refuser justice. S'il est dans le tort, il faut l'engager à offrir une satisfaction raisonnable; et si son ennemi ne veut pas s'en contenter, le cas de le défendre arrive seulement alors.

§. 91. — *Et dans un traité de garantie.*

Que si l'alliance défensive porte une garantie de toutes les terres que l'allié possède actuellement, le *casus fœderis* se déploie dès que ces terres sont envahies, ou menacées d'invasion. Si quelqu'un les attaque pour une juste cause, il faut obliger l'allié à donner satisfaction; mais on est fondé à ne pas souffrir que ses possessions lui soient enlevées; car le plus souvent on en prend la garantie pour sa propre sûreté. Au reste,

les règles d'interprétation, que nous avons données dans un chapitre exprès (*a*), doivent être consultées, pour déterminer, dans les occasions particulières, l'existence du *casus fœderis*.

§. 92. — *On ne doit pas le secours, quand on est hors d'état de le fournir, ou quand le salut public serait exposé.*

Si l'Etat qui a promis un secours ne se trouve pas en pouvoir de le fournir, il en est dispensé par son impuissance même; et s'il ne pouvait le donner sans se mettre lui-même dans un danger évident, il en serait dispensé encore. Ce serait le cas d'un traité pernicieux à l'État, lequel n'est point obligatoire. (*Liv. II.* §. 160.) Mais nous parlons ici d'un danger imminent, et qui menace le salut même de l'Etat. Le cas d'un pareil danger est tacitement et nécessairement réservé en tout traité. Pour ce qui est des dangers éloignés, ou médiocres, comme ils sont inséparables de toute alliance dont la guerre est l'objet, il serait absurde de prétendre qu'ils dussent faire exception: et le Souverain, peut y exposer sa Nation, en faveur des avantages qu'elle retire de l'alliance.

En vertu de ces principes, celui-là est dispensé d'envoyer du secours à son allié, qui se trouve lui-même embarrassé dans une guerre, pour laquelle il a besoin de toutes ses forces. S'il est en état de faire face à ses ennemis, et de secourir en même temps son allié, il n'a point de raison de s'en dispenser. Mais en pareil cas, c'est à chacun de juger de ce que sa situation et ses forces lui permettent de faire. Il en est de même des autres choses que l'on peut avoir promises, des vivres, par exemple. On n'est point obligé d'en fournir à un allié, lorsqu'on en a besoin pour soi-même.

§. 93. — *De quelques autres cas, et de celui où deux confédérés de la même alliance se font la guerre.*

Nous ne répétons point ici ce que nous avons dit

(*a*) Liv. II, chap. XVII.

de divers autres cas en parlant des traités en général, comme de la préférence qui est due au plus ancien allié, (*Liv. II.* §. 369) et à un protecteur; (*ibid.* §. 204.) du sens que l'on doit donner au terme d'alliés, dans un traité où ils sont réservés. (*ibid.* §. 309.) Ajoutons seulement sur cette dernière question, que dans une alliance pour la guerre, qui se fait *envers et contre tous, les alliés réservés*, cette exception ne doit s'entendre que des alliés présens. Autrement il serait aisé dans la suite d'éluder l'ancien traité par de nouvelles alliances; on ne saurait ni ce qu'on fait, ni ce qu'on gagne, en concluant un pareil traité.

Voici un cas dont nous n'avons pas parlé. Un traité d'alliance défensive s'est fait entre trois puissances: deux d'entre elles se brouillent, et se font la guerre: que fera la troisième? Elle ne doit secours ni à l'une, ni à l'autre, en vertu du traité. Car il serait absurde de dire qu'elle a promis à chacune son assistance contre l'autre, ou à l'une des deux au préjudice de l'autre. L'alliance ne l'oblige donc à autre chose qu'à interposer ses bons offices, pour réconcilier ses alliés: et si elle ne peut y réussir, elle demeure en liberté de secourir celui des deux qui lui paraîtra fondé en justice.

§. 94. — *De celui qui refuse les secours dus en vertu d'une alliance.*

Refuser à un allié les secours qu'on lui doit, lorsqu'on n'a aucune bonne raison de s'en dispenser, c'est lui faire une injure, puisque c'est violer le droit parfait qu'on lui a donné par un engagement formel. Je parle des cas évidens; c'est alors seulement que le droit est parfait: car dans les cas douteux, chacun est juge de ce qu'il est en état de faire. (§. 92.) Mais il doit juger sainement, et agir de bonne foi. Et comme on est tenu naturellement à réparer le dommage que l'on a causé par sa faute, et sur-tout par une injustice, on est obligé à indemniser un allié de toutes les pertes qu'un injuste refus peut lui avoir causées. Combien de circonspection faut-il donc apporter à des engagemens, auxquels on

ne peut manquer sans faire une brèche notable ou à ses affaires ou à son honneur, et dont l'accomplissement peut avoir les suites les plus sérieuses.

§. 95. — *Des associés de l'ennemi.*

C'est un engagement bien important que celui qui peut entraîner dans une guerre : il n'y va pas de moins que du salut de l'Etat. Celui qui promet dans une alliance un subside, ou un corps d'auxiliaires, pense quelquefois ne hasarder qu'une somme d'argent, ou un certain nombre de soldats ; il s'expose souvent à la guerre et à toutes ses calamités. La Nation contre laquelle il donne du secours le regardera comme son ennemi ; et si le sort des armes la favorise, elle portera la guerre chez lui. Mais il nous reste à voir si elle peut le faire avec justice, et en quelles occasions. Quelques auteurs (*a*) décident en général, que quiconque se joint à notre ennemi, ou l'assiste contre nous d'argent, de troupes, ou en quelque autre manière que ce soit, devient par-là notre ennemi, et nous met en droit de lui faire la guerre. Décision cruelle, et bien funeste au repos des Nations ! Elle ne peut se soutenir par les principes ; et l'usage de l'Europe s'y trouve heureusement contraire. Il est vrai que tout associé de mon ennemi est lui-même mon ennemi. Peu importe que quelqu'un me fasse la guerre directement et en son propre nom, ou qu'il me la fasse sous les auspices d'un autre. Tous les droits que la guerre me donne contre mon ennemi principal, elle me les donne de même contre tous ses associés. Car ces droits me viennent de celui de sûreté, du soin de ma propre défense ; et je suis également attaqué par les uns et les autres. Mais la question est de savoir qui sont ceux que je puis légitimement compter comme associés de mon ennemi, unis pour me faire la guerre.

(*a*) Voyez Wolfii *Jus gentium*, §§. 730 et 736.

§. 96. — *Ceux qui font cause commune sont associés de l'ennemi.*

Premièrement, je mettrai de ce nombre tous ceux qui ont avec mon ennemi une véritable société de guerre, qui font cause commune avec lui, quoique la guerre ne se fasse qu'au nom de cet ennemi principal. Cela n'a pas besoin de preuves. Dans les sociétés de guerre ordinaires et ouvertes, la guerre se fait au nom de tous les alliés, lesquels sont également ennemis. (§. 80.)

§. 97. — *Et ceux qui l'assistent sans y être obligés par des traités.*

En second lieu, je regarde comme associés de mon ennemi ceux qui l'assistent dans sa guerre, sans y être obligés par aucun traité. Puisqu'ils se déclarent contre moi librement et volontairement, ils veulent bien être mes ennemis. S'ils se bornent à donner un secours déterminé, à accorder la levée de quelques troupes, à avancer de l'argent, gardant d'ailleurs avec moi toutes les relations de Nations amies ou neutres, je puis dissimuler ce sujet de plainte; mais je suis en droit de leur en demander raison. Cette prudence, de ne pas rompre toujours ouvertement avec ceux qui assistent ainsi un ennemi, afin de ne les point obliger à se joindre à lui avec toutes leurs forces, ce ménagement, dis-je, a insensiblement introduit la coutume de ne pas regarder une pareille assistance, sur-tout quand elle ne consiste que dans la permission de lever des troupes volontaires, comme un acte d'hostilité. Combien de fois les Suisses ont-ils accordé des levées à la France, en même temps qu'ils les refusaient à la maison d'Autriche, quoique l'une et l'autre puissance fût leur alliée? Combien de fois en ont-ils accordé à un prince et refusé à son ennemi, n'ayant aucune alliance ni avec l'un ni avec l'autre? Ils les accordaient ou les refusaient, selon qu'ils le jugeaient expédient pour eux-mêmes. Jamais personne n'a osé les attaquer pour ce sujet. Mais la prudence qui empêche d'user de tout son droit, n'ôte

pas le droit pour cela. On aime mieux dissimuler, que grossir sans nécessité le nombre de ses ennemis.

§. 98. — *Ou qui ont avec lui une alliance offensive.*

En troisième lieu, ceux qui, liés à mon ennemi par une alliance offensive, l'assistent actuellement dans la guerre qu'il me déclare, ceux-là, dis-je, concourent au mal qu'on veut me faire : ils se montrent mes ennemis, et je suis en droit de les traiter comme tels. Aussi les Suisses, dont nous venons de parler, n'accordent-ils ordinairement des troupes que pour la simple défensive. Ceux qui servent en France ont toujours eu défense de leurs Souverains de porter les armes contre l'empire, ou contre les Etats de la maison d'Autriche en Allemagne. En 1644, les capitaines du régiment de GUY, Neufchâtelais, apprenant qu'ils étaient destinés à servir sous le Maréchal de TURENNE en Allemagne, déclarèrent qu'ils périraient plutôt que de désobéir à leur Souverain et de violer les alliances du corps Helvétique. Depuis que la France est maîtresse de l'Alsace, les Suisses qui combattent dans ses armées ne passent point le Rhin pour attaquer l'empire. Le brave DAXELHOFFER, capitaine Bernois, qui servait la France à la tête de deux cents hommes, dont ses quatre fils formaient le premier rang, voyant que le Général voulait l'obliger à passer le Rhin, brisa son esponton, et ramena sa compagnie à Berne.

§. 99. — *Comment l'alliance défensive associe à l'ennemi.*

Une alliance même défensive, faite nommément contre moi, ou, ce qui revient à la même chose, conclue avec mon ennemi pendant la guerre, ou lorsqu'on la voit sur le point de se déclarer, est un acte d'association contre moi; et si elle est suivie des effets, je suis en droit de regarder celui qui l'a contractée comme mon ennemi. C'est le cas de celui qui assiste mon ennemi sans y être obligé, et qui veut bien être lui-même mon ennemi. (*Voyez le* §. 97.)

§. 100. — *Autres cas.*

L'alliance défensive, quoique générale et faite avant qu'il fût question de la guerre présente, produit encore le même effet, si elle porte une assistance de toutes les forces des alliés. Car alors c'est une vraie ligue ou société de guerre. Et puis, il serait absurde que je ne pusse porter la guerre chez une Nation qui s'oppose à moi de toutes ses forces, et tarir la source des secours qu'elle donne à mon ennemi. Qu'est-ce qu'un auxiliaire, qui vient me faire la guerre, à la tête de toutes ses forces? Il se joue, s'il prétend n'être pas mon ennemi. Que ferait-il de plus, s'il en prenait hautement la qualité? Il ne me ménage donc point; il voudrait se ménager lui-même. Souffrirai-je qu'il conserve ses provinces en paix, à couvert de tout danger, tandis qu'il me fera tout le mal qu'il est capable de me faire? Non, la loi de la nature, le droit des gens, nous oblige à la justice, et ne nous condamne point à être dupes.

§. 101. — *En quel cas elle ne produit point le même effet.*

Mais si une alliance défensive n'a point été faite particulièrement contre moi, ni conclue dans le temps que je me préparais ouvertement à la guerre, ou que je l'avais déjà commencée, et si les alliés y ont simplement stipulé que chacun d'eux fournira un secours déterminé à celui qui sera attaqué, je ne puis exiger qu'ils manquent à un traité solennel, que l'on a sans doute pu conclure sans me faire injure: les secours qu'ils fournissent à mon ennemi sont une dette qu'ils payent; ils ne me font point injure en l'acquittant; et par conséquent ils ne me donnent aucun juste sujet de leur faire la guerre. (§. 26.) Je ne puis pas dire non plus que ma sûreté m'oblige à les attaquer. Car je ne ferais par-là qu'augmenter le nombre de mes ennemis, et m'attirer toutes les forces de ces Nations sur les bras, au lieu d'un secours modique qu'elles donnent contre moi. Les auxiliaires seuls qu'elles envoient, sont donc

mes ennemis. Ceux-là sont véritablement joints à mes ennemis, et combattent contre moi.

Les principes contraires iraient à multiplier les guerres, à les étendre sans mesure, à la ruine commune des Nations. Il est heureux pour l'Europe, que l'usage s'y trouve en ceci conforme aux vrais principes. Il est rare qu'un prince ose se plaindre de ce qu'on fournit, pour la défense d'un allié, des secours promis par d'anciens traités, par des traités qui n'ont pas été faits contre lui. Les Provinces-Unies ont long-temps fourni des subsides, et même des troupes à la reine de Hongrie, dans la dernière guerre : la France ne s'en est plaint que quand ces troupes ont marché en Alsace, pour attaquer sa frontière. Les Suisses donnent à la France de nombreux corps de troupes, en vertu de leur alliance avec cette couronne; et ils vivent en paix avec toute l'Europe.

Un seul cas pourrait former ici une exception; c'est celui d'une défensive manifestement injuste. Car alors on n'est plus obligé d'assister un allié. (§§. 86, 87, et 89.) Si l'on s'y porte sans nécessité, et contre son devoir, on fait injure à l'ennemi, et on se déclare de gaieté de cœur contre lui; mais ce cas est très-rare entre les Nations. Il est peu de guerres défensives dont la justice ou la nécessité ne se puisse fonder au moins sur quelque raison apparente : or, en toute occasion douteuse, c'est à chaque Etat de juger de la justice de ses armes; et la présomption est en faveur de l'allié. (§. 86.) Ajoutez que c'est à vous de juger ce que vous avez à faire conformément à vos devoirs et à vos engagemens, et que, par conséquent, l'évidence la plus palpable peut seule autoriser l'ennemi de votre allié à vous accuser de soutenir une cause injuste, contre les lumières de votre conscience. Enfin, le droit des gens volontaire ordonne qu'en toute cause susceptible de doute, les armes des deux partis soient regardées, quant aux effets extérieurs, comme également légitimes. (§. 40.)

§. 102. — *S'il est besoin de déclarer la guerre aux associés de l'ennemi.*

Les vrais associés de mon ennemi étant mes ennemis, j'ai contre eux les mêmes droits que contre l'ennemi principal. (§. 95.) Et puisqu'ils se déclarent tels eux-mêmes, qu'ils prennent les premiers les armes contre moi, je puis leur faire la guerre sans la leur déclarer: elle est assez déclarée par leur propre fait. C'est le cas principalement de ceux qui concourent en quelque manière que ce soit à me faire une guerre offensive; et c'est aussi celui de tous ceux dont nous venons de parler, dans les §§. 96, 97, 98, 99 et 100.

Mais il n'en est pas ainsi des Nations qui assistent mon ennemi dans sa guerre défensive, sans que je puisse les regarder comme ses associés. (§. 101.) Si j'ai à me plaindre des secours qu'elles lui donnent, c'est un nouveau différend de moi à elles. Je puis leur en demander raison, et, si elles ne me satisfont pas, poursuivre mon droit et leur faire la guerre; mais alors il faut la déclarer. (§. 51.) L'exemple de MANLIUS, qui fit la guerre aux Galates, parce qu'ils avaient fourni des troupes à ANTIOCHUS, ne convient point au cas. GROTIUS (*a*) blâme le général Romain d'avoir commencé cette guerre sans déclaration. Les Galates, en fournissant des troupes pour une guerre offensive contre les Romains, s'étaient eux-mêmes déclarés ennemis de Rome. Il est vrai que la paix étant faite avec Antiochus, il semble que Manlius devait attendre les ordres de Rome pour attaquer les Galates. Et alors, si on envisageait cette expédition comme une guerre nouvelle, il fallait non-seulement la déclarer, mais demander satisfaction, avant que d'en venir aux armes. (§. 51.) Mais le traité avec le roi de Syrie n'était pas encore consommé; et il ne regardait que

---

(*a*) *Droit de la guerre et de la paix*, Liv. III, chap. III, §. X.

lui, sans faire mention de ses adhérens. Manlius entreprit donc l'expédition contre les Galates, comme une suite ou un reste de la guerre d'Antiochus. C'est ce qu'il explique fort bien lui-même dans son discours au Sénat (*a*); et même il ajoute, qu'il débuta par tenter s'il pourrait engager les Galates à se mettre à la raison. GROTIUS allègue plus à propos l'exemple d'ULYSSE et de ses compagnons, les blâmant d'avoir attaqué sans déclaration de guerre les Ciconiens, qui, pendant le siége de Troie, avaient envoyé du secours à PRIAM (*b*).

CHAPITRE VII.

De la neutralité, et des troupes en pays neutre.

§. 103. — *Des peuples neutres.*

LES peuples neutres, dans une guerre, sont ceux qui n'y prennent aucune part, demeurant amis communs des deux partis, et ne favorisant point les armes de l'un au préjudice de l'autre. Nous avons à considérer les obligations et les droits qui découlent de la neutralité.

§. 104. — *Conduite que doit tenir un peuple neutre.*

Pour bien saisir cette question, il faut éviter de confondre ce qui est permis à une Nation libre de tout engagement, avec ce qu'elle peut faire, si elle prétend être traitée comme parfaitement neutre, dans une guerre. Tant qu'un peuple neutre veut jouir sûrement de cet état, il doit montrer en toutes choses une exacte impartialité entre ceux qui se font la guerre. Car s'il

(*a*) TIT. LIV. Lib. XXXVIII.
(*c*) GROTIUS, *ubi supra*, *nôt.* 3.

favorise l'un au préjudice de l'autre, il ne pourra pas se plaindre, quand celui-ci le traitera comme adhérent et associé de son ennemi. Sa neutralité serait une neutralité frauduleuse, dont personne ne veut être la dupe. On la souffre quelquefois, parce qu'on n'est pas en état de s'en ressentir; on dissimule, pour ne pas s'attirer de nouvelles forces sur les bras. Mais nous cherchons ici ce qui est de droit, et non ce que la prudence peut dicter selon les conjonctures. Voyons donc en quoi consiste cette impartialité, qu'un peuple neutre doit garder.

Elle se rapporte uniquement à la guerre, et comprend deux choses. 1.° Ne point donner de secours quand on n'y est pas obligé; ne fournir librement ni troupes, ni armes, ni munitions, ni rien de ce qui sert directement à la guerre. Je dis ne point donner de secours, et non pas en donner également; car il serait absurde qu'un Etat secourût en même temps deux ennemis. Et puis il serait impossible de le faire avec égalité; les mêmes choses, le même nombre de troupes, la même quantité d'armes, de munitions, etc. fournies en des circonstances différentes, ne forment plus des secours équivalens. 2.° Dans tout ce qui ne regarde pas la guerre, une Nation neutre et impartiale ne refusera point à l'un des partis, à raison de sa querelle présente, ce qu'elle accorde à l'autre. Ceci ne lui ôte point la liberté dans ses négociations, dans ses liaisons d'amitié, et dans son commerce, de se diriger sur le plus grand bien de l'Etat. Quand cette raison l'engage à des préférences, pour des choses dont chacun dispose librement, elle ne fait qu'user de son droit. Il n'y a point là de partialité. Mais si elle refusait quelqu'une de ces choses-là à l'un des partis, uniquement parce qu'il fait la guerre à l'autre, et pour favoriser celui-ci, elle ne garderait plus une exacte neutralité.

§. 105. — *Un allié peut fournir le secours qu'il doit, et rester neutre.*

J'ai dit qu'un Etat neutre ne doit donner du secours

ni à l'un ni à l'autre des deux partis, *quand il n'y est pas obligé*. Cette restriction est nécessaire. Nous avons déjà vu, que quand un Souverain fournit le secours modéré qu'il doit en vertu d'une ancienne alliance défensive, il ne s'associe point à la guerre : (§. 101.) il peut donc s'acquitter de ce qu'il doit, et garder du reste une exacte neutralité. Les exemples en sont fréquens en Europe.

§. 106. — *Du droit de demeurer neutre.*

Quand il s'élève une guerre entre deux Nations, toutes les autres, qui ne sont point liées par des traités, sont libres de demeurer neutres; et si quelqu'un voulait les contraindre à se joindre à lui, il leur ferait injure, puisqu'il entreprendrait sur leur indépendance, dans un point très-essentiel. C'est à elles uniquement de voir si quelque raison les invite à prendre parti; et elles ont deux choses à considérer : 1.° la justice de la cause. Si elle est évidente, on ne peut favoriser l'injustice; il est beau, au contraire, de secourir l'innocence opprimée, lorsqu'on en a le pouvoir. Si la cause est douteuse, les Nations peuvent suspendre leur jugement, et ne point entrer dans une querelle étrangère. 2.° Quand elles voient de quel côté est la justice, il reste encore à examiner s'il est du bien de l'Etat de se mêler de cette affaire et de s'embarquer dans la guerre.

§. 107. — *Des traités de neutralité.*

Une Nation qui fait la guerre, ou qui se prépare à la faire, prend souvent le parti de proposer un traité de neutralité à celle qui lui est suspecte. Il est prudent de savoir de bonne heure à quoi s'en tenir, et de ne point s'exposer à voir tout-à-coup un voisin se joindre à l'ennemi dans le plus fort de la guerre. En toute occasion où il est permis de rester neutre, il est permis aussi de s'y engager par un traité.

Quelquefois même cela devient permis par nécessité. Ainsi, quoiqu'il soit du devoir de toutes les Nations de

secourir l'innocence opprimée, (*L. II*, §. 4.) si un conquérant injuste, prêt à envahir le bien d'autrui, me présente la neutralité lorsqu'il est en état de m'accabler, que puis-je faire de mieux que l'accepter? J'obéis à la nécessité; et mon impuissance me décharge d'une obligation naturelle. Cette même impuissance me dégagerait même d'une obligation parfaite, contractée par une alliance. L'ennemi de mon allié me menace avec des forces très-supérieures; mon sort est en sa main. Il exige que je renonce à la liberté de fournir aucun secours contre lui. La nécessité, le soin de mon salut, me dispensent de mes engagemens. C'est ainsi que LOUIS XIV força VICTOR-AMEDEE, duc de Savoie, à quitter le parti des alliés. Mais il faut que la nécessité soit très-pressante. Les lâches seuls, ou les perfides, s'autorisent de la moindre crainte, pour manquer à leurs promesses, ou pour trahir leur devoir. Dans la guerre qui suivit la mort de l'empereur CHARLES VI, le roi de Pologne, électeur de Saxe, et le roi de Sardaigne, tinrent ferme contre le malheur des événemens, et ils eurent la gloire de ne point traiter sans leurs alliés.

§. 108. — *Nouvelle raison de faire ces traités.*

Une autre raison rend des traités de neutralité utiles et même nécessaires. La Nation qui veut assurer sa tranquillité, lorsque le feu de la guerre s'allume dans son voisinage, n'y peut mieux réussir qu'en concluant avec les deux partis des traités, dans lesquels on convient expressément de ce que chacun pourra faire ou exiger, en vertu de la neutralité. C'est le moyen de se maintenir en paix, et de prévenir toute difficulté, toute chicane.

§. 109. — *Fondement des règles sur la neutralité.*

Si l'on n'a point de pareils traités, il est à craindre qu'il ne s'élève souvent des disputes sur ce que la neutralité permet ou ne permet pas. Cette matière offre

bien des questions que les auteurs ont agitées avec chaleur, et qui ont excité entre les Nations des querelles plus dangereuses. Cependant le droit de nature et des gens a ses principes invariables, et peut fournir des règles sur cette matière, comme sur les autres. Il est aussi des choses qui ont passé en coutume entre les Nations policées, et auxquelles il faut se conformer, si l'on ne veut pas s'attirer le blâme de rompre injustement la paix (*). Quant aux règles du droit des gens naturel, elles résultent d'une juste combinaison des droits de la guerre avec la liberté, le salut, les avantages, le commerce et les autres droits des Nations neutres. C'est sur ce principe que nous formerons les règles suivantes.

§. 110. — *Comment on peut permettre des levées, prêter de l'argent, ou vendre toutes sortes de choses sans rompre la neutralité.*

Premièrement, tout ce qu'une Nation fait en usant de ses droits, et uniquement en vue de son propre bien, sans partialité, sans dessein de favoriser une puissance, au préjudice d'une autre, tout cela, dis-je, ne peut en général être regardé comme contraire à la neutralité, et ne devient tel que dans ces occasions particulières, où il ne peut avoir lieu sans faire tort à l'un des partis, qui a alors un droit particulier de s'y opposer. C'est ainsi que l'assiégeant a droit d'interdire l'entrée de la place assiégée. (*Voyez ci-dessous*, §. 117.) Hors ces sortes de cas, les querelles d'autrui m'ôteront-elles la libre disposition de mes droits, dans la poursuite des mesures que je croirai salutaires à ma

---

(*) En voici un exemple : les Hollandais jugèrent qu'un vaisseau entrant dans un port neutre après avoir fait des prisonniers sur les ennemis de sa Nation en pleine mer, on devait lui faire relâcher lesdits prisonniers, parce qu'ils étaient tombés ensuite au pouvoir d'une puissance neutre entre les parties militantes. La même règle avait été observée par l'Angleterre, pendant la guerre entre l'Espagne et les Provinces-Unies.

Nation? Lors donc qu'un peuple est dans l'usage, pour occuper et pour exercer ses sujets, de permettre des levées de troupes en faveur de la puissance à qui il veut bien les confier, l'ennemi de cette puissance ne peut traiter ces permissions d'hostilités, à moins qu'elles ne soient données pour envahir ses États, ou pour la défense d'une cause odieuse et manifestement injuste. Il ne peut même prétendre de droit, qu'on lui en accorde autant; parce que ce peuple peut avoir des raisons de le refuser, qui n'ont pas lieu à l'égard du parti contraire; et c'est à lui de voir ce qui lui convient. Les Suisses, comme nous l'avons déjà dit, accordent des levées de troupes à qui il leur plaît, et personne jusqu'ici ne s'est avisé de leur faire la guerre à ce sujet. Il faut avouer cependant, que si ces levées étaient considérables, si elles faisaient la principale force de mon ennemi, tandis que, sans alléguer de raisons solides, on m'en refuserait absolument, j'aurais tout lieu de regarder ce peuple comme ligué avec mon ennemi; et en ce cas, le soin de ma propre sûreté m'autoriserait à le traiter comme tel.

Il en est de même de l'argent qu'une Nation aurait coutume de prêter à usure. Que le Souverain ou ses sujets prêtent ainsi leur argent à mon ennemi, et qu'ils me le refusent parce qu'ils n'auront pas la même confiance en moi, ce n'est pas enfreindre la neutralité. Ils placent leurs fonds là où ils croient trouver leur sûreté. Si cette préférence n'est pas fondée en raisons, je puis bien l'attribuer à mauvaise volonté envers moi, ou à prédilection pour mon ennemi: mais si j'en prenais occasion de déclarer la guerre, je ne serais pas moins condamné par les vrais principes du droit des gens, que par l'usage heureusement établi en Europe. Tant qu'il paraît que cette Nation prête son argent uniquement pour s'en procurer l'intérêt, elle peut en disposer librement et selon sa prudence, sans que je sois en droit de me plaindre.

Mais si le prêt se faisait manifestement pour mettre

un ennemi en état de m'attaquer, ce serait concourir à me faire la guerre.

Que si ces troupes étaient fournies à mon ennemi par l'Etat lui-même, et à ses frais, ou l'argent prêté de même par l'Etat, sans intérêt, ce ne serait plus une question de savoir si un pareil secours se trouverait incompatible avec la neutralité.

Disons encore, sur les mêmes principes, que si une Nation commerce en armes, en bois de construction, en vaisseaux, en munitions de guerre, je ne puis trouver mauvais qu'elle vende de tout cela à mon ennemi, pourvu qu'elle ne refuse pas de m'en vendre aussi à un prix raisonnable : elle exerce son trafic, sans dessein de me nuire; et en le continuant, comme si je n'avais point de guerre, elle ne me donne aucun juste sujet de plainte.

§. 111. — *Du commerce des Nations neutres avec celles qui sont en guerre.*

Je suppose, dans ce que je viens de dire, que mon ennemi va acheter lui-même dans un pays neutre. Parlons maintenant d'un autre cas, du commerce que les Nations neutres vont exercer chez mon ennemi. Il est certain que ne prenant aucune part à ma querelle, elles ne sont point tenues de renoncer à leur trafic, pour éviter de fournir à mon ennemi les moyens de me faire la guerre. Si elles affectaient de ne me vendre aucun article, en prenant des mesures pour les porter en abondance à mon ennemi, dans la vue manifeste de le favoriser, cette partialité les tirerait de la neutralité. Mais si elles ne font que suivre tout uniment leur commerce, elles ne se déclarent point par-là contre mes intérêts : elles exercent un droit que rien ne les oblige de me sacrifier.

D'un autre côté, dès que je suis en guerre avec une Nation, mon salut et ma sûreté demandent que je la prive, autant qu'il est en mon pouvoir, de tout ce qui peut la mettre en état de me résister et de me nuire.

Ici le droit de nécessité déploie sa force. Si ce droit m'autorise bien, dans l'occasion, à me saisir de ce qui appartient à autrui, ne pourra-t-il m'autoriser à arrêter toutes les choses appartenantes à la guerre, que des peuples neutres conduisent à mon ennemi? Quand je devrais par-là me faire autant d'ennemis de ces peuples neutres, il me conviendrait de le risquer, plutôt que de laisser fortifier librement celui qui me fait actuellement la guerre. Il est donc très-à-propos, et très-convenable au droit des gens, qui défend de multiplier les sujets de guerre, de ne point mettre au rang des hostilités ces sortes de saisies faites sur des Nations neutres. Quand je leur ai notifié ma déclaration de guerre à tel ou tel peuple; si elles veulent s'exposer à lui porter des choses qui servent à la guerre, elles n'auront pas sujet de se plaindre au cas que leurs marchandises tombent dans mes mains; de même que je ne leur déclare pas la guerre, pour avoir tenté de les porter. Elles souffrent, il est vrai, d'une guerre à laquelle elles n'ont point de part: mais c'est par accident. Je ne m'oppose point à leur droit, j'use seulement du mien; et si nos droits se croisent et se nuisent réciproquement, c'est par l'effet d'une nécessité inévitable. Ce conflit arrive tous les jours dans la guerre. Lorsqu'usant de mes droits j'épuise un pays d'où vous tirez votre subsistance, lorsque j'assiége une ville avec laquelle vous faisiez un riche commerce, je vous nuis sans doute, je vous cause des pertes, des incommodités, mais c'est sans dessein de vous nuire; je ne vous fais point injure, puisque j'use de mes droits.

Mais afin de mettre des bornes à ces inconvéniens, de laisser subsister la liberté du commerce pour les Nations neutres autant que les droits de la guerre peuvent le permettre, il est des règles à suivre, et desquelles il semble que l'on soit assez généralement convenu en Europe.

§. 112. — *Des marchandises de contrebande.*

La première est de distinguer soigneusement les marchandises communes, qui n'ont point de rapport à la guerre, de celles qui y servent particulièrement. Le commerce des premières doit être entièrement libre aux Nations neutres; les puissances en guerre n'ont aucune raison de le leur refuser, d'empêcher le transport de pareilles marchandises chez l'ennemi: le soin de leur sûreté, la nécessité de se défendre, ne les y autorise point, puisque ces choses ne rendront pas l'ennemi plus formidable. Entreprendre d'en interrompre, d'en interdire le commerce, ce serait violer les droits des Nations neutres, et leur faire injure; la nécessité, comme nous venons de le dire, étant la seule raison qui autorise à gêner leur commerce et leur navigation dans les ports de l'ennemi. L'Angleterre et les Provinces-Unies étant convenues le 22 Août 1689, par le traité de *Wittehal*, de notifier à tous les Etats qui n'étaient pas en guerre avec la France, qu'elles attaqueraient, et qu'elles déclaraient d'avance de bonne prise, tout vaisseau destiné pour un des ports de ce royaume, ou qui en sortirait; la Suède et le Danemarck, sur qui on avait fait quelques prises, se liguèrent le 17 mars 1693, pour soutenir leurs droits et se procurer une juste satisfaction. Les deux puissances maritimes, reconnaissant que les plaintes des deux couronnes étaient bien fondées, leur firent justice (*a*).

Les choses qui sont d'un usage particulier pour la guerre, et dont on empêche le transport chez l'ennemi, s'appellent *marchandises de contrebande.* Telles sont les armes, les munitions de guerre, les bois et tout ce qui sert à la construction et à l'armement des vaisseaux de guerre, les chevaux, et les vivres mêmes, en cer-

---

(*a*) Voyez d'autres exemples dans GROTIUS, Liv. III, ch. I, §. V, not. 6.

taines occasions où l'on espère de réduire l'ennemi par la faim (*).

§. 113. — *Si l'on peut confisquer ces marchandises.*

Mais pour empêcher le transport des marchandises de contrebande chez l'ennemi, doit-on se borner à les arrêter, à les saisir, en payant le prix au propriétaire, ou bien est-on en droit de les confisquer? Se contenter d'arrêter ces marchandises, serait le plus souvent un moyen inefficace, principalement sur mer, où il n'est pas possible de couper tout accès aux ports de l'ennemi. On prend donc le parti de confisquer toutes les marchandises de contrebande dont on peut se saisir, afin que la crainte de perdre servant de frein à l'avidité du gain, les marchands des pays neutres s'abs-

---

(*) Le pensionnaire de Witt, dans sa lettre du 14 janvier 1654, convient qu'il serait contraire au droit des gens de vouloir empêcher des Nations neutres de porter du blé dans les pays ennemis; mais il dit qu'on peut les empêcher d'y porter des agrès, et tout ce qui sert à l'équipement des vaisseaux de guerre.

En 1597, la reine Elisabeth ne voulut point permettre aux Polonais et aux Danois de porter en Espagne des vivres, beaucoup moins des armes, disant, « que selon l'ordre de « la guerre, il est permis de dompter son ennemi par la faim « même, pour l'obliger à la recherche de la paix. » Les Provinces-Unies, obligées à plus de ménagemens, n'empêchaient point les autres Nations d'exercer toutes sortes de commerce avec l'Espagne. Il est vrai que leurs propres sujets vendant aux Espagnols et des armes et des vivres, elles auraient eu mauvaise grâce de vouloir interdire ce commerce aux peuples neutres. Grotius, *Histoire des troubles des Pays-Bas*, Liv. VI. Cependant en 1646, les Provinces-Unies publièrent un édit, portant défense à tous leurs sujets, même aux Nations neutres, de porter en Espagne ni vivres ni autres marchandises, se fondant sur ce que les Espagnols, *après avoir, sous une apparence de commerce, attiré chez eux les vaisseaux étrangers, les retenaient et s'en servaient eux-mêmes à la guerre*. Et pour cette cause le même édit déclarait, *que les confédérés allant assiéger les ports de leurs ennemis, feraient leur proie de tous les vaisseaux qu'ils verraient aller en ces pays-là*. Ibid. Liv. XV, p. 272.

tiennent d'en porter à l'ennemi. Et certes il est d'une si grande importance pour une Nation qui fait la guerre, d'empêcher, autant qu'il est en son pouvoir, que l'on ne porte à son ennemi des choses qui le fortifient et le rendent plus dangereux, que la nécessité, le soin de son salut et de sa sûreté, l'autorisent à y employer des moyens efficaces, à déclarer qu'elle regardera comme de bonne prise toutes les choses de cette nature que l'on conduira à son ennemi. C'est pourquoi elle notifie aux Etats neutres sa déclaration de guerre: (§. 63.) sur quoi ceux-ci avertissent ordinairement leurs sujets de s'abstenir de tout commerce de contrebande avec les peuples qui sont en guerre, leur déclarant que s'ils y sont pris, le Souverain ne les protégera point. C'est à quoi les coutumes de l'Europe paraissent aujourd'hui s'être généralement fixées après bien des variations, comme on peut le voir dans la note de GROTIUS que nous venons de citer, et particulièrement par les ordonnances des rois de France, des années 1543 et 1584, lesquelles permettent seulement aux Français de se saisir des marchandises de contrebande, et de les garder en payant la valeur. L'usage moderne est certainement ce qu'il y a de plus convenable aux devoirs mutuels des Nations, et de plus propre à concilier leurs droits respectifs. Celle qui fait la guerre a le plus grand intérêt à priver son ennemi de toute assistance étrangère; et par-là elle est en droit de regarder, sinon absolument comme ennemis, au moins comme gens qui se soucient fort peu de lui nuire, ceux qui portent à son ennemi les choses dont il a besoin pour la guerre: elle les punit par la confiscation de leurs marchandises. Si le Souverain de ceux-ci entreprenait de les protéger, ce serait comme s'il voulait fournir lui-même cette espèce de secours: démarche contraire sans doute à la neutralité. Une Nation, qui, sans autre motif que l'appas du gain, travaille à fortifier mon ennemi, et ne craint point de me causer un mal irréparable, cette Nation

n'est certainement pas mon amie (*a*), et elle me met en droit de la considérer et de la traiter comme associée de mon ennemi. Pour éviter donc des sujets perpétuels de plainte et de rupture, on est convenu, d'une manière tout-à-fait conforme aux vrais principes, que les puissances en guerre pourront saisir et confisquer toutes les marchandises de contrebande que des personnes neutres transporteront chez leur ennemi, sans que le Souverain de ces personnes-là s'en plaigne; comme d'un autre côté, la puissance en guerre n'impute point aux Souverains neutres ces entreprises de leurs sujets. On a soin même de régler en détail toutes ces choses dans des traités de commerce et de navigation.

§. 114. — *De la visite des vaisseaux neutres.*

On ne peut empêcher le transport des effets de contrebande, si l'on ne visite pas les vaisseaux neutres que l'on rencontre en mer. On est donc en droit de les visiter. Quelques Nations puissantes ont refusé en différens temps de se soumettre à cette visite. « Après « la paix de *Vervins* la reine ELISABETH continuant « la guerre avec l'Espagne, pria le roi de France de « permettre qu'elle fît visiter les vaisseaux Français qui « allaient en Espagne, pour savoir s'ils n'y portaient « point de munitions de guerre cachées: mais on le « refusa, par la raison que ce serait une occasion de fa- « voriser le pillage, et de troubler le commerce (*b*). » Aujourd'hui un vaisseau neutre, qui refuserait de souffrir la visite, se ferait condamner par cela seul comme étant de bonne prise. Mais pour éviter les inconvéniens, les vexations et tout abus, on règle, dans les traités de navigation et de commerce, la manière dont

---

(*a*) De nos jours le roi d'Espagne a interdit l'entrée de ses ports aux vaisseaux de Hambourg, parce que cette ville s'était engagée à fournir des munitions de guerre aux Algériens, et l'a ainsi obligée à rompre son traité avec les Barbaresques.

(*b*) GROTIUS, *ubi supra.*

la visite se doit faire. Il est reçu aujourd'hui que l'on doit ajouter foi aux certificats, lettres de mer, etc. que présente le maître du navire ; à moins qu'il n'y paraisse de la fraude, ou qu'on n'ait de bonnes raisons d'en soupçonner.

§. 115. — *Effets de l'ennemi sur un vaisseau neutre.*

Si l'on trouve sur un vaisseau neutre des effets appartenans aux ennemis, on s'en saisit par le droit de la guerre ; mais naturellement on doit payer le fret au maître du vaisseau, qui ne peut souffrir de cette saisie (*).

§. 116. — *Effets neutres sur un vaisseau ennemi.*

Les effets des peuples neutres, trouvés sur un vaisseau ennemi, doivent être rendus au propriétaire, sur qui on n'a aucun droit de les confisquer, mais sans indemnité pour retard, dépérissement, etc. La perte que les propriétaires neutres souffrent en cette occasion est un accident auquel ils se sont exposés en chargeant sur un vaisseau ennemi ; et celui qui prend ce vaisseau, en usant du droit de la guerre, n'est point responsable des accidens qui peuvent en résulter, non plus que si son canon tue sur un bord ennemi un passager neutre, qui s'y rencontre pour son malheur.

(*) *J'ai obtenu*, écrivait l'ambassadeur Boreel au grand pensionnaire de Witt, *la cassation de la prétendue loi française*, que robe d'ennemi confisque celle d'ami, *en sorte que s'il se trouve à l'avenir, dans un vaisseau franc Hollandais, des effets appartenans aux ennemis des Français, eux seuls effets seront confiscables, et l'on relâchera le vaisseau et les autres effets. Car il est impossible d'obtenir le contenu de l'article XXIV de mes instructions, où il est dit :* que la franchise du bâtiment en affranchit la cargaison, même appartenant à l'ennemi. *Lettres et négot.* de Jean de Witt, T. I, p. 80. Cette dernière loi serait plus naturelle que la première.

§. 117. — *Commerce avec une place assiégée.*

Jusqu'ici nous avons parlé du commerce des peuples neutres avec les Etats de l'ennemi en général. Il est un cas particulier, où les droits de la guerre s'étendent plus loin. Tout commerce absolument est défendu avec une ville assiégée. Quand je tiens une place assiégée, ou seulement bloquée, je suis en droit d'empêcher que personne n'y entre, et de traiter en ennemi quiconque entreprend d'y entrer sans ma permission, ou d'y porter quoi que ce soit; car il s'oppose à mon entreprise, il peut contribuer à la faire échouer, et par-là me faire tomber dans tous les maux d'une guerre malheureuse. Le roi DEMETRIUS fit pendre le maître et le pilote d'un vaisseau qui portait des vivres à Athènes, lorsqu'il était sur le point de prendre cette ville par famine (*a*). Dans la longue et sanglante guerre que les Provinces-Unies ont soutenue contre l'Espagne pour recouvrer leur liberté, elles ne voulurent point souffrir que les Anglais portassent des marchandises à Dunkerque, devant laquelle elles avaient une flotte (*b*).

§. 118. — *Offices impartiaux des peuples neutres.*

Un peuple neutre conserve avec les deux partis qui se font la guerre, les relations que la nature a mises entre les Nations : il doit être prêt à leur rendre tous les offices d'humanité que les Nations se doivent mutuellement; il doit leur donner, dans tout ce qui ne regarde pas directement la guerre, toute l'assistance qui est en son pouvoir, et dont ils ont besoin. Mais il doit la donner avec impartialité, c'est-à-dire, ne rien refuser à l'un des partis par la raison qu'il fait la guerre à l'autre : (§. 104.) ce qui n'empêche point que, si cet Etat neutre a des relations particulières d'amitié et de bon voisinage avec l'un de ceux qui se font la

(*a*) PLUTARQUE, *in Demetrio.*
(*b*) GROTIUS, dans la note déjà citée.

guerre, il ne puisse lui accorder, dans tout ce qui n'appartient pas à la guerre, ces préférences qui sont dues aux amis. A plus forte raison pourra-t-il sans conséquence lui continuer, dans le commerce par exemple, des faveurs stipulées dans leurs traités. Il permettra donc également aux sujets des deux partis, autant que le bien public pourra le souffrir, de venir dans son territoire pour leurs affaires, d'y acheter des vivres, des chevaux, et généralement toutes les choses dont ils auront besoin, à moins que par un traité de neutralité il n'ait promis de refuser à l'un et à l'autre les choses qui servent à la guerre. Dans toutes les guerres qui agitent l'Europe, les Suisses maintiennent leur territoire dans la neutralité; ils permettent à tout le monde indistinctement d'y venir acheter des vivres, si le pays en a de reste, des chevaux, des munitions, des armes.

§. 119. — *Du passage des troupes en pays neutres.*

Le passage innocent est dû à toutes les Nations avec lesquelles on vit en paix; (*L. II.* §. 123.) et ce devoir s'étend aux troupes comme aux particuliers. Mais c'est au maître du territoire de juger si le passage est innocent; (*ibid.* §. 128.) et il est très-difficile que celui d'une armée le soit entièrement. Les terres de la république de Venise, celles du Pape, dans les dernières guerres d'Italie, ont souffert de très-grands dommages par le passage des armées, et sont devenues souvent le théâtre de la guerre.

§. 120. — *On doit demander le passage.*

Le passage des troupes, et sur-tout d'une armée entière, n'étant donc point une chose indifférente, celui qui veut passer dans un pays neutre avec des troupes, doit en demander la permission au Souverain. Entrer dans son territoire sans son aveu, c'est violer ses droits de Souveraineté et de haut domaine, en vertu desquels nul ne peut disposer de ce territoire, pour quelque

usage que ce soit, sans sa permission expresse ou tacite. Or on ne peut présumer une permission tacite pour l'entrée d'un corps de troupes; entrée qui peut avoir des suites si sérieuses.

§. 121. — *Il peut être refusé pour de bonnes raisons.*

Si le Souverain neutre a de bonnes raisons de refuser le passage, il n'est point obligé de l'accorder, puisqu'en ce cas le passage n'est plus innocent. (*L. II.* §. 127.)

§. 122. — *En quel cas on peut le forcer.*

Dans tous cas douteux il faut s'en rapporter au jugement du maître, sur l'innocence de l'usage qu'on demande à faire des choses appartenantes à autrui, (*L. II.* §§. 128 et 130.) et souffrir son refus, bien qu'on le croie injuste. Si l'injustice du refus était manifeste, si l'usage, et, dans le cas dont nous parlons, le passage était indubitablement innocent, une Nation pourrait se faire justice à elle-même, et prendre de force ce qu'on lui refuserait injustement. Mais, nous l'avons déjà dit, il est très-difficile que le passage d'une armée soit entièrement innocent, et qu'il le soit bien évidemment. Les maux qu'il peut causer, les dangers qu'il peut attirer, sont si variés, ils tiennent à tant de choses, ils sont si compliqués, qu'il est presque toujours impossible de tout prévoir, de pourvoir à tout. D'ailleurs, l'intérêt propre influe si vivement dans les jugemens des hommes! Si celui qui demande le passage peut juger de son innocence, il n'admettra aucune des raisons qu'on lui opposera; et vous ouvrez la porte à des querelles, à des hostilités continuelles. La tranquillité et la sûreté commune des Nations exigent donc que chacune soit maîtresse de son territoire, et libre d'en refuser l'entrée à toute armée étrangère, quand elle n'a point dérogé là-dessus à sa liberté naturelle par des traités. Exceptons-en seulement ces cas très-rares, où l'on peut faire voir de

la manière la plus évidente que le passage demandé est absolument sans inconvénient et sans danger. Si le passage est forcé en pareille occasion, on blâmera moins celui qui le force que la Nation qui s'est attiré mal-à-propos cette violence. Un autre cas s'excepte de lui-même et sans difficulté, c'est celui d'une extrême nécessité. La nécessité urgente et absolue suspend tous les droits de propriété; (*Liv. II.* §§. 119 et 123.) et si le maître n'est pas dans le même cas de nécessité que nous, il vous est permis de faire usage malgré lui de ce qui lui appartient. Lors donc qu'une armée se voit exposée à périr, ou ne peut retourner dans son pays à moins qu'elle ne passe sur des terres neutres, elle est en droit de passer malgré le Souverain de ces terres, et de s'ouvrir un passage l'épée à la main. Mais elle doit demander d'abord le passage, offrir des sûretés, et payer les dommages qu'elle aura causés. C'est ainsi qu'en usèrent les Grecs en revenant d'Asie sous la conduite d'AGÉSILAS (*a*).

L'extrême nécessité peut même autoriser à se saisir pour un temps d'une place neutre, à y mettre garnison, pour se couvrir contre l'ennemi, ou pour le prévenir dans les desseins qu'il a sur cette même place, quand le maître n'est pas en état de la garder. Mais il faut la rendre aussitôt que le danger est passé, en payant tous les frais, les incommodités et les dommages que l'on aura causés.

§. 123. — *La crainte du danger peut autoriser à le refuser.*

Quand la nécessité n'exige pas le passage, le seul danger qu'il y a à recevoir chez soi une armée puissante peut autoriser à lui refuser l'entrée du pays. On peut craindre qu'il ne lui prenne envie de s'en emparer, ou au moins d'y agir en maître, d'y vivre à discrétion. Et qu'on ne nous dise point avec GROTIUS (*b*),

(*a*) PLUTARQUE, *vie d'Agésilas.*
(*b*) Liv. II, chap. II, §. XIII, n. 5.

que notre crainte injuste ne prive pas de son droit celui qui demande le passage. La crainte probable, fondée sur de bonnes raisons, nous donne le droit d'éviter ce qui peut la réaliser; et la conduite des Nations ne donne que trop de fondement à celle dont nous parlons ici. D'ailleurs, le droit de passage n'est point un droit parfait, si ce n'est dans le cas d'une nécessité pressante, ou lorsque l'innocence du passage est de la plus parfaite évidence.

§. 124. — *Ou à exiger toutes sûretés raisonnables.*

Mais je suppose dans le paragraphe précédent, qu'il ne soit pas praticable de prendre des sûretés capables d'ôter tout sujet de craindre les entreprises et les violences de celui qui demande à passer. Si l'on peut prendre ces sûretés, dont la meilleure est de ne laisser passer que par petites bandes, et en consignant les armes, comme cela s'est pratiqué (*a*), la raison prise de la crainte ne subsiste plus. Mais celui qui veut passer doit se prêter à toutes les sûretés raisonnables qu'on exige de lui, et par conséquent passer par divisions et consigner les armes, si on ne veut pas le laisser passer autrement. Ce n'est point à lui de choisir les sûretés qu'il doit donner. Des ôtages, une caution, seraient souvent bien peu capables de rassurer. De quoi me servira-t-il de tenir des ôtages de quelqu'un qui se rendra maître de moi? Et la caution est bien peu sûre contre un prince trop puissant.

§. 125. — *Si l'on est toujours obligé de se prêter à toutes sortes de sûretés.*

Mais est-on toujours obligé de se prêter à tout ce qu'exige une Nation pour sa sûreté, quand on veut passer sur ses terres? Il faut d'abord distinguer entre les causes du passage; et ensuite on doit faire attention aux mœurs de la Nation à qui on le demande. Si

---

(*a*) Chez les Eléens, et chez les anciens habitans de Cologne. Voyez Grotius *ibid.*

on n'a pas un besoin essentiel du passage, et qu'on ne puisse l'obtenir qu'à des conditions suspectes ou désagréables, il faut s'en abstenir, comme dans le cas d'un refus. (§. 122.) Mais si la nécessité m'autorise à passer, les conditions auxquelles on veut me le permettre peuvent se trouver acceptables ou suspectes, et dignes d'être rejetées, selon les mœurs du peuple à qui j'ai affaire. Supposé que j'aie à traverser les terres d'une Nation barbare, féroce et perfide, me remettrai-je à sa discrétion, en livrant mes armes, en faisant passer mes troupes par divisions? Je ne pense pas que personne me condamne à une démarche si périlleuse. Comme la nécessité m'autorise à passer, c'est encore une espèce de nécessité pour moi de ne passer que dans une posture à me garantir de toute embûche, de toute violence. J'offrirai toutes les sûretés que je puis donner sans m'exposer moi-même follement; et si on ne veut pas s'en contenter, je n'ai plus de conseil à prendre que de la nécessité et de la prudence : j'ajoute, et de la modération la plus scrupuleuse, afin de ne point aller au-delà du droit que me donne la nécessité.

§. 126. — *De l'égalité qu'il faut garder, quant au passage, entre les deux partis.*

Si l'Etat neutre accorde ou refuse le passage à l'un de ceux qui sont en guerre, il doit l'accorder ou le refuser de même à l'autre; à moins que le changement des circonstances ne lui fournisse de solides raisons d'en user autrement. Sans des raisons de cette nature, accorder à l'un ce que l'on refuse à l'autre, ce serait montrer de la partialité, et sortir de l'exacte neutralité.

§. 127. — *On ne peut se plaindre de l'Etat neutre qui accorde le passage.*

Quand je n'ai aucune raison de refuser le passage, celui contre qui il est accordé ne peut s'en plaindre, encore moins en prendre sujet de me faire la guerre, puisque je n'ai fait que me conformer à ce que le droit des gens ordonne. (§. 119.) Il n'est point en droit non

plus d'exiger que je refuse le passage, puisqu'il ne peut m'empêcher de faire ce que je crois conforme à mes devoirs. Et dans les occasions mêmes où je pourrais avec justice refuser le passage, il m'est permis de ne pas user de mon droit. Mais sur-tout, lorsque je serais obligé de soutenir mon refus les armes à la main, qui osera se plaindre de ce que j'ai mieux aimé lui laisser aller la guerre, que de la détourner sur moi? Nul ne peut exiger que je prenne les armes en sa faveur, si je n'y suis pas obligé par un traité. Mais les Nations, plus attentives à leurs intérêts qu'à l'observation d'une exacte justice, ne laissent pas souvent de faire sonner bien haut ce prétendu sujet de plainte. A la guerre principalement, elles s'aident de tous moyens; et si par leurs menaces elles peuvent engager un voisin à refuser passage à leurs ennemis, la plupart de leurs conducteurs ne voient dans cette conduite qu'une sage politique.

§. 128. — *Cet Etat peut le refuser par la crainte des maux qu'il lui attirerait de la part du parti contraire.*

Un Etat puissant bravera ces menaces injustes, et ferme dans ce qu'il croit être de la justice et de sa gloire, il ne se laissera point détourner par la crainte d'un ressentiment mal fondé : il ne souffrira pas même la menace. Mais une Nation faible, peu en état de se soutenir avec avantage, sera forcée de penser à son salut; et ce soin important l'autorisera à refuser un passage qui l'exposerait à de trop grands dangers.

§. 129. — *Et pour éviter de rendre son pays le théâtre de la guerre.*

Une autre crainte peut l'y autoriser encore, c'est celle d'attirer dans son pays les maux et les désordres de la guerre. Car si même celui contre qui le passage est demandé garde assez de modération pour ne pas employer la menace à le faire refuser, il prendra le parti de le demander aussi de son côté, il ira au devant de son ennemi; et de cette manière, le pays neu-

tre deviendra le théâtre de la guerre. Les maux infinis qui en résulteraient sont une très-bonne raison de refuser le passage. Dans tous ces cas, celui qui entreprend de la forcer, fait injure à la Nation neutre, et lui donne le plus juste sujet de joindre ses armes à celles du parti contraire. Les Suisses ont promis à la France, dans leurs alliances, de ne point donner passage à ses ennemis. Ils le refusent constamment à tous les Souverains qui sont en guerre, pour éloigner ce fléau de leurs frontières : et ils savent faire respecter leur territoire. Mais ils accordent le passage aux recrues, qui passent par petites bandes, et sans armes.

§. 130. — *De ce qui est compris dans la concession du passage.*

La concession du passage comprend celle de tout ce qui est naturellement lié avec le passage des troupes, et des choses sans lesquelles il ne pourrait avoir lieu. Telles sont la liberté de conduire avec soi tout ce qui est nécessaire à une armée, celle d'exercer la discipline militaire sur des soldats et officiers, et la permission d'acheter à juste prix les choses dont l'armée aura besoin ; à moins que, dans la crainte de la disette, on n'ait réservé qu'elle portera tous ses vivres avec elle.

§. 131. — *Sûreté du passage.*

Celui qui accorde le passage doit le rendre sûr, autant qu'il est en lui. La bonne foi le veut ainsi : en user autrement, ce serait attirer celui qui passe dans un piége.

§. 132. — *On ne peut exercer aucune hostilité en pays neutre.*

Par cette raison, et parce que des étrangers ne peuvent rien faire dans un territoire contre la volonté du Souverain, il n'est pas permis d'attaquer son ennemi dans un pays neutre, ni d'y exercer aucun autre acte d'hostilité. La flotte Hollandaise des Indes orientales, s'étant retirée dans le port de Bergue en Norwège, l'an 1666,

pour échapper aux Anglais, l'amiral ennemi osa l'y attaquer. Mais le gouverneur de Bergue fit tirer le canon sur les assaillans; et la cour de Danemarck se plaignit, trop mollement peut-être, d'une entreprise si injurieuse à sa dignité et à ses droits (*a*). Conduire des prisonniers, mener son butin en lieu de sûreté, sont des actes de guerre; on ne peut donc les faire en pays neutre; et celui qui le permettrait, sortirait de la neutralité, en favorisant l'un des partis. Mais je parle ici de prisonniers et de butin qui ne sont pas encore parfaitement en la puissance de l'ennemi, dont la capture n'est pas encore pour ainsi dire pleinement consommée. Par exemple, un parti faisant la petite guerre ne pourra se servir d'un pays voisin et neutre, comme d'un entrepôt, pour y mettre ses prisonniers et son butin en sûreté. Le souffrir, ce serait favoriser et soutenir ses hostilités. Quand la prise est consommée, le butin est absolument en la puissance de l'ennemi, on ne s'informe point d'où lui viennent ces effets; ils sont à lui, il en dispose en pays neutre. Un armateur conduit sa prise dans le premier port neutre, et l'y vend librement. Mais il ne pourrait y mettre à terre ses prisonniers, pour les tenir captifs; parce que garder et retenir des prisonniers de guerre, c'est une continuation d'hostilités.

§. 133. — *Ce pays ne doit pas donner retraite à des troupes, pour attaquer de nouveau leurs ennemis.*

D'un autre côté, il est certain que si mon voisin donnait retraite à mes ennemis lorsqu'ils auraient du pire et se trouveraient trop faibles pour m'échapper, leur laissant le temps de se refaire, et d'épier l'occasion de tenter une nouvelle irruption sur mes terres,

---

(*a*) L'auteur Anglais, de l'*Etat présent du Danemarck*, prétend que les Danois avaient donné parole de livrer la flotte Hollandaise; mais qu'elle fut sauvée par quelques présens faits à propos à la cour de Copenhague. *Etat présent du Danemarck*, chap. X.

cette conduite, si préjudiciable à ma sûreté et à mes intérêts, serait incompatible avec la neutralité. Lors donc que mes ennemis battus se retirent chez lui, si la charité ne lui permet pas de leur refuser passage et sûreté, il doit les faire passer outre le plutôt possible, et ne point souffrir qu'ils se tiennent aux aguets pour m'attaquer de nouveau; autrement il me met en droit de les aller chercher dans ses terres. C'est ce qui arrive aux Nations qui ne sont pas en état de faire respecter leur territoire; le théâtre de la guerre s'y établit bientôt; on y marche, on y campe, on s'y bat, comme dans un pays ouvert à tous venans.

§. 134. — *Conduite que doivent tenir ceux qui passent dans un pays neutre.*

Les troupes à qui l'on accorde passage, doivent éviter de causer le moindre dommage dans le pays, suivre les routes publiques, ne point entrer dans les possessions des particuliers, observer la plus exacte discipline, payer fidèlement tout ce qu'on leur fournit. Et si la licence du soldat, ou la nécessité de certaines opérations, comme de camper, de se retrancher, ont causé du dommage, celui qui les commande, ou leur Souverain, doit le réparer. Tout cela n'a pas besoin de preuve. De quel droit causerait-on des pertes à un pays où l'on n'a pu demander qu'un passage *innocent*.

Rien n'empêche qu'on ne puisse convenir d'une somme pour certains dommages dont l'estimation est difficile, et pour les incommodités que cause le passage d'un armée. Mais il serait honteux de vendre la permission même de passer, et de plus injuste, quand le passage est sans aucun dommage, puisqu'il est dû en ce cas. Au reste, le Souverain du pays doit veiller à ce que le dommage soit payé aux sujets qui l'ont souffert; et nul droit ne l'autorise à s'approprier ce qui est donné pour leur indemnité. Il arrive trop souvent que les faibles souffrent la perte, et que les puissans en reçoivent le dédommagement.

§. 135. — *On peut refuser le passage, pour une guerre manifestement injuste.*

Enfin, le passage même *innocent* ne pouvant être dû que pour de justes causes, on peut le refuser à celui qui le demande pour une guerre manifestement injuste, comme, par exemple, pour envahir un pays sans raison ni prétexte. Ainsi JULES-CÉSAR refusa le passage aux Helvétiens, qui quittaient leur pays pour en conquérir un meilleur. Je pense bien que la politique eut plus de part à son refus que l'amour de la justice; mais enfin, il put en cette occasion suivre avec justice les maximes de sa prudence. Un Souverain qui se voit en état de refuser sans crainte, doit sans doute le faire dans le cas dont nous parlons. Mais s'il y a du péril à refuser, il n'est point obligé d'attirer un danger sur sa tête pour en garantir celle d'un autre; et même il ne doit pas témérairement exposer son peuple.

CHAPITRE VIII.

Du droit des Nations dans la guerre, etc. 1.° De ce qu'on est en droit de faire, et de ce qui est permis, dans une guerre juste, contre la personne de l'ennemi.

§. 136. — *Principe général des droits contre l'ennemi, dans une guerre juste.*

TOUT ce que nous avons dit jusques ici se rapporte au droit de faire la guerre: passons maintenant au droit qui doit régner dans la guerre même, aux règles que les Nations sont obligées d'observer entre elles, lors même qu'elles ont pris les armes pour vider leurs différends. Commençons par exposer les droits de celle qui fait une guerre juste; voyons ce qui est permis

contre son ennemi. Tout cela doit se déduire d'un seul principe, du but de la guerre juste. Car dès qu'une fin est légitime, celui qui a droit de tendre à cette fin, est en droit par cela même d'employer tous les moyens qui sont nécessaires pour y arriver. Le but d'une guerre juste est *de venger, ou de prévenir l'injure*, (§. 28.) c'est-à-dire de se procurer par la force, une justice que l'on ne peut obtenir autrement; de contraindre un injuste à réparer l'injure déjà faite, ou à donner des sûretés contre celle dont on est menacé de sa part. Dès que la guerre est déclarée, on est donc en droit de faire contre l'ennemi tout ce qui est nécessaire pour atteindre à cette fin, pour le mettre à la raison, pour obtenir de lui justice et sûreté.

§. 137. — *Différence de ce qu'on est en droit de faire, et de ce qui est seulement permis, ou impuni entre ennemis.*

La fin légitime ne donne un véritable droit qu'aux seuls moyens nécessaires pour obtenir cette fin: tout ce qu'on fait au delà est réprouvé par la loi naturelle, vicieux et condamnable au tribunal de la conscience. De là vient que le droit à tels ou tels actes d'hostilité varie suivant les circonstances. Ce qui est juste et parfaitement innocent dans une guerre, dans une situation particulière, ne l'est pas toujours en d'autres occasions; le droit suit pas à pas le besoin, l'exigence du cas; il n'en passe point les bornes.

Mais comme il est très-difficile de juger toujours avec précision de ce qu'exige le cas présent, et que d'ailleurs il appartient à chaque Nation de juger de ce que lui permet sa situation particulière, (*Prélim.* §. 16.) il faut nécessairement que les Nations s'en tiennent entre elles, sur cette matière, à des règles générales. Ainsi, dès qu'il est certain et bien reconnu que tel moyen, tel acte d'hostilité, est nécessaire dans sa généralité, pour surmonter la résistance de l'ennemi et atteindre le but d'une guerre légitime, ce moyen, pris ainsi en général, passe pour légitime et honnête dans

la guerre, suivant le droit des gens, quoique celui qui l'emploie sans nécessité, lorsque des moyens plus doux pouvaient lui suffire, ne soit point innocent devant Dieu et dans sa conscience. Voilà ce qui établit la différence de ce qui est juste, équitable, irrépréhensible dans la guerre, et de ce qui est seulement permis, ou impuni entre les Nations. Le Souverain qui voudra conserver sa conscience pure, remplir exactement les devoirs de l'humanité, ne doit jamais perdre de vue ce que nous avons déjà dit plus d'une fois, que la nature ne lui accorde le droit de faire la guerre à ses semblables que par nécessité, et comme un remède toujours fâcheux, mais souvent nécessaire, contre l'injustice opiniâtre, ou contre la violence. S'il est pénétré de cette grande vérité, il ne portera point le remède au delà de ses justes bornes, et se gardera bien de le rendre plus dur et plus funeste à l'humanité, que le soin de sa propre sûreté et la défense de ses droits ne l'exigent.

§. 138. — *Du droit d'affaiblir l'ennemi par tous moyens licites en eux-mêmes.*

Puisqu'il s'agit, dans une juste guerre, de dompter l'injustice et la violence, de contraindre par la force celui qui est sourd à la voix de la justice, on est en droit de faire contre l'ennemi tout ce qui est nécessaire pour l'affaiblir et pour le mettre hors d'état de résister, de soutenir son injustice; et l'on peut choisir les moyens les plus efficaces, les plus propres à cette fin, pourvu qu'ils n'aient rien d'odieux, qu'ils ne soient pas illicites en eux-mêmes et proscrits par la loi de la nature.

§. 139. — *Du droit sur la personne de l'ennemi.*

L'ennemi qui m'attaque injustement, me met sans doute en droit de repousser sa violence; et celui qui m'oppose ses armes, quand je ne demande que ce qui m'est dû, devient le véritable agresseur, par son in-

juste résistance : il est le premier auteur de la violence ; et il m'oblige à user de force, pour me garantir du tort qu'il veut me faire, dans ma personne ou dans mes biens. Si les effets de cette force vont jusqu'à lui ôter la vie, lui seul est coupable de ce malheur. Car si, pour l'épargner, j'étais obligé de souffrir l'injure, les bons seraient bientôt la proie des méchans. Telle est la source du droit de tuer les ennemis, dans une guerre juste. Lorsqu'on ne peut vaincre leur résistance et les réduire par des moyens plus doux, on est en droit de leur ôter la vie. Sous le nom d'ennemis, il faut comprendre, comme nous l'avons expliqué, non-seulement le premier auteur de la guerre, mais aussi tous ceux qui se joignent à lui et qui combattent pour sa cause.

§. 140. — *Bornes de ce droit. On ne peut tuer un ennemi qui cesse de résister.*

Mais la manière même dont se démontre le droit de tuer les ennemis, marque les bornes de ce droit. Dès qu'un ennemi se soumet et rend les armes, on ne peut lui ôter la vie. On doit donc donner quartier à ceux qui posent les armes dans un combat ; et quand on assiége une place, il ne faut jamais refuser la vie sauve à la garnison qui offre de capituler. On ne peut trop louer l'humanité avec laquelle la plupart des Nations de l'Europe font la guerre aujourd'hui. Si quelquefois, dans la chaleur de l'action, le soldat refuse quartier, c'est toujours malgré les officiers, qui s'empressent à sauver la vie aux ennemis désarmés (*).

(*) On voit en plusieurs endroits de *l'histoire des troubles des Pays-Bas*, *par* Grotius, que la guerre se faisait sur mer sans ménagement entre les Hollandais et les Espagnols, quoiqu'ils fussent convenus de faire bonne guerre sur terre. Les États confédérés ayant appris, que par le conseil de Spinola les Espagnols avaient embarqué des troupes à Lisbonne pour les amener en Flandres, envoyèrent une escadre pour les attendre au Pas-de-Calais, avec ordre de noyer sans rémission tous les soldats que l'on prendrait : ce qui fut exécuté. *Liv. XIV, pag.* 550.

§. 141. — *D'un cas particulier, où l'on peut lui refuser la vie.*

Il est un cas cependant, où l'on peut refuser la vie à un ennemi qui se rend, et toute capitulation à une place aux abois; c'est lorsque cet ennemi s'est rendu coupable de quelque attentat énorme contre le droit des gens, et en particulier lorsqu'il a violé les lois de la guerre. Le refus qu'on lui fait de la vie n'est point une suite naturelle de la guerre, c'est une punition de son crime; punition que l'offensé est en droit d'infliger. Mais pour que la peine soit juste, il faut qu'elle tombe sur le coupable. Quand on est en guerre avec une Nation féroce, qui n'observe aucunes règles, qui ne sait point donner de quartier, on peut la châtier dans la personne de ceux que l'on saisit, (ils sont du nombre des coupables) et essayer par cette rigueur, de la ramener aux lois de l'humanité. Mais par-tout où la sévérité n'est pas absolument nécessaire, on doit user de clémence. Corinthe fut détruite, pour avoir violé le droit des gens en la personne des ambassadeurs Romains. CICÉRON et d'autres grands hommes n'ont pas laissé de blâmer cette rigueur. Celui qui a même le plus juste sujet de punir un Souverain son ennemi, sera toujours accusé de cruauté s'il fait tomber la peine sur le peuple innocent. Il a d'autres moyens de punir (35) le Souverain; il peut lui ôter quelques droits, lui enlever des villes et des provinces. Le mal qu'en souffre toute la Nation est alors une participation inévitable pour ceux qui s'unissent en société politique.

---

(35) J'ai déjà fait voir qu'on ne peut pas punir un Souverain. Tout ce que l'auteur dit ici pose sur d'autres fondemens, sur la nécessité de la défense et sûreté de soi-même. Il faut seulement prendre garde que la nécessité de tuer soit réellement urgente; autrement rien ne justifie cette atrocité. Si l'ennemi ne mérite pas que je l'épargne, c'est moi qui mérite de ne pas le tuer quand il est en mon pouvoir; à moins qu'il ne soit tout-à-fait, comme une bête enragée, incapable de s'apprivoiser. *D.*

§. 142. — *Des représailles.*

Ceci nous conduit à parler d'une espèce de rétorsion qui se pratique quelquefois à la guerre, et que l'on nomme *représailles*. Le Général ennemi aura fait pendre, sans juste sujet, quelques prisonniers ; on en fait pendre le même nombre des siens, et de la même qualité, en lui notifiant que l'on continuera à lui rendre ainsi la pareille, pour l'obliger à observer les lois de la guerre. C'est une terrible extrémité que de faire périr ainsi misérablement un prisonnier, pour la faute de son général ; et si on a déjà promis la vie à ce prisonnier, on ne peut sans injustice exercer la représaille sur lui (*). Cependant, comme un prince, ou son Général, est en droit de sacrifier la vie de ses ennemis à sa sûreté et à celle de ses gens, il semble que, s'il a affaire à un ennemi inhumain, qui s'abandonne souvent à de pareils excès, il peut refuser la vie à quel-

---

(*) Voici ce qu'écrivait à ce sujet le grand pensionnaire de Witt. « Rien n'est plus absurde que cette concession de re- « présailles ; car, sans s'arrêter à ce qu'elle vient d'une « amirauté qui n'en a pas le droit sans attenter à l'autorité « souveraine de son prince, il est évident qu'il n'y a pas de « Souverain qui puisse accorder ou faire exécuter des repré- « sailles que pour la défense ou le dédommagement de ses « sujets, qu'il est obligé devant Dieu de protéger ; mais ja- « mais il ne peut les accorder en faveur d'aucun étranger qui « n'est pas sous sa protection, et avec le Souverain duquel « il n'a aucun engagement à cet égard, *ex pacto vel fœdere ;* « outre cela, il est constant qu'on ne doit accorder de re- « présailles qu'en cas d'un déni manifeste de justice. Enfin il « est encore évident qu'on ne peut, même dans le cas de « déni de justice, accorder des représailles à ses sujets, « qu'après avoir demandé plusieurs fois qu'on leur rende jus- « tice, en ajoutant que, faute de cela, on sera obligé de leur « accorder des lettres de représailles. » On voit, par les réponses de M Boreel, que cette conduite de l'amirauté d'Angleterre fut fort blâmée à la cour de France ; le roi d'Angleterre la désapprouva, et fit lever la saisie des vaisseaux Hollandais, accordée par représailles.

ques-uns des prisonniers qu'il fera; et les traiter comme on aura traité les siens (*). Mais il vaut mieux imiter la générosité de SCIPION. Ce grand homme ayant soumis des princes Espagnols qui s'étaient révoltés contre les Romains, leur déclara qu'il ne s'en prendrait point à d'innocens ôtages, mais à eux-mêmes, s'ils lui manquaient; et qu'il ne se vengerait pas sur un ennemi désarmé, mais sur ceux qui auraient les armes à la main (*a*). ALEXANDRE-LE-GRAND ayant à se plaindre des mauvaises pratiques de DARIUS, lui fit dire que s'il faisait la guerre de cette manière, il le poursuivrait à toute outrance, et ne lui ferait point de quartier (*b*). Voilà comment il faut arrêter un ennemi qui viole les lois de la guerre, et non en faisant tomber la peine de son crime sur d'innocentes victimes.

§. 143. — *Si l'ennemi peut punir de mort un commandant de place, à cause de sa défense opiniâtre.*

Comment a-t-on pu s'imaginer, dans un siècle éclairé, qu'il est permis de punir de mort un commandant qui a défendu sa place jusqu'à la dernière extrémité, ou celui qui, dans une mauvaise place, aura osé tenir contre une armée royale? Cette idée régnait encore dans le dernier siècle; on en faisait une prétendue loi de la guerre; et on n'en est pas entièrement revenu aujourd'hui. Quelle idée, de punir un brave

---

(*) Lysandre ayant pris la flotte des Athéniens, fit mourir les prisonniers, à cause de diverses cruautés que les Athéniens avaient exercées pendant le cours de la guerre, et principalement parce que l'on sut la résolution barbare qu'ils avaient prise de couper la main droite à tous les prisonniers, s'ils demeuraient vainqueurs. Il n'épargna que le seul Adimante, qui s'était opposé à cette infâme résolution. *Xenoph. Hist. Græc.* Lib. II.

(*a*) *Neque se in obsides innoxios, sed in ipsos, si defecerint, sæviturum: nec ab inermi, sed ab armato hoste, pœnas expetiturum.* TIT. LIV. Lib. XXVIII.

(*b*) QUINT. CURT. Lib. IV, cap. I, et cap. XI.

homme, parce qu'il aura fait son devoir! ALEXANDRE-LE-GRAND était dans d'autres principes, quand il commanda d'épargner quelques Milésiens, *à cause de leur bravoure et de leur fidélité* (*a*). « PHYTHON se « voyant mener au supplice, par ordre de DENIS-LE-« TYRAN, parce qu'il avait défendu opiniâtrément la « ville de Rhegium, dont il était gouverneur, s'écria « qu'on le faisait mourir injustement, pour n'avoir pas « voulu trahir la ville, et que le ciel vengerait bien-« tôt sa mort. » DIODORE DE SICILE appelle cela une injuste punition (*b*). En vain objecterait-on qu'une défense opiniâtre, et sur-tout dans une mauvaise place, contre une armée royale, ne sert qu'à faire verser du sang. Cette défense peut sauver l'Etat, en arrêtant l'ennemi quelques jours de plus; et puis, la valeur supplée au défaut des fortifications (*). Le chevalier BAYARD s'étant jeté dans Mézières, la défendit avec son intrépidité ordinaire (*c*), et fit bien voir qu'un

---

(*a*) ARRIAN. *de Exped. Alex.* Lib. I, cap. XX.

(*b*) Lib. XIV, cap. 113, cité par GROTIUS, Lib. III, chap. XI, §. 16, n. 5.

(*) La fausse maxime que l'on tenait autrefois à cet égard se trouve rapportée dans la relation de la bataille de Muscleboroug. (de THOU, T. I, p. 287.) « On admira alors la modé-« ration du général, (le duc de Sommerset) protecteur ou « régent d'Angleterre, qui lui fit épargner la vie des assiégés « (d'un château en Ecosse) malgré cette ancienne maxime « de la guerre, qui porte qu'une garnison faible perd tout « droit à la clémence du vainqueur, lorsqu'avec plus de cou-« rage que de jugement, elle s'opiniâtre à défendre une « place mal fortifiée contre une armée royale, et que sans « vouloir accepter des conditions raisonnables qui lui sont « offertes, elle entreprend d'arrêter les desseins d'une puis-« sance à qui elle n'est point capable de résister. C'est ainsi « que César répondit aux Aduaticiens, (B. G. L. II.) qu'il « épargnerait leur ville, s'ils se rendaient avant que le bélier « eût touché leurs murailles, et que le duc d'Albe blâma « beaucoup Prosper Colonne, d'avoir reçu à composition un « château qui n'avait parlé de se rendre qu'après avoir essuyé « le feu du canon. » HAYWARD, vie d'EDOUARD VI.

(*c*) Voyez sa vie.

vaillant homme est capable quelquefois de sauver une place, qu'un autre ne trouverait pas tenable. L'histoire du fameux siége de Malte nous apprend encore jusqu'où des gens de cœur peuvent soutenir leur défense, quand ils y sont bien résolus. Combien de places se sont rendues, qui auraient pu arrêter encore longtemps l'ennemi, lui faire consumer ses forces et le reste de la campagne, lui échapper même, par une défense mieux soutenue et plus vigoureuse? Dans la dernière guerre (36), tandis que les plus fortes places des Pays-Bas tombaient en peu de jours, nous avons vu le brave général de LEUTRUM défendre Coni contre les efforts de deux armées puissantes, tenir, dans un poste si médiocre, quarante jours de tranchée ouverte, sauver sa place, et avec elle tout le Piémont. Si vous insistez, en disant qu'en menaçant un commandant de la mort, vous pouvez abréger un siége meurtrier, épargner vos troupes, et gagner un temps précieux; je réponds qu'un brave homme se moquera de votre menace, ou que, piqué d'un traitement si honteux, il s'ensevelira sous les ruines de sa place, vous vendra cher sa vie, et vous fera payer votre injustice. Mais quand il devrait vous revenir un grand avantage d'une conduite illégitime, elle ne vous est pas permise pour cela. La menace d'une peine injuste est injuste elle-même; c'est une insulte et une injure. Mais sur-tout il serait horrible et barbare de l'exécuter: et si l'on convient qu'elle ne peut être suivie de l'effet, elle est vaine et ridicule. Vous pouvez employer des moyens justes et honnêtes, pour engager un gouverneur à ne pas attendre inutilement la dernière extrémité; et c'est aujourd'hui l'usage des généraux sages et humains. On somme un gouverneur de se rendre quand il en est temps, on lui offre une capitulation honorable et avantageuse, en le menaçant, que s'il attend trop tard, il ne sera plus reçu que comme prisonnier

(36) En 1744.

de guerre, ou à discrétion. S'il s'opiniâtre, et qu'enfin il soit forcé de se rendre à discrétion, on peut user contre lui et ses gens de toute la rigueur du droit de la guerre. Mais ce droit ne s'étend jamais jusqu'à ôter la vie à un ennemi qui pose les armes, (§. 140.) (37) à moins qu'il ne se soit rendu coupable de quelque crime envers le vainqueur. (§. 141.)

La résistance poussée à l'extrémité, ne devient punissable dans un subalterne, que dans les seules occasions où elle est manifestement inutile : c'est alors opiniâtreté, et non fermeté ou valeur. La véritable valeur a toujours un but raisonnable. Supposons, par exemple, qu'un Etat soit entièrement soumis aux armes du vainqueur, à l'exception d'une seule forteresse, qu'il n'y ait aucun secours à attendre du dehors, aucun allié, aucun voisin, qui s'intéresse à sauver le reste de cet Etat conquis, on doit alors faire savoir au gouverneur l'état des choses, le sommer de rendre sa place, et on peut (38) le menacer de la mort, s'il s'obstine à une défense absolument inutile, et qui ne peut tendre qu'à l'effusion du sang humain (*). Demeure-t-il inébranlable? il mérite de souffrir la peine dont il a été menacé avec justice. Je suppose que la justice de la

---

(37) Point d'exception, si ce n'est celle d'une absolue nécessité. *D.*

(38) Mais on ne le doit pas, et encore moins exécuter une telle menace. Ce serait une férocité pire que son opiniâtreté. *D.*

(*) Mais toutes sortes de menaces ne sont pas permises pour obliger le gouverneur ou le commandant d'une place de guerre à se rendre. Il y en a qui révoltent la nature, et font horreur. Louis XI, assiégeant Saint-Omer en 1477, irrité de la longue résistance qu'on lui opposait, fit dire au gouverneur Philippe, fils d'Antoine, bâtard de Bourgogne, que si l'on ne rendait la place, il ferait mourir à ses yeux son père qu'il tenait prisonnier. Philippe répondit qu'il aurait une douleur mortelle de perdre son père ; mais que son devoir lui était plus cher encore, et qu'il connaissait trop le roi pour craindre qu'il voulût se déshonorer par une action si barbare. *Hist. de* Louis XI, *Liv. VIII.*

guerre soit problématique, et qu'il ne s'agisse pas de repousser une oppression insupportable. Car si ce gouverneur soutient évidemment la bonne cause, s'il combat pour sauver sa patrie de l'esclavage, on plaindra son malheur; les gens de cœur le loueront, de ce qu'il tient ferme jusqu'au bout, et veut mourir libre.

§. 144. — *Des transfuges et déserteurs.*

Les transfuges et les déserteurs que le vainqueur trouve parmi ses ennemis, se sont rendus coupables envers lui: il est sans doute en droit (39) de les punir de mort. Mais on ne les considère pas proprement comme des ennemis: ce sont plutôt des citoyens perfides, traîtres à leur patrie; et leur engagement avec l'ennemi ne peut leur faire perdre cette qualité, ni les soustraire à la peine qu'ils ont méritée. Cependant aujourd'hui, que la désertion est malheureusement si commune, le nombre des coupables oblige en quelque sorte à user de clémence; et dans les capitulations, il est fort ordinaire d'accorder à la garnison qui sort d'une place, un certain nombre de chariots couverts, dans lesquels elle sauve les déserteurs.

§. 145. — *Des femmes, enfans, vieillards et infirmes.*

Les femmes, les enfans, les vieillards infirmes, les malades, sont au nombre des ennemis; (§§. 70 et 72.) et l'on a des droits sur eux, puisqu'ils appartiennent à la Nation avec laquelle on est en guerre, et que de Nation à Nation les droits et les prétentions affectent le corps de la société avec tous ses membres. (*Liv. II.* §§. 81, 82 *et* 344.) Mais ce sont des ennemis qui n'opposent aucune résistance; et par conséquent on n'a aucun droit de les maltraiter en leur personne, d'user contre eux de violence, beaucoup moins de leur ôter la vie. (§. 140.) Il n'est point aujourd'hui de Nation

---

(39) Il faut entendre ce droit des gens volontaire, qui n'est pas le droit des gens naturel. *D.*

un peu civilisée, qui ne reconnaisse cette maxime de justice et d'humanité. Si quelquefois le soldat furieux et effréné se porte à violer les filles et les femmes, ou à les tuer, à massacrer les enfans et les vieillards, les officiers gémissent de ces excès, ils s'empressent à les réprimer, et même un général sage et humain les punit quand il le peut. Mais si les femmes veulent être absolument épargnées, elles doivent se tenir dans les fonctions de leur sexe, et ne point se mêler du métier des hommes, en prenant les armes. Aussi la loi militaire des Suisses, qui défend de maltraiter les femmes, excepte-t-elle formellement celles qui auront commis des actes d'hostilité (*a*).

§. 146. — *Des ministres de la religion, des gens de lettres, etc.*

J'en dis autant des ministres publics de la religion, des gens de lettres et autres personnes, dont le genre de vie est fort éloigné du métier des armes. Non que ces gens-là, ni même les ministres des autels, aient nécessairement et par leur emploi aucun caractère d'inviolabilité, ou que la loi civile puisse le leur donner par rapport à l'ennemi; mais comme ils n'opposent point la force ou la violence à l'ennemi, ils ne lui donnent aucun droit d'en user contre eux. Chez les anciens Romains, les prêtres portaient les armes; JULES-CÉSAR lui-même était grand-pontife; et parmi les chrétiens, on a vu souvent des prélats, des évêques et des cardinaux, endosser la cuirasse et commander les armées. Dès-lors ils s'assujettissaient au sort commun des gens de guerre. Lorsqu'ils combattaient, ils ne prétendaient pas sans doute être inviolables.

§. 147. — *Des laboureurs et en général de tout le peuple désarmé.*

Autrefois tout homme capable de porter les armes devenait soldat, quand sa Nation faisait la guerre, et sur-tout quand elle était attaquée. Cependant

(*a*) Voyez SIMLER, *de Republ. Helvet.*

Grotius (*a*) allègue l'exemple de divers peuples et de plusieurs grands hommes de guerre (*b*), qui ont épargné les laboureurs, en considération de leur travail si utile au genre humain (*). Aujourd'hui la guerre se fait par les troupes réglées; le peuple, les paysans, les bourgeois, ne s'en mêlent point, et, pour l'ordinaire, ils n'ont rien à craindre du fer de l'ennemi. Pourvu que les habitans se soumettent à celui qui est maître du pays, qu'ils payent les contributions imposées, et qu'ils s'abstiennent de toute hostilité, ils vivent en sûreté, comme s'ils étaient amis; ils conservent même ce qui leur appartient; les paysans viennent librement vendre leurs denrées dans le camp, et on les garantit autant qu'il se peut des calamités de la guerre. Louable coutume, bien digne des Nations qui se piquent d'humanité, et avantageuse à l'ennemi même qui use de cette modération! Celui qui protége les habitans désarmés, qui retient ses soldats sous une sévère discipline, et qui conserve le pays, y trouve lui-même une subsistance aisée, et s'épargne bien des maux et des dangers. S'il a quelque raison de se défier des paysans et des bourgeois, il est en droit de les désarmer, d'exiger d'eux des ôtages; et ceux qui veulent s'épargner les calamités de la guerre, doivent se soumettre aux lois que l'ennemi leur impose.

§. 148. — *Du droit de faire des prisonniers de guerre.*

Mais tous ces ennemis vaincus, ou désarmés, que l'humanité oblige d'épargner, toutes ces personnes qui appartiennent à la Nation ennemie, même les femmes et les enfans, on est en droit de les arrêter et de les faire prisonniers, soit pour les empêcher de reprendre

---

(*a*) Liv. III, chap. XI, §. XI.

(*b*) Cyrus, Bélisaire.

(*) Cyrus fit proposer au roi d'Assyrie d'épargner réciproquement les laboureurs, et de ne faire la guerre qu'aux gens armés; et sa proposition fut acceptée. Cyrop. Liv. V, p. 109.

les armes, soit dans la vue d'affaiblir l'ennemi, (§. 138.) soit enfin qu'en se saisissant de quelque femme ou de quelque enfant cher au Souverain, on se propose de l'amener à des conditions de paix équitables, pour délivrer ces gages précieux. Il est vrai qu'aujourd'hui, entre les Nations polies de l'Europe, ce dernier moyen n'est guère mis en usage. On accorde aux enfans et aux femmes une entière sûreté, et toute liberté de se retirer où elles veulent. Mais cette modération, cette politesse, louable sans doute, n'est pas en elle-même absolument obligatoire; et si un général veut s'en dispenser, on ne l'accusera point de manquer aux lois de la guerre: il est le maître d'agir à cet égard, comme il le trouve à propos pour le bien de ses affaires. S'il refuse cette liberté aux femmes, sans raison et par humeur, il passera pour un homme dur et brutal; on le blâmera de ne point suivre un usage établi par l'humanité. Mais il peut avoir de bonnes raisons de ne point écouter ici la politesse, ni même les impressions de la pitié. Si l'on espère de réduire par la famine une place forte, dont il est très-important de s'emparer, on refuse d'en laisser sortir les bouches inutiles. Il n'y a rien là qui ne soit autorisé par le droit de la guerre. Cependant on a vu de grands hommes, touchés de compassion en des occasions de cette nature, céder aux mouvemens de l'humanité, contre leurs intérêts. Nous avons parlé ailleurs de ce que fit HENRI-LE-GRAND, pendant le siége de Paris. Joignons à ce bel exemple celui de TITUS au siége de Jérusalem. Il voulut d'abord repousser dans la ville les affamés qui en sortaient: mais il ne put tenir contre la pitié que lui inspiraient ces misérables; les sentimens d'un cœur sensible et généreux prévalurent sur les maximes du général.

§. 149. — *On ne peut faire mourir un prisonnier de guerre.*

Dès que votre ennemi est désarmé et rendu, vous n'avez plus aucun droit sur sa vie, (§. 140.) à moins qu'il ne vous le donne par quelque attentat nouveau,

ou qu'il ne se fût auparavant rendu coupable envers vous d'un crime digne de mort. (§. 141.) C'était donc autrefois une erreur affreuse, une prétention injuste et féroce, de s'attribuer le droit de faire mourir les prisonniers de guerre, même par la main d'un bourreau. Depuis long-temps on est revenu à des principes plus justes et plus humains. CHARLES I, roi de Naples, ayant vaincu et fait prisonnier CONRADIN son compétiteur, le fit décapiter publiquement à Naples, avec FRÉDERIC d'Autriche, prisonnier comme lui. Cette barbarie fit horreur, et PIERRE III, roi d'Arragon, la reprocha au cruel Charles, comme un crime détestable et jusqu'alors inouïe entre princes chrétiens (*a*). Cependant il s'agissait d'un rival dangereux, qui lui disputait la couronne. Mais, en supposant même que les prétentions de ce rival fussent injustes, Charles pouvait le retenir en prison jusqu'à ce qu'il y eût renoncé, et qu'il lui eût donné des sûretés pour l'avenir.

§. 150. — *Comment on doit traiter des prisonniers de guerre.*

On est en droit de s'assurer de ses prisonniers, et pour cet effet de les enfermer, de les lier même s'il y a lieu de craindre qu'ils ne se révoltent, ou qu'ils ne s'enfuient: mais rien n'autorise à les traiter durement, à moins qu'ils ne se fussent rendus personnellement coupables envers celui qui les tient en sa puissance. En ce cas, il est le maître de les punir. Hors de là, il doit se souvenir qu'ils sont hommes et malheureux (*).

(*a*) *Epist. Petr. Arrag. apud Petr. de Vineis.*

(*) Le comte de Fuentes, en 1593, fit résoudre dans le conseil des Pays-Bas, de ne plus observer avec les Provinces-Unies ces ménagemens que l'humanité rend si nécessaires à la guerre. On ordonna le dernier supplice contre ceux qui seraient faits prisonniers, et l'on défendit sous les mêmes peines de payer des contributions à l'ennemi. Mais les plaintes de la noblesse et du clergé, dont les terres étaient ravagées,

Un grand cœur ne sent plus que de la compassion pour un ennemi vaincu et soumis. Donnons aux peuples de l'Europe la louange qu'ils méritent : il est rare que les prisonniers de guerre soient maltraités parmi eux. Nous louons, nous aimons les Anglais et les Français, quand nous entendons le récit du traitement que les prisonniers de guerre ont éprouvé de part et d'autre chez ces généreuses Nations. On va plus loin encore, et par un usage qui relève également l'honneur et l'humanité des Européens, un officier prisonnier de guerre est renvoyé sur sa parole ; il a la consolation de passer le temps de sa prison dans sa patrie, au sein de sa famille ; et celui qui l'a relâché se tient aussi sûr de lui, que s'il le retenait dans les fers.

§. 151. — *S'il est permis de tuer des prisonniers que l'on ne peut garder, ou nourrir.*

On eût pu former autrefois une question embarrassante. Lorsqu'on a une si grande multitude de prisonniers, qu'il est impossible de les nourrir ou de les garder avec sûreté, sera-t-on en droit de les faire périr, ou les renverra-t-on fortifier l'ennemi, au risque d'en être accablé dans une autre occasion? Aujourd'hui la chose est sans difficulté : on renvoie ces prisonniers sur leur parole, en leur imposant la loi de ne point reprendre les armes jusqu'à un certain temps, ou jusqu'à la fin de la guerre. Et comme il faut nécessairement que tout commandant soit en pouvoir de convenir des conditions auxquelles l'ennemi le reçoit à composition, les engagemens qu'il a pris, pour sauver sa

---

et plus encore les murmures des gens de guerre, qui se voyaient exposés à une mort infâme s'ils tombaient entre les mains des ennemis, forcèrent les Espagnols à rétablir ces usages indispensables que l'on appelle, d'après Virgile, *belli commercia*, la rançon ou l'échange des prisonniers, et les contributions pour se racheter du pillage ; et alors la rançon de chaque prisonnier fut fixée à un mois de sa solde. Grotius, *Hist. des Pays-Bas*, Liv. III, *au commencement.*

vie, ou sa liberté, et celle de sa troupe, sont valides, comme faits dans les termes de ses pouvoirs, (§. 19 *et suiv.*) et son Souverain ne peut les annuler. Nous en avons vu divers exemples dans le cours de la dernière guerre (40): plusieurs garnisons Hollandaises ont subi la loi de ne point servir contre la France et ses alliés pendant une ou deux années; un corps de troupes Françaises, investi dans Lintz, fut renvoyé en deçà du Rhin, à condition de ne point porter les armes contre la reine de Hongrie, jusqu'à un temps marqué. Les Souverains de ces troupes ont respecté leurs engagemens. Mais ces sortes de conventions ont des bornes, et ces bornes consistent à ne point donner atteinte aux droits du Souverain sur ses sujets. Ainsi l'ennemi peut bien imposer aux prisonniers qu'il relâche la condition de ne point porter les armes contre lui jusqu'à la fin de la guerre, puisqu'il serait en droit de les retenir en prison jusqu'alors: mais il n'a point le droit d'exiger qu'ils renoncent pour toujours à la liberté de combattre pour leur patrie, parce que, la guerre finie, il n'a plus de raison de les retenir: et eux, de leur côté, ne peuvent prendre un engagement absolument contraire à leur qualité de citoyens ou de sujets. Si la patrie les abandonne, ils sont libres, et en droit de renoncer aussi à elle.

Mais si nous avons affaire à une Nation également féroce, perfide et formidable, lui renverrons-nous des soldats qui peut-être la mettront en état de nous détruire? Quand notre sûreté se trouve incompatible avec celle d'un ennemi, même soumis, il n'y a pas à balancer. Mais pour faire périr de sang froid un grand nombre de prisonniers, il faut, 1.° qu'on ne leur ait pas promis la vie (41); et 2.° nous devons bien nous assurer

---

(40) De 1741 à 1748.

(41) Un homme qui s'est laissé désarmer et prendre, a par là même stipulé pour sa vie, et on la lui a promise, au moins tacitement. La promesse articulée n'ajoute rien de plus à sa sûreté à cet égard. *D.*

que notre salut exige un pareil sacrifice. Pour peu que la prudence permette, ou de se fier à leur parole, ou de mépriser leur mauvaise foi, un ennemi généreux écoutera plutôt la voix de l'humanité, que celle d'une timide circonspection. CHARLES XII, embarrassé de ses prisonniers après la bataille de *Narva*, se contenta de les désarmer, et les renvoya libres. Son ennemi, pénétré encore de la crainte que lui avaient donnée des guerriers redoutables, fit conduire en Sibérie les prisonniers de *Pultava*. Le héros Suédois fut trop plein de confiance dans sa générosité : l'habile Monarque de Russie fut peut-être un peu dur dans sa prudence; mais la nécessité excuse la dureté, ou plutôt elle la fait disparaître. Quand l'amiral ANSON eut pris, auprès de Manille, le riche galion d'Acapulco, il vit que ses prisonniers surpassaient en nombre tout son équipage : il fut contraint de les enfermer à fond de cale, où ils souffrirent des maux cruels (*a*). Mais s'il se fût exposé à se voir enlevé lui-même avec sa prise et son propre vaisseau, l'humanité de sa conduite en eût-elle justifié l'imprudence ? A la bataille d'*Azincour*, HENRI V, roi d'Angleterre, se trouva après sa victoire, ou crut se trouver, dans la cruelle nécessité de sacrifier les prisonniers à sa propre sûreté. « Dans cette déroute uni-« verselle, dit le P. DANIEL, il arriva un nouveau « malheur, qui coûta la vie à un grand nombre de « Français. Un reste de l'avant-garde Française se re-« tirait avec quelque ordre, et plusieurs s'y ralliaient. « Le roi d'Angleterre les voyant de dessus une hau-« teur, crut qu'ils voulaient revenir à la charge. On « lui vint dire en même temps qu'on attaquait son « camp, où il avait laissé ses bagages. C'était en effet « quelques gentilshommes Picards, qui ayant armé « environ six cents paysans, étaient venus fondre sur « le camp Anglais. Ce prince craignant quelque fâcheux « retour, envoya des aides de camp dans tous les quar-

---

(*a*) Voyez la relation de son voyage.

« tiers de l'armée, porter ordre de faire main basse sur « tous les prisonniers; de peur que si le combat recom« mençait, le soin de les garder n'embarrassât ses « soldats, et que ces prisonniers ne se rejoignissent à « leurs gens. L'ordre fut exécuté sur-le-champ, et on « les passa tous au fil de l'épée (*a*). » La plus grande nécessité peut seule justifier une exécution si terrible, et on doit plaindre le général qui se trouve dans le cas de l'ordonner.

§. 152. — *Si l'on peut rendre esclave les prisonniers de guerre.*

Peut-on réduire en esclavage les prisonniers de guerre? Oui, dans les cas où l'on est en droit de les tuer, lorsqu'ils se sont rendus personnellement coupables de quelque attentat digne de mort. Les anciens vendaient pour l'esclavage leurs prisonniers de guerre; ils se croyaient en droit de les faire périr. En toute occasion, où je ne puis innocemment ôter la vie à mon prisonnier, je ne suis pas en droit d'en faire un esclave (42). Que si j'épargne ses jours, pour le condamner à un sort si contraire à la nature de l'homme,

---

(*a*) *Histoire de France*, *règne de* CHARLES VI.

(42) Voilà encore une de ces assertions tout-à-fait gratuites. Ce n'est pas le pouvoir de faire mourir un prisonnier, c'est mes droits contre lui qui sont le fondement de son esclavage. L'ennemi que j'ai désarmé et pris, me doit dédommager pour m'avoir fait la guerre S'il n'a que sa personne, c'est-à-dire son travail à m'offrir en payement, j'en dispose comme il me convient. Je m'en sers, ou je le vends. Il est vrai qu'*il ne me doit plus rien après cela*; mais c'est pour qu'il ne me doive plus qu'il est esclave et vendu. Voilà comme raisonnaient les anciens. C'était leur droit de guerre. Ils s'attendaient à un pareil sort au cas qu'ils se laissassent prendre; et ils ne trouvaient rien d'injuste à un tel arrangement. Ce n'est pas que celui de nos temps ne vaille mieux. J'en veux seulement venir à ceci, que hors le cas de la défense nécessaire de nous-mêmes, il n'en est aucun où l'on puisse *innocemment ôter la vie à quelqu'un*, mais bien la liberté, pour l'obliger à réparer le mal qu'il a fait, l'empêcher d'en faire à l'avenir, et le punir, c'est-à-dire, corriger. *D.*

je ne fais que continuer avec lui l'état de la guerre: il ne me doit rien. Qu'est-ce que la vie, sans la liberté? Si quelqu'un regarde encore la vie comme une faveur, quand on la lui donne avec des chaînes, à la bonne heure: qu'il accepte le bienfait, qu'il se soumette à sa condition, et qu'il en remplisse les devoirs. Mais qu'ils les étudie ailleurs: assez d'auteurs en ont traité fort au long. Je n'en dirai pas davantage: aussi bien cet opprobre de l'humanité est-il heureusement banni de l'Europe.

§. 153. — *De l'échange et du rachat des prisonniers.*

On retient donc les prisonniers de guerre, ou pour empêcher qu'ils n'aillent se rejoindre aux ennemis, ou pour obtenir de leur Souverain une juste satisfaction, comme le prix de leur liberté. Ceux que l'on retient dans cette dernière vue, on n'est obligé de les relâcher qu'après avoir obtenu satisfaction. Par rapport à la première vue, quiconque fait une guerre juste, est en droit de retenir ses prisonniers, s'il le juge à propos, jusqu'à la fin de la guerre; et lorsqu'il les relâche, il peut avec justice exiger une rançon, soit à titre de dédommagement à la paix, soit, si la guerre continue, pour affaiblir au moins les finances de son ennemi, en même temps qu'il lui renvoie des soldats. Les Nations de l'Europe, toujours louables dans le soin qu'elles prennent d'adoucir les maux de la guerre, ont introduit, à l'égard des prisonniers, des usages humains et salutaires. On les échange, ou on les rachète, même pendant la guerre, et on a soin ordinairement de régler cela d'avance, par un cartel. Cependant, si une Nation trouve un avantage considérable à laisser ses soldats prisonniers entre les mains de l'ennemi pendant la guerre, plutôt que de lui rendre les siens, rien n'empêche qu'elle ne prenne le parti le plus convenable à ses intérêts, si elle ne s'est point liée par un cartel. Ce serait le cas d'un Etat abondant en hommes, et qui aurait la guerre avec une Nation beaucoup plus redou-

table par la valeur que par le nombre de ses soldats. Il eût peu convenu à l'empereur PIERRE-LE-GRAND, de rendre aux Suédois leurs prisonniers pour un nombre égal de Russes.

§. 154. — *L'Etat est obligé de les délivrer.*

Mais l'Etat est obligé de délivrer, à ses dépens, ses citoyens et soldats prisonniers de guerre, dès qu'il peut le faire sans danger, et qu'il en a les moyens. Ils ne sont tombés dans l'infortune, que pour son service et pour sa cause. Il doit, par la même raison, fournir aux frais de leur entretien pendant leur prison. Autrefois les prisonniers de guerre étaient obligés de se racheter eux-mêmes; mais aussi la rançon de ceux que les soldats ou les officiers pouvaient prendre, leur appartenait. L'usage moderne est plus conforme à la raison et à la justice. Si l'on ne peut délivrer les prisonniers pendant la guerre, au moins faut-il, s'il est possible, stipuler leur liberté dans le traité de paix. C'est un soin que l'Etat doit à ceux qui se sont exposés pour lui. Cependant il faut convenir que toute Nation peut, à l'exemple des Romains, et pour exciter ses soldats à la plus vigoureuse résistance, faire une loi qui défende de racheter jamais les prisonniers de guerre. Dès que la société entière en est ainsi convenue, personne ne peut se plaindre. Mais la loi est bien dure; et elle ne pouvait guère convenir qu'à ces héros ambitieux, résolus de tout sacrifier pour devenir les maîtres du monde.

§. 155. — *S'il est permis de faire assassiner ou empoisonner un ennemi.*

Puisque nous traitons, dans ce chapitre, des droits que donne la guerre contre la personne de l'ennemi, c'est ici le lieu d'examiner une question célèbre, sur laquelle les auteurs se sont partagés. Il s'agit de savoir si on peut légitimement employer toutes sortes de moyens pour ôter la vie à un ennemi; s'il est permis de le faire assassiner, ou empoisonner. Quelques-uns ont dit que, si l'on a le droit d'ôter la vie, la manière est

indifférente. Etrange maxime, heureusement réprouvée par les seules idées confuses de l'honneur. J'ai droit, dans la société civile, de réprimer un calomniateur, de me faire rendre mon bien par celui qui le détient injustement: la manière sera-t-elle indifférente? Les Nations peuvent se faire justice les armes à la main, quand on la leur refuse: sera-t-il indifférent à la société humaine qu'elles y emploient des moyens odieux, capables de porter la désolation dans toute la terre, et desquels le plus juste, le plus équitable des Souverains, soutenu même de la plupart des autres, ne saurait se garder?

Mais, pour traiter solidement cette question, il faut d'abord ne point confondre l'assassinat avec les surprises, très-permises, sans doute, dans la guerre. Qu'un soldat déterminé se glisse pendant la nuit dans un camp ennemi; qu'il pénètre jusqu'à la tente du général, et le poignarde, il n'y a rien là de contraire aux lois naturelles de la guerre, rien même que de louable, dans une guerre juste et nécessaire. MUTIUS SCEVOLA a été loué de tous les grands hommes de l'antiquité; et PORSENNA lui-même, qu'il avait voulu tuer, rendit justice à son courage (*a*). PEPIN, père de CHARLEMAGNE, ayant passé le Rhin avec un seul garde, alla tuer son ennemi dans sa chambre (*b*). Si quelqu'un a condamné absolument ces coups hardis, ce n'est que pour flatter ceux d'entre les grands, qui voudraient laisser aux soldats et aux subalternes tout le danger de la guerre. Il est vrai qu'on en punit ordinairement les auteurs par de rigoureux supplices. Mais c'est que le prince, ou le général, attaqué de cette manière, use à son tour de ses droits; il songe à sa sûreté, et il essaie, par la terreur des supplices, d'ôter à ses ennemis l'envie de l'attaquer autrement qu'à force ouverte: il peut propor-

---

(*a*) Voyez TIT. LIV. lib II, cap. XII. CICER. *pro P. Sextio.* VALER. MAXIM. lib. III, c. III. PLUTARQUE, *vie de Publicola.*

(*b*) Voyez GROTIUS, Liv. III, chap. IV, §. XVIII, n. 1.

tionner sa rigueur envers un ennemi, à ce qu'exige sa propre sûreté. Il est vrai encore qu'il sera beaucoup plus louable de renoncer, de part et d'autre, à toute espèce d'hostilité qui met l'ennemi dans la nécessité d'employer les supplices pour s'en défendre : on peut en faire un usage, une loi conventionnelle de la guerre. Aujourd'hui les entreprises de cette nature ne sont point du goût de nos généreux guerriers; et ils ne les tenteraient que dans ces occasions rares, où elles deviendraient nécessaires au salut de la patrie. Pour ce qui est de ces six cents Lacédémoniens qui, sous la conduite de LÉONIDAS, pénétrèrent dans le camp de l'ennemi, et allèrent droit à la tente du roi de Perse (*a*), leur expédition était dans les règles ordinaires de la guerre, et n'autorisait point ce roi à les traiter plus rigoureusement que d'autres ennemis. Il suffit de faire bonne garde pour se garantir d'un pareil coup de main; et il serait injuste d'y employer la terreur des supplices : aussi la réserve-t-on pour ceux qui s'introduisent subtilement, seuls, ou en très-petit nombre, et sur-tout à la faveur d'un déguisement.

J'appelle donc *assassinat*, un meurtre commis par trahison, soit qu'on y emploie des traîtres, sujets de celui qu'on fait assassiner, ou de son Souverain, soit qu'il s'exécute par la main de tout autre émissaire, qui se sera introduit comme suppliant, ou réfugié, ou comme transfuge, ou enfin comme étranger; et je dis qu'un pareil attentat est une action infâme et exécrable, dans celui qui l'exécute, et dans celui qui la commande. Pourquoi jugeons-nous qu'un acte est criminel, contraire à la loi de la nature, si ce n'est parce que cet acte est pernicieux à la société humaine, et que l'usage en serait funeste aux hommes? Et quel fléau plus terrible à l'humanité, que la coutume de faire assassiner son ennemi par un traître? Encore un coup,

---

(*a*) JUSTIN, Lib. II, cap. VI, §. 15.

introduisez cette licence; la vertu la plus pure, l'amitié de la plus grande partie des Souverains, ne seront plus suffisantes pour mettre un prince en sûreté. Que TITUS eût régné du temps du *vieux de la montagne*, qu'il eût fait le bonheur des hommes; que fidèle observateur de la paix et de l'équité il eût été respecté et adoré de tous les potentats; à la première querelle que le prince des *assassins* eût voulu lui susciter, cette bienveillance universelle ne pouvait le sauver, et le genre humain était privé de ses *délices*. Qu'on ne me dise point que ces coups extraordinaires ne sont permis qu'en faveur du bon droit. Tous prétendent, dans leurs guerres, avoir la justice de leur côté. Quiconque, par son exemple, contribue à l'introduction d'un usage si funeste, se déclare donc l'ennemi du genre humain, et mérite l'exécration de tous les siècles (*). L'assassinat de GUILLAUME, prince d'Orange, fut généralement détesté, quoique les Espagnols traitassent ce prince de rebelle. Et ces mêmes Espagnols se défendirent, comme d'une calomnie atroce, d'avoir eu la moindre part à celui de HENRI-LE-GRAND, qui se préparait à

(*) Voyez le dialogue entre *J. César et Cicéron*, *Mélanges de littérature et de poésies.*

Farrudge, sultan d'Egypte, envoya à Timur-Bec un ambassadeur accompagné de deux scélérats, qui devaient assassiner ce conquérant pendant l'audience. Ce dessein infâme ayant été découvert, Timur dit: *Ce n'est point la maxime des rois de tuer les ambassadeurs; mais celui-ci, qui, revêtu d'un habit de religieux, est un monstre de corruption et de perfidie, ce serait un crime de le laisser vivre lui et ses camarades.* Il ordonna donc que, suivant le passage de l'alcoran, qui dit que la trahison retombe sur le traître, il fût expédié avec le même poignard dont il voulait faire son abominable action. L'on brûla ensuite son infâme cadavre, pour donner exemple aux autres. L'on se contenta de couper le nez et les oreilles aux deux assassins, et l'on ne les fit pas mourir, parce qu'on voulut les renvoyer avec une lettre au sultan d'Egypte. *Histoire. de* TIMUR-BEC, Liv. V, chap. XIXV.

leur faire une guerre capable d'ébranler leur monarchie.

Le poison donné en trahison a quelque chose de plus odieux encore que l'assassinat; l'effet en serait plus inévitable, et l'usage plus terrible : aussi a-t-il été plus généralement détesté. On peut voir les témoignages recueillis par GROTIUS (*a*). Les consuls C. FABRICIUS et Q. ÆMILIUS rejetèrent avec horreur la proposition du médecin de PYRRHUS, qui offrait d'empoisonner son maître; et même ils avertirent ce prince d'être en garde contre le traître, ajoutant fièrement : *ce n'est point pour vous faire la cour que nous vous donnons cet avis, mais pour ne pas nous couvrir nous-mêmes d'infàmie* (*b*). Et ils disent fort bien, dans la même lettre, qu'il est de l'intérêt commun des Nations, qu'on ne donne point de pareils exemples (*c*). Le sénat Romain tenait pour maxime, que *la guerre devait se faire avec les armes, et non par le poison* (*d*). Sous TIBÈRE même on rejeta l'offre que faisait le prince des Cattes, d'empoisonner ARMINIUS, si on voulait lui envoyer du poison ; et on lui répondit : *que le peuple Romain se vengeait de ses ennemis à force ouverte, et non pas par de mauvaises pratiques et de secrètes machinations* (*e*); TIBÈRE se glorifiant d'imiter ainsi la vertu des anciens capitaines Romains. Cet exemple est d'autant plus remarquable, qu'ARMINIUS avait fait

---

(*a*) Liv. III, chap. IV, §. XV.

(*b*) Ὀυδὲ γὰρ ταῦτα σῇ χάριτι μηνύομεν, ἀλλ᾽ὅπως μὴ τὸ ρον πάθος ἡμῖν διαβολὴν ἐνέγκῃ, etc. PLUTARC. *in vit Pyrrh.*

(*c*) *Sed communis exempli et fidei ergo visum est, uti te salvum velimus; ut esset, quem armis vincere possemus.* Apud AUL. GELL. Noct Attic. Lib. III, cap. VIII.

(*d*) *Armis bellà, non venenis, geri debere.* VALER. MAX. L. VI, cap. V, *num.* I.

(*e*) *Non fraude, neque occultis, sed palàm et armatum populum Romanum hostes suos ulcisci.* TACIT. Annal. L. II, c. 88.

périr par trahison VARUS avec trois légions Romaines. Le sénat, et TIBÈRE lui-même, ne pensèrent pas qu'il fût permis d'employer le poison, même contre un perfide, et par une sorte de rétorsion ou de représailles.

L'assassinat et l'empoisonnement sont donc contraires aux lois de la guerre, également proscrits par la loi naturelle et par le consentement des peuples civilisés. Le Souverain qui met en usage ces moyens exécrables, doit être regardé comme l'ennemi du genre humain; et toutes les Nations sont appelées, pour le salut commun des hommes, à se réunir contre lui, à joindre leurs forces, pour le châtier. Sa conduite autorise en particulier l'ennemi attaqué par des voies si odieuses, à ne lui faire aucun quartier. ALEXANDRE-LE-GRAND déclara, « qu'il était résolu de poursuivre « DARIUS à outrance, non plus comme un ennemi de « bonne guerre, mais comme un empoisonneur et un « assassin (*a*). »

L'intérêt et la sûreté de ceux qui commandent, exigent qu'ils apportent tous leurs soins à empêcher l'introduction de semblables pratiques, bien loin de l'autoriser. EUMÈNES disait sagement: « qu'il ne croyait « pas qu'aucun général d'armée voulût se procurer la « victoire en donnant un exemple pernicieux, qui pour- « rait retomber sur lui-même (*b*). » Et c'est sur le même principe, qu'Alexandre jugea de l'action de BESSUS, qui avait assassiné DARIUS (*c*).

§. 156. — *Si l'on peut se servir d'armes empoisonnées.*

Il y a un peu plus de couleur à excuser, ou à défendre l'usage des armes empoisonnées. Au moins n'y a-t-il

---

(*a*) QUINT. CURT. Lib. IV, cap. XI, *num.* 18.

(*b*) *Nec Antigonum, nec quemquam ducum, sic velle vincere, ut ipse in se exemplum pessimum statuat.* JUSTIN. Liv. XIV, c. I., num. 12.

(*c*) *Quem quidem* (Bessum) *cruci adfixum videre festino, omnibus regibus gentibusque fidei, quam violavit, meritas pœnas solventem.* QUINT. CURT. Lib. VI, c. III, num. 14.

point là de trahison, de voie secrète. Mais cet usage n'en est pas moins interdit par la loi naturelle, qui ne permet point d'étendre à l'infini les maux de la guerre. Il faut bien que vous frappiez votre ennemi, pour surmonter ses efforts; mais s'il est une fois mis hors de combat, est-il besoin qu'il meure inévitablement de ses blessures? D'ailleurs, si vous empoisonnez vos armes, l'ennemi vous imitera; et sans gagner aucun avantage pour la décision de la querelle, vous aurez seulement rendu la guerre plus cruelle et plus affreuse. La guerre n'est permise aux Nations que par nécessité: toutes doivent s'abstenir de ce qui ne tend qu'à la rendre plus funeste; et même elles sont obligées de s'y opposer. C'est donc avec raison, et conformément à leur devoir, que les peuples civilisés ont mis au nombre des lois de la guerre, la maxime qui défend d'empoisonner les armes (*a*); et tous sont autorisés, par l'intérêt de leur salut commun, à réprimer et à punir les premiers qui voudraient enfreindre cette loi.

§. 157. — *Et empoisonner les fontaines.*

On s'accorde plus généralement encore à condamner l'empoisonnement des eaux, des fontaines et des puits, parce, disent quelques auteurs, que par-là on peut donner la mort à des innocens, à d'autres qu'aux ennemis. C'est une raison de plus; mais ce n'est ni la seule, ni même la véritable: car on ne laisse pas de tirer sur un vaisseau ennemi, quoiqu'il ait à bord des passagers neutres. Mais si l'on doit s'abstenir d'employer le poison, il est très-permis de détourner l'eau, de couper les sources, ou de les rendre inutiles de quelque autre manière, pour forcer l'ennemi à se rendre (*b*). C'est une voie plus douce que celle des armes.

(*a*) Voyez Grotius, Liv. III, chap. IV, §. XVI.
(*b*) Grotius, *ibid.* §. XVII.

§. 158. — *Dispositions qu'il faut conserver envers l'ennemi.*

Ne quittons point cette matière de ce qu'on est en droit de faire contre la personne de l'ennemi, sans dire un mot des dispositions que l'on doit conserver envers lui. On peut déjà les déduire de ce que nous avons dit jusqu'ici, et sur-tout au chapitre I du Livre II. N'oublions jamais que nos ennemis sont hommes. Réduits à la fâcheuse nécessité de poursuivre notre droit par la force des armes, ne dépouillons point la charité qui nous lie à tout le genre humain. De cette manière nous défendrons courageusement les droits de la patrie, sans blesser ceux de l'humanité (*). Que notre valeur se préserve d'une tache de cruauté; et l'éclat de la victoire ne sera point terni par des actions inhumaines et brutales. On déteste aujourd'hui MARIUS, ATTILA, on ne peut s'empêcher d'admirer et d'aimer CÉSAR: peu s'en faut qu'il ne rachète par sa générosité, par sa clémence, l'injustice de son entreprise. La modération, la générosité du vainqueur, lui est plus glorieuse que son courage; elle annonce plus sûrement une grande ame. Outre la gloire qui suit infailliblement cette vertu,

---

(*) Les lois de la justice et de l'équité ne doivent pas moins être respectées, même en temps de guerre. J'en citerai cet exemple remarquable. Alcibiade, général des Athéniens, assiégeait Bysance, qui était occupée par les Lacédémoniens; et voyant qu'il ne pouvait emporter la ville de force, il pratiqua des intelligences qui la lui livrèrent. Anaxilaüs, citoyen de Bysance, était un de ceux qui y avaient eu part. Il fut dans la suite accusé pour ce fait à Lacédémone; mais il représenta que, s'il avait livré la ville aux Athéniens, ce n'était ni par haine pour les Lacédémoniens, ni qu'il eût été corrompu par argent, mais pour sauver les femmes et les enfans, qu'il voyait mourir de faim. En effet, le commandant avait donné aux soldats tout le blé qui était dans la place. Les Lacédémoniens, par un trait d'équité admirable et bien rare en pareilles occasions, le déclarèrent absous, disant qu'il n'avait pas trahi la ville, mais qu'il l'avait sauvée; et sur-tout faisant attention que cet homme était de Bysance, et non pas de Lacédémone. XENOPHON, *Hist. Græc.* Lib. I, pag. 540.

on a vu souvent des fruits présens et réels de l'humanité envers un ennemi. LÉOPOLD, duc d'Autriche, assiégeant Soleure en l'année 1318, jeta un pont sur l'Aar, et y plaça un gros corps de troupes: la rivière, enflée extraordinairement, emporta le pont et ceux qui étaient dessus. Les assiégés vinrent au secours de ses malheureux, et en sauvèrent la plus grande partie. LÉOPOLD, vaincu par ce trait de générosité, leva le siége, et fit la paix avec la ville (*a*). Le duc de CUMBERLAND, après la victoire de *Dettingue* (*b*), me paraît plus grand encore que dans la mêlée. Comme il était à se faire panser d'une blessure, on apporta un officier Français, blessé beaucoup plus dangereusement que lui. Le prince ordonna aussitôt à son chirurgien de le quitter, pour secourir cet officier ennemi. Si les grands savaient combien de pareilles actions les font respecter et chérir, ils chercheraient à les imiter, lors même que l'élévation de leurs sentimens ne les y porterait pas. Aujourd'hui les Nations de l'Europe font presque toujours la guerre avec beaucoup de modération et de générosité. De ces dispositions naissent plusieurs usages louables, et qui vont même souvent jusqu'à une extrême politesse (*). On enverra quelquefois des rafraîchisse-

---

(*a*) DE WATTEWILLE, *Hist. de la confédérat. Helvétique*, T. I, p. 126, 127.

(*b*) En 1743.

(*) Timur-Bec fit la guerre à Joseph Sofy, roi de Carezem, et conquit son royaume. Dans cette guerre, ce grand homme fit voir qu'il possédait, même au milieu des combats, cette modération, cette politesse, que l'on croit particulières à nos guerriers modernes. Comme il assiégeait Joseph dans la ville d'Eskiskus, on lui apporta des melons; il résolut d'en envoyer à son ennemi, supposant *que ce serait manquer à la civilité de ne pas partager avec ce prince ces fruits nouveaux, étant si proche de lui; et il ordonna qu'on les mît dans un bassin d'or, et qu'on les lui portât*. Le roi de Carezem reçut brutalement cette galanterie, il fit jeter les melons dans le fossé, et donna le bassin au portier de la ville. LA CROIX, *Hist. de Timur-Bec*, Liv. V, chap. XXVII.

mens à un gouverneur assiégé. On s'abstient pour l'ordinaire de tirer sur le quartier du roi ou du général. Il n'y a qu'à gagner dans cette modération, quand on a à faire à un ennemi généreux. Mais elle n'est obligatoire qu'autant qu'elle ne peut nuire à la cause que l'on défend; et l'on voit assez qu'un général sage se réglera à cet égard sur les conjonctures, sur ce qu'exige la sûreté de l'armée et de l'Etat, sur la grandeur du péril, sur le caractère et la conduite de l'ennemi. Si une Nation faible, une ville, se voit attaqué par un conquérant furieux, qui menace de la détruire, s'abstiendra-t-elle de tirer sur son quartier? C'est-là, au contraire, s'il était possible, qu'il faudrait adresser tous les coups.

§. 159. — *Des ménagemens pour la personne d'un roi ennemi.*

Autrefois, celui qui pouvait tuer le roi ou le général ennemi, était loué et récompensé. On sait quel honneur était attaché aux *dépouilles opimes*. Rien n'était plus naturel: les anciens combattaient presque toujours pour leur salut, et souvent la mort du chef mit fin à la guerre. Aujourd'hui, au moins pour l'ordinaire, un soldat n'oserait se vanter d'avoir ôté la vie au roi ennemi. Les Souverains s'accordent ainsi tacitement à mettre leur personne en sûreté. Il faut avouer que dans une guerre peu échauffée, et où il ne s'agit pas du salut de l'Etat, il n'y a rien que de louable dans ce respect pour la majesté royale, rien même que de conforme aux devoirs mutuels des Nations. Dans une pareille guerre, ôter la vie au Souverain de la Nation ennemie, quand on pourrait l'épargner, c'est faire peut-être à cette Nation plus de mal qu'il n'est nécessaire pour finir heureusement la querelle. Mais ce n'est point une loi de la guerre, d'épargner en toute rencontre la personne du roi ennemi; et on n'y est obligé, que quand on a la facilité de le faire prisonnier (*).

(*) Rapportons à ce sujet un trait de Charles XII, roi de

CHAPITRE IX.

Du droit de la guerre à l'égard des choses qui appartiennent à l'ennemi.

§. 160. — *Principes du droit sur les choses qui appartiennent à l'ennemi.*

L'ÉTAT qui prend les armes pour un juste sujet, a un double droit contre son ennemi. 1.° Le droit de se mettre en possession de ce qui lui appartient et que l'ennemi lui refuse; à quoi il faut ajouter les dépenses faites à cette fin, les frais de la guerre et la réparation des dommages; car s'il était obligé de supporter ces frais et ces pertes, il n'obtiendrait point en entier ce qui est à lui, ou ce qui lui est dû. 2.° Il a le droit d'affaiblir l'ennemi, pour le mettre hors d'état de soutenir une injuste violence, (§. 138.) le droit de lui ôter les moyens de résister. Delà naissent, comme de leur principe, tous les droits de la guerre sur les choses qui appartiennent à l'ennemi. Je parle des cas ordinaires, et de ce qui se rapporte particulièrement aux

Suède, également plein de raison et du plus noble courage. « Ce prince assiégeait la ville de Thorn en Pologne. Comme « il se promenait sans cesse autour de la place, il fut facile- « ment distingué par les canonniers, qui, dès qu'ils le « voyaient paraître, tiraient sur lui. Les principaux officiers « de son armée, à qui ce danger donnait une grande inquié- « tude, voulaient faire déclarer au gouverneur, que si cela « continuait il n'y aurait point de quartier pour lui ni pour « la garnison. Mais le roi de Suède ne voulut jamais le per- « mettre, disant à ses officiers, que le commandant et les « canonniers Saxons avaient raison; que c'était lui qui leur « faisait la guerre; qu'elle serait finie s'ils pouvaient le tuer; « au lieu qu'ils ne retireraient qu'un faible avantage, même « en tuant les principaux officiers de son armée. » *Hist. du Nord.*, *p.* 20.

biens de l'ennemi. En certaines occasions, le droit de le punir produit de nouveaux droits sur les choses qui lui appartiennent, comme il en donne sur sa personne. Nous en parlerons tout à l'heure.

§. 161. — *Du droit de s'en emparer.*

On est en droit de priver l'ennemi de ses biens, de tout ce qui peut augmenter ses forces et le mettre en état de faire la guerre. Chacun travaille à cette fin de la manière qui lui convient le mieux. On s'empare, quand on le peut, des biens de l'ennemi, on se les approprie; et par-là, outre qu'on diminue les forces de son adversaire, on augmente les siennes propres, et l'on se procure, au moins en partie, un dédommagement, un équivalent, soit du sujet même de la guerre, soit des dépenses et des pertes qu'elle cause; on se fait justice soi-même.

§. 162. — *De ce qu'on ôte à l'ennemi par forme de peine.*

Le droit de sûreté autorise souvent à punir l'injustice, ou la violence (43). C'est un nouveau titre pour dépouiller un ennemi de quelque partie de ses biens. Il est plus humain de châtier une Nation de cette manière, que de faire tomber la peine sur la personne des citoyens. On peut lui enlever, dans cette vue, des choses précieuses, des droits, des villes, ou des provinces. Mais toutes les guerres ne donnent pas un juste sujet de punir. La Nation qui a soutenu de bonne foi et avec modération une mauvaise cause, mérite plus de compassion que de colère, de la part d'un vainqueur géné-

(43) Le droit de sûreté n'est point le fondement des punitions. Voyez là-dessus toutes les Remarques précédentes 12-42. Les docteurs en *droit des gens*, en vont souvent chercher les raisons dans la nature, comme les anciens jurisconsultes allaient chercher leurs étymologies dans la grammaire : si elles ne voulaient pas venir, ils les tiraient par les cheveux ; et les disciples répétaient cela, sans y regarder de plus près que leurs maîtres. *D.*

reux. Et dans une cause douteuse, on doit présumer que l'ennemi est dans la bonne foi. (*Prélim.* §. 21, *et Liv. III.* §. 40.) Ce n'est donc que l'injustice manifeste, dénuée même de prétextes plausibles ou d'odieux excès dans les procédés, qui donnent à un ennemi le droit de punir. Et dans toute occasion, il doit borner la peine à ce qu'exigent sa sûreté et celle des nations. Tant que la prudence le permet, il est beau d'écouter la clémence. Cette aimable vertu est presque toujours plus utile à celui qui l'exerce, que l'inflexible rigueur. La clémence du grand HENRI seconda merveilleusement la valeur, quand ce bon prince se vit forcé à faire la conquête de son royaume. Il n'eût soumis que des ennemis par ses armes; sa bonté lui gagna des sujets affectionnés.

§. 163. — *De ce qu'on lui retient pour l'obliger à donner une juste satisfaction.*

Enfin on s'empare de ce qui appartient à l'ennemi, de ses villes, de ses provinces, pour l'amener à des conditions raisonnables, pour le contraindre à accepter une paix équitable et solide. On lui prend ainsi beaucoup plus qu'il ne doit, plus que l'on ne prétend de lui: mais c'est dans le dessein de restituer le surplus par le traité de paix. Nous avons vu le roi de France déclarer, dans la dernière guerre, qu'il ne prétendait rien pour lui-même, et rendre en effet toutes ses conquêtes, au traité d'*Aix-la-Chapelle*.

§. 164. — *Du butin.*

Comme on appelle *conquêtes* les villes et les terres prises sur l'ennemi, toutes les choses mobiles qu'on lui enlève forment le *butin*. Naturellement ce butin n'appartient pas moins que les conquêtes au Souverain qui fait la guerre; car lui seul a des prétentions à la charge de l'ennemi, qui l'autorisent à s'emparer de ses biens et à se les approprier. Ses soldats, et même les auxiliaires, ne sont que des instrumens dans sa main pour

faire valoir son droit. Il les entretient et les soudoie; tout ce qu'ils font, ils le font en son nom et pour lui. S'ils ne sont pas associés dans la guerre, elle ne se fait point pour eux; ils n'ont pas plus de droit au butin qu'aux conquêtes. Mais le Souverain peut faire aux troupes telle part qu'il lui plaît du butin. Aujourd'hui on leur abandonne, chez la plupart des Nations, tout celui qu'elles peuvent faire en certaines occasions où le général permet le pillage; la dépouille des ennemis restés sur le champ de bataille, le pillage d'un camp forcé, quelquefois celui d'une ville qui se laisse prendre d'assaut. Le soldat acquiert encore dans plusieurs services tout ce qu'il peut enlever aux troupes ennemies quand il va en parti, ou en détachement, à l'exception de l'artillerie, des munitions de guerre, des magasins et convois de provisions de bouche et de fourrages, que l'on applique aux besoins et à l'usage de l'armée. Et dès que la coutume est reçue dans une armée, ce serait une injure que d'exclure les auxiliaires du droit qu'elle donne aux troupes. Chez les Romains, le soldat était obligé de rapporter à la masse tout le butin qu'il avait fait. Le général faisait vendre ce butin, il en distribuait quelque partie aux soldats, à chacun selon son rang, et portait le reste au trésor public.

§. 165. — *Des contributions.*

Au pillage de la campagne et des lieux sans défense, on a substitué un usage en même temps plus humain et plus avantageux au Souverain qui fait la guerre; c'est celui des *contributions*. Quiconque fait une guerre juste, est en droit de faire contribuer le pays ennemi à l'entretien de son armée, à tous les frais de la guerre. Il obtient ainsi une partie de ce qui lui est dû; et les sujets de l'ennemi se soumettant à cette imposition, leurs biens sont garantis du pillage, le pays est conservé. Mais si un général veut jouir d'une réputation sans tache, il doit modérer les contributions, et les proportionner aux facultés de ceux à qui il les impose.

L'excès en cette matière n'échappe point au reproche de dureté et d'inhumanité. S'il montre moins de férocité que le ravage et la destruction, il annonce plus d'avarice ou de cupidité. Les exemples d'humanité et de sagesse ne peuvent être trop souvent allégués. On en vit un bien louable dans ces longues guerres que la France a soutenues sous le règne de LOUIS XIV. Les Souverains, obligés et respectivement intéressés à conserver le pays, faisaient, à l'entrée de la guerre, des traités pour régler les contributions sur un pied supportable : on convenait, et de l'étendue de pays ennemi dans laquelle chacun pourrait en exiger, et de la force de ces impositions, et de la manière dont les partis envoyés pour les lever auraient à se comporter. Il était porté dans ces traités, qu'aucune troupe au-dessous d'un certain nombre ne pourrait pénétrer dans le pays ennemi au delà des bornes convenues, à peine d'être traitée en *parti bleu*. C'était prévenir une multitude d'excès et de désordres qui désolent les peuples, et presque toujours à pure perte pour les Souverains qui font la guerre. Pourquoi un si bel exemple n'est-il pas généralement suivi ?

§. 166. — *Du dégat.*

S'il est permis d'enlever les biens d'un injuste ennemi pour l'affaiblir, (§. 161.) ou pour le punir, (§. 162.) les mêmes raisons autorisent à détruire ce qu'on ne peut commodément emporter. C'est ainsi que l'on fait le dégât dans un pays, qu'on y détruit les vivres et les fourrages, afin que l'ennemi n'y puisse subsister : on coule à fond ses vaisseaux, quand on ne peut les prendre ou les emmener. Tout cela va au but de la guerre ; mais on ne doit user de ces moyens qu'avec modération, et suivant le besoin. Ceux qui arrachent les vignes et coupent les arbres fruitiers, si ce n'est pour punir l'ennemi de quelque attentat contre le droit des gens, sont regardés comme des barbares : ils désolent un pays pour bien des années, et au delà

de ce qu'exige leur propre sûreté. Une pareille conduite est moins dictée par la prudence, que par la haine et la fureur.

§. 167. — *Des ravages et des incendies.*

Cependant on va plus loin encore en certaines occasions: on ravage entièrement un pays, on saccage les villes et les villages, on y porte le fer et le feu. Terribles extrémités, quand on y est forcé! excès barbares et monstrueux, quand on s'y abandonne sans nécessité! Deux raisons cependant peuvent les autoriser: 1.° la nécessité de châtier une Nation injuste et féroce, de réprimer sa brutalité et de se garantir de ses brigandages. Qui doutera que le roi d'Espagne et les puissances d'Italie ne fussent très-fondés à détruire jusques aux fondemens, ces villes maritimes de l'Afrique, ces repaires de pirates, qui troublent sans cesse leur commerce et désolent leurs sujets? Mais qui se portera à ces extrémités, en vue de punir seulement le Souverain? Celui-ci ne sentira la peine qu'indirectement. Qu'il est cruel de la faire parvenir jusqu'à lui par la désolation d'un peuple innocent! Le même prince, dont on loua la fermeté et le juste ressentiment dans le bombardement d'Alger, fut accusé d'orgueil et d'inhumanité après celui de Gênes. 2.° On ravage un pays, on le rend inhabitable, pour s'en faire une barrière, pour couvrir sa frontière contre un ennemi que l'on ne se sent pas capable d'arrêter autrement. Le moyen est dur, il est vrai; mais pourquoi n'en pourrait-on pas user aux dépens de l'ennemi, puisqu'on se détermine bien, dans les mêmes vues, à ruiner ses propres provinces? Le czar PIERRE-LE-GRAND, fuyant devant le terrible CHARLES XII, ravagea plus de quatre-vingts lieues de pays dans son propre empire, pour arrêter l'impétuosité d'un torrent devant lequel il ne pouvait tenir. La disette et les fatigues affaiblirent enfin les Suédois, et le monarque Russe recueillit à Pultawa les fruits de sa circonspection et de ses sacrifices. Mais les

remèdes violens ne doivent pas être prodigués; il faut, pour en justifier l'usage, des raisons d'une importance proportionnée. Un prince, qui, sans nécessité, imiterait la conduite du Czar, serait coupable envers son peuple : celui qui en fait autant en pays ennemi quand rien ne l'y oblige, ou sur de faibles raisons, se rend le fléau de l'humanité. Les Français ravagèrent et brûlèrent le Palatinat dans le siècle passé (*a*). Il s'éleva un cri universel contre cette manière de faire la guerre. En vain la cour s'autorisa du dessein de mettre à couvert ses frontières. Le Palatinat saccagé faisait peu à cette fin; on n'y vit que la vengeance et la cruauté d'un ministre dur et hautain.

§. 168. — *Quelles choses on doit épargner.*

Pour quelque sujet que l'on ravage un pays, on doit épargner les édifices qui font honneur à l'humanité, et qui ne contribuent point à rendre l'ennemi plus puissant, les temples, les tombeaux, les bâtimens publics, tous les ouvrages respectables par leur beauté. Que gagne-t-on à les détruire? C'est se déclarer ennemi du genre humain, que de le priver, de gaieté de cœur, de ces monumens des arts, de ces modèles du goût, comme Bélisaire le représentait à Totila, roi des Goths (*b*). Nous détestons encore aujourd'hui ces barbares, qui détruisirent tant de merveilles quand ils inondèrent l'empire Romain. De quelque juste ressentiment que le grand Gustave fût animé contre Maximilien duc de Bavière, il rejeta avec indignation le conseil de ceux qui voulaient détruire le magnifique palais de Munich, et il prit soin de conserver cet édifice.

Cependant, s'il est nécessaire de détruire des édifices de cette nature, pour les opérations de la guerre, pour

---

(*a*) En 1674, et une seconde fois, d'une manière beaucoup plus terrible, en 1689.

(*b*) Voyez sa lettre dans Procope. Elle est rapportée par Grotius, Liv. III, chap. XII, §. II, not. 11.

pousser les travaux d'un siége, on en a le droit sans doute. Le Souverain du pays, ou son général, les détruit bien lui-même, quand les besoins ou les maximes de la guerre l'y invitent. Le gouverneur d'une ville assiégée en brûle les faubourgs, pour empêcher que les assiégeans ne s'y logent. Personne ne s'avise de blâmer celui qui dévaste des jardins, des vignes, des vergers, pour y asseoir son camp et s'y retrancher. Si par-là il détruit quelque beau monument, c'est un accident, une suite malheureuse de la guerre : il ne sera condamné que dans le seul cas où il put camper ailleurs sans le moindre inconvénient.

§. 169. — *Du bombardement des villes.*

Il est difficile d'épargner les plus beaux édifices, quand on bombarde une ville. Communément on se borne aujourd'hui à foudroyer les remparts, et tout ce qui appartient à la défense de la place : détruire une ville par les bombes et les boulets rouges, est une extrémité à laquelle on ne se porte pas sans de grandes raisons. Mais elle est autorisée cependant par les lois de la guerre, lorsqu'on n'est pas en état de réduire autrement une place importante, de laquelle peut dépendre le succès de la guerre, ou qui sert à nous porter des coups dangereux. Enfin on en vient-là quelquefois, quand on n'a pas d'autre moyen de forcer un ennemi à faire la guerre avec humanité, ou de le punir de quelque autre excès. Mais les bons princes n'usent qu'à l'extrémité, et avec répugnance, d'un droit si rigoureux. En l'année 1694, les Anglais bombardèrent plusieurs places maritimes de France, dont les armateurs portaient des coups sensibles au commerce de la Grande-Bretagne. La vertueuse et digne épouse de GUILLAUME III n'apprit point ces exploits de la flotte avec une vraie satisfaction ; elle témoigna de la douleur de ce que la guerre rendait de telles hostilités nécessaires, ajoutant qu'elle espérait que ces sortes d'opérations de-

viendraient si odieuses, qu'à l'avenir on y renoncerait de part et d'autre (*a*).

§. 170. — *Démolition des forteresses.*

Les forteresses, les remparts, toute espèce de fortifications, appartiennent uniquement à la guerre. Rien de plus naturel, ni de plus légitime, dans une guerre juste, que de raser celles qu'on ne se propose pas de garder. On affaiblit d'autant son ennemi, et on n'enveloppe point des innocens dans les pertes qu'on lui cause. C'est le grand parti que la France a tiré de ses victoires, dans une guerre où elle ne prétendait pas faire des conquêtes.

§. 171. — *Des sauve-gardes.*

On donne des sauve-gardes aux terres et aux maisons que l'on veut épargner, soit par une faveur, soit à la charge d'une contribution. Ce sont des soldats qui les protégent contre les partis, en signifiant les ordres du général. Ces soldats sont sacrés pour l'ennemi ; il ne peut les traiter hostilement, puisqu'ils sont-là comme bienfaiteurs, et pour le salut de ses sujets. On doit les respecter, de même que l'on respecte l'escorte donnée à une garnison, ou à des prisonniers de guerre pour les conduire chez eux.

§. 172. — *Règle générale de modération, sur le mal que l'on peut faire à l'ennemi.*

En voilà assez pour donner une idée de la modération avec laquelle on doit user, dans la guerre la plus juste, du droit de piller et de ravager le pays ennemi. Otez le cas où il s'agit de punir un ennemi, tout revient à cette règle générale : tout le mal que l'on fait à l'ennemi sans nécessité, toute hostilité qui ne tend point à amener la victoire et la fin de la guerre, est une licence que la loi naturelle condamne.

(*a*) *Histoire de Guillaume III*, Liv. VI, Tom. II, p. 66.

§. 173. — *Règle du droit des gens volontaire, sur le même sujet.*

Mais cètte licence est nécessairement impunie et tolérée jusqu'à un certain point, entre les Nations. Comment déterminer avec précision, dans les cas particuliers, jusqu'où il était nécessaire de porter des hostilités pour parvenir à une heureuse fin de la guerre? Et quand on pourrait le marquer exactement, les Nations ne reconnaissent point de juge commun; chacune juge de ce qu'elle a à faire pour remplir ses devoirs. Donnez lieu à de continuelles accusations d'excès dans les hostilités, vous ne ferez que multiplier les plaintes, aigrir de plus en plus les esprits: de nouvelles injures renaîtront continuellement, et l'on ne posera point les armes, jusqu'à ce que l'un des partis soit détruit. Il faut donc s'en tenir, de Nation à Nation, à des règles générales, indépendantes des circonstances, d'une application sûre et aisée. Or ces règles ne peuvent être telles, si l'on n'y considère pas les choses dans un sens absolu, en elles-mêmes et dans leur nature. De même donc que, à l'égard des hostilités contre la personne de l'ennemi, le droit des gens volontaire se borne à proscrire les moyens illicites et odieux en eux-mêmes, tels que le poison, l'assassinat, la trahison, le massacre d'un ennemi rendu et de qui on n'a rien à craindre; ce même droit, dans la matière que nous traitons ici, condamne toute hostilité qui, de sa nature et indépendamment des circonstances, ne fait rien au succès de nos armes, n'augmente point nos forces, et n'affaiblit point l'ennemi. Au contraire, il permet ou tolère tout acte, qui, en soi-même et de sa nature, est propre au but de la guerre, sans s'arrêter à considérer si telle hostilité était peu nécessaire, inutile, ou superflue dans le cas particulier, à moins que l'exception qu'il y avait à faire dans ce cas-là ne fût de la dernière évidence; car là où l'évidence règne, la liberté des jugemens ne subsiste plus. Ainsi il n'est pas en général contre les lois de la guerre, de brûler et de

saccager un pays. Mais si un ennemi très-supérieur en forces traite de cette manière une ville, une province, qu'il peut facilement garder pour se procurer une paix équitable et avantageuse, il est généralement accusé de faire la guerre en barbare et en furieux. La destruction volontaire des monumens publics, des temples, des tombeaux, des statues, des tableaux, etc. est donc condamnée absolument, même par le droit des gens volontaire, comme toujours inutile au but légitime de la guerre. Le sac et la destruction des villes, la désolation des campagnes, les ravages, les incendies, ne sont pas moins odieux et détestés, dans toutes les occasions où l'on s'y porte évidemment sans nécessité, ou sans de grandes raisons.

Mais comme on pourrait excuser tous ces excès, sous prétexte du châtiment que mérite l'ennemi, ajoutons ici, que par le droit des gens naturel et volontaire on ne peut punir de cette manière que des attentats énormes contre le droit des gens. Encore est-il toujours beau d'écouter la voix de l'humanité et de la clémence, lorsque la rigueur n'est pas d'une absolue nécessité. CICERON blâme la destruction de Corinthe, qui avait indignement traité les ambassadeurs Romains. C'est que Rome était en état de faire respecter ses ministres, sans en venir à ces voies d'une extrême rigueur.

CHAPITRE X.

De la foi entre ennemis ; des stratagèmes, des ruses de guerre, des espions, et de quelques autres pratiques.

§. 174. — *Que la foi doit être sacrée entre ennemis.*

La foi des promesses et des traités est la base de la tranquillité des Nations, comme nous l'avons fait voir dans un chapitre exprès. (*Liv. II, chap. XV.*) Elle est sacrée parmi les hommes, et absolument essentielle à leur salut commun. En sera-t-on dispensé envers un ennemi? Ce serait une erreur également funeste et grossière, de s'imaginer que tout devoir cesse, que tout lien d'humanité est rompu entre deux Nations qui se font la guerre. Réduits à la nécessité de prendre les armes pour leur défense et pour le maintien de leurs droits, les hommes ne cessent pas pour cela d'être hommes; les mêmes lois de la nature règnent encore sur eux. Si cela n'était pas, il n'y aurait point de lois de la guerre. Celui-là même qui nous fait une guerre injuste, est homme encore; nous lui devons tout ce qu'exige de nous cette qualité. Mais il s'élève un conflit entre nos devoirs envers nous-mêmes, et ceux qui nous lient aux autres hommes; le droit de sûreté nous autorise à faire contre cet injuste ennemi tout ce qui est nécessaire pour le repousser, ou pour le mettre à la raison. Mais tous les devoirs, dont ce conflit ne suspend pas nécessairement l'exercice, subsistent dans leur entier; ils nous obligent et envers l'ennemi, et envers tous les autres hommes. Or tant s'en faut que l'obligation de garder la foi puisse cesser pendant la guerre, en vertu de la préférence que méritent les devoirs envers

soi-même; elle devient plus nécessaire que jamais. Il est mille occasions, dans le cours même de la guerre, où, pour mettre des bornes à ses fureurs, aux calamités qu'elle traîne à sa suite, l'intérêt commun, le salut des deux ennemis exige qu'ils puissent convenir ensemble de certaines choses. Que deviendraient les prisonniers de guerre, les garnisons qui capitulent, les villes qui se rendent, si l'on ne pouvait compter sur la parole d'un ennemi? La guerre dégénérerait en une licence effrénée et cruelle; ses maux n'auraient plus de bornes. Et comment enfin pourrait-on la terminer et rétablir la paix? S'il n'y a plus de foi entre ennemis, la guerre ne finira, avec quelque sûreté, que par la destruction entière de l'un des partis. Le plus léger différend, la moindre querelle produira une guerre semblable à celle qu'ANNIBAL fit aux Romains, dans laquelle on combattit, non pour quelque province, non pour l'empire, ou pour la gloire, mais pour le salut même de la Nation (*a*). Il demeure donc constant que la foi des promesses et des traités doit être sacrée, en guerre comme en paix, entre ennemis aussi bien qu'entre Nations amies.

§. 175. — *Quels sont les traités qu'il faut observer entre ennemis.*

Les conventions, les traités faits avec une Nation, sont rompus ou annulés par la guerre qui s'élève entre les contractans; soit parce qu'ils supposent tacitement l'état de paix, soit parce que chacun pouvant dépouiller son ennemi de ce qui lui appartient, lui ôte les droits qu'il lui avait donnés par des traités. Cependant il faut excepter les traités où l'on stipule certaines choses en cas de rupture; par exemple, le temps qui sera donné aux sujets, de part et d'autre, pour se retirer; la neutralité assurée d'un commun consentement à une ville, ou à une province, etc. Puisque, par des

(*a*) *De salute certatum est.*

traités de cette nature, on veut pourvoir à ce qui devra s'observer en cas de rupture, on renonce au droit de les annuler par la déclaration de guerre.

Par la même raison, on est tenu à l'observation de tout ce qu'on promet à l'ennemi dans le cours de la guerre. Car dès que l'on traite avec lui pendant que l'on a les armes à la main, on renonce tacitement, mais nécessairement, au pouvoir de rompre la convention, par forme de compensation et à raison de la guerre, comme on rompt les traités précédens; autrement ce serait ne rien faire, et il serait absurde de traiter avec l'ennemi.

§. 176. — *En quelles occasions on peut les rompre.*

Mais il en est des conventions faites pendant la guerre, comme de tous les autres pactes et traités, dont l'observation réciproque est une condition tacite; (*Liv. II.* §. 202.) on n'est plus tenu à les observer envers un ennemi qui les a enfreint le premier. Et même, quand il s'agit de deux conventions séparées, qui n'ont point de liaison entre elles, bien qu'il ne soit jamais permis d'être perfide par la raison qu'on a affaire à un ennemi qui dans une autre occasion a manqué à sa parole, on peut néanmoins suspendre l'effet d'une promesse, pour l'obliger à réparer son manque de foi, et retenir ce qu'on lui a promis, par forme de gage, jusqu'à ce qu'il ait réparé sa perfidie. C'est ainsi qu'à la prise de Namur, en 1695, le roi d'Angleterre fit arrêter le maréchal de BOUFLERS, et le retint prisonnier, malgré la capitulation, pour obliger la France à réparer les infractions faites aux capitulations de Dixmude et de Deinse (*a*).

§. 177. — *Du mensonge.*

La foi ne consiste pas seulement à tenir ses promesses, mais encore à ne point tromper dans les occa-

---

(*a*) *Histoire de Guillaume* III, Tom. II, p. 148.

sions où l'on se trouve obligé, de quelque manière que ce soit, à dire la vérité. Nous touchons ici une question vivement agitée autrefois, et qui a paru embarrassante, tant que l'on a eu des notions peu justes ou peu distinctes du *mensonge*. Plusieurs, et surtout des théologiens, se sont représenté la vérité comme une espèce de divinité, à laquelle on doit je ne ne sais quel respect inviolable, pour elle-même et indépendamment de ses effets; ils ont condamné absolument tout discours contraire à la pensée de celui qui parle: ils ont prononcé qu'il faut, en toute rencontre, parler selon la vérité connue si l'on ne peut se taire, et offrir comme en sacrifice à leur divinité les intérêts les plus précieux, plutôt que de lui manquer de respect. Mais des philosophes plus exacts et plus profonds ont débrouillé cette idée si confuse et si fausse dans ses conséquences. On a reconnu que la vérité doit être respectée en général, parce qu'elle est l'ame de la société humaine, le fondement de la confiance dans le commerce mutuel des hommes, et que par conséquent un homme ne doit pas mentir, même dans les choses indifférentes, crainte d'affaiblir le respect dû en général à la vérité, et de se nuire à soi-même, en rendant sa parole suspecte lors-même qu'il parle sérieusement. Mais en fondant ainsi le respect qui est dû à la vérité sur ses effets, on est entré dans la vraie route, et dès-lors il a été facile de distinguer entre les occasions où l'on est obligé de dire la vérité, ou de manifester sa pensée, et celles où l'on n'y est point tenu. On n'appelle *mensonges* que les discours qu'un homme tient contre sa pensée, dans les occasions où il est obligé de dire la vérité; et on réserve un autre nom, en latin *falsiloquium*, pour les discours faux, tenus à gens qui, dans le cas particulier, n'ont aucun droit d'exiger qu'on leur dise la vérité.

Ces principes posés, il n'est pas difficile de marquer quel doit être, dans les occasions, le légitime usage de la vérité, ou du discours faux, à l'égard d'un en-

nemi. Toutes les fois qu'on s'est engagé, expressément ou tacitement, à lui parler vrai, on y est indispensablement obligé par sa foi, dont nous venons d'établir l'inviolabilité. Tel est le cas des conventions, des traités : l'engagement tacite d'y parler vrai est de toute nécessité. Car il serait absurde de dire que l'on ne s'engage pas à ne point tromper l'ennemi sous couleur de traiter avec lui : ce serait se jouer et ne rien faire. On doit encore dire la vérité à l'ennemi dans toutes les occasions où l'on s'y trouve naturellement obligé par les lois de l'humanité ; c'est-à-dire, lorsque le succès de nos armes et nos devoirs envers nous-mêmes ne sont point en conflit avec les devoirs communs de l'humanité, et n'en suspendent pas la force et l'exercice dans le cas présent. Ainsi, quand on renvoie des prisonniers rachetés, ou échangés, ce serait une infamie de leur indiquer le plus mauvais chemin, ou une route dangereuse ; quand le prince ou le général ennemi demande des nouvelles d'une femme ou d'un enfant qui lui est cher, il serait honteux de le tromper.

§. 178. — *Des stratagèmes et ruses de guerre.*

Mais lorsqu'en faisant tomber l'ennemi dans l'erreur, soit par un discours dans lequel on n'est point engagé à dire la vérité, soit par quelque démarche simulée, on peut se procurer un avantage dans la guerre, lequel il serait permis de chercher à force ouverte, il n'y a nul doute que cette voie ne soit permise. Disons plus, comme l'humanité nous oblige à préférer les moyens les plus doux dans la poursuite de nos droits, si par une ruse de guerre, une feinte exempte de perfidie, on peut s'emparer d'une place forte, surprendre l'ennemi et le réduire, il vaut mieux, il est réellement plus louable, de réussir de cette manière que par un siége meurtrier ou par une bataille sanglante (*). Mais

(*) Il y a eu un temps où l'on a condamné au supplice ceux

cette épargne du sang humain ne va jamais jusqu'à autoriser la perfidie, dont l'introduction aurait des suites trop funestes, et ôterait aux Souverains, une fois en guerre, tout moyen de traiter ensemble et de rétablir la paix. (§. 174.)

Les tromperies faites à l'ennemi sans perfidie, soit par des paroles, soit par des actions, les piéges qu'on lui tend en usant des droits de la guerre, sont des *stratagèmes* dont l'usage a toujours été reconnu pour légitime, et a fait souvent la gloire des plus grands capitaines. Le roi d'Angleterre GUILLAUME III ayant découvert que l'un de ses secrétaires donnait avis de tout au général ennemi, fit arrêter secrètement le traître, et le força d'écrire au duc DE LUXEMBOURG, que le lendemain les alliés feraient un fourrage général, soutenu d'un gros corps d'infanterie avec du canon; et se servit de cette ruse pour surprendre l'armée Française à Steinkerque. Mais par l'activité du général Français, et par la valeur de ses troupes, le succès

---

qui étaient saisis en voulant surprendre une place. En 1597, le prince Maurice voulut surprendre Venlo. L'entreprise manqua; et quelques-uns de ses gens ayant été pris, *ils furent condamnés à la mort; le consentement des parties ayant introduit ce nouvel usage de droit, pour obvier à ces sortes de dangers.* GROTIUS, *Hist. des troubles des Pays-Bas*, Liv. VI. Dès-lors l'usage a changé. Les gens de guerre qui tentent de surprendre une place en temps de guerre ouverte, ne sont point traités, s'ils sont surpris, différemment des autres prisonniers; et cela est plus humain et plus raisonnable. Cependant s'ils étaient déguisés, ou s'ils avaient usé de quelque trahison, ils seraient traités en espions; et c'est peut-être ce que veut dire GROTIUS; car je ne vois pas ailleurs que l'on ait traité avec cette rigueur des troupes venues simplement dans le silence de la nuit pour surprendre une place. Ce serait toute autre chose, si l'on tentait une telle surprise en pleine paix; et les Savoyards qui furent pris lors de l'escalade de Genève, méritaient la mort qu'on leur fit subir.

ne répondit pas à des mesures si habilement concertées (*a*).

Il faut respecter, dans l'usage des stratagèmes, non-seulement la foi qui est due à l'ennemi, mais encore les droits de l'humanité, et prendre garde de ne point faire des choses dont l'introduction serait préjudiciable au genre humain. Depuis que les hostilités ont commencé entre la France et l'Angleterre (44), on dit qu'une frégate Anglaise s'étant approchée à la vue de Calais, fit les signaux de détresse pour attirer quelque bâtiment, et se saisit d'une chaloupe et des matelots qui venaient généreusement à son secours. Si le fait est tel, cet indigne stratagème mérite une punition sévère. Il tend à empêcher l'effet d'une charité secourable, si sacrée au genre humain, et si recommandable même entre ennemis. D'ailleurs, faire les signaux de détresse, c'est demander du secours, et promettre par cela même toute sûreté à ceux qui le donneront. Il y a donc une odieuse perfidie dans l'action attribuée à cette frégate.

On a vu des peuples, et les Romains eux-mêmes, pendant long-temps, faire profession de mépriser à la guerre toute espèce de surprise, de ruse, de stratagème; et d'autres qui allaient jusqu'à marquer le temps et le lieu où ils se proposaient de donner bataille (*b*).

(*a*) *Mémoires de* FEUQUIERES, tom. III, p. 87 et suiv.

(44) L'auteur écrivait avant l'année 1758.

(*b*) C'était la manière des anciens Gaulois. Voyez TITE-LIVE. On a dit d'ACHILLES, qu'il ne voulait combattre qu'à découvert, et qu'il n'était pas homme à s'enfermer dans le fameux cheval de bois qui fut fatal aux Troyens.

Ille non inclusus equo, Minervæ
Sacra mentito, malè feriatos
Troas, et lætum Priami choreis
Falleret aulam :
Sed palam captis gravis....

HORAT. *Lib. IV, od. VI.*

Il y avait plus de générosité que de sagesse dans une pareille conduite. Elle serait très-louable sans doute, si, comme dans la manie des duels, il n'était question que de faire preuve de courage. Mais à la guerre il s'agit de défendre la patrie, de poursuivre, par la force, des droits qu'on nous refuse injustement; et les moyens les plus sûrs sont aussi les plus louables, pourvu qu'ils n'aient rien d'illicite et d'odieux en eux-mêmes. *Dolus an virtus, quis in hoste requirat* (*a*). Le mépris des ruses de guerre, des stratagèmes, des surprises, vient souvent, comme dans ACHILLES, d'une noble confiance dans sa valeur et dans ses propres forces: et il faut avouer que, quand on peut vaincre un ennemi à force ouverte, en bataille rangée, on doit se flatter bien plus sûrement de l'avoir dompté et réduit à demander la paix, que si on a obtenu l'avantage par surprise, comme le disent dans TITE-LIVE ces généreux sénateurs qui n'approuvaient pas la conduite peu sincère que l'on avait tenue avec PERSEE (*b*). Lors donc que la valeur simple et ouverte peut assurer la victoire, il est des occasions où elle est préférable à la ruse, parce qu'elle procure à l'Etat un avantage plus grand et plus durable.

§. 179. — *Des espions.*

L'usage des *espions* est une espèce de tromperie à la guerre, ou de pratique secrète. Ce sont des gens qui s'introduisent chez l'ennemi pour découvrir l'état de ses affaires, pénétrer ses desseins, et en avertir celui qui les emploie. On punit communément les espions du dernier supplice, et cela avec justice, puisque l'on n'a guère d'autre moyen de se garantir du mal qu'ils peuvent faire. (§. 155.) Pour cette raison un homme d'honneur, qui ne veut pas s'exposer à périr par la

---

(*a*) VIRGIL. *Æneid.* L. II, v. 390.
(*b*) TIT. LIV. Lib. XLII, cap. 47.

main d'un bourreau, ne fait point le métier d'espion: et d'ailleurs il le juge indigne de lui, parce que ce métier ne peut guère s'exercer sans quelque espèce de trahison. Le Souverain n'est donc pas en droit d'exiger un pareil service de ses sujets, si ce n'est peut-être dans quelque cas singulier, et de la plus grande importance. Il y invite, par l'appât du gain, les ames mercenaires. Si ceux qu'il emploie viennent s'offrir d'eux-mêmes, ou s'il n'y engage que des gens qui ne sont point sujets de l'ennemi, et qui ne tiennent à lui par aucun lien, il n'est pas douteux qu'il ne puisse légitimement et sans honte profiter de leurs services. Mais est-il permis, est-il honnête, de solliciter les sujets de l'ennemi à le trahir, pour nous servir d'espions? Nous répondrons à cette question dans le paragraphe suivant.

§. 180. — *Des pratiques pour séduire les gens de l'ennemi.*

On demande en général, s'il est permis de séduire les gens de l'ennemi, pour les engager à blesser leur devoir par une honteuse trahison? Ici il faut distinguer entre ce qui est dû à l'ennemi malgré l'état de guerre, et ce qu'exigent les lois intérieures de la conscience, les règles de l'honnêteté. Nous pouvons travailler à affaiblir l'ennemi par tous les moyens possibles, (§. 138.) pourvu qu'ils ne blessent pas le salut commun de la société humaine, comme font le poison et l'assassinat. (§. 155.) Or la séduction d'un sujet pour servir d'espion, celle d'un commandant pour livrer sa place, n'attaquent point les fondemens du salut commun des hommes, de leur sûreté. Des sujets, espions de l'ennemi, ne font pas un mal mortel et inévitable, on peut se garder d'eux jusqu'à un certain point; et quant à la sûreté des places fortes, c'est au Souverain de bien choisir ceux à qui il les confie. Ces moyens ne sont donc pas contraires au droit des gens externe dans la guerre; et l'ennemi n'est point fondé à s'en

plaindre, comme d'un attentat odieux. Aussi se pratiquent-ils dans toutes les guerres. Mais sont-ils honnêtes et compatibles avec les lois d'une conscience pure? Non, sans doute; et les généraux le sentent eux-mêmes, puisqu'ils ne se vantent jamais de les avoir mis en usage. Engager un sujet à trahir sa patrie, suborner un traître pour mettre le feu à un magasin, tenter la fidélité d'un commandant, le séduire, le porter à livrer la place qui lui est confiée : c'est pousser ces gens-là à commettre des crimes abominables. Est-il honnète de corrompre, d'inviter au crime son plus mortel ennemi? Tout au plus pourrait-on excuser ces pratiques dans une guerre très-juste, quand il s'agirait de sauver la patrie de la ruine dont elle serait menacée par un injuste conquérant. Il semble qu'alors le sujet ou le général, qui trahirait son prince dans une cause manifestement injuste, ne commettrait pas une faute si odieuse. Celui qui ne respecte lui-même ni la justice, ni l'honnêteté, mérite d'éprouver à son tour les effets de la méchanceté et de la perfidie. Et si jamais il est pardonnable de sortir des règles sévères de l'honnêteté, c'est contre un ennemi de ce caractère, et dans une extrémité pareille. Les Romains, dont les idées étaient pour l'ordinaire si pures et si nobles sur les droits de la guerre, n'approuvaient point ces sourdes pratiques (*). Ils n'estimèrent pas la victoire du consul SERVILIUS CÆPIO sur VIRIATUS, parce qu'elle avait été achetée. VALÈRE-MAXIME dit qu'elle fut souillée d'une

(*) Xénophon exprime très-bien les raisons qui rendent la trahison odieuse, et qui autorisent à la réprimer d'une autre manière que par la force ouverte. « La trahison, dit-il, est « une offense bien plus grande que la guerre ouverte, d'autant qu'il est bien plus difficile de se garder des entreprises « sourdes que d'une attaque ouverte; et elle est d'autant « plus odieuse, que les ennemis peuvent enfin traiter ensemble et se réconcilier de bonne foi : au lieu qu'on ne peut ni « traiter avec un homme une fois reconnu pour traître, ni se « fier à lui. » XENOPH. *Hist. græc.* Lib. II.

double perfidie (*a*); et un autre historien écrit que le Sénat ne l'approuva point (*b*).

§. 181. — *Si l'on peut accepter les offres d'un traître.*

Autre chose est d'accepter seulement les offres d'un traître. On ne le séduit point, et l'on peut profiter de son crime, en le détestant. Les transfuges, les déserteurs, commettent un crime contre leur Souverain : on les reçoit cependant *par le droit de la guerre*, comme le disent les jurisconsultes Romains (*c*). Si un gouverneur se vend lui-même, et offre de livrer sa place pour de l'argent, se fera-t-on scrupule de profiter de son crime, pour obtenir sans péril ce qu'on est en droit de prendre par force? Mais quand on se sent en état de réussir sans le secours des traîtres, il est beau de témoigner, en rejetant leurs offres, toute l'horreur qu'ils inspirent. Les Romains, dans leurs siècles héroïques, dans ces temps où ils donnaient de si beaux exemples de grandeur d'ame et de vertu, rejetèrent toujours avec indignation les avantages que leur présentait la trahison de quelque sujet des ennemis. Non-seulement ils avertirent PYRRHUS du dessein horrible de son médecin, ils refusèrent de profiter d'un crime moins atroce, et renvoyèrent lié et garrotté aux

---

(*a*) *Viriati etiam cædes duplicem perfidiæ accusationem recepit : in amicis, quod eorum manibus interemptus est : in Q. Servilio Cæpione consule, quia is sceleris hujus auctor, impunitate promissa, fuit; victoriamque non meruit, sed emit.* Lib. IX, cap. VI. num. 4. Quoique cet exemple semble appartenir à une autre matière (à celle de l'assassinat), je ne laisse pas de le placer ici; parce que, si l'on consulte les autres auteurs, il ne paraît pas que CÆPIO eut engagé les soldats de VIRIATUS à l'assassiner. Voyez entre autres EUTROPE, Lib. IV, cap. 8.

(*b*) *Quæ victoria, quia empta erat, à senatu non probata.* Auct. de Viris illust. cap. LXXI.

(*c*) *Transfugam jure belli recipimus.* DIGEST. Lib. XLI, tit. I. *de Adquir. rerum domin.* Leg. LI.

Falisques un traître qui avait voulu livrer les enfans du roi (*a*).

Mais lorsqu'il y a de la division chez l'ennemi, on peut sans scrupule entretenir des intelligences avec l'un des partis, et profiter du droit qu'il croit avoir de nuire au parti opposé. On avance ainsi ses propres affaires, sans séduire personne, sans participer en aucune façon au crime d'autrui. Si l'on profite de son erreur, cela est permis, sans doute, contre un ennemi.

§. 182. — *Des intelligences doubles.*

On appelle intelligence double, celle d'un homme qui fait semblant de trahir son parti, pour attirer l'ennemi dans le piége. C'est une trahison et un métier infâme, quand on le fait de propos délibéré et en s'offrant le premier. Mais un officier, un commandant de place, sollicité par l'ennemi, peut légitimement, en certaines occasions, feindre de prêter l'oreille à la séduction, pour attraper le suborneur. Celui-ci lui fait injure, en tentant sa fidélité; il se venge justement, en le faisant tomber dans le piége; et par cette conduite il ne nuit point à la foi des promesses, au bonheur du genre humain. Car des engagemens criminels sont absolument nuls; ils ne doivent jamais être remplis; et il serait avantageux que personne ne pût compter sur les promesses des traîtres, qu'elles fussent de toutes parts environnées d'incertitude et de dangers. C'est pourquoi un supérieur, s'il apprend que l'ennemi tente la fidélité de quelqu'un de ses officiers ou soldats, ne se fait point scrupule d'ordonner à ce subalterne de feindre qu'il se laisse gagner, et d'ajuster sa prétendue trahison de manière à attirer l'ennemi dans une embuscade. Le subalterne est obligé d'obéir. Mais quand la séduction s'adresse directement au commandant en

---

(*a*) *Eadem fide indicatum Pyrrhe regi medicum, vitæ ejus insidiantem : eadem Falicis victum traditum proditorem liberorum regis.* Tit. Liv. Lib. XLII, cap. 47.

chef, pour l'ordinaire un homme d'honneur préfère et doit préférer le parti de rejeter hautement et avec indignation une proposition injurieuse (*).

CHAPITRE XI.

Du Souverain qui fait une guerre injuste.

§. 183. — *Une guerre injuste ne donne aucun droit.*

Tout le droit de celui qui fait la guerre vient de la justice de sa cause. L'injuste qui l'attaque ou le menace, qui lui refuse ce qui lui appartient, en un mot qui lui fait injure, le met dans la nécessité de se défendre, ou de se faire justice les armes à la main; il l'autorise à tous les actes d'hostilité nécessaires pour se procurer une satisfaction complette. Quiconque prend les armes sans sujet légitime, n'a donc absolument aucun droit; toutes les hostilités qu'il commet sont injustes.

§. 184. — *Combien est coupable le Souverain qui l'entreprend.*

Il est chargé de tous les maux, de toutes les horreurs de la guerre: le sang versé, la désolation des familles, les rapines, les violences, les ravages, les incendies,

(*) Lorsque le duc de Parme assiégeait Berg-op-zoom, deux prisonniers Espagnols, qui étaient gardés dans un fort près de la ville, tentèrent de corrompre un maître de taverne et un soldat Anglais, pour livrer ce fort au duc; ceux-ci en ayant averti le gouverneur, il leur ordonna de feindre de se laisser gagner; et leurs arrangemens faits avec le duc de Parme pour la surprise du fort, ils informèrent du tout le gouverneur. Celui-ci se tint prêt à bien recevoir les Espagnols, qui donnèrent dans le piége, et perdirent près de 3000 hommes. Grotius, *Hist. des troubles des Pays-Bas*, Liv. I.

sont ses œuvres et ses crimes : coupable envers l'ennemi qu'il attaque, qu'il opprime, qu'il massacre sans sujet : coupable envers son peuple, qu'il entraîne dans l'injustice, qu'il expose sans nécessité, sans raison ; envers ceux de ses sujets que la guerre accable ou met en souffrance, qui y perdent la vie, les biens, ou la santé : coupable enfin envers le genre humain entier, dont il trouble le repos, et auquel il donne un pernicieux exemple. Quel effrayant tableau de misères et de crimes! Quel compte à rendre au roi des rois, au père commun des hommes! Puisse cette légère esquisse frapper les yeux des conducteurs des Nations, des princes et de leurs ministres ! Pourquoi n'en attendrions-nous pas quelque fruit? Les grands auraient-ils perdu tout sentiment d'honneur, d'humanité, de devoir et de religion? Et si notre faible voix pouvait, dans toute la suite des siècles, prévenir seulement une guerre, quelle récompense plus glorieuse de nos veilles et de notre travail?

§. 185. — *A quoi il est tenu.*

Celui qui fait injure, est tenu à la réparation du dommage, ou à une juste satisfaction, si le mal est irréparable; et même à la peine (45), si la peine est

---

(45) J'ai laissé passer plusieurs de ces endroits où il est parlé de peine comme d'un surplus de mal à faire à l'agresseur, après l'avoir forcé par les armes à la réparation, satisfaction et caution, après l'avoir affaibli, lui avoir ôté, tant qu'on a pu, les moyens de nuire, et où le but de ce surplus de mal doit être de faire une plus profonde impression sur lui, de l'effrayer et d'effrayer les autres, c'est-à-dire, de servir d'exemple. Mon silence ne doit pas faire conclure que j'approuve ces passages. Je ne me suis tu que pour ne pas me répéter sans cesse. Certes, si tous les maux qu'a soufferts l'injuste assaillant, nécessairement, par la nature des choses, avant d'avoir pu être réduit à tout réparer et satisfaire, ne l'ont pas effrayé, ni lui ni tout méchant qui lui ressemble, je dis qu'il ne s'effrayera pas de celui qu'on lui infligera de plus par forme de peine, et qu'il sera incorri-

nécessaire pour l'exemple, pour la sûreté de l'offensé, et pour celle de la société humaine. C'est le cas du prince auteur d'une guerre injuste. Il doit restituer tout ce qu'il a pris, renvoyer à ses frais les prisonniers; il doit dédommager l'ennemi, des maux qu'il lui a fait souffrir, des pertes qu'il lui a causées; relever les familles désolées, réparer, s'il était possible, la perte d'un père, d'un fils, d'un époux.

§. 185. — *Difficulté de réparer les maux qu'il a faits.*

Mais comment réparer tant de maux? Plusieurs sont irréparables de leur nature. Et quant à ceux qui peuvent être compensés par un équivalent, où puisera le guerrier injuste, pour racheter ses violences? Les biens particuliers du prince n'y pourraient suffire. Donnera-t-il ceux de ses sujets? Ils ne lui appartiennent pas. Sacrifiera-t-il les terres de la Nation, une partie de l'Etat? Mais l'Etat n'est pas son patrimoine; (*Liv. I.* §. 61.) il ne peut en disposer à son gré. Et bien que la Nation soit tenue, jusqu'à un certain point, des faits de son conducteur, outre qu'il serait injuste de la punir directement, pour des fautes dont elle n'est pas coupable, si elle est tenue des faits du Souverain, c'est seulement envers les autres Nations, qui ont leur recours contre elle; (Liv. I. §. 40, et Liv. II. §§. 81 et 82.) le Souverain ne peut lui renvoyer la peine de ses injustices, ni la dépouiller pour les réparer. Et quand il le pourrait, sera-t-il lavé de tout, et pur dans sa conscience? Acquitté envers l'ennemi, le sera-t-il auprès de son peuple? C'est une étrange justice, que celle d'un homme qui répare ses torts aux dépens d'un tiers: il ne fait que changer l'objet de son injustice. Pesez toutes ces choses, ô conducteurs des Nations! et quand

---

gible tant qu'il sera libre. En ce cas il ne faut donc pas l'abandonner à lui-même; il faut le retenir, pour notre sûreté, sous notre pouvoir, et le punir, pour son bien, tant qu'il voudra mal faire. *D.*

vous aurez vu clairement qu'une guerre injuste vous entraîne dans une multitude d'iniquités dont la réparation est au-dessus de toute votre puissance, peut-être serez-vous moins prompts à l'entreprendre.

§. 187. — *Si la Nation et les gens de guerre sont tenus à quelque chose.*

La restitution des conquêtes, des prisonniers, et des effets qui peuvent se retrouver en Nature, ne souffre point de difficulté quand l'injustice de la guerre est reconnue. La Nation en corps, et les particuliers, connaissant l'injustice de leur possession, doivent se dessaisir, et restituer tout ce qui est mal acquis. Mais quant à la réparation du dommage, les gens de guerre, généraux, officiers et soldats, sont-ils obligés en conscience à réparer des maux qu'ils ont faits, non par leur volonté propre, mais comme des instrumens dans la main du Souverain? Je suis surpris que le judicieux GROTIUS prenne sans distinction l'affirmative (*a*). Cette décision ne peut se soutenir que dans le cas d'une guerre si manifestement et si indubitablement injuste, qu'on ne puisse y supposer aucune raison d'Etat secrète et capable de la justifier; cas presque impossible en politique. Dans toutes les occasions susceptibles de doute, la Nation entière, les particuliers, et singulièrement les gens de guerre, doivent s'en rapporter à ceux qui gouvernent, au Souverain. Ils y sont obligés par les principes essentiels de la société politique, du gouvernement. Où en serait-on, si à chaque démarche du Souverain les sujets pouvaient peser la justice de ses raisons; s'ils pouvaient refuser de marcher pour une guerre qui ne leur paraîtrait pas juste? Souvent même la prudence ne permet pas au Souverain de publier toutes ses raisons. Le devoir des sujets est de les présumer justes et sages, tant que l'évidence pleine et absolue ne leur dit pas le contraire. Lors donc que,

(*a*) *Droit de la guerre et de la paix*, Liv. III, chap. X.

dans cet esprit, ils ont prêté leur bras pour une guerre qui se trouve ensuite injuste, le Souverain seul est coupable, lui seul est tenu à réparer ses torts. Les sujets, et en particulier les gens de guerre, sont innocens ; ils n'ont agi que par une obéissance nécessaire. Ils doivent seulement vider leurs mains de ce qu'ils ont acquis dans une pareille guerre, parce qu'ils le possèderaient sans titre légitime. C'est-là, je crois, le sentiment presque unanime des gens de bien, la façon de penser des guerriers les plus remplis d'honneur et de probité. Leur cas est ici celui de tous ceux qui sont les ministres des ordres souverains. Le gouvernement devient impossible, si chacun de ses ministres veut peser et connaître à fond la justice des commandemens, avant que de les exécuter. Mais s'ils doivent, pour le salut de l'État, présumer justes les ordres du Souverain, ils n'en sont pas responsables.

CHAPITRE XII.

Du droit des gens volontaire, par rapport aux effets de la guerre en forme, indépendamment de la justice de la cause.

§. 188. — *Que les Nations ne peuvent presser entre elles la rigueur du droit naturel.*

Tout ce que nous venons de dire dans le chapitre précédent, est une conséquence évidente des vrais principes, des règles éternelles de la justice : ce sont les dispositions de cette loi sacrée que la nature, ou son divin auteur, impose aux Nations. Celui-là seul est en droit de faire la guerre, celui-là seul peut attaquer son ennemi, lui ôter la vie, lui enlever ses biens et ses possessions, à qui la justice et la nécessité ont mis les armes à la main. Telle est la décision du *droit des*

gens nécessaire, ou de la loi naturelle, à l'observation de laquelle les Nations sont étroitement obligées. (*Prélim.* §. 7.) C'est la règle inviolable que chacune doit suivre en sa conscience. Mais comment faire valoir cette règle dans les démêlés des peuples et des Souverains, qui vivent ensemble dans l'état de nature? Ils ne reconnaissent point de supérieur. Qui jugera entre eux, pour marquer à chacun ses droits et ses obligations; pour dire à celui-ci, vous avez droit de prendre les armes, d'assaillir votre ennemi, de le réduire par la force; et à celui-là, vous ne pouvez commettre que d'injustes hostilités, vos victoires sont des meurtres, vos conquêtes des rapines et des brigandages? Il appartient à tout Etat libre et souverain de juger en sa conscience de ce que ses devoirs exigent de lui, de ce qu'il peut ou ne peut pas faire avec justice. (*Prélim.* §. 16.) Si les autres entreprennent de le juger, ils donnent atteinte à sa liberté, ils le blessent dans ses droits les plus précieux. (*Prélim.* §. 15.) Et puis, chacun tirant la justice de son côté, s'attribuera tous les droits de la guerre, et prétendra que son ennemi n'en a aucun, que ses hostilités sont autant de brigandages, autant d'infractions au droit des gens, dignes d'être punies par toutes les Nations. La décision du droit, de la controverse, n'en sera pas plus avancée; et la querelle en deviendra plus cruelle, plus funeste dans ses effets, plus difficile à terminer. Ce n'est pas tout encore: les Nations neutres elles-mêmes seront entraînées dans la difficulté, impliquées dans la querelle. Si une guerre injuste ne peut opérer aucun effet de droit parmi les hommes, tant qu'un juge reconnu (et il n'y en a point entre les Nations) n'aura pas définitivement prononcé sur la justice des armes, on ne pourra acquérir avec sûreté aucune des choses prises en guerre; elles demeureront toujours sujettes à la revendication, comme les effets enlevés par des brigands.

§. 189. — *Pourquoi elles doivent admettre les règles du droit des gens volontaire.*

Laissons donc la rigueur du droit naturel et nécessaire à la conscience des Souverains; il ne leur est sans doute jamais permis de s'en écarter. Mais par rapport aux effets extérieurs du droit parmi les hommes, il faut nécessairement recourir à des règles d'une application plus sûre et plus aisée; et cela pour le salut même et l'avantage de la grande société du genre humain. Ces règles sont celles du droit des gens *volontaire.* (*Prélim.* §. 21.) La loi naturelle, qui veille au plus grand bien de la société humaine, qui protége la liberté de chaque Nation, et qui veut que les affaires des Souverains puissent avoir une issue, que leurs querelles se terminent et tendent à une prompte fin; cette loi, dis-je, recommande l'observation du droit des gens volontaire, pour l'avantage commun des Nations; tout comme elle approuve les changemens que le droit civil fait aux règles du droit naturel, dans la vue de les rendre plus convenables à l'état de la société politique, d'une application plus aisée et plus sûre. Appliquons donc au sujet particulier de la guerre l'observation générale que nous avons faite dans nos Préliminaires. (§. 28.) Une Nation, un Souverain, quand il délibère sur le parti qu'il a à prendre pour satisfaire à son devoir, ne doit jamais perdre de vue le droit *nécessaire*, toujours obligatoire dans la conscience: mais lorsqu'il s'agit d'examiner ce qu'il peut exiger des autres Etats, il doit respecter le droit des gens *volontaire*, et restreindre même ses justes prétentions sur les règles d'un droit dont les maximes sont consacrées au salut et à l'avantage de la société universelle des Nations. Que le droit *nécessaire* soit la règle qu'il prendra constamment pour lui-même. Il doit souffrir que les autres se prévalent du droit des gens *volontaire*.

§. 190. — *La guerre en forme doit être regardée, quant aux effets, comme juste de part et d'autre.*

La première règle de ce droit, dans la matière dont nous traitons, est que *la guerre en forme, quant à ses effets, doit être regardée comme juste de part et d'autre.* Cela est absolument nécessaire, comme nous venons de le faire voir, si l'on veut apporter quelque ordre, quelque règle, dans un moyen aussi violent que celui des armes, mettre des bornes aux calamités qu'il produit, et laisser une porte toujours ouverte au retour de la paix. Il est même impraticable d'agir autrement de Nation à Nation, puisqu'elles ne reconnaissent point de juge.

Ainsi les droits fondés sur l'état de guerre, la légitimité de ses effets, la validité des acquisitions faites par les armes, ne dépendent point, extérieurement et parmi les hommes, de la justice de la cause, mais de la légitimité des moyens en eux-mêmes; c'est-à-dire, de tout ce qui est requis pour constituer une guerre en forme. Si l'ennemi observe toutes les règles de la guerre en forme, (*voyez le chap. IV de ce Livre*) nous ne sommes point reçus à nous plaindre de lui; comme d'un infracteur du droit des gens: il a les mêmes prétentions que nous au bon droit; et toute notre ressource est dans la victoire, ou dans un accommodement.

§. 191. — *Tout ce qui est permis à l'un est permis à l'autre.*

Deuxième règle. Le droit étant réputé égal entre deux ennemis, *tout ce qui est permis à l'un, en vertu de l'état de guerre, est aussi permis à l'autre.* En effet, on ne voit point qu'une Nation, sous prétexte que la justice est de son côté, se plaigne des hostilités de son ennemi, tant qu'elles demeurent dans les termes prescrits par les lois communes de la guerre. Nous avons traité, dans les chapitres précédens, de ce qui est permis dans une guerre juste. C'est cela précisément, et pas davantage, que le droit volontaire

autorise également dans les deux partis. Ce droit rend les choses égales de part et d'autre; mais il ne permet à personne ce qui est illicite en soi; il ne peut avouer une licence effrénée. Si donc les Nations sortent de ces limites, si elles portent les hostilités au delà de ce que permet en général le droit interne et nécessaire pour le soutien d'une cause juste, gardons-nous de rapporter ces excès au droit des gens volontaire : il faut les attribuer uniquement aux mœurs corrompues, qui produisent une coutume injuste et barbare. Telles sont ces horreurs, auxquelles le soldat s'abandonne quelquefois dans une ville prise d'assaut.

§. 192. — *Le droit volontaire ne donne que l'impunité à celui dont les armes sont injustes.*

3.° Il ne faut jamais oublier que *ce droit des gens volontaire*, admis par nécessité et pour éviter de plus grands maux, (§§. 188 et 189.) *ne donne point à celui dont les armes sont injustes un véritable droit, capable de justifier sa conduite et de rassurer sa conscience, mais seulement l'effet extérieur du droit, et l'impunité parmi les hommes.* Cela paraît assez par la manière dont nous avons établi le droit des gens volontaire. Le Souverain dont les armes ne sont pas autorisées par la justice, n'en est donc pas moins injuste, pas moins coupable contre la loi sacrée de la nature, quoique, pour ne point aigrir les maux de la société humaine en voulant les prévenir, la loi naturelle elle-même exige qu'on lui abandonne les mêmes droits externes, qui appartiennent très-justement à son ennemi. C'est ainsi que par les lois civiles un débiteur peut refuser le payement de sa dette lorsqu'il y a prescription; mais il pèche alors contre son devoir : il profite d'une loi établie pour prévenir une multitude de procès, mais il agit sans aucun droit véritable.

Les Nations s'accordant en effet à observer les règles que nous rapportons au droit des gens volontaire, Grotius les fonde sur un consentement de fait de la

part des peuples, et les rapporte au droit des gens arbitraire. Mais outre qu'un pareil engagement serait bien souvent difficile à prouver, il n'aurait de force que contre ceux qui y seraient formellement entrés. Si cet engagement existait, il se rapporterait au droit des gens conventionnel, lequel s'établit par l'histoire, et non par le raisonnement; il se fonde sur des faits, et non pas sur des principes. Dans cet ouvrage, nous posons les principes naturels du droit des gens; nous le déduisons de la nature elle-même: et ce que nous appelons droit des gens volontaire, consiste dans des règles de conduite, de droit externe, auxquelles la loi naturelle oblige les Nations de consentir; en sorte qu'on présume de droit leur consentement, sans le chercher dans les annales du monde; parce que, si même elles ne l'avaient pas donné, la loi de la nature le supplée et le donne pour elles. Les peuples ne sont point libres ici dans leur consentement; et celui qui le refuserait, blesserait les droits communs des Nations. (voyez *Prélim.* §. 21.)

Ce droit des gens volontaire, ainsi établi, est d'un usage très-étendu; et ce n'est point du tout une chimère, une fiction arbitraire, dénuée de fondement. Il découle de la même source, il est fondé sur les mêmes principes que le droit *naturel* ou *nécessaire*. Pourquoi la nature impose-t-elle aux hommes telles ou telles règles de conduite, si ce n'est parce que ces règles sont nécessaires au salut et au bonheur du genre humain? Mais les maximes du droit des gens *nécessaire* sont fondées immédiatement sur la nature des choses, en particulier sur celle de l'homme et de la société politique: le droit des gens *volontaire* suppose un principe de plus, la nature de la grande société des Nations et du commerce qu'elles ont ensemble. Le premier prescrit aux Nations ce qui est absolument nécessaire, et ce qui tend naturellement à leur perfection et à leur commun bonheur: le second tolère ce qu'il est impossible d'éviter sans introduire de plus grands maux.

CHAPITRE XIII.

De l'acquisition par guerre, et principalement de la conquête.

§. 193. — *Comment la guerre est un moyen d'acquérir.*

S'il est permis d'enlever les choses qui appartiennent à l'ennemi, dans la vue de l'affaiblir, (§. 160.) et quelquefois dans celle de le punir, (§. 162.) il ne l'est pas moins, dans une guerre juste, de s'approprier ces choses-là par une espèce de *compensation*, que les jurisconsultes appellent *expletio juris* : (§. 161.) on les retient en équivalent de ce qui est dû par l'ennemi, des dépenses et des dommages qu'il a causés ; et même, lorsqu'il y a sujet de le punir, pour tenir lieu de la peine qu'il a méritée. Car lorsque je ne puis me procurer la chose même qui m'appartient, ou qui m'est due, j'ai droit à un équivalent, lequel, dans les règles de la *justice explétrice*, et suivant l'estimation morale, est regardé comme la chose même. La guerre fondée sur la justice est donc un moyen légitime d'acquérir suivant la loi naturelle, qui fait le droit des gens *nécessaire*.

§. 194. — *Mesure du droit qu'elle donne.*

Mais cette loi sacrée n'autorise l'acquisition faite par de justes armes, que dans les termes de la justice; c'est-à-dire , jusqu'au point d'une satisfaction complette, dans la mesure nécessaire pour remplir les fins légitimes dont nous venons de parler. Un vainqueur équitable, rejetant les conseilsde l'ambition et de l'avarice, fera une juste estimation de ce qui lui est dû ; savoir, de la chose même qui a fait le sujet de la que-

relle, s'il ne peut l'avoir en nature, des dommages et des frais de la guerre; et ne retiendra des biens de l'ennemi, que précisément autant qu'il en faudra pour former l'équivalent. Mais s'il a affaire à un ennemi perfide, inquiet et dangereux, il lui ôtera, par forme de peine, quelques-unes de ses places, ou de ses provinces, et les retiendra (46) pour s'en faire une barrière. Rien de plus juste que d'affaiblir un ennemi qui s'est rendu suspect et formidable. La fin légitime de la peine est la sûreté pour l'avenir. Telles sont les conditions qui rendent l'acquisition faite par les armes, juste et irréprochable devant Dieu et dans la conscience; le bon droit dans la cause, et la mesure équitable dans la satisfaction.

§. 195. — *Dispositions du droit des gens volontaire.*

Mais les Nations ne peuvent insister entre elles sur cette rigueur de la justice. Par les dispositions du droit des gens *volontaire*, toute guerre en forme, quant à ses effets, est regardée comme juste de part et d'autre, (§. 190.) et personne n'est en droit de juger une Nation sur l'excès de ses prétentions, ou sur ce qu'elle croit nécessaire à sa sûreté. (*Prélim.* §. 21.) Toute acquisition faite dans une guerre en forme, est donc valide, suivant le droit des gens *volontaire*, indépendamment de la justice de la cause, et des raisons sur lesquelles le vainqueur a pu se fonder pour s'attribuer la propriété de ce qu'il a pris. Aussi la conquête a-t-elle été constamment regardée comme un titre légitime entre les Nations; et l'on n'a guère vu contester ce titre, à moins qu'il ne fût dû à une guerre, non-seulement injuste, mais destituée même de prétextes.

§. 196. — *Acquisition des choses mobiliaires.*

La propriété des choses mobiliaires est acquise à

---

(46) Il n'a pas besoin pour cela de la *forme de peine;* la raison de la sûreté suffit; et la fin légitime de la peine n'est pas notre sûreté, mais l'amendement du coupable. *D.*

l'ennemi, du moment qu'elles sont en sa puissance ; et s'il les vend chez des Nations neutres, le premier propriétaire n'est point en droit de les revendiquer. Mais il faut que ces choses-là soient véritablement au pouvoir de l'ennemi, et conduites en lieu de sûreté. Supposez qu'un étranger, passant dans notre pays, achète quelque partie du butin que vient d'y faire un parti ennemi : ceux des nôtres qui sont à la poursuite de ce parti reprendront avec justice le butin que cet étranger s'est pressé d'acheter. Sur cette matière, GROTIUS rapporte, d'après DE THOU, l'exemple de la ville de Lierre en Brabant, laquelle ayant été prise et reprise en un même jour, le butin fait sur les habitans leur fut rendu, parce qu'il n'avait pas été pendant vingt-quatre heures entre les mains de l'ennemi (*a*). Ce terme de vingt-quatre heures, aussi bien que ce qui s'observe sur mer (*b*), est une institution du droit des gens *pactice*, ou de coutume, ou enfin une loi civile de quelques Etats. La raison naturelle de ce qui fut observé en faveur des habitans de Lierre, et que l'ennemi étant pris, pour ainsi dire, sur le fait, et avant qu'il eût emporté le butin, on ne regarda pas ce butin comme passé absolument sous sa propriété, et perdu pour les habitans. De même sur mer, un vaisseau pris par l'ennemi, tant qu'il n'a pas été conduit dans quelque port, ou au milieu d'une flotte, peut être repris et délivré par d'autres vaisseaux du même parti : son sort n'est pas décidé, ni la propriété du maître perdue sans retour, jusqu'à ce que le vaisseau soit en lieu de sûreté pour l'ennemi qui l'a pris, et entièrement en sa puissance. Mais les ordonnances de chaque Etat peuvent en disposer autrement entre les citoyens (*c*), soit pour éviter les contestations, soit pour encourager les vaisseaux

---

(*a*) *Droit de la guerre et de la paix*, Liv. III, chap. VI, §. III, not. 7.
(*b*) Voyez GROTIUS, *ibid. et dans le texte.*
(*c*) GROTIUS, *ibid.*

armés à reprendre les navires marchands que l'ennemi a enlevés.

On ne fait point ici attention à la justice ou à l'injustice de la cause. Il n'y aurait rien de stable parmi les hommes, nulle sûreté à commercer avec les Nations qui sont en guerre, si l'on pouvait distinguer entre une guerre juste et une guerre injuste, pour attribuer à l'une des effets de droit que l'on refuserait à l'autre : ce serait ouvrir la porte à une infinité de discussions et de querelles. Cette raison et si puissante, qu'elle a fait attribuer, au moins par rapport aux biens mobiliaires, les effets d'une guerre publique à des expéditions qui ne méritaient que le nom de brigandages, mais qui étaient faites par des armées en forme. Lorsque les *grandes compagnies*, après les guerres des Anglais en France, couraient l'Europe et la pillaient, personne ne s'avisa de revendiquer le butin qu'elles avaient enlevé et vendu. Aujourd'hui on ne serait point reçu à réclamer un vaisseau pris par les corsaires de Barbarie, et vendu à un tiers, ou repris sur eux, quoique les pirateries de ces barbares ne puissent que très-improprement être considérées comme des actes d'une guerre en forme. Nous parlons ici du droit externe : le droit interne et la conscience obligent sans doute à rendre à un tiers les choses que l'on reprend sur un ennemi qui les lui avait ravies dans une guerre injuste, s'il peut reconnaître ces choses-là, et s'il paye les frais que l'on a faits pour les recouvrer. GROTIUS (*a*) rapporte un grand nombre d'exemples de Souverains et de Généraux qui ont rendu généreusement un pareil butin, même sans rien exiger pour leurs frais ou pour leurs peines. Mais on n'en use ainsi qu'à l'égard d'un butin nouvellement enlevé. Il serait peu praticable de rechercher scrupuleusement les propriétaires de ce qui a été pris long-temps auparavant; et d'ailleurs ils ont sans

(*a*) Liv. III, chap. 16.

doute abandonné tout leur droit à des choses qu'ils n'espéraient plus de recouvrer. C'est la commune façon de penser sur ce qui se perd à la guerre : on l'abandonne bientôt, comme perdu sans ressource.

§. 197. — *De l'acquisition des immeubles, ou de la conquête.*

Les immeubles, les terres, les villes, les provinces, passent sous la puissance de l'ennemi qui s'en empare ; mais l'acquisition ne se consomme, la propriété ne devient stable et parfaite, que par le traité de paix, ou par l'entière soumission et l'extinction de l'Etat auquel ces villes et provinces appartenaient.

§. 198. — *Comment on peut en disposer validement.*

Un tiers ne peut donc acquérir avec sûreté une place, ou une province conquise, jusqu'à ce que le Souverain qui l'a perdue y ait renoncé par le traité de paix, ou que, soumis sans retour, il ait perdu sa souveraineté. Car, tant que la guerre continue, tandis que le Souverain conserve l'espérance de recouvrer ses possessions par les armes, un prince neutre viendra-t-il lui en ôter la liberté, en achetant cette place, ou cette province, du conquérant ? Le premier maître ne peut perdre ses droits par le fait d'un tiers ; et si l'acquéreur veut conserver son acquisition, il se trouvera impliqué dans la guerre. C'est ainsi que le roi de Prusse se mit au nombre des ennemis de la Suède, en recevant Stettin des mains du roi de Pologne et du Czar, sous le nom de séquestre (*a*). Mais aussitôt qu'un Souverain, par le traité définitif de paix, a cédé un pays au conquérant, il a abandonné tout le droit qu'il y avait, et il serait absurde qu'il pût redemander ce pays à un nouveau conquérant qui l'arrache au premier, ou à tout autre prince qui l'aura acquis à prix d'argent, par échange, et à quelque titre que ce soit.

(*a*) Par le traité de *Schwedt* du 6 octobre 1713.

§. 199. — *Des conditions auxquelles on acquiert une ville conquise.*

Le conquérant qui enlève une ville ou une province à son ennemi, ne peut y acquérir justement que les mêmes droits qu'y possédait le Souverain contre lequel il a pris les armes. La guerre l'autorise à s'emparer de ce qui appartient à son ennemi : s'il lui ôte la souveraineté de cette ville, ou de cette province, il l'acquiert telle qu'elle est, avec ses limitations et ses modifications quelconques. Aussi a-t-on soin, pour l'ordinaire, soit dans les capitulations particulières, soit dans les traités de paix, de stipuler que les villes et pays cédés conserveront tous leurs priviléges, libertés et immunités. Et pourquoi le conquérant les en priverait-il à cause des démêlés qu'il a avec leur Souverain ? Cependant, si les habitans se sont rendus personnellement coupables envers lui par quelque attentat, il peut, en forme de peine (47), les priver de leurs droits et de leurs franchises. Il le peut encore si ces mêmes habitans ont pris les armes contre lui, et se sont ainsi rendus directement ses ennemis. Il ne leur doit alors autre chose que ce qu'un vainqueur humain et équitable doit à des ennemis soumis. S'il les unit et les incorpore purement et simplement à ses anciens Etats, ils n'auront pas lieu de se plaindre.

Jusqu'ici je parle, comme on voit, d'une ville, ou d'un pays qui ne fait pas simplement corps avec une Nation, ou qui n'appartient pas pleinement à un Souverain, mais sur lequel cette Nation ou ce prince ont seulement certains droits. Si la ville ou la province conquise était pleinement et parfaitement du domaine d'une Nation ou d'un Souverain, elle passe sur le même pied au pouvoir du vainqueur. Unie désormais au nouvel Etat auquel elle appartient, si elle perd à ce

---

(47) Il n'était pas leur supérieur quand ils l'ont offensé ; ainsi c'est en forme de réparation ou de satisfaction, et non *en forme de peine*, qu'il les privera de leurs droits. *D.*

changement, c'est un malheur dont elle ne doit accuser que le sort des armes. Ainsi une ville qui faisait partie d'une république, ou d'une monarchie limitée, qui avait droit de députer au conseil souverain, ou à l'assemblée des Etats; si elle est justement conquise par un monarque absolu, elle ne peut plus penser à des droits de cette nature; la constitution du nouvel Etat, dont elle dépend, ne le souffre pas.

§. 200. — *Des terres des particuliers.*

Autrefois les particuliers mêmes perdaient leurs terres par la conquête. Et il n'est point surprenant que telle fut la coutume dans les premiers siècles de Rome. C'étaient des républiques populaires, des communautés, qui se faisaient la guerre; l'Etat possédait peu de chose; et la querelle était véritablement la cause commune de tous les citoyens. Mais aujourd'hui la guerre est moins terrible pour les sujets; les choses se passent avec plus d'humanité : un Souverain fait la guerre à un autre Souverain, et non point au peuple désarmé. Le vainqueur s'empare des biens de l'Etat, des biens publics; et les particuliers conservent les leurs. Ils ne souffrent de la guerre qu'indirectement; et la conquête les fait seulement changer de maître.

§. 201. — *De la conquête de l'Etat entier.*

Mais si l'Etat entier est conquis, si la Nation est subjuguée, quel traitement pourra lui faire le vainqueur sans sortir des bornes de la justice? Quels seront ses droits sur sa conquête? Quelques-uns ont osé avancer ce principe monstrueux, que le conquérant est maître absolu de sa conquête, qu'il peut en disposer comme de son propre, la traiter comme il lui plaît, suivant l'expression commune, *traiter un Etat en pays conquis :* et de-là ils tirent l'une des sources du gouvernement *despotique*. Laissons des gens qui traitent les hommes comme des effets commerçables ou comme des bêtes de charge, qui les livrent à la propriété, au

domaine d'un autre homme : raisonnons sur des principes avoués de la raison, et convenables à l'humanité.

Tout le droit du conquérant vient de la juste défense de soi-même, (§§. 3, 26 et 29.) laquelle comprend le maintien et la poursuite de ses droits. Lors donc qu'il a entièrement vaincu une Nation ennemie, il peut sans doute premièrement se faire justice sur ce qui a donné lieu à la guerre, et se payer des dépenses et des dommages qu'elle lui a causés; il peut, selon l'exigence du cas, lui imposer des peines pour l'exemple (48) ; il peut même, si la prudence l'y oblige, la mettre hors d'état de nuire si aisément dans la suite. Mais pour remplir toutes ces vues, il doit préférer les moyens les plus doux, et se souvenir que la loi naturelle ne permet les maux que l'on fait à un ennemi, que précisément dans la mesure nécessaire à une juste défense et à une sûreté raisonnable pour

---

(48) Ce n'est ni pour soi ni pour les autres qu'on doit punir quelqu'un, c'est pour lui-même, pour son bien. C'est ainsi que le médecin soumet le débauché, infecté d'un mal destructeur, aux opérations douloureuses dont il a besoin, non pour le faire servir d'exemple aux autres, mais pour le sauver. Cela n'empêche pas les témoins des souffrances de celui-ci, d'apprendre par son exemple ce qu'il en coûte pour n'être pas sage. L'exemple, dans le moral comme dans le physique, pris pour principe du remède, conduirait à ces conclusions choquantes et absurdes, que plus on tourmente les uns, plus on fait de bien aux autres ; qu'il est bon qu'il y ait des malades et des méchans; et que plus il y aura de martyrs et de victimes, plus il y aura de gens saints et justes. Ce n'est qu'en partant de ce principe, et de celui de la vengeance, qui ne connaît point de bornes, qu'on en est venu aux potences, aux roues, et aux autres supplices exterminateurs. « S'il est « important que les hommes aient souvent sous les yeux les « effets du pouvoir des lois, il est nécessaire qu'il y ait sou- « vent des criminels punis du dernier supplice. Ainsi la peine « de mort suppose des crimes fréquens; c'est-à-dire, pour « être utile, il faut qu'elle ne fasse pas toute l'impression « qu'elle devrait faire. » *Traité des délits et des peines*, §. 16 *de là trad. française*. D.

l'avenir. Quelques princes se sont contentés d'imposer un tribut à la Nation vaincue; d'autres de la priver de quelques droits, de lui ôter une province, ou de la brider par des forteresses. D'autres n'en voulant qu'au Souverain seul, ont laissé la Nation dans tous ses droits, se bornant à lui donner un maître de leur main.

Mais si le vainqueur juge à propos de retenir la souveraineté de l'Etat conquis, et se trouve en droit de le faire, la manière dont il doit traiter cet Etat découle encore des mêmes principes. S'il n'a à se plaindre que du Souverain, la raison nous démontre qu'il n'acquiert par sa conquête que les droits qui appartenaient réellement à ce Souverain dépossédé; et aussitôt que le peuple se soumet, il doit le gouverner suivant les lois de l'Etat. Si le peuple ne se soumet pas volontairement, l'état de guerre subsiste.

Un conquérant, qui a pris les armes, non pas seulement contre le Souverain, mais contre la Nation elle-même, qui a voulu dompter un peuple féroce, et réduire une fois pour toutes un ennemi opiniâtre, ce conquérant peut avec justice imposer des charges aux vaincus, pour se dédommager des frais de la guerre, et pour les (49) punir; il peut, selon le degré de leur indocilité, les régir avec un sceptre plus ferme et capable de les matter, les tenir quelque temps, s'il est nécessaire, dans une espèce de servitude. Mais cet état forcé doit finir dès que le danger cesse, dès que les vaincus sont devenus citoyens. Car alors le droit du vainqueur expire quant à ces voies de rigueur, puisque sa défense et sa sûreté n'exigent plus de précautions extraordinaires. Tout doit être enfin ramené aux règles d'un sage gouvernement, aux devoirs d'un bon prince.

---

(49) Oui, si l'on entend par punir *corriger*. En ce cas non-seulement il le peut, mais il le doit, puisqu'il est devenu leur maître. *D.*

Lorsqu'un Souverain, se prétendant le maître absolu de la destinée d'un peuple qu'il a vaincu, veut le réduire en esclavage, il fait subsister l'état de la guerre entre ce peuple et lui. Les Scythes disaient à ALEXANDRE-LE-GRAND : « Il n'y a jamais d'amitié entre le maître « et l'esclave; au milieu de la paix, le droit de la « guerre subsiste toujours (*a*) ». Si quelqu'un dit qu'il peut y avoir paix dans ce cas-là, et une espèce de contrat par lequel le vainqueur accorde la vie à condition que l'on se reconnaisse pour ses esclaves, il ignore que la guerre ne donne point le droit d'ôter la vie à un ennemi désarmé et soumis. (§. 140.) Mais ne contestons point : qu'il prenne pour lui cette jurisprudence; il est digne de s'y soumettre. Les gens de cœur qui comptent la vie pour rien, et pour moins que rien, si elle n'est accompagnée de la liberté, se croiront toujours en guerre avec cet oppresseur, quoique de leur part les actes en soient suspendus par impuissance. Disons donc encore, que si la conquête doit être véritablement soumise au conquérant, comme à son Souverain légitime, il faut qu'il la gouverne selon les vues pour lesquelles le gouvernement civil a été établi. Le prince seul, pour l'ordinaire, donne lieu à la guerre, et par conséquent à la conquête. C'est bien assez qu'un peuple innocent souffre les calamités de la guerre; faudra-t-il que la paix même lui devienne funeste? Un vainqueur généreux s'appliquera à soulager ses nouveaux sujets, à adoucir leur sort; il s'y croira indispensablement obligé : *la conquête*, suivant l'expression d'un excellent homme, *laisse toujours à payer une dette immense*, *pour s'acquitter envers la nature humaine* (*b*).

Heureusement la bonne politique se trouve ici, et par-tout ailleurs, parfaitement d'accord avec l'huma-

---

(*a*) *Inter dominum et servum nulla amicitia est ; etiam in pace belli tamen jura servantur.* QUINT. CURT. Lib. VII, cap. 8.

(*b*) M. le président de MONTESQUIEU, dans l'*Esprit des lois.*

nité. Quelle fidélité, quels secours pouvez-vous attendre d'un peuple opprimé? Voulez-vous que votre conquête augmente véritablement vos forces, qu'elle vous soit attachée? Traitez-la en père, en véritable Souverain. J'admire la généreure réponse de cet ambassadeur des *Privernes*. Introduit devant le sénat Romain, et le Consul lui disant: « Si nous usons de clémence, « quels fonds pourrons-nous faire sur la paix que vous « venez nous demander? » L'ambassadeur répondit: « Si vous nous l'accordez à des conditions raisonnables, elle sera sûre et éternelle; sinon, elle ne durera pas long-temps. » Quelques-uns s'offensèrent d'un discours si hardi: mais la plus saine partie du Sénat trouva que le *Privernate* avait parlé en homme, et en homme libre. « Peut-on espérer, disaient ces sages sénateurs, qu'aucun peuple, ou aucun homme, « demeure dans une condition dont il n'est pas content, dès que la nécessité qui l'y retenait viendra à « cesser? Comptez sur la paix, quand ceux à qui vous « la donnez la reçoivent volontiers. Quelle fidélité pouvez-vous attendre de ceux que vous voulez réduire « à l'esclavage (*a*)? La domination la plus assurée, « disait CAMILLE, est celle qui est agréable à ceux-là « même sur qui on l'exerce (*b*) ».

Tels sont les droits que la loi naturelle assigne au

(*a*) Quid, si pœnam, *inquit* (*consul*), remittimus vobis, qualem nos pacem vobiscum habituros speremus? Si bonam dederitis, *inquit*, et fidam, et perpetuam: si malam, haud diuturnam. *Tum veró minari, nec id ambiguè Privernatem quidam, et illis vocibus ad rebellandum incitari pacatos populos. Pars melior senatûs ad meliora responsa trahere, et dicere*, viri, et liberi vocem auditam: an credi posse ullum populum, aut hominem denique in ea conditione, cujus eum pœniteat, diutiùs quàm necesse sit mansurum? Ibi pacem esse fidam, ubi voluntarii pacati sint: neque eo loco, ubi servitutem esse velint, fidem sperandam esse. TIT. LIV. Lib. VIII, cap. 21.

(*b*) *Certè id firmissimum longè imperium est, quo obedientes gaudent.* TIT. LIV. Lib. VIII, cap. 13.

conquérant, et les devoirs qu'elle lui impose. La manière de faire valoir les uns et de remplir les autres, varie selon les circonstances. En général, il doit consulter les véritables intérêts de son Etat, et par une sage politique les concilier, autant qu'il est possible, avec ceux de sa conquête. Il peut, à l'exemple des rois de France, l'incorporer à son Etat. C'est ainsi qu'en usaient les Romains. Mais ils y procédèrent différemment, selon les cas et les conjonctures. Dans un temps où Rome avait besoin d'accroissement, elle détruisit la ville d'Albe, qu'elle craignait d'avoir pour rivale; mais elle en reçut les habitans dans son sein, et s'en fit autant de citoyens. Dans la suite, en laissant subsister les villes conquises, elle donna le droit de bourgeoisie romaine aux vaincus. La victoire n'eût pas été autant avantageuse à ces peuples, que le fut leur défaite.

Le vainqueur peut encore se mettre simplement à la place du Souverain qu'il a dépossédé. C'est ainsi qu'en ont usé les Tartares à la Chine: l'empire a subsisté tel qu'il était, il a seulement été gouverné par une nouvelle race de Souverains.

Enfin le conquérant peut gouverner sa conquête comme un Etat à part, en y laissant subsister la forme du gouvernement. Mais cette méthode est dangereuse; elle ne produit pas une véritable union de forces: elle affaiblit la conquête, sans fortifier beaucoup l'Etat conquérant.

§. 202. — *A qui appartient la conquête.*

On demande à qui appartient la conquête; au prince qui l'a faite, ou à son Etat? C'est une question qui n'aurait jamais dû naître. Le Souverain peut-il agir, en cette qualité, pour quelque autre fin que pour le bien de l'Etat? A qui sont les forces qu'il emploie dans ses guerres? Quand il aurait fait la conquête à ses propres faits, des deniers de son épargne, de ses biens particuliers et patrimoniaux, n'y emploie-t-il pas le bras

de ses sujets? n'y verse-t-il pas leur sang? Mais supposez encore qu'il se fût servi de troupes étrangères et mercenaires : n'expose-t-il pas sa Nation au ressentiment de l'ennemi? Ne l'entraîne-t-il pas dans la guerre? Et le fruit en sera pour lui seul! N'est-ce pas pour la cause de l'Etat, de la Nation, qu'il prend les armes? Tous les droits qui en naissent sont donc pour la Nation.

Si le Souverain fait la guerre pour un sujet qui lui est personnel, pour faire valoir, par exemple, un droit de succession à une souveraineté étrangère, la question change. Cette affaire n'est plus celle de l'Etat. Mais alors la Nation doit être en liberté de ne s'en point mêler si elle veut, ou de secourir son prince. S'il a le pouvoir d'employer les forces de la Nation à soutenir ses droits personnels, il ne doit plus distinguer ces droits de ceux de l'Etat. La loi de France, qui réunit à la couronne toutes les acquisitions des rois, devrait être la loi de tous les royaumes.

§. 203. — *Si l'on doit remettre en liberté un peuple, que l'ennemi avait injustement conquis.*

Nous avons vu (§. 195.) comment on peut être obligé, non extérieurement, mais en conscience et par les lois de l'équité, à rendre à un tiers le butin repris sur l'ennemi, qui le lui avait enlevé dans une guerre injuste. L'obligation est plus certaine et plus étendue à l'égard d'un peuple que notre ennemi avait injustement opprimé. Car un peuple, ainsi dépouillé de sa liberté, ne renonce jamais à l'espérance de la recouvrer. S'il ne s'est pas volontairement incorporé dans l'Etat qui l'a conquis, s'il ne l'a pas librement aidé contre nous dans la guerre, nous devons certainement user de notre victoire, non pour lui faire changer seulement de maître, mais pour rompre ses fers. C'est un beau fruit de la victoire, que de délivrer un peuple opprimé; et c'est un grand gain que de s'acquérir ainsi un ami fidèle. Le canton de Schweitz ayant enlevé le

pays de Glaris à la maison d'Autriche, rendit aux habitans leur première liberté; et Glaris reçu dans la confédération Helvétique, forma le sixième canton (*a*).

CHAPITRE XIV.

Du droit de Postliminie.

§. 204. — *Définition du droit de postliminie.*

Le droit de *postliminie* est ce droit en vertu duquel les personnes et les choses, prises par l'ennemi, sont rendues à leur premier état, quand elles reviennent sous la puissance de la Nation à laquelle elles appartenaient.

§. 205. — *Fondement de ce droit.*

Le Souverain est obligé de protéger la personne et les biens de ses sujets, de les défendre contre l'ennemi. Lors donc qu'un sujet, ou quelque partie de ses biens, sont tombés entre les mains de l'ennemi, si quelque heureux événement les remet en la puissance du Souverain, il n'y a nul doute qu'il ne doive les rendre à leur premier état, rétablir les personnes dans tous leurs droits et dans toutes leurs obligations, rendre les biens aux propriétaires, en un mot remettre toutes choses comme elles étaient avant que l'ennemi s'en fût rendu maître.

La justice ou l'injustice de la guerre n'apporte ici aucune différence; non-seulement parce que, suivant le droit des gens volontaire, la guerre, quant à ses effets, est réputée juste de part et d'autre, mais encore parce que la guerre, juste ou non, est la cause de la

(*a*) *Histoire de la confédération Helvétique, par M.* de Watteville, Liv. III, sous l'année 1351.

Nation; et si les sujets qui combattent, ou qui souffrent pour elle, après être tombés, eux ou leurs biens, entre les mains de l'ennemi, se retrouvent par un heureux accident sous la puissance de leur Nation, il n'y a aucune raison de ne pas les rétablir dans leur premier état: c'est comme s'ils n'eussent point été pris. Si la guerre est juste, ils avaient été pris injustement; rien de plus naturel que de les rétablir dès qu'on le peut: si la guerre est injuste, ils ne sont pas plus obligés d'en porter la peine, que le reste de la Nation. La fortune fait tomber le mal sur eux, quand ils sont pris; elle les en délivre, lorsqu'ils échappent: c'est encore comme s'ils n'eussent point été pris. Ni leur Souverain, ni l'ennemi, n'ont aucun droit particulier sur eux; l'ennemi a perdu par un accident ce qu'il avait gagné par un autre.

§. 206. — *Comment il a lieu.*

Les personnes retournent, les choses se recouvrent, par droit de *postliminie*, lorsqu'ayant été prises par l'ennemi, elles retombent sous la puissance de leur Nation. (§. 204.) Ce droit a donc lieu aussitôt que ces personnes ou ces choses prises par l'ennemi tombent entre les mains des soldats de la même Nation, ou se retrouvent dans l'armée, dans le camp, dans les terres de leur Souverain, dans les lieux où il commande.

§. 207. — *S'il a lieu chez les alliés.*

Ceux qui se joignent à nous pour faire la guerre, ne font avec nous qu'un même parti; la cause est commune, le droit est un; ils sont considérés comme ne faisant qu'un avec nous. Lors donc que les personnes ou les choses, prises par l'ennemi, sont reprises par nos auxiliaires, ou retombent de quelque autre manière entre leurs mains, c'est précisément la même chose, quant à l'effet de droit, que si elles se retrouvaient immédiatement en notre puissance; la puissance de nos alliés et la nôtre n'étant qu'une dans cette

cause. Le droit de *postliminie* a donc lieu dans les mains de ceux qui font la guerre avec nous; les personnes et les choses, qu'ils délivrent des mains de l'ennemi, doivent être remises dans leur premier état.

Mais ce droit a-t-il lieu dans les terres de nos alliés? Il faut distinguer. Si ces alliés font cause commune avec nous, s'ils sont associés dans la guerre, le droit de *postliminie* a nécessairement lieu pour nous dans les terres de leur obéissance, tout comme dans les nôtres. Car leur état est uni au nôtre, et ne fait qu'un même parti dans cette guerre. Mais si, comme cela se pratique souvent aujourd'hui, un allié se borne à nous fournir les secours stipulés dans les traités, sans rompre lui-même avec notre ennemi, leurs deux Etats continuant à observer la paix dans leurs relations immédiates, alors les auxiliaires seuls qu'il nous envoie sont participans et associés à la guerre; ses Etats gardent la neutralité.

§. 208. — *Il n'a pas lieu chez les peuples neutres.*

Or le droit de *postliminie* n'a point lieu chez les peuples neutres. Car quiconque veut demeurer neutre dans une guerre, est obligé de la considérer, quant à ses effets, comme également juste de part et d'autre, et par conséquent de regarder comme bien acquis tout ce qui est pris par l'un ou l'autre parti. Accorder à l'un le droit de revendiquer les choses enlevées par l'autre, ou le droit de *postliminie* dans ses terres, ce serait se déclarer pour lui, et quitter l'état de neutralité.

§. 209. — *Quelles choses se recouvrent par ce droit.*

Naturellement toutes sortes de biens pourraient se recouvrer par droit de *postliminie* ; et pourvu qu'on les reconnaisse certainement, il n'y a aucune raison intrinsèque d'en excepter les biens mobiliaires. Aussi voyons-nous que les anciens ont souvent rendu à leurs premiers maîtres ces sortes de choses reprises

sur l'ennemi (*a*). Mais la difficulté de reconnaître les biens de cette nature, et les différends sans nombre qui naîtraient de leur revendication, ont fait établir généralement un usage contraire. Joignez à cela, que le peu d'espérance qui reste de recouvrer des effets pris par l'ennemi, et une fois conduits en lieu de sûreté, fait raisonnablement présumer qu'ils sont abandonnés par les anciens propriétaires. C'est donc avec raison que l'on excepte du droit de *postliminie* les choses mobiliaires, ou le butin, à moins qu'il ne soit repris tout de suite à l'ennemi qui venait de s'en saisir; auquel cas il n'est difficile à reconnaître, ni présumé abandonné par le propriétaire. Or la coutume étant une fois reçue et bien établie, il serait injuste d'y donner atteinte. (*Prélim.* §. 26.) Il est vrai que les esclaves chez les Romains n'étaient pas traités comme les autres biens mobiliaires; on les rendait à leurs maîtres, par droit de *postliminie*, lors même qu'on ne rendait pas le reste du butin. La raison en est claire; comme il est toujours aisé de reconnaître un esclave et de savoir à qui il a appartenu, le maître, conservant l'espérance de le recouvrer, n'était pas présumé avoir abandonné son droit.

§. 210. — *De ceux qui ne peuvent retourner par droit de postliminie.*

Les prisonniers de guerre qui ont donné leur parole, les peuples et les villes qui se sont soumis à l'ennemi, qui lui ont promis ou juré fidélité, ne peuvent d'eux-mêmes retourner à leur premier état par droit de *postliminie;* car la foi doit être gardée, même aux ennemis. (§. 174.)

§. 211. — *Ils jouissent de ce droit, quand ils sont repris.*

Mais si le Souverain reprend ces villes, ces pays, ou ces prisonniers, qui s'étaient rendus à l'ennemi, il

---

(*a*) Voyez-en plusieurs exemples dans GROTIUS, Liv. III, chap. XVI, §. 2.

recouvre tous les droits qu'il avait sur eux, et il doit les rétablir dans leur premier état. (§. 205.) Alors ils jouissent du droit de *postliminie*, sans manquer à leur parole, sans violer leur foi donnée. L'ennemi perd par les armes le droit qu'il avait acquis par les armes. Mais il y a une distinction à faire au sujet des prisonniers de guerre: s'ils étaient entièrement libres sur leur parole, ils ne sont point délivrés par cela seul qu'ils tombent sous la puissance de leur Nation, puisqu'ils pouvaient même aller chez eux sans cesser d'être prisonniers : la volonté seule de celui qui les a pris, ou sa soumission entière, peut les dégager. Mais s'ils ont seulement promis de ne pas s'enfuir, promesse qu'ils font souvent pour éviter les incommodités d'une prison, ils ne sont tenus qu'à ne pas sortir d'eux-mêmes des terres de l'ennemi, ou de la place qui leur est assignée pour demeure; et si les troupes de leur parti viennent à s'emparer du lieu où ils habitent, ils sont remis en liberté, rendus à leur Nation et à leur premier état par le droit des armes.

§. 212. — *Si ce droit s'étend à leurs biens aliénés par l'ennemi.*

Quand une ville soumise par les armes de l'ennemi est reprise par celles de son Souverain, elle est rétablie dans son premier état, comme nous venons de le voir, et par conséquent dans tous ses droits. On demande si elle recouvre de cette manière ceux de ses biens que l'ennemi avait aliénés lorsqu'il était le maître? Il faut d'abord distinguer entre les biens mobiliaires, qui ne se recouvrent point par droit de *postliminie*, (§. 209.) et les immeubles. Les premiers appartiennent à l'ennemi qui s'en empare, et il peut les aliéner sans retour. Quant aux immeubles, il faut se souvenir que l'acquisition d'une ville, prise dans la guerre, n'est pleine et consommée que par le traité de paix, ou par la soumission entière, par la destruction de l'Etat auquel elle appartenait. (§. 197.) Jusque-là, il reste au Souverain de cette ville l'espérance de

la reprendre, ou de la recouvrer par la paix : et du moment qu'elle retourne en sa puissance, il la rétablit dans tous ses droits ; (§. 205.) par conséquent elle recouvre tous ses biens, autant que de leur nature ils peuvent être recouvrés. Elle reprendra donc ses immeubles, des mains de ceux qui se sont trop pressés de les acquérir. Ils ont fait un marché hasardeux, en les achetant de celui qui n'y avait pas un droit absolu; et s'ils font une perte, ils ont bien voulu s'y exposer. Mais si cette ville avait été cédée à l'ennemi par un traité de paix, ou si elle était tombée pleinement en sa puissance par la soumission de l'Etat entier, le droit de *postliminie* n'a plus lieu pour elle ; et ses biens, aliénés par le conquérant, le sont validement et sans retour. Elle ne peut les réclamer, si dans la suite une heureuse révolution la soustrait au joug du vainqueur. Lorsqu'ALEXANDRE fit présent aux Thessaliens de la somme qu'ils devaient aux Thébains (*voyez ci-dessus* §. 77.), il était maître absolu de la république de Thèbes, dont il détruisit la ville et fit vendre les habitans.

Les mêmes décisions ont lieu pour les immeubles des particuliers, prisonniers ou non, aliénés par l'ennemi pendant qu'il était maître du pays. GROTIUS propose la question (*a*) à l'égard des biens immeubles, possédés en pays neutre par un prisonnier de guerre. Mais cette question est nulle dans nos principes ; car le Souverain, qui fait un prisonnier à la guerre, n'a d'autre droit que celui de le retenir jusqu'à la fin de la guerre, ou jusqu'à ce qu'il soit racheté ; (§§. 148 *et suiv.*) et il n'en acquiert aucun sur ses biens, sinon en tant qu'il peut s'en saisir. Il est impossible de trouver aucune raison naturelle, pourquoi celui qui tient un prisonnier aurait le droit de disposer de ses biens, quand ce prisonnier ne les a pas auprès de lui.

(*a*) Liv. III, chap. IX, §. 6.

§. 213. — *Si une Nation qui a été entièrement conquise, peut jouir du droit de postliminie.*

Lorsqu'une Nation, un peuple, un Etat, a été subjugué tout entier, on demande si une révolution peut le faire jouir du droit de *postliminie?* Il faut encore distinguer les cas, pour bien répondre à cette question: si cet Etat subjugué n'a point encore donné les mains à sa nouvelle sujétion, s'il ne s'est pas rendu volontairement, et s'il a seulement cessé de résister, par impuissance; si son vainqueur n'a point quitté l'épée de conquérant, pour prendre le sceptre d'un Souverain équitable et pacifique; ce peuple n'est pas véritablement soumis, il est seulement vaincu et opprimé; et lorsque les armes d'un allié le délivrent, il retourne sans doute à son premier état. (§. 207.) Son allié ne peut devenir son conquérant; c'est un libérateur, qu'il est seulement obligé de récompenser. Que si le dernier vainqueur, n'étant point allié de l'Etat dont nous parlons, prétend le retenir sous ces lois comme un prix de sa victoire, il se met à la place du premier conquérant, et devient l'ennemi de l'Etat opprimé par celui-ci: cet Etat peut lui résister légitimement, et profiter d'une occasion favorable, pour recouvrer sa liberté. S'il avait été opprimé injustement, celui qui l'arrache au joug de l'oppresseur, doit le rétablir généreusement dans tous ses droits. (§. 203.)

La question change à l'égard d'un Etat qui s'est rendu volontairement au vainqueur. Si les peuples, traités non plus en ennemis, mais en vrais sujets, se sont soumis à un gouvernement légitime, ils relèvent désormais d'un nouveau Souverain, où ils sont incorporés à l'Etat conquérant; ils en font partie, ils suivent sa destinée: leur ancien Etat est absolument détruit; toutes ses relations, toutes ses alliances expirent (*Liv. II.* §. 203.) Quel que soit donc le nouveau conquérant qui subjugue dans la suite l'Etat auquel ces peuples sont unis, ils subissent le sort de cet Etat,

comme la partie suit le sort du tout. C'est ainsi que les Nations en ont usé dans tous les temps; je dis les Nations mêmes justes et équitables, sur-tout à l'égard d'une conquête ancienne. Les plus modérés se bornent à remettre en liberté un peuple nouvellement soumis, qu'ils ne jugent pas encore parfaitement incorporé, ni bien uni d'inclination à l'Etat qu'ils ont vaincu.

Si ce peuple secoue le joug lui-même, et se remet en liberté, il rentre dans tous ses droits, il retourne à son premier état, et les Nations étrangères ne sont point en droit de juger s'il s'est soustrait à une autorité légitime, ou s'il a rompu ses fers. Ainsi le royaume de Portugal, qui avait été envahi par PHILIPPE II, roi d'Espagne, sous couleur d'un droit héréditaire, mais en effet par la force ou par la terreur des armes, rétablit sa couronne indépendante et rentra dans ses anciens droits, quand il chassa les Espagnols et mit sur le trône le duc DE BRAGANCE.

§. 214. — *Du droit de postliminie pour ce qui est rendu à la paix.*

Les provinces, les villes et les terres, que l'ennemi rend par le traité de paix, jouissent sans doute du droit de *postliminie;* car le Souverain doit les rétablir dans leur premier état; dès qu'elles retournent en sa puissance, (§. 205.) de quelque façon qu'il les recouvre. Quand l'ennemi rend une ville à la paix, il renonce au droit que les armes lui avaient acquis: c'est comme s'il ne l'eût jamais prise. Il n'y a là aucune raison qui puisse dispenser le Souverain de la remettre dans ses droits, dans son premier état.

§. 215. — *Et à l'égard de ce qui est cédé à l'ennemi.*

Mais tout ce qui est cédé à l'ennemi par le traité de paix, est véritablement et pleinement aliéné. Il n'a plus rien de commun avec le droit de *postliminie*, à moins que le traité de paix ne soit rompu et annulé.

§. 216. — *Le droit de postliminie n'a plus lieu après la paix.*

Et comme les choses dont le traité de paix ne dit rien, restent dans l'état où elles se trouvent au moment que la paix est conclue, et sont tacitement cédées de part ou d'autre à celui qui les possède, disons en général que le droit de postliminie n'a plus lieu après la paix conclue. Ce droit est entièrement relatif à l'état de guerre.

§. 217. — *Pourquoi il a toujours lieu pour les prisonniers.*

Cependant, et par cette raison même, il y a ici une exception à faire en faveur des prisonniers de guerre. Leur Souverain doit les délivrer à la paix. (§. 154.) S'il ne le peut, si le sort des armes le force à recevoir des conditions dures et iniques, l'ennemi, qui devrait relâcher les prisonniers lorsque la guerre est finie, lorsqu'il n'a plus rien à craindre d'eux, (§§. 150 et 153.) continue avec eux l'état de guerre s'il les retient en captivité, et sur-tout s'il les réduit en esclavage. (§. 152.) Ils sont donc en droit de se tirer de ses mains s'ils en ont les moyens, et de revenir dans leur patrie tout comme en temps de guerre, puisque la guerre continue à leur égard: et alors le Souverain, qui doit les protéger, est obligé de les rétablir dans leur premier état. (§. 205.)

§. 218. — *Ils sont libres même, s'ils se sauvent dans un pays neutre.*

Disons plus : ces prisonniers, retenus après la paix sans raison légitime, sont libres dès qu'échappés de leur prison ils se trouvent en pays neutre. Car des ennemis ne peuvent être poursuivis et arrêtés en pays neutre; (§. 132.) et celui qui retient après la paix un prisonnier innocent, persiste à être son ennemi. Cette règle doit avoir et a effectivement lieu entre les Nations, chez lesquelles l'esclavage des prisonniers de guerre n'est point reçu et autorisé.

§. 219. — *Comment les droits et les obligations des prisonniers subsistent.*

Il est assez clair, par tout ce que nous venons de dire, que les prisonniers de guerre doivent être considérés comme des citoyens qui peuvent revenir un jour dans la patrie; et lorsqu'ils reviennent, le Souverain est obligé de les rétablir dans leur premier état. De-là il suit évidemment que les droits de ces prisonniers, et les obligations auxquelles ils sont astreints, ou les droits d'autrui sur eux, subsistent dans leur entier, et demeurent seulement suspendus, pour la plupart, quant à leur exercice, pendant le temps de la prison.

§. 220. — *Du testament d'un prisonnier de guerre.*

Le prisonnier de guerre conserve donc le droit de disposer de ses biens, et en particulier d'en disposer à cause de mort; et comme il n'y a rien dans son état de captivité, qui puisse lui ôter l'exercice de son droit à ce dernier égard, le testament d'un prisonnier de guerre doit valoir dans sa patrie, si aucun vice inhérent ne le rend caduc.

§. 221. — *Du mariage.*

Chez les Nations qui ont rendu le mariage indissoluble, ou qui l'établissent pour la vie, à moins qu'il ne soit dissous par le juge, le lien subsiste malgré la captivité de l'un des conjoints: et celui-ci, de retour chez lui, rentre dans tous ses droits matrimoniaux, par droit de *postliminie*.

§. 222. — *De ce qui est établi par rapport au droit de* postliminie, *par les traités, ou par la coutume.*

Nous n'entrons point ici dans le détail de ce qui est établi, à l'égard du droit de *postliminie*, par les lois civiles de quelques peuples. Observons seulement, que ces réglemens particuliers n'obligent que les sujets de l'Etat, et n'ont aucune force contre les étrangers. Nous ne touchons pas non plus à ce qui est réglé dans les

traités : ces conventions particulières établissent un droit pactice, qui ne regarde que les contractans. Les coutumes introduites par un long et constant usage lient les peuples qui y ont donné un consentement tacite, et doivent être respectées quand elles n'ont rien de contraire à la loi naturelle. Mais celles qui donnent atteinte à cette loi sacrée, sont vicieuses et sans force. Loin de se conformer à de pareilles coutumes, toute Nation est obligée de travailler à les faire abolir. Chez les Romains le droit de *postliminie* avait lieu, même en pleine paix, à l'égard des peuples avec lesquels Rome n'avait *ni liaisons d'amitié, ni droit d'hospitalité, ni alliance* (*a*). C'est que ces peuples-là, ainsi que nous l'avons déjà observé, étaient regardés en quelque façon comme ennemis. Des mœurs plus douces ont aboli presque par-tout ce reste de barbarie.

CHAPITRE XV.

Du droit des particuliers dans la guerre.

§. 223. — *Les sujets ne peuvent commettre des hostilités sans ordre du Souverain.*

Le droit de faire la guerre, comme nous l'avons montré dans le chapitre I de ce Livre, appartient uniquement à la puissance souveraine. Non-seulement c'est à celle-ci de décider s'il convient d'entreprendre la guerre, et de la déclarer; il lui appartient encore d'en diriger toutes les opérations, comme des choses de la dernière importance pour le salut de l'Etat. Les sujets ne peuvent donc agir ici d'eux-mêmes; et il ne leur est

---

(*a*) Digest. Lib. XLIX, *de Capt. et postlim.* Leg. V, §. 2.

pas permis de commettre aucune hostilité, sans ordre du Souverain. Bien entendu que la défense de soi-même n'est pas comprise ici sous le terme d'hostilités. Un sujet peut bien repousser la violence même d'un concitoyen, quand le secours du magistrat lui manque; à plus forte raison pourra-t-il se défendre contre l'attaque inopinée des étrangers.

§. 224. — *Cet ordre peut être général ou particulier.*

L'ordre du Souverain, qui commande les actes d'hostilité, et qui donne le droit de les commettre, est ou général, ou particulier. La déclaration de guerre, qui commande à tous les sujets *de courir sus aux sujets de l'ennemi*, porte un ordre général. Les généraux, les officiers, les soldats, les armateurs et les partisans, qui ont des commissions du Souverain, font la guerre en vertu d'un ordre particulier.

§. 225. — *Source de la nécessité d'un pareil ordre.*

Mais si les sujets ont besoin d'un ordre du Souverain pour faire la guerre, c'est uniquement en vertu des lois essentielles à toute société politique, et non par l'effet de quelque obligation relative à l'ennemi. Car dès le moment qu'une Nation prend les armes contre une autre, elle se déclare ennemie de tous les individus qui composent celle-ci, et les autorise à la traiter comme telle. Quel droit aurait-elle de se plaindre des hostilités que des particuliers commettraient contre elle sans ordre de leur supérieur? La règle dont nous parlons se rapporte donc au droit public général, plutôt qu'au droit des gens proprement dit, ou aux principes des obligations réciproques des Nations.

§. 226. — *Pourquoi le droit des gens a dû adopter cette règle.*

A ne considérer que le droit des gens en lui-même, dès que deux Nations sont en guerre, tous les sujets de l'une peuvent agir hostilement contre l'autre, et lui faire tous les maux autorisés par l'Etat de guerre. Mais

si deux Nations se choquaient ainsi de toute la masse de leurs forces, la guerre deviendrait beaucoup plus cruelle et plus destructive; il serait difficile qu'elle finît autrement que par la ruine entière de l'un des partis. Et l'exemple des guerres anciennes le prouve de reste : on peut se rappeler les premières guerres de Rome, contre les républiques populaires qui l'environnaient. C'est donc avec raison que l'usage contraire a passé en coutume chez les Nations de l'Europe, au moins chez celles qui entretiennent des troupes réglées ou des milices sur pied. Les troupes seules font la guerre, le reste du peuple demeure en repos. Et la nécessité d'un ordre particulier est si bien établie, que lors même que la guerre est déclarée entre deux Nations, si des paysans commettent d'eux-mêmes quelques hostilités, l'ennemi les traite sans ménagement, et les fait pendre, comme il ferait des voleurs ou des brigands. Il en est de même de ceux qui vont en course sur mer: une commission de leur prince, ou de l'amiral, peut seule les assurer, s'ils sont pris, d'être traités comme des prisonniers faits dans une guerre en forme.

§. 227. — *A quoi se réduit l'ordre général de* courir sus.

Cependant on voit encore dans les déclarations de guerre l'ancienne formule, qui ordonne à tous les sujets, non-seulement de rompre tout commerce avec les ennemis, mais de leur *courir sus*. L'usage interprète cet ordre général. Il autorise, à la vérité, il oblige même tous les sujets, de quelque qualité qu'ils soient, à arrêter les personnes et les choses appartenantes à l'ennemi, quand elles tombent entre leurs mains; mais il ne les invite point à entreprendre aucune expédition offensive, sans commission, ou sans ordre particulier.

§. 228. — *De ce que les particuliers peuvent entreprendre sur la présomption de la volonté du Souverain.*

Cependant il est des occasions où les sujets peuvent

présumer raisonnablement la volonté de leur Souverain, et agir en conséquence de son commandement tacite. C'est ainsi que, malgré l'usage qui réserve communément aux troupes les opérations de la guerre, si la bourgeoisie d'une place forte prise par l'ennemi ne lui a point promis ou juré la soumission, et qu'elle trouve une occasion favorable de surprendre la garnison et de remettre la place sous les lois du Souverain, elle peut hardiment présumer que le prince approuvera cette généreuse entreprise. Et qui osera la condamner? Il est vrai que si cette bourgeoisie manque son coup, l'ennemi la traitera avec beaucoup de rigueur. Mais cela ne prouve point que l'entreprise soit illégitime, ou contraire au droit de la guerre. L'ennemi use de son droit, du droit des armes (50), qui l'autorise à employer jusqu'à un certain point la terreur, pour empêcher que les sujets du Souverain à qui il fait la guerre, ne se hasardent facilement à tenter de ces coups hardis, dont le succès pourrait lui devenir funeste. Nous avons vu, dans la dernière guerre (51), le peuple de Gênes prendre tout-à-coup les armes de lui-même et chasser les Autrichiens de la ville. La république célèbre chaque année la mémoire d'un événement qui la remit en liberté.

§. 229. — *Des armateurs.*

Les armateurs, qui équipent à leurs frais des vaisseaux pour aller en course, acquièrent la propriété du butin, en récompense de leurs avances et des périls qu'ils courent; et ils l'acquièrent par la concession du Souverain, qui leur délivre des commissions. Le Souverain leur cède ou le butin entier, ou une partie; cela dépend de l'espèce de contrat qu'il fait avec eux.

Les sujets n'étant pas obligés de peser scrupuleusement la justice de la guerre, qu'ils ne sont pas toujours

---

(50) Du droit du plus fort. *D.*
(51) En 1746 et 1747. *D.*

à portée de bien connaître, et sur laquelle, en cas de doute, ils doivent s'en rapporter au jugement du Souverain, (§. 187.) il n'y a nul doute qu'ils ne puissent en bonne conscience servir leur patrie, en armant des vaisseaux pour la course, à moins que la guerre ne soit évidemment injuste. Mais, au contraire, c'est pour des étrangers un métier honteux, que celui de prendre des commissions d'un prince, pour pirater sur une Nation absolument innocente à leur égard. La soif de l'or est le seul motif qui les y invite; et la commission qu'ils reçoivent, en les assurant de l'impunité, ne peut laver leur infamie. Ceux-là seuls sont excusables, qui assistent de cette manière une Nation dont la cause est indubitablement juste, qui n'a pris les armes que pour se garantir de l'oppression: ils seraient même louables, si la haine de l'oppression, si l'amour de la justice, plutôt que celui du gain, les excitait à de généreux efforts, à exposer aux hasards de la guerre leur vie, ou leur fortune.

§. 230. — *Des volontaires.*

Le noble but de s'instruire dans le métier de la guerre, et de se rendre ainsi plus capable de servir utilement la patrie, a établi l'usage de servir comme volontaire, même dans des armées étrangères; et une fin si louable justifie sans doute cet usage. Les volontaires sont traités aujourd'hui par l'ennemi qui les fait prisonniers, comme s'ils étaient attachés à l'armée dans laquelle ils combattent. Rien n'est plus juste. Ils s'unissent de fait à cette armée, ils soutiennent la même cause; peu importe que ce soit en vertu de quelque obligation, ou par l'effet d'une volonté libre.

§. 231. — *De ce que peuvent faire les soldats et les subalternes.*

Les soldats ne peuvent rien entreprendre sans le commandement, exprès ou tacite, de leurs officiers; car ils sont faits pour obéir et exécuter, et non pour agir de leur chef; ils ne sont que des instrumens dans

la main de leurs commandans. On se rappellera ici ce que nous entendons par un ordre tacite; c'est celui qui est nécessairement compris dans un ordre exprès, ou dans les fonctions commises par un supérieur. Ce qui est dit des soldats doit s'entendre à proportion des officiers et de tous ceux qui ont quelque commandement subalterne. On peut donc, à l'égard des choses dont le soin ne leur est point commis, comparer les uns et les autres aux simples particuliers, qui ne doivent rien entreprendre sans ordre. L'obligation des gens de guerre est même beaucoup plus étroite; car les lois militaires défendent expressément d'agir sans ordre: et cette discipline est si nécessaire, qu'elle ne laisse presque aucun lieu à la présomption. A la guerre, une entreprise qui paraîtra fort avantageuse, et d'un succès presque certain, peut avoir des suites funestes; il serait dangereux de s'en rapporter au jugement des subalternes, qui ne connaissent pas toutes les vues du général, et qui n'ont pas ses lumières; il n'est pas à présumer que son intention soit de les laisser agir d'eux-mêmes. Combattre sans ordre, c'est presque toujours, pour un homme de guerre, combattre contre l'ordre exprès, ou contre la défense. Il ne reste donc guère que le cas de la défense de soi-même, où les soldats et subalternes puissent agir sans ordre. Dans ce cas, l'ordre se présume avec sûreté; ou plutôt le droit de défendre sa personne de toute violence, appartient naturellement à chacun, et n'a besoin d'aucune permission. Pendant le siége de Prague (52), dans la dernière guerre, des grenadiers Français, sans ordre et sans officiers, firent une sortie, s'emparèrent d'une batterie, enclouèrent une partie du canon, et emmenèrent l'autre dans la place. La sévérité romaine les eût punis de mort. On connaît le fameux exemple du Consul MANLIUS (*a*), qui fit mourir son propre fils vic-

(52) En 1742.

(*a*) TIT. LIV. Lib. VIII, cap. 7.

torieux, parce qu'il avait combattu sans ordre. Mais la différence des temps et des mœurs oblige un général à tempérer cette sévérité. M. le Maréchal DE BELLE-ISLE réprimanda en public ces braves grenadiers; mais il leur fit distribuer sous main de l'argent, en récompense de leur courage et de leur bonne volonté. Dans un autre siége fameux de la même guerre, au siége de Coni (53), les soldats de quelques bataillons logés dans les fossés, firent d'eux-mêmes, en l'absence des officiers, une sortie vigoureuse, qui leur réussit. M. le Baron DE LEUTRUM fut obligé de pardonner cette faute, pour ne pas éteindre une ardeur qui faisait toute la sûreté de sa place. Cependant il faut, autant qu'il est possible, réprimer cette impétuosité désordonnée; elle peut devenir funeste. AVIDIUS-CASSIUS punit de mort quelques officiers de son armée, qui étaient allés sans ordre, avec une poignée de monde, surprendre un corps de 3000 hommes, et l'avaient taillé en pièces. Il justifia cette rigueur en disant, *qu'il pouvait se faire qu'il y eût une embuscade:* dicens *evenire potuisse ut essent insidiæ* (*a*).

§. 232. — *Si l'Etat doit dédommager les sujets des pertes qu'ils ont souffertes par la guerre.*

L'Etat doit-il dédommager les particuliers des pertes qu'ils ont souffertes dans la guerre? On peut voir dans GROTIUS (*b*), que les auteurs se sont partagés sur cette question. Il faut distinguer ici deux sortes de dommages; ceux que cause l'État, ou le Souverain lui-même, et ceux que fait l'ennemi. De la première espèce, les uns sont causés librement et par précaution, comme quand on prend le champ, la maison, ou le jardin d'un particulier, pour y construire le rempart d'une

(53) En 1744.

(*a*) VULCATIUS GALLICAN. cité par GROTIUS, Liv. III, ch. XVIII, §. I, not. 6.

(*b*) Liv. III, ch. XX, §. 8.

ville, ou quelque autre pièce de fortification; quand on détruit ses moissons, ou ses magasins, dans la crainte que l'ennemi n'en profite. L'Etat doit payer ces sortes de dommages au particulier, qui n'en doit supporter que sa *quote-part*. Mais d'autres dommages sont causés par une nécessité inévitable: tels sont, par exemple, les ravages de l'artillerie, dans une ville que l'on reprend sur l'ennemi. Ceux-ci sont des accidens, des maux de la fortune, pour les propriétaires sur qui ils tombent. Le Souverain doit équitablement y avoir égard, si l'état de ses affaires le lui permet; mais on n'a point d'action contre l'Etat pour des malheurs de cette nature, pour des pertes qu'il n'a point causées librement, mais par nécessité et par accident, en usant de ses droits. J'en dis autant des dommages causés par l'ennemi. Tous les sujets sont exposés à ces dommages: malheur à celui sur qui ils tombent! On peut bien, dans une société, courir ce risque pour les biens, puisqu'on le court pour la vie. Si l'Etat devait à la rigueur dédommager tous ceux qui perdent de cette manière, les finances publiques seraient bientôt épuisées; il faudrait que chacun contribuât du sien, dans une juste proportion: ce qui serait impraticable. D'ailleurs ces dédommagemens seraient sujets à mille abus, et d'un détail effrayant. Il est donc à présumer que ce n'a jamais été l'intention de ceux qui se sont unis en société.

Mais il est très-conforme aux devoirs de l'Etat et du Souverain, et très-équitable par conséquent, très-juste même, de soulager autant qu'il se peut les infortunés que les ravages de la guerre ont ruinés, de même que de prendre soin d'une famille dont le chef et le soutien a perdu la vie pour le service de l'Etat. Il est bien des dettes sacrées pour qui connaît ses devoirs, quoiqu'elles ne donnent point d'action contre lui (*).

(*) C'est en général un devoir indispensable pour tout Souverain, de prendre les mesures les plus efficaces pour empêcher que ses sujets qui sont en guerre n'en souffrent que

CHAPITRE XVI.

De diverses conventions qui se font dans le cours de la guerre.

§. 233. — *De la trève et de la suspension d'armes.*

La guerre deviendrait trop cruelle et trop funeste, si tout commerce était absolument rompu entre ennemis. Il reste encore, suivant la remarque de GROTIUS (*a*), des *commerces de guerre*, comme VIRGILE (*b*) et TACITE (*c*) les appellent. Les occurrences, les événemens de la guerre, obligent les ennemis à faire entre eux diverses conventions. Comme nous avons traité en général de la foi qui doit être gardée entre ennemis, nous sommes dispensés de prouver ici l'obligation de remplir avec fidélité ces conventions, faites pendant la guerre : il nous reste à en expliquer la nature. On convient quelquefois de suspendre les hostilités pour

le moins possible, bien loin de les exposer volontairement à de plus grands maux. Pendant les guerres des Pays-Bas, Philippe II défendit de rendre ou d'échanger les prisonniers de guerre. Il défendit aux paysans, sous peine de mort, de payer des contributions pour se racheter de l'incendie et du pillage; et il interdit sous les mêmes peines les sauve-gardes. Les Etats-Généraux opposèrent de très-sages mesures à cette barbare ordonnance. Ils publièrent un édit, dans lequel, après avoir représenté les suites funestes de la barbarie Espagnole, ils exhortaient les Flamands à penser à leur conservation, et menaçaient d'user de représailles contre ceux qui obéiraient au cruel édit de Philippe. Par-là ils mirent fin aux horreurs qu'ils avaient causées.

(*a*) Liv. III, chap. XXI, §. 1.

(*b*) ——— *Belli commercia Turnus*
Sustulit ista prior. ——— Æneid. X, v. 532.

(*c*) *Annal.* Lib. XIV, cap. 33.

un certain temps : si cette convention est faite seulement pour un terme fort court, et pour quelque lieu en particulier, on l'appelle *cessation* ou *suspension d'armes*. Telles sont celles qui se font pour enterrer les morts après un assaut ou après un combat, et pour un pour-parler, pour une conférence entre les chefs ennemis. Si l'accord est pour un temps plus considérable, et sur-tout s'il est général, on l'appelle plus particulièrement du nom de *trève*. Plusieurs se servent indifféremment de l'une ou de l'autre de ces expressions.

§. 234. — *Elle ne finit point la guerre.*

La *trève*, ou la *suspension d'armes*, ne termine point la guerre; elle en suspend seulement les actes.

§. 235. — *La trève est particulière, ou universelle.*

La trève est particulière, ou universelle. Dans la première, les hostilités cessent seulement en certains lieux, comme entre une place et l'armée qui en fait le siége. La seconde les fait cesser généralement et en tous lieux, entre les deux puissances qui sont en guerre. On pourrait encore distinguer des trèves particulières, par rapport aux actes d'hostilité, ou aux personnes; c'est-à-dire, que l'on peut convenir de s'abstenir pour un temps de certaine espèce d'hostilités, ou que deux corps d'armée peuvent arrêter entre eux une trève ou suspension d'armes, sans rapport à aucun lieu.

§. 236. — *Trève générale et à longues années.*

Quand une trève générale est à longues années, elle ne diffère guère de la paix, sinon en ce qu'elle laisse indécise la question qui fait le sujet de la guerre. Lorsque deux Nations sont lasses de la guerre, sans pouvoir convenir sur ce qui forme leurs différends, elles ont recours à cette espèce d'accord. C'est ainsi qu'il ne s'est fait communément, au lieu de paix, que des trèves à longues années entre les Chrétiens et les

Turcs; tantôt par un faux esprit de religion, tantôt parce que ni les uns ni les autres n'ont voulu se reconnaître réciproquement pour maîtres légitimes de leurs possessions respectives.

§. 237. — *Par qui ces accords peuvent être conclus.*

Pour qu'un accord soit valide, il faut qu'il soit fait avec un pouvoir suffisant. Tout ce qui se fait à la guerre est fait en l'autorité de la puissance souveraine, qui seule a le droit et d'entreprendre la guerre et d'en diriger les opérations. (§. 4.) Mais il est impossible qu'elle exécute tout par elle-même; il faut nécessairement qu'elle communique une partie de son pouvoir à ses ministres et officiers. Il s'agit de savoir quelles sont les choses dont le Souverain se réserve la disposition, et quelles on présume naturellement qu'il confie aux ministres de ses volontés, aux généraux et autres officiers à la guerre. Nous avons établi et expliqué ci-dessus (*Liv. II.* §. 207.) le principe qui doit servir ici de règle générale. S'il n'y a point de mandement spécial du Souverain, celui qui commande en son nom est censé revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercice raisonnable et salutaire de ses fonctions, pour tout ce qui est une suite naturelle de sa commission; le reste est réservé au Souverain, qu'on ne présume point avoir communiqué de son pouvoir au delà de ce qui est nécessaire pour le bien des affaires. Suivant cette règle, la trève générale ne peut être conclue et arrêtée que par le Souverain lui-même, ou par celui à qui il en a expressément donné le pouvoir. Car il n'est point nécessaire, pour le succès des opérations, qu'un général soit revêtu d'une autorité si étendue. Elle passerait les termes de ses fonctions, qui sont de diriger les opérations de la guerre là où il commande, et non de régler les intérêts généraux de l'Etat. La conclusion d'une trève générale est une chose si importante, que le Souverain est toujours censé se l'être réservée. Un pouvoir si étendu ne convient qu'au gouverneur ou

vice-roi d'un pays éloigné, pour les Etats qu'il gouverne; encore, si la trève est à longues années, est-il naturel de présumer qu'elle a besoin de la ratification du Souverain. Les Consuls et autres généraux Romains pouvaient accorder des trèves générales pour le temps de leur commandement; mais si ce temps était considérable, ou s'ils étendaient la trève plus loin, la ratification du sénat et du peuple y était nécessaire. Une trève même particulière, mais pour un long-temps, semble encore passer le pouvoir ordinaire d'un général, il ne peut la conclure que sous réserve de la ratification.

Mais pour ce qui est des trèves particulières pour un terme court, il est souvent nécessaire, presque toujours convenable, que le général ait le pouvoir de les conclure: nécessaire, toutes les fois qu'on ne peut attendre le consentement du prince; convenable, dans les occasions où la trève ne tend qu'à épargner le sang, et ne peut tourner qu'au commun avantage des contractans. On présume donc naturellement que le général, ou le commandant en chef, est revêtu de ce pouvoir. Ainsi le gouverneur d'une place et le général assiégeant peuvent arrêter des cessations d'armes pour enterrer les morts, pour entrer en pour-parler; ils peuvent même convenir d'une trève de quelques mois, à condition que la place se rendra, si elle n'est pas secourue dans ce terme, etc. De pareilles conventions ne tendent qu'à adoucir les maux de la guerre, et ne peuvent probablement causer de préjudice à personne.

§. 238. — *Ils engagent la foi du Souverain.*

Toutes ces trèves et suspensions d'armes se concluent par l'autorité du Souverain, qui consent aux unes immédiatement, et aux autres par le ministère de ses généraux et officiers; elles engagent sa foi; et il doit veiller à leur observation.

§. 239. — *Quand la trève commence à obliger.*

La trève oblige les parties contractantes, dès le moment qu'elle est conclue. Mais elle ne peut avoir force de loi, à l'égard des sujets de part et d'autre, que quand elle a été solennellement publiée : et comme une loi inconnue ne saurait imposer d'obligation, la trève ne lie les sujets qu'à mesure qu'elle leur est duement notifiée. De sorte que, si avant qu'ils aient pu en avoir une connaissance certaine, ils commettent quelque chose de contraire, quelque hostilité, on ne peut les punir. Mais comme le Souverain doit remplir ses promesses, il est obligé de faire restituer les prises faites depuis le moment où la trève a dû commencer. Les sujets qui ne l'ont pas observée faute de la connaître, ne sont tenus à aucun dédommagement, non plus que leur Souverain, qui n'a pu la leur notifier plutôt. C'est un accident où il n'y a ni de sa faute, ni de la leur. Un vaisseau se trouvant en pleine mer lors de la publication d'une trève, rencontre un vaisseau ennemi et le coule à fond : comme il n'est coupable de rien, il ne peut être tenu du dommage. S'il a pris ce vaisseau, il est seulement obligé à le rendre, ne pouvant le retenir contre la trève. Mais ceux qui, par leur faute, ignoreraient la publication de la trève, seraient tenus à réparer le dommage qu'ils auraient causé contre sa teneur. La faute simple, et sur-tout la faute légère, peut bien éviter, jusqu'à un certain point, la punition ; et certainement elle ne mérite pas la même peine que le dol ; mais elle ne dispense point de la réparation du dommage. Afin d'éviter autant qu'il se peut toute difficulté, les Souverains ont coutume, dans les trèves, comme dans les traités de paix, de fixer des termes différens, suivant la situation et la distance des lieux, pour la cessation des hostilités.

§. 240. — *Publication de la trève.*

Puisque la trève ne peut obliger les sujets si elle ne

leur est connue, elle doit être solennellement publiée dans tous les lieux où l'on veut qu'elle soit observée.

§. 241. — *Des actions des sujets contre la trève.*

Si des sujets, gens de guerre, ou simples particuliers, donnent atteinte à la trève, la foi publique n'est point violée, ni la trève rompue pour cela. Mais les coupables doivent être contraints à la réparation complette du dommage, et punis sévèrement. Le Souverain, refusant de faire justice sur les plaintes de l'offensé, prendrait part lui-même à la faute, et violerait la trève.

§. 242. — *Violation de la trève.*

Or si l'un de ces contractans, ou quelqu'un par son ordre, ou seulement avec son consentement, vient à commettre quelque acte contraire à la trève, il fait injure à l'autre partie contractante; la trève est rompue, et la partie lésée peut courir incessamment aux armes, non-seulement pour reprendre les opérations de la guerre, mais encore pour (54) venger la nouvelle injure qu'elle vient de recevoir.

§. 243. — *Du cas où l'on est convenu d'une peine pour l'infracteur.*

Cependant on convient quelquefois d'une peine que subira l'infracteur de la trève, et alors la trève n'est pas rompue tout de suite à la première infraction. Si la partie coupable se soumet à la peine et répare le dommage, la trève subsiste : l'offensé n'a rien à prétendre de plus. Que si l'on est convenu d'une alternative, savoir, qu'en cas d'infraction le coupable subira une certaine peine, ou que la trève sera rompue, c'est à la partie lésée de choisir si elle veut exiger la peine,

---

(54) Pour *obtenir satisfaction* de la nouvelle injure, etc. De même on fera mieux de substituer le mot *satisfaction* à celui de *peine* dans le paragraphe suivant. Moyennant quoi l'on évitera tout abus et ambiguïté. *D.*

ou profiter du droit de reprendre les armes. Car si l'infracteur avait le choix, la stipulation de l'alternative serait vaine, puisqu'en refusant de subir la peine stipulée simplement, il romprait l'accord et donnerait par là à l'offensé le droit de reprendre les armes. D'ailleurs, dans des clauses de sûreté comme celle-là, on ne présume point que l'alternative soit mise en faveur de celui qui manque à ses engagemens; et il serait même ridicule de supposer qu'il se réserve l'avantage de rompre par son infraction, plutôt que de subir la peine; il n'a qu'à rompre tout simplement. La clause pénale n'est destinée qu'à éviter que la trève ne soit rompue si facilement, et elle ne peut être mise avec l'alternative que pour ménager à la partie lésée le droit de rompre, si elle le juge à propos, un accord où la conduite de son ennemi lui montre peu de sûreté.

§. 244. — *Du temps de la trève.*

Il est nécessaire de bien déterminer le temps de la trève, afin qu'il n'y ait ni doute, ni contestation, sur le moment où elle commence et celui où elle finit. La langue française, extrêmement claire et précise pour qui sait la parler, offre des expressions à l'épreuve de la chicane la plus raffinée. Avec les mots *inclusivement* et *exclusivement*, on évite toute l'ambiguïté qui peut se trouver dans la convention à l'égard des deux termes de la trève, de son commencement et de sa fin. Par exemple, si l'on dit que la trève durera depuis le premier de mars inclusivement, jusqu'au 15 d'avril aussi inclusivement, il ne reste aucun doute: au lieu que si l'on eût dit simplement, du premier mars au 15 d'avril, il y aurait lieu de disputer si ces deux jours, qui servent de termes, sont compris ou non dans la trève. En effet les auteurs se partagent sur cette question. A l'égard du premier de ces deux jours, il paraît indubitable qu'il est compris dans la trève; car si l'on convient qu'il y aura trève depuis le premier mars, cela veut dire naturellement, que les hostilités cesse-

ront le premier de mars. Il y a un peu plus de doute à l'égard du dernier jour ; l'expression *jusques* semblant le séparer du temps de l'armistice. Cependant, comme on dit souvent, *jusques et compris* un tel jour, le mot *jusques* n'est pas nécessairement exclusif, suivant le génie de la langue : et comme la trève, qui épargne le sang humain, est sans doute une matière favorable, le plus sûr est peut-être d'y comprendre le jour même du terme. Les circonstances peuvent aussi servir à déterminer le sens. Mais on a grand tort de ne pas ôter toute équivoque, quand il n'en coûte pour cela qu'un mot de plus.

Le mot de *jour* doit s'étendre d'un jour naturel dans les conventions de Nation à Nation ; car c'est en ce sens que le *jour* leur sert de commune mesure : la manière de compter par jours civils vient du droit civil de chaque peuple, et varie selon les pays. Le jour naturel commence au lever du soleil, et sa durée est de vingt-quatre heures, ou d'une révolution diurne du soleil. Si donc l'on convient d'une trève de cent jours, à commencer au premier de mars, la trève commence au lever du soleil le premier de mars, et elle doit durer cent jours de vingt-quatre heures chacun. Mais comme le soleil ne se lève pas toute l'année à la même heure, pour ne pas donner dans la minutie et dans une chicane indigne de la bonne foi qui doit régner dans ces sortes de conventions, il faut sans doute entendre que la trève finit au lever du soleil, comme elle a commencé. Le terme d'un jour s'entend d'un soleil à l'autre, sans chicaner sur quelques momens dont son lever avance ou retarde. Celui qui, ayant fait une trève de cent jours, à commencer au 21 de juin, où le soleil se lève environ à quatre heures, prendrait les armes à cette même heure le jour que la trève doit finir, et surprendrait son ennemi avant le lever du soleil, cet homme, sans doute, serait regardé comme un chicaneur sans foi.

Si l'on n'a point marqué de terme pour le com-

mencement de la trève, comme elle oblige les contractans aussitôt qu'elle est conclue, (§. 239.) ils doivent la faire incessamment publier, pour qu'elle soit observée. Car elle n'oblige les sujets que du moment qu'elle est duement publiée relativement à eux (*ibid.*): et elle ne commence à courir que du moment de la première publication; à moins qu'on ne soit autrement convenu.

§. 245. — *Des effets de la trève, de ce qui est permis, ou non, pendant sa durée. Première règle. Chacun peut faire chez soi ce qu'il a droit de faire en pleine paix.*

L'effet général de la trève est de faire cesser absolument toute hostilité; et pour éviter toute dispute sur les actes qui méritent ce nom, la règle générale est, que chacun, pendant la trève, peut faire chez soi, dans les lieux dont il est maître, tout ce qu'il serait en droit de faire en pleine paix. Ainsi la trève n'empêche point qu'un prince ne puisse lever des soldats, assembler une armée dans ses Etats, y faire marcher des troupes, y appeler même des auxiliaires, réparer les fortifications d'une place qui n'est point actuellement assiégée. Puisqu'il est en droit de faire toutes ces choses chez lui en temps de paix, la trève ne peut lui en ôter la liberté. Aurait-il prétendu, par cet accord, se lier les mains sur des choses que la continuation des hostilités ne pouvait l'empêcher de faire?

§. 246. — *Deuxième règle. On ne peut profiter de la trève, pour faire ce que les hostilités ne laissaient pas le pouvoir d'exécuter.*

Mais profiter de la cessation d'armes pour exécuter sans périls des choses qui portent préjudice à l'ennemi, et que l'on n'aurait pu entreprendre avec sûreté au milieu des hostilités, c'est vouloir surprendre et tromper l'ennemi avec qui l'on contracte, c'est rompre la trève. Cette seconde règle générale nous servira à résoudre divers cas particuliers.

§. 247. — *Par exemple, continuer les travaux d'un siége, ou réparer les brèches.*

La trève conclue entre le gouverneur d'une place et le général qui l'assiége, ôte à l'un et à l'autre la liberté de continuer les travaux. Cela est manifeste pour le dernier, car ses travaux sont des actes d'hostilité. Mais le gouverneur, de son côté, ne peut profiter de la suspension d'armes pour réparer les brèches, ou pour élever de nouvelles fortifications. L'artillerie des assiégeans ne lui permet point de travailler impunément à de pareils ouvrages pendant le cours des hostilités; ce serait donc au préjudice de ceux-ci qu'il y emploierait le temps de la trève: et ils ne sont pas obligés d'être dupes à ce point; ils regarderont avec raison l'entreprise comme une infraction à la trève. Mais la cessation d'armes n'empêche point le gouverneur de continuer, dans l'intérieur de sa place, des travaux auxquels les attaques et le feu de l'ennemi n'étaient pas un obstacle. Au dernier siége de Tournay (55) on convint d'un armistice après la reddition de la ville: pendant sa durée, le gouverneur souffrit que les Français fissent toutes leurs dispositions contre la citadelle, qu'ils poussassent leurs travaux, dressassent leurs batteries, parce que de son côté il débarrassait l'intérieur des décombres dont un magasin sauté en l'air l'avait rempli, et établissait des batteries sur le rempart. Mais il pouvait travailler presque sans danger à tout cela, quand même les opérations du siége auraient commencé; au lieu que les Français n'eussent pu pousser leurs travaux avec tant de diligence, ni faire leurs approches et établir leurs batteries, sans perdre beaucoup de monde. Il n'y avait donc nulle égalité; et la trève ne tournait, sur ce pied-là, qu'au seul avantage des assiégeans. La prise de la citadelle en fut avancée peut-être de quinze jours.

---

(55) En 1745.

§. 248. — *Ou faire entrer du secours.*

Si la trève est conclue ou pour régler les conditions de la capitulation, ou pour attendre les ordres des Souverains respectifs, le gouverneur assiégé ne peut en profiter pour faire entrer du secours ou des munitions dans sa place; car ce serait abuser de la trève pour surprendre l'ennemi : ce qui est contraire à la bonne foi. L'esprit d'un pareil accord est manifestement, que toutes choses doivent demeurer en état, comme elles sont au moment qu'on le conclut.

§. 249. — *Distinction d'un cas particulier.*

Mais il ne faut point étendre ceci à une cessation d'armes convenue pour quelque sujet particulier, pour enterrer les morts, par exemple. Celle-ci s'interprète relativement à son objet. Ainsi on cesse de tirer, ou par tout, ou seulement à une attaque, suivant que l'on en est convenu, afin que chaque parti puisse librement retirer ses morts; et tandis que le feu cesse, il n'est pas permis de pousser des travaux auxquels il s'opposait : ce serait rompre la trève, voulant en abuser. Mais rien n'empêche que pendant une suspension d'armes de cette nature, le gouverneur ne fasse entrer sans bruit quelque secours, par un endroit éloigné de l'attaque. Tant pis pour l'assiégeant, si, s'endormant sur un pareil armistice, il s'est relâché de sa vigilance. L'armistice, par lui-même, ne facilite point l'entrée de ce secours.

§. 250. — *D'une armée qui se retire pendant une suspension d'armes.*

De même si une armée engagée dans un mauvais pas, propose et conclut un armistice pour enterrer les morts après un combat, elle ne pourra, pendant la suspension d'armes, sortir de ses défilés à la vue de l'ennemi, et se retirer impunément. Ce serait vouloir profiter de l'accord, pour exécuter ce qu'elle n'eût pu faire sans cela : elle aurait tendu un piége, et les conven-

tions ne peuvent être des piéges. L'ennemi la repoussera donc avec justice, dès qu'elle voudra sortir de son poste. Mais si cette armée défile sans bruit par ses derrières, et se met en lieu de sûreté, elle n'aura rien fait contre la parole donnée. Une suspension d'armes, pour enterrer les morts, n'emporte autre chose, sinon que de part et d'autre on ne s'attaquera point pendant que l'on vaquera à ce devoir d'humanité. L'ennemi ne pourra s'en prendre qu'à sa propre négligence : il devait stipuler que, pendant la cessation d'armes, chacun demeurerait dans son poste : ou bien il devait faire bonne garde ; et s'apercevant du dessein de cette armée, il lui était permis de s'y opposer. C'est un stratagème fort innocent, que de proposer une cessation d'armes pour un objet particulier, dans la vue d'endormir l'ennemi, et de couvrir un dessein de retraite.

Mais si la trève n'est pas faite seulement pour quelque objet particulier, c'est mauvaise foi que d'en profiter pour prendre quelque avantage ; par exemple, pour occuper un poste important, pour s'avancer dans le pays ennemi : ou plutôt cette dernière démarche serait une violation de la trève ; car avancer dans le pays ennemi, est un acte d'hostilité.

§. 251. — *Troisième règle. Ne rien entreprendre dans les lieux disputés, mais y laisser toutes choses en état.*

Or puisque la trève suspend les hostilités sans mettre fin à la guerre, pendant sa durée il faut laisser toutes choses en état, comme elles se trouvent, dans les lieux dont la possession est disputée ; et il n'est pas permis d'y rien entreprendre au préjudice de l'ennemi. C'est une troisième règle générale.

§. 252. — *Des lieux abandonnés par l'ennemi, et de ceux qu'il néglige de garder.*

Lorsque l'ennemi retire ses troupes d'un lieu, et l'abandonne absolument, c'est une marque qu'il ne veut plus le posséder ; et en ce cas rien n'empêche

qu'on ne puisse occuper ce lieu-là pendant la trève. Mais s'il paraît par quelque indice, qu'un poste, une ville ouverte, ou un village, n'est point abandonné par l'ennemi, qu'il y conserve ses droits, ou ses prétentions, quoiqu'il néglige de le garder, la trève ne permet point de s'en emparer. C'est une hostilité que d'enlever à l'ennemi ce qu'il prétend retenir.

§. 253. — *On ne peut recevoir pendant la trève les sujets qui veulent se révolter contre leur prince.*

C'est de même une hostilité, sans doute, que de recevoir les villes ou les provinces qui veulent se soustraire à l'empire d'un ennemi, et se donner à nous. On ne peut donc les recevoir pendant la trève, qui suspend tous les actes d'hostilité.

§. 254. — *Bien moins les inviter à la trahison.*

Bien moins est-il permis, dans ce temps-là, d'exciter les sujets de l'ennemi à la révolte, ou de tenter la fidélité de ses gouverneurs et de ses garnisons. Ce sont-là, non-seulement des actes d'hostilité, mais des hostilités odieuses. (§. 180.) Pour ce qui est des déserteurs et des transfuges, on peut les recevoir pendant la trève, puisqu'on les reçoit, même en pleine paix, quand on n'a point de traité qui le défende. Et si l'on avait un pareil traité, l'effet en est annulé, ou au moins suspendu, par la guerre qui est survenue.

§. 255. — *On ne peut saisir pendant la trève les personnes ou les biens des ennemis.*

Saisir les personnes, ou les choses qui appartiennent à l'ennemi, sans qu'on y ait donné lieu par quelque faute particulière, est un acte d'hostilité, et par conséquent il ne peut se faire pendant la trève.

§. 256. — *Du droit de postliminie pendant la trève.*

Et puisque le droit de *postliminie* n'est fondé que sur l'état de guerre (*voyez le chap. XIV de ce*

Livre), il ne peut s'exercer pendant la trève, qui suspend tous les actes de la guerre, et qui laisse toutes choses en état. (§. 251.) Les prisonniers mêmes ne peuvent alors se soustraire au pouvoir de l'ennemi, pour être rétablis dans leur premier état. Car l'ennemi est en droit de les retenir pendant la guerre; et c'est seulement quand elle finit, que son droit sur leur liberté expire. (§. 148.)

§. 257. — *On peut aller et venir pendant la trève.*

Naturellement il est permis aux ennemis d'aller et de venir les uns chez les autres pendant la trève, surtout si elle est faite pour un temps considérable, tout comme cela est permis en temps de paix, puisque les hostilités sont suspendues. Mais il est libre à chaque Souverain, comme il le lui serait aussi en pleine paix, de prendre des précautions pour empêcher que ces allées et venues ne lui soient préjudiciables. Des gens, avec qui il va bientôt rentrer en guerre, lui sont suspects à juste titre. Il peut même, en faisant la trève, déclarer qu'il n'admettra aucun des ennemis dans les lieux de son obéissance.

§. 258. — *De ceux qui sont retenus par un obstacle invincible après l'expiration de la trève.*

Ceux qui étant venus dans les terres de l'ennemi pendant la trève, y sont retenus par une maladie, ou par quelque obstacle insurmontable, et s'y trouvent encore à la fin de la trève, peuvent à la rigueur être faits prisonniers. C'est un accident qu'ils pouvaient prévoir, et auquel ils ont bien voulu s'exposer. Mais l'humanité et la générosité demandent pour l'ordinaire, qu'on leur donne un délai suffisant pour se retirer.

§. 259. — *Des conditions particulières ajoutées aux trèves.*

Si dans le traité d'une trève on retranche ou ajoute à tout ce qui vient d'être dit, c'est une convention

particulière, qui oblige les contractans. Ils doivent tenir ce qu'ils ont validement promis; et les obligations qui en résultent forment un droit pactice, dont le détail n'entre point dans le plan de cet ouvrage.

§. 260. — *A l'expiration de la trève, la guerre recommence sans nouvelle déclaration.*

La trève ne faisant que suspendre les effets de la guerre, (§. 233.) au moment qu'elle expire les hostilités recommencent, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle déclaration de guerre. Car chacun sait d'avance, que dès ce moment la guerre reprendra son cours; et les raisons qui en rendent la déclaration nécessaire, (*voyez le* §. 51.) n'ont point lieu ici.

Cependant une trève à longues années ressemble fort à la paix; et elle en diffère seulement en ce qu'elle laisse subsister le sujet de la guerre. Or comme il peut arriver que les circonstances et les dispositions aient fort changé de part et d'autre dans un long espace de temps, il est tout-à-fait convenable à l'amour de la paix, qui sied si bien aux Souverains, au soin qu'ils doivent prendre d'épargner le sang de leurs sujets, et même celui des ennemis; il est, dis-je, tout-à-fait convenable à ces dispositions, de ne point reprendre les armes à la fin d'une trève qui en avait fait disparaître et oublier tout l'appareil, sans faire quelque déclaration qui puisse inviter l'ennemi à prévenir une nouvelle effusion de sang. Les Romains ont donné l'exemple d'une modération si louable. Ils n'avaient fait qu'une trève avec la ville de Veies, et même leurs ennemis n'en avaient pas attendu la fin pour recommencer les hostilités; cependant, la trève expirée, il fut décidé par le collége des *féciaux*, qu'on enverrait demander satisfaction avant que de reprendre les armes (*a*).

(*a*) Tit. Liv., Lib. IV, cap. 30.

§. 261. — *Des capitulations, et par qui elles peuvent être conclues.*

Les capitulations des places qui se rendent, tiennent un des premiers rangs parmi les conventions qui se font entre ennemis dans le cours de la guerre. Elles sont arrêtées d'ordinaire entre le général assiégeant et le gouverneur de la place, agissant l'un et l'autre par l'autorité qui est attribuée à leur charge ou à leur commission. Nous avons exposé ailleurs (*Liv. II, chap.* 14.) les principes du pouvoir qui est confié aux puissances subalternes, avec les règles générales pour en juger; et tout cela vient d'être rappelé en peu de mots, et appliqué en particulier aux généraux et autres commandans en chef dans la guerre. (§. 237.) Puisqu'un général et un commandant de place doivent être naturellement revêtus de tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions, on est en droit de présumer qu'ils ont ces pouvoirs; et celui de conclure une capitulation est certainement de ce nombre, sur-tout lorsqu'on ne peut attendre les ordres du Souverain. Le traité qu'ils auront fait à ce sujet sera donc valide; et il obligera les Souverains, au nom et en l'autorité desquels les commandans respectifs ont agi.

§. 262. — *Des clauses qu'elles peuvent contenir.*

Mais il faut bien remarquer que si ces officiers ne veulent pas excéder leurs pouvoirs, ils doivent se tenir exactement dans les termes de leurs fonctions, et ne point toucher aux choses qui ne leur sont pas commises. Dans l'attaque et la défense, dans la prise ou dans la reddition d'une place, il s'agit uniquement de sa possession, et non de la propriété, ou du droit: il s'agit aussi du sort de la garnison. Ainsi les commandans peuvent convenir de la manière dont la ville qui capitule sera possédée; le général assiégeant peut promettre la sûreté des habitans, la conservation de la religion, des franchises, des priviléges. Et quant à la garnison, il peut lui accorder de sortir avec armes

et bagages, avec tous les honneurs de la guerre, d'être escortée et conduite en lieu de sûreté, etc. Le commandant de la place peut la remettre à discrétion, s'il y est contraint par l'état des choses ; il peut se rendre lui et sa garnison prisonniers de guerre, ou s'engager qu'ils ne porteront point les armes contre ce même ennemi et ses alliés jusqu'à un terme convenu, même jusqu'à la fin de la guerre : et il promet validement pour ceux qui sont sous ses ordres, obligés de lui obéir, tant qu'il demeure dans les termes de ses fonctions. (§. 23.)

Mais si le général assiégeant s'avisait de promettre que son maître ne pourra jamais s'approprier la place conquise, ou qu'il sera obligé de la rendre après un certain temps, il sortirait des bornes de ses pouvoirs, en contractant sur des choses dont le soin ne lui est pas commis. Et il faut en dire autant du commandant, qui, dans la capitulation, entreprendrait d'aliéner sa place pour toujours, d'ôter à son Souverain le droit de la reprendre, ou qui promettrait que sa garnison ne portera jamais les armes, même dans une autre guerre. Ses fonctions ne lui donnent pas un pouvoir si étendu. S'il arrive donc que dans les conférences pour la capitulation, l'un des commandans ennemis insiste sur des conditions que l'autre ne se croit pas en pouvoir d'accorder, ils ont un parti à prendre ; c'est de convenir d'une suspension d'armes, pendant laquelle toutes choses demeurent dans leur état, jusqu'à ce qu'on ait reçu des ordres supérieurs.

§. 263. — *Observation des capitulations, et son utilité.*

On a dû voir dès l'entrée de ce chapitre, pourquoi nous nous dispensons de prouver ici que toutes ces conventions, faites pendant le cours de la guerre, doivent être observées avec fidélité. Contentons-nous donc de remarquer, au sujet des capitulations en particulier, que s'il est injuste et honteux de les violer, cette perfidie devient souvent préjudiciable à celui qui s'en rend

coupable. Quelle confiance prendra-t-on désormais en lui? Les villes qu'il attaquera supporteront les plus cruelles extrémités, plutôt que de se fier à sa parole. Il fortifie ses ennemis, en les poussant à une défense désespérée; et tous les siéges qu'il lui faudra entreprendre deviendront terribles. Au contraire, la fidélité gagne la confiance et les cœurs, elle facilite les entreprises, lève les obstacles, et prépare de glorieux succès. L'histoire nous en fournit un bel exemple dans la conduite de GEORGE BASTE, général des Impériaux, en 1602, contre BATTORY et les Turcs. Les révoltés du parti de Battory ayant emporté Bistrith, autrement Nissa, Baste reprit cette place par une capitulation, qui fut violée en son absence par quelques soldats Allemands; ce qu'il n'eut pas sitôt appris à son retour, qu'il fit pendre tous ces soldats, et paya de ses deniers aux habitans le dommage qui leur avait été fait. Cette action toucha si fort les révoltés, qu'ils se soumirent tous à l'empereur, sans demander d'autre sûreté que la parole de Baste (*a*).

§. 264. — *Des promesses faites à l'ennemi par des particuliers.*

Les particuliers, gens de guerre ou autres, qui se trouvent seuls vis-à-vis de l'ennemi, sont, par cette nécessité, remis à leur propre conduite; ils peuvent faire, quant à leur personne, ce que ferait un commandant par rapport à lui-même et à sa troupe, en sorte que s'ils font quelque promesse, à raison de l'état où ils se trouvent, pourvu qu'elle ne touche point à des choses qui ne peuvent jamais être de la compétence d'un particulier, cette promesse est valide, comme faite avec un pouvoir suffisant. Car lorsqu'un sujet ne peut ni recevoir les ordres du Souverain, ni jouir de sa protection, il rentre dans ses droits naturels, et doit pourvoir à sa sûreté par tous moyens justes et honnêtes.

(*a*) *Mémoires de* SULLY, *rédigés par* M. DE L'ECLUSE, Tom. IV, p. 179 et 180.

Ainsi, quand ce particulier a promis une somme pour sa rançon, loin que le Souverain puisse le dégager de sa promesse, il doit l'obliger à la tenir. Le bien de l'Etat demande que la foi soit gardée, et que les sujets aient ce moyen de sauver leur vie, ou de recouvrer leur liberté.

C'est ainsi qu'un prisonnier relâché sur sa parole, doit la tenir religieusement; et son Souverain n'est point en droit de s'y opposer; car sans cette parole donnée, le prisonnier n'eût pas été relâché.

Ainsi encore, les habitans de la campagne, des villages, ou des villes sans défense, doivent payer les contributions qu'ils ont promises pour se racheter du pillage.

Bien plus, il serait même permis à un sujet de renoncer à sa patrie, si l'ennemi, maître de sa personne, ne voulait lui accorder la vie qu'à cette condition; car dès le moment que la société ne peut le protéger et le défendre, il rentre dans ses droits naturels. Et d'ailleurs, s'il s'obstinait, que gagnerait l'Etat à sa mort? Certainement, tant qu'il reste quelque espérance, tant qu'il y a moyen de servir la patrie, on doit s'exposer pour elle, et braver tous les dangers. Je suppose qu'il faille, ou renoncer à sa patrie, ou périr sans aucune utilité pour elle. Si l'on peut la servir en mourant, il est beau d'imiter la générosité héroïque des Décius. On ne pourrait s'engager, même pour sauver sa vie, à servir contre sa patrie; un homme de cœur périra mille fois plutôt que de faire cette honteuse promesse.

Si un soldat, rencontrant un ennemi à l'écart, le fait prisonnier, en lui promettant la vie sauve, ou la liberté, moyennant une certaine rançon, cet accord doit être respecté par les supérieurs; car il paraît que le soldat, livré pour lors à lui-même, n'a rien fait qui passe son pouvoir. Il eût pu juger qu'il ne lui convenait pas d'attaquer cet ennemi, et le laisser aller. Sous ses chefs, il doit obéir; seul, il est remis à sa propre prudence. Procope rapporte l'aventure de deux soldats, l'un Goth

et l'autre Romain, qui étant tombés dans une fosse, se promirent la vie l'un à l'autre: accord qui fut approuvé par les Goths (*a*).

CHAPITRE XVII.

Des sauf-conduits et passeports : question sur la rançon des prisonniers de guerre.

§. 265. — *Ce que c'est qu'un sauf-conduit et un passe port.*

Le *sauf-conduit* et le *passeport* sont une espèce de privilége, qui donne aux personnes le droit d'aller et de venir en sûreté, ou, pour certaines choses, celui de les transporter aussi en sûreté. Il paraît que, suivant l'usage et le génie de la langue, on se sert du terme de *passeport*, dans les occasions ordinaires, pour les gens en qui il n'y a aucun empêchement particulier d'aller et de venir en sûreté, et à qui il sert pour plus grande assurance et pour éviter toute discussion, ou pour les dispenser de quelque défense générale; le *sauf-conduit* se donne à des gens qui, sans cela, ne pourraient aller en sûreté dans les lieux où celui qui l'accorde est le maître; à un accusé, par exemple, ou à un ennemi. C'est de ce dernier que nous avons à traiter ici.

§. 266. — *De quelle autorité il émane.*

Tout sauf-conduit émane de l'autorité souveraine, comme tout autre acte de suprême commandement. Mais le prince peut commettre à ses officiers le pouvoir de donner des sauf-conduits; et ils en sont revêtus, ou

(*a*) PROCOP. *Goth.* Lib. II, c. 1, *apud* PUFFEND. Lib. VIII, cap. 7, §. 15.

par une attribution expresse, ou par une conséquence de la nature de leurs fonctions. Un général d'armée, par la nature même de sa charge, peut donner des sauf-conduits. Et puisqu'ils émanent, quoique médiatement, de l'autorité souveraine, les autres généraux ou officiers du même prince doivent les respecter.

§. 267. — *Il ne peut se transporter d'une personne à l'autre.*

La personne nommée dans le sauf-conduit, ne peut transporter son privilége à une autre. Car elle ne sait point s'il est indifférent à celui qui l'a donné que tout autre en use à sa place : elle ne peut le présumer ; elle doit même présumer le contraire, à cause des abus qui pourraient en naître ; et elle ne peut s'attribuer plus de droit qu'on ne lui en a voulu donner. Si le sauf-conduit est accordé, non pour des personnes, mais pour certains effets, ces effets peuvent être conduits par d'autres que le propriétaire ; le choix de ceux qui les transportent est indifférent, pourvu qu'il n'y ait rien dans leur personne qui puisse les rendre justement suspects à celui qui donne le sauf-conduit, ou leur interdire l'entrée de ses terres.

§. 268. — *Etendue de la sûreté promise.*

Celui qui promet sûreté par un sauf-conduit, la promet par-tout où il est le maître ; non pas seulement dans ses terres, mais encore dans tous les lieux où il pourrait avoir des troupes. Et non-seulement il doit s'abstenir de violer lui-même, ou par ses gens, cette sûreté ; il doit de plus protéger et défendre celui à qui il l'a promise, punir ceux de ses sujets qui lui auraient fait violence, et les obliger à réparer le dommage (*).

(*) A la fameuse entrevue de Péronne, Charles, duc de Bourgogne, irrité de ce que Louis XI avait engagé les Liégeois à prendre les armes contre lui, ne respecta pas le sauf-conduit qu'il avait donné à ce monarque. Si Louis XI eût tramé

§. 269. — *Comment il faut juger du droit que donne un sauf-conduit.*

Le droit que donne un sauf-conduit venant entièrement de la volonté de celui qui l'accorde, cette volonté est la règle sur laquelle on doit en mesurer l'étendue : et la volonté se découvre par la fin pour laquelle le sauf-conduit a été donné. Par conséquent, celui à qui on a permis de s'en aller, n'a pas le droit de revenir : et le sauf-conduit accordé simplement pour passer, ne peut servir pour repasser : celui qui est donné pour certaines affaires, doit valoir jusqu'à ce que ses affaires soient terminées et qu'on ait pu s'en aller. S'il est dit qu'on l'accorde *pour un voyage*, il servira aussi pour le retour, car le voyage comprend l'allée et le retour. Ce privilége consistant dans la liberté d'aller et de venir en sûreté, il diffère de la permission d'habiter quelque part ; et par conséquent il ne peut donner le droit de s'arrêter en quelque lieu et d'y faire un long séjour, si ce n'est pour affaires en vue desquelles le sauf-conduit aurait été demandé et accordé.

§. 270. — *S'il comprend le bagage et les domestiques.*

Un sauf-conduit donné à un voyageur comprend naturellement son bagage, ou les hardes et autres choses nécessaires en voyage, et même un ou deux domestiques, ou plus, selon la condition du voyageur. Mais à tous ces égards, comme aux autres que nous venons de toucher, le plus sûr, sur-tout entre ennemis et autres personnes suspectes, est de spécifier toutes choses, de les articuler exactement, pour éviter les difficultés. C'est aussi ce qu'on observe aujourd'hui : on

---

cette défection pendant qu'il était à Péronne, le duc pouvait n'avoir aucun égard pour un sauf-conduit dont on eut abusé. Mais le roi de France avait envoyé à Gand avant qu'il fût question de se rendre à Péronne pour l'entrevue, et Charles viola le droit des gens, aveuglé par la colère où le jeta une nouvelle désagréable et inattendue.

fait mention, dans les sauf-conduits, et du bagage et des domestiques.

§. 271. — *Le sauf-conduit accordé au père ne comprend pas sa famille.*

Quoique la permission de s'établir quelque part, accordée à un père de famille, comprenne naturellement sa femme et ses enfans, il n'en est pas ainsi du sauf-conduit, parce qu'on ne s'établit guère dans un lieu sans sa famille, et qu'on voyage le plus souvent sans elle.

§. 272. — *D'un sauf-conduit donné en général pour quelqu'un et sa suite.*

Le sauf-conduit accordé à quelqu'un, *pour lui et les gens de sa suite*, ne peut lui donner le droit de mener avec lui des personnes justement suspectes à l'Etat, ou qui en seraient bannies ou fugitives pour quelque crime, ni mettre ces personnes-là en sûreté. Car le Souverain qui accorde un sauf-conduit en ces termes généraux, ne présume pas qu'on osera s'en servir pour mener chez lui des malfaiteurs, ou des gens qui l'ont particulièrement offensé.

§. 273. — *Du terme du sauf-conduit.*

Le sauf-conduit, donné pour un temps marqué, expire au bout du terme; et si le porteur ne s'est point retiré avant ce temps-là, il peut être arrêté, et même puni, selon les circonstances, sur-tout s'il paraît suspect par un retardement affecté.

§. 274. —*D'une personne retenue au-delà du terme, par une force majeure.*

Mais si, retenu par une force majeure, par une maladie, il n'a pu s'en aller à temps, il faut lui donner un délai convenable. Car on lui a promis sûreté; et bien qu'elle ne lui fût promise que pour un certain temps, ce n'est pas sa faute s'il n'a pu partir dans ce temps-là. Le cas est différent de celui d'un ennemi qui vient chez nous pendant la trêve : nous n'avons fait à celui-ci aucune promessse particulière; il profite, à ses pé-

rils, d'une liberté générale, donnée par la suspension des hostilités. Nous avons uniquement promis à l'ennemi de nous abstenir de toute hostilité, jusqu'à un certain temps : et le terme passé, il nous importe qu'elles puissent reprendre librement leurs cours, sans qu'on ait à nous opposer une multitude d'excuses et de prétextes.

§. 275. — *Le sauf-conduit n'expire pas à la mort de celui qui l'a donné.*

Le sauf-conduit n'expire point à la mort de celui qui l'a donné, ou au moment de sa déposition ; car il est donné en vertu de l'autorité souveraine, laquelle ne meurt point, et dont l'efficace n'est point attachée à la personne qui l'exerce. Il en est de cet acte, comme des autres dispositions du commandement public ; leur validité, leur durée, ne dépend point de la vie de celui qui les a faites, à moins que par leur nature même, ou par une déclaration expresse, elles ne lui soient personnelles.

§. 276. — *Comment il peut être révoqué.*

Cela n'empêche point que le successeur ne puisse révoquer un sauf-conduit, s'il en a de bonnes raisons. Celui-là même qui l'a donné, peut bien le révoquer en pareil cas ; et il n'est pas toujours tenu de dire ses raisons. Tout privilége peut être révoqué quand il devient nuisible à l'Etat ; le privilége gratuit, purement et simplement, et le privilége acquis à titre onéreux, en indemnisant les intéressés. Supposez qu'un prince, ou son général, se prépare à une expédition secrète : souffrira-t-il, qu'au moyen d'un sauf-conduit obtenu précédemment on vienne épier ses préparatifs pour en rendre compte à l'ennemi ? Mais le sauf-conduit ne peut devenir un piége ; en le révoquant, il faut donner au porteur le temps et la liberté de se retirer en sûreté. Si on le retient quelque temps, comme on ferait à tout autre voyageur, pour empêcher qu'il ne porte des lumières à l'ennemi, ce doit être sans aucun mauvais

traitement, et seulement jusqu'à ce que cette raison n'ait plus lieu.

§. 277. — *D'un sauf-conduit avec la clause*, pour autant de temps qu'il nous plaira.

Si le sauf-conduit porte cette clause, *pour autant de temps qu'il nous plaira*, il ne donne qu'un droit précaire, et peut être révoqué à tout moment. Tant qu'il ne l'est pas expressément, il demeure valable. Il tombe par la mort de celui qui l'a donné, lequel cesse dès-lors de vouloir la continuation du privilége. Mais il faut toujours entendre, que du moment que le sauf-conduit expire de cette manière, on doit donner au porteur le temps de se retirer en sûreté.

§. 278. — *Des conventions qui concernent le rachat des prisonniers.*

Après avoir traité du droit de faire des prisonniers de guerre, de l'obligation de les relâcher à la paix, par échange ou pour une rançon, et de celle où se trouve leur Souverain de les délivrer, il nous reste à considérer la nature des conventions qui ont pour objet la délivrance de ces infortunés. Si les Souverains qui se font la guerre sont convenus d'un cartel pour l'échange ou la rançon des prisonniers, ils doivent l'observer fidèlement, ainsi que toute autre convention. Mais si, comme cela s'est pratiqué souvent autrefois, l'Etat laisse à chaque prisonnier, au moins pendant le cours de la guerre, le soin de se racheter lui-même, il se présente, au sujet de ces conventions particulières, bien des questions dont nous toucherons seulement les principales.

§. 279. — *Le droit d'exiger une rançon peut se transférer.*

Quiconque a légitimement acquis le droit d'exiger une rançon de son prisonnier, peut transférer son droit à un tiers. Cela s'est pratiqué dans les derniers siècles: on a vu souvent des guerriers céder leurs prisonniers à d'autres, et leur transférer tous les droits qu'ils avaient

sur eux. Mais comme celui qui fait un prisonnier, est obligé de le traiter équitablement et avec humanité, (§. 150.) s'il veut se mettre à couvert de tout reproche, il ne doit point transférer son bon droit, d'une manière illimitée, à quelqu'un qui pourrait en abuser: lorsqu'il est convenu avec son prisonnier du prix de la rançon, il peut céder à qui il lui plaira le droit de l'exiger.

§. 280. — *De ce qui peut annuler la convention faite pour le prix de la rançon.*

Dès que l'accord fait avec un prisonnier pour le prix de sa rançon est conclu, c'est un contrat parfait; et on ne peut le rescinder, sous prétexte que le prisonnier se trouve plus riche qu'on ne le croyait. Car il n'est point nécessaire que le prix de la rançon soit proportionné aux richesses du prisonnier; ce n'est point là-dessus que se mesure le droit de retenir un prisonnier de guerre. (*Voyez les* §§. 148 *et* 153.) Mais il est naturel de proportionner le prix de la rançon au rang que tient le prisonnier dans l'armée ennemie, parce que la liberté d'un officier de marque est d'une plus grande conséquence que celle d'un simple soldat, ou d'un officier inférieur. Si le prisonnier a, non pas seulement celé, mais déguisé son rang, c'est une fraude qui donne le droit d'annuler la convention.

§. 281. — *D'un prisonnier, mort avant que d'avoir payé sa rançon.*

Si un prisonnier, qui est convenu de sa rançon, meurt avant que de l'avoir payée, on demande si ce prix est dû, et si les héritiers sont obligés de l'acquitter? Ils y sont obligés sans doute, si le prisonnier est mort libre. Car du moment qu'il a reçu sa liberté, pour prix de laquelle il avait promis une somme, cette somme est due, et n'appartient point à ses héritiers. Mais s'il n'avait point encore reçu la liberté, ni lui, ni ses héritiers n'en doivent le prix, à moins qu'il

n'en fût autrement convenu ; et il n'est censé l'avoir reçue, que du moment qu'il lui est absolument permis de s'en aller libre, lorsque ni celui qui le tenait prisonnier, ni le Souverain de celui-ci, ne s'opposent point à son élargissement et à son départ.

Si on lui a seulement permis de faire un voyage, pour disposer ses amis, ou son Souverain, à lui fournir les moyens de se racheter, et qu'il meurt avant que d'avoir reçu la liberté, avant qu'on l'ait dégagé de sa parole, il n'est rien dû pour sa rançon.

Si, étant convenu du prix, on le retient en prison jusqu'au moment du payement, et qu'il meurt auparavant, ses héritiers ne doivent point la rançon ; un pareil accord n'étant, de la part de celui qui tenait le prisonnier, qu'une promesse de lui donner la liberté pour une certaine somme livrée comptant. Une promesse de vendre et d'acheter n'oblige point le prétendu acheteur à payer le prix de la chose, si elle vient à périr avant que la vente soit consommée. Mais si le contrat de vente est parfait, l'acheteur payera le prix de la chose vendue, quand même elle viendrait à périr avant que d'être livrée, pourvu qu'il n'y ait ni faute, ni retardement de la part du vendeur. Par cette raison, si le prisonnier a conclu absolument l'accord de sa rançon, se reconnaissant dès ce moment débiteur du prix, et demeure cependant, non plus comme prisonnier, mais pour sûreté du payement, sa mort intervenant n'empêche point que le prix de la rançon ne soit dû.

Si la convention porte que la rançon sera payée un certain jour, et que le prisonnier vienne à mourir avant ce jour-là, les héritiers seront tenus de payer. Car la rançon était due, et ce jour marqué ne l'était que comme terme du payement.

§. 282. — *D'un prisonnier relâché à condition d'en faire délivrer un autre.*

Il suit, à rigueur, des mêmes principes, qu'un prisonnier relâché à condition d'en faire délivrer un autre,

doit retourner en prison, au cas que celui-ci vienne à mourir avant qu'il ait pu lui procurer la liberté. Mais assurément ce malheureux mérite des égards; et l'équité semble demander qu'on laisse à ce prisonnier une liberté, laquelle on a bien voulu lui accorder, pourvu qu'il en paye un juste équivalent, ne pouvant plus en donner précisément le prix convenu.

§. 283. — *De celui qui est pris une seconde fois, avant qu'il ait payé sa première rançon.*

Le prisonnier pleinement remis en liberté, après avoir promis et non payé sa rançon, venant à être pris une seconde fois, il est aisé de voir que, sans être dispensé de payer sa première rançon, il aura à en donner une seconde, s'il veut être libre.

§. 284. — *De celui qui est délivré avant qu'il ait reçu la liberté.*

Au contraire, quoique le prisonnier soit convenu du prix de sa rançon, si avant que l'accord soit exécuté, avant qu'on lui ait en effet rendu la liberté, il est repris et délivré par les siens, il ne doit rien. Je suppose, comme on voit, que le contrat de la rançon n'était pas passé, que le prisonnier ne s'était pas rendu débiteur du prix de sa rançon. Celui qui le tenait lui avait seulement fait, pour ainsi dire une promesse de vendre, et il avait promis d'acheter; mais ils n'avaient pas vendu et acheté en effet: la propriété n'était pas transportée.

§. 285. — *Si les choses que le prisonnier a pu conserver lui appartiennent.*

La propriété de ce qui appartient à quelqu'un ne passe point à celui qui le fait prisonnier, sinon en tant qu'il se saisit en même temps de ces choses-là. Il n'y a nul doute à cela, aujourd'hui que les prisonniers de guerre ne sont point réduits en esclavage. Et même, par le droit de nature, la propriété des biens d'un esclave ne passe point, sans autre raison, au maître de l'esclave : il n'y a rien dans l'esclavage, qui puisse de soi-même opérer cet effet. De ce qu'un homme aura

des droits sur la liberté d'un autre, s'ensuit-il qu'il en ait aussi sur ses biens ? Lors donc que l'ennemi n'a point dépouillé son prisonnier, ou que celui-ci a trouvé moyen de soustraire quelque chose à ses recherches, tout ce qu'il a conservé lui appartient, et il peut s'en servir pour le payement de sa rançon. Aujourd'hui on ne dépouille pas même toujours les prisonniers : le soldat avide se le permet; mais un officier se croirait déshonoré s'il leur ôtait la moindre chose. De simples cavaliers Français, qui à la bataille de *Rocoux* avaient pris un général Anglais, ne s'attribuèrent de droit que les armes de leur prisonnier.

§. 286. — *De celui qui est donné en ôtage, pour l'élargissement d'un prisonnier.*

La mort du prisonnier fait périr le droit de celui qui l'avait pris. C'est pourquoi, si quelqu'un est donné en ôtage, pour faire élargir un prisonnier, il doit être relâché du moment que ce prisonnier vient à mourir; de même que si l'ôtage meurt, le prisonnier n'est pas délivré par cette mort. Il faudrait dire tout le contraire, si l'un avait été substitué à l'autre, au lieu d'être seulement en ôtage pour lui.

CHAPITRE XVIII.

De la guerre civile.

§. 287. — *Fondement des droits du Souverain contre les rebelles.*

C'est une question fort agitée, de savoir si le Souverain doit observer les lois ordinaires de la guerre envers des sujets rebelles, qui ont pris ouvertement les armes contre lui. Un flatteur, ou un dominateur cruel, a bientôt dit que les lois de la guerre ne sont pas faites pour des rebelles dignes des derniers supplices. Allons

plus doucement, et raisonnons d'après les principes incontestables que nous avons posés ci-dessus. Pour voir clairement quelle est la conduite que le Souverain doit tenir envers des sujets soulevés, il faut premièrement se souvenir que tous les droits du Souverain viennent des droits mêmes de l'Etat ou de la société civile, des soins qui lui sont commis, de l'obligation où il est de veiller au salut de la Nation, de procurer son plus grand bonheur, d'y maintenir l'ordre, la justice et la paix. (*Voyez Liv. I, chap. 4.*) Il faut, après cela, distinguer la nature et le degré des divers désordres qui peuvent troubler l'Etat, obliger le Souverain à s'armer, ou substituer les voies de la force à celles de l'autorité.

§. 288. — *Qui sont les rebelles.*

On appelle *rebelles* tous sujets qui prennent injustement les armes contre le conducteur de la société, soit qu'ils prétendent le dépouiller de l'autorité suprême, soit qu'ils se proposent de résister à ses ordres dans quelque affaire particulière, et de lui imposer des conditions.

§. 289. — *Emotion populaire, soulèvement, sédition.*

L'émotion populaire est un concours de peuple qui s'assemble tumultuairement et n'écoute plus la voix des supérieurs, soit qu'il en veuille à ces supérieurs eux-mêmes, ou seulement à quelques particuliers. On voit de ces mouvemens violens, quand le peuple se croit vexé; et nul ordre n'y donne si souvent occasion, que les exacteurs des impôts. Si les mécontens en veulent particulièrement aux magistrats, ou autres dépositaires de l'autorité publique, et en viennent jusqu'à une désobéissance formelle, ou aux voies de fait, cela s'appelle une *sédition.* Et lorsque le mal s'étend, gagne le grand nombre dans la ville ou dans la province, et se soutient, en sorte que le Souverain même n'est plus obéi, l'usage donne plus particulièrement à ce désordre le nom de *soulèvement.*

§. 290. — *Comment le Souverain doit les réprimer.*

Toutes ces violences troublent l'ordre public et sont des crimes d'Etat, lors même qu'elles sont causées par de justes sujets de plainte ; car les voies de fait sont interdites dans la société civile : ceux à qui l'on fait tort doivent s'adresser aux magistrats ; et s'ils n'en obtiennent pas justice, ils peuvent porter leurs plaintes au pied du trône. Tout citoyen doit même souffrir patiemment des maux supportables, plutôt que de troubler la paix publique. Il n'y a qu'un déni de justice de la part du Souverain, ou des délais affectés, qui puissent excuser l'emportement d'un peuple poussé à bout, le justifier même, si les maux sont intolérables, l'oppression grande et manifeste. Mais quelle conduite le Souverain tiendra-t-il envers les révoltés ? Je réponds en général, celle qui sera en même temps la plus conforme à la justice et la plus salutaire à l'Etat. S'il doit réprimer ceux qui troublent sans nécessité la paix publique, il doit user de clémence envers des malheureux à qui on a donné de justes sujets de plainte, et qui ne sont coupables que pour avoir entrepris de se faire justice eux-mêmes; ils ont manqué de patience, plutôt que de fidélité. Les sujets qui se soulèvent sans raison contre leur prince, méritent des peines sévères. Mais ici encore, le nombre des coupables oblige le Souverain à la clémence. Dépeuplera-t-il une ville ou une province, pour châtier sa rébellion? La punition la plus juste en elle-même devient cruauté, dès qu'elle s'étend à un trop grand nombre de gens. Quand les peuples des *Pays-Bas* se seraient soulevés sans sujet contre l'Espagne, on détesterait encore la mémoire du duc D'ALBE, qui se vantait d'avoir fait tomber vingt mille têtes par la main des bourreaux. Que ses sanguinaires imitateurs n'espèrent pas de justifier leurs excès par la nécessité. Qui fut jamais plus indignement outragé de ses sujets que le grand HENRI? Il vainquit et pardonna toujours; et cet excellent prince obtint

enfin un succès digne de lui; il gagna des sujets fidèles: le duc D'ALBE fit perdre à son maître les Provinces-Unies. Les fautes communes à plusieurs, se punissent par des peines qui sont communes aux coupables; le Souverain peut ôter à une ville ses priviléges, au moins jusques à ce qu'elle ait pleinement reconnu sa faute; et il réservera les supplices pour les auteurs des troubles, pour ces boute-feux qui incitent le peuple à la révolte. Mais les tyrans seuls traiteront de séditieux ces citoyens courageux et fermes, qui exhortent le peuple à se garantir de l'oppression, à maintenir ses droits et ses priviléges: un bon prince louera ces vertueux patriotes, pourvu que leur zèle soit tempéré par la modération et la prudence. S'il aime la justice et son devoir, s'il aspire à la gloire immortelle et si pure d'être le père de son peuple, qu'il se défie des suggestions intéressées d'un ministre qui lui peint comme des rebelles tous les citoyens qui ne tendent pas les mains à l'esclavage, qui refusent de plier sans murmure, sous les coups d'un pouvoir arbitraire.

§. 291. — *Il doit tenir ce qu'il a promis aux rebelles.*

Le plus sûr moyen d'apaiser bien des séditions, et en même temps le plus juste, c'est de donner satisfaction aux peuples. Et s'ils se sont soulevés sans sujet, ce qui n'arrive peut être jamais, il faut bien encore, comme nous venons de le dire, accorder une amnistie au grand nombre. Dès que l'amnistie est publiée et acceptée, tout le passé doit être mis en oubli; personne ne peut être recherché pour ce qui s'est fait à l'occasion des troubles. Et en général, le prince, religieux observateur de sa parole, doit garder fidèlement tout ce qu'il a promis aux rebelles mêmes, j'entends à ceux de ses sujets qui se sont révoltés sans raison ou sans nécessité. Si ses promesses ne sont pas inviolables, il n'y aura plus de sûreté pour les rebelles à traiter avec lui; dès qu'ils auront tiré l'épée, il faudra qu'ils en jettent le fourreau, comme l'a dit un ancien: le

prince manquera le plus doux et le plus salutaire moyen d'apaiser la révolte; il ne lui restera, pour l'étouffer, que d'exterminer les révoltés. Le désespoir les rendra formidables; la compassion leur attirera des secours, grossira leur parti; et l'Etat se trouvera en danger. Que serait devenue la France si les *Ligueurs* n'avaient pu se fier aux promesses de HENRI-LE-GRAND? Les mêmes raisons qui doivent rendre la foi des promesses inviolable et sacrée (*Liv. II.* §§. 163, 218 *et suiv.*, *et Liv. III.* §. 174.) de particulier à particulier, de Souverain à Souverain, d'ennemi à ennemi, subsistent donc dans toute leur force entre le Souverain et ses sujets soulevés, ou rebelles. Cependant, s'ils lui ont extorqué des conditions odieuses, contraires au bonheur de la Nation, au salut de l'Etat, comme il n'est pas en droit de rien faire, de rien accorder, contre cette grande règle de sa conduite et de son pouvoir, il révoquera justement des concessions pernicieuses, en s'autorisant de l'aveu de la Nation, dont il prendra l'avis, de la manière et dans les formes qui lui seront marquées par la constitution de l'Etat. Mais il faut user sobrement de ce remède, et seulement pour des choses de grande importance, afin de ne pas donner atteinte à la foi des promesses (*).

§. 292. — *De la guerre civile.*

Lorsqu'il se forme dans l'Etat un parti qui n'obéit plus au Souverain, et se trouve assez fort pour lui faire tête; ou, dans une république, quand la Nation se divise en deux factions opposées, et que de part et d'autre on en vient aux armes, c'est une *guerre civile*. Quelques-uns réservent ce terme aux justes armes que les sujets opposent au Souverain, pour distinguer cette

(*) On en trouve un exemple dans ce qui s'est passé après le soulèvement de Madrid en 1766. A la réquisition des corps, le roi a révoqué ce qu'il avait été obligé d'accorder à la populace soulevée; mais il a laissé subsister l'amnistie.

résistance légitime de la *rébellion*, qui est une résistance ouverte et injuste. Mais comment nommeront-ils la guerre qui s'élève dans une république déchirée par deux factions, ou dans une monarchie entre deux prétendans à la couronne? L'usage affecte le terme de guerre civile à toute guerre qui se fait entre les membres d'une même société politique : si c'est entre une partie des citoyens d'un côté, et le Souverain avec ceux qui lui obéissent de l'autre, il suffit que les mécontens aient quelque raison de prendre les armes, pour que ce désordre soit appelé *guerre civile*, et non pas *rébellion*. Cette dernière qualification n'est donnée qu'à un soulèvement contre l'autorité légitime, destitué de toute apparence de justice. Le prince ne manque pas d'appeler *rebelles* tous sujets qui lui résistent ouvertement; mais quand ceux-ci deviennent assez forts pour lui faire tête, pour l'obliger à leur faire la guerre régulièrement, il faut bien qu'il se résolve à souffrir le mot de guerre civile.

§. 293. — *La guerre civile fait naître deux partis indépendans.*

Il n'est pas ici question de peser les raisons qui peuvent fonder et justifier la guerre civile : nous avons traité ailleurs des cas dans lesquels les sujets peuvent résister au Souverain. (*Liv. I, chap. IV.*) Mettant donc à part la justice de la cause, il nous reste à considérer les maximes que l'on doit garder dans la guerre civile, à voir si le Souverain en particulier est obligé d'y observer les lois communes de la guerre.

La guerre civile rompt les liens de la société et du gouvernement, ou elle en suspend au moins la force et l'effet; elle donne naissance, dans la Nation, à deux partis indépendans, qui se regardent comme ennemis, et ne reconnaissent aucun juge commun. Il faut donc de nécessité que ces deux partis soient considérés comme formant désormais, au moins pour un temps, deux corps séparés, deux peuples différens. Que l'un des deux ait eu tort de rompre l'unité de l'État, de

résister à l'autorité légitime, ils n'en sont pas moins divisés de fait. D'ailleurs, qui les jugera, qui prononcera de quel côté se trouve le tort, ou la justice? Ils n'ont point de supérieur commun sur la terre. Ils sont donc dans le cas de deux Nations qui entrent en contestation, et qui, ne pouvant s'accorder, ont recours aux armes.

§. 294. — *Ils doivent observer les lois communes de la guerre.*

Cela étant ainsi, il est bien évident que les lois communes de la guerre, ces maximes d'humanité, de modération, de droiture et d'honnêteté, que nous avons exposées ci-dessus, doivent être observées de part et d'autre dans les guerres civiles. Les mêmes raisons qui en fondent l'obligation d'Etat à Etat, les rendent autant et plus nécessaires, dans le cas malheureux où deux partis obstinés déchirent leur commune patrie. Si le Souverain se croit en droit de faire pendre les prisonniers comme rebelles, le parti opposé usera de représailles (*) : s'il n'observe pas religieusement les capitulations et toutes les conventions faites avec ses ennemis, ils ne se fieront plus à sa parole : s'il brûle et dévaste, ils en feront autant : la guerre deviendra cruelle, terrible, et toujours plus funeste à la Nation. On connaît les excès honteux et barbares du duc DE MONTPENSIER contre les réformés de France : il livrait les hommes au bourreau, et les femmes à la brutalité d'un de ses

---

(*) Le prince de Condé, général des troupes de Louis XIII contre les réformés, ayant fait pendre 64 officiers qu'il avait fait prisonniers pendant la guerre civile, les réformés résolurent d'user de représailles; et le duc de Rohan, qui les commandait, fit pendre un pareil nombre d'officiers catholiques. *Voyez les Mémoires de* Rohan.

Le duc d'Albe condamnait à mort tous les prisonniers qu'il pouvait faire sur les confédérés des Pays-Bas. Ceux-ci usèrent de représailles, et le contraignirent enfin à respecter à leur égard le droit des gens et les lois de la guerre. GROTIUS, *Ann. des Pays-Bas*, Liv. II.

officiers. Qu'arriva-t-il? Les réformés s'aigrirent, ils tirèrent vengeance de ces traitemens barbares ; et la guerre, déjà cruelle à titre de guerre civile et de guerre de religion, en devint encore plus funeste. Qui lirait sans horreur les cruautés féroces du baron DES ADRETS? Tour-à-tour catholique et protestant, il signala ses fureurs dans l'un et l'autre parti. Enfin il fallut perdre ces prétentions de juge, contre des gens qui savaient se soutenir les armes à la main, et les traiter, non en criminels, mais en ennemis. Les troupes mêmes ont souvent refusé de servir dans une guerre où le prince les exposait à de cruelles représailles. Prêts à verser leur sang pour son service les armes à la main, des officiers pleins d'honneur ne se sont pas crus obligés de s'exposer à une mort ignominieuse. Toutes les fois donc qu'un parti nombreux se croit en droit de résister au Souverain, et se voit en état d'en venir aux armes, la guerre doit se faire entre eux de la même manière qu'entre deux Nations différentes ; et ils doivent se ménager les mêmes moyens d'en prévenir les excès, et de rétablir la paix.

Quand le Souverain a vaincu le parti opposé, quand il l'a réduit à se soumettre, à demander la paix, il peut excepter de l'amnistie les auteurs des troubles, les chefs du parti, les faire juger suivant les lois, et les punir, s'ils sont trouvés coupables. Il peut sur-tout en user ainsi à l'occasion de ces troubles où il s'agit moins des intérêts des peuples que des vues particulières de quelques grands, et qui méritent plutôt le nom de *révolte* que celui de *guerre civile.* Ce fut le cas de l'infortuné duc DE MONTMORENCY. Il prit les armes contre le roi, pour la querelle du duc D'ORLÉANS. Vaincu et fait prisonnier à la bataille de *Castelnaudary*, il perdit la vie sur un échafaud par arrêt du parlement de Toulouse. S'il fut plaint généralement des honnêtes gens, c'est qu'on le considéra moins comme rebelle au roi, que comme opposé au trop grand pouvoir d'un ministre impérieux, et que ses

vertus héroïques semblaient répondre de la pureté de ses vues (*a*).

§. 295. — *Distinction des effets de la guerre civile, suivant les cas.*

Lorsque des sujets prennent les armes, sans cesser de reconnaître le Souverain, et seulement pour se procurer le redressement de leurs griefs, il y a deux raisons d'observer à leur égard les lois communes de la guerre : 1.° La crainte de rendre la guerre civile plus cruelle et plus funeste, par les représailles que le parti soulevé opposera, comme nous l'avons observé, aux sévérités du prince. 2.° Le danger de commettre de grandes injustices, en se hâtant de punir ceux que l'on traite de rebelles. Le feu de la discorde et de la guerre civile n'est pas favorable aux actes d'une justice pure et sainte : il faut attendre des temps plus tranquilles. Le prince fera sagement de garder ses prisonniers, jusqu'à ce qu'ayant rétabli le calme, il soit en état de les faire juger suivant les lois.

Pour ce qui est des autres effets que le droit des gens attribue aux guerres publiques, (*voyez le chap. XII de ce Livre.*) et particulièrement de l'acquisition des choses prises à la guerre, des sujets qui prennent les armes contre leur Souverain sans cesser de le reconnaître, ne peuvent prétendre à ces effets ; le butin seul, les biens mobiliaires enlevés par l'ennemi, sont estimés perdus pour les propriétaires, par la difficulté de les reconnaître, et à cause des inconvéniens sans nombre qui naîtraient de leur revendication. Tout cela est réglé d'ordinaire, dans l'édit de pacification ou d'amnistie.

Mais quand la Nation se divise en deux partis absolument indépendans, qui ne reconnaissent plus de supérieur commun, l'Etat est dissous, et la guerre entre les deux partis retombe à tous égards dans le cas d'une

---

(*a*) Voyez les historiens du règne de Louis XIII.

guerre publique entre deux Nations différentes. Qu'une république soit déchirée en deux partis, dont chacun prétendra former le corps de l'Etat, ou qu'un royaume se partage entre deux prétendans à la couronne, la Nation est divisée en deux partis, qui se traiteront réciproquement de rebelles : voilà deux corps qui se prétendent absolument indépendans, et qui n'ont point de juge. (§. 293.) Ils décident la querelle par des armes, comme feraient deux Nations différentes. L'obligation d'observer entre eux les lois communes de la guerre, est donc absolue, indispensable pour les deux partis, et la même que la loi naturelle impose à toutes les Nations, d'Etat à Etat.

§. 296. — *Conduite que doivent tenir les Nations étrangères.*

Les Nations étrangères ne doivent pas s'ingérer dans le gouvernement intérieur d'un Etat indépendant. (*Liv. II.* §. 54 *et suiv.*) Ce n'est point à elles de juger entre les citoyens que la discorde fait courir aux armes, ni entre le prince et les sujets : les deux partis sont également étrangers pour elles, également indépendans de leur autorité. Il leur reste d'interposer leurs bons offices pour le rétablissement de la paix ; et la loi naturelle les y invite. (*Voy. Liv. II, ch.* 1.) Mais si leurs soins sont infructueux, celles qui ne sont liées par aucun traité peuvent sans doute porter leur jugement pour leur propre conduite, sur le mérite de la cause, et assister le parti qui leur paraîtra avoir le bon droit de son côté, au cas que ce parti implore leur assistance, ou l'accepte : elles le peuvent, dis-je, tout comme il leur est libre d'épouser la querelle d'une Nation qui entre en guerre avec une autre, si elles la trouvent juste. Quant aux alliés de l'Etat déchiré par une guerre civile, ils trouveront dans la nature de leurs engagemens, combinés avec les circonstances, la règle de la conduite qu'ils doivent tenir : nous en avons traité ailleurs. (*Voyez Liv. II, chap.* 12, et particulièrement les §§. 196 et 197).

LIVRE QUATRIÈME.

DU RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX, ET DES AMBASSADES.

CHAPITRE PREMIER.

De la paix et de l'obligation de la cultiver.

§. 1. — *Ce que c'est que la paix.*

LA *paix* est opposé à la *guerre:* c'est cet état désirable dans lequel chacun jouit tranquillement de ses droits, ou les discute amiablement et par raison, s'ils sont controversés. HOBBES a osé dire, que la guerre est l'état naturel de l'homme. Mais si, comme la raison le veut, on entend par *l'état naturel* de l'homme, celui auquel il est destiné et appelé par sa nature, il faut dire plutôt que la paix est son état naturel. Car il est d'un être raisonnable de terminer ses différends par les voies de la raison; c'est le propre des bêtes de les vider par la force (*a*). L'homme, ainsi que nous l'avons déjà observé, (*Prélim.* §. 10.) seul, dénué de secours, ne pourrait être que très-misérable; il a besoin du commerce et de l'assistance de ses semblables, pour jouir d'une vie douce, pour développer ses

(*a*) *Nam cum sint duo genera decertandi, unum per disceptationem, alterum per vim, cumque illud proprium sit hominis, hoc belluarum, confugiendum est ad posterius, si uti non licet superiore.* CICERO, de Offic. Lib. I, cap. 2.

facultés, et vivre d'une manière convenable à sa nature : tout cela ne se trouve que dans la *paix*. C'est dans la paix que les hommes se respectent, qu'ils s'entre-secourent, qu'ils s'aiment. Ils ne sortiraient point de cet heureux état, s'ils n'étaient emportés par les passions, et aveuglés par les illusions grossières de l'amour-propre. Le peu que nous avons dit des effets de la guerre, suffit pour faire sentir combien elle est funeste. Il est triste pour l'humanité, que l'injustice des méchans la rende si souvent inévitable.

§. 2. — *Obligation de la cultiver.*

Les Nations pénétrées des sentimens de l'humanité, sérieusement occupées de leurs devoirs, éclairées sur leurs véritables et solides intérêts, ne chercheront jamais leur avantage au préjudice d'autrui ; soigneuses de leur propre bonheur, elles sauront l'allier avec celui des autres, et avec la justice et l'équité. Dans ces dispositions, elles ne pourront manquer de cultiver la paix. Comment s'acquitter de ces devoirs mutuels et sacrés que la nature leur impose, si elles ne vivent ensemble en paix ? Et cet état ne se trouve pas moins nécessaire à leur félicité, qu'à l'accomplissement de leurs devoirs. Ainsi la loi naturelle les oblige de toute manière à rechercher et à cultiver la paix. Cette loi divine n'a pour fin que le bonheur du genre humain : c'est-là que tendent toutes ses règles, tous ses préceptes : on peut les déduire tous de ce principe, que les hommes doivent chercher leur propre félicité ; et la morale n'est autre chose que l'art de se rendre heureux. Cela est vrai des particuliers ; il ne l'est pas moins des Nations, comme on s'en convaincra sans peine, si l'on veut réfléchir seulement sur ce que nous avons dit de leurs devoirs communs et réciproques, dans le chapitre I.er du Livre II.

§. 3. — *Obligation du Souverain à ce même égard.*

Cette obligation de cultiver la paix, lie le Souverain

par un double nœud. Il doit ce soin à son peuple, sur qui la guerre attire une foule de maux : et il le doit de la manière la plus étroite et la plus indispensable, puisque l'empire ne lui est confié que pour le salut et l'avantage de la Nation. (*Liv. II.* §. 39.) Il doit ce même soin aux Nations étrangères, dont la guerre trouble le bonheur. Nous venons d'exposer le devoir de la Nation à cet égard; et le Souverain, revêtu de l'autorité publique, est en même temps chargé de tous les devoirs de la société, du corps de la Nation. (*Liv. I.* §. 41).

§. 4. — *Etendue de ce devoir.*

Cette paix si salutaire au genre humain, non-seulement la Nation ou le Souverain ne doit point la troubler lui-même; il est de plus obligé à la procurer autant que cela dépend de lui, à détourner les autres de la rompre sans nécessité; à leur inspirer l'amour de la justice, de l'équité, de la tranquillité publique, l'amour de la paix. C'est l'un des plus salutaires offices qu'il puisse rendre aux Nations et à l'univers entier. Le glorieux et aimable personnage que celui de pacificateur! Si un grand prince en connaissait bien les avantages; s'il se représentait la gloire si pure et si éclatante dont ce précieux caractère peut le faire jouir, la reconnaissance, l'amour, la vénération, la confiance des peuples; s'il savait ce que c'est que régner sur les cœurs; il voudrait être ainsi le bienfaiteur, l'ami et le père du genre humain : il y trouverait mille fois plus de charmes que dans les conquêtes les plus brillantes. AUGUSTE fermant le temple de *Janus*, donnant la paix à l'univers, accommodant les différends des rois et des peuples, Auguste, en ce moment, paraît le plus grand des mortels; c'est presque un dieu sur la terre.

§. 5. — *Des perturbateurs de la paix.*

Mais ces perturbateurs de la paix publique, ces fléaux de la terre, qui, dévorés d'une ambition effré-

née, ou poussés par un caractère orgueilleux et féroce, prennent les armes sans justice et sans raison, se jouent du repos des hommes et du sang de leurs sujets; ces héros monstrueux, presque déifiés par la sotte admiration du vulgaire, sont les cruels ennemis du genre humain; et ils devraient être traités comme tels. L'expérience nous montre assez combien la guerre cause de maux, même aux peuples qui n'y sont point impliqués: elle trouble le commerce, elle détruit la subsistance des hommes, elle fait hausser le prix des choses les plus nécessaires, elle répand de justes alarmes, et oblige toutes les Nations à se mettre sur leurs gardes, à se tenir armées. Quiconque rompt la paix sans sujet, nuit donc nécessairement aux Nations mêmes qui ne sont pas l'objet de ses armes; et il attaque essentiellement le bonheur et la sûreté de tous les peuples de la terre, par l'exemple pernicieux qu'il donne. Il les autorise à se réunir pour le réprimer, pour le châtier, et pour lui ôter une puissance dont il abuse. Quels maux ne fait-il pas à sa propre Nation dont il prodigue indignement le sang pour assouvir ses passions déréglées, et qu'il expose sans nécessité au ressentiment d'une foule d'ennemis! Un ministre fameux du dernier siècle n'a mérité que l'indignation de sa Nation, qu'il entraînait dans des guerres continuelles, sans justice, ou sans nécessité. Si par ses talens, par son travail infatigable, il lui procura des succès brillans dans le champ de Mars, il lui attira au moins pour un temps, la haine de l'Europe entière.

§. 6. — *Jusqu'où on peut continuer la guerre.*

L'amour de la paix doit empêcher également et de commencer la guerre sans nécessité, et de continuer lorsque cette nécessité vient à cesser. Quand un Souverain a été réduit à prendre les armes pour un sujet juste et important, il peut pousser les opérations de la guerre jusqu'à ce qu'il en ait atteint le but légitime, qui est d'obtenir justice et sûreté. (*Liv. III.* §. 28.)

Si la cause est douteuse, le juste but de la guerre ne peut être que d'amener l'ennemi à une transaction équitable, (*Liv. III.* §. 38.) et par conséquent elle ne peut être continuée que jusque-là. Aussitôt que l'ennemi offre ou accepte cette transaction, il faut poser les armes.

Mais si l'on a affaire à un ennemi perfide, il serait imprudent de se fier à sa parole et à ses sermens. On peut très-justement, et la prudence le demande, profiter d'une guerre heureuse, et pousser ses avantages jusqu'à ce qu'on ait brisé une puissance excessive et dangereuse, ou réduit cet ennemi à donner des sûretés suffisantes pour l'avenir.

Enfin, si l'ennemi s'opiniâtre à rejeter des conditions équitables, il nous contraint lui-même à pousser nos progrès jusqu'à la victoire entière et définitive, qui le réduit et le soumet. Nous avons vu ci-dessus (*Liv. III*, *chap.* 8, 9 *et* 13.) comment on doit user de la victoire.

§. 7. — *Paix, fin de la guerre.*

Lorsque l'un des partis est réduit à demander la paix, ou que tous les deux sont las de la guerre, on pense enfin à s'accommoder, et l'on convient des conditions. La paix vient mettre fin à la guerre.

§. 8. — *Effets généraux de la paix.*

Les effets généraux et nécessaires de la paix sont de réconcilier les ennemis, et de faire cesser de part et d'autre toute hostilité. Elle remet les deux Nations dans leur état naturel.

CHAPITRE II.

Des Traités de paix.

§. 9. — *Ce que c'est que le traité de paix.*

QUAND les puissances qui étaient en guerre sont convenues de poser les armes, l'accord ou le contrat, dans lequel elles stipulent les conditions de la paix, et règlent la manière dont elle doit être rétablie et entretenue, s'appelle le *traité de paix.*

§. 10. — *Par qui il peut être conclu.*

La même puissance qui a le droit de faire la guerre, de la résoudre, de la déclarer, et d'en diriger les opérations, a naturellement aussi celui de faire la paix et d'en conclure le traité. Ces deux pouvoirs sont liés ensemble; et le second suit naturellement du premier. Si le conducteur de l'Etat est autorisé à juger des causes et des raisons pour lesquelles on doit entreprendre la guerre, du temps et des circonstances où il convient de la commencer, de la manière dont elle doit être soutenue et poussée, c'est donc à lui aussi d'en borner le cours, de marquer quand elle doit finir, de faire la paix. Mais ce pouvoir ne comprend pas nécessairement celui d'accorder ou d'accepter, en vue de la paix, toute sorte de conditions. Quoique l'Etat ait confié en général à la prudence de son conducteur, le soin de résoudre la guerre et la paix, il peut avoir borné ses pouvoirs sur bien des choses par les lois fondamentales. C'est ainsi que FRANÇOIS I, roi de France, avait la disposition absolue de la guerre et de la paix; et cependant l'assemblée de *Cognac* déclara qu'il ne pouvait aliéner par le traité de paix aucune partie du royaume. (*Voyez Liv. I.* §. 265.)

La Nation qui dispose librement de ses affaires domestiques, de la forme de son gouvernement, peut confier à une personne ou à une assemblée, le pouvoir de faire la paix, quoiqu'elle ne lui ait pas abandonné celui de déclarer la guerre. Nous en avons un exemple en Suède depuis la mort de CHARLES XII. Le roi ne peut déclarer la guerre sans le consentement des Etats assemblés en diète ; il peut faire la paix de concert avec le Sénat. Il est moins dangereux à un peuple d'abandonner à ses conducteurs ce dernier pouvoir, que le premier. Il peut raisonnablement espérer qu'ils ne feront la paix que quand elle sera convenable aux intérêts de l'Etat. Mais leurs passions, leurs intérêts propres, leurs vues particulières, influent trop souvent dans leurs résolutions, quand il s'agit d'entreprendre la guerre. D'ailleurs il faudrait qu'une paix fût bien misérable, si elle ne valait pas mieux que la guerre ; au contraire, on hasarde toujours beaucoup, lorsqu'on quitte le repos pour prendre les armes.

Quand une puissance limitée a le pouvoir de faire la paix, comme elle ne peut accorder d'elle-même toutes sortes de conditions, ceux qui voudront traiter sûrement avec elle, doivent exiger que le traité de paix soit approuvé par la Nation, ou par la puissance qui peut en accomplir les conditions. Si quelqu'un, par exemple, traite de la paix avec la Suède, et demande pour condition une alliance défensive, une garantie, cette stipulation n'aura rien de solide, si elle n'est approuvée et acceptée par la diète, qui seule a le pouvoir de lui donner effet. Les rois d'Angleterre ont le droit de conclure des traités de paix et d'alliance ; mais ils ne peuvent aliéner, par ces traités, aucune des possessions de la couronne, sans le consentement du parlement. Ils ne peuvent non plus, sans le concours du même corps, lever aucun argent dans le royaume. C'est pourquoi, quand ils concluent quelque traité de subsides, ils ont soin de le produire au parlement, pour s'assurer qu'il

les mettra en état de le remplir. L'empereur CHARLES-QUINT voulant exiger de François I, son prisonnier, des conditions que ce roi ne pouvait accorder sans l'aveu de la Nation, devait le retenir jusqu'à ce que le traité de *Madrid* eût été approuvé par les états-généraux de France, et que la Bourgogne s'y fût soumise, il n'eût pas perdu le fruit de sa victoire, par une négligence fort surprenante dans un prince si habile.

§. 11. — *Des aliénations faites par le traité de paix.*

Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit plus haut de l'aliénation d'une partie de l'Etat, (*Liv. I.* §§. 263 *et suiv.*) ou de l'Etat entier. (*ib.* §§. 68 *et suiv.*) Remarquons seulement que, dans le cas d'une nécessité pressante, telle que l'imposent les événemens d'une guerre malheureuse, les aliénations que fait le prince pour sauver le reste de l'Etat, sont censées approuvées et ratifiées par le seul silence de la Nation, lorsqu'elle n'a point conservé, dans la forme du gouvernement, quelque moyen aisé et ordinaire de donner son consentement exprès, et qu'elle a abandonné au prince une puissance absolue. Les états-généraux sont abolis en France par non-usage, et par le consentement tacite de la Nation. Lors donc que ce royaume se trouve pressé, c'est au roi seul de juger des sacrifices qu'il peut faire pour acheter la paix; et ses ennemis traitent solidement avec lui. En vain les peuples diraient-ils qu'ils n'ont souffert que par crainte l'abolition des états-généraux. Ils l'ont soufferte enfin, et par-là ils ont laissé passer entre les mains du roi tous les pouvoirs nécessaires pour contracter, au nom de la Nation, avec les Nations étrangères. Il faut nécessairement qu'il se trouve dans l'Etat une puissance avec laquelle ces Nations puissent traiter sûrement. Un historien (*a*) dit, que *les lois fondamentales empê-*

(*a*) L'abbé DE CHOISY, *Histoire de Charles* V, p. 492.

chent les rois de France de renoncer à aucun de leurs droits, au préjudice de leurs successeurs, par aucun traité, ni libre, ni forcé. Les lois fondamentales peuvent bien refuser au roi le pouvoir d'aliéner ce qui appartient à l'Etat, sans le consentement de la Nation : mais elles ne peuvent rendre nulle une aliénation, ou une renonciation, faite avec ce consentement (*). Et si la Nation a laissé venir les choses en tel état qu'elle n'a plus le moyen de déclarer expressément son consentement, son silence seul dans ces occasions est un vrai consentement tacite. S'il en était autrement, personne ne pourrait traiter sûrement avec un pareil Etat : et infirmer ainsi d'avance tous les traités futurs, ce serait agir contre le droit des gens, qui prescrit aux Nations de conserver les moyens de traiter ensemble (*Liv. I.* §. 262.) et de garder leurs traités. (*Liv. II.* §§. 163, 219 *et suiv.*)

Il faut observer enfin, que quand nous examinons si le consentement de la Nation est requis pour l'aliénation de quelque partie de l'Etat, nous entendons parler des parties qui sont encore sous la puissance de la Nation, et non pas de celles qui sont tombées pendant la guerre au pouvoir de l'ennemi. Car celles-ci n'étant plus possédées par la Nation, c'est au Souverain seul, s'il a l'administration pleine et absolue du gouvernement, le pouvoir de la guerre et de la paix, c'est, dis-je, à lui seul de juger s'il convient d'abandonner

---

(*) La renonciation d'Anne d'Autriche, épouse de Louis XIII, était bonne et valable, ayant été confirmée par l'assemblée générale des Cortez, et enregistrée dans tous les tribunaux. Il n'en était pas de même de celle de Marie-Thérèse, qui ne fut point revêtue de ces formalités, et n'avait pas par conséquent le sceau de l'approbation de la Nation, le caractère de loi de l'Etat. Les cardinaux qui examinèrent cette affaire par ordre du pape, que Charles II avait consulté, ne tinrent aucun compte de la renonciation de Marie-Thérèse, la jugeant incapable d'annuler les statuts de la patrie et la force de la coutume. *Mém. de M. de* St.-Philippe, tom. I, pag. 29.

ces parties de l'Etat, ou de continuer la guerre pour les recouvrer. Et quand même on voudrait prétendre qu'il ne peut seul les aliéner validement, il est, dans notre supposition, c'est-à-dire, s'il jouit de l'empire plein et absolu, il est, dis-je, en droit de promettre que jamais la Nation ne reprendra les armes pour recouvrer ces terres, villes, ou provinces, qu'il abandonne : et cela suffit pour en assurer la possession tranquille à l'ennemi, qui les a conquises.

§. 12. — *Comment le Souverain peut disposer dans le traité de ce qui intéresse les particuliers.*

La nécessité de faire la paix autorise le Souverain à disposer, dans le traité, des choses mêmes qui appartiennent aux particuliers ; et le *domaine éminent* lui en donne le droit. (*Liv. I.* §. 244.) Il peut même, jusqu'à un certain point, disposer de leur personne, en vertu de la puissance qu'il a sur tous ses sujets. Mais l'Etat doit dédommager les citoyens qui souffrent de ces dispositions, faites pour l'avantage commun (*ibid*).

§. 13. — *Si un roi prisonnier de guerre peut faire la paix.*

Tout empêchement, qui met le prince hors d'état d'administrer les affaires du gouvernement, lui ôte sans doute le pouvoir de faire la paix. Ainsi un roi en bas âge, ou en démence, ne peut traiter de la paix : cela n'a pas besoin de preuve. Mais on demande, si un roi prisonnier de guerre peut faire la paix, en conclure validement le traité ? Quelques auteurs célèbres (*a*) distinguent ici entre le roi dont le royaume est *patrimonial*, et celui qui n'en a que l'usufruit. Nous croyons avoir détruit cette idée fausse et dangereuse de royaume patrimonial ; (*Liv. I.* §§. 68 *et suiv.*) et fait voir évidemment qu'elle doit se réduire au seul pouvoir confié au Souverain, de désigner son successeur, de donner

(*a*) *Vide* WOLF. *Jus gent.* §. 982.

un autre prince à l'Etat, et d'en démembrer quelques parties, s'il le juge convenable; le tout constamment pour le bien de la Nation, en vue de son plus grand avantage. Tout gouvernement légitime, quel qu'il puisse être, est uniquement établi pour le bien et le salut de l'Etat. Ce principe incontestable une fois posé, la paix n'est plus l'affaire propre du roi, c'est celle de la Nation. Or il est certain qu'un prince captif ne peut administrer l'empire, vaquer aux affaires du gouvernement. Celui qui n'est pas libre, commandera-t-il à une Nation? Comment la gouvernerait-il au plus grand avantage du peuple, et pour le salut public? Il ne perd pas ses droits, il est vrai; mais sa captivité lui ôte sa faculté de les exercer, parce qu'il n'est pas en état d'en diriger l'usage à sa fin légitime: c'est le cas d'un roi mineur, ou de celui dont la raison est altérée. Il faut alors que celui, ou ceux, qui sont appelés à la régence par les lois de l'Etat, prennent les rênes du gouvernement. C'est à eux de traiter de la paix, d'en arrêter les conditions, et de la conclure suivant les lois.

Le Souverain captif peut la négocier lui-même, et promettre ce qui dépend de lui personnellement; mais le traité ne devient obligatoire pour la Nation, que quand il est ratifié par elle-même, ou par ceux qui sont dépositaires de l'autorité publique pendant la captivité du prince, ou enfin par lui-même, après sa délivrance.

Au reste, si l'Etat doit, autant qu'il se peut, délivrer le moindre des citoyens qui a perdu sa liberté pour la cause publique, à plus forte raison est-il tenu de cette obligation envers son Souverain, envers ce conducteur, dont les soins, les veilles et les travaux, sont consacrés au bonheur et au salut commun. Le prince fait prisonnier à la guerre n'est tombé dans un état, qui est le comble de la misère pour un homme d'une condition si relevée, qu'en combattant pour son peuple; ce même peuple hésitera-t-il à le délivrer aux prix des plus grands sacrifices? Rien, si ce n'est le salut même

de l'Etat, ne doit être ménagé dans une si triste occasion. Mais le salut du peuple est, en toute rencontre, la loi suprême; et dans cette dure extrémité, un prince généreux imitera l'exemple de REGULUS. Ce héros citoyen, renvoyé à Rome sur sa parole, dissuada les Romains de le délivrer par un traité honteux, quoiqu'il n'ignorât pas les supplices que lui réservait la cruauté des Carthaginois (*a*).

§. 14. — *Si l'on peut faire la paix avec un usurpateur.*

Lorsqu'un injuste conquérant, ou tout autre usurpateur, a envahi le royaume, dès que les peuples se sont soumis à lui, et par un hommage volontaire l'ont reconnu pour leur Souverain, il est en possession de l'empire. Les autres Nations, qui n'ont aucun droit de s'ingérer dans les affaires domestiques de celle-ci, de se mêler de son gouvernement, doivent s'en tenir à son jugement et suivre la possession. Elles peuvent donc traiter de la paix avec l'usurpateur, et conclure avec lui. Par-là elles ne blessent point le droit du Souverain légitime. Ce n'est point à elles d'examiner ce droit, et d'en juger; elles le laissent pour ce qu'il est, et s'attachent uniquement à la possession, dans les affaires qu'elles ont avec ce royaume, suivant leur propre droit et celui de l'Etat dont la souveraineté est disputée. Mais cette règle n'empêche pas qu'elles ne puissent épouser la querelle du roi dépouillé si elles la trouvent juste, et lui donner du secours: alors elles se déclarent ennemies de la Nation qui a reconnu son rival, comme elles ont la liberté, quand deux peuples différens sont en guerre, d'assister celui qui leur paraît le mieux fondé.

§. 15. — *Alliés compris dans le traité de paix.*

La partie principale, le Souverain, au nom de qui

(*a*) Voyez TIT. LIV. *Epitom.* Lib. XVIII; et les autres historiens.

la guerre s'est faite, ne peut avec justice faire la paix sans y comprendre ses alliés ; j'entends ceux qui lui ont donné du secours, sans prendre part directement à la guerre. C'est une précaution nécessaire pour les garantir du ressentiment de l'ennemi. Car bien que celui-ci ne doive pas s'offenser contre des alliés de son ennemi, qui, engagés seulement à la défensive, ne font autre chose que remplir fidèlement leurs traités; (*Liv. III.* §. 181.) il est trop ordinaire que les passions déterminent plutôt les démarches des hommes, que la justice et la raison. Si ces alliés ne le sont que depuis la guerre, et à l'occasion de cette même guerre, quoiqu'ils ne s'y engagent pas de toutes leurs forces, ni directement, comme parties principales, ils donnent cependant à celui contre qui ils s'allient, un juste sujet de les traiter en ennemis. Celui qu'ils ont assisté, ne peut négliger de les comprendre dans la paix.

Mais le traité de la partie principale n'oblige ses alliés, qu'autant qu'ils veulent bien l'accepter ; à moins qu'ils ne lui aient donné tout pouvoir de traiter pour eux. En les comprenant dans son traité, elle acquiert seulement contre son ennemi réconcilié le droit d'exiger qu'il n'attaque point ces alliés à raison des secours qu'ils ont donnés contre lui, qu'il ne les moleste point, et qu'il vive en paix avec eux, comme si rien n'était arrivé.

§. 16. — *Les associés doivent traiter chacun pour soi.*

Les Souverains qui se sont associés pour la guerre, tous ceux qui y ont pris part directement, doivent faire leur traité de paix chacun pour soi. C'est ainsi que cela s'est pratiqué à *Nimègue*, à *Riswisck*, à *Utrecht*. Mais l'alliance les oblige à traiter de concert. De savoir en quels cas un associé peut se détacher de l'alliance, et faire sa paix particulière ; c'est une question que nous avons examinée en traitant des sociétés de guerre, (*Liv. III*, *chap.* 4.) et des alliances en général. (*Liv. II*, *chap.* 12 *et* 15.)

§. 17. — *De la médiation.*

Souvent deux Nations, également lasses de la guerre, ne laissent pas de la continuer, par la seule raison que chacune craint de faire des avances, qui pourraient être imputées à faiblesse ; ou elles s'y opiniâtrent par animosité, et contre leurs véritables intérêts. Alors des amis communs interposent avec fruit leurs bons offices, en s'offrant pour médiateurs. C'est un office bien salutaire, et bien digne d'un grand prince, que celui de réconcilier deux Nations ennemies, et d'arrêter l'effusion du sang humain; c'est un devoir sacré, pour ceux qui ont les moyens d'y réussir. Nous nous bornons à cette seule réflexion sur une matière que nous avons déjà traitée. (*Liv. II.* §. 328.)

§. 18. — *Sur quel pied la paix peut se conclure.*

Le traité de paix ne peut être qu'une transaction. Si l'on devait y observer les règles d'une justice exacte et rigoureuse, en sorte que chacun reçût précisément tout ce qui lui appartient, la paix deviendrait impossible. Premièrement, à l'égard du sujet même qui a donné lieu à la guerre, il faudrait que l'un des partis reconnût son tort et condamnât lui-même ses injustes prétentions; ce qu'il fera difficilement, tant qu'il ne sera pas réduit aux dernières extrémités. Mais s'il avoue l'injustice de sa cause, il doit passer condamnation sur tout ce qu'il a fait pour la soutenir : il faut qu'il rende ce qu'il a pris injustement, qu'il rembourse les frais de la guerre, qu'il répare les dommages. A quoi taxera-t-on le sang répandu, la perte d'un grand nombre de citoyens, la désolation des familles? Ce n'est pas tout encore. La justice rigoureuse exigerait de plus, que l'auteur d'une guerre injuste fût soumis à une peine proportionnée aux injures, dont il doit une satisfaction (56), et capable de pourvoir à la

(56) C'est donc cette satisfaction qu'il faut exiger de lui, et qu'il doit donner. C'est elle qui doit être proportionnée à

sûreté future de celui qu'il a attaqué. Comment déterminer la nature de cette peine, en marquer précisément le degré? Enfin celui-même de qui les armes sont justes, peut avoir passé les bornes d'une juste défense, porté à l'excès des hostilités, dont le but était légitime; autant de torts, dont la justice rigoureuse demanderait la réparation. Il peut avoir fait des conquêtes et un butin, qui excèdent la valeur de ce qu'il avait à prétendre. Qui en fera le calcul exact, la juste estimation? Puis donc qu'il serait affreux de perpétuer la guerre, de la pousser jusqu'à la ruine entière de l'un des partis, et que dans la cause la plus juste on doit penser enfin à rétablir la paix, et tendre constamment à cette fin salutaire; il ne reste d'autre moyen que de transiger sur toutes les prétentions, sur tous les griefs de part et d'autre, et d'anéantir tous les différends, par une convention, la plus équitable qu'il soit possible. On n'y décide point la cause même de la guerre, ni les controverses que les divers actes d'hostilité pourraient exciter; ni l'une, ni l'autre des parties n'y est condamnée comme injuste; il n'en est est guère qui voulût le souffrir : mais on y convient de ce que chacun doit avoir, en extinction de toutes ses prétentions.

§. 19. — *Effet général du traité de paix.*

L'effet du traité de paix est de mettre fin à la guerre, et d'en abolir le sujet. Il ne laisse aux parties contractantes aucun droit de commettre des actes d'hostilité, soit pour le sujet même qui avait allumé la guerre, soit pour tout ce qui s'est passé dans son cours. Il n'est donc plus permis de reprendre les armes pour le même sujet. Aussi voyons-nous que dans

---

l'injure. Quant à la peine proprement dite, qui ne peut avoir lieu que pour celui que l'on a en son pouvoir, elle doit être proportionnée, non à l'injure faite, mais au degré d'opiniâtreté de celui que l'on est chargé de corriger. *D.*

ces traités on s'engage réciproquement à une *paix perpétuelle.* Ce qu'il ne faut pas entendre comme si les contractans promettaient de ne se faire jamais la guerre, pour quelque sujet que ce soit. La paix se rapporte à la guerre qu'elle termine; et cette paix est réellement perpétuelle, si elle ne permet pas de réveiller jamais la même guerre, en reprenant les armes pour la cause qui l'avait allumée.

Au reste, la transaction spéciale sur une cause n'éteint que le moyen seul auquel elle se rapporte, et elle n'empêcherait point qu'on ne pût dans la suite, sur d'autres fondemens, former de nouvelles prétentions à la chose même. C'est pourquoi on a communément soin d'exiger une transaction générale, qui se rapporte à la chose même controversée, et non pas seulement à la controverse présente; on stipule une renonciation générale à toute prétention quelconque sur la chose dont il s'agit. Et alors, quand même, par de nouvelles raisons, celui qui a renoncé, se verrait un jour en état de démontrer que cette chose-là lui appartenait, il ne serait plus reçu à la réclamer.

§. 20. — *De l'amnistie.*

L'*amnistie* est un oubli parfait du passé; et comme la paix est destinée à mettre à néant tous les sujets de discorde, ce doit être-là le premier article du traité. C'est aussi à quoi on ne manque pas aujourd'hui. Mais quand le traité n'en dirait pas un mot, l'*amnistie* y est nécessairement comprise, par la nature même de la paix.

§. 21. — *Des choses dont le traité ne dit rien.*

Chacune des puissances qui se font la guerre prétendant être fondée en justice, et personne ne pouvant juger de cette prétention, (*Liv. III.* §. 188) l'état où les choses se trouvent au moment du traité doit passer pour légitime; et si l'on veut y apporter du changement, il faut que le traité en fasse une men-

tion expresse. Par conséquent, toutes les choses dont le traité ne dit rien, doivent demeurer dans l'état où elles se trouvent lors de sa conclusion. C'est aussi une conséquence de l'amnistie promise. Tous les dommages causés pendant la guerre, sont pareillement mis en oubli; et l'on n'a aucune action pour ceux dont la réparation n'est pas stipulée dans le traité, ils sont regardés comme non avenus.

§. 22. — *Des choses qui ne sont pas comprises dans la transaction, ou dans l'amnistie.*

Mais on ne peut étendre l'effet de la transaction, ou de l'amnistie, à des choses qui n'ont aucun rapport à la guerre terminée par le traité. Ainsi des répétitions fondées sur une dette, ou sur une injure antérieure à la guerre, qui n'a eu aucune part aux raisons qui l'ont fait entreprendre, demeurent en leur entier, et ne sont point abolies par le traité; à moins qu'on ne l'ait expressément étendu à l'anéantissement de toute prétention quelconque. Il en est de même des dettes, contractées pendant la guerre, mais pour des sujets qui n'y ont aucun rapport, ou des injures, faites aussi pendant sa durée, mais sans relation à l'état de guerre.

Les dettes contractées envers des particuliers, ou les torts qu'ils peuvent avoir reçus d'ailleurs, sans relation à la guerre, ne sont point abolis non plus par la transaction et l'amnistie, qui se rapportent uniquement à leur objet, savoir à la guerre, à ses causes et à ses effets. Ainsi deux sujets de puissances ennemies contractant ensemble en pays neutre, ou l'un y recevant quelque tort de l'autre, l'accomplissement du contrat, ou la réparation de l'injure et du dommage, pourra être poursuivie après la conclusion du traité de paix.

Enfin, si le traité porte que toutes choses seront rétablies dans l'état où elles étaient avant la guerre, cette clause ne s'entend que des immeubles; et elle ne peut s'étendre aux choses mobiliaires, au butin, dont la propriété passe d'abord à ceux qui s'en emparent,

et qui est censé abandonné par l'ancien maître, à cause de la difficulté de le reconnaître, et du peu d'espérance de le recouvrer.

§. 23. — *Les traités anciens, rappelés et confirmés dans le nouveau, en font partie.*

Les traités anciens, rappelés et confirmés dans le dernier, font partie de celui-ci, comme s'ils y étaient renfermés et transcrits de mot à mot : et dans les nouveaux articles qui se rapportent aux anciennes conventions, l'interprétation doit se faire suivant les règles données ci-dessus. (*Liv. II*, *chap.* 17, et en particulier au §. 286.)

CHAPITRE III.

De l'exécution du traité de paix.

§. 24. — *Quand le traité commence à obliger.*

Le traité de paix oblige les parties contractantes du moment qu'il est conclu, aussitôt qu'il a reçu toute sa forme ; et elles doivent en procurer incessamment l'exécution (*). Il faut que toutes les hostilités cessent

(*) Il est essentiel de ne négliger aucune des formalités qui peuvent assurer l'exécution d'un traité, et prévenir de nouvelles brouilleries. C'est ainsi qu'on doit le faire enregistrer par-tout où il convient. M van Beuningen écrivait au grand Pensionnaire de Witt, en 1662 : *Les articles et conditions de cette alliance contiennent plusieurs affaires de différente nature, dont la plupart sont du ressort du conseil du roi, plusieurs de celui de l'amirauté, et d'autres des tribunaux civils, des parlemens, etc. Par ex. le droit d'aubaine, qui est du ressort de la chambre des comptes. Ainsi ce traité doit être enregistré dans tous ces endroits.* Cet avis fut suivi ; et les états-généraux exigèrent que le traité de la même année

dès-lors, à moins que l'on n'ait marqué un jour auquel la paix doit commencer. Mais ce traité n'oblige les sujets que du moment qu'il leur est notifié. Il en est ici comme de la trève. (*Liv. III.* §. 239.) S'il arrive que des gens de guerre commettent, dans l'étendue de leurs fonctions et en suivant les règles de leurs devoirs, quelques hostilités, avant que le traité de paix soit duement venu à leur connaissance, c'est un malheur dont ils ne peuvent être punis; mais le Souverain, déjà obligé à la paix, doit faire restituer ce qui a été pris depuis qu'elle est conclue; il n'a aucun droit de le retenir.

§. 25. — *Publication de la paix.*

Et afin de prévenir ces funestes accidens, qui peuvent coûter la vie à plusieurs innocens, on doit publier la paix sans délai, au moins pour les gens de guerre. Mais aujourd'hui, que les peuples ne peuvent entreprendre d'eux-mêmes aucun acte d'hostilité, et qu'ils ne se mêlent pas de la guerre, la publication solennelle de la paix peut se différer, pourvu que l'on mette ordre à la cessation des hostilités; ce qui se fait aisément par le moyen des généraux, qui dirigent toutes les opérations, ou par un armistice publié à la tête des armées. La paix faite en 1735 entre l'empereur et la France, ne fut publiée que long-temps après. On attendit que le traité en fût digéré à loisir, les points les plus importans ayant été réglés dans les préliminaires. La publication de la paix remet les deux Nations dans l'état où elles se trouvaient avant la guerre: elle rouvre entre elles un libre commerce, et permet de nouveau aux sujets de part et d'autre ce qui leur était interdit par l'état de guerre. Le traité devient par la publication une loi pour les sujets; et ils sont obli-

---

fût vérifié dans tous les Parlemens du royaume. Voyez ce que répond le roi sur ce sujet dans sa lettre au comte d'Estrades, *pag.* 399.

gés de se conformer désormais aux dispositions dont on y est convenu. Si, par exemple, le traité porte que l'une des deux Nations s'abstiendra d'un certain commerce, tous les membres de cette Nation seront obligés de renoncer à ce commerce, du moment que le traité sera publié.

§. 26. — *Du temps de l'exécution.*

Lorsqu'on n'a point marqué de terme pour l'accomplissement du traité, et pour l'exécution de chacun des articles, le bon sens dit que chaque point doit être exécuté aussitôt qu'il est possible : c'est sans doute ainsi qu'on l'a entendu. La foi des traités exclut également, dans leur exécution, toute négligence, toute lenteur, et tous délais affectés.

§. 27. — *Une excuse légitime doit être admise.*

Mais, en cette matière comme en toute autre, une excuse légitime, fondée sur un empêchement réel et insurmontable, doit être admise ; car personne n'est tenu à l'impossible. L'empêchement, quand il n'y a point de la faute du promettant, anéantit une promesse qui ne peut être remplie par un équivalent, et dont l'exécution ne peut se remettre à un autre temps. Si la promesse peut être remplie en une autre occasion, il faut accorder un délai convenable. Supposons que, par le traité de paix, l'une des parties ait promis à l'autre un corps de troupes auxiliaires ; elle ne sera point tenue à le fournir, s'il arrive qu'elle en ait un besoin pressant pour sa propre défense : qu'elle ait promis une certaine quantité de blés par année ; on ne pourra l'exiger, lorsqu'elle souffre la disette : mais quand elle se trouvera dans l'abondance, elle devra livrer, si on l'exige, ce qui est demeuré en arrière.

§. 28. — *La promesse tombe quand l'acceptant en a lui-même empêché l'exécution.*

L'on tient encore pour maxime, que le promettant

est dégagé de sa promesse, lorsque s'étant mis en devoir de la remplir, aux termes de son engagement, celui à qui elle était faite, l'a empêché lui-même de l'accomplir. On est censé remettre une promesse, dont on empêche soi-même l'exécution. Disons donc encore, que si celui qui a promis une chose par le traité de paix, était prêt à l'effectuer dans le temps convenu, ou tout de suite et en temps convenable, s'il n'y a point de terme marqué, et que l'autre partie ne l'ait pas voulu, le promettant est quitte de sa promesse. Car l'acceptant ne s'étant pas réservé le droit d'en fixer l'exécution à sa volonté, il est censé y renoncer, lorsqu'il ne l'accepte pas dans le temps convenable, et pour lequel la promesse a été faite. S'il demande que la prestation soit remise à un autre temps, la bonne foi exige que le promettant consente au délai; à moins qu'il ne fasse voir par de bonnes raisons, que la promesse lui deviendrait alors plus onéreuse.

§. 29. — *Cessation des contributions.*

Lever des contributions est un acte d'hostilité, qui doit cesser dès que la paix est conclue. (§. 24.) Celles qui sont déjà promises, et non encore payées, sont dues, et se peuvent exiger à titre de chose due. Mais pour éviter toute difficulté, il faut s'expliquer nettement et en détail sur ces sortes d'articles: et on a soin ordinairement de le faire.

§. 30. — *Des fruits de la chose restituée ou cédée.*

Les fruits des choses restituées à la paix sont dus dès l'instant marqué pour l'exécution: s'il n'y a point de terme fixé, les fruits sont dus dès le moment que la restitution des choses a été accordée; mais on ne rend pas ceux qui étaient échus, ou cueillis, avant la conclusion de la paix. Car les fruits sont au maître du fonds; et ici la possession est tenue pour un titre légitime. Par la même raison, en cédant un fonds, on ne cède pas en même temps les fruits qui sont déjà dus.

C'est ce qu'AUGUSTE soutint avec raison contre SEXTUS POMPÉE, qui prétendait lorsqu'on lui eut donné le Péloponnèse, se faire payer les impôts des années précédentes (*a*).

§. 31. — *En quel état les choses doivent être rendues.*

Les choses dont la restitution est simplement stipulée dans le traité de paix, sans autre explication, doivent être rendues dans l'état où elles ont été prises; car le terme de restitution signifie naturellement le rétablissement de toutes choses dans leur premier état. Ainsi, en restituant une chose, on doit rendre en même temps tous les droits qui y étaient attachés lorsqu'elle a été prise. Mais il ne faut pas comprendre sous cette règle les changemens qui peuvent avoir été une suite naturelle, un effet de la guerre même et de ses opérations. Une place sera rendue dans l'état où elle était quand on l'a prise, autant qu'elle se trouvera encore dans ce même état à la conclusion de la paix. Mais si la place a été rasée ou démantelée pendant la guerre, elle l'a été par le droit des armes, et l'amnistie met à néant ce dommage. On n'est pas tenu à rétablir un pays ravagé que l'on rend à la paix: on le rend tel qu'il se trouve. Mais comme ce serait une insigne perfidie que de dévaster ce pays après la paix faite, et avant que de le rendre; il en est de même d'une place dont la guerre a épargné les fortifications: la démanteler, pour la rendre, serait un trait de mauvaise foi. Si le vainqueur en a réparé les brêches, s'il l'a rétablie dans l'état où elle était avant le siége, il doit la rendre dans ce même état. Mais s'il y a ajouté quelques ouvrages, il peut les démolir. Que s'il a rasé les anciennes fortifications pour en construire de nouvelles, il sera nécessaire de convenir sur cette amélioration, ou de marquer précisément en quel état la place doit être rendue. Il est

(*a*) APPIAN. *de Bell. civ. Lib.* V, cité par GROTIUS, Lib. II, cap. 20, §. 22.

bon même, pour prévenir toute chicane et difficulté, de ne jamais négliger cette dernière précaution. Dans un instrument destiné à rétablir la paix, on ne doit, s'il se peut, laisser aucune ambiguïté, rien qui soit capable de rallumer la guerre. Ce n'est point là, je le sais, la méthode de ceux qui s'estiment aujourd'hui les plus habiles négociateurs. Ils s'étudient, au contraire, à glisser dans un traité de paix des clauses obscures, ou ambiguës, afin de réserver à leur maître un prétexte de brouiller de nouveau, et de reprendre les armes à la première occasion favorable. Nous avons déjà remarqué ci-dessus, (*Liv. II.* §. 231.) combien cette misérable finesse est contraire à la foi des traités. Elle est indigne de la candeur et de la noblesse, qui doivent éclater dans toutes les actions d'un grand prince.

§. 32. — *De l'interprétation du traité de paix: qu'elle se fait contre celui qui a donné la loi.*

Mais comme il est bien difficile qu'il ne se trouve quelque ambiguïté dans un traité, dressé même avec tout le soin et toute la bonne foi possible, ou qu'il ne survienne quelque difficulté dans l'application de ses clauses aux cas particuliers; il faudra souvent recourir aux règles d'interprétation. Nous avons consacré un chapitre entier à l'exposition de ces règles importantes (*a*), et nous ne nous jetterons point ici dans des répétitions ennuyeuses. Bornons-nous à quelques règles, qui conviennent plus particulièrement à l'espèce, aux traités de paix. 1.° En cas de doute, l'interprétation se fait contre celui qui a donné la loi dans le traité. Car c'est lui, en quelque façon, qui l'a dicté: c'est sa faute s'il ne s'est pas énoncé plus clairement; et en étendant ou resserrant la signification des termes dans le sens qui lui est le moins favorable, ou on ne lui fait aucun tort, ou on ne lui fait que celui auquel il a bien voulu s'exposer; mais par une interprétation con-

---

(*a*) Liv. II, chap. 17.

traire, on risquerait de tourner des termes vagues, ou ambigus, en piéges pour le plus faible contractant, qui a été obligé de recevoir ce que le plus fort a dicté.

§. 33. — *Du nom des pays cédés.*

2.° Le nom des pays cédés par le traité doit s'entendre suivant l'usage reçu alors par les personnes habiles et intelligentes. Car on ne présume point que des ignorans ou des sots soient chargés d'une chose aussi importante que l'est un traité de paix : et les dispositions d'un contrat doivent s'entendre de ce que les contractans ont eu vraisemblablement dans l'esprit, puisque c'est sur ce qu'ils ont dans l'esprit qu'ils contractent.

§. 34. — *La restitution ne s'entend pas de ceux qui se sont donnés volontairement.*

3.° Le traité de paix ne se rapporte naturellement et de lui-même qu'à la guerre, à laquelle il met fin. Ses clauses vagues ne doivent donc s'entendre que dans cette relation. Ainsi la simple stipulation du rétablissement des choses dans leur état, ne se rapporte point à des changemens qui n'ont pas été opérés par la guerre même. Cette clause générale ne pourra donc obliger l'une des parties à remettre en liberté un peuple libre, qui se sera donné volontairement à elle pendant la guerre. Et comme un peuple abandonné par son Souverain devient libre, et maître de pourvoir à son salut comme il l'entend, (*Liv. I.* §. 202.) si ce peuple, dans le cours de la guerre, s'est donné et soumis volontairement à l'ennemi de son ancien Souverain, sans y être contraint par la force des armes, la promesse générale de rendre les conquêtes ne s'étendra point jusqu'à lui. En vain dira-t-on, que celui qui demande le rétablissement de toutes choses sur l'ancien pied, peut avoir intérêt à la liberté du premier des peuples dont nous parlons, et qu'il en a visiblement un très-grand à la restitution du second. S'il voulait des choses, que

la clause générale ne comprend point d'elle-même, il devait s'en expliquer clairement et spécialement. On peut insérer toutes sortes de conventions dans un traité de paix; mais si elles n'ont aucun rapport à la guerre qu'il s'agit de terminer, il faut les prononcer bien expressément; car le traité ne s'entend naturellement que de son objet.

CHAPITRE IV.

De l'observation et de la rupture du traité de paix.

§. 35. — *Le traité de paix oblige la Nation et les successeurs.*

Le traité de paix, conclu par une puissance légitime, est sans doute un traité public, qui oblige toute la Nation. (*Liv. II.* §. 154.) Il est encore, par sa nature, un traité réel; car s'il n'était fait que pour la vie du prince, ce serait un traité de trève, et non pas de paix. D'ailleurs tout traité, qui, comme celui-ci, est fait en vue du bien public, est un traité réel. (*Liv. II.* §. 189.) Il oblige donc les successeurs aussi fortement que le prince même qui l'a signé; puisqu'il oblige l'Etat même, et que les successeurs ne peuvent jamais avoir, à cet égard, d'autres droits que ceux de l'Etat.

§. 36. — *Il doit être fidèlement observé.*

Après tout ce que nous avons dit de la foi des traités, de l'obligation indispensable qu'ils imposent, il serait superflu de s'étendre à montrer en particulier, combien les Souverains et les peuples doivent être religieux observateurs des traités de paix. Ces traités intéressent et obligent les Nations entières; ils sont de la dernière importance; leur rupture rallume infailliblement la guerre: toutes raisons qui donnent

une nouvelle force à l'obligation de garder la foi, de remplir fidèlement ses promesses.

§. 37. — *L'exception prise de la crainte, ou de la force, ne peut en dégager.*

On ne peut se dégager d'un traité de paix, en alléguant qu'il a été extorqué par la crainte, ou arraché de force. Premièrement, si cette exception était admise, elle saperait par les fondemens toute la sûreté des traités de paix; car il en est peu contre lesquels on ne pût s'en servir, pour couvrir la mauvaise foi. Autoriser une pareille défaite, ce serait attaquer la sûreté commune et le salut des Nations: la maxime serait exécrable, par les mêmes raisons qui rendent la foi des traités sacrée dans l'univers. (*Liv. II.* §. 220.) D'ailleurs, il serait presque toujours honteux et ridicule d'alléguer une pareille exception. Il n'arrive guère aujourd'hui que l'on attende les dernières extrémités pour faire la paix: une Nation, bien que vaincue en plusieurs batailles, peut encore se défendre; elle n'est pas sans ressource, tant qu'il lui reste des hommes et des armes. Si, par un traité désavantageux, elle trouve à propos de se procurer une paix nécessaire, si elle se rachète d'un danger imminent, d'une ruine entière, par de grands sacrifices, ce qui lui reste est encore un bien, qu'elle doit à la paix; elle s'est déterminée librement à préférer une perte certaine et présente, mais bornée, à l'attente d'un mal encore à venir, mais trop probable, et terrible.

Si jamais l'exception de la contrainte peut être alléguée, c'est contre un acte, qui ne mérite pas le nom de traité de paix, contre une soumission forcée à des conditions, qui blessent également la justice et tous les devoirs de l'humanité. Qu'un avide et injuste conquérant subjugue une Nation, qu'il la force à accepter des conditions dures, honteuses, insupportables; la nécessité la contraint à se soumettre. Mais ce repos apparent n'est pas une paix: c'est une oppression, que l'on

souffre tandis qu'on manque de moyens pour s'en délivrer, et contre laquelle des gens de cœur se soulèvent à la première occasion favorable. Lorsque FERNAND CORTEZ attaquait l'empire du Mexique sans aucune ombre de raison, sans le moindre prétexte apparent, si l'infortuné MONTEZUMA eût pu racheter sa liberté en se soumettant à des conditions également dures et injustes, à recevoir garnison dans ses places et dans sa capitale, à payer un tribut immense, à obéir aux ordres du roi d'Espagne; de bonne foi, dira-t-on, qu'il n'eût pu avec justice saisir une occasion favorable, pour rentrer dans ses droits et délivrer son peuple, pour chasser, pour exterminer des usurpateurs avides, insolens et cruels? Non, non; on n'avancera pas sérieusement une si grande absurdité. Si la loi naturelle veille au salut et au repos des Nations, en recommandant la fidélité dans les promesses, elle ne favorise pas les oppresseurs. Toutes ses maximes vont au plus grand bien de l'humanité: c'est la grande fin des lois et du droit. Celui qui rompt lui-même tous les liens de la société humaine, pourra-t-il les réclamer? S'il arrive qu'un peuple abuse de cette maxime pour se soulever injustement et recommencer la guerre, il vaut mieux s'exposer à cet inconvénient, que de donner aux usurpateurs un moyen aisé d'éterniser leurs injustices, et d'asseoir leur usurpation sur un fondement solide. Mais quand vous voudriez prêcher une doctrine, qui s'oppose à tous les mouvemens de la nature, à qui la persuaderez-vous?

§. 38. — *En combien de manières un traité de paix peut se rompre.*

Les accommodemens équitables, ou au moins supportables, méritent donc seuls le nom de traités de paix: ce sont ceux-là où la foi publique est engagée, et que l'on doit garder fidèlement, bien qu'on les trouve durs et onéreux, à divers égards. Puisque la Nation y a consenti, il faut qu'elle les ait regardés encore comme un bien dans l'état où étaient les choses;

et elle doit respecter sa parole. Si l'on pouvait défaire dans un temps, ce que l'on a été bien aise de faire dans un autre, il n'y aurait rien de stable parmi les hommes.

Rompre le traité de paix, c'est en violer les engagemens, soit en faisant ce qu'il défend, soit en ne faisant pas ce qu'il prescrit. Or on peut manquer aux engagemens du traité en trois manières différentes : ou par une conduite contraire à la nature et à l'essence de tout traité de paix en général, ou par des procédés incompatibles avec la nature particulière du traité, ou enfin en violant quelqu'un de ses articles exprès.

§. 39. — 1.° *Par une conduite contraire à la nature de tout traité de paix.*

1.° On agit contre la nature et l'essence de tout traité de paix, contre la paix elle-même, quand on la trouble sans sujet, soit en prenant les armes et recommençant la guerre, quoiqu'on ne puisse alléguer même un prétexte tant soit peu plausible; soit en offensant de gaieté de cœur celui avec qui on a fait la paix, et en le traitant, lui ou ses sujets, d'une manière incompatible avec l'état de paix, et qu'il ne peut souffrir sans se manquer à soi-même. C'est encore agir contre la nature de tout traité de paix, que de reprendre les armes pour le même sujet qui avait allumé la guerre, ou par ressentiment de quelque chose qui s'est passée dans le cours des hostilités. Si l'on ne peut se couvrir au moins d'un prétexte spécieux, emprunté de quelque sujet nouveau, on ressuscite manifestement la guerre qui avait pris fin, et on rompt le traité de paix.

§. 40. — *Prendre les armes pour un sujet nouveau, ce n'est pas rompre le traité de paix.*

Mais prendre les armes pour un sujet nouveau, ce n'est pas rompre le traité de paix. Car bien que l'on ait promis de vivre en paix, on n'a pas promis pour cela, de souffrir l'injure et toute sorte d'injustices, plu-

tôt que de s'en faire raison par la voie des armes. La rupture vient de celui qui, par son injustice obstinée, rend cette voie nécessaire.

Mais il faut se souvenir ici de ce que nous avons observé plus d'une fois; savoir, que les Nations ne reconnaissent point de juge commun sur la terre, qu'elles ne peuvent se condamner mutuellement sans appel, et qu'elles sont enfin obligées d'agir dans leurs querelles comme si l'une et l'autre était également dans ses droits. Sur ce pied-là, que le sujet nouveau qui donne lieu à la guerre soit juste ou qu'il ne le soit pas, ni celui qui en prend occasion de courir aux armes, ni celui qui refuse satisfaction, n'est réputé rompre le traité de paix, pourvu que le sujet de plainte, et le refus de satisfaction aient de part et d'autre au moins quelque couleur, en sorte que la question soit litigieuse. Il ne reste aux Nations d'autre voie que les armes, quand elles ne peuvent convenir de rien sur une question de cette nature. C'est alors une guerre nouvelle, qui ne touche point au traité.

§. 41. — *S'allier dans la suite avec un ennemi, ce n'est pas non plus rompre le traité.*

Et comme en faisant la paix on ne renonce point par cela même au droit de faire des alliances et d'assister ses amis, ce n'est pas non plus rompre le traité de paix, que de s'allier dans la suite et de se joindre aux ennemis de celui avec qui on l'a conclu, d'épouser leur querelle et d'unir ses armes aux leurs, à moins que le traité de paix ne le défende expressément: c'est tout au plus commencer une guerre nouvelle pour la cause d'autrui.

Mais je suppose que ces nouveaux alliés ont quelque sujet plausible de prendre les armes, et qu'on a de bonnes et justes raisons de les soutenir; car s'il en était autrement, s'allier avec eux, justement lorsqu'ils vont entrer en guerre, ou lorsqu'ils l'ont commencée, ce serait manifestement chercher un prétexte pour élu-

der le traité de paix, ce serait le rompre avec une artificieuse perfidie.

§. 42. — *Pourquoi il faut distinguer entre une guerre nouvelle et la rupture du traité.*

Il est très-important de bien distinguer entre une guerre nouvelle et la rupture du traité de paix; parce que les droits acquis par ce traité subsistent malgré la guerre nouvelle: au lieu qu'ils sont éteints par la rupture du traité sur lequel ils étaient fondés. Il est vrai que celui qui avait accordé ces droits, en suspend sans doute l'exercice pendant la guerre autant qu'il est en son pouvoir, et peut même en dépouiller entièrement son ennemi par le droit de la guerre, comme il peut lui ôter ses autres biens. Mais alors il tient ces droits comme choses prises sur l'ennemi; et celui-ci peut en presser la restitution au nouveau traité de paix. Il y a bien de la différence, dans ces sortes de négociations, entre exiger la restitution de ce qu'on possédait avant la guerre, et demander des concessions nouvelles: un peu d'égalité dans les succès suffit pour insister sur le premier, le second ne s'obtient que par une supériorité décidée. Il arrive souvent, quand les armes sont à peu près égales, que l'on convient de rendre les conquêtes et de rétablir toutes choses dans leur état: et alors, si la guerre était nouvelle, les anciens traités subsistent; mais s'ils ont été rompus par la reprise d'armes, et la première guerre ressuscitée, ces traités demeurent anéantis; et si l'on veut qu'ils règnent encore, il faut que le nouveau traité les rappelle et les rétablisse expressément.

La question dont nous traitons est encore très-importante par rapport aux autres Nations, qui peuvent être intéressées au traité, invitées par leurs propres affaires à en maintenir l'observation. Elle est essentielle pour les garants du traité, s'il y en a, et pour des alliés, qui ont à reconnaître le cas où ils doivent des secours. Enfin celui qui rompt un traité solennel,

est beaucoup plus odieux que cet autre, qui forme et soutient par les armes une prétention mal fondée. Le premier ajoute à l'injustice la perfidie : il attaque le fondement de la tranquillité publique; et blessant par-là toutes les Nations, il leur donne sujet de se réunir contre lui pour le réprimer. C'est pourquoi, comme on doit être réservé à imputer ce qui est plus odieux, GROTIUS observe avec raison, qu'en cas de doute, et lorsque la prise d'armes peut s'appuyer de quelque prétexte plausible, fondé sur une cause nouvelle, *il vaut mieux présumer, dans* le *fait* de celui qui reprend les armes, *de l'injustice sans perfidie, que le regarder comme coupable en même temps de mauvaise foi et d'injustice* (a).

§. 43. — *La juste défense de soi-même ne rompt point le traité de paix.*

La juste défense de soi-même ne rompt point le traité de paix. C'est un droit naturel auquel on ne peut renoncer; et en promettant de vivre en paix, on promet seulement de ne point attaquer sans sujet, de s'abstenir d'injure et de violence. Mais il y a deux manières de se défendre soi-même, ou ses biens : quelquefois la violence ne permet d'autre remède que la force, et alors on en fait usage très-légitimement. En d'autres occasions, il y a des moyens plus doux d'obtenir la réparation du dommage et de l'injure : il faut toujours préférer ces derniers moyens. Telle est la règle de la conduite que doivent tenir deux Nations soigneuses de conserver la paix, quand il arrive que les sujets, de part ou d'autre, s'échappent à quelque violence. La force présente se repousse et se réprime par la force; mais s'il est question de poursuivre la réparation du dommage et une juste satisfaction, il faut s'adresser au Souverain des coupables; on ne peut les aller chercher dans ses terres, et recourir aux armes,

(a) Liv. III, chap. 20, §. 28.

que dans le cas d'un déni de justice. Si l'on a lieu de craindre que les coupables n'échappent; si, par exemple, des inconnus, d'un pays voisin, ont fait irruption sur nos terres, nous sommes en droit de les poursuivre chez eux à main armée, jusqu'à ce qu'ils soient saisis; et leur Souverain ne pourra regarder notre action que comme une juste et légitime défense, pourvu que nous ne commettions aucune hostilité contre des innocens.

§. 44. — *Des sujets de rupture qui ont pour objet des alliés.*

Quand la partie principale contractante a compris ses alliés dans son traité, leur clause lui est commune à cet égard; et ces alliés doivent jouir comme elle de toutes les conditions essentielles à un traité de paix; en sorte que tout ce qui est capable de rompre le traité étant commis contre elle-même, ne le rompt pas moins, s'il a pour objet les alliés qu'elle a fait comprendre dans son traité. Si l'injure est faite à un allié nouveau, ou non compris dans le traité, elle peut bien fournir un nouveau sujet de guerre, mais elle ne donne pas atteinte au traité de paix.

§. 45. — 2.° *Le traité se rompt par ce qui est opposé à sa nature particulière.*

La seconde manière de rompre un traité de paix, est de faire quelque chose de contraire à ce que demande la nature particulière du traité. Ainsi tout procédé contraire à l'amitié rompt un traité de paix fait sous la condition expresse de vivre désormais en bons amis. Favoriser les ennemis d'une Nation, traiter durement ses sujets, la gêner sans raison dans son commerce, lui préférer, aussi sans raison, une autre Nation; lui refuser des secours de vivres qu'elle veut payer et dont on a de reste, protéger ses sujets factieux ou rebelles, leur donner retraite : ce sont-là tout autant de procédés évidemment contraires à l'amitié. On peut, selon les circonstances, y joindre les suivans : construire des forteresses sur les frontières d'un

Etat, lui témoigner de la défiance, faire des levées de troupes sans vouloir lui en déclarer le sujet, etc. Mais donner retraite aux exilés, recevoir des sujets, qui veulent quitter leur patrie sans prétendre lui nuire par leur départ, mais seulement pour le bien de leurs affaires particulières, accueillir charitablement des émigrans, qui sortent de leur pays pour se procurer la liberté de conscience; il n'y a rien dans tout cela qui soit incompatible avec la qualité d'ami. Les lois particulières de l'amitié ne nous dispensent point, selon le caprice de nos amis, des devoirs communs de l'humanité envers le reste des hommes.

§. 46. — 3.° *Par la violation de quelque article.*

Enfin la paix se rompt par la violation de quelqu'un des articles exprès du traité. Cette troisième manière de la rompre est la plus expresse, la moins susceptible d'évasions et de chicanes. Quiconque manque à ses engagemens, annule le contrat autant qu'en lui est; cela n'est pas douteux.

§. 47. — *La violation d'un seul article rompt le traité entier.*

Mais on demande, si la violation d'un seul article du traité peut en opérer la rupture entière? Quelques-uns (*a*) distinguent ici entre les articles qui sont liés ensemble (*connexi*), et les articles divers (*diversi*), et prononcent que si le traité est violé dans les articles *divers*, la paix subsiste à l'égard des autres. Mais le sentiment de GROTIUS me paraît évidemment fondé sur la nature et l'esprit des traités de paix. Ce grand homme dit, que « tous les articles d'un seul et même « traité sont renfermés l'un dans l'autre, en forme de « condition, comme si l'on avait dit formellement: « telle ou telle chose, pourvu que de votre côté vous « fassiez ceci ou cela (*b*). » Et il ajoute avec raison,

---

(*a*) *Vide* WOLF. *Jus gent.* §§. 1022, 1023.
(*b*) Liv. III, chap. 19, §. 14.

« que quand on veut empêcher que l'engagement ne « demeure par-là sans effet, on ajoute cette clause « expresse : qu'encore qu'on vienne à enfreindre quel- « qu'un des articles du traité, les autres ne laisseront « pas de subsister dans toute leur force. » On peut sans doute convenir de cette manière ; on peut encore convenir que la violation d'un article ne pourra opérer que la nullité de ceux qui y répondent, et qui en font comme l'équivalent. Mais si cette clause ne se trouve pas expressément dans le traité de paix, un seul article violé donne atteinte au traité entier ; comme nous l'avons prouvé ci-dessus, en parlant des traités en général. (*Liv. II.* §. 202.)

§. 48. — *Si l'on peut distinguer à cet égard entre les articles plus ou moins importans.*

Il n'est pas moins inutile de vouloir distinguer ici entre les articles de grande importance, et ceux qui sont de peu d'importance. A rigueur de droit, la violation du moindre article dispense la partie lésée de l'observation des autres, puisque tous, comme nous venons de le voir, sont liés les uns aux autres en forme de conditions. D'ailleurs, quelle source de disputes qu'une pareille distinction ! Qui décidera de l'importance de cet article violé ? Mais il est très-vrai qu'il ne convient nullement aux devoirs mutuels des Nations, à la charité, à l'amour de la paix qui doit les animer, de rompre toujours un traité pour le moindre sujet de plainte.

§. 49. — *De la peine attachée à la violation d'un article.*

Dans la vue de prévenir un si fâcheux inconvénient, on convient sagement d'une peine (57) que devra su-

(57) Pour prévenir l'équivoque du mot *peine*, il vaudrait mieux dire *d'une satisfaction que devra donner l'infracteur ; et alors, en satisfaisant, le traité subsiste ;* et ainsi de suite. *D.*

bir l'infracteur de quelqu'un de ces articles de moindre importance ; et alors, en satisfaisant à la peine, le traité subsiste dans toute sa force. On peut de même attacher à la violation de chaque article, une peine proportionnée à son importance. Nous avons traité cette matière en parlant de la trève : (*Liv. III.* §. 243.) on peut recourir à ce paragraphe.

§. 50. — *Des délais affectés.*

Les délais affectés sont équivalens à un refus exprès, et ils n'en diffèrent que par l'artifice avec lequel celui qui en use voudrait couvrir sa mauvaise foi. Il joint la fraude à la perfidie, et viole réellement l'article qu'il doit accomplir.

§. 51. — *Des empêchemens insurmontables.*

Mais si l'empêchement est réel, il faut donner du temps; car nul n'est tenu à l'impossible. Et par cette même raison, si quelque obstacle insurmontable rend l'exécution d'un article non-seulement impraticable pour le présent, mais impossible à jamais, celui qui s'y était engagé n'est point coupable, et l'autre partie ne peut prendre occasion de son impuissance, pour rompre le traité ; mais elle doit accepter un dédommagement, s'il y a lieu à un dédommagement, et s'il est praticable. Toutefois, si la chose qui devait se faire en vertu de l'article en question, est de telle nature que le traité paraisse évidemment n'avoir été fait qu'en vue de cette même chose, et non d'aucun équivalent, l'impossibilité survenue annule sans doute le traité. C'est ainsi qu'un traité de protection devient nul, quand le protecteur se trouve hors d'état d'effectuer la protection, quoiqu'il s'en trouve incapable sans qu'il y ait de sa faute. De même, quelque chose qu'un Souverain ait pu promettre, à condition qu'on lui procurera la restitution d'une place importante, si on ne peut le faire rentrer en possession de cette place, il est quitte de tout ce qu'il avait promis pour la ravoir. Telle est la règle invariable de

droit. Mais le droit rigoureux ne doit pas toujours être pressé : la paix est une matière si favorable, les Nations sont si étroitement obligées à la cultiver, à la procurer, à la rétablir, quand elle est troublée, que si de pareils obstacles se rencontrent dans l'exécution d'un traité de paix, il faut se prêter de bonne foi à tous les expédiens raisonnables, accepter des équivalens, des dédommagemens, plutôt que de rompre une paix déjà arrêtée et de reprendre les armes.

§. 52. — *Des atteintes données au traité de paix par les sujets.*

Nous avons recherché ci-dessus, dans un chapitre exprès, (*Liv. II*, *chap.* 6.) comment et en quelles occasions les actions des sujets peuvent être imputées au Souverain et à la Nation. C'est là-dessus qu'il faut se régler, pour voir comment les faits des sujets peuvent rompre un traité de paix. Ils ne sauraient produire cet effet, qu'autant qu'on peut les imputer au Souverain. Celui qui est lésé par les sujets d'autrui, s'en fait raison lui-même quand il attrape les coupables dans ses terres, ou en lieu libre, en pleine mer par exemple ; ou s'il l'aime mieux, il demande justice à leur Souverain. Si les coupables sont des sujets désobéissans, on ne peut rien demander à leur Souverain ; mais quiconque vient à les saisir, même en lieu libre, en fait justice lui-même. C'est ainsi qu'on en use à l'égard des pirates. Et pour éviter toute difficulté, on est convenu de traiter de même tous particuliers qui commettent des actes d'hostilité, sans pouvoir montrer une commission de leur Souverain.

§. 53. — *Ou par des alliés.*

Les actions de nos alliés peuvent encore moins nous être imputées, que celles de nos sujets. Les atteintes données au traité de paix par des alliés, même par ceux qui y ont été compris, ou qui y sont entrés comme parties principales contractantes, ne peuvent donc en opérer la rupture que par rapport à eux-

mêmes, et point du tout en ce qui touche leur allié, qui de son côté observe religieusement ses engagemens. Le traité subsiste pour lui dans toute sa force, pourvu qu'il n'entreprenne point de soutenir la cause de ces alliés perfides. S'il leur donne un secours qu'il ne peut leur devoir en pareille occasion, il épouse leur querelle et prend part à leur manque de foi. Mais s'il est intéressé à prévenir leur ruine, il peut intervenir, et en les obligeant à toutes les réparations convenables, les garantir d'une oppression dont il sentirait le contre-coup. Leur défense devient même juste contre un ennemi implacable, qui ne veut pas se contenter d'une juste satisfaction.

§. 54. — *Droits de la partie lésée contre celle qui a violé le traité.*

Quand le traité de paix est violé par l'un des contractans, l'autre est le maître de déclarer le traité rompu, ou de le laisser subsister. Car il ne peut être lié par un contrat, qui contient des engagemens réciproques, envers celui qui ne respecte pas ce même contrat. Mais s'il aime mieux ne pas rompre, le traité demeure valide et obligatoire. Il serait absurde que celui qui l'a violé, le prétendît annulé par sa propre infidélité; moyen facile de se débarrasser de ses engagemens, et qui réduirait tous les traités à de vaines formalités. Si la partie lésée veut laisser subsister le traité, elle peut pardonner l'atteinte qui y a été donnée, ou exiger un dédommagement, une juste satisfaction, ou se libérer elle-même des engagemens qui répondent à l'article violé, de ce qu'elle avait promis en considération d'une chose que l'on n'a point accomplie. Que si elle se détermine à demander un juste dédommagement, et que la partie coupable le refuse, le traité se rompt alors de nécessité, et le contractant lésé a un très-juste sujet de reprendre les armes. C'est aussi ce qui arrive le plus souvent; car il ne se trouve guère que le coupable veuille reconnaître sa faute, en accordant une réparation.

CHAPITRE V.

Du droit d'ambassade, ou du droit d'envoyer et de recevoir des ministres publics.

§. 55. — *Il est nécessaire que les Nations puissent traiter et communiquer ensemble.*

Il est nécessaire que les Nations traitent et communiquent ensemble, pour le bien de leurs affaires, pour éviter de se nuire réciproquement, pour ajuster et terminer leurs différends. Et comme toutes sont dans l'obligation indispensable de se prêter et de concourir à ce qui est du bien et du salut commun, (*Prélim.* §. 13.) de se ménager les moyens d'accommoder et de terminer leurs différends, (*Liv. II.* §§. 323 *et suiv.*) et que chacune a droit à tout ce qu'exige sa conservation, (*Liv. I.* §. 18.) à tout ce qui peut contribuer à sa perfection, sans faire tort aux autres, (*ibid.* §. 23.) de même qu'aux moyens nécessaires pour remplir ses devoirs : il résulte de tout cela, que chaque Nation réunit en elle le droit de traiter et de communiquer avec les autres, et l'obligation réciproque de se prêter à cette communication autant que l'état de ses affaires peut le lui permettre.

§. 56. — *Elles le font par le moyen des ministres publics.*

Mais les Nations ou Etats Souverains ne traitent point ensemble immédiatement; et leurs conducteurs, ou les Souverains, ne peuvent guère s'aboucher eux-mêmes pour traiter ensemble de leurs affaires. Souvent ces entrevues seraient impraticables; et sans compter les longueurs, les embarras, la dépense, et tant d'autres inconvéniens, rarement, suivant la remarque de Philippe de Commines, pourrait-on s'en promettre un

bon effet. Il ne reste donc aux Nations et aux Souverains, que de communiquer et traiter ensemble par l'entremise de procureurs ou mandataires, de délégués, chargés de leurs ordres et munis de leurs pouvoirs, c'est-à-dire de *ministres publics*. Ce terme, dans sa plus grande généralité, désigne toute personne chargée des affaires publiques; on l'entend plus particulièrement de celle qui en est chargée auprès d'une puissance étrangère.

On connaît aujourd'hui divers ordres de ministres publics; et nous en parlerons ci-après. Mais quelque différence que l'usage ait introduite entre eux, le caractère essentiel leur est commun à tous; c'est celui de *ministre*, et en quelque façon de *représentant* d'une puissance étrangère, de personne chargée de ses affaires et de ses ordres; et cette qualité nous suffit ici.

§. 57. — *Tout Etat souverain est en droit d'envoyer et de recevoir des ministres publics.*

Tout Etat souverain est donc en droit d'envoyer et de recevoir des ministres publics. Car ils sont les instrumens nécessaires des affaires que les Souverains ont entre eux, et de la correspondance qu'ils sont en droit d'entretenir. On peut voir dans le premier chapitre de cet ouvrage, quels sont les Souverains et les Etats indépendans qui figurent ensemble dans la grande société des Nations. Ce sont-là les puissances qui ont le droit d'ambassade.

§. 58. — *L'alliance inégale, ni le traité de protection n'ôte pas ce droit.*

Une alliance inégale, ni même un traité de protection, n'étant pas incompatibles avec la souveraineté, (*Liv. I.* §§. 5 *et* 6.) ces sortes de traités ne dépouillent point par eux-mêmes un Etat, du droit d'envoyer et de recevoir des ministres publics. Si l'allié inégal, ou le protégé, n'a pas renoncé expressément au droit d'entretenir des relations et de traiter avec d'autres

puissances, il conserve nécessairement celui de leur envoyer des ministres et d'en recevoir de leur part. Il en faut dire autant des vassaux et des tributaires, qui ne sont point sujets. (*Voyez Liv. I*, §§. 7 *et* 8.)

§. 59. — *Du droit des princes et Etats de l'empire à cet égard.*

Bien plus : ce droit peut se trouver même chez des princes, ou des communautés, qui ne sont pas souverains. Car les droits, dont l'assemblage constitue la pleine souveraineté, ne sont pas indivisibles ; et si, par la constitution de l'Etat, par la concession du Souverain, ou par les réserves que les sujets ont faites avec lui, un prince, ou une communauté, se trouve en possession de quelqu'un de ces droits qui appartiennent ordinairement au Souverain seul, il peut l'exercer, et le faire valoir dans tous les effets et dans toutes ses conséquences naturelles ou nécessaires, à moins qu'elles n'aient été formellement exceptées. Quoique les princes et Etats de l'empire relèvent de l'empereur et de l'empire, ils sont souverains à bien des égards : et puisque les constitutions de l'empire leur assurent le droit de traiter avec les puissances étrangères et de contracter avec elles des alliances, ils ont incontestablement celui d'envoyer et de recevoir des ministres publics. Les empereurs le leur ont quelquefois contesté, quand ils se sont vus en état de porter fort haut leurs prétentions, ou du moins ils ont voulu en soumettre l'exercice à leur autorité suprême, prétendant que leur permission devait y intervenir. Mais depuis la paix de *Westphalie*, et par le moyen des capitulations impériales, les princes et Etats d'Allemagne ont su se maintenir dans la possession de ce droit ; et ils s'en sont assuré tant d'autres, que l'empire est considéré aujourd'hui comme une république de Souverains.

§. 60. — *Des villes qui ont le droit de bannière.*

Il est même des villes sujettes, et qui se reconnaissent pour telles, qui ont droit de recevoir les minis-

tres des puissances étrangères, et de leur envoyer des députés, puisqu'elles ont droit de traiter avec elles. C'est delà que dépend toute la question; car celui qui a droit à la fin, a droit aux moyens. Il serait absurde de reconnaître le droit de négocier et de traiter, et d'en contester les moyens nécessaires. Les villes de Suisse, telles que Neufchâtel et Bienne, qui jouissent du *droit de bannière*, ont par-là le droit de traiter avec les puissances étrangères, quoique ces villes soient sous la domination d'un prince. Car le droit de *bannière*, ou des armes, comprend celui d'accorder des secours de troupes (*a*), pourvu que ce ne soit pas contre le service du prince. Si ces villes peuvent accorder des troupes, elles peuvent écouter la demande que leur en fait une puissance étrangère, et traiter des conditions. Elles peuvent donc encore lui députer quelqu'un dans cette vue, ou recevoir ses ministres; et comme elles ont en même temps l'exercice de la police, elles sont en état de faire respecter les ministres étrangers qui viennent auprès d'elles. Un ancien et constant usage confirme ce que nous disons des droits de ces villes-là. Quelque éminens et extraordinaires que soient de pareils droits, on ne les trouvera pas étranges, si l'on considère que ces mêmes villes possédaient déjà de grands priviléges dans le temps que leurs princes relevaient eux-mêmes des Empereurs, ou d'autres seigneurs vassaux immédiats de l'empire. Lorsqu'ils secouèrent le joug et se mirent dans une parfaite indépendance, les villes considérables de leur territoire firent leurs conditions; et loin d'empirer leur état, il était bien naturel qu'elles profitassent des conjonctures, pour le rendre plus libre encore et plus heureux. Les Souverains ne pourraient aujourd'hui réclamer contre des conditions, auxquelles ces villes ont bien voulu suivre leur fortune et les reconnaître pour leurs seuls supérieurs.

(*a*) Voyez *l'Histoire de la confédération Helvétique, par* M. de Watteville.

§. 61. — *Ministres des vice-rois.*

Les vice-rois et les gouverneurs en chef d'une Souveraineté, ou d'une province éloignée, ont souvent le droit d'envoyer et de recevoir des ministres publics, agissant en cela au nom et par l'autorité du Souverain qu'ils représentent, et dont ils exercent les droits. Cela dépend entièrement de la volonté du maître qui les établit. Les vice-rois de Naples, les gouverneurs de Milan, les gouverneurs généraux des Pays-Bas pour l'Espagne, étaient revêtus de ce pouvoir.

§. 62. — *Ministres de la Nation, ou des régens, dans l'interrègne.*

Le droit d'ambassade, ainsi que tous les autres droits de la souveraineté, réside originairement dans la Nation, comme dans son sujet principal et primitif. Dans l'interrègne, l'exercice de ce droit retombe à la Nation, ou il est dévolu à ceux à qui les lois ont commis la régence de l'Etat. Ils peuvent envoyer des ministres, tout comme le Souverain avait accoutumé de faire, et ces ministres ont les mêmes droits qu'avaient ceux du Souverain. Quand le trône est vacant, la république de Pologne envoie des ambassadeurs; et elle ne souffrirait pas qu'ils fussent moins considérés que ne le sont ceux qui s'envoient quand elle a un roi. CROMWEL sut maintenir les ambassadeurs d'Angleterre dans la même considération où ils étaient sous l'autorité des rois.

§. 63. — *De celui qui trouble un autre dans l'exercice du droit d'ambassade.*

Tels étant les droits des Nations, le Souverain qui entreprend d'empêcher qu'un autre ne puisse envoyer et recevoir des ministres publics, lui fait injure et blesse le droit des gens. C'est attaquer une Nation dans un de ses droits les plus précieux, et lui disputer ce que la nature elle-même donne à toute société indépendante; c'est rompre les liens qui unissent les peuples, et les offenser tous.

§. 64. — *De ce qui est permis à cet égard en temps de guerre.*

Mais cela ne doit s'entendre que d'un temps de paix : la guerre donne lieu à d'autres droits. Elle permet d'ôter à l'ennemi toutes ses ressources, d'empêcher qu'il ne puisse envoyer ses ministres pour solliciter des secours. Il est même des occasions, où l'on peut refuser le passage aux ministres des Nations neutres qui voudraient aller chez l'ennemi. On n'est point obligé de souffrir qu'ils lui portent peut-être des avis salutaires, qu'ils aillent concerter avec lui les moyens de l'assister, etc. Cela ne souffre nul doute, par exemple, dans le cas d'une ville assiégée. Aucun droit ne peut autoriser le ministre d'une puissance neutre, ni qui que ce soit, à y entrer malgré l'assiégeant. Mais pour ne point offenser les Souverains, il faut leur donner de bonnes raisons du refus que l'on fait de laisser passer leurs ministres : et ils doivent s'en contenter, s'ils prétendent demeurer neutres. On refuse même quelquefois le passage à des ministres suspects, dans des temps soupçonneux et critiques, quoiqu'il n'y ait point de guerre ouverte. Mais la démarche est délicate, et si on ne la justifie pas par des raisons tout-à-fait satisfaisantes, elle produit une aigreur qui dégénère aisément en rupture ouverte.

§. 65. — *On doit recevoir le ministre d'une puissance amie.*

Puisque les Nations sont obligées de communiquer ensemble, d'écouter les propositions et les demandes qui leur sont faites, de maintenir un moyen libre et sûr de s'entendre et de se concilier dans leurs différends, un Souverain ne peut, sans des raisons très-particulières, refuser d'admettre et d'entendre le ministre d'une puissance amie, ou avec laquelle il est en paix. Mais s'il a des raisons de ne point le recevoir dans l'intérieur du pays, il peut lui marquer un lieu sur la frontière, où il enverra pour entendre ses propositions; et le ministre

étranger doit s'y arrêter : il suffit qu'on l'entende ; c'est tout ce qu'il peut prétendre.

§. 66. — *Des ministres résidens.*

L'obligation ne va point jusqu'à souffrir en tout temps des ministres perpétuels, qui veulent résider auprès du Souverain ; bien qu'ils n'aient rien à négocier. Il est naturel, à la vérité, et très-conforme aux sentimens que se doivent mutuellement les Nations, de recevoir avec amitié ces ministres résidens, lorsqu'on n'a rien à craindre de leur séjour. Mais si quelque raison solide s'y oppose, le bien de l'Etat prévaut sans difficulté ; et le Souverain étranger ne peut s'offenser, si l'on prie son ministre de se retirer, quand il a terminé les affaires qui l'avaient amené, ou lorsqu'il n'en a aucune à traiter. La coutume d'entretenir par-tout des ministres continuellement résidens, est aujourd'hui si bien établie, qu'il faut alléguer de très-bonnes raisons pour refuser de s'y prêter sans offenser personne. Ces raisons peuvent être fournies par des conjonctures particulières ; mais il y en a aussi d'ordinaires, qui subsistent toujours, et qui se rapportent à la constitution du gouvernement, à l'état d'une Nation. Les républiques en auraient souvent de très-bonnes de cette dernière espèce, pour se dispenser de souffrir continuellement chez elles des ministres étrangers, qui corrompent les citoyens, qui les attachent à leurs maîtres au grand préjudice de la république, qui y forment et y fomentent des partis, etc. Et quand ils ne feraient que répandre chez une Nation, anciennement simple, frugale et vertueuse, le goût du luxe, la soif de l'or, les mœurs des cours, en voilà de reste pour autoriser un magistrat sage et prévoyant à les congédier. La Nation Polonaise ne souffre pas volontiers les ministres résidens : et leurs pratiques auprès des membres qui composent la diète, n'ont fourni que trop de raisons de les éloigner. L'an 1666, un nonce se plaignit en pleine diète de ce que l'ambassadeur de France prolongeait

sans nécessité son séjour en Pologne, et dit qu'il fallait le regarder comme un espion. D'autres, en 1668, firent instance à ce qu'on réglât par une loi le temps du séjour que les ambassadeurs pourraient faire dans le royaume (*a*).

§. 67. — *Comment on doit admettre les ministres d'un ennemi.*

Plus la guerre est un fléau terrible, et plus les Nations sont obligées de se réserver des moyens pour y mettre fin. Il est donc nécessaire qu'elles puissent s'envoyer des ministres, au milieu même des hostilités, pour faire quelques ouvertures de paix, ou quelques propositions tendantes à adoucir la fureur des armes. Il est vrai que le ministre d'un ennemi ne peut venir sans permission; aussi fait-on demander pour lui un passeport, ou sauf-conduit, soit par un ami commun, soit par un de ces messagers privilégiés par les lois de la guerre, et dont nous parlerons plus bas, je veux dire, par un trompette ou un tambour. Il est vrai encore que l'on peut refuser le sauf-conduit, et ne point admettre le ministre. Mais cette liberté, fondée sur le soin que chaque Nation doit à sa propre sûreté, n'empêche point que l'on ne puisse poser comme une maxime générale, qu'on ne doit pas refuser d'admettre et d'entendre le ministre d'un ennemi. C'est-à-dire, que la guerre seule, et par elle-même, n'est pas une raison suffisante pour refuser d'entendre toute proposition venant d'un ennemi : il faut que l'on y soit autorisé par quelque raison particulière et bien fondée. Telle serait, par exemple, une crainte raisonnable et justifiée par la conduite même d'un ennemi artificieux, qu'il ne pense à envoyer ses ministres, à faire des propositions, que dans la vue de désunir des alliés, de les endormir par des apparences de paix, de les surprendre.

(*a*) Wicquefort, *de l'Ambassadeur*, Liv. I, sect. I, à la fin.

§. 68. — *Si l'on peut recevoir les ministres d'un usurpateur, et lui en envoyer.*

Avant que de finir ce chapitre, nous devons examiner une question célèbre et souvent agitée: on demande, si les Nations étrangères peuvent recevoir les ambassadeurs et autres ministres d'un usurpateur, et lui envoyer les leurs? Les puissances étrangères suivent ici la possession, si le bien de leurs affaires les y convie. Il n'y a point de règle plus sûre, plus conforme au droit des gens et à l'indépendance des Nations. Puisque les étrangers ne sont pas en droit de se mêler des affaires domestiques d'un peuple, ils ne sont pas obligés d'examiner et d'approfondir sa conduite dans ces mêmes affaires, pour en peser la justice ou l'injustice; ils peuvent, s'ils le jugent à propos, supposer que le droit est joint à la possession. Lorsqu'une Nation a chassé son Souverain, les puissances qui ne veulent pas se déclarer contre elle et s'attirer ses armes ou son inimitié, la considèrent désormais comme un Etat libre et souverain, sans prendre sur elles de juger si c'est avec justice qu'elle s'est soustraite à l'empire du prince qui la gouvernait. Le cardinal MAZARIN fit recevoir LOCCARD, envoyé par CROMWEL, comme ambassadeur de la république d'Angleterre; et ne voulut voir ni le roi CHARLES II, ni ses ministres. Si la Nation, après avoir chassé son prince, se soumet à un autre, si elle change l'ordre de la succession, et reconnaît un Souverain, au préjudice de l'héritier naturel et désigné, les puissances étrangères sont encore fondées à tenir pour légitime ce qui s'est fait; ce n'est pas leur querelle, ni leur affaire. Au commencement du siècle dernier, CHARLES, duc de Sudermanie, s'étant fait couronner roi de Suède, au préjudice de SIGISMOND, roi de Pologne, son neveu, il fut bientôt reconnu par la plupart des Souverains. VILLEROY, ministre de HENRI IV, roi de France, disait nettement au président JEANNIN dans une dépêche du 8 d'avril 1608: *Toutes ces raisons*

et considérations n'empêcheront point le roi de traiter avec Charles, *s'il y trouve son intérêt et celui de son royaume.* Ce discours était sensé. Le roi de France n'était ni le juge, ni le tuteur de la Nation Suédoise, pour refuser, contre le bien de son royaume, de reconnaître le roi qu'elle s'était choisi, sous prétexte qu'un compétiteur traitait Charles d'usurpateur. Fût-ce même avec raison, les étrangers ne sont pas appelés à en juger.

Lors donc que des puissances étrangères ont admis les ministres d'un usurpateur, et lui ont envoyé les leurs, le prince légitime, venant à remonter sur le trône, ne peut se plaindre de ces démarches comme d'une injure, ni en faire un juste sujet de guerre, pourvu que ces puissances ne soient pas allées plus avant, et n'aient point donné de secours contre lui. Mais reconnaître le prince détrôné, ou son héritier, après qu'on a solennellement reconnu celui qui l'a remplacé, c'est faire injure à ce dernier, et se déclarer ennemi de la Nation qui l'a choisi. Le roi Guillaume III et la Nation Anglaise firent d'une pareille démarche, hasardée en faveur du fils de Jacques II, l'un des principaux sujets de la guerre que l'Angleterre déclara bientôt après à la France. Tous les ménagemens, toutes les protestations de Louis XIV, n'empêchèrent pas que la reconnaissance du prince Stuart, en qualité de roi d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, sous le nom de Jacques III, ne fût regardée en Angleterre comme une injure faite au roi et à la Nation.

CHAPITRE VI.

Des divers ordres de Ministres publics, du caractère représentatif, et des honneurs qui sont dus aux ministres.

§. 69. — *Origine des divers ordres de ministres publics.*

ANCIENNEMENT on ne connaissait guère qu'un seul ordre de ministres publics, en latin *legati;* mot que l'on traduit en français par celui d'ambassadeurs. Mais depuis que l'on fut devenu plus fastueux, et en même temps plus difficile sur le cérémonial, et sur-tout depuis que l'on se fut avisé d'étendre la représentation du ministre jusqu'à la dignité de son maître, on imagina, pour éviter les difficultés, l'embarras et la dépense, d'employer en certaines occasions, des commissionnaires moins relevés. LOUIS XI, roi de France, est peut-être celui qui en a donné l'exemple. Et en établissant ainsi divers ordres de ministres, on attacha plus ou moins de dignité à leur caractère, et on exigea pour eux des honneurs proportionnés.

§. 70. — *Du caractère représentatif.*

Tout ministre représente en quelque façon son maître, comme tout procureur, ou mandataire, représente son constituant. Mais cette représentation est relative aux affaires; le ministre représente le sujet dans lequel résident les droits qu'il doit manier, conserver et faire valoir, les droits dont il doit traiter, en tenant la place du maître. Dans la généralité, et pour l'essentiel des affaires, en admettant cette représentation, on fait abstraction de la dignité du constituant. Les Souverains ont voulu ensuite se faire représenter, non-seulement dans leurs droits et pour leurs affaires, mais encore

dans leur dignité, leur grandeur et leur prééminence; et sans doute que ces occasions d'Etat, ces cérémonies, pour lesquelles on envoie des ambassadeurs, les mariages par exemple, ont donné naissance à cet usage. Mais un si haut degré de dignité dans le ministre est fort incommode dans les affaires, et il en naît souvent, outre l'embarras, des difficultés et des contestations. Delà sont nés les divers ordres de ministres publics, les différens degrés de représentation. L'usage a établi trois degrés principaux. Ce qu'on appelle le *caractère représentatif* par excellence, est la faculté qu'a le ministre de représenter son maître, quant à sa personne même et à sa dignité.

§. 71. — *De l'ambassadeur.*

Le caractère représentatif, ainsi dit par excellence, ou en opposition avec les autres sortes de représentations, constitue le ministre du premier ordre, l'*Ambassadeur :* il le tire du pair d'avec tous les autres ministres qui ne sont pas revêtus du même caractère, et ne permet point à ceux-ci d'entrer en concurrence avec l'ambassadeur. Il y a aujourd'hui des *Ambassadeurs ordinaires* et des *Ambassadeurs extraordinaires.* Mais ce n'est qu'une distinction accidentelle et relative au sujet de leur mission. Cependant on met presque par-tout quelque différence dans le traitement que l'on fait à ces divers ambassadeurs. Cela est purement d'usage.

§. 72. — *Des Envoyés.*

Les *envoyés* ne sont point revêtus du caractère représentatif proprement dit, ou au premier degré. Ce sont des ministres du second ordre, que leur maître a voulu décorer d'un degré de dignité et de considération, lequel, sans faire comparaison avec le caractère d'ambassadeur, le suit immédiatement, et ne cède à aucun autre. Il y a aussi des envoyés *ordinaires* et *extraordinaires* , et il paraît que l'intention des

princes est de rendre ceux-ci plus considérables. C'est encore une affaire d'usage.

§. 73. — *Des Résidens.*

Le terme de *résident* ne se rapportait autrefois qu'à la continuité du séjour d'un ministre; et l'on voit dans l'histoire, des ambassadeurs ordinaires désignés par le titre seul de résidens. Mais depuis que l'usage des différens ordres de ministres s'est généralement établi, le nom de *résident* est demeuré à des ministres d'un troisième ordre, au caractère desquels on attache, par un usage généralement reçu, un moindre degré de considération. Le résident ne représente pas la personne du prince dans sa dignité, mais seulement dans ses affaires. Au fond, sa représentation est de la même nature que celle de l'envoyé : c'est pourquoi on le dit souvent ministre du second ordre, comme l'envoyé, ne distinguant ainsi que deux ordres de ministres publics, les ambassadeurs, qui ont le caractère représentatif par excellence, et tous les ministres qui ne sont pas revêtus de ce caractère éminent. C'est la distinction la plus nécessaire, et la seule essentielle.

§. 74. — *Des Ministres.*

Enfin, un usage encore plus moderne a établi une nouvelle espèce de ministres publics, qui n'ont aucune détermination particulière de caractère. On les appelle simplement *ministres*, pour marquer qu'ils sont revêtus de la qualité générale de mandataires d'un Souverain, sans aucune attribution particulière de rang et de caractère. C'est encore le cérémonial pointilleux qui a donné lieu à cette nouveauté. L'usage avait établi des traitemens particuliers pour l'ambassadeur, pour l'envoyé et pour le résident : il naissait souvent des difficultés à ce sujet, et sur-tout pour le rang, entre les ministres des différens princes. Pour éviter tout embarras, en certaines occasions où on aurait lieu de le craindre, on s'est avisé d'envoyer des ministres,

sans leur donner aucun des trois caractères connus. Dès-lors ils ne sont assujettis à aucun cérémonial réglé ; et ils n'ont à prétendre aucun traitement particulier. Le *ministre* représente son maître d'une manière vague et indéterminée, qui ne peut aller jusqu'au premier degré, et par conséquent il cède sans difficulté à l'ambassadeur. Il doit jouir en général de la considération que mérite une personne de confiance, à qui un Souverain commet le soin de ses affaires ; et il a tous les droits essentiels au caractère de ministre public. Cette qualité indéterminée est telle, que le Souverain peut la donner à tel de ses serviteurs qu'il ne voudrait pas revêtir du caractère d'ambassadeur ; et que, d'un autre côté, elle peut être acceptée par un homme de condition, qui ne voudrait pas se contenter de l'état de résident et du traitement destiné aujourd'hui à cet état. Il y a aussi des *ministres plénipotentiaires*, beaucoup plus distingués que les simples *ministres*. Ils n'ont pas non plus aucune attribution particulière de rang et de caractère ; mais l'usage paraît désormais les placer immédiatement après l'ambassadeur, ou avec l'envoyé extraordinaire.

§. 75. — *Des Consuls, Agens, Députés, Commissaires, etc.*

Nous avons parlé des *Consuls*, en traitant du commerce. (*Liv. II.* §. 34.) Autrefois ces *Agens* étaient une espèce de ministres publics : mais aujourd'hui, que les titres sont multipliés et prodigués, celui-ci est donné à de simples commissionnaires des princes, pour leurs affaires particulières. Souvent même ce sont des sujets du pays où ils résident. Ils ne sont pas ministres publics, ni par conséquent sous la protection du droit des gens. Mais on leur doit une protection plus particulière qu'à d'autres étrangers ou citoyens, et quelques égards en considération du prince qu'ils servent. Si ce prince envoie un *agent* avec des lettres de créance et pour affaires publiques, l'agent est dès-lors ministre public : le titre n'y fait rien. Il faut en dire

autant des députés, commissaires et autres, chargés d'affaires publiques.

§. 76. — *Des lettres de créance.*

Entre les divers caractères établis par l'usage, le Souverain peut choisir celui dont il veut revêtir son ministre; et il déclare le caractère du ministre, dans les *lettres de créance* qu'il lui remet pour le Souverain à qui il l'envoie. Les *lettres de créance* sont l'instrument, qui autorise et constitue le ministre dans son caractère auprès du prince à qui elles sont adressées. Si ce prince reçoit le ministre, il ne peut le recevoir que dans la qualité que lui donnent ses lettres de créance. Elles sont comme sa procuration générale, son *mandement ouvert*, *mandatum manifestum.*

§. 77. — *Des instructions.*

Les *instructions* données au ministre contiennent le *mandement secret* du maître, les ordres auxquels le ministre aura soin de se conformer, et qui limitent ses pouvoirs. On pourrait appliquer ici toutes les règles du droit naturel sur la matière de la procuration, ou du mandement, tant ouvert que secret. Mais outre que cela regarde plus particulièrement la matière des traités, nous pouvons d'autant mieux nous dispenser de ces détails dans cet ouvrage, que par un usage sagement établi les engagemens dans lesquels un ministre peut entrer, n'ont aujourd'hui aucune force entre les Souverains, s'ils ne sont ratifiés par son principal.

§. 78. — *Du droit d'envoyer des ambassadeurs.*

Nous avons vu ci-dessus, que tout Souverain, et même tout corps, ou toute personne qui a le droit de traiter d'affaires publiques avec des puissances étrangères, a aussi celui d'envoyer des ministres publics. (*Voyez le chap. précédent.*) Il n'y a pas de difficulté pour ce qui est des simples ministres, ou des mandataires, considérés en général comme chargés des

affaires et munis des pouvoirs de ceux qui ont droit de traiter. On accorde encore sans difficulté aux ministres de tous les Souverains, les droits et les prérogatives des ministres du second ordre. Mais les grands monarques refusent à quelques petits Etats le droit d'envoyer des ambassadeurs. Voyons si c'est avec raison. Suivant l'usage généralement reçu, l'ambassadeur est un ministre public, qui représente la personne et la dignité d'un Souverain : et comme ce caractère représentatif lui attire des honneurs particuliers, c'est la raison pourquoi les grands princes ont peine à admettre l'ambassadeur d'un petit État, se sentant de la répugnance à lui accorder des honneurs si distingués. Mais il est manifeste que tout Souverain a un droit égal de se faire représenter, aussi bien au premier degré qu'au second et au troisième : et la dignité souveraine mérite, dans la société des Nations, une considération distinguée. Nous avons fait voir, (*Liv. II, chap.* 3.) que la dignité des Nations indépendantes est essentiellement la même : qu'un prince faible, mais souverain, est aussi bien souverain et indépendant que le plus grand monarque; comme un nain n'est pas moins un homme qu'un géant, quoiqu'à la vérité le géant politique fasse une plus grande figure que le nain dans la société générale, et s'attire par-là plus de respect et des honneurs plus recherchés. Il est donc évident que tout prince, tout Etat véritablement souverain, a le droit d'envoyer des ambassadeurs ; et que lui contester ce droit, c'est lui faire une très-grande injure, c'est lui contester sa dignité souveraine. Et s'il a ce droit, on ne peut refuser à ses ambassadeurs les égards et les honneurs, que l'usage attribue particulièrement au caractère qui porte la représentation d'un Souverain. Le roi de France n'admet point d'ambassadeurs de la part des princes d'Allemagne, refusant à leurs ministres les honneurs affectés au premier degré de la représentation ; et cependant il reçoit les ambassadeurs des princes d'Italie. C'est qu'il prétend que ces derniers sont plus

parfaitement souverains que les autres, ne relevant pas de même de l'autorité de l'Empereur et de l'empire, bien qu'ils en soient feudataires. Les empereurs cependant affectent sur les princes d'Italie les mêmes droits, qu'ils peuvent avoir sur ceux d'Allemagne. Mais la France voyant que ceux-là ne font pas corps avec l'Allemagne, et n'assistent point aux diètes, les sépare de l'empire autant qu'elle peut, en favorisant leur indépendance absolue.

§. 79. — *Des honneurs qui sont dus aux ambassadeurs.*

Je n'entrerai point ici dans le détail des honneurs, qui sont dus, et qui se rendent en effet aux ambassadeurs : ce sont des choses de pure institution et de coutume. Je dirai seulement en général, qu'on leur doit les civilités et les distinctions, que l'usage et les mœurs destinent à marquer la considération convenable au représentant d'un Souverain. Et il faut observer ici, au sujet des choses d'institution et d'usage, que quand une coutume est tellement établie qu'elle donne une valeur réelle à des choses indifférentes de leur nature, et une signification constante suivant les mœurs et les usages; le droit des gens naturel et nécessaire oblige d'avoir égard à cette institution, et de se conduire, par rapport à ces choses-là, comme si elles avaient d'elles-mêmes la valeur que les hommes y ont attachée. C'est, par exemple, dans les mœurs de toute l'Europe, une prérogative propre à l'ambassadeur, que le droit de se couvrir devant le prince à qui il est envoyé. Ce droit marque qu'on le reconnaît pour le représentant d'un Souverain. Le refuser à l'ambassadeur d'un Etat véritablement indépendant, c'est donc faire injure à cet Etat, et le dégrader en quelque sorte. Les Suisses, autrefois plus instruits dans la guerre que dans les manières des cours, et peu jaloux de ce qui n'est que cérémonie, se sont laissés traiter en quelques occasions sur un pied peu convenable à la dignité de la Nation. Leurs ambassadeurs, en 1663, souffrirent que le roi

de France et les seigneurs de sa cour leur refusassent des honneurs, que l'usage a rendus essentiels aux ambassadeurs des Souverains, et particulièrement celui de se couvrir à l'audience du roi (*a*). Quelques-uns, mieux instruits de ce qu'ils devaient à la gloire de leur république, insistèrent fortement sur cet honneur essentiel et distinctif; mais la pluralité l'emporta, et tous cédèrent enfin, sur ce qu'on les assura que les ambassadeurs de la Nation ne s'étaient point couverts devant HENRI IV. Supposé que le fait fût vrai, la raison n'était point sans replique. Les Suisses pouvaient répondre, que du temps de Henri leur Nation n'avait pas été solennellement reconnue pour libre et indépendante de l'empire, comme elle venait de l'être en 1648 dans le traité de *Westphalie.* Ils pouvaient dire, que si leurs devanciers avaient failli, et mal soutenu la dignité de leurs Souverains, cette faute grossière ne pouvait imposer à des successeurs l'obligation d'en commettre une pareille. Aujourd'hui la Nation, plus éclairée et plus attentive à ces sortes de choses, saura mieux maintenir sa dignité: tous les honneurs extraordinaires, que l'on rend d'ailleurs à ses ambassadeurs, ne pourront l'aveugler désormais jusqu'à lui faire négliger celui que l'usage a rendu essentiel. Lorsque LOUIS XV vint en Alsace, en 1744, elle ne voulut point lui envoyer des ambassadeurs pour le complimenter suivant la coutume, sans savoir si on leur permettrait de se couvrir. Et une si juste demande ayant été refusée, le corps Helvétique n'envoya personne. On doit espérer en Suisse que le roi très-chré-

(*a*) On peut voir dans WICQUEFORT le détail de ce qui se passa en cette occasion. Cet auteur a raison de témoigner une sorte d'indignation contre les ambassadeurs Suisses. Mais il ne devait pas insulter la Nation entière, en disant brutalement, qu'elle *préfère l'argent à l'honneur. Ambassad.* Liv. I, sect. XIX. Voyez aussi la sect. XVIII.

tien n'insistera pas davantage sur une prétention, très-inutile à l'éclat de sa couronne, et qui ne pourrait servir qu'à dégrader d'anciens et fidèles alliés.

CHAPITRE VII.

Des droits, priviléges et immunités des ambassadeurs et autres ministres publics.

§. 80. — *Respect dû aux ministres publics.*

LE respect qui est dû aux Souverains doit rejaillir sur leurs représentans, et principalement sur l'ambassadeur, qui représente la personne de son maître au premier degré. Celui qui offense et insulte un ministre public, commet un crime d'autant plus digne d'une peine sévère, qu'il pourrait attirer par-là de fâcheuses affaires à son Souverain et à sa patrie. Il est juste qu'il porte la peine de sa faute, et que l'Etat donne, aux dépens du coupable, une pleine satisfaction au Souverain offensé dans la personne de son ministre. Si le ministre étranger offense lui-même un citoyen, celui-ci peut le réprimer sans sortir du respect qui est dû au caractère, et lui donner une leçon, également propre à laver l'offensé et à en faire rougir l'auteur. L'offensé peut encore porter sa plainte à son Souverain, qui demandera pour lui une juste satisfaction au maître du ministre. Les grands intérêts de l'Etat ne permettent point au citoyen d'écouter, en pareille rencontre, les idées de vengeance que pourrait lui donner le point d'honneur, quand on les jugerait permises d'ailleurs. Un gentilhomme, même suivant les maximes du siècle, n'est point flétri par une offense, dont il n'est pas en son pouvoir de tirer satisfaction par lui-même.

§. 81. — *Leur personne est sacrée et inviolable.*

La nécessité et le droit des ambassades une fois établis, (*voyez le chap. V de ce Livre*) la sûreté parfaite, l'inviolabilité des ambassadeurs et autres ministres en est une conséquence certaine. Car si leur personne n'est pas à couvert de toute violence, le droit des ambassades devient précaire, et leur succès très-incertain. Le droit à la fin, est inséparable du droit aux moyens nécessaires. Les ambassades étant donc d'une si grande importance dans la société universelle des Nations, si nécessaires à leur salut commun; la personne des ministres chargés de ces ambassades doit être *sacrée* et *inviolable* chez tous les peuples. (*Voyez Liv. II.* §. 218.) Quiconque fait violence à un ambassadeur, ou à tout autre ministre public, ne fait pas seulement injure au Souverain que ce ministre représente; il blesse la sûreté commune et le salut des Nations; il se rend coupable d'un crime atroce envers tous les peuples (*).

(*) Un attentat énorme contre le droit des gens, causa la ruine du puissant empire de Khovarezm, ou Karezm, et donna occasion aux Tartares de subjuguer presque toute l'Asie. Le fameux Gengis-kan voulant établir le commerce de ses Etats avec la Perse et les autres provinces soumises à Mohamed Cotbeddin, Sultan de Khovarezm, envoya à ce prince un ambassadeur, accompagné d'une caravane de marchands. Cette caravane étant arrivée à Otrav, le gouverneur la fit arrêter, de même que l'ambassadeur, et écrivit au Sultan que c'étaient tout autant d'espions. Mohamed lui ordonna de faire périr ses prisonniers. Gengis-Kan lui demanda raison de cet affreux massacre, et sur les délais affectés du Sultan il prit les armes. Tout l'empire de Khovarezm fut bientôt conquis, et Mohamed fugitif mourut de douleur dans une île déserte de la mer Caspienne.

Canson, dernier Sultan des Mammelus, ayant fait tuer les ambassadeurs de Sélim I, Sultan des Turcs, celui-ci en tira une terrible vengeance; il conquit tous les Etats de Canson, et l'ayant vaincu et fait prisonnier auprès du Caire, il le fit pendre à une des portes de la ville. MARIGNY, *Hist. des Arabes*, Tom. II, pag. 105 et 427.

§. 82. — *Protection particulière qui leur est due.*

Cette sûreté est particulièrement due au ministre, de la part du Souverain à qui il est envoyé. Admettre un ministre, le reconnaître en cette qualité, c'est s'engager à lui accorder la protection la plus particulière, à le faire jouir de toute la sûreté possible. Il est vrai que le Souverain doit protéger tout homme qui se trouve dans ses Etats, citoyen ou étranger, et le mettre à couvert de la violence; mais cette attention est due au ministre étranger dans un plus haut degré. La violence faite à un particulier, est un délit commun, que le prince peut pardonner, selon les circonstances. A-t-elle pour objet un ministre public? C'est un crime d'Etat, et un attentat contre le droit des gens: le pardon ne dépend pas du prince chez qui le crime a été commis, mais de celui qui a été offensé dans la personne de son représentant. Cependant si le ministre a été insulté par des gens qui ne connaissaient pas son caractère, la faute n'intéresse plus le droit des gens; elle retombe dans le cas des délits communs. De jeunes débauchés, dans une ville de Suisse, ayant insulté pendant la nuit l'hôtel du ministre d'Angleterre, sans savoir qui y logeait; le magistrat fit demander à ce ministre, quelle satisfaction il désirait? Il répondit sagement, que c'était au magistrat de pourvoir comme il l'entendrait à la sûreté publique; mais que quant à lui en particulier, il ne demandait rien, ne se tenant point pour offensé par des gens qui ne pouvaient l'avoir eu en vue, puisqu'ils ne connaissaient pas sa maison. Il y a encore ceci de particulier dans la protection qui est due au ministre étranger: dans les funestes maximes introduites par un faux point d'honneur, un Souverain est dans la nécessité d'user d'ingulgence envers un homme d'épée, qui se venge sur-le-champ d'un affront que lui fait un particulier; mais les voies de fait ne peuvent être permises ou excusées contre un ministre public, que dans le cas où celui-ci, usant le premier

de violence, mettrait quelqu'un dans la nécessité de se défendre.

§. 83. — *Du temps où elle commence.*

Quoique le caractère du ministre ne se développe dans toute son étendue, et ne lui assure ainsi la jouissance de tous ses droits, que dans le moment où il est reconnu et admis par le Souverain à qui il remet ses lettres de créance; dès qu'il est entré dans le pays où il est envoyé, et qu'il se fait connaître, il est sous la protection du droit des gens; autrement sa venue ne serait pas sûre. On doit, jusqu'à son arrivée auprès du prince, le regarder comme ministre sur sa parole: et d'ailleurs, outre les avis qu'on en a ordinairement par lettres, en cas de doute le ministre est pourvu de passeports, qui font foi de son caractère.

§. 84. — *De ce qui leur est dû dans les pays où ils passent.*

Ces passeports lui deviennent quelquefois nécessaires dans les pays étrangers où il passe pour se rendre au lieu de sa destination. Il les montre, au besoin, pour se faire rendre ce qui lui est dû. A la vérité, le prince seul, à qui le ministre est envoyé, se trouve obligé et particulièrement engagé à le faire jouir de tous les droits attachés à son caractère: mais les autres, sur les terres de qui il passe, ne peuvent lui refuser les égards que mérite le ministre d'un Souverain, et que les Nations se doivent réciproquement. Ils lui doivent sur-tout une entière sûreté. L'insulter, ce serait faire injure à son maître et à toute la Nation: l'arrêter et lui faire violence, ce serait blesser le droit d'ambassade qui appartient à tous les Souverains. (§§. 63 *et* 77.) FRANÇOIS I, roi de France, était donc très-fondé à se plaindre de l'assassinat de ses ambassadeurs RINCON et FREGOSE, comme d'un horrible attentat contre la foi et le droit des gens. Ces deux ministres, destinés, l'un pour Constantinople, et l'autre pour Venise, s'étant embarqués sur le Pô, furent ar-

rêtés et assassinés, selon toute apparence, par les ordres du gouverneur de Milan (*a*). L'empereur CHARLES V ne s'étant point mis en peine de faire rechercher les auteurs du meurtre, donna lieu de croire qu'il l'avait commandé, ou au moins qu'il l'approuvait secrètement et après coup. Et comme il n'en donna point de satisfaction convenable, François I avait un très-juste sujet de lui déclarer la guerre, et même de demander l'assistance de toutes les Nations. Car une affaire de cette nature n'est point un différend particulier, une question litigieuse, dans laquelle chaque partie tire le droit de son côté; c'est la querelle de toutes les Nations, intéressées à maintenir comme sacrés, le droit et les moyens qu'elles ont de communiquer ensemble et de traiter de leurs affaires. Si le passage innocent est dû, même avec une entière sûreté, à un simple particulier; à plus forte raison le doit-on au ministre d'un Souverain, qui va exécuter les ordres de son maître, et qui voyage pour les affaires d'une Nation. Je dis le passage innocent; car si le voyage du ministre est justement suspect, si un Souverain a lieu de craindre qu'il n'abuse de la liberté d'entrer dans ses terres, pour y tramer quelque chose contre son service, ou qu'il n'aille pour donner certains avis à ses ennemis, ou pour lui en susciter de nouveaux; nous avons déjà dit (§. 64.) qu'il peut lui refuser le passage. Mais il ne doit pas le maltraiter, ni souffrir qu'on attente à sa personne. S'il n'a pas des raisons assez fortes pour lui refuser le passage, il peut prendre des précautions contre l'abus que le ministre en pourrait faire. Les Espagnols trouvèrent ces maximes établies dans le Mexique et dans les provinces voisines. Les ambassadeurs y étaient respectés dans toute leur route; mais ils ne pouvaient s'écarter des grands chemins sans perdre leurs droits (*b*). Réserve sagement

---

(*a*) Voyez les *Mémoires de* MARTIN DU BELLAY, Liv. IX.
(*b*) SOLIS, *Histoire de la conquête du Mexique.*

établie, et ainsi réglée, pour empêcher qu'on n'envoyât des espions sous le nom d'ambassadeurs. C'est ainsi que la paix se traitant aux fameux congrès de *Westphalie* parmi les dangers et le bruit des armes, les courriers que les plénipotentiaires recevaient et dépêchaient, avaient leur route marquée, hors de laquelle leurs passeports ne pouvaient leur servir (*a*).

§. 85. — *Ambassadeurs passant en pays ennemi.*

Ce que nous venons de dire, regarde les Nations qui ont la paix entre elles. Dès que l'on est en guerre, on n'est plus obligé de laisser à l'ennemi la libre jouissance de ses droits; au contraire, on est fondé à l'en priver, pour l'affaiblir et le réduire à accepter des conditions équitables. On peut encore attaquer et arrêter ses gens, par-tout où on a la liberté d'exercer des actes d'hostilité. Non-seulement donc on peut justement refuser le passage aux ministres qu'un ennemi envoie à d'autres Souverains; on les arrête même, s'ils entreprennent de passer secrètement et sans permission dans les lieux dont on est maître. La dernière guerre nous en fournit un grand exemple. Un ambassadeur de France (*) allant à Berlin, passa, par l'imprudence de ses guides, dans un village de l'électorat de Hanover, dont le souverain, roi d'Angleterre, était en guerre avec la France. Il y fut arrêté, et ensuite transféré en Angleterre. Ni la cour de France, ni celle de Prusse, ne se plaignirent de S. M. Britannique, qui n'avait fait qu'user des droits de la guerre.

§. 86. — *Ambassades entre ennemis.*

Les raisons qui rendent les ambassades nécessaires, et les ambassadeurs sacrés et inviolables, n'ont pas moins de force en temps de guerre qu'en pleine paix.

(*a*) Wicquefort; *Ambassadeur*, Liv. I, sect. XVII.
(*) M. de Belle-Isle.

Au contraire, la nécessité et le devoir indispensable de conserver quelque moyen de se rapprocher et de rétablir la paix, est une nouvelle raison, qui rend la personne des ministres, instrumens des pour-parlers et de la réconciliation, plus sacrée encore et plus inviolable. *Nomen legati*, dit CICÉRON, *ejusmodi esse debet, quod non modo inter sociorum jura, sed etiam inter hostium tela incolume versetur* (*a*). Aussi la sûreté de ceux qui apportent les messages, ou les propositions de l'ennemi, est-elle une des lois les plus sacrées de la guerre. Il est vrai que l'ambassadeur d'un ennemi ne peut venir sans permission; et comme il n'aurait pas toujours la commodité de la faire demander par des personnes neutres, on y a suppléé par l'établissement de certains messagers privilégiés, pour faire des propositions en toute sûreté, d'ennemi à ennemi.

§. 87. — *Des hérauts, trompettes et tambours.*

Je veux parler des *hérauts*, des *trompettes* et des *tambours*, qui, par les lois de la guerre et le droit des gens, sont sacrés et inviolables dès qu'ils se font connaître, en tant qu'ils se tiennent dans les termes de leur commission, dans les fonctions de leur emploi. Cela doit être ainsi nécessairement; car sans compter ce que nous venons de dire, qu'il faut se réserver des moyens de ramener la paix, il est, dans le cours même de la guerre, mille occasions où le salut commun et l'avantage des deux partis exigent qu'ils puissent se faire porter des messagers et des propositions. Les *hérauts* avaient succédé aux *féciales* des Romains: aujourd'hui ils ne sont plus guère en usage; on envoie des *tambours*, ou des *trompettes*, et ensuite, selon les occasions, des ministres, ou des officiers munis de pouvoirs. Les tambours et trompettes sont sacrés et

(*a*) *In Verrem*, Lib. I.

inviolables; mais ils doivent se faire connaître par les marques qui leur sont propres. MAURICE, prince d'Orange, témoigna un vif ressentiment contre la garnison d'Ysendick, qui avait tiré sur son trompette (*a*). Il disait à cette occasion, qu'on ne saurait punir trop sévèrement ceux qui violent le droit des gens. On peut voir d'autres exemples dans WICQUEFORT, et en particulier la réparation que le duc de Savoie, commandant l'armée de CHARLES-QUINT, fit faire à un trompette Français, qui avait été démonté et dépouillé par quelques soldats Allemands (*b*).

§. 88. — *Les ministres, les trompettes, etc. doivent être respectés même dans une guerre civile.*

Dans les guerres des *Pays-Bas*, le duc d'ALBE fit pendre un trompette du prince d'Orange, disant qu'il n'était pas obligé de donner sûreté à un trompette que lui envoyait le chef des rebelles (*c*). Ce général sanguinaire viola certainement, en cette occasion comme en bien d'autres, les lois de la guerre, qui doivent être observées même dans les guerres civiles, comme nous l'avons prouvé ci-dessus. (*Liv. III, chap. XVIII.*) Et comment viendra-t-on à parler de paix dans ces occasions malheureuses, par quel moyen ménagera-t-on un accommodement salutaire, si les deux partis ne peuvent se faire porter des messages et s'envoyer réciproquement des personnes de confiance en toute sûreté ? Le même duc d'ALBE, dans la guerre que les Espagnols firent ensuite aux Portugais, qu'ils traitaient aussi de rebelles, fit pendre le gouverneur de Cascaïs, parce qu'il avait fait tirer sur le trompette qui venait sommer la place (*d*). Dans une guerre civile, ou lorsqu'un prince prend les armes pour soumettre un peuple qui

---

(*a*) WICQUEFORT, Liv. I, sect. III.
(*b*) *Id. ibid.*
(*c*) *Id. ibid.*
(*d*) *Id. ibid.*

se croit dispensé de lui obéir, prétendre forcer les ennemis à respecter les lois de la guerre, dans le temps qu'on s'en dispense à leur égard, c'est vouloir porter ces guerres aux derniers excès de la cruauté; c'est les faire dégénérer en massacres sans règle et sans mesure, par un enchaînement de représailles réciproques.

§. 89. — *On peut quelquefois refuser de les admettre.*

Mais de même qu'un prince, s'il en a de bonnes raisons, peut se dispenser d'admettre et d'écouter des ambassadeurs; un général d'armée, ou tout autre commandant, n'est pas toujours obligé de laisser approcher et d'écouter un trompette, ou un tambour. Si un gouverneur de place, par exemple, craint qu'une sommation n'intimide sa garnison et ne fasse naître des idées de capituler avant le temps, il peut sans doute envoyer au devant du trompette qui s'approche, lui ordonner de se retirer, et déclarer que, s'il revient pour le même sujet et sans permission, il fera tirer sur lui. Cette conduite n'est pas une violation des lois de la guerre : mais il ne faut y venir que sur des raisons pressantes, parce qu'elle expose, en irritant l'ennemi, à en être traité à toute rigueur et sans ménagement. Refuser d'écouter un trompette, sans en donner une bonne raison, c'est déclarer qu'on veut faire la guerre à outrance.

§. 90. — *Il faut éviter à leur égard tout ce qui sent l'insulte.*

Soit qu'on admette un héraut ou un trompette, soit qu'on refuse de l'entendre, il faut éviter à son égard tout ce qui peut sentir l'insulte. Non-seulement ce respect est dû au droit des gens, c'est encore une maxime de prudence. En 1744, le bailli DE GIVRY envoya un trompette avec un officier, pour sommer la redoute de Pierre-Longe en Piémont. L'officier Savoyard, qui commandait dans la redoute, brave homme, mais brusque et emporté, indigné de se voir sommé dans un poste qu'il croyait bon, fit une réponse injurieuse au général Français. L'officier, en homme d'esprit, la rendit au

bailli DE GIVRY, en présence des troupes Françaises: elles en furent enflammées de colère, et l'ardeur de venger un affront se joignant à leur valeur naturelle, rien ne fut capable de les arrêter: les pertes qu'elles souffrirent dans une attaque très-sanglante, ne firent que les animer, elles emportèrent enfin la redoute, et l'imprudent commandant contribua ainsi à sa perte et à celle de ses gens et de son poste.

§. 91. — *Par qui et à qui ils peuvent être envoyés.*

Le prince, le général de l'armée, et chaque commandant en chef, dans son département, ont seuls le droit d'envoyer un trompette ou tambour, et ils ne peuvent l'envoyer aussi qu'au commandant en chef. Si le général qui assiége une ville, entreprenait d'envoyer un trompette à quelque subalterne, au magistrat, ou à la bourgeoisie, le gouverneur de la place pourrait avec justice traiter ce trompette en espion. FRANÇOIS I, Roi de France, étant en guerre avec CHARLES-QUINT, envoya un trompette à la diète de l'empire, assemblée à Spire en 1544. L'empereur fit arrêter le trompette, et menaça de le faire pendre, parce qu'il ne lui était pas adressé (*a*); mais il n'osa pas exécuter sa menace, sans doute parce qu'il sentait bien, malgré ses plaintes, que la diète était en droit, même sans son aveu, d'écouter un trompette. D'un autre côté, on dédaigne de recevoir un tambour ou trompette de la part d'un subalterne, à moins que ce ne soit pour quelque objet particulier, et dépendant de l'autorité présente de ce subalterne dans ses fonctions. Au siége de Rhinberg en 1598, un mestre-de-camp d'un régiment Espagnol s'étant avisé de faire sommer la place, le gouverneur fit dire au tambour qu'il eût à se retirer, et que si quelqu'autre tambour ou trompette était assez hardi

(*a*) WICQUEFORT, Liv. I, sect. III.

pour y revenir de la part d'un subalterne, il le ferait pendre (*a*).

§. 92. — *Indépendance des ministres étrangers.*

L'inviolabilité du ministre public, ou la sûreté qui lui est due plus saintement et plus particulièrement qu'à tout autre étranger ou citoyen, n'est pas son seul privilége : l'usage universel des nations lui attribue de plus une entière indépendance de la juridiction et de l'autorité de l'Etat où il réside. Quelques auteurs (*b*) prétendent que cette indépendance est de pure institution entre les nations, et veulent qu'on la rapporte au droit des gens arbitraire, qui vient des mœurs, de la coutume, ou des conventions particulières : ils nient qu'elle soit de droit des gens naturel. Il est vrai que la loi naturelle donne aux hommes le droit de réprimer et de punir ceux qui leur font injure : par conséquent elle donne aux Souverains celui de punir un étranger qui trouble l'ordre public, qui les offense eux-mêmes, ou qui maltraite leurs sujets ; elle les autorise à obliger cet étranger de se conformer aux lois, et de remplir fidèlement ce qu'il doit aux citoyens. Mais il n'est pas moins vrai, que la même loi naturelle impose à tous les Souverains l'obligation de consentir aux choses sans lesquelles les nations ne pourraient cultiver la société que la nature a établie entre elles, correspondre ensemble, traiter de leurs affaires, ajuster leurs différends. Or les ambassadeurs et autres ministres publics sont des instrumens nécessaires à l'entretien de cette société générale, de cette correspondance mutuelle des nations. Mais leur ministère ne peut atteindre la fin à laquelle il est destiné, s'il n'est muni de toutes les prérogatives capables d'en assurer le succès légitime, de le faire exercer en toute sûreté, librement et fidèlement. Le même droit des gens, qui oblige les nations à ad-

(*a*) WICQUEFORT, Liv. I, sect. III.
(*b*) *Vide* WOLF. *Jus gent.* §. 1059.

mettre les ministres étrangers, les oblige donc aussi manifestement à recevoir ces ministres avec tous les droits qui leur sont nécessaires, tous les priviléges qui assurent l'exercice de leurs fonctions. Il est aisé de comprendre que l'indépendance doit être l'un de ces priviléges. Sans elle la sûreté, si nécessaire au ministre public, ne sera que précaire: on pourra l'inquiéter, le persécuter, le maltraiter, sous mille prétextes. Souvent le ministre est chargé de commissions désagréables au prince à qui il est envoyé: si ce prince a quelque pouvoir sur lui, et singulièrement une autorité souveraine, comment espérer que le ministre exécutera les ordres de son maître avec la fidélité, la fermeté, la liberté d'esprit nécessaires? Il importe qu'il n'ait point de piéges à redouter, qu'il ne puisse être distrait de ses fonctions par aucune chicane; il importe qu'il n'ait rien à espérer, ni rien à craindre du Souverain à qui il est envoyé. Il faut donc, pour assurer le succès de son ministère, qu'il soit indépendant de l'autorité souveraine de la juridiction du pays, tant pour le civil que pour le criminel. Ajoutons que les seigneurs de la cour, les personnes les plus considérables, ne se chargeraient qu'avec répugnance d'une ambassade, si cette commission devait les soumettre à une autorité étrangère, souvent chez des nations peu amies de la leur; où ils auront à soutenir des prétentions désagréables, à entrer dans des discussions où l'aigreur se mêle aisément. Enfin si l'ambassadeur peut être accusé pour délits communs, poursuivi criminellement, arrêté, puni; s'il peut être cité en justice pour affaires civiles, il arrivera souvent qu'il ne lui restera ni le pouvoir, ni le loisir, ni la liberté d'esprit que demandent les affaires de son maître. Et la dignité de la représentation, comment se maintiendra-t-elle dans cet assujétissement? Pour toutes ces raisons, il est impossible de concevoir que l'intention du prince qui envoie un ambassadeur, ou tout autre ministre, soit de le soumettre à l'autorité d'une puissance étrangère.

C'est ici une nouvelle raison, qui achève d'établir l'indépendance du ministre public. Si l'on ne peut raisonnablement présumer que son maître veuille le soumettre à l'autorité du Souverain à qui il l'envoie, ce Souverain, en recevant le ministre, consent de l'admettre sur ce pied d'indépendance : et voilà, entre les deux princes, une convention tacite, qui donne une nouvelle force à l'obligation naturelle.

L'usage est entièrement conforme à nos principes. Tous les Souverains prétendent une parfaite indépendance pour leurs ambassadeurs et ministres. S'il est vrai qu'il se soit trouvé un roi d'Espagne, qui, désirant de s'attribuer une juridiction sur les ministres étrangers résidens à sa cour, ait écrit à tous les princes chrétiens que si ses ambassadeurs venaient à commettre quelque crime dans le lieu de leur résidence, il voulait qu'ils fussent déchus de leurs priviléges, et jugés suivant les lois du pays (*a*) ; un exemple unique ne fait rien en pareille matière ; et la couronne d'Espagne n'a point adopté cette façon de penser.

§. 93. — *Conduite que doit tenir le ministre étranger.*

Cette indépendance du ministre étranger ne doit pas être convertie en licence : elle ne le dispense point de se conformer dans ses actes extérieurs aux usages et aux lois du pays, dans tout ce qui est étranger à l'objet de son caractère : il est indépendant, mais il n'a pas droit de faire tout ce qu'il lui plaît. Ainsi, par exemple, s'il est défendu généralement à tout le monde de passer en carrosse auprès d'un magasin à poudre ou sur un pont, de visiter et examiner les fortifications d'une place, etc. l'ambassadeur doit respecter de pareilles

---

(*a*) Le fait est avancé par ANTOINE DE VERA, dans son *Idée du parfait ambassadeur*. Mais ce récit paraît suspect à WICQUEFORT, parce qu'il ne l'a trouvé, dit-il, dans aucun autre écrivain. *Ambass.* Liv. I, sect. XXIX, init.

défenses (*). S'il oublie ses devoirs, s'il devient insolent, s'il commet des fautes et des crimes, il y a divers moyens de le réprimer, selon l'importance et la nature de ses fautes; et nous allons en parler, après que nous aurons dit deux mots de la conduite que le ministre public doit tenir dans le lieu de sa résidence. Il ne peut se prévaloir de son indépendance, pour choquer les lois et les usages; mais plutôt il doit s'y conformer, autant que ces lois et ces usages peuvent le concerner, quoique le magistrat n'ait pas le pouvoir de l'y contraindre : sur-tout il est obligé d'observer religieusement les règles universelles de la justice envers tous ceux qui ont affaire à lui. A l'égard du prince à qui il est envoyé, l'ambassadeur doit se souvenir que son ministère est un ministère de paix, et qu'il n'est reçu que sur ce pied-là. Cette raison lui interdit toute mauvaise pratique. Qu'il serve son maître, sans faire tort au prince qui le reçoit. C'est une lâche trahison que d'abuser d'un caractère sacré, pour tramer sans crainte la perte de ceux qui respectent ce caractère,

---

(*) Le roi d'Angleterre, informé que les ambassadeurs de France et d'Espagne avaient ramassé un grand nombre de gens armés pour soutenir dans une occasion solennelle leurs prétentions respectives touchant la préséance, avait fait prier tous les ambassadeurs de ne point envoyer leurs carrosses à l'entrée de l'ambassadeur de Venise. Le comte d'Estrades, alors ambassadeur de France, souscrivit à cette réquisition. Louis XIV témoigna son mécontentement de ce qu'il avait déféré à ce que le roi d'Angleterre lui avait fait dire : « N'ayant « même été qu'une prière de sa part de n'envoyer pas des « carrosses; vu que quand même ç'aurait été un ordre exprès, « comme il lui est permis de les donner tels qu'il veut dans « ses Etats, vous auriez dû lui répondre que vous n'en re- « cevez que de moi; et s'il eût voulu après cela user de vio- « lence, le parti que vous aviez à prendre était de vous reti- « rer de sa cour. » Il me semble que ce monarque était dans l'erreur, chaque Souverain étant sans doute en droit de défendre à tous ministres étrangers de faire dans son pays des choses dont il peut résulter du désordre, et qui d'ailleurs ne sont point nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

pour leur tendre des embûches, pour leur nuire sourdement, pour brouiller et ruiner leurs affaires. Ce qui serait infâme et abominable dans un hôte particulier, deviendra-t-il donc honnête et permis au représentant d'un Souverain ?

Il se présente ici une question intéressante. Il n'est que trop ordinaire aux ambassadeurs, de travailler à corrompre la fidélité des ministres de la cour où ils résident, celle des secrétaires et autres employés dans les bureaux. Que doit-on penser de cette pratique? Corrompre quelqu'un, le séduire, l'engager par l'attrait puissant de l'or, à trahir son prince et son devoir, c'est incontestablement une mauvaise action, selon tous les principes certains de la morale. Comment se la permet-on si aisément dans les affaires publiques? Un sage et vertueux politique (*a*) donne assez à entendre qu'il condamne absolument cette indigne ressource; mais pour ne pas *se faire lapider dans le monde politique*, il se borne à conseiller de n'y avoir recours qu'au défaut de tout autre moyen. Pour nous, qui écrivons sur les principes sacrés et invariables du droit, disons hardiment, pour n'être pas infidèles au monde moral, que la corruption est un moyen contraire à toutes les règles de la vertu et de l'honnêteté, qu'elle blesse évidemment la loi naturelle. On ne peut rien concevoir de plus déshonnête, de plus opposé aux devoirs mutuels des hommes, que d'induire quelqu'un à faire le mal. Le corrupteur pêche certainement envers le misérable qu'il séduit. Et pour ce qui concerne le Souverain, dont on découvre les secrets de cette manière, n'est-ce pas l'offenser, lui faire injure, que de profiter de l'accès favorable qu'il donne à sa cour, pour corrompre la fidélité de ses serviteurs? Il est en droit de chasser le corrupteur, et de demander justice à celui qui l'a envoyé.

(*a*) M. PECQUET, *Discours sur l'art de négocier*, p. 91, 92.

Si jamais la corruption est excusable, c'est lorsqu'elle se trouve l'unique moyen de découvrir pleinement et de déconcerter une trame odieuse, capable de ruiner, ou de mettre en grand péril l'Etat que l'on sert. Celui qui trahit un pareil secret, peut, selon les circonstances, n'être pas condamnable : le grand et légitime avantage qui découle de l'action qu'on lui fait faire, la nécessité d'y avoir recours, peuvent nous dispenser de nous arrêter trop scrupuleusement sur ce qu'elle peut avoir d'équivoque de sa part. Le gagner est un acte de simple et juste défense. Tous les jours on se voit obligé, pour faire avorter les complots des méchans, de mettre en œuvre les dispositions vicieuses de leurs semblables. C'est sur ce pied-là que HENRI IV disait à l'ambassadeur d'Espagne, qu'*il est permis à l'ambassadeur d'employer la corruption, pour découvrir les intrigues qui se font contre le service de son maître* (*a*) ; ajoutant que les affaires de Marseille, de Metz, et plusieurs autres, faisaient assez voir qu'il avait raison de tâcher de pénétrer les desseins qu'on formait à Bruxelles contre le repos de son royaume. Ce grand prince ne jugeait pas sans doute, que la séduction fût toujours une pratique excusable dans un ministre étranger, puisqu'il fit arrêter BRUNEAU, secrétaire de l'ambassadeur d'Espagne, qui avait pratiqué MAIRARGUES pour faire livrer Marseille aux Espagnols.

Profiter simplement des offres d'un traître que l'on n'a point séduit, est moins contraire à la justice et à l'honnêteté. Mais les exemples des Romains, que nous avons rapportés ci-dessus, (*Liv. III.* §§. 155 *et* 181.) où il s'agissait cependant d'ennemis déclarés, ces exemples, dis-je, font voir que la grandeur d'ame rejette même ce moyen, pour ne pas encourager l'infâme trahison. Un prince, un ministre, dont les sen-

---

(*a*) Voyez les *Mémoires* de SULLY, et les historiens de France.

timens ne seront point inférieurs à ceux de ces anciens Romains, ne se permettra d'accepter les offres d'un traître, que quand une cruelle nécessité lui en fera la loi; et il regrettera de devoir son salut à cette indigne ressource.

Mais je ne prétends pas condamner ici les soins, ni même les présens et les promesses, qu'un ambassadeur met en usage pour acquérir des amis à son maître. Ce n'est pas séduire les gens et les pousser au crime, que de se concilier leur affection; et c'est à ces nouveaux amis à s'observer de façon, que leur inclination pour un prince étranger ne les détourne jamais de la fidélité qu'ils doivent à leur Souverain.

§. 94. — *Comment on peut les réprimer : 1.° à l'égard des délits communs.*

Si l'ambassadeur oublie les devoirs de son état, s'il se rend désagréable et dangereux, s'il forme des complots, des entreprises préjudiciables au repos des citoyens, à l'Etat ou au prince à qui il est envoyé, il est divers moyens de le réprimer, proportionnés à la nature et au degré de sa faute. S'il maltraite les sujets de l'Etat, s'il leur fait des injustices, s'il use contre eux de violence; les sujets offensés ne doivent point recourir aux magistrats ordinaires de la juridiction desquels l'ambassadeur est indépendant; et par la même raison, ces magistrats ne peuvent agir directement contre lui. Il faut en pareilles occasions s'adresser au Souverain, qui demande justice au maître de l'ambassadeur, et en cas de refus peut ordonner au ministre insolent de sortir de ses Etats.

§. 95. — 2.° *Pour les fautes commises contre le prince.*

Si le ministre étranger offense le prince lui-même, s'il lui manque de respect, s'il brouille l'Etat et la cour par ses intrigues; le prince offensé, voulant garder des ménagemens particuliers pour le maître, se borne quelquefois à demander le rappel du ministre; ou si la faute est plus considérable, il lui défend la cour en

attendant la réponse du maître. Dans les cas graves, il va même jusqu'à le chasser de ses Etats.

§. 96. — *Droit de chasser un ambassadeur coupable, ou justement suspect.*

Tout Souverain est sans doute en droit d'en user de la sorte : car il est maître chez lui; aucun étranger ne peut demeurer à sa cour, ou dans ses Etats, sans son aveu. Et si les Souverains sont en général obligés d'écouter les propositions des puissances étrangères et d'admettre leurs ministres, cette obligation cesse entièrement à l'égard d'un ministre, qui, manquant lui-même aux devoirs que lui impose son caractère, se rend dangereux ou justement suspect à celui auprès duquel il ne peut venir que comme ministre de paix. Un prince serait-il obligé de souffrir dans ses terres et à sa cour un ennemi secret, qui trouble l'Etat, ou qui en machine la perte? Ce fut une plaisante réponse que celle de PHILIPPE II à la reine ELISABETH, qui le faisait prier de rappeler son ambassadeur, parce que celui-ci tramait contre elle des complots dangereux. Le roi d'Espagne refusa de le rappeler, disant « que la « condition des princes serait bien malheureuse, s'ils « étaient obligés de révoquer leur ministre, dès que « sa conduite ne répondrait point à l'humeur ou à l'in- « térêt de ceux avec qui il négocie (*a*). » Elle serait bien plus malheureuse, la condition des princes, s'ils étaient obligés de souffrir dans leurs Etats, et à la cour, un ministre désagréable, ou justement suspect, un brouillon, un ennemi masqué sous le caractère d'ambassadeur, qui se prévaudrait de son inviolabilité, pour tramer hardiment des entreprises pernicieuses. La reine, justement offensée du refus de Philippe, fit donner des gardes à l'ambassadeur (*b*).

(*a*) WICQUEFORT, *ubi suprà*. Liv. I, sect. XXIX.
(*b*) *Idem, ibid.*

§. 97. — *Droit de le réprimer par la force, s'il agit en ennemi.*

Mais doit-on toujours se borner à chasser un ambassadeur, à quelque excès qu'il se soit porté? Quelques auteurs le prétendent, fondés sur la parfaite indépendance du ministre public. J'avoue qu'il est indépendant de la juridiction du pays; et j'ai déjà dit que, par cette raison, le magistrat ordinaire ne peut procéder contre lui. Je conviens encore, que pour toutes sortes de délits communs, pour les scandales et les désordres qui font tort aux citoyens et à la société sans mettre l'Etat et le Souverain en péril, on doit ce ménagement à un caractère si nécessaire pour la correspondance des Nations, et à la dignité du prince représenté, de se plaindre à lui de la conduite de son ministre, et de lui en demander la réparation; et si on ne peut rien obtenir, de se borner à chasser ce ministre, au cas que la gravité de ses fautes exige absolument qu'on y mette ordre. Mais l'ambassadeur pourra-t-il impunément cabaler contre l'Etat où il réside, en machiner la perte, inciter les sujets à la révolte, et ourdir sans crainte les conspirations les plus dangereuses, lorsqu'il se tient assuré de l'aveu de son maître? S'il se comporte en ennemi, ne sera-t-il pas permis de le traiter comme tel? La chose est indubitable à l'égard d'un ambassadeur qui en vient aux voies de fait, qui prend les armes, qui use de violence. Ceux qu'il attaque peuvent le repousser; la défense de soi-même est de droit naturel. Ces ambassadeurs Romains, envoyés aux Gaulois, et qui combattirent contre eux avec les peuples de Clusium, se dépouillèrent eux-mêmes de leur caractère (*a*). Qui pourrait penser que les Gaulois devaient les épargner dans la bataille?

(*a*) TIT. LIV. Liv. V, cap. 26. L'historien décide sans balancer, que ces ambassadeurs violèrent le droit des gens : *legati contra jus gentium arma capiunt.*

§. 98. — *De l'ambassadeur qui forme des conjurations et des complots dangereux.*

La question a plus de difficulté à l'égard d'un ambassadeur, qui, sans en venir actuellement aux voies de fait, ourdit des trames dangereuses, incite par ses menées les sujets à la révolte, forme et anime des conspirations contre le Souverain ou contre l'Etat. Ne pourra-t-on réprimer et punir exemplairement un traître qui abuse de son caractère, et qui viole le premier le droit des gens? Cette loi sacrée ne pourvoit pas moins à la sûreté du prince qui reçoit un ambassadeur, qu'à celle de l'ambassadeur lui-même. Mais d'un autre côté, si nous donnons au prince offensé le droit de punir en pareil cas un ministre étranger, il en résultera de fréquens sujets de contestation et de rupture entre les puissances, et il sera fort à craindre que le caractère d'ambassadeur ne soit privé de la sûreté qui lui est nécessaire. Il est certaines pratiques, tolérées dans les ministres étrangers, quoiqu'elles ne soient pas toujours fort honnêtes; il en est que l'on ne peut réprimer par des peines, mais seulement en ordonnant au ministre de se retirer: comment marquer toujours les limites de ces divers degrés de fautes? On chargera d'odieuses couleurs les intrigues d'un ministre que l'on voudra troubler, on calomniera ses intentions et ses démarches, par une interprétation sinistre, on lui suscitera même de fausses accusations. Enfin, les entreprises de cette nature se font d'ordinaire avec précaution, elles se ménagent dans le secret; la preuve complette en est difficile, et ne s'obtient guère que par les formalités de la justice. Or, on ne peut assujettir à ces formalités un ministre indépendant de la juridiction du pays.

En posant les fondemens du droit des gens *volontaire*, (*Prélim.* §. 21.) nous avons vu que les Nations doivent quelquefois se priver nécessairement, en faveur du bien général, de certains droits, qui, pris en eux-mêmes et abstraction faite de toute autre con-

sidération, leur appartiendraient naturellement. Ainsi le Souverain, dont la cause est juste, a seul véritablement tous les droits de la guerre; (*Liv. III.* §. 188.) et cependant il est obligé de considérer son ennemi comme ayant des droits égaux aux siens, et de le traiter en conséquence. (*ibid.* §§. 190 et 191.) Les mêmes principes nous serviront ici de règle. Disons donc, qu'en faveur de la grande utilité, de la nécessité même des ambassades, les Souverains sont obligés de respecter l'inviolabilité de l'ambassadeur, tant qu'elle ne se trouve pas incompatible avec leur propre sûreté et le salut de leur Etat. Et par conséquent, quand les menées de l'ambassadeur sont dévoilées, ses complots découverts, quand le péril est passé, en sorte que pour s'en garantir, il n'est plus nécessaire de mettre la main sur lui; il faut, en considération du caractère, renoncer au droit général de punir un traître, un ennemi couvert, qui attente au salut de l'Etat, et se borner à chasser le ministre coupable, en demandant sa punition au Souverain de qui il dépend.

C'est en effet de quoi la plupart des Nations, et surtout celles de l'Europe, sont tombées d'accord. On peut voir dans WICQUEFORT (*a*) plusieurs exemples des principaux Souverains de l'Europe, qui se sont contentés de chasser des ambassadeurs coupables d'entreprises odieuses, quelquefois même sans en demander la punition aux maîtres, de qui ils n'espéraient pas de l'obtenir. Ajoutons à ces exemples celui du duc D'ORLÉANS, régent de France : ce prince usa de ménagement envers le prince DE CELLAMARE, ambassadeur d'Espagne, qui avait tramé contre lui une conspiration dangereuse, se bornant à lui donner des gardes, à saisir ses papiers, et à le faire conduire hors du royaume. L'histoire Romaine fournit un exemple très-ancien, dans la personne des ambassadeurs de TARQUIN. Venus à Rome, sous prétexte de réclamer

(*a*) *Ambassad.* Liv. I, sect. XXVII, XXIX et XXXIII.

les biens particuliers de leur maître qui avait été chassé ; ils y pratiquèrent une jeunesse corrompue, et l'engagèrent dans une horrible trahison contre la patrie. Quoique la conduite de ces ambassadeurs parût autoriser à les traiter en ennemis, les consuls et le sénat respectèrent en leur personne le droit des gens (*a*). Les ambassadeurs furent renvoyés, sans qu'on leur fît aucun mal; mais il paraît par le récit de TITE-LIVE, qu'on leur enleva les lettres des conjurés, dont ils étaient chargés pour TARQUIN.

§. 99. — *De ce qui est permis contre lui selon l'exigence du cas.*

Cet exemple nous conduit à la véritable règle du droit des gens, dans les cas dont il est question. On ne peut punir l'ambassadeur, parce qu'il est indépendant; et il ne convient pas, par les raisons que nous venons d'exposer, de le traiter en ennemi, tant qu'il n'en vient pas lui-même à la violence et aux voies de fait; mais on peut contre lui tout ce qu'exige raisonnablement le soin de se garantir du mal qu'il a machiné, de faire avorter ses complots. S'il était nécessaire, pour déconcerter et prévenir une conjuration, d'arrêter, de fairer périr même un ambassadeur qui l'anime et la dirige, je ne vois pas qu'il y eût à balancer, non-seulement parce que le salut de l'Etat est la loi suprême, mais encore parce que, indépendamment de cette maxime, on en a un droit parfait et particulier, produit par les propres faits de l'ambassadeur. Le ministre public est indépendant, il est vrai, et sa personne sacrée; mais il est permis, sans doute, de repousser ses attaques sourdes ou ouvertes, de se défendre contre lui dès qu'il agit en ennemi et en traître. Et si nous ne pouvons nous sauver sans qu'il lui en arrive du mal, c'est lui qui nous met dans la nécessité

(*a*) *Et quamquam visi sunt* (legati) *commisisse ut hostium loco essent, jus tamen gentium valuit.* TIT. LIV. Lib. II, cap. 4.

de ne pas l'épargner. Alors on peut dire avec raison que le ministre se prive lui-même de la protection du droit des gens. Je suppose que le Sénat de Venise, découvrant la conjuration du marquis de BEDMAR (*a*), et convaincu que cet ambassadeur en était l'ame et le chef, n'eût pas eu d'ailleurs des lumières suffisantes pour étouffer cet horrible complot, qu'il eût été incertain sur le lieu où elle devait éclater, qu'il eût été en doute si on se proposait de faire révolter l'armée navale, ou les troupes de terre, de surprendre quelque place importante : aurait-il été obligé de laisser partir l'ambassadeur en liberté, et par-là de lui donner moyen d'aller se mettre à la tête de ses complices et de faire réussir ses desseins? On ne le dira pas sérieusement. Le sénat eût donc été en droit de faire arrêter le marquis et toute sa maison, de leur arracher même leur funeste secret. Mais ces prudens républicains, voyant le péril passé, et la conjuration entièrement étouffée, voulurent se ménager avec l'Espagne; et défendant d'accuser les Espagnols d'avoir eu part au complot, ils prièrent seulement l'ambassadeur de se retirer, pour se garantir de la fureur du peuple.

§. 100. — *D'un ambassadeur qui attente à la vie du prince.*

On doit suivre ici la même règle que nous avons donnée ci-dessus, (*Liv. III.* §. 136.) en traitant de ce qui est permis contre un ennemi : dès que l'ambassadeur agit en ennemi, on peut se permettre contre lui tout ce qui est nécessaire pour faire avorter ses mauvais desseins et pour se mettre en sûreté. C'est encore sur ce même principe, et sur cette idée, qui présente l'ambassadeur comme un ennemi public quand il en fait les actions, que nous déciderons son sort au cas qu'il porte ses attentats jusqu'au plus haut degré d'atrocité. Si l'ambassadeur commet de ces crimes atroces qui

(*a*) Voyez-en l'histoire écrite par l'Abbé DE SAINT-RÉAL.

attaquent la sûreté du genre humain, s'il entreprend d'assassiner ou d'empoisonner le prince qui l'a reçu à sa cour, il mérite, sans difficulté, d'être puni comme un ennemi traître, empoisonneur ou assassin. (*Voyez Livre III.* §. 155.) Son caractère qu'il a si indignement souillé, ne peut le soustraire à la peine. Le droit des gens protégerait-il un criminel dont la sûreté de tous les princes et le salut du genre humain demandent le supplice? On doit peu s'attendre, il est vrai, qu'un ministre public se porte à de si horribles excès. Ce sont ordinairement des gens d'honneur que l'on décore de ce caractère : et quand il s'en trouverait, dans le nombre, de ceux qui ne font scrupule de rien, les difficultés, la grandeur du péril sont capables de les arrêter. Cependant ces attentats ne sont pas sans exemple dans l'histoire. M. BARBEYRAC (*a*) rapporte celui d'un assassinat commis en la personne du seigneur de Sirmium, par un ambassadeur que lui envoya CONSTANTIN DIOGÈNE, gouverneur de la province voisine pour Basile II, empereur de Constantinople; et il cite l'historien CEDRENUS. Voici un fait qui se rapporte à la matière. CHARLES III, roi de Naples, ayant envoyé en 1382 à son compétiteur LOUIS, duc d'Anjou, un chevalier nommé MATTHIEU SAUVAGE, en qualité de héraut, pour le défier à un combat singulier, ce héraut fut soupçonné de porter une demi-lance, dont le fer était imbu d'un poison si subtil, que quiconque y arrêtait fixément la vue, ou en laissait toucher ses habits, tombait mort à l'instant. Le duc d'Anjou averti refusa de voir le héraut, et le fit arrêter : on l'interrogea, et sur sa propre confession il eut la tête tranchée. Charles se plaignit du supplice de son héraut, comme d'une infraction aux lois et aux usages de la guerre. Louis soutint dans sa réponse qu'il n'avait point violé les lois de la guerre à l'égard

(*a*) Dans ses notes sur le *Traité du juge compétent des ambassadeurs*, *par* M. BYNKERSHOEK, chap. 24, §. V, not. 2.

du chevalier Sauvage, condamné sur sa propre déclaration (*a*). Si le crime imputé au chevalier eût été bien avéré, ce hérant était un assassin, qu'aucune loi ne pouvait protéger; mais la nature seule de l'accusation en montre assez la fausseté.

§. 101. — *Deux exemples remarquables sur la question des immunités des ministres publics.*

La question que nous venons de traiter a été débattue en Angleterre et en France, en deux occasions célèbres. Elle le fut à l'occasion de JEAN LESLEY, évêque de Rosse, ambassadeur de MARIE, reine d'Ecosse. Ce ministre ne cessait de cabaler contre la reine ELISABETH et contre le repos de l'Etat: il formait des conjurations, il excitait les sujets à la révolte. Cinq des plus habiles avocats, consultés par le conseil privé, décidèrent *que l'ambassadeur, qui excite une rébellion contre le prince auprès duquel il réside, est déchu des priviléges du caractère, et sujet aux peines de la loi.* Ils devaient dire plutôt, qu'on peut le traiter en ennemi. Mais le conseil se contenta de faire arrêter l'évêque; et après l'avoir détenu prisonnier à la cour pendant deux ans, on le mit en liberté quand on n'eut plus rien à craindre de ses intrigues, et on le fit sortir du royaume (*b*). Cet exemple peut confirmer les principes que nous avons établis. J'en dis autant du suivant. *Bruneau*, secrétaire de l'ambassadeur d'Espagne en France, fut surpris traitant avec *Mairargues*, en pleine paix, pour faire livrer Marseille aux Espagnols. On le mit en prison; et le parlement, qui fit le procès à Mairargues, interrogea Bruneau juridiquement. Mais il ne le condamna pas; il le renvoya au roi, qui le rendit à son maître, à condition qu'il le ferait sortir incessamment du royaume. L'ambassadeur se plaignit vivement de la détention de son

(*a*) *Histoire des rois des deux Siciles, par* M. D'EGLY.
(*b*) CAMDEN, *Annal. Angl. ad ann.* 1571, 1573.

secrétaire. Mais HENRI IV lui répondit très-judicieusement, *que le droit des gens n'empêche pas qu'on ne puisse arrêter un ministre public, pour lui ôter le moyen de faire du mal.* Le roi pouvait ajouter, qu'on a même le droit de mettre en usage contre le ministre tout ce qui est nécessaire pour se garantir du mal qu'il a voulu faire, pour déconcerter ses entreprises et en prévenir les suites. C'est ce qui autorisait le parlement à faire subir un interrogatoire à Bruneau, pour découvrir tous ceux qui avaient trempé dans un complot si dangereux. La question, si les ministres étrangers qui violent le droit des gens sont déchus de leur privilége, fut agitée fortement à Paris; mais le roi n'en attendit pas la décision pour rendre Bruneau à son maître (*).

§. 102. — *Si l'on peut user de représailles envers un ambassadeur.*

Il n'est pas permis de maltraiter un ambassadeur par

(*) Voyez cette discussion et les discours que HENRI IV tint à ce sujet à l'ambassadeur d'Espagne, dans les *Mémoires de* NEVERS, tom. II, p. 858 et suiv.; dans MATTHIEU, tom. II, Liv. III, et dans les autres historiens.

Joseph Sofi, roi de Caresem, ayant mis en prison un ambassadeur de Timur-Bec, le secrétaire d'Etat de Timur lui écrivit fortement sur cette violation du droit des gens, lui disant : « Que la maxime des rois était de tenir pour sacrée « la personne des ambassadeurs; ce qui faisait qu'ils étaient « toujours exempts de mort ou de prison, pour peu que le « Souverain vers lequel on les envoyait eût de connaissance « du droit des gens, et que l'ambassadeur eût de prudence « pour ne point commettre de faute considérable, et pour se « comporter en honnête homme. Il ajouta, qu'il est marqué « dans l'Alcoran que les ambassadeurs sont sacrés, et ne sont « obligés à rien qu'à exécuter les ordres de leur maître. » LA CROIX, *Hist. de* TIMUR-BEC. Liv. II, chap. 26.

Le même historien rapportant l'histoire de Barcouc, sultan d'Egypte, qui fit mourir l'ambassadeur de Timur, dit : « Que « ce fut une action infâme; qu'insulter un ambassadeur est « violer le droit des gens; et cela fait horreur à la nature « même. » *Ibid.* Liv. V, chap. 17.

représailles. Car le prince qui use de violence contre un ministre public, commet un crime; et l'on ne doit pas s'en venger en l'imitant. On ne peut jamais, sous prétexte de représailles, commettre des actions illicites en elles-mêmes : et tels seraient sans doute de mauvais traitemens faits à un ministre innocent, pour les fautes de son maître. S'il est indispensable d'observer généralement cette règle en fait de représailles, le respect qui est dû au caractère la rend plus particulièrement obligatoire envers l'ambassadeur. Les Carthaginois avaient violé le droit des gens envers les ambassadeurs de Rome : on amena à Scipion quelques ambassadeurs de ce peuple perfide, et on lui demanda ce qu'il voulait qu'on leur fît : *rien*, dit-il, *de semblable à ce que les Carthaginois ont fait aux nôtres ;* et il les renvoya en sûreté (*a*). Mais en même temps il se prépara à punir, par les armes, l'Etat qui avait violé le droit des gens (*b*). Voilà le vrai modèle de la conduite qu'un Souverain doit tenir en pareille occasion. Si l'injure par laquelle on veut user de représailles ne regarde pas un ministre public, il est bien plus certain encore qu'on ne peut les exercer contre l'ambassadeur de la puissance dont on se plaint. La sûreté des ministres publics serait bien incertaine, si elle était dépendante de tous les différends qui peuvent survenir. Mais il est un cas où il paraît très-permis d'arrêter un ambassadeur, pourvu qu'on ne lui fasse souffrir d'ailleurs aucun mauvais traitement : quand un

---

(*a*) APPIEN, cité par GROTIUS, Liv. II, chap. 28, §. 7. Suivant DIODORE DE SICILE, SCIPION dit aux Romains : *N'imitez point ce que vous reprochez aux Carthaginois :* Σκίπιων, οὐκ, ἔφη, δεῖν πράττειν ὃ τοῖς Καρχηδονίοις ἐγκαλοῦσι. DIOD. SICUL. Excerpt. Peiresc. p. 290.

(*b*) TIT. LIV. Lib. XXX, cap. 25. Cet historien fait dire à SCIPION : quoique les Carthaginois aient violé la foi de la trêve et le droit des gens en la personne de nos ambassadeurs, je ne ferai rien contre les leurs qui soit indigne des maximes du peuple Romain et de mes principes.

prince, violant le droit des gens, a fait arrêter notre ambassadeur, nous pouvons arrêter et retenir le sien, afin d'assurer par ce gage la vie et la liberté du nôtre. Si ce moyen ne réussissait pas, il faudrait relâcher l'ambassadeur innocent, et se faire justice par des voies plus efficaces. CHARLES-QUINT fit arrêter l'ambassadeur de France qui lui avait déclaré la guerre; sur quoi FRANÇOIS I fit arrêter GRANVELLE, ambassadeur de l'empereur. On convint ensuite que les ambassadeurs seraient conduits sur la frontière, et élargis en même temps (*a*).

§. 103. — *Consentement des Nations sur les priviléges des ambassadeurs.*

Nous avons déduit l'indépendance et l'inviolabilité de l'ambassadeur, des principes naturels et nécessaires du droit des gens. Ces prérogatives lui sont confirmées par l'usage et le consentement général des Nations. On a vu ci-dessus, (§. 84.) que les Espagnols trouvèrent le droit des ambassades établi et respecté au Mexique. Il l'est même chez les peuples sauvages de l'Amérique septentrionale. Passez à l'autre extrémité de la terre, vous verrez les ambassadeurs très-respectés à la Chine. Ils le sont aux Indes, moins religieusement à la vérité (*b*). Le roi de Ceylan a quelquefois mis en prison les ambassadeurs de la compagnie Hollandaise. Maître des lieux où croît la canelle, il sait que les Hollandais lui passeront bien des choses en faveur d'un riche commerce; et il s'en prévaut en barbare. L'Alcoran prescrit aux Musulmans de respecter le ministre public; et si les Turcs n'ont pas toujours observé ce précepte, il faut en accuser la férocité de quelques princes, plutôt que les principes de la Nation. Les droits des ambassadeurs étaient fort bien

(*a*) MÉZERAY, *Histoire de France*, tom. II, p. 470.
(*b*) *Histoire générale des voyages*, art. *de la Chine et des Indes.*

connus des Arabes. Un auteur (*a*) de cette Nation rapporte le trait suivant : KHALED, général Arabe, étant venu comme ambassadeur à l'armée de l'empereur HERACLIUS, parlait insolemment au général ; sur quoi celui-ci lui dit, *que la loi reçue chez toutes les Nations mettait les ambassadeurs à couvert de toute violence, et que c'était-là apparemment ce qui l'avait enhardi à lui parler d'une manière si indécente* (*b*). Il serait fort inutile d'accumuler ici les exemples que pourrait fournir l'histoire des Nations Européennes ; ils sont innombrables ; et les usages de l'Europe sont assez connus à cet égard. SAINT LOUIS étant à Acre, donna un exemple remarquable de la sûreté qui est due aux ministres publics. Un ambassadeur du *vieil de la Montagne*, ou prince des *assassins*, lui parlant avec insolence, les grands maîtres du temple et de l'hôpital dirent à ce ministre, que *sans le respect de son caractère ils le feraient jeter à la mer* (*c*). Le roi le renvoya, sans permettre qu'il lui fût fait aucun mal. Cependant le prince des *assassins* violant lui-même les droits les plus sacrés des Nations, il semblerait qu'on ne devait aucune sûreté à son ambassadeur, si l'on ne faisait réflexion que cette sûreté étant fondée sur la nécessité de conserver aux Souverains des moyens sûrs de se faire des propositions réciproques, et de traiter ensemble en paix et en guerre, elle doit s'étendre jusqu'aux envoyés des princes, qui, violant eux-mêmes le droit des gens, ne mériteraient d'ailleurs aucun égard.

§. 104. — *Du libre exercice de la religion.*

Il est des droits d'une autre nature, qui ne sont point si nécessairement attachés au caractère de mi-

---

(*a*) ALVAKÉDI, *Histoire de la conquête de la Syrie.*

(*b*) *Histoire des Sarrasins, par* OCKLEY, tom. I, p. 294, de la traduction française.

(*c*) CHOISY, *Histoire de S. Louis.*

nistre public, mais que la coutume lui attribue presque par-tout. L'un des principaux est le libre exercice de sa religion. Il est, à la vérité, très-convenable que le ministre, et sur-tout le ministre résident, puisse exercer librement sa religion dans son hôtel, pour lui et les gens de sa suite; mais on ne peut pas dire que ce droit soit, comme l'indépendance et l'inviolabilité, absolument nécessaire au juste succès de sa commission, particulièrement pour un ministre non-résident, le seul que les Nations soient obligées d'admettre. (§. 66.) Le ministre fera à cet égard ce qu'il voudra, dans le secret de sa maison, où personne n'est en droit de pénétrer. Mais si le Souverain du pays où il réside, fondé sur de bonnes raisons, ne vouloit pas lui permettre d'exercer sa religion d'une manière qui transpirât dans le public, on ne saurait condamner ce Souverain, bien moins l'accuser de blesser le droit des gens. Aujourd'hui ce libre exercice n'est refusé aux ambassadeurs dans aucun pays civilisé : un privilége fondé en raison ne peut être refusé, quand il n'entraîne point d'inconvénient.

§. 105. — *Si l'ambassadeur est exempt de tous impôts.*

Parmi ces droits non nécessaires au succès des ambassades, il en est qui ne sont pas fondés non plus sur un consentement aussi général des Nations, mais que l'usage attribue cependant au caractère en plusieurs pays. Telle est l'exemption des droits d'entrée et de sortie, pour les choses qu'un ministre étranger fait venir dans le pays, ou qu'il envoie dehors. Il n'y a nulle nécessité qu'il soit distingué à cet égard, puisqu'en payant ces droits il n'en sera pas moins en état de remplir ses fonctions. Si le Souverain veut bien l'en exempter, c'est une civilité à laquelle le ministre ne pouvait prétendre de droit, non plus qu'à soustraire ses bagages, ou les caisses qu'il fait venir de dehors, à la visite des commis de la douane; cette visite étant nécessairement liée avec le droit de lever un impôt

sur les marchandises qui entrent dans le pays. THOMAS CHALONER, ambassadeur d'Angleterre en Espagne, se plaignit amèrement à la reine ELISABETH sa maîtresse, de ce que les commis de la douane avaient ouvert ses coffres pour les visiter. Mais la reine lui répondit, *que l'ambassadeur était obligé de dissimuler tout ce qui n'offensait pas directement la dignité de son Souverain* (*a*).

L'indépendance de l'ambassadeur l'exempte, à la vérité, de toute imposition personnelle, capitation, ou autre redevance de cette nature; et en général il est à couvert de tout impôt relatif à la qualité de sujet de l'Etat. Mais pour ce qui est des droits imposés sur quelque espèce de marchandises ou de denrées, l'indépendance la plus absolue n'exempte pas de les payer; les Souverains étrangers eux-mêmes y sont soumis. On suit cette règle en Hollande; les ambassadeurs y sont exempts des droits qui se lèvent sur la consommation, sans doute parce que ces droits ont un rapport plus direct à la personne: ils payent les droits d'entrée et de sortie.

A quelque point que s'étende leur exemption, il est bien manifeste qu'elle ne regarde que les choses véritablement à leur usage. S'ils en abusent pour en faire un honteux trafic en prêtant leur nom à des marchands, le Souverain est incontestablement en droit de redresser et de prévenir la fraude, même par la suppression du privilége. C'est ce qui est arrivé en divers endroits: la sordide avarice de quelques ministres qui trafiquaient de leurs exemptions, a obligé le Souverain à les leur ôter. Aujourd'hui les ministres étrangers à Pétersbourg sont soumis aux droits d'entrée; mais l'Impératrice a la générosité de les dédommager de la perte d'un privilége qui ne leur était pas dû, et que les abus l'ont obligée d'abolir.

(*a*) WICQUEFORT, *Ambassad.* Liv. I, sect. XXXIII, vers la fin.

§. 106. — *De l'obligation fondée sur l'usage et la coutume.*

Mais on demande à ce sujet, si une nation peut abolir ce qui se trouve établi par l'usage à l'égard des ministres étrangers ? Voyons donc quelle obligation la coutume, l'usage reçu, peut imposer aux nations, non-seulement en ce qui regarde les ministres, mais aussi en général sur tout autre sujet. Tous les usages, toutes les coutumes des autres nations, ne peuvent obliger un Etat indépendant, sinon en tant qu'il y a donné son consentement, exprès ou tacite. Mais dès qu'une coutume indifférente en soi est une fois bien établie et reçue, elle oblige les nations qui l'ont tacitement ou expressément adoptée. Cependant, si quelqu'une y découvre dans la suite des inconvéniens, elle est libre de déclarer qu'elle ne veut plus s'y soumettre; et sa déclaratiou une fois donnée bien clairement, personne n'est en droit de se plaindre si elle n'a aucun égard à la coutume. Mais une pareille déclaration doit se faire d'avance; et lorsqu'elle n'intéresse personne en particulier, il est trop tard d'y venir lorsque le cas existe. C'est une maxime généralement reçue, que l'on ne change pas une loi dans le cas actuellement existant. Ainsi, dans le sujet particulier dont nous traitons, un Souverain, en s'expliquant d'avance et ne recevant l'ambassadeur que sur ce pied-là, peut se dispenser de le laisser jouir de tous les priviléges, ou de lui déférer tous les honneurs que la coutume attribuait auparavant à son caractère, pourvn que ces priviléges et ces honneurs ne soient point essentiels à l'ambassade, et nécessaires à son légitime succès. Refuser des priviléges de cette dernière espèce, ce serait autant que refuser l'ambassade même; ce qu'un Etat ne peut faire généralement et toujours, (§. 65.) mais seulement lorsqu'il en a quelque bonne raison. Retrancher des honneurs consacrés, devenus en quelque façon essentiels, c'est marquer du mépris et faire une injure.

Il faut observer encore sur cette matière, que quand

un Souverain veut se dispenser de suivre désormais une coutume établie, la règle doit être générale. Refuser certains honneurs ou certains priviléges d'usage à l'ambassadeur d'une nation, dans le temps que l'on continue à en laisser jouir ceux des autres, c'est faire affront à cette nation, lui témoigner du mépris, ou au moins de la mauvaise volonté.

§. 107. — *Du ministre dont le caractère n'est pas public.*

Quelquefois les princes s'envoient les uns aux autres des ministres secrets, dont le caractère n'est point public. Si un pareil ministre est insulté par quelqu'un qui ne connaît pas son caractère, le droit des gens n'est point violé; mais le prince qui reçoit ce ministre, et qui le connaît pour ministre public, est lié des mêmes obligations envers lui; il doit le protéger, et le faire jouir, autant qu'il est en son pouvoir, de toute la sûreté et de l'indépendance que le droit des gens attribue au caractère. L'action de FRANÇOIS SFORCE, duc de Milan, qui fit mourir MARAVIGLIA, (ou MERVEILLE) ministre secret de FRANÇOIS I, est inexcusable. Sforce avait souvent traité avec cet agent secret: il l'avait reconnu pour ministre du roi de France (*a*).

§. 108. — *D'un Souverain qui se trouve en pays étranger.*

Nous ne pouvons mieux placer qu'ici une question intéressante du droit des gens, qui a beaucoup de rapport au droit des ambassades. On demande quels sont les droits d'un Souverain qui se trouve en pays étranger, et de quelle façon le maître du pays doit en user à son égard? Si ce prince est venu pour négocier, pour traiter de quelque affaire publique, il doit jouir sans contredit, et dans un degré plus éminent, de tous les droits des ambassadeurs. S'il est venu

---

(*a*) Voyez les *Mémoires de* MARTIN DU BELLAY, Liv. IV, et l'*Histoire de France du* P. DANIEL, tom. 1, p. 500 et suiv.

en voyageur, sa dignité seule, et ce qui est dû à la nation qu'il représente et qu'il gouverne, le met à couvert de toute insulte, lui assure des respects et toute sorte d'égards, et l'exempte de toute juridiction. Il ne peut être traité comme sujet aux lois communes, dès qu'il se fera connoître : car on ne présume pas qu'il ait consenti à s'y soumettre; et si on ne veut pas le souffrir sur ce pied-là, il faut l'avertir. Mais si ce prince étranger forme quelque entreprise contre la sûreté et le salut de l'Etat, en un mot, s'il agit en ennemi, il peut très-justement être traité comme tel. Hors ce cas-là, on lui doit toute sûreté, puisqu'elle est due même à un particulier étranger.

Une idée ridicule a gagné l'esprit des gens mêmes qui ne se croient pas peuple : ils pensent qu'un Souverain, qui entre dans un pays étranger sans permission, peut y être arrêté (*a*). Et sur quelle raison pourrait-on fonder une pareille violence? Cette absurdité se réfute d'elle-même. Il est vrai que le Souverain étranger doit avertir de sa venue, s'il désire qu'on lui rende ce qui lui est dû. Il est vrai de même, qu'il sera prudent à lui demander des passeports, pour ôter à la mauvaise volonté tout prétexte et toute espérance de couvrir l'injustice et la violence sous quelques raisons spécieuses. Je conviens encore que la présence d'un Souverain étranger pouvant tirer à con-

---

(*a*) On est surpris de voir un grave historien donner dans cette pensée : voyez GRAMOND, *Hist. gall.* Lib. XII. Le cardinal de RICHELIEU allégua aussi cette mauvaise raison, quand il fit arrêter le prince Palatin CHARLES-LOUIS, qui avait entrepris de traverser la France *incognito* : il dit *qu'il n'était permis à aucun prince étranger de passer par le royaume sans passeport*. Mais il ajouta de meilleures raisons, prises des desseins du prince Palatin sur Brisac et sur les autres places laissées par le duc BERNARD de Saxe-Weymar, et auxquelles la France prétendait avoir plus de droit que personne, parce que ces conquêtes avaient été faites avec son argent. Voyez l'*Histoire du traité de Westphalie*, *par le* P. BOUGEANT, tom. II, *in*-12. p. 88.

séquence dans certaines occasions, pour peu que les temps soient soupçonneux et son voyage suspect, le prince ne doit pas l'entreprendre sans avoir l'agrément de celui chez qui il veut aller. PIERRE le grand voulant aller lui-même chercher dans les pays étrangers les arts et les sciences, pour enrichir son empire, se mit à la suite de ses ambassadeurs.

Le prince étranger conserve sans doute tous ses droits sur son Etat et ses sujets, et il peut les exercer en tout ce qui n'intéresse point la souveraineté du territoire dans lequel il se trouve. C'est pourquoi il paraît que l'on fut trop ombrageux en France, lorsqu'on ne voulut pas souffrir que l'empereur SIGISMOND étant à Lyon, y créât duc le comte de Savoie, vassal de l'empire. (*Voyez ci-dessus*, *Liv. II.* §. 40.) On n'eût pas été si difficile à l'égard d'un autre prince; mais on était en garde jusqu'au scrupule contre les vieilles prétentions des empereurs. Au contraire, ce fut avec beaucoup de raison que l'on trouva mauvais, dans le même royaume, que la reine CHRISTINE y eût fait exécuter dans son hôtel un de ses domestiques; car une exécution de cette nature est un acte de juridiction territoriale. Et d'ailleurs, Christine avait abdiqué la couronne: toutes ses réserves, sa naissance, sa dignité, pouvaient bien lui assurer de grands honneurs, et tout au plus une entière indépendance, mais non pas tous les droits d'un Souverain actuel. Le fameux exemple de MARIE, reine d'Ecosse, que l'on voit si souvent allégué en cette matière, n'y vient pas fort à propos. Cette princesse ne possédait plus la couronne quand elle vint en Angleterre, et qu'elle y fut arrêtée, jugée et condamnée.

§. 109. — *Des députés des Etats.*

Les députés aux assemblées des Etats d'un royaume, ou d'une république, ne sont point des ministres publics comme ceux dont nous venons de parler, n'étant pas envoyés aux étrangers; mais ils sont personnes

publiques, et en cette qualité ils ont des priviléges que nous devons établir en peu de mots, avant que de quitter cette matière. Les Etats qui ont droit de s'assembler par députés, pour délibérer sur les affaires publiques, sont fondés par cela même à exiger une entière sûreté pour leurs représentans, et toutes les exemptions nécessaires à la liberté de leurs fonctions. Si la personne des députés n'est pas inviolable, ceux qui les délèguent ne pourront s'assurer de leur fidélité à maintenir les droits de la Nation, à défendre courageusement le bien public. Et comment ces représentans pourront-ils s'acquitter dignement de leurs fonctions, s'il est permis de les inquiéter en les traînant en justice, soit pour dettes, soit pour délits communs? Il y a ici, de la Nation au Souverain, les mêmes raisons qui établissent d'Etat à Etat les immunités des ambassadeurs. Disons donc, que les droits de la Nation et la foi publique mettent ces députés à couvert de toute violence, et même de toute poursuite judiciaire, pendant le temps de leur ministère. C'est aussi ce qui s'observe en tout pays, particulièrement aux diètes de l'empire, aux parlemens d'Angleterre, et aux *cortès* d'Espagne. HENRI III, roi de France, fit tuer aux états de Blois le duc et le cardinal DE GUISE. La sûreté des Etats fut sans doute violée par cette action; mais ces princes étaient des rebelles, qui portaient leurs vues audacieuses jusqu'à dépouiller leur Souverain de sa couronne; et s'il était également certain que HENRI ne fût plus en état de les faire arrêter et punir suivant les lois, la nécessité d'une juste défense faisait le droit du roi et son apologie. C'est le malheur des princes faibles et malhabiles, qu'ils se laissent réduire à des extrémités d'où ils ne peuvent sortir sans violer toutes les règles. On dit que le pape SIXTE V, apprenant la mort du duc de Guise, loua cet acte de vigueur comme un coup d'Etat nécessaire; mais il entra en fureur, quand on lui dit que le cardinal avait

aussi été tué (*a*). C'était pousser bien loin d'orgueilleuses prétentions. Le pontife convenait que la nécessité pressante avait autorisé Henri à violer la sûreté des États et toutes les formes de la justice : prétendait-il que ce prince mît au hasard sa couronne et sa vie, plutôt que de manquer de respect pour la pourpre romaine ?

CHAPITRE VIII.

Du juge de l'ambassadeur en matière civile.

§. 110. — *L'ambassadeur est exempt de la juridiction civile du pays où il réside.*

Quelques auteurs veulent soumettre l'ambassadeur pour affaires civiles, à la juridiction du pays où il réside, au moins pour les affaires qui ont pris naissance pendant le temps de l'ambassade : ils allèguent, pour soutenir leur sentiment, que cette sujétion ne fait aucun tort au caractère : *quelque sacrée*, disent-ils, *que soit une personne*, *on ne donne aucune atteinte à son inviolabilité en l'appelant en justice pour cause civile.* Mais ce n'est pas parce que leur personne est *sacrée* que les ambassadeurs ne peuvent être appelés en justice, c'est par la raison qu'ils ne relèvent point de la juridiction du pays où ils sont envoyés; et l'on peut voir ci-dessus, (§. 92.) les raisons solides de cette indépendance. Ajoutons ici qu'il est tout-à-fait convenable, et même nécessaire, qu'un ambassadeur ne puisse être appelé en justice, même pour cause civile, afin qu'il ne soit point troublé dans l'exercice de ses fonctions. Par une raison semblable, il était défendu chez les Romains d'appeler en justice

(*a*) Voyez les historiens de France.

un pontife pendant qu'il vaquait à ses fonctions sacrées (*a*); mais on pouvait l'y appeler en d'autres temps. La raison sur laquelle nous nous fondons, est alléguée dans le droit romain : *Ideo enim non datur actio* (*adversus legatum*) *ne ab officio suscepto legationis avocetur* (*b*), *ne impediatur legatio* (*c*). Mais il y avait une exception au sujet des affaires contractées pendant l'ambassade. Cela était raisonnable à l'égard de ces *legati*, ou ministres, dont parle ici le droit romain, lesquels n'étant envoyés que par des peuples soumis à l'empire, ne pouvaient prétendre à l'indépendance dont jouit un ministre étranger. Le législateur pouvait ordonner ce qui lui paraissait le plus convenable à l'égard des sujets de l'Etat : mais il n'est pas de même du pouvoir d'un Souverain, de soumettre à sa juridiction le ministre d'un autre Souverain. Et quand il le pourrait par convention, ou autrement, cela ne serait point à propos. L'ambassadeur pourrait être souvent troublé dans son ministère sous ce prétexte, et l'Etat entraîné dans de fâcheuses querelles, pour le mince intérêt de quelques particuliers, qui pouvaient et qui devaient prendre mieux leurs sûretés. C'est donc très-convenablement aux devoirs des Nations, et conformément aux grands principes du droit des gens, que, par l'usage et le consentement de tous les peuples, l'ambassadeur ou ministre public est aujourd'hui absolument indépendant de toute juridiction dans l'Etat où il réside, tant pour le civil que pour le criminel. Je sais qu'on a vu quelques exemples du contraire. Mais un petit nombre de faits n'établit pas la coutume ; au contraire, ceux-ci la confirment telle que nous la disons, par l'improbation qu'ils ont reçue. L'an 1668, on vit à la Haye un résident de Portugal

---

(*a*) *Nec pontificem* (in jus vocari oportet) *dum sacra facit.* DIGEST. Lib. II, tit. IV. *De in jus vocando*, leg. II.

(*b*) DIGEST, Lib. V, tit. I. *De judiciis*, *etc.* Leg. XXIV, §. 2.

(*c*) *Ibid.* Leg. XXVI.

arrêté et mis en prison pour dettes, par ordre de la cour de justice. Mais un illustre membre (*a*) de cette même cour, juge avec raison, que cette procédure était illégitime et contraire au droit des gens. En l'année 1657, un résident de l'électeur de Brandebourg fut arrêté aussi pour dettes en Angleterre. Mais on le relâcha, comme n'ayant pu être arrêté légitimement, et même les créanciers et les officiers de justice, qui lui avaient fait cette insulte, furent punis (*).

§. 111. — *Comment il peut s'y soumettre volontairement.*

Mais si l'ambassadeur veut renoncer en partie à son indépendance, et se soumettre à la juridiction du pays pour affaires civiles, il le peut sans doute, pourvu que ce soit avec le consentement de son maître. Sans ce consentement, l'ambassadeur n'est pas en droit de renoncer à des priviléges qui intéressent la dignité et le service de son Souverain, qui sont fondés sur les droits du maître, faits pour son avantage, et non pour celui du ministre. Il est vrai que, sans attendre la permission du maître, l'ambassadeur reconnaît la juridiction du pays lorsqu'il devient acteur en justice. Mais cela est inévitable; et d'ailleurs il n'y a pas d'inconvénient en matière civile et d'intérêt, parce que l'ambassadeur est toujours le maître de ne point se rendre acteur, et qu'il peut, au besoin, charger un procureur ou un avocat de poursuivre sa cause.

Ajoutons ici en passant, qu'il ne doit jamais se rendre acteur en justice pour cause criminelle : s'il a été

(*a*) M. DE BYNKERSHOEK, *Traité du juge compétent des ambassadeurs*, chap. 13, §. 1.

(*) *ibid.*

Il n'y a pas long-temps qu'on a vu un ministre étranger en France, poursuivi par ses créanciers et à qui la cour de France refusa un passeport. Voyez Journal politique de Bouillon du premier février 1771, pag. 54, et 15 janvier, pag. 57.

insulté, il porte ses plaintes au Souverain; et la partie publique doit poursuivre le coupable.

§. 112. — *D'un ministre sujet de l'Etat auprès duquel il est employé.*

Il peut arriver que le ministre d'une puissance étrangère soit en même temps sujet de l'Etat où il est accrédité; et en ce cas, par sa qualité de sujet, il demeure incontestablement soumis à la juridiction du pays, dans tout ce qui n'appartient pas directement à son ministère. Mais il est question de connaître en quels cas ces deux qualités de sujet et de ministre étranger se trouvent réunies dans la même personne. Il ne suffit pas pour cela que le ministre soit né sujet de l'Etat où il est envoyé; car à moins que les lois ne défendent expressément à tout citoyen de quitter sa patrie, il peut avoir renoncé légitimement à son pays, pour se donner à un nouveau maître; il peut encore, sans renoncer pour toujours à sa patrie, en devenir indépendant pour tout le temps qu'il sera au service d'un prince étranger; et la présomption est certainement pour cette indépendance. Car l'Etat et les fonctions du ministre public exigent naturellement qu'il ne dépende que de son maître, (§. 92.) du prince dont il fait les affaires. Lors donc que rien ne décide ni n'indique le contraire, le ministre étranger, quoiqu'auparavant sujet de l'Etat, en est réputé absolument indépendant, pendant tout le temps de sa commission. Si son premier Souverain ne veut pas lui accorder cette indépendance dans son pays, il peut refuser de l'admettre en qualité de ministre étranger, comme cela se pratique en France, où, suivant M. DE CALLIÈRES (*a*), le roi *ne reçoit plus de ses sujets en qualité de ministres des autres princes.*

Mais un sujet de l'Etat peut demeurer sujet, tout en acceptant la commission d'un prince étranger. Sa su-

(*a*) *Manière de négocier avec les Souverains*, chap. 6.

jétion est expressément établie, quand le Souverain ne le reconnaît en qualité de ministre que sous la réserve qu'il demeurera sujet de l'Etat. Les états-généraux des Provinces-Unies, par une ordonnance du 19 juin 1681, déclarent : « qu'aucun sujet de l'Etat n'est reçu « comme ambassadeur ou ministre d'une autre puis- « sance, qu'à condition qu'il ne dépouillera point sa « qualité de sujet, même à l'égard de la juridiction, « tant pour les affaires civiles que pour les criminelles; « et que si quelqu'un, en se faisant reconnaître pour « ambassadeur ou ministre, n'a point fait mention de « sa qualité de sujet de l'Etat, il ne jouira point des « droits ou priviléges qui ne conviennent qu'aux mi- « nistres des puissances étrangères (*a*). »

Ce ministre peut encore garder *tacitement* sa première sujétion; et alors on connaît qu'il demeure sujet, par une conséquence naturelle, qui se tire de ses actions, de son état et de toute sa conduite. C'est ainsi que, indépendamment même de la déclaration dont nous venons de parler, ces marchands Hollandais, qui se procurent des titres de résidens de quelques princes étrangers, et continuent cependant leur commerce, indiquent assez par cela même qu'ils demeurent sujets. Quels que puissent être les inconvéniens de la sujétion d'un ministre au Souverain auprès duquel il est employé, si le prince étranger veut s'en contenter, et avoir un ministre sur ce pied-là, c'est son affaire; il ne pourra se plaindre quand son ministre sera traité comme sujet.

Il peut arriver encore qu'un ministre étranger se rende sujet de la puissance à laquelle il est envoyé, en recevant d'elle un emploi; et en ce cas il ne peut prétendre à l'indépendance, que dans les choses seulement qui appartiennent directement à son ministère. Le prince qui l'envoie lui permettant cet assujétisse-

(*a*) Bynkershoek, *ubi suprà*, chap. II, à la fin.

ment volontaire, veut bien s'exposer aux inconvéniens. Ainsi on a vu dans le siècle dernier le baron DE CHARNACÉ et le comte d'ESTRADES, ambassadeurs de France auprès des Etats-Généraux, et en même temps officiers dans les troupes de leurs Hautes-Puissances.

§. 113. — *Comment l'exemption du ministre s'étend à ses biens.*

L'indépendance du ministre public est donc la vraie raison qui le rend exempt de toute juridiction du pays où il réside. On ne peut lui adresser directement aucun exploit juridique, parce qu'il ne relève point de l'autorité du prince ou des magistrats. Mais cette exemption de sa personne s'étend-elle indistinctement à tous ses biens? Pour résoudre cette question, il faut voir ce qui peut assujettir les biens à la juridiction d'un pays, et ce qui peut les en exempter. En général, tout ce qui se trouve dans l'étendue d'un pays est soumis à l'autorité du Souverain et à sa juridiction: (*Liv. I.* §. 205, *et Liv. II*, §§. 83, 84.) s'il s'élève quelque contestation au sujet d'effets, de marchandises qui se trouvent dans le pays, ou qui y passent, c'est au juge du lieu qu'en appartient la décision. En vertu de cette dépendance, on a établi en bien des pays le moyen des *arrêts* ou *saisies*, pour obliger un étranger à venir dans le lieu où se fait arrêt, répondre à quelque demande qu'on a à lui faire, quoiqu'elle n'ait pas pour objet direct les effets saisis. Mais comme nous l'avons fait voir, le ministre étranger est indépendant de la juridiction du pays; et son indépendance personnelle, quant au civil, lui serait assez inutile, si elle ne s'étendait à tout ce qui lui est nécessaire pour vivre avec dignité et pour vaquer tranquillement à ses fonctions. D'ailleurs, tout ce qu'il a amené ou acquis pour son usage, comme ministre, est tellement attaché à sa personne, qu'il en doit suivre le sort. Le ministre venant comme indépendant, il n'a pu entendre soumettre à la juridiction du pays son train, ses bagages, tout ce qui

sert à sa personne. Toutes les choses donc qui appartiennent directement à la personne du ministre, en sa qualité de ministre public, tout ce qui est à son usage, tout ce qui sert à son entretien et à celui de sa maison, tout cela, dis-je, participe à l'indépendance du ministre, et est absolument exempt de toute juridiction dans le pays. Ces choses-là sont considérées comme étant hors du territoire, avec la personne à qui elles appartiennent.

§. 114. — *L'exemption ne peut s'étendre aux effets appartenans à quelque trafic que fera le ministre.*

Mais il n'en peut être de même des effets qui appartiennent manifestement au ministre sous une autre relation que celle de ministre. Ce qui n'a aucun rapport à ses fonctions et à son caractère, ne peut participer aux priviléges que ses fonctions et son caractère lui donnent. S'il arrive donc, comme on l'a vu souvent, qu'un ministre fasse quelque trafic, tous les effets, marchandises, argent, dettes actives et passives, appartenant à son commerce, toutes les contestations même et les procès qui en résultent, tout cela est soumis à la juridiction du pays. Et bien que, pour ces procès, on ne puisse s'adresser directement à la personne du ministre à cause de son indépendance, on l'oblige indirectement à répondre, par la saisie des effets qui appartiennent à son commerce. Les abus qui naîtraient d'un usage contraire sont manifestes. Que serait-ce qu'un marchand privilégié pour commettre impunément dans un pays étranger toutes sortes d'injustices? Il n'y a aucune raison d'étendre l'exemption du ministre jusqu'à des choses de cette nature. Si le maître craint quelque inconvénient de la dépendance indirecte où son ministre se trouvera de cette manière, il n'a qu'à lui défendre un négoce, lequel aussi bien sied assez mal à la dignité du caractère.

Ajoutons deux éclaircissemens à ce qui vient d'être dit. 1.° Dans le doute, le respect dû au caractère exige

que l'on explique toujours les choses à l'avantage de ce même caractère. Je veux dire, que quand il y a lieu de douter si une chose est véritablement destinée à l'usage du ministre et de sa maison, ou si elle appartient à son commerce, il faut juger à l'avantage du ministre; autrement on s'exposerait à violer ses priviléges. 2.° Quand je dis qu'on peut saisir les effets du ministre qui n'ont aucun rapport à son caractère, ceux de son commerce en particulier, cela doit s'entendre dans la supposition que ce ne soit point pour quelque sujet provenant des affaires que peut avoir le ministre dans sa qualité de ministre, pour fournitures faites à sa maison, par exemple, pour loyer de son hôtel, etc. Car les affaires que l'on a avec lui sous cette relation, ne peuvent être jugées dans le pays, ni par conséquent être soumises à la juridiction par la voie indirecte des arrêts.

§. 115. — *Non plus qu'aux immeubles qu'il possède dans le pays.*

Tous les fonds de terre, tous les biens immeubles relèvent de la juridiction du pays, (*Liv. I.* §. 205, *et Liv. II.* §§. 83, 84.) quel qu'en soit le propriétaire. Pourrait-on les en soustraire par cela seul que le maître sera envoyé en qualité d'ambassadeur par une puissance étrangère? Il n'y aurait aucune raison à cela. L'ambassadeur ne possède pas ces biens-là comme ambassadeur; ils ne sont pas attachés à sa personne, de manière qu'ils puissent être réputés hors du territoire avec elle. Si le prince étranger craint les suites de cette dépendance où se trouvera son ministre par rapport à quelques-uns de ses biens, il peut en choisir un autre. Disons donc que les biens immeubles, possédés par un ministre étranger, ne changent point de nature par la qualité du propriétaire, et qu'ils demeurent sous la juridiction de l'Etat où ils sont situés. Toute difficulté, tout procès qui les concerne, doit être porté devant les tribunaux du pays; et les mêmes tribunaux en peuvent ordonner la saisie sur un titre légitime. Au

reste, on comprendra aisément que si l'ambassadeur loge dans une maison qui lui appartient en propre, cette maison est exceptée de la règle, comme servant actuellement à son usage; exceptée, dis-je, dans tout ce qui peut intéresser l'usage qu'en fait actuellement l'ambassadeur.

On peut voir dans le traité de M. DE BYNKERSHOEK (*a*) que la coutume est conforme aux principes établis ici et dans le paragraphe précédent. Lorsqu'on veut intenter action à un ambassadeur dans les deux cas dont nous venons de parler, c'est-à-dire, au sujet de quelque immeuble situé dans le pays, ou d'effets mobiliaires qui n'ont aucun rapport à l'ambassade, on doit faire citer l'ambassadeur, comme on cite les absens, puisqu'il est censé hors du territoire, et que son indépendance ne permet point qu'on s'adresse à sa personne par une voie qui porte le caractère de l'autorité, comme serait le ministère d'un huissier.

§. 116. — *Comment on peut obtenir justice contre un ambassadeur.*

Quel est donc le moyen d'avoir raison d'un ambassadeur qui se refuse à la justice, dans les affaires que l'on peut avoir avec lui? Plusieurs disent qu'il faut l'attaquer devant le tribunal dont il était ressortissant avant son ambassade. Cela ne me paraît pas exact. Si la nécessité et l'importance de ses fonctions le mettent au-dessus de toute poursuite dans le pays étranger où il réside, sera-t-il permis de le troubler, en l'appelant devant les tribunaux de son domicile ordinaire? Le bien du service public s'y oppose. Il faut que le ministre dépende uniquement du Souverain auquel il appartient d'une façon toute particulière. C'est un instrument dans la main du conducteur de la Nation, dont rien ne doit détourner ou empêcher le service. Il ne serait pas juste non plus que l'absence d'un

(*a*) *Du juge compétent des ambassadeurs*, chap. 16, §. 6.

homme chargé des intérêts du Souverain et de la Nation lui devînt préjudiciable dans ses affaires particulières. Par-tout, ceux qui sont absens pour le service de l'Etat ont des priviléges qui les mettent à couvert des inconvéniens de l'absence. Mais il faut prévenir, autant qu'il est possible, que ces priviléges des ministres de l'Etat ne soient trop onéreux aux particuliers qui ont des affaires avec eux. Quel est donc le moyen de concilier des intérêts divers, le service de l'Etat et le soin de la justice? Tous particuliers, citoyens, ou étrangers, qui ont des prétentions à la charge d'un ministre, s'ils ne peuvent obtenir satisfaction de lui-même, doivent s'adresser au maître, lequel est obligé de rendre justice de la manière la plus compatible avec le service public. C'est au prince de voir s'il convient de rappeler son ministre, ou de marquer le tribunal devant lequel on pourrait l'appeler, d'ordonner des délais, etc. En un mot, le bien de l'Etat ne souffre point que qui que ce soit puisse troubler le ministre dans ses fonctions, ou l'en distraire, sans la permission du Souverain; et le Souverain, obligé de rendre la justice à tout le monde, ne doit point autoriser son ministre à la refuser, ou à fatiguer ses adversaires par d'injustes délais.

CHAPITRE IX.

De la maison de l'ambassadeur, de son hôtel, et des gens de sa suite.

§. 117. — *De l'hôtel de l'ambassadeur.*

L'INDÉPENDANCE de l'ambassadeur serait fort imparfaite, et sa sûreté mal établie, si la maison où il loge ne jouissait d'une entière franchise, et si elle n'était pas inaccessible aux ministres ordinaires de la justice.

L'ambassadeur pourrait être troublé sous mille prétextes, son secret découvert par la visite de ses papiers, et sa personne exposée à des avanies. Toutes les raisons qui établissent son indépendance et son inviolabilité concourent donc aussi à assurer la franchise de son hôtel. Ce droit du caractère est généralement reconnu chez les Nations policées. On considère au moins, dans tous les cas ordinaires de la vie, l'hôtel d'un ambassadeur comme étant hors du territoire, aussi bien que sa personne. On en a vu, il y a peu d'années, un exemple remarquable à Pétersbourg. Trente soldats, aux ordres d'un officier, entrèrent le 3 d'avril 1752, dans l'hôtel du baron DE GREIFFENHEIM, ministre de Suède, et enlevèrent deux de ses domestiques, qu'ils conduisirent en prison, sous prétexte que ces deux hommes avaient vendu clandestinement des boissons que la ferme impériale a seule le privilége de débiter. La cour, indignée d'une pareille action, fit arrêter aussitôt les auteurs de cette violence; et l'impératrice ordonna de donner satisfaction au ministre offensé. Elle lui fit remettre, et aux autres ministres des puissances étrangères, une déclaration, dans laquelle cette Souveraine témoignait son indignation et son déplaisir de ce qui s'était passé, et faisait part des ordres qu'elle avait donnés au Sénat de faire le procès au chef du bureau établi pour empêcher la vente clandestine des liqueurs, qui était le principal coupable.

La maison d'un ambassadeur doit être à couvert de toute insulte, sous la protection particulière des lois et du droit des gens: l'insulter, c'est se rendre coupable envers l'Etat et envers toutes les Nations.

§. 118. — *Du droit d'asyle.*

Mais l'immunité, la franchise de l'hôtel n'est établie qu'en faveur du ministre et de ses gens, comme on le voit évidemment par les raisons mêmes sur lesquelles elle est fondée. Pourra-t-il s'en prévaloir, pour

faire de sa maison un asile dans lequel il retirera les ennemis du prince et de l'Etat, les malfaiteurs de toute espèce, et les soustraira aux peines qu'ils auront méritées? Une pareille conduite serait contraire à tous les devoirs d'un ambassadeur, à l'esprit qui doit l'animer, aux vues légitimes qui l'ont fait admettre; personne n'osera le nier : mais nous allons plus loin, et nous posons comme une vérité certaine, qu'un Souverain n'est point obligé de souffrir un abus si pernicieux à son Etat, si préjudiciable à la société. A la vérité, quand il s'agit de certains délits communs, de gens souvent plus malheureux que coupables, ou dont la punition n'est pas fort importante au repos de la société, l'hôtel d'un ambassadeur peut bien leur servir d'asile; et il vaut mieux laisser échapper des coupables de cette espèce, que d'exposer le ministre à se voir souvent troublé sous prétexte de la recherche qu'on en pourrait faire, que de compromettre l'Etat dans les inconvéniens qui en pourraient naître. Et comme l'hôtel d'un ambassadeur est indépendant de la juridiction ordinaire, il n'appartient en aucun cas aux magistrats, juges de police, ou autres subalternes, d'y entrer de leur autorité, ou d'y envoyer leurs gens, si ce n'est dans des occasions de nécessité pressante, où le bien public serait en danger et ne permettrait point de délai. Tout ce qui touche une matière si élevée et si délicate, tout ce qui intéresse les droits et la gloire d'une puissance étrangère, tout ce qui pourrait commettre l'Etat avec cette puissance, doit être porté immédiatement au Souverain, et réglé par lui-même, ou sous ses ordres par son conseil d'état. C'est donc au Souverain de décider, dans l'occasion, jusqu'à quel point on doit respecter le droit d'asile qu'un ambassadeur attribue à son hôtel : et s'il s'agit d'un coupable, dont la détention ou le châtiment soit d'une grande importance à l'Etat, le prince ne peut être arrêté par la considération d'un privilége qui n'a jamais été donné pour tourner au dommage et à la

ruine des Etats. L'an 1729, le fameux duc DE RIPPERDA s'étant réfugié chez milord HARRINGTON, ambassadeur d'Angleterre, le conseil de Castille décida « qu'on « pouvait l'en faire enlever, même de force, puisque « autrement ce qui avait été réglé pour maintenir une « plus grande correspondance entre les Souverains, « tournerait au contraire à la ruine et à la destruction « de leur autorité; qu'étendre les priviléges accordés « aux hôtels des ambassadeurs en faveur simplement « des délits communs, jusqu'aux sujets dépositaires « des finances, des forces et des secrets d'un Etat, « lorsqu'ils viennent à manquer aux devoirs de leur « ministère, ce serait introduire la chose du monde la « plus préjudiciable et la plus contraire à toutes les « puissances de la terre, qui se verraient forcées, si « jamais cette maxime avait lieu, non-seulement à « souffrir, mais même à voir soutenir dans leur cour « tous ceux qui machineraient leur perte (*a*). » On ne peut rien dire de plus vrai et de plus judicieux sur cette matière.

L'abus de la franchise n'a été porté nulle part plus loin qu'à Rome, où les ambassadeurs des couronnes la prétendent pour tout le quartier dans lequel leur hôtel est situé. Les papes, autrefois si formidables aux Souverains, sont depuis plus de deux siècles dans la nécessité de les ménager à leur tour. Ils ont fait de vains efforts pour abolir, ou pour resserrer du moins dans de justes bornes, un privilége abusif, que le plus ancien usage ne devrait pas soutenir contre la justice et la raison.

§. 119. — *Franchise des carrosses de l'ambassadeur.*

Les carrosses, les équipages de l'ambassadeur, jouissent des mêmes priviléges que son hôtel, et par les mêmes raisons : les insulter, c'est attaquer l'ambassa-

---

(*a*) *Mémoires de M. l'abbé de* MONTGON, tom. I.

deur lui-même et le Souverain qu'il représente. Ils sont indépendans de toute autorité subalterne, des gardes, des commis, des magistrats et de leurs suppôts, et ne peuvent être arrêtés et visités, sans un ordre supérieur. Mais ici, comme à l'égard de l'hôtel, il faut éviter de confondre l'abus avec le droit. Il serait absurde qu'un ministre étranger pût faire évader dans son carrosse un criminel d'importance, un homme dont il serait essentiel à l'Etat de s'assurer; et cela sous les yeux d'un Souverain qui se verrait ainsi bravé dans son royaume et à sa cour. En est-il un qui le voulut souffrir? Le marquis de FONTENAY, ambassadeur de France à Rome, donnait retraite aux exilés et aux rebelles de Naples, et voulut enfin les faire sortir de Rome dans ses carrosses; mais en sortant de la ville, les carrosses furent arrêtés par des Corses de la garde du pape, et les Napolitains mis en prison. L'ambassadeur se plaignit vivement: le pape lui répondit « qu'il avait voulu faire saisir des gens que l'ambassa- « deur avait fait évader de la prison; que puisque « l'ambassadeur se donnait la liberté de protéger des « scélérats, et tout ce qu'il y avait de criminels dans « l'Etat de l'église, il devait pour le moins être permis « à lui, qui en était le Souverain, de les faire repren- « dre par-tout où ils se rencontreraient; *le droit et « le privilége des ambassadeurs ne devant pas « s'étendre si loin* ». L'ambassadeur repartit « qu'il « ne se trouverait point qu'il eût donné retraite aux « sujets du pape, mais bien à quelques Napolitains, à « qui il pouvait donner sûreté contre les persécutions « des Espagnols (*a*) ». Ce ministre convenait tacitement par sa réponse, qu'il n'aurait pas été fondé à se plaindre de ce qu'on avait arrêté ses carrosses, s'il les eût fait servir à l'évasion de quelques sujets du pape, et à soustraire des criminels à la justice.

(*a*) WICQUEFORT, *Ambass.* Liv. I, sect. XXVIII, vers la fin.

§. 120. — *De la suite de l'ambassadeur.*

L'inviolabilité de l'ambassadeur se communique aux gens de sa suite, et son indépendance s'étend à tout ce qui forme sa maison. Toutes ces personnes lui sont tellement attachées, qu'elles suivent sont sort; elles dépendent de lui seul immédiatement, et sont exemptes de la juridiction du pays, où elles ne se trouvent qu'avec cette réserve. L'ambassadeur doit les protéger, et on ne peut les insulter sans l'insulter lui-même. Si les domestiques et toute la maison d'un ministre étranger ne dépendaient pas de lui uniquement, on sent avec quelle facilité il pourrait être molesté, inquiété et troublé dans l'exercice de ses fonctions. Ces maximes sont reconnues par-tout aujourd'hui, et confirmées par l'usage.

§. 121. — *De l'épouse et de la famille de l'ambassadeur.*

L'épouse de l'ambassadeur lui est intimement unie, et lui appartient plus particulièrement que toute autre personne de sa maison. Aussi participe-t-elle à son indépendance et à son inviolabilité. On lui rend même des honneurs distingués, et qui ne pourraient lui être refusés à un certain point, sans faire affront à l'ambassadeur : le cérémonial en est réglé dans la plupart des cours. La considération qui est due à l'ambassadeur, rejaillit encore sur ses enfans, qui participent aussi à ses immunités.

§. 122. — *Du secrétaire de l'ambassade.*

Le secrétaire de l'ambassadeur est au nombre de ses domestiques; mais le secrétaire de l'ambassade tient sa commission du Souverain lui-même; ce qui en fait une espèce de ministre public, qui jouit pour lui-même de la protection du droit des gens et des immunités attachées à son état, indépendamment de l'ambassadeur, aux ordres duquel il n'est même soumis que fort

imparfaitement, quelquefois point du tout, et toujours suivant que leur maître commun l'a réglé.

§. 123. — *Des couriers et des dépêches de l'ambassadeur.*

Les couriers qu'un ambassadeur dépêche ou reçoit, ses papiers, ses lettres et dépêches, sont autant de choses qui appartiennent essentiellement à l'ambassade, et qui doivent par conséquent être sacrées; puisque si on ne les respectait pas, l'ambassade ne saurait obtenir sa fin légitime, ni l'ambassadeur remplir ses fonctions avec la sûreté convenable. Les Etats-Généraux des Provinces-Unies ont jugé, dans le temps que le président JEANNIN était ambassadeur de France auprès d'eux, que ouvrir les lettres d'un ministre public, c'est violer le droit des gens (*a*). On peut voir d'autres exemples dans WICQUEFORT. Ce privilége n'empêche pas cependant que, dans les occasions importantes, où l'ambassadeur a violé lui-même le droit des gens, en formant, ou en favorisant des complots dangereux, des conspirations contre l'Etat, on ne puisse saisir ses papiers, pour découvrir toute la trame et les complices; puisqu'on peut bien, en pareil cas, l'arrêter et l'interroger lui-même. (§. 99.) On en usa ainsi à l'égard des lettres remises par des traîtres aux ambassadeurs de TARQUIN. (§. 98.)

§. 124. — *Autorité de l'ambassadeur sur les gens de sa suite.*

Les gens de la suite du ministre étranger, étant indépendans de la juridiction du pays, ne peuvent être arrêtés ni punis sans son consentement. Mais il serait peu convenable qu'ils vécussent dans une entière indépendance, et qu'ils eussent la liberté de se livrer sans crainte à toute sorte de désordres. L'ambassadeur est nécessairement revêtu de toute l'autorité nécessaire pour

---

(*a*) WICQUEFORT, Liv. I, sect. XXVII.

les contenir. (*) Quelques-uns veulent que cette autorité s'étende jusqu'au droit de vie et de mort. Le marquis de ROSNY, depuis duc de SULLY, étant ambassadeur extraordinaire de France en Angleterre, un gentilhomme de sa suite se rendit coupable d'un meurtre; ce qui excita une grande rumeur parmi le peuple de Londres. L'ambassadeur assembla quelques seigneurs Français qui l'avaient accompagné, fit le procès au meurtrier, et le condamna à perdre la tête; après quoi il fit dire au maire de Londres qu'il avait jugé le criminel, et lui demanda des archers et un bourreau pour exécuter la sentence. Mais ensuite, il convint de livrer le coupable aux Anglais, pour en faire eux-mêmes justice comme ils l'entendraient; et M. DE BEAUMONT, ambassadeur ordinaire de France, obtint du roi d'Angleterre la grâce du jeune homme, qui était son parent. (*a*) Il dépend du Souverain d'étendre jusqu'à ce point le pouvoir de son ambassadeur sur les gens de sa maison; et le marquis de ROSNY se tenait bien assuré de l'aveu de son maître, qui en effet approuva sa conduite. Mais en général, on doit présumer que l'ambassadeur est seulement revêtu d'un pouvoir coërcitif, suffisant pour contenir ses gens par d'autres peines non capitales et point infamantes. Il peut châtier les fautes commises contre lui et contre le service du maître, ou renvoyer les coupables à leur Souverain,

---

(*) Il doit veiller sur leur conduite, et user de cette autorité pour empêcher qu'ils ne sortent de leur caractère et ne fassent des choses de nature à offenser légitimement le Souverain chez qui il réside; ce qui peut avoir quelquefois des suites fâcheuses et désagréables. Le comte de Harcourt étant envoyé en Angleterre pour moyenner un accommodement entre Charles I et son parlement, plusieurs gentilshommes de sa suite se rendirent à l'armée du roi et combattirent contre les parlementaires. Dès ce moment le parlement ne voulut plus traiter avec le comte de Harcourt. *Hist. des conspirat. par* DU PORT, tom. IV, p. 261.

(*a*) *Mémoires de* SULLY, tom. VI, chap. 1, édition *in*-12.

pour être punis. Que si ses gens se rendent coupables envers la société par des crimes dignes d'une peine sévère, l'ambassadeur doit distinguer entre les domestiques de sa nation et ceux qui sont sujets du pays où il réside. Le plus court et le plus naturel est de chasser ces derniers de sa maison, et de les livrer à la justice. Quant à ceux qui sont de sa nation, s'ils ont offensé le Souverain du pays, ou commis de ces crimes atroces dont la punition intéresse toutes les nations, qu'il est d'usage, pour cette raison, de rendre d'un Etat à l'autre, pourquoi ne les livrerait-il pas à la nation qui demande leur supplice? Si la faute est d'un autre genre, il les renverra à son Souverain. Enfin, dans un cas douteux, l'ambassadeur doit tenir le criminel dans les fers, jusqu'à ce qu'il ait reçu les ordres de sa cour. Mais s'il condamne le coupable à mort, je ne pense pas qu'il puisse le faire exécuter dans son hôtel. Car une exécution de cette nature est un acte de supériorité territoriale, qui n'appartient qu'au Souverain du pays. Et si l'ambassadeur est réputé hors du territoire, aussi bien que sa maison et son hôtel, ce n'est qu'une façon d'exprimer son indépendance et tous les droits nécessaires au légitime succès de l'ambassade: cette fiction ne peut emporter des droits réservés au Souverain, trop délicats et trop importans pour être communiqués à un étranger, et dont l'ambassadeur n'a pas besoin pour s'acquitter dignement de ses fonctions. Si le coupable a péché contre l'ambassadeur, ou contre le service du maître, l'ambassadeur peut l'envoyer à son Souverain: si le crime intéresse l'Etat où le ministre réside, il peut juger le criminel, et le trouvant digne de mort, le livrer à la justice du pays, comme fit le marquis de Rosny.

§. 125. — *Quand finissent les droits de l'ambassadeur.*

Quand la commission d'un ambassadeur est finie, lorsqu'il a terminé les affaires qui l'ont amené, lorsqu'il est rappelé, ou congédié, en un mot, dès qu'il

est obligé de partir, par quelque raison que ce soit, ses fonctions cessent; mais ses priviléges et ses droits n'expirent point dès ce moment : il les conserve jusqu'à son retour auprès du maître à qui il doit rendre compte de son ambassade (*). Sa sûreté, son indépendance et son inviolabilité, ne sont pas moins nécessaires au succès de l'ambassade, dans le départ que dans la venue. Aussi, lorsqu'un ambassadeur se retire, à cause de la guerre qui s'allume entre son maître et le Souverain auprès duquel il était employé, on lui laisse un temps suffisant pour sortir du pays en toute sûreté : et même, s'il s'en retournait par mer, et qu'il vînt à être pris dans le trajet, il serait relâché sans difficulté, comme ne pouvant être de bonne prise.

§. 126. — *Des cas où il faut de nouvelles lettres de créance.*

Les mêmes raisons font subsister les priviléges de l'ambassadeur, dans le cas où l'activité de son ministère se trouve en suspens, et où il a besoin de nouveaux pouvoirs. Ce cas arrive par la mort du prince que le ministre représente, ou par celle du Souverain auprès duquel il réside. Dans l'une et l'autre occasion il est nécessaire que le ministre soit muni de nouvelles lettres de créance; moins nécessaire cependant dans le dernier cas que dans le premier, sur-tout si le successeur du prince mort est successeur naturel et nécessaire, parce que l'autorité, d'où est émané le pouvoir du ministre, subsistant, on présume aisément qu'il demeure en la même qualité auprès du nouveau Souverain. Mais si le maître du ministre n'est plus, les pouvoirs expirent, et il lui faut absolument des lettres de créance du successeur, pour l'autoriser à parler et à

(*) C'était la coutume, dit JOINVILLE, alors usitée en payennie comme en chrétienté, que quand deux princes étaient en guerre, si l'un d'eux venait à mourir, les ambassadeurs qu'ils s'étaient envoyés réciproquement demeuraient prisonniers et esclaves. Pag. 72 et 73.

agir en son nom. Cependant il demeure dans l'intervalle ministre de sa Nation, et il doit jouir, à ce titre, des droits et des honneurs attachés au caractère.

§. 127. — *Conclusion.*

Me voici enfin parvenu au bout de la carrière que je m'étais proposé. Je ne me flatte point d'avoir donné un traité complet et parfaitement rempli du Droit des Gens : ce n'a pas été mon dessein; et çeût été trop présumer de mes forces dans une matière si vaste et si riche. Ce sera beaucoup pour moi, si mes principes sont trouvés solides, lumineux et suffisans aux personnes intelligentes, pour donner la solution des questions de détails dans les cas particuliers. Heureux si mon travail peut être de quelque utilité aux gens en place, qui aiment le genre humain et qui respectent la justice; s'il leur fournit des armes pour défendre le bon droit, et pour forcer au moins les injustes à garder quelque mesure, à se tenir dans les bornes de la décence!

FIN.

TABLE

DES LIVRES, CHAPITRES ET PARAGRAPHES

Contenus dans ce second Volume.

SUITE DU LIVRE II.

CHAPITRE XIII.

De la dissolution et du renouvellement des traités.

CHAPITRE XIV.

Des autres conventions publiques, de celles qui sont faites par les puissances inférieures; en particulier de l'accord appelé en latin sponsio, *et des conventions du Souverain avec les particuliers.*

CHAPITRE XV.

De la foi des traités.

CHAPITRE XVI.

Des sûretés données pour l'observation des traités.

CHAPITRE XVII.

De l'interprétation des traités.

CHAPITRE XVIII.

De la manière de terminer les différends entre les Nations.

LIVRE III.

De la Guerre.

CHAPITRE I.er

De la guerre et de ses différentes espèces, et du droit de faire la guerre.

CHAPITRE II.

De ce qui sert à faire la guerre, de la levée des troupes, etc. de leurs commandans, ou des puissances subalternes dans la guerre.

CHAPITRE III.

Des justes causes de la guerre.

CHAPITRE IV.

De la déclaration de guerre, et de la guerre en forme.

CHAPITRE V.

De l'ennemi, et des choses appartenantes à l'ennemi.

CHAPITRE VI.

Des associés de l'ennemi, des sociétés de guerre, des auxiliaires, des subsides.

CHAPITRE VII.

De la neutralité, et du passage des troupes en pays neutre.

CHAPITRE VIII.

Du droit des Nations dans la guerre, et 1.° de ce qu'on est en droit de faire et de ce qui est permis, dans une guerre juste, contre la personne de l'ennemi.

CHAPITRE IX.

Du droit de la guerre à l'égard des choses qui appartiennent à l'ennemi.

CHAPITRE X.

De la foi entre ennemis, des stratagèmes, des ruses de guerre, des espions, et de quelques autres pratiques.

CHAPITRE XI.

Du Souverain qui fait une guerre injuste.

CHAPITRE XII.

Du Droit des gens volontaire, par rapport aux effets de la guerre en forme, indépendamment de la justice de la cause.

CHAPITRE XIII.

De l'acquisition par guerre, et principalement de la conquête.

CHAPITRE XIV.

Du droit de postliminie.

CHAPITRE XV.

Du droit des particuliers dans la guerre.

CHAPITRE XVI.

De diverses conventions qui se font dans le cours de la guerre.

CHAPITRE XVII.

Des sauf-conduits et questions sur la rançon des prisonniers de guerre.

CHAPITRE XVIII.

De la guerre civile.

LIVRE IV.

Du rétablissement de la paix et des ambassades.

CHAPITRE I.er

De la paix, et de l'obligation de la cultiver.

CHAPITRE II.

Des traités de paix.

CHAPITRE III.

De l'exécution du traité de paix.

CHAPITRE IV.

De l'observation et de la rupture du traité de paix.

CHAPITRE V.

Du droit d'ambassade, ou du droit d'envoyer et de recevoir des ministres publics.

CHAPITRE VI.

Des divers ordres de ministres publics, du caractère représentatif, et des honneurs qui sont dus aux ministres.

CHAPITRE VII.

Des droits, priviléges et immunités des ambassadeurs et autres ministres publics.

CHAPITRE VIII.

Du juge de l'ambassadeur, en matière civile.

CHAPITRE IX.

De la maison de l'ambassadeur, de son hôtel et des gens de sa suite.

Fin de la Table du Tome second et dernier.

A LYON, DE L'IMPRIMERIE DE FR. MISTRAL.